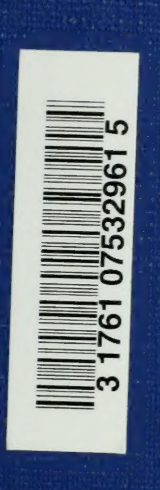
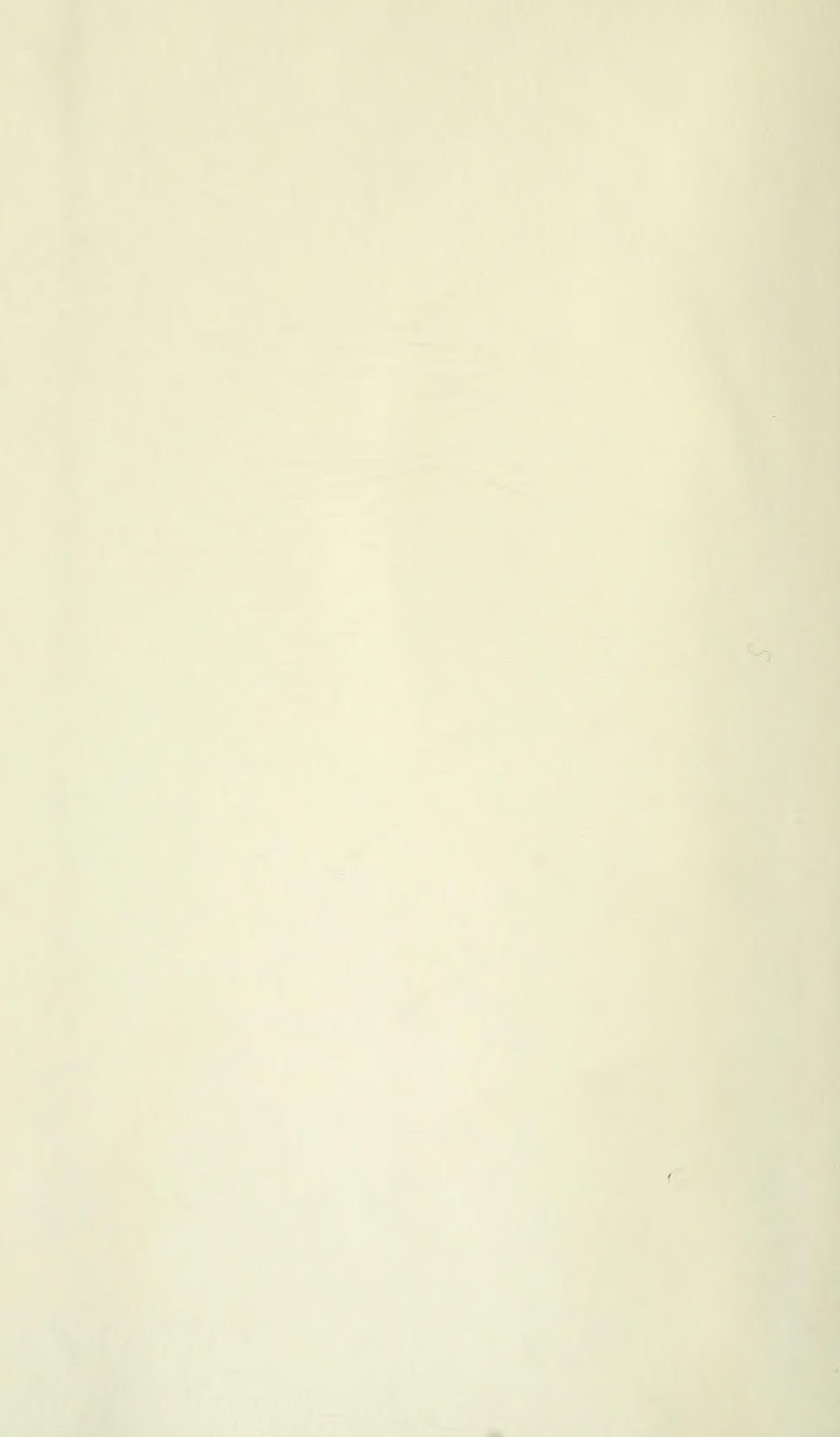

3 1761 07532961 5



ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA

VILLE D'ÉPINAL

INVENTAIRE HISTORIQUE

DES

ARCHIVES ANCIENNES

DE LA

VILLE D'ÉPINAL

Rédigé par Ch. FERRY

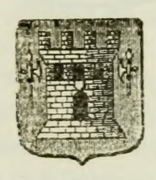
Archiviste de la Ville et des Hospices

Publié par l'ADMINISTRATION MUNICIPALE



TOME SIXIÈME

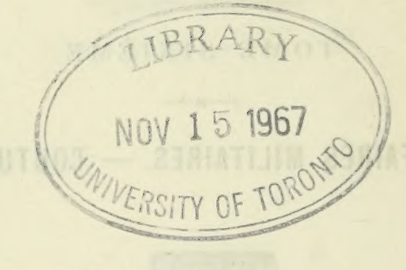
AFFAIRES MILITAIRES. — COUTUME



ÉPINAL

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE H. FRICOTEL

1892


LIBRARY
NOV 15 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

INVENTAIRE HISTORIQUE

DES

ARCHIVES ANCIENNES

SÉRIE EE.

(Affaires militaires.)

EE. 1. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier, 2 sceaux.

1596-1656. — *Château d'Épinal.*

Nº 1. — Vidimus d'un décret de S. A., du 29 septembre 1595, au sujet des réparations à faire au château, sur une requête présentée au duc de Lorraine, ainsi conçue :

« A Son Altesse,

« Remonstrent en toute humilité les gouverneurs et bourgeois d'Espinal, très humbles subjects de V. A., que combien ils n'ayent estés subjects ny attenus aux réparations et entretenemens du clos et murailles de la vouerie, chasteau et chastellet dudict Espinal, ains seulement à la réfection et entretien des murailles et ponts de la ville et faulbourg, ensemble de trois chambres au dedans dudict chasteau où se faict le guet ; et que par les comptes des sieurs vos receveurs et officiers audict lieu (dont copie de certains articles est cy-joincte), il soit congnu et manifeste qu'ils y auroient tousjours cy devant satisfaict sur les deniers de leur charge, ce néantmoins depuis peu de temps en çà estant advenu, par ruine, une bresche en la muraille d'entre ladicte vouerie et ledict

chasteau, Monsieur le bailly dudict Espinal commande et veult contraindre les remonstrans, de par Votre Altesse, à réparer ladicte bresche à leurs frais et despens, qui leur tourneroit à intérest notable et une surcharge de tant plus grande qu'ils sont pour la pluspart artisant fort pauvres, et que ladicte ville estant fort peu peuplée, les murailles d'icelles de grande estendue, vieilles et ruyneuses, leur causent presques chacun an de grands frais à les réparer et entretenir comme ils y sont attenus, causes pour lesquelles ils supplient très humblement V. Altesse, mander audict sieur bailly de cesser ledict commandement et ne les contraindre à réfectionner ladicte bresche, et au sieur votre recepveur d'y satisfaire ainsy qu'en semblables cas ses prédécesseurs en office auroient faict, attendu que les résidans et dictes voueries, chastelet et chasteau n'ont rien de commun avec eux et ne sont du corps de la commune de ladicte ville ne contribuans à aucuns frais ny charges communalles, soit pour la garde, guet et autres, n'estant jurisdiciable que par devant le sieur capitaine. Estant aussy considérable qu'alors, la ville se seroit donnée et mise sous l'obéissance de messeigneurs les Ducs vos prédécesseurs, ladicte vouerie et chastelet ou est ladicte bresche, appartenoient à certains seigneurs, qui depuis par acquest auroient esté venus à vostre domaine, et que par les chartres des impétrans, ils ne sont tenus qu'aux réparations et affaires communes dudict chasteau, lesquelles réparations et affaires communes ne sont autres, sinon desdictes trois chambres à faire le guet. Surquoy Votre Altesse ayant bénin esgard à la pauvreté des remonstrans et à une infinité d'autres charges qu'ils supportent, ils prierons Dieu pour la prospérité d'icelle.

« Veue en conseil la présente requeste, ensemble l'extrait des comptes y mentionnés cy joinct, sous nostre seel secret, nous renvoyons le tout à nostre très cher et

féal conseiller d'Estat, Claude de Malvoisin, auquel mandons se transporter au lieu d'Espinal, recongnoistre la difficulté mentionnée en ladicte requeste, et le lieu où les ruynes de question sont, et sy elles sont ès endroicts subjects à la réparation aux frais des supplians, par la teneur de leurs chartres ou bien à nous, et qui a contribué à telles et semblables réparations par cy-devant, et depuis quel temps il se trouve que nous ou lesdicts habitans aient fournis aux frais desdictes réfections, ouyr sur ce nostre bailly et officiers dudict Espinal, et sur le tout nous avertir et faire rapport bien ample et par escript qu'il nous envoiera clos et scelé, pour y celuy veu en nostre conseil estre lors plus sainement ordonné ce que trouverons au cas appartenir.

« Expédié à Nancy, le 22 may 1595, les sieurs comte de Salm, mareschal de Lorraine et gouverneur de Nancy; de Bassompierre, grand maistre de l'hostel et chef des finances; de Maillane, gouverneur de Toul; Maimbourg et Bardin, maistres aux requestes; présents.

« Ainsy signé : Charles. »

« Ensuit le départ : Ayant entendu en nostre conseil le contenu au rapport par escript faict sur la requeste cy attachée soub nostre scel secret, par nostre très cher et féal conseillier d'Estat, Claude de Malvoysin, et le tout considéré, mesme que la bresche et ruyne de question ne s'est trouvée es murailles des chastel, ville, pont et faulxbourg dudict Espinal, qui sont aux frais des habitans dudict Espinal, pour l'entretenement et réparation d'icelles; *nous mandons et ordonnons*, à nos amés et féaulx les recepveur et contrerolleur dudict Espinal, que jours après autres, ils facent refaire ladicte bresche au meilleur prix que possible, sur les deniers de ladicte recepte, ce

qu'il conviendra à la réparation d'icelle, et en rapportant par ledict receveur cestuy nostre mandement avec les marchés principaulx de ladicte besongne, quictance suffisantes et certificat dudict contrerolle, tout ce qu'a cest effect il aura payé et desbourcé luy sera passé et alloué en despense de ses comptes par nos très chers et féaulx conseillers les président et gens des comptes de Lorraine, auditeurs d'iceulx, ausquels mandons ainsy le faire sans difficulté, car ainsy nous plaist.

« Expédié à Nancy, le 29 septembre 1595.

« Signé : CHARLES. »

N° 2. Chartes données à Nancy, le 6 avril 1629, par Charles IV, duc de Lorraine, au sujet des réparations et entretien du chateau, de la vouerie et de la tour Lespinoux, ainsi conçue :

« Charles, par la grace de Dieu duc de Lorraine, etc. A tous que ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que veu les requestes de nos chers et bien amés les gouverneurs et gens du conseil de nostre ville d'Espinal, impétrans, par lesquelles ils nous auroient remonstré que combien de temps immémorial l'usage ayant esté tel, que nos officiers ayent sans difficulté satisfait aux frais des réparations nécessaires au chasteau dudit Espinal et en rapporté la despence depuis l'an 1501, mesme que feu nostre très honoré seigneur et beau père les en ayt suffisament deschargé par arrest du 2 juillet 1619, néantmoins nos amés et féaulx, les receveur et controolleur dudict Espinal inthimés les voulans assubjectir aux dictes réparations, nous auroient donné advis de les y obliger, et particulièrement à la réparation d'une ruyne advenue à une tour appellée Lespinoux, qui est proche et toutesfois hors de l'enclos dudict chasteau, laquelle tour depuis

peu d'année lesdicts officiers auroient faict réfectionner à nos frais ; nous supplians lesdicts impétrans qu'il nous plaise les déclarer exempts desdictes réparations et ordonner aux dicts inthimés que des deniers de leurs charges, ils ayent à satisfaire aux réparations de ladicte tour et autres, nos décrets des 17 octobre, 3 décembre 1625, portant renvoy à nos très chers et féaulx les président et auditeurs des comptes de Lorraine, pour recongnoistre et examiner le contenu desdictes requestes, ouyr plus amplement lesdicts impétrans sur leur exposé, ensemble nostre très cher et féal conseiller d'Estat et auditeur des comptes, Bardin, cy devant commis pour congnoistre ladicte difficulté, advertir de la situation de ladicte tour, à la charge de qui doibvent estre lesdictes réfections et nous en faire rapport avec advis ; le procès verbal dudict Bardin et de nostre très cher et féal conseiller d'Estat et auditeur des comptes Caboat, des 16 et 17 juin 1626 ; les escritures et productions desdictes parties, sçavoir : la carte topographique des chasteau, chastelet et vouerie dudict Espinal ; la copie de leurs chartres du 21 juillet 1466, confirmées le 25 janvier 1599 ; l'extrait de certains articles de despence touchant les réfections faictes aux frais de nos prédécesseurs Ducs ès chasteau, chastelet et vouerie dudict Espinal dès l'an 1501 jusques en l'an 1583 ; la copie de trois articles extraits des comptes rendus ès années 1571 et 1572, par Grégoire Haton, touchant quelques réfections faictes audict chasteau ; la copie d'un marché d'entre nos receveur et controolleur dudict Espinal, et Jacob Masson dudict lieu, passé par devant le tabellion Caytel, pour semblables réfections, du 2 janvier 1586 : la copie d'un décret du 29 septembre 1595, au subject d'autres réfections qui venoient à faire hors l'enclos dudict chasteau ; une rescription de feu nostre très honoré seigneur et ayeul, monsieur le duc

Charles, du 11 janvier 1602 ; celle de la chambre des comptes de Lorraine du lendemain, ledict arrest du 2 juillet 1619 ; le rapport desdicts président et auditeurs du 11 juillet 1626 ; tout considéré et ouy en son rapport nostre très cher et féal conseiller d'Estat J. Perrin, maistre des requestes ordinaires en nostre hostel, par nous commis en ceste partie ; nous, par advis des gens de nostre conseil, avons dict et disons, que lesdicts impétrans ont suffisamment justifié par lesdictes chartres l'exemption par eux prétendue et de suite iceulx déclaré et déclarons exempts des réfections dudict chasteau. Mandons et ordonnons aux dicts inthimés que des deniers de leurs charges, ils fassent réparer ladicte tour de Lespinoux et autres lieux dudict chasteau où il sera de besoing, à la réserve des trois eschauguets lesquels demeureront à la charge desdicts impétrans, et ce nonobstant choses dictes et proposées au contraire par lesdicts inthimés dont les avons débouté sans despans de part ny d'autre. En foy de quoy avons à ces présentes signées de nostre main et contresignées de l'un de nos secrétaires entrant en nostre dict conseil, faict mestre et apposer en placard nostre scel secret.

« Données en nostre ville de Nancy, le 6 avril 1629. »

« Signé : CHARLES. »

(Deux copies en papier.)

Nº 3. — « Extrait des articles rapportés sur le compte rendu par Claude Noirdemenge, gouverneur boursier de la ville d'Épinal en 1635, de ce que la ville a payer pour les réparations faites au château, par ordre de M. de Junce, bailli et gouverneur des villes et chateau d'Épinal, ainsi que pour la nourriture et entretien de sa maison

pendant ladite année, à la charge des Maires du bailliage et de la Ville », savoir :

476 fr. 3 gros, aux maçons, charpentiers, serruriers, menuisiers, etc., par ordonnance dudit de Junce.

814 fr., pour vins fournis au château, à raison de 59 fr. 9 gr. la pièce.

978 fr., pour pain fourni par la veuve Claude Nicolas.

N° 4. Mémoire du 27 juin 1647, des réparations nécessaires à faire au château, au châtelet et aux murs de fortifications, savoir :

1° A la muraille du châtelet, qui a 33 pieds de hauteur, il y a une brèche de 15 toises, estimée 500 fr.

2° La tour de défense, sur le fossé du château, est en partie tombée dans ledit fossé.

3° Il faut mettre une planchette à bascule, pour entrer de la basse-cour au donjon.

4° A la tour Saint-George, où les sentinelles découvrent la ville, la campagne et les fortifications derrière le château, le grenier est entièrement enfoncé.

5° La muraille du donjon, du côté de la porte de la Fontaine, est dégradée sur environ 10 toises et menace d'entraîner le mur si on n'y travaille promptement. (Cette réparation est difficile à cause de la hauteur des murailles et de ce qu'elles sont sur une côte éminente où il faut transporter les matériaux à dos d'hommes.)

6° Il faut faire quatre grandes portes, de l'épaisseur de six pouces, pour le fort derrière le château et à l'entrée du derrière du donjon. On y met de fortes serrures.

7° Il est nécessaire de faire une galerie en bois, de la tour de Lespinoux à la grosse tour du donjon, pour faire les rondes qui ne se font plus, parce que cette galerie est détruite sur 20 toises de long.

8° Il faut recouvrir le logement du donjon en prenant les tuiles de la vouerie qui est ruinée.

Le prévot d'Épinal, en l'absence du sieur Bregeot, receveur, et Desrichard, contrôleur, certifie à tous que les réparations mentionnées ci-dessus sont indispensables pour la conservation de la place, « qui autrement courre risque de ruine et démolition totale. Et que comme il n'y a plus qu'un maçon et deux charpentiers audict Espinal, il sera à propos de faire publier ces réparations ès villes voisines. »

Le 27 juin 1647, Jacques-Hector de Marle, chevalier, seigneur de Beaubourg, conseiller du Roi, intendant de la justice, police et finance, dans le duché de Lorraine, ordonne la mise à l'adjudication de ces travaux, pour les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 8 aux frais de la ville, pour moitié, et des communes du bailliage, pour l'autre. Il prie M. de Montesson, gouverneur d'Épinal, de tenir la main à l'exécution de cette ordonnance.

N° 5. — Travaux et fournitures faits au château, du 7 août 1653 au 27 février 1654, payés par la Ville, savoir :

8 fr., pour décombrer le chemin, entre la vouerie et le château.

6 fr., pour 6 carpes, par ordre de M. de la Plante.

8 fr., pour la mouture de 24 resaux de blé.

66 fr. aux ouvriers et soldats qui ont réparé la citerne.

40 fr. au dit de la Plante, pour ses soldats, qui ont travaillé aux réparations du château, etc.

N° 6. — État des fournitures faites au château au compte de la Ville, du 4 avril 1652 au 31 juillet suivant, savoir :

5 fr., pour six carpes.

10 fr., pour dix muids à mettre de l'eau.

18 gr., pour un entonnoir en fer-blanc.

48 fr., pour réparer la citerne du château.

8 gr. 2 bl., pour ficelle fournie audit château.

12 fr. 6 gr., pour conduite de 29 voitures d'eau et 10 de sable.

6 fr., pour six hottes à porter de la terre.

123 fr. à M. de La Plante, pour ses soldats qui ont porté les carreaux nécessaire au pavage du dessus de la citerne.

21 fr. 8 gr., pour cuveaux et reliage de 49 tonneaux.

15 fr., pour chanlatte et un chenal de 26 pieds de long, pour conduire les eaux des toitures du château dans la citerne, etc.

N° 7. — État des réparations faites au château, par ordre de M. de La Plante, du 1er avril 1654 au 29 juillet 1655, savoir :

3 fr. 4 gr., pour 301 quarterons de clous de grenier.

15 fr., pour 36 planches.

6 gr., pour un entonnoir en fer-blanc, destiné à mettre après un cuveau de sapin, pour remplir les tonneaux d'eau.

4 fr. pour une échelle.

8 gr., à Creuchat, qui a conduit les affûts du canon et une pièce de vin au château.

18 fr., pour deux paires de roues, pour ledit canon.

2 fr., pour conduire deux voitures de bois, employé à faire les affûts.

6 fr. 8 gr., pour le ferrage desdites roues.

4 fr., pour deux muids de chaux.

4 fr. 6 gr., à ceux qui ont travaillé pendant trois jours audit château, pour raccommoder la muraille du moulin.

10 fr. 5 gr., pour 52 livres de fer en bande.

2 fr., pour 15 toises de cordeaux.

2 fr. 4 gr., pour 4 feuilles de fer-blanc, employées à faire des charges pour le canon.

24 fr., pour 12 muids de chaux, venant de Vaudéville.

6 gr., pour deux seaux à puiser de l'eau.

45 fr., aux ouvriers qui ont nettoyé la brèche du château.

93 fr., versés à M. de La Plante, pour ses soldats, qui ont travaillé avec les ouvriers à refaire la dite brèche.

3 fr. 6 gr., pour deux lanternes à mettre au corps de garde.

12 fr., pour une corde neuve à la citerne.

5 fr., pour chaux et tailles employées à faire une porte à la dernière lune de devant la planchette.

N° 8. — Requête présentée en 1655, par les habitants d'Épinal, à M. Le Jay, chevalier, conseiller du Roi, intendant en Lorraine, etc., au sujet des travaux faits au château, à partir du 4 avril 1654, par ordre de M. de La Plante, capitaine-commandant de la ville d'Épinal, pour une somme de 1,151 fr. Ils font remarquer que « ces travaux et fournitures leur a esté à une très grande oppression estant fort petit nombre, plus des trois quarts et les plus riches ayant abandonné, et eulx supplians estant très pauvres et tout à faict ruynés par les logements de gens de guerre et surchargés de contributions et de quartier d'hiver qu'ils ont supporté et supportent journellement, et comme ils sont redevables à M. Gasselin, receveur général des finances en Lorraine, de grandes sommes, tant de contributions que pour la ferme du domaine d'Espinal et aultrement. Que jamais les habitants de ladicte ville n'ont esté subjects aux réfections dudict chasteau, ainsy qu'il en appert par l'arrest du Conseil d'Estat de Lorraine ci joinct, du 6 avril 1629. »

N° 9. — Autre requête présentée au même, en 1656, par lesdits habitants d'Épinal, au sujet d'un ordre qui leur a été donné par le maréchal de La Ferté, pour faire des réparations au château, fournir « des hoyaux, picques et pesles de bois, tout quoi coustera une somme très notable à laquelle néantmoins ils ne peuvent être attenus, ayant estés deschargés des réfections dudict chasteau par arrest contradictoire, rendu en conseil de S. A. de Lorraine, le 6 avril 1629, et comme mon dict seigneur le mareschal, lorsqu'il a délivré son ordre, ne sçavoit pas cette exemption, que les pauvres supplians sont tellement ruynés du quartier d'hiver dernier et de tant d'aultres charges qu'ils ont supportés et supportent journellement, que si ils estoient contraincts à fournir encore ceste despence, leur estant impossible, la plus grande partie et peut être tous seroit obliger d'abandonner. »

M. Le Jay, par son ordre du 8 juillet 1656, ordonne que ces travaux seront fait par les habitants du bailliage avec ceux de la Ville.

Ce considéré monseigneur que la dite ville d'Espinal est la plus ruynée de toute la province, il vous plaise ordonner que ladite somme de 1,151 fr. 4 gr. payée par les supplians pour les refections des fortifications dudit chasteau d'Espinal, leur sera desduite et portée au compte par M. Gasselin, sur ce qu'ils doibvent tant pour cause de la ferme dudit domaine, que pour contributions, et ferès bien.

EE. 2. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 8 sceaux.

1329-1399. — *Traités de paix, Accords.*

N° 1. — Lettres du 18 septembre 1329, de Philippe *de Valois*, roi de France, par lesquelles il confirme l'ac-

cord fait entre Simon Rébille, prévôt de Nogent et les spinaliens, du consentement de Charles IV, roi de France, père dudit Philippe, le 29 septembre 1324. Simon Rébille avait été rançonné par les spinaliens.

N° 2. — Traité de paix du samedi avant la Nativité de Notre-Dame, 1371, entre l'évêque de Metz, George et Arnoul, d'Épinal, Godefroy et Jean de Balsemont, Richard de Châtel et les habitants d'Épinal, d'une part ; Jean de Noyers, Ancel de Darnieulles et Gérard de Maxeroy, d'autre part, ensuite des guerres, arrêts, injures et vilenies faits et dits entre eux.

Ce traité est ainsi conçu :

« Nous Thiédris, par la graice de Deu et dou Saint-Siège de Rome, évesque de Mès, George et Arnoulx d'Espinal, frères, Godefrois et Jehans de Balzemont, frères, Richars de Chastel, escuier, li prévos, la justice, les bourgeois, tous les habitans et toute la communaultey de la dicte ville d'Espinal, d'une part ; Jehans de Noyers, signeur de Rymacourt Ancel de Darnieulles et Gérard de Maxeroy, escuier d'aultre part ; faisons savoir à tous que nous, pour nous, nos aidans, servans, recepvans, confortans et complices, sur tous les descors, dissençons et werres que onques furent davant la confection de ces présentes et sunt entre nous, d'une part et d'altre ou alcun de nous soit conjoinctement ou devisement, soit come chief ou come aidant, pour quelconque cause ou occasion que ce ait esteit ou soit et sur tous les damaiges, injures et vilonies sur ceu faictes ou dictes d'une part et d'altre ; nous par commun acord nous sommes deschargiés et deschergons, sur noble homme monsieur Thiebal, seigneur de Blamont, monsieur Ferry de Parroies, M. Jehan de Pullignev, M. Thiéry de Lenoncourt, M. Jehan d'Ogiéviller, chevalier, Guyat de Haroel, escuier;

bailli de Vosge, consilours de Monsieur le Duc de Loheraine et le maistre de l'escole, son secrétaire, ou la plus grant partie d'eals en euls donant poissance et auctoriteit ou à la plus grant partie d'eals de ce qu'est termineit, raporteit et prononcier, comme icials arbitres et amiables compositours, parties oyes ou non oyes, toutes fois et quantes fois qu'il lour plarait dedens le jour de feste Sainte-Katherine prochien venant, bonne paix et boin acord finable par droit ou par amour ou ensi cum boin lour semblerait en lour melour entendement, ou à la plus grant partie deals en lour bonne foy et loyaltey. Et nous et chascuns de nous en droit soy tenrons et escomplirons, ferons tenir et escomplir tout ce que par nos dis arbitres ou la plus grant partie d'eals serait dit, termineit, rapporteit et prononcier selon la poissance a eulx donnée comme dit est. Et nous les arbitres et amiables compositours dessus dis et chescuns de nous en droit soy, désirans bonne paix et acord venir entre les parties dessus dites, avons receue et recepvons le fax et cherge de cest présent compromis en la forme et manière que lesdictes parties nous en ont chargiet comme dit est. Et cognissons et confessons que nous ne nous en poions deschergier ansois fuer le debvons porteit et porterons selon la poissance à nous donnée dedens le temps et par la manière que dit est et dès mentenant, nous les arbitres dessus dis, par commun acord, sans debait alcun, terminons, raportons et prononçons dès mentenant à tousjours mais, sens rappeleir bonne paix et boin acord finable entre lesdites parties sur lesdis descors, dissencions et werres, damaiges, injures et vilonies.

« Item, que dedens quinze jours après la date de ces présentes, la forte maison de Darnuelles (Darnieulles), ensemble ses appartenences doit estre et serait rendue à mon dit signeur de Mès, en son certain commandement,

en teil estait comme elle est au jour dehu sens mal engin audit Ancel de Darnuelles ou à son certain commandement. Et les lettres que mon dit signeur de Mès ait de mon dit signeur de Loheraine, faisans mencion de ladite maison de Darnuelles et de ses appartenances, et auci les lettres que mon dit signeur de Loheraine ait de mon dit signeur de Mès, faisant mencion de ces meysme faits, seront rendues dedens les dis quinze jours. Et seront des adoncques de nulle valour que ces présentes soient escomplies descripture et de scels et délivrés az parties par avant.

« Item, que dedens lesdis quinze jours, la formaison de Til, ensemble ses apparteuences serait rendue de part le dis Jehan de Noyers et Ancel de Darnuelles, ou lour certain commandement, audit Richard de Chastel, ou son certain commandement, en tant comme à sa partie touchet, et en la main de nous arbitres dessus dis, en tant comme à la partie de M. Jehan dit Lemoine, de Chastel, touchet en teil estait comme elle est au jour dehu sans mal engin.

« Item, que tous les prisonniers qui ont esteit pris et sunt encor mentenant détenus par les dictes parties ou alcun d'euls pour occasion desdis descors, dissencions et werres doient venir et venrons dedens lesdis quinze jours en la main de nous arbitres dessus dis, en teil estait comme ils sunt au jour dehu, sens mal engin, pour faire au reward et ordenace de nous ou de la plus grant partie de nous, salf tant que s'il y avoit alcuns boin homme ou plusieurs personnes qui ne soient mies hommes d'armes, il doient estre et seront des mentenant mis à délivre. Et sur tout le remenant touchant cest présent compromis retenons nous a cognoistre, rapporteis, termineis et prononcier de cy au dit jour, toute jour de feste Saincte-

Katherine, selon ladite poissance à nous donnée comme dit est.

« Et nous les parties dessus dictes avons et tenons des mentenant ferme et aggreauble, chescun de nous en droit soy, tout ce que par nos dis arbitres est j'ay dessus dit rapporteit et prononciet, tenons anci et escomplirons tout ce que par eulx ou la plus grant partie d'eulx serait encor dit termineit, rapporteit et pronunciet, touchant cest présent compromis dedens ladite feste Saincte-Katherine par la manière et selon la poissance à eulx donnée comme dit est. Et nous lesdites parties en tant comme il touchet, nous tous et chescun de nous, et nous les arbitres dessus dis en tant comme il touchet nous tous et chescun de nous, avons promis, créantei et jurei, promettons, créantons et jurons tenir, warder et escomplir toutes les choses dessus dites et chescune d'icelles par nos fois, sur nos honours et sur l'obligation de tous nos biens et des biens de nos subgis, mobles et non mobles, présens et advenir, pour les panre, faire panre, saisir et arresteit par justice et sens justice, vendre, despendre et alieneit, sens les rendre ou recroire et sens faire droit de Ville, us, costume de pays ne egard de marchés, jusques ad plain escompiissement de toutes les choses dessus dites et parfait restablissement de tous cens, perdes et damaige venus, encourus ou soustenus par deffalt des choses dessus dites ou d'alcune d'ycelles, moins suffisement tenues, wardées ou escomplies, desquels cens, perdes et damaiges, le portour de ces présentes serait creus par son simple serment sens altre preuve traire. Et quant ad ce, avons nous les parties et arbitres dessus dis renuncier et renunsons à toutes exceptions de mal, de fraude, de barel, de lésion, de circonvencion : toutes allégacions, proposicions, deffenses et aydes de fait et de droit escript et non escript, canon et civil et à tous altres, choses que en cest fait poi-

roient aidier ou conforteit celui de nous qui deffalroit en alcune des dessus dites choses et à lautre de nous qui les tenroit greveir ou neure, et espécialement au droit que dit général renunciation néant valoir.

« En signe de vériteit, avons nous mis nos scels pendans en ces présentes et avons prier et requis audit Monsieur le Duc qu'il y veulx faire mettre lou sien avec les nostres, pour tesmoignaige de vériteit et pour constreindre ceux de nous qui sunt ses subgis à tenir les choses dessus dites. Et nous Jehan, duc de Loheraine et marchis dessus nommés, à la prière et requeste des partis et arbitres dessus dis, avons fait mettre nostre scel pendant avec les lours en ces présentes, pour tesmoignaige de vériteit, et auci pour ceu que nous volons constrendre et constrenderons ceulx des dessus dis que sunt nos subgis à tenir les choses dessus dites en tout comme nous poirons et debveirons.

« Et en semblant maniere nous évesque dessus dis debvons constrendre et constrenderons ceulx des dessus dis que sunt nos subgis adtenir les choses dessus dites en tant comme nous poirons et debveirons.

« Ce fut fait en mil trois cens soixante et onze, le samedy devant la Nativitey la Notre Dame. »

Ce traité ou compromis était muni de 13 sceaux pendants, il ne reste plus que ceux de l'évêque de Metz, de George et Arnoul d'Épinal, Godefroy de Bal[illegible]mont, Jean de Blamont, Richard de Châtel, la ville d'Épinal, et celui de Jean de Moyeulles.

N° 3. — Vidimus d'un accord fait, en 1395, entre Richard de Châtel et les habitants d'Épinal, pour certaines sommes d'argent prêtées à l'évêque de Metz, pendant la guerre entre celui-ci et le Duc de Lorraine. Richard avait prêté cet argent aux généraux et capitaines de l'Évêque

de Metz, en garnison à Épinal, pendant le siège de Dompaire, d'Igney et de Fonthene-devant-Deneuvre.

Copie de cette charte :

« Rechars de Chastel sur Moselle, escuyer, fils de jaidis messire Rechars de Chastel, chevalier, fais sçavoir et congnoissans à tous quecum j'aie faict poursuite on temp passé à la ville d'Espinal et aus habitans d'icelle, pour certaines sommes d'argent que je lor demandoie et porsuigoie de fait, laquelle somme d'argent, mon très redoubté signour, monsignour de Mès, me doit pour services faia à lui on temps de la guerre de mon dict signour de Mès et de monsigneur de Loheraine, lesquels services j'avoie fais audit monsignour de Mès en wernesson en la ville d'Espinal et aultre part, avec les capitaines et gouverneurs d'icelle guerre pour et au nom de mon dict signour de Mès.

« Item encor lour demandoie et porsuigoie de fait de plusours damaiges que me sunt estés fais en la ville d'Igney, tant en plusours masons arsées en quelles j'avois ma partie comme en plusours altres damaiges, bien mobles et bestes, lesquels furent fais par le comte Liney, par le temp quil esloit gouvernour et vicaire de l'eveschier de Mès en allant que foisoit au siège devant La Vies Dompaire et tenoie que lesdis d'Espinal estoient esteis en ladicte ville d'Igney, en faisans lesdis damaiges et que sestoit pour lour propre fait.

« Item, lour demandoie certains damaiges fais en la ville de Fonthenoi devant Deneuvre, fais par les gens de monseignour de Mès, desquels damaiges devant dis je porsuigois lesdis d'Espinal pour mon dict signour de Mès et les en tenoie gaigiers de plusieurs biens es chastel de ladicte ville d'Espinal, pour laqueil chose assavoir et que

sur toutes les choses et demandes dessus dictes, lesdis d'Espinal respondoient au contraire et disoient sur la demande que je faisoie d'aulcune somme d'argent pour les services fais en la guerre dessus dicte et pour ma partie des damaiges fais en la ville de Fonthenoi par les gens de mon dis signour de Mès, que ladicte ville d'Espinal ne les habitans d'icelle ne sunt en aulcune manière waigeables, prenables ne punissables, eulx, ne lours biens, pour cause des debtes, damaiges ne meffais de l'éveschier de Mès.

« Item, disoient sur la demande que je faisoie pour les damaiges fais à Igney, si come dessus est escript, qu'ils n'estoient esteis au faire, ne par eulx, ne pour lour fait n'estoient fais, ne ayde, de confort vivre ne aultrement n'aviens fait audit conte de Liney, ne à ses gens, pour ycelui logit desqueles requestes et demandes dessus dictes faites par mi Rechars dessudict et des responces faites par lesdis d'Espinal, par lou consoil de bones gens et de pluseurs de nos boins amis, en summe cheus en amiable composition pour savoir et cognoistre la véritei des choses dessusdictes, pour avoir paix et accord entre nous les parties des choses dessusdictes et de touts altres demandes, querelles et damaiges quelcunques, que je Rechars davant dis poiois demander ne challongier aus dis d'Espinal, de tout le temps passei jusque au jour de la confection de ces présentes. Et en est esteis nommeis et chargiers par mi Rechars dessusdict, mon bien amé cousin Joffrois de Fonthenoi, escuier, et pour lesdicts d'Espinal, monsignour Jehan d'Espinal, chevalier, lesqueils monsignours Jehans et Joffrois arbitres et amiables compositours, ont dit et rapporter conjoinctement ensemble, par bone et mahure délibération, sur ceu heue et par lou conseil de plusours chevaliers et écuyers et aultres usaigiers et custumiers, ausquels ils se sont consoilier deheuement qu'en toutes les choses dessusdictes, ladicte ville d'Espinal ne

les habitans d'icelle nestoient en aulcune manière tenus à mi Rechart dessus dict, ne à altre pour mi pour cestui fait, pour tant qu'ils ont trovés, dit et rapportei que lesdicts d'Espinal ne sont en aucune manière pennissables ne gaigables pour cause de monseignour de Mès, ne de son éveschier, lequeil dit et rapport je tiens et cognois que les dis d'Espinal ne sunt point gaigeables ni pennissables pour les debs damaiges ne meffais de l'éveschier de Mès, et toutes les choses dessudictes et une chacune d'icelles, veues, considérées, dittes et rapportées par lesdis messires Jehan et Joffroi, amiables compositours, je Rechars dessus dis ais lower, ratiffier et agréer, lowe, ratiffie, et agrée, par la tenour de ces présentes et ais rendu et aquittei tous, quittes lesdis d'Espinal de plusours boillons de toilles, lesqueils je cuidois et tenois avoir pris sur eulx à bone cause. Et pour toutes les choses dessus dictes et pour une chacune d'icelles et de tout le temps passei, je Rechars dessus nommé quitte et ais quitter la dicte ville d'Espinal et les habitans d'icelle de tout ceu entièrement que je lour povoie demander, et promas en bone foy de tenir et garder toutes les choses dessus dictes et chacune d'icelles fermes et estables, sans aler ne faire aler au contraire on temps avenir, par mi, mes hoirs, ne par aultre mes hayans cause et sens malvais engins. Et pour ceu que ce soit plus ferme chose et estable en ais je donnei aus dis d'Espinal ces présentes lettres scellées de mon scel pendant, et ais prier et requis aus dessudis messignors Jehan et Joffrois qu'ils veullent mettre lors scels pendans en ces présentes lettres avec lou mien. Et nous messites Jehan et Joffrois dessus dis, à la prière et requeste dudit Rechars, avons mis nos scels pendans en ces présentes lettres avec lou soen, en signe de véritei des choses dessus dictes. Que furent faites et données l'an de grace Nostre Signour mil trois cent quatre-vingt et

quinze, le samedi après les octaves de jour de feste Saint Martin d'ivers. »

Ce vidimus est fait par George de Moyen, de l'autorité impériale et de la cour de Toul, notaire public, qui a « veu, teneu et leut de mot en mot le propre principal de ceste présente copie, sains et entier, sans corruption aulcunes et scellés des dicts scels, pour plus grant foy adjousteir en ceste présente vraie copie, il ai remis mon sengnet accoustumier en signe de veritei sur ce espécialement appellés et requis ».

Nº 4. — *Assignation de journée, à Faucogney, pour juger l'affaire qui existe entre les Spinaliens et Perrin Prudon de Montjustin, au sujet de la mort de Regnault de Bruvelier, frère de sa femme.*

L'an mil trois cens quatre vings et dix neuf, le venredi après la feste de la Pentecoste vingt troisiesme jour du mois de may, se sont comparus par devant nous Jean de Vergey, seigneur de Fouvens, gouvernour du conté de Bourgoigne, Perrin dit Prodon de Montjustin, demandour d'une part et Symonin jaidit prévost d'Apinalx, George de Moyen, eschevin dudit lieu d'Apinalx, et Rechart de Guffy dudit lieu eux, pourtans pour les habitans dudit lieu d'Apinalx deffendeurs d'autre part; et sur la poursuite que ledit Perrin fait ès dis d'Apinalx de la mort de feu Regnalt de Bruvellier, frère de la femme dudit Perrin, lequel il maintient avoir ostey mort et oci en certain temps passey par les dits d'Apinalx ou aucun d'eux ès boix du Voige, lui estant on service de nostre frère de Nuefchastel aulquel de Nuefchastel lesdis d'Apinalx dient avoir pacifié et accourdei de la mort dudit feu Regnalt et ont requis avoir journée pour lui appeller pour panre la garantie pour eulx, ou en son absence sus ce procedei

selon rason, laquelle journée lour a estée ouctroyée au vanredy après huictaine de la feste du Saint Sacrement de latei prochiennement venant au lieu de Faucongney ; et lour est ouctroyé citation pour faire à apeller audit leu et jour pardevant vous, nous ledit nostre frère de Nuefchastel pour panre ladicte garantie se panre le veult ; et sur ce proceder selon que de raison appartiendra. Donné soubz nostre scel audit lieu de Foncongney l'an et le jour dessusdit.

Jours est assignés à Foncoingney de nous Jean de Vergey, seigneur de Fouvens par devant nous, nostre lieutenant ou commis au jour des octaves de la feste Sainct-Michiel archange prochiennement venant à Perrin Prodon de Monjustin on nom qui procède d'une part. Et à Symonin, jaidis prévost d'Espinal et Wiry Briot dudit lieu d'Apinalx, tant en lours noms comme eux faiçons fors de Jehan Laillet, Jehan Dupont et des aultres habitans dudit lieu d'Espinal d'aultre part, en rattiffiant par vertu de la puissance à eulx donnée par les gouvernours d'Espinal tout ce que par avant a esté fait en ceste cause et en submettant par vertu d'icelle puissance les habitans de la dicte ville, de tenir et avoir pour agréable tout ceu que par nous nostre lieutenant ou commis sera dict et rapporté en la cause pendant par devant nous entre icelles parties d'aultre part. En tel et celui mesme esta comme estoient aujourdui lesdictes parties par devant nous, et pour procéder en oultre selon raison et judicialement lesdictes parties se sont condessendues ou nom que dessus en amiable composicion de leurs débas, sur Amé de Belmont, escuier, esleu par la partie dudict Perrin Prodon on nom que dessus a change d'autre, et sur Perrin, prévost de Faucoingney. esleu par lesdicts d'Apinalx on nom qui se portent d'autre part, eschainge d'autre, et

ont voulu lesdictes parties que le grant Guillaume, se mestier est soit lour pardessus.

Et ont promis lesdictes parties ès noms que dessus, de comparoir par devant lesdicts arbitres ou aultres, à change d'iceulx et de tenir tout ce que par eulx en sera dit, pronunciè et rappourté et qui soit valable ausfin que s'il estoit faict par arrêt de parlement, sens remède d'appellacion, provocacion, réclamacion ne recors a l'arbitraige du bon baron, lesquels arbitres, du consentement desdictes parties à ce faire nous commis et commetons se mestier est. Encor ont voulu lesdictes parties que on cas que lesdicts arbitres ne les pouront accorder que nous y moyennons à faire ledict accort, et avec ces choses avons ordonné auldict Perrin que à la dicte journée de huitaine de la Saint-Michiel y face rattifier par sa dicte femme ou son procureur souffisement fondé, tout ce qui a esté fait en la cause pendent entre lesdictes parties de la mort et occision de feu Regnalt Breuvillier, frère de ladicte femme, et d'avoir puissance d'elle pour démener ladicte cause. Donné soubz nostre scel ès jours par nous tenus à Faucoingney, le vingt cinquiesme jour de juing londemain de la feste Saint Jehan-Baptiste, l'an mil trois cens quatre vingts et dix neuf.

N° 5. — Appointement et accord fait à Faucogney, le lundi vigile de la fête Saint-Simon et Saint-Jude, apôtres, 28 octobre 1399, par devant Jean de Vergy, seigneur de Fouvent, sénéchal du duché de Bourgogne et capitaine de Faucogney, en présence de Henry Le Blanc, tabellion et Werry-Uriat Simonin, jadis prévôt d'Épinal, et Jean Lailet, du même lieu, procureur de tous les bourgeois de la ville d'Épinal, d'une part, Perrin dit Prudhom, de Monjustin, écuyer, tant en son nom que comme procureur de Jeannette de Bruvelier, sa femme, et Guillaté et

Sebelate, ses belles-sœurs, ensuite de la mort de Regnaud de Bruvelier, leur frère, attribuée aux spinaliens, lorsque Thiébaut de Neufchâtel a passé devant Épinal avec ses gens de guerre, vers 1374. Par cet accord, les habitants d'Épinal versent 100 fr. de bon or, au coing de France, au dit Perrin de Montjustin, pour lui et ses belles-sœurs.

Cet accord est ainsi conçu :

« A tous ceulx qui verront et aurront ces présentes lettres, Jehan de Vergey, seigneur de Fouvens, sénéchal de la duchié de Bourgogne et cappitaine de Faucoingney, pour monseigneur de Bourgogne, garde du scel et contre scel de la terre et chastellenie dudit lieu, salut. Saichent tuit que en la présence de Henry Le Blanc, demourant audit Faucoingney, clerc, tabellion et jurey, de part nostre dit seigneur de Bourgogne, audit Faucoingney ès appartenances et ès appendices dudit leu, estaubli ad ce faire en ladite terre de Faucoingney, pour ce en propres personnes estaublis Werry-Uriat Simonin, jadis prévost de la ville d'Espinal, et Jehan Lailet, tuit bourgeois et habitans de ladite ville d'Espinal, tant en lour noms, come procurours et par noms de procurours de tous les aultres bourgeois et habitans d'illecques, d'une part ; et Perrin dit Prudome de Montjustin, escuier, tant en son nom, comme procurour et par nom de procurour de damoiselle Jehannette de Bruvelier sa femme, suer de feu Regnaud de Bruvelier, escuier, si comme il apparoit par sa procure dont la teneur s'ensuit :

« Je Jehannette de Bruvelier, damoiselle, de loux consentement et auctoritey à moy fut ce consentit et donné de Perrin dit Prudom de Montjustin, escuier, mon marit, fais sçavoir à tous que je mes biens amés Jehans de Noiers, ledit Perrin Prudom, mon dit marit, Henry Deppernot, escuiers, Huguenin de Molans, clerc notaire de la

court de Besançon, Huguenat, dit Prévost, Jehan Martin, de Quincey, Perrin Caudiol, tuit demorans à Montjustin, et Jehan Meslat, de Faucoingney, eulx ensemble et chascun d'eulx par soy, pourteur et exibiteur de ces présentes lettres, j'ay fait, ordonner, constituer et estaubli, et par ces présentes lettres, fais, ordonne, constitue et estaubli mes procurours générals, mesauger et commandemens espécials en telle manière que la condition de l'occupant ne soit meillour ou pire de celle du sugérant, mais ce que par l'ung d'eulx sairait encommenciés puisse estre mohin finis et terminés par l'aultre, en toutes et singulières mes causes, négoces, querelles et besoingnes mehues et à movoir, tant pour moy comme contre moy, tant en demandant et requérant mes droics comme en moy et iceulx mes drois deffendant contre tous mes adversaires et toutes autres personnes, tant d'église comme séculiers, par davant tous juges, seigneurs, gens d'armes, baillifs, capitaines, prévost, maiours, arbitres, arbitratours et amiables compositours et autres juges ou personnes quelconques, de quelconque povoir et autoritey qu'ils usoient et soub quelconque nom qui se disoient ou soient fondés ; auxquels mesdits procurour et à chascun d'eulx de l'auctorité dudit Perrin Prudom mon dit marit, j'ay donné et donne plain povoir, puissance, licence, autoritey et commandement espécial de faire pour moy et en nom de moy, de ester et comparoir en jugement et dehors pour moy et on nom de moy représenter ma personne, moy excuser, de requérir mes drois .... accions et droictures en tout et par tant moy essonnier et jurer les caus de mon essonne, se mestier est, de décliner et accepter juges, de fonder et proposer demande, de respondre à toutes demandes que faites me sairoient ou sairont, de excepter et proposer raisons de droit, de fait et de constituer, de repliquer, duppliquer, tripliquer,

quadrupliquer, de faire preuves de mes parties adverses, de faire liticontestation, de implorer offre de juge, de jurer en l'ame de moy, de calompnié de malice, de vice, dire, de faire tous sacremens que ordre de droit vult et requiert et que nécessaires seuront ou sont affaire en toutes causes, tant de droit comme de coustume ; de proposer, articuler, de respondre aux articles, propos et fais de mes parties adverses, de conclure et renuncier en causes, de oïr, drois, jugemens, sentences interlocutoires et diffinitives, de appeller d'ycelles et de tous autres griefs que fait me sairont ou seroient, de poursuir l'appel ou appelx, de y renuncier se mestier est, de recevoir toutes renunciations de mes parties adverses tant sur le caus principal comme sur l'accessoire, de requeirir et demander appostres, de impétrer le bénéfice de mon absolution, de demander despans estre tauxés et veoir jugiés, de faire paix et accourt, de faire compromis de vallor, compromis par fay, par poingne et autrement, de demander et requérir pour moy et on nòm de moy, rendue, recréance et rétablissement de mes biens et chastels en quelconque lieux qui soient pris, arestés, empeschiés, bairés ou occupés, et espécialement de ratiffier et conformer tout ce quest esté fait en la cause pendant entre ledit Perrin Prudom, mon dit marit en nom de moy, d'une part, et les habitans, et par nom d'habitans de la ville d'Espinal, d'autre part, de et sur la mort et occision de feut Regnault Bruvelier, frère feut de moy ladite Jehannette, de en faire accourt et pais, de lever et baillier lettres de quittance et d'absolucion, et généralement de faire toutes autres choses que je feroie et faire pouroie, se je présens et personnalement estoie, nonobstant ce que le caux requier espécial commandement. Et ay promis et promet en bonne foy, par mon serment, de l'auctorité que dessus, sur l'obligacion de tous mes biens quelcunques, de tenir

et avoir ferme et estable et aggréable tout ce que mes dis procureurs et chascun d'eulx saurat pour moy et au nom de moy, fait, dit, louhey, procurer et passer, de paier la chouse adjugié se mestier est, ensemble tout autres chouses oportune, et yceulx mes procurours et chascun d'eulx relever de toutes charges et satisfaccion. En tesmoin de laquelle chouse, je ladite Jehanette, de l'auctoritey que dessus, ay requis et fait mettre à ces présentes lettres le scel duquel l'on use en la court du tabellionnaige de Montjustin, par Jehan Lombardat, dudit Montjustin, tabellion au contey de Bourgogne, en la juridiccion et.... de laquelle court et de toutes autres j'ay submis et en lies moi, mes hers et tous mes biens moubles et non moubles, présens et advenir, à l'observacion et accomplissement des chouses dessus dictes. Ce fuit fait et donné le vingtième jour du mois d'octembre l'an mil trois cents quatre vint et dix neuf, présens Guiat Commil, Perrin Dappenans et Perrin Taipier, tuits demourans à Montjustin.

« J. de Montjustin et auxi ès noms et aians cause de damoiselle Guille et Sebile de Bruvelier, suers des dis feu Regnaut et Jehannette, par vertu des lettres sing....... Nous, officiaulx de la cour de Besançon, faisons savoir à tous que pardevant Perrin de Coignières, notaire de Besançon, notaire jurey et commandement espécial, auquel quant aux chouses cy après escriptes et à plus grans, nous l'avons commis et commettons nos foyes par ces présentes lettres, pour ce personnellement estaublis et espécialement venu Perrin dit Prudom de Montjustin d'une part, Guille, fille de feu Perrin de Bruvelier, feme à advenir de Jehan, fil monseigneur Estienne Martin, de Quincey, et Sebelate, suer de ladite Guille, d'autre part, lesquelles suers et de l'auctoritey dudit Jehan Martin, mari à advenir de ladicte Guille, ont coi-

gnehu et confessé, congnoissent et confessent publiquement, en droit par davant notre dit jurey, comme il soit avissant que on temps passés ledit Perrin Prudom lour ait fait plusieurs aggréables services tant de lour norry comme autrement et encourt fait de jour en jour sens cesser en renunciacion diceulx services, ycelles suers Guillate et Sebelate et de l'auctoritey que dessus, ont bailliei, cédé, donné et transporté, baillent, cèdent, donnent et transportent, pour eulx et pour lours hoirs à tousjoursmais audit Perrin Prudom, pour luy et pour ses hoirs présens, acceptant et aggréant tout le droit, accion, querelle et raison quelles puellent avoir, tant conjoinctement comme devisément encontre les habitans d'Espinal, de la mort et trespaissement de feu Regnaux de Bruvelier, lour frère. Et auxi li ont donné, cédey, quittey, baillié et délivrey, pour luy et pour ses hoirs, tous airaiges de terre du temp passey qui lour puet d'avoir pour cause de ce qui a tenu et possédei lour partaiges, tant de père comme de mère, ensemble toutes autres greusses et querelles qu'elles, tant conjoinctement comme devissement li pouroient demander, requérir ou proclamer pour quelcunque cause que ce fust, la quelle donacion, quittance et délivrance, ycelles Guillate et Sébelate, suers, et de l'autoritey que dessus ont promis et promettent par lour serment pour ce donné corporelment, sur sains évangiles de Dieu, en la main de nostre dit jurey, sollempney stipulacion sur ce *incellon* tenir et garder serment pour lour et pour lours hoirs à tousjoursmais, conduire, garantir, appaissier et deffendre envers tous et contre toutes gens et pourter bonne et léaul garantie, vuillans quant ad ce estre contraincte par la juridiccion et cohercion d'une chascune de nous dictes cours et par toutes autres cours ecclésiastiques come séculères, c'est assavoir, par sentence d'excomuniement et par obliga-

cion de tous et singuliers leurs biens moubles et immoubles présens et advenir. Lesquelles ycelles suers, pour eulx et pour lours heirs, ont submis et submettent par la tradicion de ces présentes lettres, renuncens quant ad ce, à toutes excepcion de décepcion, de mal, de barest, de fraude, de force, de paour, de lésion, de coaccion, de circonvencion, de compulsion et à toutes autres errour, ignorance et décevance de fait, de droit et à tous autres drois escrips et non escrips, canon et civil, à toutes coustumes, us, status de païs et de lieux, à toutes raisons et allégacions de droit et de fait qui pourroient estre dictes ou opposées contre ces présentes lettres ou contre aucune chouse contenu en icelles. En tesmoingnaige de la quelle chouse, nous officiers devant dis, à la requeste des dessus nommés et à la relacion de nostre dit jurey, digne de foy, haivons fait mettre en ces présentes lettres le scel de nostre court de Besançon, que furent faictes et données le Vanredi avant la feste Saint Betholomey, appostre, l'an nostre Seigneur courrant mil trois cens quatre vins et saze. Présens, discrète personne et saige messire Jehan Dappenans, prebtre, chanoine de Colomoustier et curei de Montjustin, messire Jehan Conrau de Montjustin, prebtre, messire Nychole fil Girart Roussel du lieu et Hugues de Molans, notaire de Besançon, mestre des escoles de Montjustin, et plusieurs autres tesmoings ad ce appellés et requis.

« Lesquelles parties ont recogneu et confessey par davant ledit jurey, que comme ledit Perrin Prudom devantdict ès noms que dessus èsdis d'Espinal, la mort et occision dudit feu Regnaud de Bruvelier et d'icelle mort les suiguoit, disant que en retournant d'une course que noble seigneur, monseigneur Thiébaud de Nuefchastel, en compaingnie de plusieurs gens d'armes, nobles et autres, avoit faicte devant la dicte ville d'Espinal,

il y a vingt cinq ans ou environ, ledict feu Regnaud avoit estey tuey et occis par aucuns des habitans dudit leu. Disant au contraire lesdis d'Espinal, et que par lour, aucun de lour, ou desdis habitans dudit Espinal, par lour consentement, complices ou aidans, ledit feu Regnaud, n'avoit estey occis, multris ou tuey. Et pour ce lesdictes parties ès noms que dessus, aient tenus plusieurs journées judicialement par davant nous audit Faucongney.

« Assavoir, est que pour bien de paix et augmentacion d'amour et pour eschiver les grans périls que se pourroient ensuivre, icelles parties, ès noms que dessus, ont accourdey et traictiey, accourdent et traictent entre lour, ensemble les *paccons*, accors, convenances et traictiés que s'ensuiguent. C'est assavoir : que lesdis de Espinal, ont donné et donnent, pour une fois audit Perrin, la somme de cent francs de bonne our et juste pois, du coing le roy de France. Et pour ce, icelui Perrin en lui tenant pour bien content des cent francs d'or dessus dis, pour lui, sa dicte femme, ses suers, lour hoirs et tous les héritiers ou aians cause dudict feu Regnaud, présens et advenir ; a quittey et quitte perpétuellement Monseigneur l'avesque de Mes, tous son éveschey, en chief et en nombre, tous les bourgeois et habitans de la dicte ville d'Espinal, présens et futurs, avec tous autres à cuy quittance en appartient ou pourroit appartenir, par le temps advenir, de la dicte mort et occision dudit feu Regnaud, et de tous ce que doresenavant len pourroit ou debvroit èsdis monseigneur de Mes, son dit éveschey, les dis bourgeois et habitans de la ville d'Espinal, ou à aultres ou au nom de lour, demander, sommer ou requérir à cause d'icelle mort et occision, promettans lesdites parties ès noms que dessus, pour lour et lour hoirs et les héritiers ou aians cause des dessusdis, par lours sermens pour ce donner corporelement sur sainctes évangiles de Dieu, ès mains

dudict jurey et sur l'obligacion de tous lour biens et des bien de lour dis hoirs, des biens de tous les dessus dis et de lour héritiers, moubles et non moubles, présent et advenir, lesquels ès noms que dessus ils ont obligié quant à ce, tenir, garder, observer et avoir ferme, estables, aggréables et irrévocables perpétuellement, l'une des dites parties à l'autre toutes et singulières les choses d'avant dictes, par la manière que dessus sont continués, escriptes et divisées, sans jamais aler ou consentir aler, dire, ou faire, ou consentir estre dit ou fait, ne procurey au contraire, ne contre la tenour de ces présentes venir en jugement ou dehors taisiblement ou en appert, renuncens en cest fait les dictes parties et chascune de lour ès noms que dessus par lour dis sermens et sous l'obligacion que dessus à tous aide de droit canon et civil, à toutes lettres, grâces, privilèges, status, respis, délais, dispensacion et relaxacion de foy et sermens donné et à donner, impétrées et à impétrer, tant de nostre saint père le pape, du roy de France, monseigneur le duc de Bourgoingne, comme de quelcunques autres princes, prélas, ou barons, à tous aides de coustumes généralx et loialx, à l'excepcion que les dictes parties, ou l'une d'icelle, pouroient dire les chouses dessus dictes n'on estées ainssi par lour dictes faictes, passées et accourdées comme dessus est dit, où estre plux ou moins escript que dit, ou dit qu'escript. Et à toutes autres excepcions, décepcions, cavillacions, barrés, deffenses et allégacions que contre la tenour de ces présentes pourroient estre dictes, proposées ou pronunciées, et espécialement au droit disant générale renunciacion non valoir se li espécial ne précède ou va d'avant. Et pour garder, tenir et entériner les chouses dessus dictes et chascune d'icelles, les dictes parties de chascune de lour, ès noms que dessus, ont voului estre controvis comme de chouse cogneuhe et

advigié par la court nostre dit seignour le duc de Bourgoingne et par toutes autres cours, tant d'église comme séculères, conjoinctement ou divisément l'une par l'autre, non cessant ès juridiccions et cohercion des quelles cours icelles parties et chascune de lour ont submis et submettent lour, lours dis héritiers, tous les dessus dis et lour héritiers et tous lours biens comme dit est. En tesmoing des quelles chouses, nous Jehan de Vergey dessus dis ès prières et requestes des parties dessus dictes, faites à nous à la relacion dudit jurey auquel nous adjoustons foy plénière quant à ces chouses et à plus grans, avons mis les dis scel et contrescel de la dicte terre et chastellerie dudit Faucoingney des quelx l'on use audit lieu à ces présentes lettres.

« Ce fuit fait, présens Guiot de Grammont, Thomas de Grammont, son fils, Guillaume de Trestudens, autrement dit le grand Guillaume, Jehan de Noiens, Jehan de Maseires, Roolin de Vy, autrement dit Bullate, escuiers, et plusieurs autres, le lundi vigile de la feste saint Symons et saint Jude, appostres, le XXVIIIe jour du mois d'octobre l'an mil CCC quatre vingt dix nuef. »

EE. 3. — (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 6 sceaux.

1403-1465. — *Traités de paix, accords*

N° 1. — Arrêt du Parlement de Dôle, du 15 mai 1403, qui décide que les habitants d'Épinal ne sont point responsables ni gaigeables pour les faits et dettes des évêques de Metz, et qu'ils peuvent aller commercer dans le duché de Bourgogne.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« Philippe, fils de roi de France, duc de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, Palatin,

seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Ja piéça certain plait et procès fur meu et déméné espécialement en la court de nostre parlement de Dôle, darrièrement tenu, qui commença le XXIe jour de février, l'an mil et CCCC, après certaine appellacion vuidié en ladicte court, entre Emonat Morellot de Champlite, procureur et par nom de procureur des quatre gouverneurs de la ville d'Aspinal en Lorraine, demandeur, d'une part, et Simon de Saint Abbin, escuier, seigneur de Conflandes et de Sainte-Marie en Chaulx, deffendeur, d'autre part; en la quelle nostre court dudit parlement, les dictes parties pour ce présentées et comparissans à certain jour d'icelle court judicialment pour la partie dudit Aymonat, procureur, et ou nom que dessus, affin que par arrest et jugement de nostre court fut dit et déclairié, ledit Emonat, procureur que dessus, à bonne et juste cause avoir demandé recréance des biens prins par les gens et complices dudit Symon, le fait des quels et pour agréauble, sur Girardin Gélebert, Thiériet Ravaire, Jehan Royé, Colin Miquel, habitans et par nom de habitans dudit Espinal; la recréance des quels biens devoit estre faite on dit nom et à ycelle faire ledit Symon devoir estre condampné et contraint, et ycelle recréance obtenue et aussi des personnes devoir estre déclairié plainement au proffit dudit procureur ycellui devoir à ce estre reçeu et ledit Simon non faire et recevoir, à empeschier ladite recréance par la manière par lui commise, ne avoir congié de court et despens qui par ledit Simon et pluseurs autres fais fut proposé ce que s'ensuit :

« Et premier, présuppose la demande que de raison escripte et par la général coustume notoirement gardée on conté de Bourgoingne et se mestier estoit la mectoit de fait recréance et de telle nature, que se aucuns biens

ou aucunes personnes sont prins ou arrestés, soit soubs umbre de justice ou autrement, ycellui arrestés ou cellui sur qui on a prins lesdits biens en matière de contrariacion puet demander recréance sur ce et la doit avoir préalablement, mesmement quant celui qui a faite la spoliacion ne se vente d'avoir obligation par laquelle il appert que celui qui est despoillié soit obligier, et que promptement en appert par lettres ou tesmoins et doit ce estre entendu par ladite coustume quant il appert au juge que puet cognoistre de la dite recréance que celui qui la demande aie esté despolliés de ses biens, espécialement quant spoliation est faite par voie de fait contre le conduit du principe. Et se aucun obtient conduit du principe lon le doit garder et le puet lon emplier et eslargir pour celui qui les obtient à l'encontre de celui qui procède par voie de fait

« Or est-il vray que la ville d'Espinal est bonne ville, assise sur diverses frontières de païs, tant du duchié de Lorraine, duchié de Bar, comme du conté de Bourgoingne, de l'Alemaigne et autres, et sont en la dicte ville d'Aspinal résidans et demourans plusieurs bons marcheans qui ont accoustume de conduire et mener plusieurs et diverses danrées en divers païs et par foires et marchiés, tant du conté de Bourgoingne comme ailleurs, et pour ce que lesdis habitans sont renommés d'avoir chenance et de mener plusieurs danrées ; et qui ont accoustume de leur gouverner par eulx et de leur auctorité, comme seigneur deulx mêmes et de leur ville, et leur soit loisible de le faire doubtans que plusieurs par convoitise ou autrement ne se entremissent de les gréver par voie de fait et telles entreprinses, mesmement qu'ils n'osoient fréquenter les foires et marchiés dudit conté et autres lieux, lesdis quatre gouverneurs qui ont la signorie et gouvernement de la dicte ville d'Aspinal, pour

avoir en ce provision et seurté, se transportèrent par devers nostre très chier et très amée compaigne la duchesse, aïent pour lors le gouvernement en lieu de nous de nostre duchié et conté de Bourgoingne, et à icelle exposèrent quil est vray et n'est mémoire du contraire ne du commencement, qu'ils ont heu et ont telle franchise qu'ils sont seigneurs de la dicte ville et chastel d'icelle, et n'est seigneur à qui ils doivent, ne soit retenu, pour rente ou redevance quelcunques, excepté l'évesque de Mets, auquel ils doivent trente livres, monoye du païs, chascun an tant seulement, et ont yceulx bourgois et habitans et ont heu telle libarté que ils puent mectre et constituer quatre gouverneurs pour gouverner leur dicte ville et chastel et mectre pourtier et chastellain, faire murs, pons et portes, fortiffier et réparer leur ville et chastel, faire gès, missions, donnaçons, oïr leurs comptes de leurs missions sens licence ou congié quelcunques, se n'est de leur voulenté et consentement. Et de ce ont joït et user paisiblement et monstre que ils sont seigneurs d'eulx mesmes et et non subgés d'aucuns; et est vray qu'ils ne sont gaigables, prenables ou arrestables par quelque manière que ce soit, en corps ne en biens, pour obligacion d'aucun quelconque personne, se n'est pour leur propre fait et obligacion par eulx faite. Et jasoit ce que en la dicte ville, soient plusieurs notables marcheans suigans foires et marchiés, qui de la dicte ville traient et mainent pluseurs diverses marchandises, toutesfois n'osoient ils fréquenter en nos dis païs des duchié et conté de Bourgoingne qui n'en peulent pis valoir, et mesmement par les péaiges que nous prenons et avons coustume prandre de nos drois sur les marchandises et danrées venans en nos dicts païs en sont moindre et de pire valeur. Et par contraire se ils ousoient venir et fréquenter nos dis païs, les habitans et nos subgés d'iceulx en pourroient mieulx

valoir et nos dis péaiges agmenter, et combien quils ne soient aucunement gaigables ou prenables comme dit est, ne eulx ne leurs biens obligiés pour l'avesque de Metz, toutesfois par voie de fait et pour aucunes obligacions que l'on disoit estre faites par ledit avesque de Metz, pluseurs du conté de Bourgoingne, nos subgés et autres, s'estoient parforcier et parforçoient de faire pluseurs esplois desraisonnables contre les dis habitans, lesquels pour doubte d'estre prins et de perdre leurs biens n'osoient sugre (suivre) ne aler par nos dis païs. Et pour ce supplièrent et requirèrent à nostre dicte compaigne que sur ce, leur vouxit faire provision et icelle adrécier ès gouverneurs, baillis, officiers, justiciers de nostre dit contè, pour nous estans en icelli ou à leurs lieutenans, laquelle notre compaigne, oyé la requeste desdis d'Espinalx ; attendues aussi nos ordonnances sur ce faictes par lesquelles est deffendue de part nous que l'on ne procède en nos dis païs par voie de fait, mas par justice, et que toutes personnes et par espécials marcheans soient se gurs et gardés en nosdis païs sens leur faire aucune opression, manda par ses lettres patentes à nos dis officiers sur ce pourveoir ès dis exposans et qu'il fut crier et deffendu de par nous, en nostre dit conté et lieux accoustumés, assé telx chouses que nuls ne fut si hardis de aucunement inquiéter ou empeschier lesdis marcheans ou habitans d'Espinal ou aucun d'eulx, en corps ne en biens, par voie de fait, gaigement ne autrement, mesmement pour le fait dudit évesque de Metz ; lesquelles lettres de nostre dicte compaigne furent présentées par lesdis d'Espinal à notre amé et féal cousin, messire Jehan de Vergey, seigneur de Fovens, gouverneur de notre dit conté, lequel par ses lettres fit crier l'ordenance et mandement de nostre dicte compaigne en pluseurs lieux notables et à plusieurs personnes de nostre dit conté. Et par espécial au lieu de conflandel, apparte-

nant à Symon de Saint-Aubin et aussi à la personne de messire Aymé de Saint-Aubin, frère dudit Symon, auquel furent fais les commandemens et deffenses dessus dites, comme de ce povoit apparoir par relacions souffisantes des exécuteurs desdites lettres, lesquelles deffenses et commandemens vindrent à la cognoissance dudit Symon et n'a heu cause de les ignorer. Disoient en oultre lesdis d'Espinals, que soubs umbre de nostre dicte conduit et garde, ils se sont enhardis de venir et aler par nos dis païs, pour marchander et mener toutes danrées sans avoir aucun empeschement d'aucun, jusque en l'an mil CCC, LXXX et XIX, la voille de Saint Nycholas divert, que les dis Girardin Gélebert, Thiériet Ravaire, Jehan Royé et Colin Miquel, bourgois et habitans de la ville dudit Espinal, vendrent en nostre dis païs de la conté, garnis de pluseurs danrées, sur espérance de les vandre et deservire en nostre dit païs, lesquelles danrées déclairier en leur demande qui povoient valoir quarante six frans neuf gros, et pour tant les estimèrent. Et iceulx marcheans et leurs danrées estant en nostre dite conduitte et garde, furent trouvés et prins près des marches de nostre dit païs par pluseurs hommes d'armes qui se disoient complices dudit Simon, lesquels coururent sur lesdis marcheans et yceulx ensemble leurs biens et danrées enmenèrent on chastel dudit Conflandel qui est le principal domicille dudit Symon, on quel furent détenus prisonniers, en dures prisons et en grant misère, lesdis Girardin Gélebert et ses sugans marcheans, par l'espace d'ung moys et jusques à ce que certain accort et convenances furent faites et passées entre ledit Symon et certain procureur desdis d'Espinal, par lesquelles convenances fut accordé que recréance seroit faite sens fraude des corps desdis marcheans par ledit Symon, parmy ce que lesdis procureurs d'Espinal comparoient à certain

jour pardevant nostre bailli d'Amont, on dit conté, ou son lieutenant, et sortiroient jugement et prendroient droit par devant ledit bailli ou son lieutenant, à tout ce que leur vouldroit demander ledit Symon touchant l'obligacion dudit Evesque de Metz, et paieroient l'advigie comme pourroient faire nos subgés, lequel jour fut assigné ès parties par nostre dit cousin de Vergey, au premier jour de février, on lieu de Port-sur-Saône ; et pour plus grande seurté donnèrent caucion suffisantes lesdis procureurs d'Espinal de tenir ce que dit est, lesquels d'Espinal, comparurent audit lieu et jour pardevant nostre dit bailli, et en la présence de nostre dit cousin, et aussi ledit Symon, auquel fut requis pour lesdis d'Espinal faire recréance desdis hommes et biens, lequel pour diffinir icelle fit pluseurs involucions de langaiges et interlocutoires, sur lesquelles sunt assigné aux dictes parties une autre journée au lieu de Gray, pour les délivrer sens fais, se faire se povoit, ou autrement les appointer selon raison, et li fut enjoint faire ladite recréance, nonobstant les chouses par lui proposées dont il fut dilaïant du tout ; mas pendant le délay de ladite journée, releva de nostre court de parlement une citacion en cas d'appel, par vertu de laquelle fit adjourner, en cas d'appel, le procureur desdis d'Espinal, on quel nostre parlement les dictes parties se présentèrent et comparurent et plaidièrent en cas d'appel, et après pluseurs appointenis et délais toutes interlocutoires regetées, l'appellacion dudit Symont fut mise au néant, et tout ce que s'en estoit ensuit, les despens réservés en déffinicion et fut assigné à certain jour à procéder par les parties sur le cas principal et fut enjoint èsdis d'Espinal faire foy à ladicte journée de leurs cours et eschevinaige, auquel sont assigné èsdictes parties furent plaidier pour lesdis d'Espinal, les chouses dessus dictes, par lesquels povoit apparoir que

de fait, acort et sans cause, et contre raison ladicte spoliation avoit esté faite par ledit Symon audit d'Espinal et sens ce qu'ils fussent aucunement obligiés à lui et par ce et pluseurs autres chouses dictes et proposées et plaider pour lesdis d'Espinal, concluoit et requéroit ledit Emonat, leur procureur, qui fut dit à ses dictes fins par lui quises et que ledit Simon fut condampné à ce et ès despens pour ce fais par lesdis d'Espinal, sauf la tauxacion de nostre dicte court. Et pour la part dudit Symon, affin que par arrest et jugement de nostre court susdite lesdis d'Espinal mal, témérément et obscurément avoir quis et demandé la dicte recréance des dis biens et des dis Girardin, Gélebert et ses sugans, iceulx non faire à recevoir, à demander ladicte recréance, ledit Simon avoit bien procédé en ceste cause, et que à bon et juste tiltre et par manière de gaigement, se aucuns biens avoit prins, qu'il ne confesse pas avoir fait les chouses dessusdites et qu'il fust absouls de la demande desdis d'Espinal et pluseurs autres fins et qu'ils fussent condampnés ès despens ledit Symon fais pour ceste cause, sauf la tauxation de nostre court fust proposé. Qu'il est vrai que ja piéça, environ XXIIII ans, à une grosse guerre fut et sordit entre l'évesque de Metz, qui pour le temps estoit, d'une part, et le duc de Lorraine, qui à ce temp estoit d'autre, et en ce mesme temps sordit une autre guerre, entre le duc de Bar d'une part, et ledit évesque de Metz d'autre, lesquelles guerres furent *formée* par la puissance desdis seigneurs à l'encontre dudit évesque; que se ne fuit le secours de pluseurs nobles de nostre dit conté et par espéciaul de feu messire Simon de Saint-Aubin, père dudit Symon, qui pour lors avoit renuncier d'estre un vaillant chevallier, la terre de l'eiglise et de ladicte éveschié eust esté prinse, gaistée et venue du tout au néant, et mesmement ladicte ville d'Espinal, laquelle est mouvent audit évesque, et les habi-

tants d'icelle, hommes dudit évesque et ses subgés gaigables et exploitables pour le fait et debte dudit évesque de Metz, en tous cas eust esté prinse, brulée et mise à destruction du tout, se ne fut la bonne diligence et garde que en firent ledit messire Symon et ses compagnons, qui estoient environ XXX gentilshommes d'armes soubs lui, et desquels il estoit cappitaine, qui avoient la garde dudit Espinal et de pluseurs autres villes et vilaiges dudict éveschié. En laquelle guerre firent tant, à l'ayde de Dieu, que la dicte ville d'Espinal et le demourant de la terre de l'eiglise de ladicte éveschié n'y prenant rien, ainçois les hommes d'icelle qui estoient si grans seigneurs et si puissans comme chescun sceit, perdirent plus et seuffrirent de domaige à cause de la dicte guerre, par le moyen et bon gouvernement dudit messire Symon et ses compaignons, que ne fit ledit évesque qui partit de ladite guerre en son honneur. Et pour les gaiges et soudées dudit messire Symon et ses compaignons en faisant les chouses dessus dictes, ledit évesque pour compte fait demoura debteur audit messire Symon et dont li obliga tous ses biens et tous ceulx de la dite église, pour lui et ses successeurs évesques de Metz, comme de chouse tournée à l'utilité évidant, et deffense des biens de ladicte église, et aussi pour les dommaiges et intérest qu'il soustint en ladite guerre et durant ycelle pour le fait dudit évesque et biens de ladite église en la somme de 1,200 fr., restans à paier de plus grant sommes pour les causes et occasions que dessus, laquelle somme li promist paier ledit évesque à certains termes piéça passé sous l'obligacion que dessus et principalement en obligea les biens dudit éveschié et des hommes, femmes et subgés d'iceile éveschié, comme plus applain est contenus en lettres sur ce faites esquelles se rappourtoit ledit Symon quant à ce, et que le feu mes-

sire Symon, ja piéça est alés de vie à trespassement et d'icell est demorant héritier seul et pour le tout ledit Symon son fils, tant par le moyen de lui comme d'ung sien frère, nommé messire Aymé de Saint-Abin, dont cydessus est ja fait mencion, lequel a esté mors depuis poul de temps en ça on voiaige et àrmée de nostre très chier et amé fils messire le conte de Nevers, ès partie d'Ongrie et de Turquie contre les anemis de la foy. Disoit en oultre, que selon la coustume notoirement et généralement gardée on dit duchié de Lorraine et marches d'icelle, toutes et quantes foys que aucun seigneur est obligié pour debte à aucun autre, il est loisible chouse au créditeur de gaigier et prandre les corps, biens et chastels des hommes et subgés du debteur, pour le fait de leur seigneur, soit qu'ils soient frans ou taillaubles, et ainsi en use lon publiquement et notoirement ondit duchié de Lorraine et marches d'icelle, qui sont païs costumiers, aussi notoirement gardés comme seroit loy escripte en lieu de droit escript. Et mesmement est-il vray et chouse notoire que lesdis habitans de la ville d'Espinal sont hommes et subgés dudit évesque, taillaubles et mainmortables, et suppose sens préjudice, qu'ils fussent franches gens, se sont ils ses subgés justisables et notoirement gaigables en corps et en biens pour le fait des debtes dudit évesque et son éveschié, et ainsi en ont usés pluseurs nobles et autres que généralement et notoirement en ont gaigiés lesdis d'Espinal, comme gens affectés, chargiés et obligiés pour le debte et fait dudit évesque, et de la condition que dessus notoirement tenus et reputés, et que plus est, que par la générale coustume du duchié de Lorraine et marches d'icelui, notoirement et généralement gardée, toutes et quantes foys que lesdis d'Espinal ou autres subgés d'aucun seigneur sont gaigiés pour le fait ou debte de le leurs dis seigneurs, de

quelque condicion qu'ils soient, recréance ny affiert et ne le puent ou doivent demander celli ou ceulx qui sont gaigiés ou arrestés pour telle cause, et s'ils la demandent, ils ne la doibvent obtenir mesmement quant il appert par lettres du deble du seigneur. Disoit en oultre que ledit feu messire Symon, créancier et père dudit Symon comme dit est, ala de vie au trespassement, sens avoir aucune solucion ou paiement de ladite somme ou partie d'icelle, et par conséquent le droit de povoir demander, exiger et lever sur l'évesque de Metz que à présent est, et sur ses dis hommes et par espécial sur lesdis d'Espinal, leurs biens et chastels, acompète et appartenir, compecte et appartient audit Symon et de les avoir, et encour povoir gaigier toutes et quantes fois que bon lui semblera jusques à entière satisfaction desdits XII cents frans, et que pluseurs fois compétamment ledit Symon, comme héritier de son dit père, seul et pour le tout. Et par espécial quant à ce a sommés, requis, et interpellés souffisament ledit évesque et ses gens, estre paiés et satisfais de la dite somme dont il a esté remis et deffaillans, et suppose sens préjudice que ledit Symon eut fait ledit gaigement sur lesdis Girardin et ses sugans, toutesfois ne fust onques fait edit gaigement dedans les mectes de nos dis païs ou ressors d'iceulx, mas on duchié de Lorraine et fours de nos territoires, et par ce et autres moyens disoit ledit Symon devoir obtenir à ses dites fins. Et quiconques vuet demander recréance on conté de Bourgogne, il fault notoirement et par scille garde en *courslayes* empetrai mandement en forme de recréance, faisant mencion et spécificacion des biens dont lon quiert recréance et de la valeur d'iceulx, ou autrement la partie contre qui l'on quiert telle recréance doit obtenir et avoir congié de court, ensemble condampnation de despens. Or n'estoit il point de doubte, comme disoit ledit Symon, que le procureur desdis

d'Espinal feit aucune mencion, exhibicion ou foy de mandement contenant fourme de recréance, pour venir à la matière d'icelle et mesmement que ledit procurour desdits d'Espinal ne desclaroit point desquels biens il demandoit recréance ne en quel valeur, et toutesfois estoit il chouse à lui nécessaire et par ce considérer la demande dudit procureur et l'obscurité d'icelle devoit obtenir ledit Symon à ses dites fins. Et se baillié en avoit icelle procureur aucune déclaration se auroit esté après repréhencion et ne doit nuire audit Symon ne proffitier aux dis d'Espinal la créance qui se par lesdis gaigiers et ses sugans, car ledit procureur ne se nomme point procureur desdis Girardin et ses sugans, fors que de l'université et ville d'Espinal. Ne aussi ne dit il point lesdis biens estre à ladite université et communalté d'Espinal, seur que aux dessus dis Girardin et ses sugans. Et par ce ne doit, ou peut obtenir ladicte recréance, comme procureur de l'université des biens particuliers par lesquelles causes et raisons dessus dictes et proposées par ledit Symon concluoit et quéroit successivement, et par ordre, estre dit à ses dictes fins ; et quoy fut répliqué par la partie dudit procureur desdis d'Epinal, espécialement en tant qu'il touche ladicte générale procuracion, comme de raison escripte. Considéré aussi que lesdis d'Espinal ont court et commune et qu'ils se gouvernent et ont accoustume eulx gouverner par quatre gouverneurs, comme povoit apparoir par ce que dit est ; il soffit assés de eulx nommer comme gouverneurs et en telle qualité, sens autre déclaracion, de propre, noms, demander, requérir, poursuivre les drois des habitans de la dicte ville d'Espinal comme le propre fait de toute l'université dudit lieu et non pas particulièrement s'il ne leur plait; attendu aussi et prins ou préjudice dudit Symon, qu'il a advouhé la prinse desdits marcheans et de leurs biens,

avoir fait contre eulx, comme habitans dudit Espinal et à ce que dit ledit Symon, que en la demande desdis d'Espinal n'est faicte spécificacion des biens prins sur lesdis marcheans. Respondoit ledit procureur, au nom que dessus, que sauve la grace dudit proposant, que souffisante déclaracion en avoit esté faicté et baillée judicialment par une cédule en papier contenant les parties et valeur d'iceulx biens, et à ce que dit ledit Symon, qu'il n'avoit exhibé aucun mandement en cas de recréance. Respondoit ledit procureur, que veue la déducion de ce procès et considéré le traictié et accort dont dessus est faite mencion, fais en la présence de nostre dit cousin et les appointemens prins sur ce, ne faisoit à recevoir ledit Symon et ne sera ja trouvé que lesdis d'Espinal soient en aucune manière liés, affectés ou obligiés à l'omaige dudit évesque. Et par ces choses et pluseurs autres concluoient et querroient comme dessus.

« Après toutes lesquelles chouses dictes, proposées, deffendues et répliquées par lesdites parties, icelles oyés et littis contestacion faite en cause contre eulx, nostre court les appointa en enquestes commises à faire certains commis de nostre court auxquels fut donné puissance de faire lesdites enquestes et de instruire la cause, et icelle rappourter instruite à certain jour pour en dire droit aux arrest de nostre dite court, lesquels commis vacquèrent à faire lesdites enquestes, mas tant pour le grant nombre de tesmoins que produirent lesdites parties, comme pour le brief départ de nostre dite court, ne peurent se faire ne esfinir lesdites enquestes ne instruccions du procès anixois, fut proroguée et allongié la puissance desdis commis jusques à certain temps, pendant lequel temps, pour certain appointement donné par lesdis commis fut émise par ledit Symon certaine appellacion en nostre présent parlement onquel se sont présentées

lesdites parties et ont plaidié en ças appellacion, et ycelles oyés, regeter la dite appellacion et ce que s'en est ensui, a esté donné et proféré èsdites parties certain temps pour parfaire lesdis procès et yceuls rappourter, instruit et assigné èsdites parties lour droit aux arrests de nostre présent parlement sur leurs dis procès, lesquels ont esté fais et parfais et rappourtés tout prest pour jugier en nostre court; et ont exhibé plusieurs lettres et tiltres en manière de preuve, et on conclu et renoncié en cause et requis à eulx estre dit droit. Et pour ce, savoir, faisons que veues par nostre court lesdis procès, lectres et autres choses exhibées par lesdictes parties, attendue et considéré icelles et tout ce que faisoit à voir et considéré et que muet et doit movoir le jugement de nostre court, par arrest d'icelle a esté dit lesdis d'Espinals, en tant que tuiche (touche) les personnes de Girardin, Gélebert, Thiériet Ravaire, Jehan Rouhier et Colin Miquel, habitans dudit Espinal, prins par le dit Symon ou ses gens, la voille de Sainct Nicholas d'iver l'an mil CCC quatre vinset dixneuf, avoir bien et souffisemment preuvée leur entencion. Et pour ce nostre court a mis et mect par ces présentes, lesdis Girardin et ses sugans prisonniers à plaine délivrance. Et en tant qu'il touche les biens et chastels d'iceulx que l'on dit avoir esté prins par ledit Symon le jour dessusdit pour ce qu'il n'est aucunement prouvé lesdis biens déclairés en la demande desdis d'Espinal avoir esté prins par ledit Symon, nostre court par cest même arrest absoult icellui Symon, de la demande desdis d'Espinal devant dis, et a compensés nostre dicte court et compense par ces présentes les despens pour ce fais par lesdictes parties et pour cause.

« En tesmoing de ce, le scel de nostre dicte court de parlement a esté mis à ces présentes, données aux

seconds arrests d'icelle court, le qninzième jour du moys de may, l'an de grace nostre seigneur courrant, mil quatre cens et trois. »

(Sceau du Parlement, en cire rouge, bien conservé.)

N° 2. — Vidimus d'un traité de paix du 5 février 1403, entre Raoul de Coucy, évêque de Metz, et Jean de Neufchâtel, seigneur de Montagu et de Fontenoy en Vosges, pour prise de gens et de bêtes, d'hommes tués, de feux boutés, d'églises arsées et détruites, de murs de bonnes villes et forteresses abattus, de femmes efforciées et ravies, etc.

Ce traité est ainsi conçu :

« A tous ceuls quils ces présentes lettres woyrons et oyront, soit chose notoire et cogneue que nous Gérard Gounant d'Apinal, curés de Xategney et Aubert Nicolas de Miricourt, curey de Dompière, on diocèse de Toul, des auctorités apostolical et impérial, notaires et jurés de la court de Toul, avons tenus, veues, leutes de mots en mots et auxi palpées certaines lettres escriptes en parchemin, saines et entières et scellées de quatre scels de rouge cère, en cowès de parchemin pendens, sains et entiers, c'est assavoir, du scel de feu révérend père en Dieu nostre Signour Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et dou saint siège de Rome, évesque de Metz, lequel scel est le premier par devers la marge du principe d'icelles ; le scel second est le scel de noble home monseigneur Jehan de Nuefchastel, seigneur de Montagu et de Fontenoy en Vosges ; le tiers seel de la dicte lettre est le scel de noble home messire Jehan de Vienne, seigneur de Pagney, chevalier ; et le quart et darien scel des dessus dictes lettres est le scel de noble home Jehan

de Blamont, signour de Velleson et de Barre, escuyer, desquelles lettres la tenour s'ensuit de mot en mot.

« Nous Raoux de Coucy, par la grace de Dieu et du Saint Siège de Rome, évesque de Metz, et nous Jehan de Nuefchastel, signeur de Montagu et de Fontenoy en Vosges, pour nous et pour nous chiers et bien amés frères messire Phelippe de Vienne, messire Jehan de Rougemont, chevaliers, et Jehan de Cusance, escuier, desquels nous nous sumes fais et façons fors en ceste partie, façons savoir et cognoissant à tous celx qui ces présentes lettres woiront et orront, que sur tous les descords, débais, querelles, garres et discussions méchues, nées et formées entre nous, évesque dessus dict pour nous, nostre ville d'Espinals et éveschié de Metz d'une part, et nous Jehan de Nuefchastel dessus dit, pour nous, pour nous dessusdis frères, come aidans et servans de nostre très cher et bien amé frère messire Gauthier de Chosnel, chevalier, d'autre part, tant pour cause de prise de gens et de bestes, de homes tués et de feu boutés, d'églises arsées et destruites, de murs de bonnes villes et forteresses abatus, de femes efforciées et ravies, come de tous autres domaiges quelcunques qu'ils ont ou puellent avoir estey fais et pourtés d'une partie et d'autre par quelconques manière que ce soit ou puisse estre, de tout le temps passey jusques au jour de la confection de ces présentes lettres, bonne paix et bon acord finable en est et sont fait entre nous d'une part et d'autre, par le moyen et traitier de nobles hommes, nous chiers et bien amés cousins, messire Jehan de Vienne, signour de Pagney, chevalier, et Jehan de Blamont, signour de Wellesson et de Barre, escuier, des maintenant à tousjours-maix sans rappel, en la manière que s'ensuit. C'est assavoir : que nous évesque dessudit, nous successours éves-

ques ou esleus, conformés administratour ou gouvernours de nostre dict éveschié de Metz, nostre dicte ville d'Apinal, tous les habitans d'icelle, nous homes, subgés, nous aidans, servans, receptans et complices ne pourrons, ne daverons rien demander, poursure ne requérir à nuls jourmais audit Jehan de Nuefchastel, aux dessusdis messire Philippe de Vienne, messire Jehan de Rougemont, chevaliers et Jehan de Cusance, escuier, aux hommes, subgés dudit Jehan de Nuefchastel, de sesdis aidans, servans, receptans et complices, de tous les dessusdis domaiges qui ont estey fais à nostre dict éveschié, nous homes, subgés, aidans, servans, receptans et complices. Et nous Jehan de Nuefchastel, signour de Montagu et de Fontenoy en Vosges, ne nous dessusdis frères messire Philippe de Vienne, messire Jehan de Rougemont, chevaliers, de Jehan de Cusance, escuier, desquels nous nous sommes fais et façons fort en ceste partie comme dit est, nous dis aidans, servans, receptans et complices ne poulrons, ne debvons à nuls joursmaix riens demander, poursuire ne requérir audit évesque, sesdis successours, leurs terres et pays, leurs homes, subgés ny aussi à ladicte ville d'Apinal, aux manans et habitans d'icelle, leur dis aidans, servans, receptans et complices, de tous les domaiges qui ont estey fais et pourtés à nous et à nous terres et pays, nous homes, subgés, nous aidans, servans, receptans et complices, de tout le temps passey, jusques au jour de la datte de ces présentes, comme dessus est dit. Et parmy ceste dicte paix et accort, tous prisonniers doyent estre et seront quictes d'une partie et d'aultre, et aussi toutes leurs seurté et reansson non payés, se acune en y avoit, sens mals engin. Et toutes les choses dessusdictes et une chascune d'icelles, leurs circonstances et leurs deppendances, nous Raoux de Coucy, évesque de Metz, dessus

nommé, en tant comme il tuche et puet tuchier à nous, nous dis successours évesque ou esleu confirmés de Metz, lesdis d'Apinal, desquels nous nous sumes fais et façons fort en ceste partie comme dessus est dit, et aussi nos dis aidans, servans, recepvans et complices, avons promis et promettons par ces présentes lettres ... . en bonne foix et en vraye parole d'évesque, sens nuls malvais engins quelconques, tenir, garder et accomplir de point en point en la manière devant dicte, sens aller ne faire aller à nuls joursmaix de rien à l'encontre, par nous, par nos dis successours, lesdis d'Apinal, nos dis aidans, servans, receptans et complices, ne par autre pour nous par voye et manière quelconques que ce soit ou puisse estre. Et nous Jehan de Nuefchastel, signour de Montagu et de Fontenoy en Vosges dessudis, en tant come il tuche et puet tuchier à nos hoirs ou ayans cause, lesdis messire Philippe de Vienne, messire Jehan de Rougemont, chevaliers, Jehan de Cusance, escuier, desquels nous nous sumes fait et façons fort en ceste partie, come dis est, et aussi nos dis aidans, servans, receptans et complices, avons aussi pareillement promis et promettons par la tenour de ces présentes lettres, par notre foy et serment donné corporellement en lieu de serment et sur toutes nos honnours, sans nuls malvais engin quelconques, tenir, garder et acomplir toutes les choses dessus dictes et une chascune d'icelle, leur circonstances et leur deppendances, tout par la forme et manière que dessus est devisés et escript sens aller, ne faire aller, dire ou opposer de riens au contraire, par nous, nos dis hoirs ou ayans cause par les dessusdis messire Philippe de Vienne, messire Jehan de Rougemont, chevaliers, et Jehan de Cusance, escuier, ne par nous dis aidans, servans, recepvans et complices, ne par aultre pour nous, par quelconques voye ou manière que ce soit ou puisse

estre. Et pour tenir et avoir ferme et estaubles, faire et acomplir toutes les choses devant dictes et une chascune d'icelles ensi comme elles sont spécifiées, devisées et escriptes, nous Raoux de Coucy, évesque dessus nommés, pour nous et pour nous dis successours évesques ou esleus confermés de Metz, en avons pour ce obligié et mis en gaige envers ledit Jehan de Nuefchastel, ses dis hoirs ou ayans cause, tous les biens de nostre dit éveschié de Metz, les homes et femmes de ladicte éveschié et tous leurs biens meubles et non meubles, présens et advenir en tous us, lesquels nous submettons quant ad ce à la juridiction, cohercicion et constrainte de tous signours de seus quil pourront estre trouvés et là ou mielx en seront requis soffisamment. Et nous Jehan de Nuefchastel, seigneur de Montagu et de Fontenoy en Vosges dessudis, pour nous, nos dis hoirs et hayans cause, en avons pour ce obliger et mis en gaige envers ledit évesque et ses dis successours, ou des ayans cause deux, tous nous biens et les biens de nos dis hoirs et hayans cause, nos homes et femes et tous leur biens meubles et non meubles, présens et advenir en tous us, lesquelx nous avons submis quant à ce à la juridiction, cohercicion et constrainte de tous signours de seus qu'ils en pouroyent estre trouvés et là où mielx en seront requis soffisamment comme dessus est dit.

« Et se doyent ses présentes lettres de paix doubles, comme pour avoir chascun de nous les parties dessudictes les siennes pour lui en aidier se mestier est. Et en tous ces faits de certaines science, propos et bon advis, mehue délibéracion sur ce devant ehue, nous Raoux de Coucy, évesque dessus nommé, pour nous, nos dis successours, lesdis d'Apinal, nous dis aidans, servans, réceptans et complices, et nous Jehan de Nuefchastel, pour nous, nos dis hoirs et ayans cause, lesdis messire Philippe de

Vienne, messire Jehan de Rougemont, chevaliers, et Jehan de Cusance, escuier, nous dis aidans, servans, receptans et complices, avons renoncier et renonssons par ces présentes à toutes et singulière excepcions de fraude, de barait, de lésion, de circonvencion, à l'excepcion à ce que nous, ou l'un de nous, ou les ayans cause de nous, pussiens dire ou alléguer ou temps advenir que les choses dessudictes et une et chascune d'icelle nayens enssi faites et acourdées du consentement de nous les parties dessudictes, come elles sont sy dessus escriptes et devisées, et à toutes autres excepcions, proposicions, cavillacions, cautèles et allégacions de droit canon et civil, de hus et de coustume que avons à l'un de nous ou les ayans cause de nous, pourroyent aidier et valor et à l'autre nuyre et gréver ; et espéciaulment au droit qui dit général renunciation néant valor se li espécial ne précède.

« En tesmoingnaige de véritey et pour ce que toutes les choses dessus dictes est une chascune d'icelle soyent plus fermes, plus estaubles et inviolablement tenues à tousjoursmais, nous Raoux de Coucy, évesque de Metz dessus nommés, et nous Jehan de Nuefchastel dessudict avons fait mettre, par commun accord nous scels pendans en ces présentes lettres de paix ; et avec ce avons prié et requis à nous dessudicts cousins, messire Jehan de Vienne, signour de Paigney, chevalier, et Jehan de Blamont, signour de Vellesson et de Barre, escuier, que pour plus grant approbacion des choses devant dictes wellent mettre leur scelx pandans avec les nostres en ces présentes lettres de paix, pour cause de tesmoingnaige. Et nous Jehan de Vienne, signour de Pagney, chevalier, et Jehan de Blamont, signour de Vellesson et de Barre, escuier, à la prière et requeste de révérant père en Dieu l'évesque de Metz dessus nommés et de nostre très chier

et amé cousin Jehan de Nuefchastel dessudit, que pour bonne foy et pour bien de par nous sommes entretenus de la devant dicte paix et accort faire entre lesdictes parties, avons mis nous scels pandans en ces présentes lettres de paix avec les leurs, pour cause de tesmoingnaige des choses dessus dictes et d'une chascune d'icelle, lesquelles lettres furent faictes et données l'an de graice nostre signour, mil quatre cens et trois, le mardi avant la feste de la Purification de Nostre Dame, cinquiesme jour de ce présent mois de febvrier.

« Lesquelles lettres d'accort et de paix come dessus est dit, spécifier et escript, furent exhibées et présentées à nous dessudis, en l'église monsieur Saint Goëri d'Apinal, c'est assavoir, on chancel et devant l'ater monsieur Saint-Goëri, par honorable home Colin Martin, bourgoys et quatre pour la ville d'Apinal, lequel requit à nous notaires dessudis, qu'il nous pleut de metre et faire cest présent transport et exemplar, pour le exhiber et monstrer en jugement et fuer jugement, toutes et quantes fois que mestier seroit, et pour en ajoster foy aussi plainnière comme ès propres lettres originals, desquels ces présentes sont estrates avec nous signès auctentiques, lequel transport et exemplar fuit fait l'an de l'incarnacion de nostre signour mil quatre cens et trente ung, le quatreyme jour de mois de mars.

« Présens religiour et discrètes personnes, frère Clément Daviller, commandour delye de l'ordre saint-Jehan de Jérusalem, messire Jaque, quatre, de Pulligney, messire Demoinge Wiriat, curey de Clarey, messire Poince de Derbémont, curey de Saint Pancray et messire Jehan Chadoyane d'Apinal, prètre et notaire de la court de Toul avec plusieurs austres tesmoingnaiges ad ce appeller et espéciaulment requis. »

N° 3. — Paix et accord fait le 24 juillet 1433, entre Conrad, évesque de Metz et les habitants de la ville d'Épinal, au sujet de courses faites par ceux-ci dans le ban d'Épinal et celui de Rambervillers, ainsi conçu :

« Nous Jehan de Hassonville et Ferry de Parroye, ambdeus chevaliers, faisons savoir à tous que des débats questoient entre révérend père en Dieu et nostre très chier seignour monseigneur Conrard, évesque de Metz, et les habitans de la ville d'Espinal, par nostre préchas et moiien, en avons traitiés et faictes la paix. Et pour aulcunes corses que ceulx d'Espinal avoient faictes, tant ou ban d'Espinal, comme à Rambervillers et fais pluseurs dommaiges dont la recréance vient en nostre main, nous promettons que de la dite recréance n'en poïons, ne devons jamaix faire resport, par quoy lesdis habitans d'Espinal en soient tenus de en rien restituer ne restablir. En signe de vérité, nous Jean et Ferry dessus dis, leur en avons donné ces présentes lettres scellées de nos scels, que furent faicte l'an de graice nostre seigneur, mil quatre cens trante trois, le 24me juillet. »

(Seaux de Jean de Haussonville et de Ferry de Parroye).

N° 4. — Lettre de paix du 7 juillet 1440, entre Phillebert du Châtellet, écuyer, et Elion de Gransson, d'une part et les gouverneurs et Université d'Épinal, d'autre, au sujet de chevaux perdus ou morfondus, d'injures et villenies proférées par les bourgeois de la ville.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Je Phillebert du Chastellet, escuier, fais savoir à tous comme Elion de Gransson, seigneur de Lamarche, mon frère et moy, feissiens plusieurs demandes, accions et requestes, tant par lettres comme autrement, aux

quaitre gouverneurs et tous les manans et habitans de la ville d'Espinal, ad cause de plusieurs chevaulx perdus et morfondus en la ville de Girancourt, estant à nous et à nos serviteurs, comme Guillaume Vallant et autres, avec plusieurs injures et vilonies que disiens estre fait et perpétrées à nous et à nos dis servans et hommes de la dicte ville de Girancourt, par plusieurs des dits habitans de la dicte ville d'Espinal. Et lesdis gouverneurs et habitans disant et respondant n'en rien estre tenus à nous rendre, iceulx dommaiges, injures et vilonies, cause et raison que lesdis habitans, partie d'eulx avoient admoisenès au prévost de Dompaire á avoir boix ès Renavoix, liquelx avoit fait la force et rescousse des chevaulx que par nos dis servans estoient esté trouvés ès dis boix, assavoir et que sur et tous lesdis débait, descort et discension, je Philebert dessudit, condescendue en bonne paix et bon accord finable de toutes choses quelconques de tous le temps paisser jusques au jour de la confection de ces présentes et par ces meismes présent, moy condescent, moy faisant et portant for dudit Elion de Gransson, mon frère, de tous nos servans et subgets envers lesdis quaitres gouverneurs, manans et habitans de ladicte ville d'Espinal, leurs servans et subjets, c'est assavoir, sur discrète personne sire Jean d'Espinal, prebtre, George d'Alie et Phelipe de Bernei, lesquels ont dit et rapportei ladite paix et avec ce pour tant que soit plus enclin à faire plaisir et amistiei á ladite ville d'Espinal, aux manans et habitans d'icelle, que dois avoir seize florins d'or de Rin, lesquels seize florins d'or dessus dis, je cognois avoir éhu et receu en bon or, bien nombré. De laquelx sommes je Philebert dessus dit en quicte les dis quaitre gouverneurs et tout ly Université de ladite ville d'Espinal, ensemble de tous les dommaiges, injures et vilonies e' intérest que mon dit frère Elion, mon dit frère, moy,

nos dis servans et subgets péeut avoir et sustenu desdis habitans d'Espinal, de leurs servans et subgets, de toutes choses quelconques, de tous les temps paisser jusques au jour de la confection de ces présentes lettres, promettant moy Phillebert dessudis, moy portant fort de Elion mon dit frère, nos dis servans et subjets sur ma loiaultei et honneur, que jamaix contre ces dits acord et appoinctement ne yras, aller, ne venir ne ferais par nous, nos hoirs ou aiant cause coiement ne en hault du tout ou en partie, mais la tanrais et tenir ferais ferme et estauble à tousiours, sans aller, dire ou opposer à l'encontre de la teneur de ces présentes, sans fraude, baret ou malengin quelconques, sur l'obligacion de tous mes biens, moëbles et non moëbles, présent et advenir.

« En tesmoingnaige de véritei et pour tant que je Philebert du Chastellet dessus dit veut que ce soit chose ferme et estauble à tousiours, moy portant fort comme dessus ; ay fait mettre mon scel pendant, armoei de mes propres armes, en ces présentes lettres de paix et de quittance en signe de véritei, que furent faicte et donnée l'an de graice Nostre Seigneur par mille CCCC quarante, le septisme jour du moix de juillet.

N° 5. — Traité de paix du 31 août 1443, fait sous la protection de Louis, fils du roi de Jérusalem et de Sicile, lieutenant du duc de Bar et de Lorraine, comme gardien de la ville d'Épinal, entre Claude de Brette et les Spinaliens, au sujet d'un collier d'argent doré que Gaillard de Nonzeroy avait mis en gage entre les mains d'un bourgeois d'Épinal.

Copie de ce traité :

« Loys fils du roy de Jérusalem et de Sicile, marquis du Pont, lieutenant de monseigneur en ses duchiez de

Bar et de Lorraine. A tous ceulx qui ces présentes lettres verrons, salut. Comme japièça Glaude de Brette, feist action, poursieute et demande à nos bien amés les quatre gouverneurs, bourgois, habitans et communalté de la ville d'Espinalx, estans en chief et en membre en nostre protection et espéciale garde d'avoir restauracion et restablissement d'un certain colier d'or, ou du moings d'argent surdoré d'or, que ledit Glaude disoit et maintenoit que feu Gaillard de Nonzeroy, son père, avoit japièça en son vivant baillié et mis en garde ou en gage en la main d'aucun bourgoîs d'icelle ville d'Espinaulx, qui depuis est trespassés, et ledit colier par ce, parvenu en autre main à l'occasion desquelles querelles et poursieutes, après plusieurs sommacions et requestes faictes par ledit Glaude auxdits d'Espinaulx et responces par eulx sur ce faictes, ait ledit Glaude entreprins guerre et voye de fait à l'encontre de la dicte ville d'Espinaulx et des habitans d'icelle, dont plusieurs maulx et dommages se sont ensievys et estoient encores taillićs plusieurs grans inconvéniens..... sen ensiévir, par continuacion de guerre se à ce provision n'eust esté mise. Savoir faisons, que nous considerans ladicte ville d'Espinaulx et les habitans d'icelle estre en nostre espéciale garde, comme dit est, après ce que par plusieurs fois avons par nos lettres requis ledit Glaude de soy désister de l'œuvre et voye de fait et de guerre qu'il faisoit à ladicte Ville, lui offrant et présentant avoir lesdits d'Espinaulx à jour et à droit pardevant nous ou nostre conseil pour leur faire, se parties oyés, ce que à raison eust appartenu. Icellui Glaude véant que Jehan de Chastenay, son servant en sa dicte guerre avoit par les officiers de mondit seigneur esté prins et arrestés en la ville de Chermes, et illec pour la cause dessusdites détenu prisonnier ; désirant icellui Glaude la délivrance de son dis servant pour ce qu'il veoit que en ceste ma-

tière vouliens et entendiens faire fait pour ladicte ville d'Espinaulx, comme pour les propres subgiés de monseigneur, se soit trais le dit Glaude par devers nous à certaine journée à laquelle avons fait estre lesdits d'Espinaulx, qui à nostre ordonnance y ont comparu par procureur, c'est assavoir, par Colin Martin et Baulduyn Saulnier, leurs procureurs souffissamment fondés de procuracion exhibée dont apparu et deuement après remonstrances faictes ausdites parties, se sont icelles, par nostre ordonnance, condescendues à la voix de paix, accord et appoinctement finable par la forme, manière et condicion cy après déclairées, c'est assavoir, que de tous descor, débas, haynes, guerres et discensions que lesdictes parties avoient et povoient avoir à la cause que dessus, les circonstances et deppendences l'une contre l'autre, bonne paix et accord finable en est entre ycelles et sont et demeurent en bon amour ensemble. Et en tant comme à nous touche et puet touchier, comme gardien de ladicte ville d'Espinaulx, nous, du consentement des habitans d'icelle, avons audit Glaude quictié, remis et pardonné et lui quictons, remectons et pardonnons par ces présentes, tout ce qu'il et ses servans et aydans puellent avoir meffait, offence et dommaige à la cause et occasion des choses dessusdictes et des deppendences sur ladicte ville d'Espinaulx ne les habitans d'icelle, en enfraindant nos gardes. Et pareillement lesdicts d'Espinaulx ont quictié et quictent du tout ledit Glaude, pour lui et tous ses servans, aidans et confortans, de toutes perdes, dommages et intérêts que ils ont, aucun d'eulx puellent avoir eu?, encourrus et soustenue à la cause de la guerre à eulx faicte par les dessusdis, des circonstances et deppendences et de tout ce qui s'en est ensiévy, sans que à nul journais ledit Glaude, ne sesdis servans en soient ou puis-

sent estre aucunement querellés ne poursieuvys par monseigneur, nous, ne ses officiers, ne par lesdis d'Espinaulx, en manière que ce soit.

« Item, ledit Glaude a quictié en nostre présence et quicte plennement et absolument, pour lui et tous ses servans et aidans, desquels il s'est fait fort en ceste partie et mesmement du devantdit Jehan de Chastenay, pour sa prinse et détencion et de ses dommages, ladicte ville d'Espinaulx, tous les manans et habitans en icelle de toutes querelles, actions, pourseutes et demandes, tant dudit colier comme autres dont il les quereloit et poursievoit et de toutes perdes, intérests, dommaiges, frais, missions et despens qu'il, et ledit Jehan et autres leurs servans et aidans povoient avoir eus, soustenus, encourrus et supportés, à la cause et occasion de la prinse dudit Jehan et des choses dessus, touchant leurs circonstances et deppendences, sans que ledit Glaude ne ledit Jehan de Chastenay, ne leurs servans et aydans en puissent ou doyent à nul jourmais faire aucune action, poursieute ou demande à ladicte ville d'Espinaulx ne aux bourgois, manans et habitans d'icelle, ne au pays, terres et seigneuries de monseigneur, ne à ses subgiés, fiefs, arrier fiefs et gardes, en manière que ce soit.

« Item, a ledit Glaude juré et promis par la foy et serment de son corps et soubs son honneur, lui en ceste partie, faisant fort de Jehanne Gaillarde, sa suer, et de tous autres ses parens et amis charnels et de hoirs et ses de tous ses servans, aidans, aliés, confortans et receptans, de bien et loyaument entretenir toutes les choses dessusdictes, touchant et chacune d'icelles, sans à nul jour aler ne souffrir aler en aucune manière à l'encontre de cest présent appointement, ne des choses contenues en ces

présentes, ne aucune d'icelles. Et pareillement la juré et promis ledit Jehan de Chastenay et de ce baillié son scelle, et que jamais à nul jour, à la cause et occasion de sa prinse et détencion et des frais, perdes, dommages et intérest qu'il puet avoir eus, soustenus et encourrus à la cause et occasion d'icelle et de tout ce qui s'en est ensiévy, les circonstances et deppendences, aucun mal ne dommaige ne sera fait ne porté par lui ne les siens, ne par ses servans, ne aidans, ne autres en son adveu, ne par son pourchas, sceu ou consentement à Monseigneur, ne à ses subgiés, terres, pays, seigneuries, fiefs, arrier-fiefs et gardes, ne à la ville d'Espinaulx, ne aux gouverneurs, bourgois, manans et habitans d'icelle ville, ne à leurs servans et biens. Ne aussi ne fera ledit Jehan, ne pourra faire ne porter à ladicte ville d'Espinaulx, ne aux habitans d'icelle, ne à leurs biens, à la cause que dessus, ne pour quelconque autre cause ou occasion que ce soit ou puisse estre, aucune guerre, grévance, mal, ne dommaige par voye ne œuvre de fait, tant et si longuement comme ladicte ville et habitans d'icelle seront et demouront en la garde et protection de monseigneur, de madame ou de leurs enfants, nous, ou autres. Et de ces promesses et choses dessusdictes, lesdis Glaude et Jehan de Chastenay, nous en ont baillié leurs lettres scellées de leurs sceaulx que nous en avons devers nous. En tesmoings desquelles choses, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Données à Lunéville le dernier jour dn mois d'aoust, l'an mil CCCC quarante trois.

(Un petit sceau en cire rouge, bien conservé.)

Nº 6. — Lettre de paix, du 7 juin 1444, entre Jacques de Jussey et l'Université d'Épinal, au sujet de dommages faits par les habitants de cette ville, à Moyenpal, Géroménil, de Lailleux, à Fontenoy, au moulin et au meunier

d'Arches, en hommes, bœufs, chevaux, brebis. L'Université d'Épinal, verse audit Jacques de Jussey, 200 florins d'or du Rhin, à titre de dommages. Cette lettre est ainsi conçue :

« Je Jaiquet de Juxey, escuier, et nous les quaitre gouverneurs et toutte ly universitei de la ville d'Espinalx, faisons savoir à tous comme desbat et descort soit estés méhus entre moy Jaiquet dessusdit, pour et occasion de pluseurs dommaiges que je disois estre fais par lesdis gouverneurs et universiteis, leurs servans et complices, en la ville de Moyenpauls, de Géroménil, de Lailleux, en la ville de Fontenoy en Vosges, en molin d'Arches, aux mungniez dudit molin, en corps d'hommes, buefs, chevaulx, berbis, tant du temps de mes prédécesseurs comme en mon temps. Et nous lesdis quaitre gouverneurs .et universitei, disant et opposant avoir éhu et soustenu pluseurs dommaiges dudit Jaiquet et de ses prédécesseurs, tant par le temps des guerres, très révérend père en Dieu, monseigneur Thiédéric, évesque de Mets, et de très hault et puissant prince et très redoullé seigneur, monseigneur le du Jehan, duc de Lorraine et marchis ; aussi par pluseurs nos biens et chaptels, receptés et menés à Fontenoy du temps des guerres, très révérend père en Dieu, monseigneur Raoul de Coucey, évesque de Mets, et de messire Jehan du Nuefchastel, seigneur de Montagu et dudit Fontenoy, et depuis par ledit Jacquet de Juxey et les siens, assavoir : est que sur tous lesdis débas, descort et discensions et guerres avec tous les dommaiges, injures, villenies et intérest que sont estés ou puevent estre fais, portés ou pourchaissiès de nous l'une des parties à l'autre, par queicunque manière que ce soit ou puisse estre, de tout le temps passés jusques au jour de la confection de ces présentes lettres,

bonne paix et bon accord finable en est et sont fait entre nous par le moyen et traictiés de noble homme, Symonin de Jaulney, escuier, et de Godefroy de Nancey, dès maintenant à tousjours sans rappeller, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir, que je Jaiquet de Juxey dessus nommés, moy portant et faisant fort en ceste partie de Henry de Jussey, mon frère, nos hoirs ou ayans cause, servans, aidans, receptans, subgets, aliés et complisses, ne péons riens demander, poursieure, ne requérir à nuls journais ausdis gouverneurs et universitei de la dicte ville d'Espinal, de leurs aidans, servans, receptans et complices, de tous les dessusdis dommaiges, de tous les circonstances et dépendances d'iceulx, de tout le temps passés jusques au jour de la date de ces présentes et en fais quittance plénière à toujoursmaix, moy faisant et portant fort de mon dit frère, nos hoirs, successeurs ou ayans cause ausdis quaitre gouverneurs, universitei d'Espinal et tous autres, ausquels quittance en puet appartenir. Et nous les dessusdis gouverneurs et universitei de la dicte ville d'Espinal, ne péons riens demander, poursieure ne requérir à nuls journaix audit Jaiquet de Jussey, audit Hanry, son frère, leurs hoirs ou ayans cause, aidans, réceptans, servans, subgets et complices, de tous les dommaiges que nous ly péons demander de tout le temps passés, de toutes les circonstances et dépendances d'iceulx, jusques au jour de la date et confection de ces présentes, et l'en faisons quittance plénière pour nous, nos hoirs, successeurs ou ayant cause, audit Jaiquet et à Henry son dit frère et tous autres ausquels quittance en puelt appartenir. Et par mey ceste dicte paix, encoire rapportons nous Symonin de Jaulney et Godefroy de Nancey, par le conseil et advis de nobles hommes messire Jehan de Hassonville, messire Ferry de Parroye, messire Ferry de Saivigney, messire Jacques de Hassonville, Olry d'Arches, gruyer de

Nancey et de Huyn Cunin, prévost de ladicte ville de Nancey, combien qu'il semble ausdis gouverneurs et habitans de la dite universitei d'Espinals, non estre en riens tenus audit Jaiquet ne à son dit frère ou ayans cause, des dommaiges dessusdis, mais affin que on temps advenir soient de tant plus tenus à faire service et plaisir ausdis gouverneurs et universitei de la dicte ville d'Espinal, ont paiés et délivrés lesdits gouverneurs et universitei audit Jaiquet de Jussey, la somme de 200 florins d'or de Rin, lesquels 200 florins d'or de Rin dessusdits, ledit Jaiquet de Jussey cognoit avoir heu et receu, en bon or bien nombrei, mis et converti en son grant prouffit comme il disoit, et en ait quittié et quitte ledit Jaiquet de Jussey de la somme dessus dicte, lesdis gouverneurs et universiteï de la dicte ville d'Espinal, et tous autres ausquelx quittance en puelt et doit appartenir, à tousjoursmaix. Et par ainsi demourront lesdites parties en bonne paix et bon accord finable de toutes les choses dessusdictes, promettans moy Jaiquet de Jussey dessusdit, pour moy et Henry mon dict frère, nos hoirs, successeurs ou ayans cause, desquels me suis fais et porte fort en ceste partie comme dessus, et aussi de mes aidans, servans, receptans, aliés, subgets et complices ; et nous lesdis quatre gouverneurs et universitei de la dicte ville d'Espinal, pour nous, nos hoirs ou ayant cause, sur la foy et serment de nos corps, et sur nos léautei et honnour, tanrons et ferons tenir et accomplir toutes les choses dessusdictes et une chacune d'icelles, leurs circonstances et dépendances, tant par la forme et manière que dessus est escript et devisei, sans aller, dire ou opposer du tout, ou en partie, coyemment ne en hault, à l'encontre de la teneur de ces meismes présentes, en manière que soit ou estre puisse sans fraude, baret ou malengin quelconques, soubs l'obligacion et ypothèque de tous et singlers nos biens meu-

bles et non meubles, présens et advenir. Et pour tenir et avoir ferme et estable, faire et accomplir touttes les choses dessusdictes ainsi comme elles sont cy dessus spécifiées, devisées et escriptes, je Jaiquet de Jussey, dessus nommés, pour moy et pour Hanry mon dit frère, nos dis hoirs, successeurs ou ayans cause, et nous lesdicts quaitre gouverneurs et toute ly universitei de ladicte ville d'Espinal, pour nous, nos dits hoirs, successeurs ou ayans cause, nous avons submis et submettons par ces mesmes présentes à touttes cours espirituelles et temporelles, et avons renonciés et renonçons par ces présentes à touttes et singulières excepcions de décepcion, de fraude, de baret, de lésion, de circunvencion, à l'excepcion ad ceu que à l'ung de nous ou hoirs, frère ou ayant cause, poulriens dire ou alléguer on temps advenir, que les choses dessus dictes, ou une chacune d'icelles, n'ayent ainsi faictes et accordées, du voaloir et consentement de nous les parties dessusdictes, comme elles sont ci-dsssus escriptes et devisées ; et à touttes autres excepcions, proposicions, cavillacions, cautelles et allégacions de droit escript et non escript, canon et civil d'ùs et de coustumes, que à nous ou à l'ung de nous, ou nos hoirs ou ayans cause, porroient aidier et valoir, et à l'autre nuyre et grèver, et espécialement au droit disant général renunciacion néant valoir se l'espéciauls ne précède.

« En tesmoingnaige de véritei, et pour ce que touttes les choses dessusdictes, et une chascune d'icelles, soient plus fermes et plus estables et inviolablement et inrécusablement tenues à tousiours, avons nous Jaiquet de Jussey, et lesdis quaitre gouverneurs et universitei de la dicte ville d'Espinal, mis par un commun accord nos scels pendent en ces présentes lettres de paix, et avec ce, priés et requis à discrète personne messire Jehan Pingo de Baon, prèbtre, doien de la chrétiennetei d'Espinal et

notaire jurié de la court de Toul, que veulle mettre son signet manuel en ces présentes lettres de paix, pour cause de tesmoingnaige. Et je Jehan Pingo de Baon, prêbtre et notaire jurey de ladite court de Toul, aux prières et requestes desdits Jaiquet de Jussey et desdits quaitre gouverneurs et universitei de la dicte ville d'Espinal, ay mis mon signet manuel dont je use en mon dit office de notaire, avec les scels desdits Jaiquet de Jussey et universitei de la dicte ville d'Espinal en ces présentes lettres ad cause de tesmoingnaige, lesquelles sont doubles, pour une chacune partie avoir une lettre des choses dessus-dictes et d'une chacune d'icelles, lesquelles lettres de paix furent faites l'an de grace Nostre Seigneur 1444, le 7me jour du mois de juing.

« Présent discrète personne messire Jehan Folieul, religieux de l'abbaye de Lunéville, George d'Alye, escuier, Jehan de Moncler, prévost d'Épinal, escuier, Philippe de Berney, escuier, Thiébault Daultreville, Claude Baudoire de Nancey, Demenge Robichon Dalmery, Demenge fils, Jehan Malappros de Giromesnil, tesmoings ad ce appellés espécialement et requis.

« Signé : J. Pingo de Baon ».

(1 sceau de l'université d'Épinal, portant la tour carrée, accostée de deux hallebardes.)

N° 7. — Lettres de Charles VII, roi de France, du 18 juin 1447, qui ordonne aux habitants des faubourgs d'Épinal de faire le guet et la garde de la ville, en cas de dangers.

Cette lettre est ainsi conçue :

Charles par la grace de Dieu, roy de France, aux bailli et quatre gouverneurs de nostre ville d'Espinal, salut.

Comme Jehan Cunart, prèbtre, Nicolas Cunart, Colin Martin et Laurens Curard, habitans de nostre dicte ville, eux portans procureurs et faisans fors de tout le corps et communaulté d'icelle, et Richier Ozeille et Moriset priour, aussi eulx disans procureurs et faisans fors pour tous les manans et habitans des faulxbourgs d'ilec, soient de nouvel venus pardevers nous, disans c'est assavoir : lesdis Jehan Cunart, Nicolas Cunart, Colin Martin et Laurens Curard, pour toute la dicte ville et communaulté, icelle nostre ville estre située et assise sur les fins et extrémités de nostre royaume, de grant enceinte, et bien enviée de plusieurs, et par ce estre expédient et nécessaire de renforcer les guet et garde que l'on a coustume y faire, et contraindre les habitans ès dis faulxbourg qui recraient eulx et leurs biens quant bon leur semble, et faire le veulent en ladicte ville à faire guet et garde en icelle, tant pour l'entretennement de ladicte ville, en icelle nostre obéissance et le bien aussi de nos subgets demourans ilec, comme pour obvier aux inconvéniens qui par la prinse d'icelle se pourroient ensuir, se provision n'y estoit donnée. Et lesdis Richier Ozeille et Moriset, priour, pour tous les habitans et demourans èsdis faulxbourgs, que par avant et depuis que ladicte ville a estée ainsi mise en nostre dicte main et obéissance, lesdis des faulxbourgs pour quelque guerre, péril ou dangier, en quoy ladicte ville se soit trouvée, n'aient acoustume faire guet ne garde en icelle, mais seulement l'aient fait ès dis faulxbourgs et sur les champs oultre iceulx faulxbourgs, et en ce se soient tellement conduis et gouvernés que aucun inconvénient, grâces à Dieu, n'en est advenu, et aient voulenté et intencion de encore faire et continuer, et par ce ne estre besoing qu'ils soient contrains de faire lesdis guet et garde en nostre dicte ville. Sçavoir vous faisons que pour obvier à tous inconvéniens qui en def-

fault de guet et garde pourroient advenir, tant à ladicte ville et a tous les habitans en icelle, comme aux autres païs voisins, et pour tousjours norrir bonne amour et union entre les habitans des dictes villes et faulxbourgs qui autrement pourroient cheoir en division, dont se pourroit ensuir la perdicion de ladicte ville, que Dieu ne vueille, avons, par l'advis et délibéracion des gens de nostre conseil, voulu, décléré et ordonné, voulons, déclérons et ordonnons par ces présentes, que les habitans de tous les faulxbourgs de nostre dicte ville d'Espinal façent doresenavent, en cas de éminent péril et non autrement, guet et garde en nostre dicte ville, comme font les habitans en icelle, et que à ce faire et souffrir soient contrains en cas de reffus par toutes voies d'eus et comme il est acoustume faire en tel cas. Se vous mandons, et expressément enjoingnons que nostre présente voulonté, déclaracion et ordonnance mectez et faicte mettre à exécucion de point en point, selon la forme et teneur, sans quelque dissimulacion ou départ. Car ainsi nous plaist il et voulons estre fais. Nonobstant quelconques mandemens, deffense et lettres subreptives, impétrées ou à impétrer, au contraire. Donnée au Vois Sire Amé le 18me jour de juing, l'an de grace mil CCCC quarante sept, et de nostre règne le xxve.

(1 fragment du grand sceau en cire blanche).

N° 8. — Mainlevée accordée le 7 décembre 1465, aux habitants d'Épinal, de tout ce qu'on leur a séquestré dans les dernières guerres, dans le duché de Lorraine, en argent, blés, vins, bestiaux, denrées, etc. Cette mainlevée est ainsi conçue :

« Nicolas, marchis du Pont, lieutenant de Monseigneur on duchié de Lorraine, à nos très chiers féaulx et bien amés les baillis de Nancey, d'Almaigne, de Vosges,

les cappitaines de gens d'armes et de traict et autres hommes et subgiects de monseigneur, nos receveurs, prévost, cellériers et autres officiers, salut. Nous voulons et vous mandons que de tout ce que à cause de la guerre qui darrièrement a esté meute contre ceulx d'Espinal a esté séquestré, arresté et mis soubs nostre main, soient haritaiges, argens, beefs, vins, bestiaulx, denrées et aultres meubles quelcunques, tant ondit duchié de Lorraine comme en nostre marquise du Pont, et dont vous receveur n'en avez faict recepte ou assignation, vous levés la main et mectés à pure et franche délivrance et les en laissiez joyr et user plennement et paisiblement, sans leur faire, ne donner, destourbier ou empeschement quelcunque et sans attendre de nous mandement plus espécial. Car ainsi, par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, leur avons aujourduy accordé et consenti, et par rapportant copie ou vidimus de ces présentes, vous en demourés quictes et bien deschargiés envers mondict seigneur et nous, sy n'y commectés faulte. Donné à Nancey le 7e jour de décembre mil CCCCLXV.

« Signé : NICOLAS. »

(1 grand sceau en cire rouge.)

EE. 4. (Liasse.) — 4 pièces, papier

1562. — *Difficultés entre les Gouverneurs de la ville d'Épinal et Guillaume et Claude de Thuilières.*

N° 1. — Copie d'une requête adressée au duc de Lorraine par les quatre gouverneurs de la Ville, contre Guillaume et Claude de Thuilières, seigneurs de Darnieulles, pour injures, violences, portes enfreintes par ceux-ci, à Épinal.

« A Nostre Souverain Seigneur, Monseigneur le duc de Lorraine.

« Remonstrent trés humblement à vos bénigues, grâces les très humbles et très obéissant d'icelles, les quatre Gouverneurs de vostre ville d'Espinal, les excès, bastures, concussions, lésions et menacent à eulx et aultres leurs cohabitants dudit Espinal, faites par Guillaume et Claude de Thieulère, seigneurs de Darneulles, lesquels, pour la proximité dudit Darneulles à Espinal, sont souventes fois audict Espinal et jusques icy tousjours estés reçeus avec aultant d'honneur et carasse que possible ait estés ; combien que du passés, à plusieurs réitérées fois, se soyent addonnés à battre ung et aultres ensembles, menaisser, injurier, mis plusieurs impostures sans les avoir justement occasionnés de ce faire, si esse que pour leurs révérences et qualités l'on en a endurés beaucoup d'eulx après leur avoir faict remonstrer gratieusement par monsieur le prévost dudict Espinal qu'ils heussent à vivre paisiblement comme leurs prédécesseurs avoyent faict en bonne voysinance, procurant bien et honneur à la dicte ville. Néantmoings lesdicts seigneurs ces jourspassés continuant de mal en pis, ledict seigneur Guillaume, par ses temps si plains de troubles et périlleux, seroit transportés devant l'une des portes de votre dicte ville, troisième de personne et de chevaux, et requis au portier ouverture, lequel fait responce, *que voulontier l'ouvriroit, mais que ung nommé Didier Thiéry, bourgeois dudict Espinal, duquel il estoit assisté ny entreroit, et que l'entrée des portes de par lesdicts Gouverneurs luy estoient deffendue ; qu'auroist respondus ledict sieur Guillaume qu'il n'y entreroit,* quoy oyant, ledict portier ouvrit la barre et ledict seigneur ayant entré sur le pont, dict audict Thiéric : *qu'il eut à entrer et que par la*

digne mort, sang et teste Dieu, qu'il y entreroit en despit desdicts gouverneurs et d'eulx, ce qu'il feit.

Dabondant lesdicts Guillaume et Claude Samvuiedy, dernier troisième du présent moys d'octobre, se seroyent retournés audict Espinal et addressés ausdicts Gouverneurs, disant qu'ils détenoyent ledict dénommé Didier Thiéric de leurs auctorités privés, auquel feirent responce : *que non, mais que cestoit de l'ordonnance de Monsieur le bailly dudict Espinal, et leurs donna* (*à corrections*) *plusieurs démentis irrévérencieux et que ledict Thiéric estoit plus homme de biens qu'eulx*, qui par ses démérites, maulvais régime et gouvernement a estés expulsés de la dicte ville, quantités de temps et ung desdis. Et après avoir faict ostention des missives dudict sieur bailly, concernant la détencion dudict Thiéric, le dict seigneur confus se retira en son hostellerie auquel lieu battit, navra et oultragea plusieurs de leurs combourgeoys au coup de poing et descocha de grand roideur plusieurs coups de plat d'espée sur eulx, qui pour radresse de ce avoyent faict mettres en arest son cheval, nonobstant lequel ledict seigneur print ledit cheval, monta dessus et obviant son hostesse hors sa maison, laquelle luy dict *qu'il rompoit l'arest*, responda ledict seigneur (à toutes révérences parler) *qu'il deffotoit la justice dudict Espinal*. Et ayant dict ces énormes et exécrables parolles, picqua de roideur jusque à la porte auquel lieu trouvant le portier, avalla le jeal de quatre pistolles qu'il portoit l'ung après l'aultres, en print une furieusement et la présenta audict portier, disant : *que par la mort Dieu et aultres villains serremens, que luy et Jehan Salnier, l'ung des gouverneurs modernes, ne mouroyent jamais d'aultres mains que des siennes*, laquelle pistolle ledict portier destourna de son estomach avec la

pointe d'ung espieu duquel il estoit saisi et ne tira ladicte pistolle par l'empeschement de plusieurs gens qui se meirent entredeulx pour interdire l'inconvénient auquel il estoit préparé. Sont aussy plusieurs bourgeoys que cy devant, craindant de leurs personnes, sont estés contrainct se mettre en vostre espécialle saulfvegarde et protection, ensemble plusieurs aultres choses que ne méritent en attodier vos grâces. Ces choses impatibles Monseigneur, les contraindent sen douloir et plaindre auprés de vous comme à leur souverain refuge, vous suppliant, pour l'honneur de Dieu, les relever de telles oppressions et concussions desdicts seigneurs, ausquels pour le respect de leurs qualités l'on en a, tant du passés, soufferts et que mesmes ait offencés vos bénignes grâces pour la fraction dudit arrest, mespris et contempuement de justice, vous plaise du tout en ordonner vos bons plaisirs, pour obvier ad ce que mesadvenirs en pourroit. Ce faisant lesdicts gouverneurs, ensemble tout le corps de ladicte ville, seront tenus prier Dieu pour vos très nobles prospérités et haults Estats.

« Ayant veu en nostre conseil la présente requeste et par icelle entendu les excès et délicts commis par Guillaume et Claude de Thuiellères, frères, en nostre ville d'Espinal, mandons et enjoignons très expressément et bien accertes, à nostre bailly dudict Espinal, le sieur de Maillanne, qu'il employe toutes les forces de son dict bailliage, pour prendre et appréhender aux corps lesdicts Guillaume et Claude de Thuillères, la part qu'ils pourront estre attrappés audict bailliage ou ailleurs en nos pays. Et iceulx ainsy prins, faire mettre et loger en prisons fermes, pour y estre seurement gardés et détenus, jusque à ce qu'en aurons autrement ordonné. Expédié à Nancy, le 12e jour d'octobre mil cinq cens soixante deux.

« Les sieurs de Haussonville, grand maistre ; de Xivières, sénéchal de Barrois ; de Vaultrouville, bailly de Saint-Mihel ; de Neuflotte et de La Mothe, maistres des requestes, présens.

« Ainsy signé : CHARLES.

« Et plus bas, signé pour secrétaire : M. HENRY.

« Copie extraite au vray original des présentes.

« Signé : REBOUCHIER. »

N° 2. — Commission donnée le 27 octobre 1562, par Charles III, à Nicolas des Halles, greffiier de Mirecourt, pour informer sur le contenu desdites requêtes et lui adresser, afin de faire le procès contre lesdits Guillaume et Claude de Thuillières, incarcérés dans les prisons de Nancy :

« Charles, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, etc., à nostre cher et bien amé Nicolas des Halles, greffier de Mirecourt, salut. Comme de la part des quatre Gouverneurs et gens de la ville d'Espinal, nous ait esté présenté requeste, contenant plusieurs charges et accusations par eulx faictes des excès et oultraiges qu'ils dient avoir esté commis en leurs villes et sur aulcuns de leurs bourgeoigs par Guillaume et Claude de Thuillères, fréres, et que sur ladicte accusation nous, ayons faict prendre et appréhender aux corps lesdicts de Thuillères et faict constituer prisonniers en ce lieu de Nancy, pour ausquels faire le procès il soit de besoing faire informer sur le contenu en ladicte requeste. Pour ce est-il, que nous confians de vostre fidélité, preud'homme, expérience et bonne diligence, vous avons commis et depputé, commectons et depputons par ceste, pour informer

diligemment et à la vérité des charges, faicts et accusations à plain contenu et déclairés en ladicte requeste, laquelle voulons et entendons vous estre mise ès-mains par lesdicts gouverneurs et gens de justice ausquels ordonnons ainsy le faire sans difficultés. Et lesdictes informations ainsy par vous faictes, nous les apporter ou envoyer closes et fermées, pour après icelles veues, y ordonner ce que de raison. De ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance et mandement espécial par ceste, mandons à tous ces vassaulx et subjects en ce faisant vous obéyr, car tel est nostre vouloir.

« Donné à Nancy le 27e jour d'octobre 1562.

« Signé : Charles. »

N° 3. — Requête adressée à Madame la Régente par ledit Guillaume, ainsi conçue :

« A Madame la Régente,

« Remonstrer vous faict vostre très humble et trés obéysant vassal et serviteur, Guillaume et Thuillières, seigneurs de Darnueulles, qu'il est advertis que le maistre eschevin de ce lieu est en délibération de décerner commission pour adjourner plusieurs tesmoings à requeste du procureur général, à l'encontre de luy remonstrant, laquelle forme de procédure pourroit prandre loingtraict et estre cause à faire consumer audict remonstrant une bonne partie de son bien, laquelle il aymeroit trop mieulx employer et despendre à faire très humble service à Monseigneur et à vous. Et pour aultant madame que par la première requeste que ledict remontrant présenta dernièrement à mon dict seigneur à laquelle il se réfère encor présentement, il confessa tout ce qui se pourroit

jamais vérifier des charges qu'on luy a mis sus, afin qu'il puisse estre mis hors de peine et éviter la ruyne et diminution de son dict bien ; il vous supplie, Madame, très humblement luy vouloir, de vostre bénigne grâce, pardonner l'offence que par témérité et jeunesse il peult avoir commise à l'endroict de mon dict seigneur et de sa justice, à laquelle vostre béning soit en faveur de noblesse, préférer clémence et miséricorde. Ce faisant, Madame, vous obligerez perpétuellement ledit pauvre gentilhomme remontrant à faire toute sa vie, à mon dict seigneur et à vous, très humbles et fidèles services.

« Or doncques, Madame, on cas qu'il ne vous plairoit impartir le bénéfice que dessus audit remonstrant, vostre béning plaisir soit luy octroyer eslargirsement de sa personne, à caution juratoire, pour se représenter toutesfois qu'il vous plaira ou à mon dict seigneur le rappeller, afin qu'il puisse pourvoir et bailler ordre à ses affaires domestiques et aultres qui vont assez mal pendant son absence, et qu'il puisse aussy éviter les grans frais que pendant son dict arrest luy conviendra supporter et encourir.

« Veue la présente requeste et l'aultre précédente, attachée à ceste, soubs le contre scel de Monseigneur, pour plusieurs considérations ad ce nous mouvans à nous, de grâce spécialle, pardonne et pardonnons, à Guillaume de Thuillière, seigneur de Darnueulles, suppliant, la faulte et offence par luy commise envers mondict seigneur et les gouverneurs de la ville d'Espinal, pour le cas déclaré en la dicte requeste joincte, à charge toutesfois et conditions que ledict de Thuillière, pour réparation dudict oultraige commis en ladicte ville d'Espinal, se retirera dedans quatre jours après la date de ceste audict Espinal, où il se rendra prisonnier en maison

bourgeoise et y séjournera, à ses despens, et sans pourter aucunes armes, l'espace de huict jours, à la fin desquels il sera tenu se présenter au prévost et gouverneurs dudict Espinal, d'eulx prendre et recepvoir le congé pour sortir hors de ladicte ville en leur ressundant leurs despens et frais qu'ils ont faicts pour l'information prinse de l'ordonnance de mon dict seigneur sur le cas contenu en ladicte requeste.

« Deffendons néantmoings ausdicts prévost, gouverneurs et habitans dudict Espinal, de ne meffaire ni mesdire pour ce audict de Thuillières pendant ledict temps ; et en semblable, audict de Thuillières, de n'user ores ny pour l'advenir, ny entreprendre contre lesdicts prévost, gouverneurs et bourgeois, par parolles ny voye de faict sur ce, à peine de punition à la volonté de mon dict seigneur. Et moyennant les choses que dessus, mandons et ordonnons au bailly dudict Espinal, son lieutenant et aultres justiciers et officiers de mon dict seigneur et à chascun d'eulx, se comme à luy appartiendra, laisser joyr et user ledict de Thuillières de cestuy présent pardon sans luy faire mectre ou donner, ny souffrir luy estre faict, mis ou donné aucun ennuy, destourbier ou empeschement, au contraire, car tel est nostre vouloir. Expédié à Nancy, le dernier jour de novembre mil cinq cens soixante deux. Les sieurs de Haussonville, grant maistre, de Vigneul, sénéchal de Lorraine, de Bassompierre, bailly de Vosges, et de La Mothe, maistre des requestes, présens.

« Ainsi signé : CLAUDE. »

N° 4. — Requête présentée au Duc de Lorraine, par les gouverneurs de la Ville d'Épinal, au sujet des frais

occasionnés par les poursuites faites contre ledit Guillaume, ainsi conçue :

« A Nostre Souverain Seigneur,
« Monseigneur le Duc de Lorraine,

« Les quatre gouverneurs d'Espinal vous font très humblement remonstrer, comme ces jours passés, Jehan Raillard, prévost dudict Espinal, sçauroit retirer rière eulx, requérant estre sollus de la somme de 67 fr. 6 gr. 4 deniers, au contenu de certain décret de nostre seigneur apposé soubs ung placet à sa grâce présenté par ledict Jehan Raillard, prévost, par luy démonstrés ausdicts gouverneurs qu'il dict avoir exposés de vos ordonnances, tant pour les captions, détentions que la délivrance des sieurs Guillaume et Claude de Thuillières, seigneurs de Darnuelles. Et pour ce, Monseigneur, que lesdicts gouverneurs sont estés contraincts cy d'avant présenter requeste, sont estés par les excès faits par lesdicts seigneurs Guillaume de Thuillières, tant es portes de ladicte ville qu'aultre part, soubs laquelle vous auroit pleu ordonner les faire saisir au corps et détenir par bonne et seure garde jusques à aultre ordonnance de vous.

« Et depuis, pour congnoistre desdicts excès, vous auroit pleu commestre Nicolas des Halles, greffier de Mirecourt, pour en faire informations, ce qu'il auroit faict, et sur icelle, procédé de sorte, que ledict seigneur Guillaume, par une requeste par luy présentée à Madame la Duchesse, régende et gouvernande pendant vostre dernier veaige de Francfort, luy seroit estée pardonnée la faulte et offence par luy commise envers nostre dict seigneur et lesdicts gouverneurs et leurs refuant, les despens faicts pour l'information prinse de vos ordonnances, comme bien au loings de ce peut apparoir par coppie d'icelle cy

attachée. Et pour ce, souverain seigneur, que telle despence n'a estée faicte par lesdicts gouverneurs ny leur commandement et qu'ils sont désjà travaillés de plusieurs frais soustenus et supportés pour le faict que dessus, ensembles qu'ils sont estés injuriés et endurés plusieurs opprobres dudict Darneulles, voire plusieurs de leurs combourgeois battus sans justement l'occasionner de ce faire, sembleroit (à correction) leurs estre battu de deux verges. Ce considérés, ils vous supplient, plus que très humblement, vostre bon plaisir soit y avoir esgard et ordonner audict seigneur Guillaume payer telle despence comme moteur et inventeur de toute la difficulté.

« En quoy faisant, ferez justice et équité, et sy prieront à jamais le créateur pour la conservation de vos grandeurs et Estats.

EE. 5. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1556-1582. — *Fortifications. Passages des Italiens et des Espagnols.*

N° 1. — Ordre du comte de Vaudémont concernant les fortifications des villes de Lorraine, ainsi conçu :

« De par le comte de Vaudémont, tuteur,

« Très cher et féal, considérant tant pour la difficulté des temps qui règnent présentement que pour la plus grande asseurance à l'advenir et repos des pays et subjects de nostre très amé neveu, de combien il importe que la place de Nancy et aultres desdicts pays, jà de longtemps commencées et bien advancées en ouvraige et fortifications se parachèvent et ne demeurent imparfaictes, aurions souventesfois faict entendre à ceulx de l'ancienne chevallerie et noblesse desdicts pays, les grans et insupportables frais qu'il convenoit faire pendant les

guerres et comme ne pourrions aisément fournir ausdicts ouvraiges et fortiffications sans estre aydés de quelques subvention et deniers extraordinaires ; lesquels de la noblesse nous auroient libéralement et depuis trois ou quatre ans ençà, accordé que peussions, de six mois, et quelque foys de cinq mois à cinq mois, lever et prendre par chascune sepmaine sur chascun conduyt desdicts pays, douze deniers, monnoye d'iceulx. Et depuis, nous auroient lesdicts de la noblesse, remonstrer que pour continuer à l'advenir, il seroit bien recéant et expédiant de convocquer un Estat général, pour adviser au faict desdictes subventions et contributions extraordinaires, ce que volontiers ferons si la commodité y estoit et le povoit porter si soubdainement, espérant toustefois que dedans bref temps pourront faire ladicte convocation, et assembler et adviser avec lesdicts Estats, ce que sera plus nécessaire, tant pour le faict desdictes contributions que aultres affaires desdicts pays, et désirans, pour plusieurs bonnes considérations que ne peuvent lesdicts ouvraiges et fortiffications commencées se continuent, vous mandons à ceste cause, que partout vostre bailliage et sur les subjects d'icellui, de quelque estat qu'ils soient et sans personnes excepter, fors celles qui ont estés franches et exemptes du passé, faictes gecter le payement desdicts douze deniers par chascune sepmaine, encore pour quattre moys à l'advenir, à commencer dès le premier jour de décembre prochain et finir au dernier de mars suyvant.

« Et lesdicts deniers ainsi par vous gectés et levés, envoierez de moys en moys audict Nancy, pour les faire tenir et consigner ès mains de Jaicques Briseur, qui en fera despense et tiendra compte par cy après où il appartiendra. En contraignant ad ce lesdicts subjects par vous, sans y faire ou commectre aulcune faulte de vostre part.

« De ce faire vous avons donné et donnons povoir et

mandement spécial, mandons et ordonnons à tous officiers et justiciers, vassaulx, hommes et subjects de nostre nepveu en ce faisant vous obéyr diligemment, car tel est nostre voulonté.

« Donné à Nomeny le dernier jour de novembre 1556.

« Signé : NICOLAS.

« Et pour secrétaire : DIDELOT. »

N° 2. — Mémoire payé par Demenge Génin, pour réparations aux pièces d'artillerie, en l'année 1569, savoir :

10 gr. 8 bl., pour faire des charges pour les arquebuses à croc.

16 g., pour 10 sachets à mettre les charges, les boulets et racleux des bâtons de feu.

9 g., pour monter deux arquebuses à croc.

7 fr., pour 3 paires de roues neuves et plusieurs essieux pour l'artillerie et 3 f. 7 g. 12 deniers pour les ferrer.

33 g. à Caulla, arquebusier, pour 12 verges, avec les racleux, pour les arquebuses à croc et pour un anis à une arquebuse à croc, en cuivre.

10 g. 8 bl., pour dépense faite chez Bastien Borellier, en portant les bâtons sur la tour Aubert, sur celle du Petit-Pont, sur la tour Hoberdon et autres.

On doit ensuite, au même Demenge Génin, pour dépenses faites en allant à Nancy, la deuxième fois, pour avoir la confirmation des chartes de la ville d'Épinal, 26 g. 1/2 pour un diner à trois, à Charmes.

6 g., pour un levraut acheté en chemin pour en faire présent.

4 g. 1/2, pour avoir bu un coup chez Thomas et ferrer le cheval de Jean Amyot.

6 g., pour le ferrage d'un cheval à Nancy.

33 g. à l'hôtel à Charmes, en revenant de Nancy, y compris le vin des servans.

N° 3. — Extraits des comptes de la recette d'Épinal, existant à la Chambre des comptes de Lorraine, à Nancy, concernant ceux qui ont payé l'amende de 4 francs aux ducs de Lorraine, pour portes enfreintes à Épinal, savoir :

En 1528, reçu 4 fr. de Nicolas, bonnetier, à Épinal' qui est entré dans la ville par la porte du Grand-Moulin, malgré la défense du portier. Cette défense provenait de ce qu'il n'avait pas payé son aide.

En 1532, reçu 4 fr. de Josné, Jean de Moulin d'Épinal, qui est entré en ville par force.

En 1541, reçu 4 fr. de Colin Bonhomme, bourgeois d'Épinal, venant des villages où la mortalité existe. Le portier lui avait refusé l'entrée par la porte d'Arches, et il est entré par une autre.

En 1542, reçu 4 fr. de François Tallet, d'Épinal, qui a rompu la franchise des portes de la Ville, malgré la défense à lui faite par les Gouverneurs.

En 1556, reçu 4 fr. de Jean-Nicolas Parmentier, qui a rompu la franchise desdites portes. — 4 fr. de Epvrat Husson, pour le même motif.

On trouve, dans le compte de Claude Grandmaire, amodiateur de la recette d'Épinal, pour les années 1560 à 1572, savoir :

4 fr. de Jean Huat, couturier ; 8 fr. de Demengeon Quennelus, pour porter enfreintes deux fois, et 4 fr. pour une borne rayée sur le finage de Jeuxey, etc.

N° 4. — Copie d'une lettre de Charles III, duc de Lor-

raine, du 1er août 1582, adressée au bailli d'Épinal, ainsi conçue :

« Monsieur le Bailly,

« J'ay receu advertissement qu'en bref entreront en mes pays les troupes d'infanterie italienne pour la conduyte en bagage desquelles il est de nécessité leur fournir bon et grant nombre de chariots dès le lieu de Dombrot, première estappe de mes pays, jusques à la dernière estappe d'iceulx et en avoir de ceulx de vostre bailliage, pour soulager ceulx qui en ont jà fournis des aultres bailliages au passage des trouppes espagnols, tant de cavalerie que d'infanterie.

« Et pourtant, vous me ferez services tout incontinent et au plustôt veoir quel nombre de chariots et principallement de rouilliers vous pouvez fournir en vostre bailliage, et soubdin mon advertir pour y pourvoir. Et cependant vous leurs commanderés que les chartiers que retiendrés se tiennent prest, sans abandonner les lieux de leurs demeurances, jusques ad ce que vous aurez mon plus ample commandement, si le nombre desdicts chartiers que trouverés estre nécessaire faire marcher jusques audict Dombrot ; mais advisés de procéder à l'exécution de cestes, sy diligemment que j'en puisse avoir responce soubdainement et sans délay. Et me confiant à vostre diligence, je ne la feray plus expresse. Sinon que je prie Dieu vous donner, monsieur le bailly, ses sainctes et dignes grâces.

« De Nancy, le 1er aoust 1582. »

No 5. — Lettre du 9 septembre 1582, de M. Dourcher, bailli d'Épinal, aux gouverneurs de cette ville, leur demandant de lui envoyer, à Nancy, les billets et rôles des dépenses faites dans le bailliage au dernier passage des gens de guerre.

N° 6. — Lettre du 8 avril, du même bailli et capitaine d'Épinal, ainsi conçue :

« Messieurs,

« J'ai veu vos lettres et cy veult faire que me mandez, mais vos n'avez suivy opignon que maître Dominique vos dict quant il vos trouvoit en vous retournant à Espinal, pour faire des billets pour donner à vos tesmoing, mais puisque vous avez monsieur le procureur de Vosges avec vous, il vous diroit bien ce que vous aurez affaire. Il a esté forsé que ce pourteur aient séjourner 6 jours pour avoir faictes coppie de vos escriptures ainsy bien à vos affaires, mais que vous prouviez bien vos usages, vos ne debvés craindre personne ; quant le jour viendroit ne m'étandez point, car sy je puis jy serais, mais il me semble que je ny ay pas grande affaire. Au reste, dite à mon lieutenant avec vous aultre, quant les Espagnols passerons qui serait toutte au travers du faulbourg, que vous donniez bon ordre aux présents et que vos arquebusiers soient en bon ordre et faire sortir tous les marchans qui vouldrons vendre de toutte sorte et dresser leur boutique du lon du faulbour, que affin de leur oster l'envie d'enstrer en lai ville. Mais s'il y aist quelque seigneur qui veuillent entrer pour aller digner ou voir, vos les laisserés enstrer, car monseigneur me l'aist ainsy commandés et ne faillés à laiser quelque quarant ou cinquant harquebusiers à la place et faict fermer toutte les aultre pourtent et dictes à monsieur le prévost qui fas mettre des harquebusiers au chasteaulx. Je vos prie à tous d'y donner sy bon ordre qui n'y ait ocasion de se plaindre de vos. Vous direz à monsieur le receveur qui me fas venir des chartiers de ce (vourie des enfent) et si je puis avoir tenir ce qui voira qui me pourait servir à mon logis. Vos monstrer cest à mon-

sieur le prévost affin qui n'en fas difficulté. Si je puis avoir tenir ma journée que j'ay on conseille, si je vous pourey bien aller veoir, me recommandant de bien bon cœur à vos bonne graice, priant Nostre Seigneur, Messieurs, vous donner en santé bonne et longue vie.

« A Nancy, ce 8 avril.

« Vostre bien bon amy.

« Dourche. »

N° 7. — Lettre du même, ainsi conçue :

« Messieurs,

« Je pensais aller à Espinal plustost que ne ferez, m'estant survenus des affaires qui me touche, mais sy plaist à Dieu je my trouverez pour le jour de vos preuves. Sy de fortune le passage des Espagnols vos retardoit, je vos prie men avertir. Je vos ai envoié une lettre par le commandement de monseigneur que m'aier à envoier un rolle des chars que pourrés fournir tant à la ville qu'aux baliage Je vous envoie espressément ce pourteur affin que me envoié incontinent, et sy de fortune vos ne l'avés faict, ne failliés le faire jour après aultre et me l'envoiet par le mesaigiers en toutte diligence pour le monstrer à Monseigneur et puis après il en ordonneroit sa voullonté ; sy de fortune je ne suis à Espinal quant ils paseront, je vous prie ne faillir............ l'ordre que je vous mande par mes premier avec celluy que m'enverrés, me trouverai ycy ; me recommandant de bien bon cueur à vos bonne graice, priant Nostre Seigneur, Messieurs, vons donner en santé bonne et longue vie.

« Ce 10 avril

« Vostre bien bon amy,

« Dourches. »

EE. 6. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1588-1631. — *Ordres, requêtes, décrets, etc.*

N° 1. — Reçu du 22 décembre 1588, de M. de Raigecourt, bailli d'Épinal, des clefs des portes de la Ville, ainsi conçu :

« Nous, bailly et capitaine de la ville d'Espinal soubsigné, confessons que comme les gouverneurs et gens du conseil dudict lieu, nous, à nostre pétition, cejourd'hui mis en main les clefs de chacune portes de la Ville, pour fermer et ouvrir icelles avec eulx, affin d'obvier aux surprinses qui se pourroient faire sur ladicte ville, suyvant l'advertissement de S. A. à nous envoyés, n'entendons d'avoir lesdictes clefs estre pour le tourner à aulcun préjudice à l'advenir, ny à nous, ny pour les mettre en aultres mains, ains leur rendre incontinent, les bruits passés des guerres que présentement. En foid de quoy nous avons signé ceste de nostre main, à Espinal, ce vingt deuxiesme jour de décembre mil cinq cens octante huict.

« Signé : N. DE RAIGECOURT. »

N° 2. — Copie d'un ordre de Charles IV, donné à La Mothe, le 10 décembre 1590, au bailly d'Épinal, pour fournir 50 rations par jour. Copie de cet ordre :

« Monsieur le Bailly,

« J'ay trouvé expédiant, pour le bien de mon service, mectre en garnison es lieux de Bourmon, Lamarche et Chastillon, les compagnies de lances de Mallarbe et Anthonio Cornini, avec la compagnie d'arquebusiers à cheval de Haraucourt, et les y faire vivre de munitions. Mais comme il seroit malaisé que le bailliage dudict Bassigny peut suporter la fourniture desdictes munitions,

j'ay advisé, pour quelques jours, les faire secourir et soulager de vostre bailliage, en fournissant seulement 50 rations par jour, qui est pour chacune ration, quatre pains, une livre chaire de bœuf, quatre picotins d'avoine, quatre bottes de foing, du poids de quatre livres l'une, et une botte de paille pésant huit livres en deux. Vous adviserés doncques de faire contribuer lesdictes cinquantes rations par vostre dict bailliage, pour quelque peu de jours, en attendant que y ayons aultrement ordonné, pour le bien de mon service. L'assurance que j'ay qu'effectueré ce que dessus me garde vous faire ceste plus longue, sinon prier Dieu vous donner, monsieur le bailly, en santé sa saincte grâce.

« De La Mothe, ce 10 décembre 1590.

« Signé : CHARLES. »

N° 3. — Copie d'une lettre missive, adressée de Chatillon le 10 janvier 1591, par les munitionnaires au bailli d'Épinal, pour obtenir des rations. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monseigneur,

« Nous receusmes hier lettres de Monseigneur de Melay, par lesquelles il nous commande d'envoyer quere auprès de vous argent pour les munitions de ce présent mois de janvier, et à cest effect a escript à monsieur Dixche et le cappitaine Sanspœur, de donner des soldats de leurs trouppes pour l'aller querre. Ce qu'ils ont faict, ayant députté les présent pourteur, ausquels s'il vous plaist ferés délivrer les deniers et en prendre recépicé d'eulx par mains de tabellion, ou aultrement, attendant que nous vous envoyons une quitance par ung homme, s'il vous plaist, que envoyés avec lesdits pourteurs, ainsy que mon dict seigneur de Melay nous a commandé faire,

n'ayant peu vous envoyer la dicte quittance pour ne sçavoir la somme que pourés délivrer, ou bien s'il vous plaist, nous ferons tenir ladicte quitance ès mains de monsieur le recepveur de Darney pour vous l'envoyer, auquel luy pourrés escripre à ceste fin si le trouvés bon. Mon dict Seigneur de Melay nous a escript que ferés paiée les despens desdicts porteurs estant audict Espinal, et qu'il vous plaira de faire, sans le comprendre sur les deniers des rations, vous assurant que nous sommes du tout desfournys de munitions et sans moyen d'en pouvoir avoir. Il faut sept vingts rations par chacun jour, pour les deux compagnies, vous pouvés juger quel vivres il fault pour y fournir, estant tout ce pauvre climat pardeçà tout ruyné, pour y avoir plusieurs et grandes et fortes garnisons et deux à trois lieux proches l'une de l'autre du long de ses frontières, tellement qu'il ne demeure plus rien aux villaiges et avons grandissimes peynes de trouver des munitions, etc. »

N° 4. — Ordre donné à Nancy, le 21 mai 1591, par M. de Raigecourt, bailli d'Épinal, aux gouverneurs de la Ville, au sujet du percement des tours et d'une montre de jeunes gens ordonné par lesdits gouverneurs.

Cet ordre est ainsi conçu :

« Messieurs les Gouverneurs,

« J'ay demandé à plusieurs d'Espinal qui sont esté icy si on est besongné aux tours de la ville d'Espinal et sy on les a percées comme avons commandé, qui m'on dict que non, en quoy je congnoy que vous este trop tardifs et qu'il y a de vostre négligence. Avissés et jours après aultres, contraindre ceulx qui tiennent les tours de les faire percer et flancquer comme vous sy en ordonné. J'ay aussy entendu qu'avez faict faire monstre aux bourgeoys et que mon lieutenant n'y estoit pas, s'at esté mal faict à

vous de ne le poinct appeller n'y advertir, d'aultant qu'il n'appartient à personne que ce soit es pays de S. A., de faire montre ny aulcuns faicts d'armes qu'aux baillys des provinces comme pourrez bien sçavoir sy le demandés, sy ce n'est doncque expresse ordonnance de S. A. faicte à quelque particulier, partant qu'il vous adviennent plus ou je seray contraincts faire ce que sera de mon debvoir et de ma charge.

« Advissez aussy avec mon lieutenant de faire montre de jeunes fils et vallets de bouticles qui seront propres à porter les armes, affin de veoir comme ils seront armés et quel nombre ils pourront estre et comme sans aucunes déceptions de personnes comme que il peulx faire sans vous, ne sans vous en advertir, je ne le faict que je ne vous le communicque ou que vous n'y soyez à vous, au contraire (semble par mespris et trop d'audace) faictes ce que ne debvez et que ne vous appartiens, de quoy vous ay bien voullu advertir, affin que cy après ne vous adviennent plus, et que ne me donniez occasion (cy après) d'avoir aussy oppinion de vous que n'ay du, et que ne sois occasionné à faire choses que vous pourroyt plustost nuyre qu'aultrement.

« Envoyez moy le rolle, ou le donnez à mon dict lieutenant. du nombre des bourgeoys qu'avez trouvé et de quelles armes ils sont armés, quoy attend et me recommande à vous et prie au créateur vous donner, messieurs les Gouverneurs, en saincte, bonne et longue vie.

« De Nancy, ce 28 may 1591.

« Vostre bien affectionné amis,

« Signé : N. DE RAIGECOURT. »

N° 5. — Requête présentée par les gouverneurs à M. le comte de Vaudémont, lieutenant général, tendant à obtenir surséance des 62 conduits imposés en plus à

la ville d'Épinal. Par son décret du 22 juillet 1595 ; ledit comte de Vaudémont met en surséance le paiement desdits conduits jusqu'à 8 jours après le retour de Charles III.

N° 6. — Requête présentée à S. A., au sujet de l'augmentation des conduits, ainsi conçue :

« A Son Altesse,

« Remonstrent bien humblement les habitans d'Espinal, que combien par articles de leurs chartres, sous lesquelles ils entrent en la dition et puissance de feu Monseigneur le duc Nicolas, vostre prédécesseur, et successivement confirmées de père en fils, mesmement par Vostre Altesse, il soit dit, *que les habitans dudict Espinal demeurent francs bourgeois, sans estre subjets à traicts, tailles et exactions*, comme la coppie dudict article (cy joinct) le monstre évidemment ; si est ce que quant à euix, ils se sont tousjours efforcés de subvenir de tout leur possible aux nécessités de Vostre Altesse selon leur portées et par égard de la quantité des feux et conduicts pouvans et debvans soubstenir la charge, y ayans touttefois tousjours heus ce respect qu'à dresser les roolles, il y en a heu des francs et exempts, tant à cause de leurs offices qu'ils exercent, partie pour Vostre Altesse, partie pour le service de la Ville, et lesquels aulcun il conviendrait sçalarier ; que aussy les pauvres mainouvriers, dont le nombre faict de toutte est très grand en ladicte ville d'Espinal, et ainsy s'est ancienneté, comme il se pourra veoir par tous les roolles précédents. Néantmoings ont veus que par le roolle dernièrement dressé par les sieurs de Lenoncourt, prieur de Lay et Rennel, et selon lequel est commandé de paier et contribuer ; ils ont comprins au chapitre des payables plusieurs, tant officiers de Vostre

dicte Altesse et de la Ville, francs bourgeois résident au Chastellet, que manouvriers qui n'ont fond ny héritages ; y en a encor d'autres couchés audict roolle, lesquels par nécessité se sont absentés et ont prins partie à la guerre. Et parce que toutes ses gens sont pauvres et grandement nécessiteux, au reste en grand nombre, comme il se veoit par la liste cy représentée soubs l'attestation de vos officiers audict Espinal, cela revient à une très grande foulle auxdicts remontrans qui serient à ce moyen contrains de paier pour tant de pauvres (outre qu'ils en ont jà assés), n'estant la dicte ville composée presques d'autres sortes de gens, à cause des calamités présentes de guerres, famines, cessation et trafficque.

« Ils supplient très humblement à Vostre Altesse, que son plaisir soit tant heu considération aux droicts, franchises et libertés de ladicte ville, ancienneté observée à la rédaction des roolles, que à vostre ordonnance du dernier avril passé, par laquelle auriez approuvé que les pauvres manouvriers soient nombrés et mis au chapitre des exempts, de commander que lesdicts cy couchés au roolle (cy joinct) demeureront francs des aydes accordés, aussy heuz esgard que par la foulle qu'ils ont receu de la garnison qui y a esté placée dernièrement l'espace de quinze sepmaines, et après tant de contributions du passé, ils n'ont plus le moyen de fournir aucunement, et au lieu que s'il plaist à Vostre Altesse, leur donner un peu d'allaine et les descharger de ce qu'ils supplient pour tant de raisons qu'ils ont, ils prendront courage et s'esvertueront de faire tout leur possible en ce qu'ils sçauroient estre agréable à Vostre Altesse.

« Veue en conseil, la présente requeste et pièces y joinctes, avons de grace espécial, mesmes en respect des incommodités et frais extraordinaires soubstenus par les supplians, tant au logement des compagnies qu'ils ont

heu placées en la Ville à diverses fois, que pour fournitures et autres tenant garnisons ailleurs, mesmes pour certaines aultres bonnes considérations accordées et octroyées, accordons et octroyons auxdicts supplians, gouverneurs et bourgeois d'Espinal, que nonobstant l'augmentation faicte et trouvée au dénombrement des conduits dudict lieu es roolles d'iceulx dernièrement dressés par les commissaires à ce estably, ils soient réduicts et payent les aydes à nous accordés et qui se lèvent présentement sur nos subjects, selon et au fueur du nombre porté ès aultres derniers roolles précédents pour ce qui reste à paier et lever desdicts aydes. Mandons à ceste occasion au recepveur dudict Espinal ne les presser ou contraindre aultrement plus avant, ny pour plus grand nombre de conduicts, et aux sieurs députés à la recepte généralle desdicts aydes, l'allouer ainsy audict recepveur sans recharger ses comptes davantage, leur faisant paroistre quainsy il l'aura faict, et ils en seront bien et suffisamment deschargés envers nous et tous aultres qu'il appartiendra, car tel est nostre plaisir.

« Expédié à Nancy le 11e jour d'aoust mil cinq cens quatre vingt et quinze, les sieurs comte de Salm, maréchal de Lorraine ; de Bassompierre, grand-maître ; de Bourbonne, de Rechécourt, de Lenoncourt, prieur de Lay ; Maimbourg, maître aux requestes ; Vincent, trésorier ; Remy, Bardin, aussy maîtres aux requestes, et Boucher, présents.

« Ainsy signé : CHARLES. »

N° 7. — Autre requête présentée dans le mois de septembre même année, par les mêmes gouverneurs et bourgeois, au même sujet.

S. A., par son décret du 28 septembre, ordonne aux receveurs généraux et particuliers des aides de se

conformer au décret du 9 août, touchant la réduction desdits aides.

N° 8. — Décret du 16 février 1596, déclarant que les habitants d'Épinal jouirons de la réduction des 62 conduits, tant pour le Landfrid que pour les aides généraux.

N° 9. — Décret de Charles III, daté de Plombières-les-Bains, du 18 mai 1602, portant exemption des 62 conduits pour l'aide des 18 gros accordés à S. A., pendant six ans.

N° 10. — Ordre du même Charles III, au bailli d'Épinal, de dresser le rôle des gens capables de porter les armes, ainsi conçu :

« Monsieur le Bailly,

« A l'occurance des troubles de guerre quils sembles se préparer en divers endroicts sans que les desseings en soient bien congnus ny certains, je trouve expédient de se munir des choses propres à la deffence et conservation de mes Estats et pays, pour éviter aux surprinses. Je désire de cest cause que vous faictes ou faictes faire reveu en vostre bailliage des subjects d'icelluy indifférement qui seront recongnus estre propre à porter les armes, recongnoistre aussy quelles armes ils ont, les leur faire préparer et tenir prestes, pour quand ils seront commandés de ma part entrer en garnison ou aultrement, estre équipés à faire ce qu'il leur sera ordonné et dont vous ferez dresser roolles pour à ceste occasion y avoir recours, le tout néantmoins sans frais, ains par les meilleurs moyens qu'a ce vous trouverez convenables. Et cependant ferez faire deffence à chascun de s'absenter du pays pour prendre party ailleurs, sans mon expresse permission et licence, aux peines portées par l'ordonnance générale sur ce publier. Et me confians qu'en sçaurez bien faire, je

prie Dieu, monsieur le bailly, vous maintenir en sa saincte garde.

« De Nancy, ce 17 febvrier 1603.

« Signé : CHARLES. »

N° 11. — Lettre de M. de Campremy, bailli et capitaine d'Épinal, du 10 octobre 1622, adressée aux gouverneurs dudit Épinal, au sujet d'un règlement à faire pour la fourniture de vivres aux troupes. Il adresse celui de la ville de Nancy, en priant de le faire imprimer et annoncer à son de tambour.

N° 12. — Lettre de M. de Mitry, bailli et capitaine d'Épinal, du 1er juillet 1630, adressée aux gouverneurs de la dite ville, ainsi conçue :

« Messieurs,

« J'ay receu commandement de S. A., de vous escrire que par la première commodité vous m'envoiés un rolle de ce qui est dans l'arcenacq de la ville d'Espinal ; je vous prie de ne rien oblier de ce qui est ensemble. Un double de tous les décrets de ceux qui ont obtenus de perser les murailles de ladicte ville pour la commodité de leurs maisons, comme aussy le nom du secrétaire qui a contresigné lesdicts décrets affin que je présente le tout à Sadicte Altesse, n'estant c'est aultre fin, je vous demeurerez vostre bien humble serviteur.

« Signé : MITRY. »

N° 13. — Requête adressée à Charles IV, duc de Lorraine, alors à Épinal (29 juillet 1631), par les hôteliers du Grand et du Petit-Rualménil, pour obtenir le payement de 300 francs dus par la Ville, pour dépenses faites chez eux par les troupes en 1628, 1629 et 1630.

N° 14. — Ordre donné à Conflans, le 2 octobre 1631, par Nicolas Dubois, conseiller d'État de S. A., intendant dans les garnisons soumises à son obéissance, ainsi conçu :

« Il est ordonné aux gouverneurs, conseillers et échevins de la ville d'Espinal de délivrer aux R. Pères Minimes dudit lieu, les deux plus grosses pièces de canon venant de La Mothe, et dont l'une est éventrée, qui avoient esté déposées par le traité de neutralité, entre les mains desdits bourgeois, conformément à la donation que S. A. en a faite auxdits Pères, en considération de la ruyne de leur église. Et quant aux trois autres pièces plus petites, lesdits bourgeois s'en pourront saisir pour asseurance de leur indemnité, leur enjoignons pareillement de rendre et restituer les poudres, mesches et mousquets qui ont esté laissés dans ledit magasin aux marchands et particuliers qui les ont fournys sans avoir encor esté satisfait et moyennant récepissés ils en demeurant bien deschargés.

« Fait à Conflans, ce 2 octobre 1631.

« Signé : Nicolas DUBOIS. »

EE. 7. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1632-1634. — *Guerre, Ordres, Capitulations, Artillerie.*

N° 1. — Ordre de Charles IV, du 10 mai 1632, ainsi conçu :

« De par Son Altesse,

« S. A. a ordonné sa ville d'Espinal pour département de la compagnie des chevaux légers du capitaine Jacques Simon Varode, dit le Gaulcher, pour y faire leur entrée selon qu'ils y seront envoyés par le sieur de Gastinoys,

duquel ils recevront ordre pour les villages où ils auront à gister en la route la plus droicte audict Espinal, et prendrons attestation de la despence qu'ils feront en passant, des maires et gens de justice de chacun lieu pour estre représentée à Sadicte Altesse. Icelle mandant et ordonnant au sieur bailly d'Espinal, prévost, gens de justice, gouverneurs de Ville, bourgeois et habitans dudict Espinal, de les recevoir et de leur fournir de logement, pour hommes et pour chevaux, avec les ustencilles accoustumés en occasion semblable de logement, et audict capitaine Gaulcher, à ses officiers, d'y contenir leurs compagnons dans un bon ordre et police de vivre, sans souffrir qu'il soit faict audict bourgeois et habitans aucun excès, tort, violence ou dommage, en sorte que Sadicte Altesse n'en reçoive aucune plainte.

« Faict à Nancy, le 10 mai 1632.

« Signé : CHARLES. »

N° 2. — Autre ordre, du même, ordonnant à la compagnie de chevau-légers du sieur du Houx, logée à Charmes, de se rendre à Épinal, le samedi 17 juillet.

N° 3. — Autre ordre, du même, portant que la compagnie de mousquetaires à cheval, du sieur de Lafontaine, logée au faubourg de Charmes, ira loger le 17 juillet au faubourg d'Épinal, où il recevra un nouvel ordre.

N° 4. — Lettre de M. de Mitry, bailli d'Épinal, adressée le 3 septembre 1632, aux gouverneurs de la Ville, au sujet du curage des fossés, à l'endroit des pontslevis, et des réparations à faire aux murs de fortification. Il parle de 12,000 Suédois qui ont passé le pont de Strasbourg et que l'on ne sait de quel côté ils vont.

N° 5. — Protestation, du 6 septembre 1632, des sieurs

André Bresson et Jean Tacquel, gouverneurs de la Ville, par devant les prévost, échevins et gens de justice, au sujet de l'interpellation à eux faites par M. de Mitry, bailli et capitaine d'Épinal, pour faire vider les fossés au dessous des ponts-levis des portes d'Arches, d'Ambrail et de la Fontaine. Ce travail doit être fait par les habitants des villages du bailliage, et lesdits gouverneurs s'engagent à faire curer lesdits fossés, à la condition que la Ville aura recours sur les habitants desdits villages, et qu'il ne sera en rien préjudiciable pour l'avenir.

N° 6. — Lettre de M. de Mitry, du 28 septembre, au sujet de la vidange desdits fossés ; cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs, vous avez très bien fait de faire travailler à vos fossés, à l'endroit des ponts levis, de crainte que pendant la difficulté de vérifier de ceux des villages yl ne survienne un thiers quy vous mette d'accord. Il sera bon de renforcer vostre garde pour le moins du double et y mettre gens qui soient propre à porter les armes et surtout des gens capables pour commander aus portes. Vous avez assés de gens quy vienne du liste (lieu) où sont les gens du roy de Suède pour en estre advertis, le mieux ce seroit d'avoir des gens qui vous en puisse donner certaines nouvelles et savoir où ils sont estés, etc. »

N° 7. — Rôle de ceux qui ont vu vider les fossés de la ville d'Épinal, par les habitants du bailliage.

N° 8. — Ordre de Charles IV, donné à Nancy, le 22 mars 1633, au bailli d'Épinal, de recevoir les troupes qui seront envoyées par le seigneur de Rigues, commissaire général, et de leur fournir des logements.

N° 9. — « Articles accordés par nous soussigné, lieu-

tenant général de l'armée du roy, aux habitans de la ville d'Espinal, en nous remettant de gré à gré ladicte ville et chasteau en l'obéissance de S. M.

« Que la bourgeoisie ne sera désarmée et qu'il ne sera faict aucun acte d'hostilité dans icelle.

« Que les vivres qui seront administrées aux gens de guerre se paierons raisonnablement.

« Que ladicte bourgeoisie ne prestera aucun nouveau serment.

« Qu'il n'y sera mise ny laissée aucune garnison de la part de Sa Majesté très chrestienne.

« Faict au camp dudict Espinal, le 17 septembre 1633.

« Signé : CAUMONT LA FORCE. »

N° 10. — État des fournitures faites par la ville d'Épinal, aux soldats du régiment de M. de Lémont et ceux de celui du baron de Counonge, logés à Épinal du 17 août 1633 au 8 septembre :

1,890 fr. pour 6 jours, à raison de 4 gros 4 bl. par jour pour chaque ration.

1,295 fr., à raison de 348 fr. 9 g. par jour.

4,100 fr. depuis le 26 août au 8 septembre.

2,248 fr. pour l'achat de 174 resaux 2 imeaux de blé, et 114 fr. pour la cuison.

1,265 fr. versés en argent aux soldats du régiment de Lémont, à son départ d'Épinal, à raison de 854 rations par jour.

3 fr. pour le pain des prisonniers du régiment du baron de Counonge.

Le total des dépenses est de 13,408 fr. 8 d.

Les recettes montent à 13,400 fr., dont 6,180 fr. four-

nis par les villages du bailliage, composés de 618 conduits. Dans la Ville, il y a 721 conduits.

N° 11. — Compte des gouverneurs de la Ville et des maires du bailliage de ce qu'ils ont dépensé pour satisfaire au mandement de S A., adressé au bailli d'Épinal, le 17 juillet 1633, par lequel il ordonne de lui fournir 17 chevaux harnachés, pour monter quelques compagnies à cheval, livrables à Lunéville sur la fin de la semaine. Les chevaux à raison de 80 fr. pièce.

8,000 fr. versés à M. de Rigues, commissaire des troupes, pour le passage du mois de mars.

Charles IV est à Épinal, où il ordonne aux chevau-légers du marquis de Bassompierre et à ceux du baron du Châtelet, de loger à Épinal, pour y prendre leurs armes. La Ville fournit 8 voitures de foin, de la valeur de 85 fr., et 24 resaux 4 imaux d'avoine, à raison de 3 fr. 9 gr. le resal, pendant leur séjour en cette ville les 7, 8 et 9 juillet.

Charles IV commande au sieur d'Argenteuil, capitaine d'une compagnie de gens à pied du régiment de Bonnecourt, de séjourner à Épinal du 29 août au 3 septembre, pour pendant ce temps fondre trois mortiers de cuivre rouge.

Le régiment de M. de Lémont séjourne à Épinal du 17 août jusqu'au 8 septembre 1633, et la Ville paye 841 rations. Pendant ce temps, la Ville achète 186 resaux 1/2 de blé à raison de 12 à 13 fr. le resal.

Le 9 septembre ce régiment est remplacé par celui du baron de Counonge à qui il faut 842 rations par jour ; il sort le 14 septembre et on lui donne, par ordre de S. A., 73 piques à raison de 27 gros l'une, lesquelles sont remises entre les mains du sieur Remont, valet de chambre

de Charles IV. On fait ensuite réparer 22 mousquets qui sont à la Maison-de-Ville, venant des Pays-Bas.

Charles IV arrive de nouveau à Épinal le 27 août, il est accompagné de Claude Morelle, commissaire de l'artillerie, avec six voitures à six chevaux, chargées de munitions. Le duc ordonne aux gouverneurs de la Ville de lui fournir les harnachements qui sont nécesaires, savoir : 19 colliers à 30 gros l'un, deux varcols au même prix, 7 grandes brides au même prix, 7 autres brides à 18 gros, 4 avaloires, à 5 fr. l'une, 6 cuissinats à 20 gros, 9 paires de fourches à 2 fr., 22 paires de traits de corde à 8 gros la paire, 6 licols à 2 sols, et 42 fers à cheval à 3 g. l'un.

Pendant le séjour de ce prince à Épinal, arrive un soldat tout nu, sortant de prison, qui s'adresse à lui pour être rabillé, S. A., donne ordre au bailli de lui donner des vêtements. On lui donne un habit en serge grise, deux paires de bas, un chapeau et une paire de souliers, le tout montant à 34 fr. 6 g. La Ville paye ensuite 216 livres aux douze rouliers qui ont conduit le restant des armes à Luxeuil.

Le total des dépenses portées dans ce compte est de 22,787 fr. 2 g. 12 d.

N° 12. — Reçu de 54 fr. du maire Claudon Bédon, de Vaudéville, acompte sur ce que cette commune doit pour les rations du régiment de M. de Lémont.

N° 13. — Copie d'une ordonnance donnée par Charles IV, à Besançon, le 13 juin 1634, ainsi conçue :

« Savoir faisons que sur l'advis que nous a esté donné que depuis le despost de nos meilleurs places entre les mains du Roy de France, certaines gens se qualifiant conseillers en Parlement prétendu en la ville de Metz, appuiés sur les armes dudit Roy, se sont jettés dans nos

terres et y font tous les jours de nouveaux attentats, usurpations et entreprise de jurisdictions sur plusieurs de nos places, villages, vassaulx et subjects, au préjudice de l'authorité souveraine qu'il a plust à Dieu nous mettre en mains . . . . et indisputable, violant en cela la sureté de la paix publicque et contrevenans à la parolle dudit Roy et au traicté sollennel d'entre luy et nous, outre ce que quelques autres, prenant la qualité de commissaires et députés dudict Roy ont esté si osés que de s'emparer de l'administration de nos finances, domaines, ... et d'en disposer contre nos volontés ; nous désirans de pourvoir à la conservation de nos droicts souverains, repousser l'injustice desdicts attentacts, d'obvier au désordre et inconvénient qui en peuvent arriver contre nous et nos successeurs et bons subjects, avons déclaré et déclarons par ceste, de nostre authorité souveraine, nulle et invalide et sans effect, tout ce qui a esté dict ou faict, se dira et fera cy après, tant soub le nom dudict Parlement prétendu et de tous autres se disant officiers et commis dudict Roy en ce qui concerne les domaines, finances, justices, juridictions, de tous droicts souverains de nos Estats, ces choses commandés par des personnes destituées de tout pouvoir et authorité requis à cet effect, par des voyes injustes, injurieuses, violentes et tiraniques ; si deffendons très expressément et sous peine de désobéissance et rebellions, à tous nos officiers vassaulx et subjects cy devant nommés de recongnoistre autre puissance ny souveraineté que la nostre, recevoir commandements, comparoistre aux assignations données soub d'autres noms par d'autres officiers que ceux lesquels sont establis et institués légitimement de nostre part ; payer aucune redevance, tailles, imposts et autres levées de deniers ou espèces, ny de lever aucun deniers, grains ou espèces que de nostre ordre et commandement

bien recongnu d'obéir et defférer en quelque façon que ce soit à aucuns des prétendus mandement, adjournement, procédures, actes, sentences et arrests comme aussy à aucune saisie, relèvement, exactions et deniers, l'administration de nos dicts domaines et finances de toutes entreprises qui leur auront esté ou seront cy après faictes, etc.

(Copie en très mauvais état.)

N° 14. — Commission donnée le 1er octobre 1634, à M. Ferrier, commandant l'artillerie du roi sur les frontières d'Allemagne, pour faire l'inventaire des munitions de guerre et pièces d'artillerie dans les places de Lorraine cy après nommées, au château de Forpac (Forbach), Fouquemont, Sarbourg, Saint-Dié, Lunéville, Mirecourt, Neufchâteau, Épinal, etc.

N° 15. — « Inventaire des pièces et munitions d'artillerie trouvées par moy, commissaire ordinaire d'icelle, dans la ville d'Espinal, en lieux cy après déclairés et inventoriés en vertu de la commission du sieur Ferrier, lieutenant, commandant ladicte artillerie es armées du Roy en Allemagne, en date du premier de novembre dernier, lesquelles m'ont estés représentées par les sieurs Jacques Remy, Nicolas Noirdemenge et Demenge Jacquemin, gouverneurs, ainsy que s'ensuit :

« Premièrement,

« Dans l'Hostel-de-Ville, au magasin dudict lieu,

« Une grande couleuvrine de fer battu de longueur de 13 pieds, calibre de 14 et 15 livres, cerclée sur sa vollée, montée sur un chariot, estant en mauvais estat. . cy I

« Deux gros mortiers de fers, cerclé sur sa vollée, de quatre pieds de longueur et d'un pied de diamettre, montées sur deux chariots en mauvais estat. . . . cy II

« Quinze orgues de fonte sur cinq chariots, trois sur chascun joincts ensembles avec bandes de fer portant quattre livres, lesdicts chariots de nulle valleur cy XV

« Boullets et pierre pour lesdicts mortiers.... .... cy CCCCLXXIV

« Dans la salle dudict Hostel-de-Ville, XLI arquebuses à croc, montées à neuf, XXII mousquets en bon estat, XVI forchettes à mousquets ; XXX corselets, brassarts et bourguignottes à picquier en bon estat.

« Plus depuis le présent inventaire faict, le sieur Remy, gouverneur susdict, m'a représenté deux petits fauconneaux de fonte se chargeant par la culasse, de trois pieds à quattre pieds, portant une livre de boullet, monté sur cavallet, en mauvais estat ; XXV livres de plomb pour les arquebuses à croc ; deux demy mousquets, façon de vuidemullet, servant à garder l'une des portes de la Ville.

« Qui sont toutes les pièces et munitions que lesdicts gouverneurs ont dit sçavoir estre dans ladicte ville après le serment d'eux pris, desquelles ils se sont chargés de rendre compte au Roy et à qui il appartiendra. Cejourd'huy XIVe novembre mil six cents trente quattre. »

N° 16. — « Inventaire des pièces et munitions d'artillerie trouvées dans la ville et chasteau d'Espinal-sur-Moselle, qui m'ont esté représentées, tant par ordre du sieur comte de Nice, commandant audit lieu, que Jacques Remy, habitant et l'un des gouverneurs de ladicte ville, en exécution de la commission de M. Ferrier, ci-dessus.

Premièrement au magazin dudict chasteau

« Une batarde de fonte verte à pans, de longueur de huit pieds, ayant deux escussons pour grosses armes, proche

les tourillons, un cordon sur son renfort, calibre de huit livres, montée sur un affust, sur un rouage ferré et emboité .... cy I

« Une pièce de campagne, aussy en fonte verte, à pans, aux armes de ladicte ville, de longueur de dix pieds, calibre de quattre livres, sur laquelle est gravé, proche la lumière, une figure de signe, et au dessus un turc avec son turban, aussy montée comme dessus... cy I

« Une autre pièce de campagne de fonte verte, de longueur de huict pieds, aux armes de la ville, au renfort de laquelle est un cordon couronné de fleurs de lis et deux aigles dévorant deux serpens, ayant sur le couvert de la lumière une teste de lion, calibre de quattre livres de balles, aussy montée sur son affust et rouage, en mauvais estat .... cy I

« Deux autres petites pièces de campagne, aussy de fonte, aux armes de Lorraine, de cinq pieds et demy de longueur, calibre de trois livres, ayant sur la roollée un perroquet volant et en chiffre escrit 1566, montées sur affust et bouttons de nulle valleur........... cy II

« Harquebuses à croc de fonte verte, montées à neuf................................ cy XX

« Canons d'arquebuses aussy à croc ...... cy CXI

« Harquebuses à croc de fer, aussy montées à neuf .... cy XI

« Pouldre, menue grenne, en trois barils et quattre sacs de thoilles, dix sept cent livres. cy XVII c.

« Meisches, cinquante livres............ cy L liv.

« Plomb en quattre lingots........... cy VII liv.

« Plomb en balles pour lesdictes arquebuses à croc .... cy CC liv.

« Picquets ferrés, vingt quattre........ cy XXIV

« Corcelets à piquiers, de nulle valleur .... cy IV

« Bourguignottes, vingt et une........... cy XXI

« Un moule de cuivre à faire boullets à batarde.

« Un autre moule de fer pour fauconneaux. »

Et dans l'Hostel-de-Ville, au magasin, s'est trouvé :

(Armes appartenans à la Ville)

« Une grande couleuvrine de fer battu pour campagne, cerclée proche la culasse, de longueur de treize pieds, calibre de huict livres de balles, portée sur un chariot en mauvais ordres, les rouages de nulle valleur. cy I

« Deux gros mortiers de fer, cerclé aussy, de longueur de quattre pieds et de diamettre d'un pied, montés sur deux chariots comme le précédent........... cy II

« Un fauconneau de fonte verte, ayant une fleur des lis sur son renfort, un autre par le costé droict, au dessus de la cullasse, ayant quattre pieds de long et trois poulces de diamètre, monté sur son affust et rouage de nulle valleur.................................... cy 1

« Plus sur cinq chariots s'est trouvé quinze orgues de fonte verte, de longueur d'un pied et demy, chascun ayant à l'enbouchure cinq poulces de diamètre, savoir : trois sur chascun desdicts chariots, joincts ensembles avec cercles de fer, estant yceulx chariots en mauvais estat.................................. cy XI

« Boullets de pierre pour lesdictes pièces cy dessus, quattre cent cinquante.................. cy CCCCL

Dans la salle de l'Hostel de Ville s'est trouvé :

« Arquebuses à croc de fer, montées à neuf.. cy 12

« Forchettes de mousquets................ cy 25

« Corcelets avec brassars et bourguignottes servant à piquiers et en fort bon estat.................. cy 53

« Toutes lesquelles pièces et munitions cy dessus esnoncées, ont estés laissées ès lieux susdicts entre les mains, savoir : celles dudict chasteau, dudict sieur de Nice, gouverneur, et les aultres appartenantes à ladicte ville en celles dudict sieur Remy, pour en rendre compte à qui il appartiendra, cejourd'huy XXVe octobre 1634.

« M'ayant en outre déclaré ledict Remy, que les autres armes de la Ville avoient esté inventorisés par le lieutenant dudict collonnel Héron, qui avoit, à cest effect, commission de monseigneur le mareschal de La Force, lesquelles il auroit reseré dans une chambre dont il avoit la clef, et qu'il estoit allé à Nancy pour sçavoir ce qu'il en debvoit.

« Et plus depuis le présent inventaire faict, m'a encor esté représenté par ledict Remy, gouverneur susdict, ce que s'ensuit dont les portiers de ladicte ville en estoient chargés par les habitans.

« Deux petits fauconneaux de fer battu se chargeant par la culasse, de longueur de trois pieds et demy, de diamètre deux poulces, montés sur cavalects...... cy II

« Vingt huict arquebuses à croc de fer, montés à neuf................................. cy XXVIII

« Deux petits vuidemulets servant à garder une des portes de ladicte ville........................... cy II

« Trois cents libvres de pouldre, menue grenne, en trois barillz......................... cy CCC libv.

« Plomb en balle servant pour les arquebuses............................. cy 4 libv.

« Que sont toutes les armes et munitions qu'il dict sça-

voir, après serment de luy prins dont il promect rendre compte au Roy et à qui il appartiendra.

« Faict audict Espinal, ce 25 octobre 1634.

« Signé : REMY et DEMENGE JACQUEMIN. »

EE. 8. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1636-1645. — *Guerre de Trente Ans.*

N° 1. — Requête présentée aux gouverneurs de la Ville d'Épinal, par Claudin, Charles, portier à la porte d'Ambrail, tendant à être exempt des logements militaires et autres contributions comme les autres portiers.

N° 2. — Remontrance faite par les pauvres habitants d'Épinal, au comte de Brinon Senneterre, au sujet des rations à fournir aux trois compagnies de cavallerie du régiment du maréchal, afin d'obtenir des lieux contribuables et de régler les rations à 4 fr. l'une. Le 23 décembre 1636, ledit comte fait un règlement répondant à toutes les questions qui lui sont posées.

N° 3. — Fin d'un mémoire sur la ville d'Épinal, commençant par ces mots : « ... plus les vols qui leur sont fait incessamment jusques aux portes de leur ville par les autres trouppes de l'armée dont il y en a déjà plusieurs qui en sont pour leurs chevaux, leurs bœufs et attirail, en telle sorte qu'à peine osent-ils sortir de la ville, à la ruine de leur petit commerce et la perte du peu de bien qui leur peut rester d'ailleurs dans la campagne. En un mot, ils peuvent, avec vérité, protester en la face de Dieu qui congnoist tout, que jamais leur foulle et misère ne leur a esté sy grande ny sy sensible ; les maisons et familles en retentissent de plaintes, pleurs et gémissements, qui, pour se veoir contrainct à des choses impossibles, qui, par les injurieux traitements qui leur sont

faicts et tous en général par l'appréhension d'une dernière misère.

« Monsieur de la Tèrade est supplié, de la part de ladicte ville, pendant son voyage à Paris, pour ses affaires, de faire remontrance du tout, ensemble ou possible, pour ce soulagement, et la cognoissance qu'il en a comme tesmoing oculaire, lui pourra de tant mieux fournir diverses autres particularités. Tous en général et en particulier luy seront grandement obligés de la faveur qu'il leur fera en celà, etc. »

N° 4. — Cotisation imposée aux villages de bailliage d'Épinal et ceux des prévôtés d'Arches et de Bruyères, par M. de Villarceaux, pour aider à la surcharge de la Ville. Ces cotisations sont réparties de la manière suivante, par le règlement dudit de Villarceaux, en date du 6 octobre 1636, savoir : 239 livres 17 sous 4 deniers par les villages du bailliage et 118 fr. 19 sous 8 deniers par ceux des prévôtés d'Arches et de Bruyères, ce qui fait 359 liv. 16 sous, et en monnaie de Lorraine, 599 fr. 81.

N° 5. — Accord entre les gouverneurs de la Ville et les maires du bailliage, par lequel ils doivent remettre 6,000 fr. à la ville d'Épinal, conformément au règlement de M. de Villarceaux, à partir du 1er juin 1637.

N° 6. — Mémoire de la viande fournie à la cuisine du bailli, du 2 au 29 avril 1637.

N° 7. — Mémoire de ce que les maires de Vaxoncourt et Deyvillers doivent verser par mois aux gouverneurs de la ville d'Épinal, pour les rations des soldats, conformément au règlement de M. de Villarceaux.

Les habitants de Gérardmer sont imposés à 80 fr. ; ceux du ban de Tendon, de la prévôté d'Arches, du

ban de Ramonchamp et du ban de Vagney, chacun à la même somme.

N° 8. — Quittance de 1,393 fr. 10 g. versés à M. de Junce, bailli et capitaine d'Épinal, pour le roi de France, par Claude Cunin, maire de Vaxoncourt, et Philippe le Vieux, maire de Deyvillers, au nom des maires du bailliage, pour les rations ordonnées par le règlement de M. de Villarceaux, en date du 6 octobre 1636.

N° 9. — Compte entre les habitants de la Ville et du bailliage, et ceux des prévôtés d'Arches et de Bruyères, pour la contribution ordonnée par M. de Villarceaux, le 6 octobre 1636 et finissant au dernier juin 1637, pour la subsistance des officiers de la garnison d'Épinal.

Ce compte monte à 22,787 fr. 8 gr.

N° 10. — Accord du 18 septembre 1637, entre les gouverneurs de la Ville et les maires du bailliage, touchant les rations d'officiers, fixées à 1,800 fr. par semaine.

N° 11. — Accord fait le 7 octobre 1637, entre les mêmes, pour lesdites rations.

N° 12. — Mémoire de Goëry Jacq, boucher, pour viande fournie à la cuisine du bailli, du 22 décembre 1637 au 3 janvier 1638, montant à la somme de 114 fr. 4 g., non compris un veau offert au bailli, en considération de ce qu'il entretien les capitaines.

N° 13. — Certificat du marquis de Ville, ainsi conçu :

« Nous marquis de Ville soubsigné, certiffions à tous qu'il appartiendra qu'estant entré en la ville d'Espinal, avec partie de l'armée de S. A., le 19e jour du mois d'aoust 1638 et y séjourner jusqu'au 12 septembre sui-

vant, nous aurions, pour faire subsister ladite armée pendant ledit temps et quelques autres jours de plus, ordonné d'estre prins la quantité de six vingt reseaux trois imaux, tant froment que seigle, à plusieurs particuliers, bourgeois dudict Espinal et habitans des lieux circonvoisins, soub promesse de leur faire restituer. Oultre quarant neuf resaux trois imaux que nous aurions aussi faict prendre dans le magasin de S. A., le tout ayant esté mis en rations de pain et distribuez aux gens de guerre de la dicte armée suivant nos ordres.

« Et comme pour aller à Lunéville avec ladicte armée et le canon, il fut nécessaire de trouver quantité de bœufs pour trainer ledict canon avec aussy quantité de chevaux, nous en aurions faict prendre aux bourgeois dudict Espinal, sçavoir : dix bœufs et huict chevaulx, évalués à 134 pistolles, à promesse aussy de les en faire satisfaire.

« Ce que nous certifions véritable sous nostre seing cy mis. Faict audict Espinal, ce dernier jour de mars, mil six cens trente neuf.

« Signé : HENRY DE LIVRON,
marquis DE VILLE. »

N° 14. — Capitulation accordée aux habitants d'Épinal par le seigneur du Hallier, le 5 août 1641, ainsi conçue :

« Le seigneur du Hallier, chevalier des ordres du roy, gouverneur de la province de Lorraine, duché de Bar et pays Barrois, et lieutenant général de l'armée de S. M. en ladicte province.

« *Articles accordés aux vénérandes dames de l'Esglise d'Espinal, le clergé, bourgeois, habitans dudict Espinal et les y réfugier.*

« 1er. — Que les susdictes dames, clergé, bourgeois

et habitans seront maintenus en leurs franchises, privilèges et immunités, comme d'ancienneté, suivant leurs chartres et coustumes, en prestant serment de fidélité au Roy, comme ses sujects ;

« 2e. — Qu'il ne sera commis aucun acte d'hostilité en ladicte ville, contre ny sur les biens d'aucuns desdicts sus nommés ;

« 3e. — Que les gens de guerre qui entreront dans ladicte ville de la part de S. M., seront entretenus aux frais de Sadicte Majesté ;

« 4e. — Que lesdicts bourgeois et habitans ne pourront estre contraints à prendre ny porter les armes, si ce n'est pour la deffense de la Ville, pour le service du Roy ;

« 5e. — Qu'il ne pourra rien estre demandé par ceux de l'artillerie pour les cloches ou mestail, à cause que le canon a tiré.

« 6e. — Que tout ce qui s'est fait et passé jusques à présent par lesdicts bourgeois et habitans, mesme par ceux qui ont fait l'entreprise contre le sieur de Junchet, demeurera assoupy et comme chose non advenue, sans qu'aucune recherche en soit faite directement ou indirectement ;

« 7e. — Que le sieur de Mitry, bailli dudict Espinal, pourra résider audict lieu avec son train, sans qu'il lui soit fait aucun déplaisir en sa personne ny en ses biens.

« Fait au camp devant Espinal, ce vingt cinquiesme aoust 1641.

« Signé : FRANÇOIS DU HALLIER. »

N° 15. — Extrait d'un décret, du 8 décembre 1641, par Monseigneur de Viguier, apposé au bas d'une requête présentée par les gouverneurs de la ville d'Épinal, au sujet de la perte des grains et frais de charrois.

N° 16. — Lettre du Roi :

« De par le Roy,

« Chers et bien amés, envoyants à Espinal les compagnies de carrabins de Mousson et Rey, pour y tenir garnison pendant l'hiver prochain, nous vous faisons cette lettre par l'advis de la reyne régente, nostre très honorée dame et mère, par laquelle nous vous mandons et enjoignons de recevoir et loger, et de fournir aux effectifs les vivres nécessaires, en payant suivant nostre règlement expédié pour le quartier d'hiver le XVIII[e] du présent mois, lequel nous vous ordonnons d'observer en ce qui vous concerne. Et sy de la part des gens de guerre il y arrive contravention, vous auriez à en faire vos plaintes à l'intendant de la justice, ou en son absence aux commissaires, lesquels nous avons establis pour y pourvoir ; ny faictes donc faute car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le XXIX[e] octobre 1643.

« Signé : LOUIS. »

N° 17. — Décret du 4 janvier 1644, de Nicolas de Viguier, chevalier, baron de Ricey, intendant de la justice en Lorraine pour S. M., ordonnant aux gouverneurs et maires des communes du bailliage d'Épinal, ainsi que ceux des prévôtés d'Arches et Bruyères, d'entrer en compte avec le sieur de Junce, ancien gouverneur de la ville d'Épinal, pour une somme de 2,817 fr. réclamée par celui-ci.

N° 18. — Quittance donnée à La Mothe, le 9 août 1644, par le colonel de Cliquot, de 15 pistoles versées par la ville d'Épinal, pour les contributions du mois de juillet.

N° 19. — Même quittance donnée le 5 septembre, pour les contributions du mois d'août.

N° 20. — Mémoire pour servir à représenter les misères et état véritable de la ville d'Épinal.

« Il est notoire que le lieu et territoire d'Espinal est de soy pauvre et infertil, non seulement pour n'avoir aucun vignoble, mais encore pour toute sorte de culture et labourage, n'estant propre qu'à porter du seigle et autres moindres espèces de graines, et encor avec peu de rapport, moins qu'aucun autre lieu de Lorraine.

« Que le traffique dans les pays et provinces voisines, ayant esté la seule cause de la faire subsister et de la rendre peuplée au nombre de dix huict cents bourgeois et plus avant les guerres. Aujourd'huy, par les misères et pauvretés qu'elles ont causées, à peine restent-ils d'un si grand nombre, deux cents, et tous encor en général à proportion de leur dit estat passé, sy pauvres et nécessiteux qu'il est certain que tous leur moyen ensemble ne fait pas la centiéme partie de ce qui en estoit du temps avant lesdictes guerres, sans parler mesme des grandes debtes qui montent pour le présent à près de quattre cents mille francs, tant en capital qu'intérests.

« Or, le sujet d'une si grande pauvreté et d'un sy étrange changement résulte de diverses raisons et occasions.

« Premièrement : La cessation du trafficque, lequel estant comme dit est, le seul moyen qui a donné l'estre et la subsistance à la ville d'Espinal leur a esté depuis lesdictes guerres du tout osté et empesché par les courses et incursions qui sont estés continuelles dans la Lorraine, par les soldats de l'un et de l'autre party.

Deuxièmement : Par les passages fréquens des gens

de guerre de S. M., esquels ladicte Ville est exposés pour l'Alsace, la Bourgogne et autres lieux ; et mesme par le séjour et campement des armées de l'un et de l'autre party, jusques à sept diverses fois et dont elle a esté prise et reprise par trois fois, avec la saisie de leur pauvre substance, leurs grains gastés et perdus, leurs faulbourgs brulés et une bonne partie mesme des maisons des plus belles de la Ville sont ou ruinées ou désertées, et autres telles incommodités et misères qui suivent ordinairement ces sièges et armées.

« En troisième lieu, ils peuvent mettre en ligne de compte les puissans quartiers d'hiver qu'ils ont eus (sens parler de leurs garnisons ordinaires de temps à autres), et mesmes encor ès années dernières, en 1642, le régiment de Longeron, en 1643, celuy du Tho et encor cet esté dernier deux compagnies de chevaux légers du sieur Dobera, avec l'estat major à leurs frais et despens. Ces jours passés mesme avoient ils deux compagnies de carabins de M. de Renaux il y avoit deux mois. Et une chose cependant aussy à notter, c'est que ladicte ville d'Espinal ne laisse de payer tailles et autres aides ordinaires au Roy, assés considérables qu'ils ne doibvent pas pourtant suivant leurs droicts et immunités. Or estant aisé à recongnoistre par des sy fréquentes foulles et surcharges en quel estat et pauvreté donques doit à présent estre la ville d'Espinal Néantmoins, le régiment de Nettancourt venant d'Allemagne, des troupes commandées par M. le vicomte de Turenne et auparavant par feu M. de Gébrian, s'y estant logé dès jeudy 28e janvier 1644, y procéda à telle sorte que s'il n'y est pourveu, ils en recevront le dernier coup de leur ruine, et eux et leur dite Ville destruicts, perdus et désolés pour jamais.

« Ledit régiment faict nombre de quattre cents trente

soldats, douze capitaines, douze lieutenans, et douze enseignes et vingt quattre sergents, suivis de grande quantité de femmes, chevaulx, bestial et autres tels embaras. Ce qui est tout sur les bras et aux frais desdits pauvres bourgeois, outre les estat major du colonnel, n'on pas encor dans un entretien simple et médiocre, ains à toute licence et discrétion, car oultre le pain et viande, sens aucune épargne, les plus modérés des soldats ne se centenlent pas moins que de bière et vin à leur ordinaire ; pour les officiers, jusques aux sergents et fourriers et autres plus difficiles, il faut du vin seul et avec de la bonne chère, se conviant et traittant les uns et les autres à tour de roolle aux despens de leurs pauvres hostes, où rien n'y doit manquer, et surtout le vin, quoique fort chère et rare, valant huict et dix sols la pinte, mesure de Paris. Tellement qu'un pauvre bourgeois qui à peine peut dailleurs trouver du pain pour la subsistance de sa femme et de ses enfans, aura quattre à cinq soldats à son feux, et bongrés malgrés, il faut qu'il trouve en sa bourse non moins de sept et huict frans par jour, s'entend des moins foullés. Les autres qui ont les officiers et plus apparants, outre les viandes non communes, comme il faut que le vin les suive à chasque bout de champ et bien souvent à passer une bonne partie des nuicts. La despense en est incroiable et le tier pour le moins de leurs bourgeois ausquels il peut avoir resté quelque chose en est desjà jusques icy, par chascun jour qui pour vingt, qui pour trente, qui pour cinquante francs et davantage.

« Sy que tout compte il est pour certain que ce régiment couste à la Ville plus de cent cinquante pistolles par jour, et le désordre ne se tient pas seulement dans l'enceinte des murailles, mais passe jusques au dehors, prenans ce que les paysans y amènent, mesme dans les faulbourgs, comme bestial et autres denrés. Et dans la

ville encor non pas seulement à ce qu'ils peuvent despenser, mais davantage à faire composer leurs hostes et tirer argent d'eux ; mesme le sieur lieutenant colonnel prétend d'eux depuis le jour de leur arrivée, qu'encor que les bourgeois nourrissent de viande lesdits soldats sans exception, ils auront à luy payer deux bœufs par chascun jour ou bien cinq cents quatorze rations, qui font sept cents septante livres de chair, les menasçans dés maintenant de toutes rigueurs à son départ, pour servir plustost d'une occasion à un plus grand désordre (sy Dieu ny mest la main), et peut estre d'un pillage. Le tout, au prétexte dit il de n'estre payés du Roy, ce qui est vray, comme mesme M. le vicomte de Turenne l'a tesmoigné à M. le baron de Montesson, bailli et gouverneur dudit Espinal, qui se seroit transporté vers luy pour y apporter quelque ordre, mais sens effect, quoy que nos sens un ressentiment non pareil de mondit sieur le vicomte de tant de désordres.

« Les moyens doncques de pourvoir au soulagement de ceste pauvre ville, c'est d'obtenir un deslogement prompt et absolu, sinon, et au cas qu'il soit impossible de l'obtenir, qu'il plaise à S. M. donner à ce régiment le moyen de subsister, sans que lesdits bourgeois demeurent chargés et obligés que du seul logement sans les nourrir ny leur rien donner autres choses. Comme aussy un moyen d'indemnité de ce qu'ils en sont ainsy intéressés jusques à présent, tant par l'exemption des charges et tailles que la Ville paye, que par un ordre à M. l'intendant de faire payement au moins des grains et de la viande pour cinq cents quatorze rations de l'un et de l'autre suivant que dessus, et en telle autre sorte que l'on trouvera plus à propos suivant l'occasion et la rencontre. En quoy sy leur pauvreté et impossibilité sont notoire sert d'un premier motif. Un deuxiesme est, que par la

capitulation faicte de la reddition de ladite Ville et mesmement au mois d'aoust de l'an 1641, par M. du Hallier, il est expressément porté que les troupes qui y logeront auront leur subsistance de S. M., sans que la Ville et le peuple en soit surchargé.

« Et une troisième considération, c'est que s'ils ne sont en cela soulagés, ils seront mis hors de tout pouvoir, non seulement de contribuer à la subsistance d'une garnison ordinaire qu'ils ont, mais mesme pour toutes autres tailles et redebvances que S. M. tire de ladite Ville, en quoy elle sera sens comparaison plus intéressée que non pas d'un léger entretennement à ce régiment.

« Enfin bongrés malgrés, ils seront contraincts de courber sous le fait, il est certain que dans peu de sepmaine il y aura la plupart de leurs bourgeois qui seront obligés de quitter la Ville et s'abandonner à la miséricorde de Dieu, à la recherche de leurs vies et de leurs pauvres familles, ce qu'ils auroient desjà faicts s'ils n'avoient esté retenus par les neiges et incommodités du temps, et des incurtions qui les arrestent plustôt que n'on pas la conservation de leurs maisons ny du peu qui leur reste, et mesme il y en a desjà qui l'on faict.

« L'on peut encor représenter les contrainctes et poursuites qui leur sont faictes par leurs créanciers. »

N° 21. — Requête présentée à S. A. par les « pauvres bourgeois et habitans de la ville d'Espinal, dans les misères, nécessités et incommodités présentes, osent addresser en toute humilité leurs prières à S. A., la suppliant en commisération de leurs maux, foulles et oppressions, passées les remèdes convenables à iceux et ordre sur les faits et articles séquents :

« Et premier,

« Qu'aussitost la reprise de la ville et chasteau, que fust le 25 aoust l'an quarante et un, ils ont heu pour comble de leurs misères autant de charges, veoir surcharges, pour leur zèle et affection que personne mal intentionnée leur en ait peu procurer et dont le nombre et infinité d'incommodités ne se sçauroient bien expressément exprimer, suivies de passages, séjours et repassages d'armées qui ont au dernier poinct réduict un chacun, la Ville estant aux abois, les habitans des environs désespérer sur la perte de leurs grains, chevaux et bestiaux, destitués de tous biens, appuys et commodités et sans ressources, oppressé du régiment de Melun, de Longeron et du Tot, n'ayant eu relache pendant ce laps de temps et de la campagne que quelque deux mois, iceux expirés eurent ordre de recevoir le régiment du Clauleu, soubs la conduite du sieur commissaire Ferram, ayant séjourné jusqu'au 5 avril 1643, et au 23 septembre suivant, autre ordre de recevoir, après la reprise de Thionville et pour rafraichissement pendant quinze jours, deux compagnies de cavallerie du régiment du sieur de La Ferté, gouvernuer de Nancy, avec l'estat-major d'iceluy, suivant les ordres du sieur de Sirot, mareschal de camp, portant la subsistance aussy insupportable qu'extraordinaire ; ces troupes deslogés, ordre du roy est survenu pour le logement de deux compagnies de Monsoux et Rey, carabins du comte Arnaulx, bientost changée par celle de M. de Turenne, dattée du 26 janvier dernier, par lesquels est mandé aux gouverneurs de la ville d'Espinal de recevoir en icelle le régiment de Nettancourt, commandé par le sieur de Gruyère, lieutenant colonel, composé de douze compagnies, en nombre de 430 soldats, les officiers non compris, qui ont séjourné dès le 28 janvier dernier, jour

de leur arrivée, jusqu'au 23 mars suivant, pendant lequel temps ils ont esté traictés, nourris et entretenus à leur discrétion et volonté. Pour y satisfaire ayant esté un chacun contrainct vendre et se despouiller de tout, comme à leur sortie ils ont rançonné les hostes, se fait fournir pour et plus que d'un mois les vivres nécessaires pendant les sièges de Vesoul, Luxeux et chasteau de Fougerolle, n'ayant resté à leur départ que le souffle et la parolle ausdits bourgeois qui ont eu ce logement, n'en ayant esté exempt que Daniel Guérin, le sieur Carillon, prévost, recepveur, marguilliers et tous autres qui pendant ce temps sont sous la protection des Dames, à l'intérest notable et ruine du publicque.

« Pour la subsistance en rations de pain des soldats dudit régiment, la Ville a esté contraincte de, pendant le séjour d'iceulx, fournir lesdites rations par chascun jour, montant à cinq cents quatorze rations, si que pour ledit temps la fourniture revient à trois cents et quelques reseaulx de grains, laquelle a esté faictes, scavoir : 43 reseaulx par les bourgeois, suivant la cotte jettée de ce que chacun pouvoit avoir de reste de son labourage ; 174, par Claude Grandmaire, munitionnaire estably pour la garnison, provenant de celuy que le commissaire Mouchot de Nancy avoit audit Espinal, moitié seigle et froment, dont et pour le prix lesdits bourgeois ont tombé d'accord à leur contentement, ledit sieur Carillon s'ayant fait passer obligation pour 50 reseaulx de grains seigle, non de la bonté, semblable à celuy dudit Grandmaire, et à payer au prix le plus hault qu'il se vendroit dès le jour de la passation de laditte obligation jusques à la Saint-Jean immédiat, le surplus desdicts nonante reseaulx estant d'heus soubs la promesse verbale desdicts gouverneurs du mesme prix, à la restitution desquels ils sont poursuivis.

« Le cloistre sen va estre plus puissant que le reste de la Ville, soubs la faveur des Dames, un chacun sy réfugie sous prétexte de toutte exemptions et charges personnelles et ou il n'y a que trafficque. commerce et négoce.

« Les marguilliers, soubs la création et aux gages de la Ville, sont exempts (au préjudice des ordres de S. A.) de touttes telles et semblables prestations, nul pour les faire subir conformément ausdits ordres osent entreprendre contre la faveur dudit cloistre.

« Certains particuliers sen jactent de mesme, contre les privilèges anciens, qui pour les éluder se sont immiscer et ingéré dans les magasins, rehaulse le prix et en faict la distribution pendant une année à l'intérest notable d'un chacun, au suject de quoy et pendant le temps de cette distribution ils se sont déclaré francs et exempts de tous logements de soldats, contributions à iceulx, de guet, de garde, courvées et autres charges communalles, cette exemption estant encor vallable présentement au respect de la conduitte du sel à bas pris qu'ils ont entreprins pour la haulte Alsace, quoy qu'un nommé Henry Jollais de Thounoy, commis au magasin de ce lieu en soit déclaré tel.

« Que quand bien tous les moiens et voies seroient ouvertes, il n'y a apparence de les faire observer, ce à quoy ils sont attenu et obligés, au suject de la pauvreté, indigence et estat déplorable auquel ladicte Ville est réduitte, les vols et courses estant si fréquents et ordinaires que nul s'ose hasarder sur les chemins.

« En considération de quoy, elle accours aux grâces de V. A., la suppliant très humblement que son bon plaisir soit leur faire descharge et quittance absolue des contributions ordonnées pour La Mothe, montant à 300 fr. par mois.

« Ordonner que conformément aux chartres et coustumes de laditte Ville, homologuées par Saditte Altesse, nul sera exempt de touttes telles prestations estant esgalement francs, avec révocation de touttes exemptions, ainsy que son bon plaisir a esté cy devant l'ordonner.

« Adjoustant que sans considération quelconque de leurs maux leurs créanciers les violentent et contraignent au paiement des debtes qu'ils ont esté contrainct faire au suject desdittes guerres, comme aussy pour les intérests, suppliant pour destourner leurs contrainctes respit pour quelques années, avec mandement à tous juges de l'observer sans y contrevenir.

« Veu la présente requeste, nous, en considération de la pauvreté des supplians, leur avons de grace espécialle, remis et réduicte, remettons et réduisons à la moitié la contribution qu'ils paient par chacun mois à nostre ville de La Mothe. Sy mandons à nos commissaires généraux, recepveurs, officiers establis à l'imposition et recepte desdittes contributions. Au sieur de Clicquot, gouverneur, et autres officiers de La Mothe, de ne prétendre jusques à un autre ordre que la moitié des contributions que les suppliants souloient paier à nostre ditte ville de La Mothe, et tenir la main à ce qu'a cet égard nostre volonté soit observée. Ordonnons de plus que tous et chacun des habitants de nostre ville d'Espinal fourniront (chacun selon ses forces et moiens), aux charges ordinaires et extraordinaires d'icelle, et ils seront compris indifféremment sans avoir égard aux qualités, conditions ou excemptions des personnes, auxquelles exemptions nous avons dérogé et à ce suject dérogeons par cest présentes. Et pour plus grand soulagement des suppliants, leur faisant ressentir les effects de nostre bonté ordinaire, leur avons de grace espécialle, pleine puissance et authorité souveraine, octroyé et octroyons surséance pour

un an, de touttes contrainctes qui par leurs créanciers se pourroient faire contre eux, tant à raison du capital de leurs debtes que des intérests d'icelles, faisant deffence très expresses à leurs dits créanciers et à tous huissiers et sergents de poursuivre ny exploiter aucune contrainte contre les suppliants, directement ou indirectement, aux peines de droict pendant ledit temps. Mandons à nos très chers et feaulx les présidents et conseillers de nostre cour souveraine de Lorraine et Barrois et à tous autres qu'il appartiendra, de les faire, souffrir et laisser jouir de laditte surséance et bénéfice d'icelle, de mesme comme des octrois et exemptions cy dessus, tel estant nostre plaisir. Expédié en nostre quartier général de l'hospital de Circk, le 29 octobre 1644.

« Signé : Ch. Lorraine. »

N° 22. — Ordre de recevoir des troupes, ainsi conçu :

« Monseigneur de Montesson,

« Ayant trouvé bon que mon cousin, le maréchal de Turenne, eslargisse les logements d'une partie des troupes de mon armée d'Allemagne dans la Lorraine, je vous faict ceste lettres pour vous dire, par l'advis de la Reyne régente, Madame ma Mère, que vous ayez à recevoir et loger dans Espinal les troupes qu'il vous enveyera et fassois fournir la subsistante aux effectifs, y establissant un si bon ordre que le peuple du lieu ny de la campagne n'en reçoyve point d'oppression. Et la présente n'estant pour autre fin, je ne vous la feray plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ay, M. de Montesson en sa sainte garde.

« Escript à Paris le 2 novembre 1644.

« Signé : Louis. »

N° 22 bis. — Ordre du Roi au sujet de la démolition de La Mothe, ainsi conçu :

« Le sieur de Gombault, seigneur de La Marque, intendant de S. M. devant La Mothe, aux manans et habitans de la ville d'Espinal et des villages dépendant du bailliage, Salut :

« Dieu ayant favorisé les armes de S. M., et réduit à son obéissance la ville de La Mothe, qui depuis quattre années a tant incommodé touttes les provinces voisines par ses courses continuelles, a pris résolution de faire razer cette place, pour vostre soulagement particulier et pour le bien général de la France, et comme vous debvez recevoir l'avantage et le proufit particulier de ce razement, il est d'aultant plus raisonnable que vous y contribuiez et que vous nommiez des personnes d'entre vous pour se rendre à La Mothe, dans lundy prochain au plustard, affin d'estre employées audict razement.

« A ces causes, S. M. nous ayant ordonné, pour tenir la main à ce que ladicte place et toutes ses fortifications soient esgallées au sol de la terre, nous avons cotté vostre paroisse à 60 hommes, lesquels se renderont au jour cydessus nommé, avec picqs, pelles et besches, pour estre employés aux ouvrages qui leur seront par nous ordonnés, ou en nostre absence, par le sieur Charles Didier, commissaire ordinaire des guerres, préposé par S. M. pour ladicte démolition, à chacun desquels sera donné par S. M., pour chascun jour, le double pain de munition pesant trois livres et, de la part de vostre communaulté, huict sols par jour à chacun et seront leurs journées par vous payées par advence pour quinze jours. Et ou vostre paroisse oublieuse de son debvoir, du service du Roy, et de sa propre conservation seroit en retard de satisfaire à

ce que dessus, les trouppes de ladicte armée y seront envoyées en rafraichissement, et pour y tenir garnison, et seront les quatres principaulx habitans contraincts en la somme de 300 livres par forme d'amande pour ladicte contravention, laquelle somme sera employée à payer ceux qui seront par nous ordonnés en leur place.

« Donné au camp, devant La Mothe, le 5 juillet 1645.

« Signé : GOMBAULT. »

N° 23. — Ordre du roi, signé du maréchal de Turenne, concernant la nourriture des troupes françaises en Lorraine, ainsi conçu :

« De par le Roy,

« S. M. estant obligée de faire loger une partie des troupes de cavallerie de son armée d'Allemagne dans la Lorraine, le Barrois et les Evéchés de Metz et Thoul, et voulant les y faire subsister avec le bon ordre requis pour le maintien d'icelles et pour le soulagement du peuple, a ordonné et ordonne, par l'advis de la Reyne régente, sa mère, qu'il soit fourny par chacun jour en espèce à un chevau-léger, deux livres 1/2 de pain, cuit et rassis, entre bis et blanc, deux livres de chair, un pot 1/2 de vin, mesure de Lorraine, tant pour luy que pour ses vallets, 25 livres de foing et 4 picotins d'avoyne pour tous ses chevaux, quelque nombre qu'il en puisse avoir, et 6 sols monnaye de France pour l'ustancile, sy mieux n'ayment les habitans des lieux, convertis lesdicts vivres en argent, auquel cas ils fourniront par jour à chaque chevau-léger, pour et au lieu de tous lesdicts vivres, pour sa personne, valets et chevaulx y compris l'ustancile, 40 sols, monnoye de France. Et soit en vivres ou ustancilles, ou en argent, le capitaine prendra pour six; le lieutenant pour quattre, le cornette pour trois, le mares-

chal des logis ou quartier maistre pour deux, le caporal pour un 1/2 et chacun de petits officiers, pour un chevau-léger, et à chaque compagnie, tant de Français que d'estrangers pour 50, sans les grands et petits officiers, et à l'exception de la compagnie collonelle de chaque régiment, qui aura ladicte fourniture pour 60 maistres sans les grands et petits officiers, et l'estat major la recepvra pour une compagnie de 50 maistres, y adjoustant les rations des grands et petits officiers ; le commissaire à la conduicte tirera comme pour un capitaine, sans qu'il puisse tirer la fourniture, soit en vivres et ustanciles, ou en argent, qu'en un seul lieu, sur peine de concussion.

« Veult S. M., que ladicte subsistance, en espèce ou en argent, soit imposée et régallée par le sieur Viguier, intendant de la Justice, Police et Finances, au susdict pays de Lorraine, Barrois et des Évéchés, sur tous, et chacun des lieux desdicts pays, où les trouppes sont logées, et sur les autres, sans en excepter aucun à qui que ce soit qu'il appartienne, et pour quelque cause et soubs quelque prétexte que ce puisse estre. Révoquant à celle fin touttes exemptions de contributions, et deffendant très expressément audict sieur Viguier d'y avoir aucun esgard en cette occasion, attendu que sans cette esgalité, il ne seroit pas possible de trouver la subsistance desdictes troupes, luy recommandant seulement de soulager les lieux qui logeront actuellement, en sorte que ils puissent supporter la charge pendant l'hyver, et que S. M. ne soit pas obligée d'y apporter de changement.

« Veult S. M., qu'il soit laissé par ledict sieur Viguier, au choix des habitans des lieux de logement et de contribution, de fournir les vivres nécessaires en espèce en la quantité cy dessus, avec ladicte ustancile de six sols par jour, ou bien 40 sols en argent, pour toutte

chose, et que moyennant ce, lesdicts gens de guerre, tant français qu'étrangers, vivent en si bon ordre et discipline qu'il n'en puissent estre fait de plainte, et que s'il y arrivoit quelque contravention et qu'ils exigeassent de leurs hostes ou autres plus que ladicte subsistance, ils soient punis exemplairement, selon la rigueur des ordonnances. Que les chefs soient responsables des excès, torts et dommages qu'ils pourroient faire dans lesdicts pays en leur propre et privé nom.

« Mande et ordonne, S. M., aux gouverneurs et ses lieutenants généraux auxdicts pays de Lorraine et des Évêchés, et audict Vignier, intendant de la Justice, Police et Finances en iceux, de tenir la main et de faire garder et observer tout le contenu en la présente, selon sa forme et teneur, en sorte qu'il n'y soit point contrevenu, et de la faire publier par tout où il appartiendra, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance.

« Faict à Paris, le troisième jour de décembre 1645.

« Nous certifions que la présente copie est conforme de mot en mot à son original.

« Signé : TURENNE. »

N° 24. — Ordre du Roi de France, du 6 décembre 1645, de recevoir en garnison à Épinal, deux compagnies de cavalerie, du régiment du nouveau-Roze, conformément au règlement ci-dessus.

N° 25. — Déclaration faite le 25 décembre 1645, par le quartier-maître dudit régiment, pour la compagnie Colonelle et l'État-major. Cette compagnie a droit à 83 rations 1/2 et l'État-major a 50 rations.

N° 26. — Ordre du Roi, du 29 décembre 1645, de loger en quartier d'hiver, trois compagnies de chevau-légers et de l'État-major du régiment du nouveau-Roze.

Signé : LOUIS.

EE. 9. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1646. — *Guerre de Trente Ans*

N° 1. — Ordre donné à Nancy, le 9 janvier 1646, par le marquis de La Ferté Senecter, conseiller du Roi, lieutenant général en Lorraine, au nom du Roi de France, aux habitants d'Épinal, de recevoir et loger trois compagnies et l'État-major du régiment du nouveau-Roze, conformément au règlement du 3 décembre 1645.

Signé :

LA FERTÉ SENECTER, avec son cachet.

N° 2. — Ordre donné à Nancy, par Nicolas Viguier, intendant de la Justice, de recevoir et loger les susdictes compagnies, pour lesquelles il faut, savoir : 79 rations 1/2 pour la compagnie Colonelle ; 69 1/2 pour chacune des autres et six pour les commissaires. La répartition de ces rations est fixée ainsi : la ville d'Épinal et le bailliage doivent 90 rations par jour ; La Bresse, Ventron, Cornimont et Xoulce, 50 rations 1/4 ; le ban d'Arches, 45 rations 1/4 ; Arches et Archettes, 9 rations ; le ban de Ramonchamp, 40 rations ; la prévôté de Bruyères, 59 rations 1/2.

Signé : VIGUIER.

N° 3. — Copie d'un mémoire, en date du 25 janvier 1646, pour servir aux sieurs Martin et Sauvage, dans la requête qu'ils doivent présenter au Roi, pour obtenir du soulagement et des lieux contribuables pour l'entretien des troupes en quartier d'hiver à Épinal.

Les lieux qui contribuaient en 1645, sont :

La Prévôté de Fontenoy avec les seigneuries, pour deux compagnies ;

Le Val-d'Ajol, pour deux compagnies ;

La Bresse, avec les villages de Cornimont, Ventron et Xoulce, pour une compagnie ;

Gérardmer, pour les deux tiers d'une compagnie et le ban de Tendon, pour l'autre tiers, en sorte qu'il restait à la Ville, l'entretien de la compagnie Colonelle et l'État-major, etc.

N° 4. — Ordre donné à Nancy, le 27 janvier 1646, par M. de Viguier, pour payer 12 rations par jour à huit caporaux en plus dans les compagnies dudit régiment du nouveau-Roze.

Signé : VIGUIER.

N° 5. — Ordonnance faite à Paris, le 5 février 1646, par le Roi de France, ainsi conçue :

« De par le Roy,

« S. M. estant advertie que les officiers des régimens de cavallerie et infanterie François et Estrangers qui sont en quartier d'hyver en Lorraine, ont estably sur les habitans des bourgs et villages des contributions extraordinaires, outre celles qui ont esté desjà establies par le sieur Viguier, intendant de la Justice, Police et Finances ausdits pays, en telle sorte que ce seroit la ruine entière de tout le pays s'il n'y estoit promptement pourveu. Sa dite Majesté, par l'advis de la reyne régente, sa mère, faict expresses inhibitions et deffences à tous officiers commandants ses troupes, tant françaises qu'étrangères, de prendre ou exiger aucunes contributions extraordinaires, outre celles qui sont establies par le sieur Viguier, *à peine de la vie.*

« Veut et entend que tout ce qui se trouvera avoir esté ainsy pris et exigé, soit précompté aux dicts officiers

sur ce qui leur a esté ordonné pour leur subsistance. Mande et ordonne au sieur Marquis de La Ferté Senecter, gouverneur de Lorraine et Barrois, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera leue et publiée partout où il sera besoing, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Faict à Paris le cinquième jour de febvrier 1646.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

DE LOMENIE.

(Deux imprimés portant un écusson aux armes de France et de La Ferté.)

N° 6. — Ordre du 26 février 1646, du marquis de La Ferté Senecter, à tous les maires de la province de Lorraine qui ont été commis par M. de Viguier, pour la répartition des contributions du quartier d'hiver de 1646, de lui envoyer la copie des ordres qu'ils en ont reçu et du rôle et régallement qui en a été fait, tant par M. Viguier que par eux, et ce, à peine de désobéissance.

Signé : LA FERTÉ SENECTER.

(Imprimé portant le même écusson que l'ordonnance ci-dessus.)

N° 7. — Lettre de M. Remion, adressée de Bitche, le 1er mars 1646, aux officiers de justice et habitants d'Épinal, en réponse à une adressée par ceux-ci, le 23 février, au sujet de leurs contributions. Remion demande une somme de 1,000 fr. et promet de modérer les contributions de la Ville à 100 fr. par mois, et le bailliage à l'équivalant, promettant de le faire confirmer par Son Altesse.

N° 8. — Lettre du marquis de La Ferté, au lieutenant-colonel du régiment du nouveau-Roze, à Épinal, ainsi conçu :

« Monsieur,

« Cette lettre est pour vous prier de m'envoyer, par retour de ce messager, présent porteur, le roolle que vous avez de M. Viguier, pour la subsistance de vostre régiment, ou du moings des trois compagnies et l'Estat major qui sont à Espinal, ensemble le nom des villages qui y contribue, et à combien ils sont taxés.

« Je suis,

« Monsieur,

« Vostre très humble et affectué serviteur.

« Signé : LA FERTÉ SENECTER. »

N° 9. — Autre lettre du même La Ferté, donnée à Nancy, le 3 mars 1645, au sujet des 59 rations et demie fournies par les habitants de la prévôté de Bruyères à Épinal, pour l'entretien du régiment de cavalerie du nouveau-Roze, pour les donner, selon l'ordre du Roi, aux compagnies du régiment de Canosky.

Signé : LA FERTÉ SENECTER.

Et plus bas : GRACHET.

N° 10. — Copie d'une quittance, donnée à Hadol, le 25 mars 1646, par M. Dupré, d'une somme de 1,000 fr. versée par la Ville, pour contributions jusqu'à la fin du mois de mars.

N° 11. — Répartition faite par les officiers de justice et police d'Épinal, des 59 rations et demie par jour qui étaient payés par la prévôté de Bruyères, sur les villages

suivant, savoir : la ville d'Épinal, ayant 54 rations, est cotisée à 31 fr. 6 g. ; le bailliage d'Épinal, ayant 36 rations, est cotisé à 21 fr. ; le ban d'Arches ayant 45 rations 1/2, est cotisé à 24 fr. 8 g. ; Arches et Archettes, ayant 10 rations, sont cotisées 5 fr. 10 g, ; le ban de Ramonchamp, étant cotisé à 43 rations, doit 24 fr 1 g. ; La Bresse, Ventron, Cornimont et Xoulce, étant cotisés à 50 rations 1/4, doivent 31 fr. 7 g. 8 d. ; la Ville et le comté de Fontenoy, étant cotisé à une compagnie, portant 72 rations 1/2, doit 42 fr. 3 g. 8 d. ; Dompaire, Ville-sur-Illon et lieux y contribuables, étant chargé de deux compagnies, montant à 145 rations (Ville ayant été déchargé par l'intendant), reste pour Dompaire le tiers des 145 rations, soit 57 fr.

N° 12. — Copie d'une lettre de Jacques-Hector de Marle, chevalier, seigneur de Veaubourg et Clottomont, conseiller du Roi, intendant de Justice, Police et Finances en Lorraine et Barrois, etc., ainsi conçue :

« Sçavoir faisons qu'en procédant par nous à l'exécution des ordres du roy, pour le payement du quartier d'hiver des troupes de M. le mareschal de Turenne, de présent en garnison ès duchés de Lorraine et Barrois, eveschés de Metz, Toul et Verdun, avons ordonné que la compagnie du sieur de Michelis, du régiment du nouveau-Roze, logée à Chastel-sur-Mozelle, sera payé de ce qui se trouve à luy estre dheu, à commencer du jour quelle est entrée, 11 janvier dernier, jusqu'au dernier du présent mois, suivant les dernières répartitions par tous les lieux contribuables à la subsistance de la dite compagnie, etc.

« Fait à Nancy, le 13 avril 1646.

« Signé : De Marle. »

N° 13. — Lettre du même, qui ordonne aux habitants d'Épinal et lieux contribuables, de payer aux deux compagnies du nouveau-Roze ce qu'ils doivent, à commencer du 11 janvier jusqu'à la fin d'avril 1646.

N° 14. — Lettre du même, du 21 avril suivant, ainsi conçue :

« Il est faict itératif deffences aux capitaines, officiers et gens de guerre des deux compagnies du nouveau-Roze, de présent au quartier d'hiver à Espinal, de rien demander ni exiger oultre et pardessus ce qui leur a esté ci-devant ordonné par nos ordres du 16me du présent mois, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

« Faict à Nancy, le 21me jour d'Avril 1646.

« Signé : DE MARLE. »

N° 15. — Lettre du même De Marle, adressée aux gouverneurs de la ville d'Épinal, au sujet des quatre compagnies du régiment du nouveau-Roze, logées à Épinal, où elles doivent recevoir la subsistance en espèce, par forme d'étape.

N° 16. — Requête adressée audit De Marle, intendant, par les habitants de la ville d'Épinal, au sujet du logement de quatre compagnies de cavalerie, du régiment du nouveau-Roze et de l'État-major, en quartier à Épinal, qui ont reçu l'ordre dudit De Marle, le 14 mai 1646, de se conformer à ses ordres et de n'exiger des bourgeois que le nombre des rations ordonnées.

N° 17. — Requêtes adressées au dit De Marle, par les habitants de la paroisse de Hadol, au sujet de la saisie des blés qu'ils ont à Épinal, pour la subsistance de leur famille.

N° 18. — Répartition faite le 11 mai 1646, par le rece-

veur et contrôleur des domaines de Dompaire, de 24 fr. 12 s., pour dix rations et demie, à raison de 2 fr. 3 gr. 8 d. l'une.

N° 19. — Mémoire adressé à M. Sauvage, pour détourner ou amoindrir, ce que l'on prétend rejeter sur Épinal, pour la subsistance des quatre compagnies qui sont en quartier d'hiver en cette ville. Par cette missive, on demande à M. de La Ferté et à l'intendant, de fournir 60 rations à chaque compagnie, par jour, et pour chaque ration, deux livres et demie de pain, une livre et demie de viande, un pot de vin et quatre picotins d'avoine en espèce. On demande ensuite le délogement des quatre compagnies, en représentant qu'elles ne peuvent plus subsister, faute de foin, vu que celui des prairies est déjà mangé, ce qui force les cavaliers à faire pâturer leurs chevaux dans les grains.

N° 20. — Requête adressée à M. de Malaincourt, conseiller d'État, député au lieu de Hohenbourg, par les habitants de la ville d'Épinal et des villages du bailliage, disant :

« Que le sieur Remion, colonel et commissaire général des troupes et garnisons de S. A., par sa lettre missive datée de Bitch, le 1er mai 1646, cy joincte en copie, leur ayant mandé qu'en payant leurs contributions du passé jusqu'au dit mois de mai inclusivement, à une somme de 1,000 fr. dans la fin dudit mois, il les asseuroit qu'ils ne payeroient dès lors pour l'advenir qu'à raison de 150 fr. par mois, à quoy, ayant satisfait comme il en appert par la coppie de la quictance cy joincte, ils avoient espérance et la croyance entière qu'ils jouiroient de ceste réduction, attendu l'effort qu'ils avoient faict de fournir ceste somme audict de Remion, pour ceste imputée sur l'advenir, quoyqu'ils n'y soient obligés. Ce néantmoins

ils ont receus trois ordres divers, l'un du 4 may dernier, portant de payer 80 reisdalles au sieur lieutenant colonel Lhuillier sur le quartier d'apvril, may et juin, les deux autres du 26 avril précédent, portant chascun 40 reisdalles sus le mesme quartier pour les sieurs Carles Bramy et Laboures, capitaines à Bitche, le tout faisant une somme de 160 reisdalles, à laquelle leur estant impossible de pouvoir satisfaire, attendu leur pauvreté et impuissance et les pertes qu'ils ont soufferts par les quartiers d'hiver passés.

« Ils ont recours à Monsieur, pour le supplier très humblement, qu'ayant à ce bening esgard, il lui plaise vouloir modérer leurs contributions à une somme modique qu'ils puissent facilement payer, sinon les mettre au poinct auquel ledict sieur Remion les a faict espérer d'estre, etc. »

N° 21. — Ordre de Louis XIV aux habitants d'Épinal, du 10 novembre 1646, de recevoir deux compagnies du régiment de cavalerie du cardinal Mazarin, pour y prendre garnison pendant le quartier d'hiver.

N° 22. — État des lieux désignés pour la subsistance des susdites deux compagnies, savoir : la ville et le bailliage d'Épinal, La Bresse, Ventron, Gornimont, Xoulce, Arches, Archettes, Gérardmer, le ban d'Arches et celui de Ramonchamp.

N° 23. — Copie du règlement entre les villes d'Épinal et de Remiremont et la prévôté de Bruyères, fait à Nancy, le 13 décembre 1646, par M. De Marle, pour les fournitures pendant le quartier d'hiver des deux compagnies de cavalerie qui ont leur département à Épinal.

N° 24. — Copie d'un mémoire adressé à M. de Lorey, à Nancy, lui recommandant d'attendre l'arrivée de M. le baron de Montesson, s'il ne peut obtenir de l'inten-

dant l'autorisation du projet de répartition qu'il a emporté et qu'il tâche d'obtenir ce qui est demandé sur la requête, principalement de faire observer le règlement de 10 sols par jour, avec le foin, paille et avoine ordonné par chaque ration, et que les compagnies ne vivent plus dans la liberté comme les soldats le font. On réclame aussi contre l'ordre du 13 février, obtenu par ceux de Remiremont.

N° 25. — Copie d'une requête présentée à M. De Marle par les habitants d'Épinal, tendant à faire assigner les gens de police de Remiremont, au sujet des rations à fournir par ceux-ci, conformément à l'ordre du 7 décembre.

N° 26. — Autre requête présentée au même, au sujet de la répartition entre la ville d'Épinal et celle de Remiremont, faite le 13 décembre. M. De Marle ordonne que les officiers de la prévôté d'Arches tâche de faire entrer, ce à quoi ils sont cotisés, pour la fourniture et ustenciles à faire aux compagnies de cavalerie logées à Épinal et à Remiremont.

N° 27. — Requête adressée au baron de Montesson, bailli et gouverneur d'Épinal, au sujet de l'ordre du 7 décembre, qui règle la fourniture des deux compagnies du régiment du cardinal Mazarin et qui fixe les rations à 10 sols, 4 picotins d'avoine, 10 livres de foin et 10 livres de paille.

Les bourgeois disent que ces compagnies se comportent contrairement à ses ordres, et qu'elles vivent à discrétion, jusqu'à faire des festins ensembles aux frais de leurs hotes « nonobstant que dès l'instant mesme ils soient estés interpellés de se conformer aux dicts ordres, notamment les officiers, et pour c'est effect, leur prester argent plusieurs et réitérées fois, bien qu'ils n'en eussent poinct reçeu des contribuables, etc. ».

N° 28. — Copie d'un acte de protestation, du 24 décembre 1646, par les gouverneurs de la Ville, rédigée par un tabellion, ainsi conçue :

« Ce jourd'huy 24e décembre 1646, au lieu d'Espinal, les sieurs Jean Thiéry, Maurice Deshayes, Nicolas Remy et David Febve, comparant comme gouverneurs de la ville d'Espinal, et en ceste qualité ayant l'administration des biens et affaires de ladicte ville d'Espinal, ont déclaré pardevant le tabellion général au duché de Lorraine soubsigné et des présents et tesmoings cy en bas nommés, qu'ayant ce jour d'hier présenté argent aux sieurs officiers commandant ces deux compagnies de cavallerie logées en la dicte Ville, dès le diviesme de ce dict mois, comme ja ils avoient faict plusieurs et diverses fois, à ce de les induire à ce comporter dans les ordres sur ce émanés de la part de S. M., et ne plus vivre dans la liberté qu'ils ont faict, sans qu'iceux sieurs officiers commandant y ayent voullus entendre qu'à certaine condition, grandement préjudiciable aux habitans de ladicte ville, dont la continuation de leur procédé dans ceste liberté pourroit causer la ruyne totalle desdicts habitans, et ainsy forcé et contrainct de déférer aux desseings desdicts sieurs officiers commandant et de leur accorder ce qu'ils veullent. Mais que comme c'est contre leur volonté et à réserve de s'en pourvoir, le temps le permettant, à l'observation desdicts ordres, ils ont requis audict tabellion soubsigné leur en accorder acte de la protestation qu'ils font de nullité de tout ce que lesdicts sieurs officiers extorqueront d'eux, au préjudice desdicts ordres, et de tels autres ordres qui interviendrons de la part de S. M., au subject dudict logement desdictes deux compagnies.

« Le présent leur a esté octroyé ce dict 24e décembre 1646. »

EE. 10. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1647. — *Guerre de Trente Ans*

N° 1. — Requête adressée à M. De Marle, intendant de Lorraine, pour S. M., par les habitants d'Épinal, disant que les lieux de la prévôté d'Arches, contribuables aux deux compagnies en quartier à Épinal, pour 66 rations par jour, sont en retard pour le payement desdites rations et que les officiers et cavaliers desdites compagnies refusent de se charger d'en faire rentrer le payement, « ce qui redonde à l'intérest des supplians et cause plusieurs désordres, chose qui n'arriveroit pas s'il étoit à la charge desdits sieurs officiers et cavalliers de se faire paier ».

Le 11 février 1647, ledit De Marle ordonne aux officiers et cavaliers de faire rentrer les deniers qui leur sont dus pour leur subsistance, par les habitants de la prévôté d'Arches.

N° 2. — Autre requête, présentée au même intendant par les habitants d'Épinal, ensuite d'un ordre reçu de M. de La Ferté, au sujet de cinq places en plus pour la compagnie du marquis de Moncheureu, logée à Épinal, à partir du 22 février 1647.

N° 3. — Règlement du 11 juin 1647, pour ce que l'on doit payer pour une garde, ainsi conçu :

« Il est ordonné par M. le gouverneur, à tous bourgeois et soldats, de ne tirer davantage pour chacune garde qu'ils feront pour d'autres bourgeois, que six gros, à peine de désobéissance, pour l'esgard des soldats et de deux francs pour les bourgeois.

« Faict à Espinal, ce 11 juin 1647.

« Signé : Montesson. »

N° 4. — Procuration donnée le 10 octobre 1647, par les gouverneurs de la Ville, à Nicolas Guérin, l'un d'eux, pour poursuivre par toutes voies, le payement de la somme de 1,247 fr., restant de plus grande somme, dont le surplus a été donné par assignal à plusieurs particuliers et bourgeois d'Épinal, qui sont dus par les habitants et la communauté de Fontenoy, pour avances faites au sieur Guetz, capitaine au régiment d'Esme, ci devant en quartier d'hiver à Épinal. (Cachet de la ville d'Épinal.)

N° 5. — Mémoire au sujet des difficultés, entre la Ville et les villages du bailliage, pour la solde et subsistance du régiment polonais en quartier à Épinal, où il a séjourné 152 jours. Après le calcul de l'intendant, donné à M. de Saint-Arnould, le 20 avril 1647, la dépense de ce régiment monte à 51,218 livres, et suivant l'état dressé par la Ville, elle monte à 53,875 livres.

N° 6. — État du quartier d'hiver du régiment polonais, pour les 152 jours, à partir du 19 septembre 1647 jusqu'au 19 mars 1648. Selon l'ordre de l'intendant, du 11 avril, suivant lequel M. de Saint-Arnould a achever de payer pour six mois; cette dépense monte à 51,218 fr., et selon la Ville, elle monte à 53,875 livres. Les lieux contribuables ont versé 36,808 livres, en sorte qu'il reste à la Ville 14,418 liv., dont la moitié est payée par les villages du bailliage.

N° 6 bis. — Ordre du 29 mai 1648, de Jacques-Hector De Marle, intendant en Lorraine pour le service de S. M., au sujet de six hommes à fournir, par le bailliage d'Épinal, pour travailler aux fortifications de Nancy, et principalement pour terminer la demi-lune devant la porte Saint-George.

N° 7. — Minute d'une lettre adressée à M. de Rang, le 10 août 1648, ainsi conçue :

« L'estime que nous faisons de l'affection de M. de Saint-Martin, et laquelle nous désirons nous conserver, nous a fait faire une exacte recherche dans nos papiers pour nous esclaircir des prétentions qu'il a contre ceste ville ; nous ne trouvons point qu'elle luy ait esté contribuable pendant la neutralité, ayant tousjours tiré sa subsistance du dehors, aussi n'en a il faict aucune poursuitte que depuis quelques temps en ça que prenez la peine de nous en escrire, scavoir qu'il nous eusse faict l'honneur de nous escrire plusieurs fois, y ayant mesme environ six mois, qu'envoyant auprès de S. A. un de nostre corps, pour lui rendre nos debvoir, nous l'obligèrent d'aller saluer, de nostre part, M. de Saint-Martin, auquel parlant ne fit aucune instance des 50 pistolles que demandé, estant une chose très asseurée que nous ne luy debvons rien que l'honneur, etc. »

N° 8. — Ordre du 17 octobre 1647, du marquis de La Ferté, au prévôt d'Épinal, de fournir, par le bailliage d'Épinal, six hommes par jour, pour travailler au nettoyage des fossés et contrescarpes de Nancy, afin de pourvoir à la sûreté de cette place.

Ces hommes doivent être munis de pelles, hoyaux et hottes. On donne la latitude aux maires des communautés de payer un franc par jour pour chaque homme.

N° 9. — État de dépense, présenté à M. De Marle, le 18 octobre 1648, par les habitants d'Épinal, pour frais supportés par cette ville, pour les étapes fournies au régiment de cavalerie d'Erlac et aux recrues du régiment d'infanterie de Montauzier. Le régiment de cavalerie est arrivé à Épinal le 21 mai et en est reparti le 22, la ville

lui a fourni 740 rations, composées chacune de 3 livres de pain, 2 livres de viande, 1 pot de vin, 2 boisseaux d'avoine et du foin pour les chevaux, ce qui revient à 3 francs la ration.

Le régiment de M. de Montauzier, arrivé le 6 juin 1647, est composé : d'un lieutenant-colonel, 9 capitaines, 8 lieutenants, 10 enseignes, 24 sergents, 375 soldats, 1 major, 1 chirurgien et 1 commissaire, ce qui fait 563 rations ; le capitaine prend pour six, le lieutenant pour quatre, l'enseigne pour trois, le major et le commissaire chacun pour six, l'aumônier et le chirurgien chacun pour trois ; ces rations ont été fournies par les habitants d'Épinal, pour les 6 et 7 juin. Conformément à l'ordre du Roi, ce régiment ne devait loger que 2 jours à Épinal, mais il y a logé par force, le 8 juin.

Nº 10. — Ordre du marquis de La Ferté, du 27 décembre 1648, aux habitants d'Épinal, de recevoir et loger, en vertu des ordres du Roi, « la Colonnelle et l'Estat major du régiment de cavalerie du nouveau-Roze, et de leur fournir les vivres nécessaires, suivant le règlement du roi du 3 décembre 1648. Mandons au baron de Montesson, bailli et gouverneur dudit lieu, de tenir la main à ce qu'il ne se passe aucun désordre, et enjoignons aux villages qui sont donnés pour ayde à la subsistance, d'y contribuer suivant la répartition qui en sera faicte par Monseigneur Viguier, intendant de la province, à peine de désobéissance.

« Faict à Nancy, le 27 décembre 1648.

« Signé : LA FERTÉ SENECTER. »

« Et plus bas : GRACHET. »

N° 11. — Requête adressée fin décembre à M. De Marle intendant, par les habitants d'Épinal, au sujet des deux compagnies de cavalerie des sieurs De Lestang et comte de Fontaine, du régiment de S. E., arrivés à Épinal 3 décembre 1648, pour y prendre leur quartier d'hiver, et y vivre conformément aux ordres du Roi du 19 du même mois, portant en terme expresse « *que si les officiers et cavalliers vouloient exiger quelque chose au pardessus, soit en espèce ou en manger, qu'il leur seroit déduict sur le payement de leurs monstres.* » Au lieu de 15 sols pour chaque ration en fourrage, on en a tiré 20. Ces deux compagnies ont vécu à discrétion pendant 12 jours et ont dépensé plus de 6,000 francs, etc.

N° 12. — Plainte des habitants d'Épinal, ainsi conçue :

« A M. le baron de Montesson,

« Les maux soubs lesquels nous sommes présentement accablés et lesquels semblent plustost augmenter que diminuer, nous fournissent aujourd'huy le subget de vous importuner, en vous faisant sçavoir l'estat desplorable dans lequel se trouve ceste pauvre ville, laquelle, après avoir supporté un très fâcheux logement pendant le présent quartier d'hyver, comme vous sçavez, et avoir payé pendant six vingts jours, sans estre assisté d'aucune autre communaulté, nonante sept rations par jour, et treize libvres seize sols quelle a esté encor abuttée pour messieurs les généraulx, outre la fourniture de leur ustenciles, comme aussy de celle des deux compagnies de cavallerie qui y sont logées, avec le foing qui leur a esté mesme fourny, jaçoit quelles en soient payez en argent, qui est un intérest non moindre que lesdictes rations, le quintal de foin s'estant quasi tousjours vendu trois francs. Messieurs les officiers desdictes compagnies ne laissent

cependant, nonobstant ceste charge et la satisfaction que nous avons tachés de leur donner, de faire prendre par leurs cavalliers tout l'orge et l'avoine qui reste à nos bourgeois pour l'entretien de leur famille, estant tous généralement réduicts à une telle pauvreté, qu'ils sont les deux tiers contraincts de ne manger que du pain d'avoine et de son et les autres un peu d'orge, ce qui obligera la plus grande partie d'iceux, veu la chéretise et la rareté des grains qu'il y a, d'abandonner la ville et le pays, leur estant impossible de pouvoir y subsister et de satisfaire aux charges que l'on nous impose tous les jours; car ceste ville estant l'unique dans la province qui ayt esté et qui soit la plus fatiguée, soit par les passages et séjours d'armées qui sont bien au nombre de 19 ou 20, que par les quartiers d'hyver qu'elle a supporté, n'ayant passé aucune année depuis ces guerres, qu'elles n'ayent soustenue, outre sa charge ordinaire, quelque nouveau logement, le dénombrement desquels nous seroit très aysé de faire si ce n'estoit la craincte que nous n'abusions de vostre bonté, car à prendre seulement depuis huict ou neuf ans, sans parler des années précédentes, nous en avons bien supportés dix ou douze logements tous diverses. En l'an 1641, le régiment de Longeron, 1642, ceux de Clauleu et du Tho, successivement l'un après l'autre, y passant presque toute l'année entière ; 1643, celuy de Nettancourt, avec plusieurs recrues, tant de cavallerie que d'infanterie à diverses fois ; 1644, sept compagnies de cavallerie du régiment d'Esme, ausquelles nous payons seul et sans ayde, cent trente six rations et demye, après les avoir nourris vingts jours ; 1645, quatre compagnies de cavallerie du régiment du nouveau-Roze ; 1646, la compagnie de cavallerie de M. le marquis de Pougny et celle du marquis de Moncheureu ; sur la fin de 1647 et cinq mois de 1648, un régiment polonais

qui a épuisé ceste ville de ce qui luy restoit de commodité ; 1649, la compagnie de M. de l'Estang, avec celle de M. le comte de Fontaine, lesquelles n'ayantes séjourné qu'environ un mois ou six sepmaines, nous ne laissons cependant d'estre poursuyvis par M. Gasselin, au payement du quartier d'hyver entier, tant pour leur deux montes que des dix huict gros par place qui leur auroient esté accordés pour le fourrage et ustencile. M. l'intendant ne nous ayant mesme voulu réduire quelques articles de despence que nous avions advancé pour lesdictes compagnies, ny mettre en considération plusieurs estappes que par son ordre nous avons fournis ce mesme temps à l'armée de M. d'Erlac. Nous n'avons encor laissé, nonobstant ces deux charges, de loger au mois de juin dernier la compagnie de cavallerie de M. de Morsein, du régiment de M. le marquis de La Ferté, laquelle après avoir vescue un mois à discrétion, ...

« Pour empescher la continuation d'un tel désordre, nous nous trouvasmes contraincts, pour l'obliger à un délogement, de luy donner une somme de 4,600 fr., après en avoir pour le moins despensé autant avec sa compagnie. Jugé, par ce petit abrégé, Monsieur, après avoir supporté toutes ces charges et autres que nous passons soubs silence, comme les frais de messagers qui reviennent seulement dans le présent quartier d'hyver à plus de 6,000 fr. Reste à ceste pauvre bourgeoisie, qui sont, tant riches que pauvres, environ cent cinquante de plus de dix huict cents que nous estions avant ces guerres, le nombre desquels va encore beaucoup diminuer, si par vostre faveur nous n'obtenons à l'advenir quelques soulagements, c'est à quoy nous vous supplions très humblement de vous employer et de croire que nous ne nous, »

(Fin de cette copie.)

N° 13. — Plainte des habitants d'Épinal, adressée au baron de Montesson, le 6 juillet 1649, ainsi conçue :

« Monsieur,

« L'affection que vous avez tousjours tesmoignée à ceste pauvre ville, nous fait prendre la liberté de vous faire sçavoir l'estat déplorable dans lequel elle se trouve à présent réduicte par les foulles et oppressions, que depuis la privation de l'honneur de vostre présence nous avons supportés, et notamment depuis quelques jours en ça, ayant présentement sur les bras la compagnie de M. de Vidame, du régiment de cavallerie de M. de La Ferté, laquelle, dès le 26 du mois de juin dernier (jour de son arrivée), a vescue à discrétion, ou plustost sans discrétion, par la vie dissolue que meinent les cavalliers, sans avoir put obtenir à Nancy aucun règlement de leur paye, non plus que des contribuables pour leur subsistance, (jaceoit que nous y eussions envoyés par deux diverses fois), ce qui nous a obligés aujourd'huy, pour empescher la continuation d'un tel désordre, de traicter avec ledit sieur Vidame, pour le délogement de sa compagnie qui doibt estre demain, en luy donnant 4,000 fr. barrois, avec deux chevaux du prix de 600 fr., autrement nous estions menacés d'estre encor servyt d'une autre compagnie du mesme régiment. Et comme un mal est rarement seul qui ne soit accompagné ou suyvi de quelqu'autres, ceste ville, nonobstant ceste surcharge, se trouve encor chargée, avec le bailliage, par ordre de M. l'Intendant, à luy payer 8,000 fr. de ce pays, desquels nous en avons cinq pour nostre cotte, sans avoir voulu mettre en considération les puissantes contributions que nous avons payé pendant le quartier d'hyver dernier, desquelles nous sommes encor bien redebvables de 10 ou 12,000 fr., par le compte rendu pardevant mon dit seigneur, nous ayant

obligé de mettre en compte quatre mois de fourrage, sur le pied de 102 rations par jour et à raison de 15 sols l'une, desquelles la ville et le bailliage en sont seuls chargés, avec le payement de deux monstres, n'ayant mesmes voulu deffalquer ny permettre que les estappes qu'avons seul fournys aux troupes de M. d'Erlac, tiennent lieu sur nostre cotte part desdictes rations, jaceoit que ce soit esté par ordre de M. le marquis de La Ferté.

« Voylà un abrégé d'une partie de nos maux, desquels si vostre bonté ne nous protège et ne nous favorise de son pouvoir et authorité, nous les verrons plustost accroître que diminuer. C'est de quoy nous vous supplions, Monsieur, très instamment, ceste ville vous en aura une obligation singulière, et nous particulièrement qui ont l'honneur d'estre,

Monsieur (pas achevée).

EE. 11. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1650. — *Guerre de Trente Ans ; — Reprise d'Épinal, Neutralité.*

N° 1. — Copie d'une lettre écrite à M. Fournier, le 4 janvier 1650, ainsi conçue :

« Monsieur,

« Jaceois que nos maux soient dans leurs combles, en ayants plus que nous ne pouvons supporter, nous ne laissons cependant d'appréhender que quelques nouveaux malheurs ne tombent encor sur nos testes par quelque surcroit de contribution ou de logement, nous ayant esté donné advis y avoir deux ou trois régiments du costé du Neufchasteau qui ne sont logés, et que mesme une partie des trouppes du régiment d'Esme, demeure encor sans

logement et sans subsistance, le logement leur ayant esté refusé dans Sainte-Marie, ce qui les a obligé de se loger ès faulbourgs de Saint-Diez, en attendant ordre, etc. »

N° 2. — État et déclaration des frais et dépens supportés et avancés par les habitants pendant la reprise des ville et château d'Épinal, le 16 août 1650, suivant que les bourgeois dénommés ont supporté le logement, non compris l'entretien et la subsistance donnés au régiment de M. Lhuillier, et des dégâts faits sur les grains, aux environs de la Ville.

670 fr. par le sieur Counat, pour le logement de M. de Bérupt, pendant les attaques du château.

183 fr. par le même, pour logement pendant 8 jours à M. Moinot, du régiment de M. de Bérupt.

215 fr. par Laurent Camps, pour le logement du capitaine du canon.

160 fr. par Gérard de Grennevol, pour le logement de M. de Silly et du lieutenant-colonel du régiment de M. Dufour.

100 fr. par Aymé Géninet, pour frais et dépens de quatre capitaines du régiment de M. de Bérupt, logés dans sa papeterie.

114 fr. par Henry Sollier, pour l'attirail du canon et pour le logement du sieur Grandmaire, commissaire.

122 fr. par Maurice des Hayes, pour le logement de M. des Viviers, pendant la reprise du château.

192 fr. par Demenge Jacquemin, pour le logement de M. de Roncourt et la nourriture des deux hommes et huit chevaux du canon.

192 fr. par Goëry Jacques, pour le logement de l'adjudant général et deux cavaliers allemands, et avoir prêté

ses bœufs pendant trois semaines, avec son valet, pour conduire le canon.

156 fr. par Philippe Flavancourt, pour le logement de sept mineurs de l'armée, d'un lieutenant, deux hommes, cinq soldats et quatre chevaux du canon.

10,000 fr. par les troupes de M. de Bérupt, composées de plus de 2,000 hommes (cavalerie et infanterie), logées et nourries pendant cinq jours chez les bourgeois de la ville et des faubourgs.

216 fr. pour deux pièces de vin, et 36 fr., pour six mesures de bière, envoyées par ordre de M. de Bérupt aux troupes campées à la Roche.

587 fr. pour 2,350 rations de pain distribués à l'armée de M. de Bérupt et aux prisonniers français.

208 fr. pour ouvrages faits par les maréchaux de la Ville, pour les mineurs et ferrage de deux roues pour le canon.

31 fr. pour fer en barre, fourni par les RR. PP. Minimes, pour le canon.

83 fr. par Mengin Landol et Noël Ravaire, pour l'entretien des chevaux du canon.

50 fr. pour planches et clous employés à faire huit matelas, pour servir à l'attaque du château.

150 fr. pour poudre et plomb fournis par la Ville, pour le service de S. A.

432 fr. pour dépenses faites chez les bourgeois pendant trois jours, par 36 hommes arrivés à Épinal pour escorter le canon.

Le total des frais, occasionnés par la reprise d'Épinal, est de 14,235 fr.

N° 3. — Minute du mémoire des charges de la ville d'Épinal.

« Les trouppes de S. A. estantes arrivées audit Espinal le 16me du mois d'aoust dernier, ladicte ville se trouve en despense de 14 et 15,000 fr., soustenus, tant au siège du chasteau, pour l'entretien des sieurs officiers, commandants et soldats, que pour le canon et autres frais, comme il se peult veoir par un estat et déclaration spécifique en dressé.

« Qu'a l'occasion du siège dudit chasteau et séjour des troupes, toute la moisson, avoine, orge et menus grains a esté gastée et perdue, de mesme que les foings et fourages qui estoient encor à la campagne et dont ladite ville est entièrement dépourvue, sans qu'il en reste non plus fort peu aux villages du districque dudit Espinal, par la mesme occasion de l'armée qui y a passé et séjourné tant pendant ladite prise du chasteau que de Chastel-sur-Moselle.

« Que dès ledit temps, elle a lieu le logement de huict compagnies de M. Lhuillier, pendant 32 jours entiers, eschéans au 16me septembre inclus, tirants places pour sept capitaines, huict lieutenants et huict enseignes, outre les sergents, caporaux et autres bas officiers, le tout nourry et entretenus aux frais des bourgeois de ladite ville, à la réserve de quelques huict ou neuf reseaux de seigle et farine que l'on auroit tiré des contribuables. Et encor 611 reseaux de seigle, que l'on faict expédier par le moyen dudit sieur Lhuillier (ce qui n'est encor faict jusques icy), pour en quelque façon ayder ceux qui ont donné la subsistance aux officiers. La vérité estante que le tout, de ladite nourriture et entretien, revient à ladite ville à une somme de 5,000 fr. et plus.

« Que depuis ledit 16 septembre, y ayant resté seule-

ment deux compagnies dudit régiment et y estant le sieur Lhuillier, major envoyé qui y a pareillement faict une autre compagnie, il y fut aussytost envoyé deux autres compagnies, sçavoir : celle du sieur Bonvillet, le 21 suivant et le 25, celle du sieur Lesguille, lesquelles deux compagnies dudit Lhuillier estantes sorties le 1er octobre, y surviendrent en mesme temps deux autres compagnies des sieurs de La Seine et de Goiran, du régiment de M. Mailfert, lesquelles y sont encor présentement avec les trois susdictes du sieur Lhuillier, major, Bonvillet et Lesguille, toutes lesquelles sept compagnies pendant leur séjour que dict est, ont esté pareillement nourries et entretenues par les bourgeois, sinon pour le pain, qui leur auroit esté fourny seulement depuis le commencement d'octobre par lesdits contribuables, et à la réserve aussi d'une partie des officiers qui auroient traités avec leurs hostes et les payer à demy après avoir receu l'argent des contribuables.

« Que le 16 dudit mois d'octobre seroit encor survenu M. de Bérupt, général de bataille, avec son régiment composé de treize compagnies, outre une autre du sieur Hupin, destachée, lesquelles, avec les cinq compagnies avantdites, faisantes en tout dix neuf compagnies. Il y a ensuitte logement donné de 19 capitaines, 19 lieutenants et 19 enseignes, outre les sergens et autres bas officiers et soldats dont se donne par jour, pour ledit régiment seul, 325 rations, sans les recrues qui arrivent journellement, le tout au surplus des trois et des autres nourry et entretenus par lesdits bourgeois, et vivant la pluspart fort licentieusement et à discrétion, soubs prétexte du retard desdits contribuables (qui sont les prévostés d'Arches, Bruyères et Saint-Dié, la sénéchaussée de Remiremont et le village de Ruaux), à satisfaire aux contributions pour ce ordonnées, jusques là mesme, qu'il y a plusieurs

desdits officiers qui nonobstant leur dite nourriture, quoyqu'elle monte davantage que leur solde, ne laissent de contraindre et obliger leurs hostes à leur payer en oultre argent, leur dite solde qui leur doibt estre fournye par lesdits contribuables, jaceois que deffence leur ayt esté faicte par mondit sieur de Bérupt.

« Que presque tous lesdits officiers prétendent et disent, hault et clair, qu'encor qu'ils touchassent desdits contribuables cy après leur solde, ils ne laisseront d'obliger leurs dits hostes, pour l'ustencille, de leur fournir foin, fourrage et avoine pour leurs chevaux, bois, chandelles, huille, vinaigre, sel, espicerie et telles autres choses à leur volonté, ce qu'estant leurs dits hostes se trouveroient en estre pour autant que pour la solde desdits officiers et plus, et des officiers la chose en iroit aussy aux soldats à proportion, et de là à une confusion et ruine totale.

« Pour obvier ausquels désordres et soulager en quelque façon ladite ville des grandes charges susdites et autres qui luy sont journaliers, soit pour les réfections des portes, ponts, murailles de ladite ville, envoy de messages et autres qu'il serait long de spécifier en destail, ladite ville supplie très humblement.

« Premièrement, que soit que lesdites troupes cy dessus doibvent faire plus long séjour en icelle, qui seroit pourtant une très grande foulle, soit que l'on reigle les officiers et soldats à y demeurer à moindre nombre, il soit donné ordre et moyen prompt à ce que lesdits officiers et soldats touchent cy après les deniers de leurs subsistances de huictaine à autres, par advance, desdits contribuables, leurs hostes, obligés seulement pour toutes ustencilles de leur fournir son feu, selon sa commodité, avec le couvert aussy selon sa portée, avec injonction et mandement aux sieurs commandants d'en faire exécuter

le tout à mainforte et autrement, comme il se pourra mieux, sans en intéresser ladite ville ny leurs hostes ainsy que du passé tous qu'il appartiendra d'y différer et obéir à telle peine que de droict.

« Secondement, et pour d'autant mesme faciliter les moyens, tant à ladite ville qu'aux dits contribuables de subsister, il soit seulement donné logement et subsistance aux présens de effectif, soit aux dits officiers et soldats ; et qu'à cest effect, reveu soit faicte par le receveur estably des contributions avec les gouverneurs de police de ladite ville, de temps à autres, sans aussy que lesdits sieurs officiers et soldats puissent changer ny altérer leur logement après qu'ils leur sont donnés, sans ordre et billets desdits de police, comme il sct pratiqué d'ancienneté aussi avec injonction, peine et mandement ainsy qu'en tel cas requis à tous qu'il appartiendra.

Troisièmement, à l'esgard du payement de la solde desdits officiers et soldats pour le passé, deub par les contribuables susdits, il soit adressé ordre de mainforte aux sieurs commandants pour en faire entrer les deniers et d'y pourvoir par une prompte exécution, et que les deniers qui en seront receus, soient délivrés par ledit receveur aux hostes desdits officiers et soldats, pour en quelque façon les payer et indemniser de la nourriture qu'ils ont, ainsy que dict est advancée, quoy que ce qu'ils puissent en toucher ne deust pas arriver, qui à la moictié, qui au tiers de leurs despences, avec mandement et deffence tel que requis ceste part audit receveur.

« Et de plus, comme sur les 14 et 15,000 fr. portés au premier chef du présent mémoire, des frais et fournitures mentionnés au siège du chasteau dudit Espinal, il auroit pleu cy devant, à M. le comte de Lignéville, d'en accorder par provision un reject d'une somme de

3,000 fr. sur lesdits contribuables, avec le payement de trois chariots employés à la conduicte du canon tiré dudit chasteau et munitions à l'armée et sans que lesdits contribuables se soient encor mis en debvoir d'en faire la répartition, qu'au contraire, ils s'en seroient adressés par requeste à M Rouyr, intendant à Bitche, sur laquelle il y a assignation au 1er décembre prochain. Ladite Ville supplie pareillement leur estre ordonné, du moins par provision, d'y satisfaire et mesme pour le tout desdits 14,000 fr. et telle somme que ladite ville fera paroistre.

« Finalement, comme il arrive d'aucune fois, que les sieurs commandants, peu satisfaicts des traitements qu'ils prétendent leur debvoir estre defférer par la Ville, trouvent des subjects et prétextes, tantost d'une réfection d'une sorte, tantost d'une autre, en forme de fortification, hors l'estat ordinaire et suffisant des murailles et deffences de la Ville, obligeants par ce moyen les particuliers d'icelle à divers charroys, corvées et despences excessives, et mêmement en des temps incommodes. Les dits remontrans ont aussi à supplier qu'ils soient desclarés deschargés de tous tels ouvrages extraordinaires, charroys et courvées, dans le debvoir qu'ils font et proteste de continuer pour ce qui est de leurs charges ordinaires, le tout aussi avec deffence et mandement tel qu'il appartient.

« Il est aussi question de pourveoir que les chemins et accès ez environ dudit Espinal soient seurs et libres des coureurs qui rodent journellement, personne n'osant fréquenter en la dicte ville à ce subject, ce qui cause une grande cherté. »

N° 4. — Minute d'un mémoire donné à Nicolas Pellier, « dans lequel sont exposés tous les maux, ruines et pertés soufferts par la ville, depuis le 16 août 1650, que la ville

a esté reprise par les troupes lorraines, commandées par M. de Lignéville, jusqu'au siège du 12 février 1651, par M. de La Ferté. » Ce mémoire-requête est ainsi conçu :

« A Son Altesse,

« Vos très humbles, très affectionnés et très obéissans sujects les bourgeois et habitans d'Espinal, innitiés des salutaire souvenir qu'il a tousjours pleu à Sadicte Altesse, prendre de ceste pauvre ville, se voiant aujourd'huy plongés en un circuit de maux et oppressions, ont de rechef recours à elle, en toute humilité, comme à l'autel de miséricorde, et le sort de qui, seul après Dieu, ils peuvent y attendre les remèdes et les soulagemens nécessaires.

« Et remonstrent très humblement ce quant mesme tiendroient comme incroiable s'ils ne le sçavoient à leurs propres despens et à leur ruine entière, comme dès l'instant de la réduction (reprise) de la dite ville, au 16 d'aoust dernier 1650, soubs l'heureuse obéissance de V. A., ils frayèrent seuls à la despense des trouppes de l'armée au suject du siège du chasteau durant quelques jours, jusques à une somme de 14,000 fr. et plus, outre le desgat et la perte de leurs grains qui restoient pour la plus grande partie aux champs, de mesme qu'en la plupart des lieux du bailliage, en outre le régiment du colonnel Lhuillier, composé de quatorze compagnies, en garnison depuis ledit 16 d'aoust jusqu'au 13 de septembre suivant, presque tousjours aux frais de la dicte ville, lequel sorty est survenu en place, le sieur Lhuillier, major, son frère, avec deux nouvelles compagnies d'infanterie, suivies incontinent après, d'autres quattre des sieurs Bonviller, L'Esguille, La Seine et de Goiran. Ils eurent encore au 16 octobre le régiment de Monseigneur de Bérupt, général de

bataille, composé de quatorze compagnies, puis ceux des sieurs Verduisant et de Ramcourt au dernier décembre, (en estant pour lor sortits ledit sieur major Lhuillier et autres quattre capitaines susnommés) et finalement y survint encor au 9 janvier, le régiment du sieur de Silly, lequel en estant sorty après l'heureux succès du siège attenté contre ladite ville par le marquis de La Ferté, le 12 febvrier [1651], les supplians trouvent par compte exact entre eux, en estre de ce seul régiment, du sieur de Silly, pour 7,786 fr., et pour celui du sieur de Bérupt, pour les seuls mois de janvier et febvrier, 13,674 fr. 4 g., sans parler du temps auparavant, où nonobstant quelques contributions qu'il auroit touché, les suppliants ne laissèrent d'en estre pour les avances par eux faictes des payements et nourriture à plus d'autant; et pour les mesmes deux mois, pour ceux de Verduisant et Ramcourt, celuy là 16,294 fr. et l'autre 18,320 fr. qui font en tout, pour ces quattre régiments de ces deux mois seulement et pour l'occasion dudit siège, ainsy nourris, payés et entretenus aux despens seul de ladite ville, une somme de 55,874 fr., non compris les ustencilles et les bestiaux pris des particuliers, même durant treize jours dudit siège, et presque tout leurs grains tant auparavant que pour lors et du départ, sans aucun remboursement. Et bien que, suivant les volontés de Vostre Altesse, ils aient deus dès lors estre deschargés de plus fournir ny avancer et que le payement et subsistance en deust estre tiré d'ailleurs de lieux contribuables, néantmoins nonobstant les soings, tant de messieurs de la cour, du secrétaire, et du procureur général, que du sieur Du Bois, intendant, à y donner ordre, voicy encor tout ce mois de mars qui continue sur la charge des pauvres supplians, contraincts de soustenir comme auparavant les avances en vivres et deniers aux officiers comme aux soldats desdits trois

régiments des sieurs de Bérupt, Verduisant et Ramcourt, et jusques aux officiers mesme qui ne sont présents ès effectifs, comme ils ont tousjours faict, qui ne leur peult moins estre qu'une somme de 25,000 fr. et plus de surcharge, au manquement comme ils estiment véritable que sont les contribuables de payer ce à quoy ils sont abuttés, ruinés d'ailleurs qu'ils sont la plupart, tant des canons et de l'armée du marquis de La Ferté, que des courses continuelles des ennemis.

« Et sy ces grandes foulles obligent comme il est vray, les bourgeois les uns après les autres, de quitter et abandonner et dont l'on en faict compte dessus de près de quatre-vingt jusques aujourd'huy depuis ces derniers trois mois. Aussy il semble que tout les soldats pour la plupart, que plusieurs officiers mesme, sans vouloir compatir à la misère des supplians, ne laissent, contrairement à tout bon ordre, que ces messieurs s'efforcent de leur costé d'y apporter, d'exiger qui au delà de ce qui est prescrit, qui à bastre et maltraiter leurs hostes et jusques aux personnes mesmes des gouverneurs, et qui à faire des vols nocturnes fréquents, qui à vouloir estre nourry à discrétion, qui à ne cercher que les occasions de faire abandonner par leurs hostes les logis pour les ruiner et destruire, et par ce moyen faire quelque pièce d'argent de la vente du bois, et dont y en a desjà plus de quattre vingts logeables depuis le temps de ces trois mois seuls, et ès lieux mesmes les plus apparans, de ruinés dans les seules enceintes de la ville, le tout sans que l'on en face punition et sans parler du faubourg du Rualmesnil, à plus de cinquante maisons bruslées sur l'approche du siège, et celles qui restoient encor ès autres faulbourgs et aux environs de la ville ruinées, et mesme les usines et papelleries de Grennewo, la grange des drappiers et du grand moulin, sans parler des pertes de leur peu de

bestiaux et autres biens pris et pillés à la campagne, tellement qu'il est vray aujourd'hy que comme d'un costé le nombre des bourgeois se diminue, ny restant pas plus de 160, nombre peu fortable pour porter un si grand logement, moins d'y fournir, aussy il ne reste pas mesme maisons pour les mestre, qu'ils ne soient en la pluspart jusques trois officiers ensemble en un mesme logis, et en d'autres des dix à douze soldats, le tout à la charge d'un pauvre hoste.

« Et outre tout celà au général de la Ville, il y a encor la ruisne de l'hospital, la rupture des ponts et moulins, les portes de la ville en très mauvais estat, outre le dommage aux murailles par le canon, et mesme jusqu'à leur église fort endommagée et à moitié descouverte.

« Il y a aussy beaucoup d'autres survenus de diverses trouppes de cavalerie et infanterie pendant ces mesmes temps en ladite ville et aux frais d'icelle, de mesme que quantité de prisonniers, officiers et soldats blessés et autres, auxquels il a fallu que ceste pauvre ville donne subsistance, qui ne va pas moins à une autre somme de 7,000 fr.

« Cependant, comme la volonté de V. A. est de conserver singulièrement lés supplians en leurs droicts et libertés qu'est principalement de ny avoir hant, ny ferme de magasin à sel, bureau d'entrée et issues foraines ou semblable, comme [gênant] le traffique (quoy que soit racourcy maintenant), le seul pivot qui faict subsister ladite ville, estante dailleurs située dans un terrain stérile et infructueux, néantmoins un nommé Henry Dollier, que soubs l'usurpation des Français, se seroit introduit à tenir un magasin à sel en ladite ville, s'ingère encor présentement d'en continuer la mesme chose et la comme repris des mains de la cour, prétendant que

V. A. le pourroit possible aggréer cy après, qu'est une ruine à la bourgeoisie, estant par ce moyen à un nombre de personnes d'en gagner leur vie, et retranchant d'autant la hantise et le commerce de ladite ville, joint la cherté du sel qui en est plus grande oultre les mauvais usages, soit à se fournir, soit de l'avoir bien.......... quand il faut passer par les mains d'une seule personne, lequel défault en amène aussy nécessairement un autre en la disposition des corps ou autrement sur l'argent ou la livraison, ainsy que l'on n'en veoit que trop d'exemple. Qu'est le suject que les supplians osent aussy en faire leur très humbles remontrances à V. A., à ce qu'il luy plaise en ordonner une révocation expresse et que le tout en soit remis en une pleine liberté, comme auparavant les guerres et dans la paix.

« Et pour empescher enfin ces désordres et circonvolutions des foulles et surcharges icy représentées des pauvres supplians contre les intentions de Vostre dite Altesse, il luy plaise y donner tel ordre, que nonobstant la cessation ou retard des contribuables, ils ne soient obligés à avancer ny fournir subsistance ausdites troupes ou autres qui pourroient estre logées en ladite ville, soit pour les officiers ou soldats, n'y tenus à rien plus que du couvert et logement, sans autres ustencilles que le lict et le feu seul de l'hoste, suivant sa portée, sans obligation de leur tenir feu en chambre à part comme ils prétendent, jusques aux moindres officiers.

« Ensemble faire deffence de rien desmolir ny ruiner des maisons, pour quelque prétexte et occasion que ce soit, ny molester ou aultrement maltraister, soit les gouverneurs de ladite ville ou particuliers, et les réglant aussy à une garnison plus médiocre ou les affaires de V. A. et du pays le permetteroient.

« Et affin d'indemniser aussy les supplians en quelque façon de leurs dictes foulles et intérest immenses par eux soufferts, ordonner que les contributions des lieux contribuables à ces quattre régiments susdicts leur soient et demeurent acquises, et à eux, libre de les percevoir et en disposer pour le temps qu'ils leur ont ainsy avancé, l'entretien et subsistance jusques à la concurence desdites sommes avant dites.

« Et comme il a pleu à Vostre dite Altesse, par son noble décret du dernier décembre d'icelle année dernière, leur quitter les impost de ladite ville pour trois années moyennant une redebvance de 1,000 fr. par chacune d'icelle, avec ce qu'ils en pourroient debvoir du passé, pendant quoy ...... que leur envoyé fust de retour ils auroient estés contraincts de payer ledit passé jusques à une somme de 2,000 fr. Ils oseroient aussy, par surcroist, la supplier de leur quitter mesme lesdits 1,000 fr. de redebvance cy après et d'estendre ces trois années à un plus long temps, ensemble leur faire telle autre quittance qui sera de son bon plaisir des autres redebvances que ladite ville paye au domaine à Sadite Altesse, pour, par ce moyen, restablir aucunement le trafficque, rappeller les bourgeois et remettre la ville de tant de ruines, démolitions et intérests sy grands et qui ne se peuvent réparer que par une longue succession de temps.

« Et par ce qu'au préjudice encor du noble décret avant dict de Vostre Altesse, du dernier décembre, portant révocation des brevets d'exemption qu'il auroit pleu à V. A. octroyer à aucun particulier, nonobstant quoy ils ne laissent de s'en addresser de rechef à Vostre dicte Altesse, comme récentement a faict le sieur Carillon, prévost audit Espinal, l'un des plus aysés. Ce sera aussy de son bon plaisir d'en réitérer une révocation bien expresse

et particulière tant de celle ainsy octroyée audit Carillon qu'autres, qui pourroit estre obtenu par d'autres cy après, pour le soulagement de la pauvre bourgeoisie, notamment dans ces foulles pressentes.

« Et implorons tous, les supplians, très humblement les graces et bontés de V. dite A., et à ce qu'enfin ceste pauvre ville puisse dire, tenir d'elle son salut à la postérité, et avoir, eux et les leurs, tant plus d'occasion de continuer à jamais leurs vœux et prières pour la santé et prospérité de Vostre dite Altesse et de sa très illustre maison.

N° 5. — Autre requête adressée, le 7 juin 1651, à M. de Saint-Martin, ainsi conçue :

« Monsieur,

« La continuation de nos maux et les misères dans lesquelles nous nous trouvons tousjours davantage plongés, nonobstant les ordres que par vostre faveur avons obtenus de S. A., pour le soulagement de ceste ville, mettroient au désespoir le peu de bourgeois qui nous reste, si ce n'estoit une confiance particulière qu'ils ont à vostre bonté, que vous en adressant nos plaintes, par une charitable compassion, vous les porterez à S. A., pour mettre fin aux contrainctes et violences que les soldats de ceste garnison usent à leur endroict pour se faire continuer la paye ou donner la nourriture, ors qu'il ayt pleu à Sadite Altesse, nous en descharger entièrement par ordres réitérés qu'il a envoyé par deçà, du bénéfice desquels nous n'avons aucunement jouys. Ceste bourgeoisie ayante esté tousjours obligée depuis le 1er de janvier dernier, hors douze jours et le pain, de donner la solde ou la nourriture aux officiers et soldats qui se sont trouvés dans leurs logis, si ce n'est à quelques officiers prin-

cipaux, lesquels portés de compassion à l'endroict de leurs hostes, n'ont rien exiger d'eulx pendant le mois de may dernier. De là, je vous laisse à juger, Monsieur, en quel estat peult estre présentement ceste ville, et quelle commodité peuvent avoir 150 bourgeois qui y restent après une charge pareille qu'ils ont seuls supportée, ce qui a obligé aussi le tier de nos burgeois de se retirer dans la Bourgogne pour y mandier leur vie, après avoir exposé, si peu qu'ils avoient, pour l'entretien de leurs soldats, lesquels seront bientost suivis du restant, s'il n'y est promptement remédié, leur estant du tout impossible de satisfaire d'avantage à telles charges.

« Ainsy nous voulons espérer de vostre bonté que vous employeré vostre faveur à nous donner quelques relasches à nos maux ; comme aussi à nous obtenir l'abolissement du magasin à sel, suivant que nous vous en avons cy devant escript par Sainct Jean, ceste bourgeoisie vous en aura une très grande obligation et nous particulièrement qui ont l'honneur d'estre.

N° 6. — Copie d'un mémoire envoyé à Son Altesse, à Bruxelles, par les sieurs Herman et Rouyer, ainsi conçu :

« Mémoire à représenter à S. A., de la part de ses très humbles, très fidels et très obéissans sujects les bourgeois et habitants de la ville d'Espinal, depuis leurs derniers envoyés vers Sadicte Altesse.

« Que Monsieur d'Agecourt ayant passé en cette ville le 7 du présent mois de juillet 1651, tesmoignant que S. A. se dispose à mestre ladicte ville en neutralité, pour luy donner, par ce moyen, quelque repos et soulagement, et s'estant les gouverneurs d'icelle, donné l'honneur d'en rescrire à Sadicte Altesse, tant pour la remercier très

humblement de ses soings et volontés dont il lui plaist favoriser ceste ville, que pour la supplier que la chose en réussise au plustost, sy son bon plaisir en est tel, ils osent icy en réitérer le mesme, et qu'il luy plaise non seulement y donner les dispositions, mais mesme en faire accomplir le tout, de sa bonté paternelle et souveraine, et au plus grand bien et soulagement de ladite ville. Que sy l'effect n'en vient point, afin l'estat de misère et de pauvreté auquel la ville est réduicte, par la fourniture et avance qu'elle a esté contraincte de faire presque tousjours depuis un an, à la subsistance des troupes qui y ont estés en garnison, sous prétexte du retard des contribuables ou autrement, contre les ordres et intentions de Sadicte Altesse, et sans aucun remboursement jusques icy, demandent et implorent qu'il y soit pourveu cy après en telle sorte que ladicte ville ne tombe plus en cette surcharge et inconvénient, à moins que de se veoir bientost désertée, s'il falloit encor continuer telles prétendues avances, où la pluspart des bourgeois ont desjà quitté et quittent journellement, d'où il arrive que les maisons se ruinent et que la ville se rend en une vraye masure, ne restant pas mesme, aujourd'huy, au nombre de 100 bourgeois, qui n'aient quitter et abandonner.

« Et en effect, quelle apparence qu'une ville de la sorte puisse subsister de soy, non seulement pour le temps présent, où il y a de surcroist le régiment de M. de Silly et la pluspart de celuy de M. des Pilliers, qui y ont entré avec la cavallerie de M. de La Porte, depuis le premier du présent mois de juillet, outre quattre compagnies de M. le marquis de Haraucourt, depuis environ trois mois, mais non pas mesme avec ces trois régiments de Messieurs de Verduisant, marquis de Baudricourt e de Ramcourt, qui y sont tout trois depuis le commence-

ment de ceste année courante, ny autre pareille ou semblable charge, ny à la moitié ou au tier moins.

« Il y a en outre les grandes réfections et telles autres charges nécessaires de ladicte ville, comme la rupture des ponts, des vannes, esglise, édifices publics et autres importantes, causées tant par le siège que les inondations des eaux et les désordres que les armées fraient aprèssoy.

» Qu'ayant pleu à Sadicte Altesse, par son noble octroy du 18 apvril dernier, ordonner entre autres points, que ladite ville fust préférée en la ferme de magasin à sel, introduict par les Français et continué à tenir jusques à présent par le nommé Henry Jollier, ou les très humbles remonstrances en faictes de la part de ladite ville à Sadicte Altesse, portoient « qu'il luy pleust abolir entièrement ledict magasin, remettant les choses à l'ancienneté et comme elles estoient avant les guerres. »

« Et comme estant tel magasin préjudiciable à la liberté du trafficque de ladite ville, qu'est le seul moyen sur lequel elle subsiste, pour estre d'ailleurs en un territoire stéril et infructueux. C'est le suject qu'elle ose de rechef supplier Sadicte Altesse, d'en ordonner ladite abolition et estinction.

« Que par les ordonnances de Leurs Altesses, personne ne soit exempt de payer les impost ès bureaux des vins et denrées qu'ils vendent et débitent, pas mesme les gens d'église et la noblesse, hors ce qui est de leur creu et concreu. Néantmoins y ayant plusieurs en ceste ville, qui en sont mesmes bourgeois, les uns pour se dire vivandiers des trouppes, qui soubs prétexte d'avoir charge en icelles, un, fermier de S. A., ou tel autre prétendu privilège et exemption, lesquels ne laissent de tenir taverne et de vendre et trafficquer, refusant de payer les-

dits bureaux et imposts, ruynant par ce moyen le commerce des autres bourgeois et habitans.

« C'est aussy l'une des prières très humbles de ladite ville, à ce qu'il plaise à Sadicte Altesse d'y interposer un ordre et mandement très exprès, et qu'ainsi elle puisse dire et porter à la postérité, que dans l'extrémité de sa ruine, elle en doit son restablissement à Sadite Altesse, comme elle en porte les marques de la fidélité qu'elle luy doit, priant Dieu à jamais pour la très illustre santé et prospérité de Sadite Altesse et de sa maison sérénissime.

« Questant expédient, pour la liberté et exercice de la police, que les gouverneurs de la dite ville ne soient inquiétés de logements et autrement, comme lesdits officiers et soldats s'ingèrent quelques fois de faire, ils supplient pour ce une deffense et sauvegarde expresse.

« Qu'ayant ladite ville cy devant fourny dix sept esleus au régiment de M. de Bérupt, qu'est à présent à M. le marquis de Baudricourt, comme il y en a quelques uns qui ont quitté, surquoy, les sieurs officiers prétendent de nouveau obliger la ville d'en parfournir le nombre, S. A. est aussy suppliée de libérer ladite ville de telle poursuite et prétention, ny de fournir cy après autres esleus.

« Et comme plusieurs officiers et soldats de l'armée, ou des garnisons voisines et qui ne tiennent lieu de garnison en laditte ville, y allant et venant, se sont donné logement et subsistance sur icelle, au grand interest des bourgeois ; ils supplient pareillement un ordre et deffense pour ce suject, à ce que la Ville n'en soit plus cy après inquiétée, non plus que pour les messagers envoyés et autres frais qui ne sont du faict de laditte ville. »

N° 7. — Rôle des bourgeois qui insistent à ne pas

monter la garde, comme il est ordonné par le bailly, ainsi que de ceux qui ne veulent contrevenir audit ordre.

Sur ce rôle on trouve : Nicolas Rollin, Nicolas Jacoppin, Demenge Midot, Jacques L'huillier et Guillaume Viard, qui déclarent se conformer à l'ordre du bailly ; Didier Richard, Mathieu Poinant, Didier Viard, Nicolas Monnoye, Andreu-Claude Andreu, Jean Voiriot, Claudon Macoustel, Vincent Gérard et Jean Demenge qui refusent.

N° 8. — Requête adressée à Messieurs de la cour de Lorraine, par les habitants d'Épinal, disant : « Que les courses journalières des trouppes ennemies, qui sont à Rambervillers et autre part, leur rendans l'accès des bois de ladite ville fort difficile et dangereux, tellement qu'il y en a aujourd'huy grand besoing et nécessité dans la ville, ce qui ne seroit pas, s'il leur estoit loisible dans charger dans les bois de la gruerie de Dompaire et autres qui sont le l'autre part de l'eau. »

La cour, vu la nécessité, leur permet d'en couper pendant trois semaines, dans la contrée la plus commode qui leur sera marquée par les officiers de ladite gruerie.

N° 9. — Ordre du 10 septembre 1651, par le marquis de La Ferté, maréchal de France, gouverneur et lieutenant général dans ses provinces et armées de Lorraine et Barrois, ville et citadelle de Nancy, portant défense aux Spinaliens de contrevenir à la neutralité à eux accordée, sous peine d'être traités comme ennemis de Sa Majesté.

Cet ordre est ainsi conçu :

« Sa Majesté ayant, à la supplication très humble de S. A. R. Madame la duchesse d'Orléans, accordé à la ville et bailliage d'Espinal la neutralité, et nous estant

convenus avec les députés de S. A. de Lorraine, que les troupes qui y tenoient en garnison en sortiroient dès le 9 du présent mois et les fortifications seroient razées, nous nous serions transporté cejourd'hui en ladilte ville où nous aurions trouvé d'abord, les sieurs Richard, président, Malancourt, conseiller, et Humbert, procureur général, tous de Sadicte Altesse, lesquels ne seroient point partis avec les troupes, ce qui est contrevenir directement au traité qui a esté faict, ni en ayant aulcune mention de leur séjour. C'est pourquoy nous aurions donné passeport aux dits sieurs Richard, Malancourt et Humbert, pour suivre ladite garnison à Luxembourg, et deffendons très expressément aux quatre gouverneurs, bourgeois et habitans de ladite ville, de ne recevoir ny loger en ladilte ville aucuns ennemis de S. M., de quelle qualité et condition qu'ils soient, et ce, à peine d'estre décheus de la grace qu'il a pleu à S. M. de leur accorder et d'estre traicter comme ennemis, puisque de ce rien n'a esté réservé dans ledit traicté, et affin que personne n'en ignore, la présente sera leue, publiée et affichée par les lieux accoustumés de ladilte ville.

« Faict à Espinal, ce 10 septembre 1651.

« Signé : La Ferté Senecter, avec son cachet.

« Et plus bas :

« Par Monseigneur : Grachet. »

N° 10. — Copie de l'inventaire des munitions de guerre laissées au château d'Épinal, le 9 septembre 1651, et copie d'un ordre de M. Dubois, du 2 octobre suivant. Il y a à l'arsenal :

150 mousquets, une paire de canons de dix livres de balle, une autre de cinq livres, une de fer de cinq livres, deux fauconneaux de deux livres, descendus devant le

logis de M. de Belrupt; un autre de trois quarts, un autre sans affut, deux mortiers à jeter pierres, cinq tonneaux et huit barils de poudre à canon, pesant 1,410 livres, dix autres barils de poudre de mousquets, pesant 848 livres, un autre tonneau de la même poudre, pesant 100 livres, 991 livres de plomb non façonné, 104 boulets de 10 livres de balle, 189 de cinq livres et 75 d'une livre, 49 grenades et 13 saulcisses à faire feu.

Cet inventaire est dressé le 9 septembre, en présence du sieur Franchebotte, commandant au château, et des gouverneurs de la Ville.

Copie de l'ordre de Nicolas Dubois, conseiller d'État de S. A. et intendant dans les garnisons de la Lorraine, par lequel il ordonne aux quatre gouverneurs et échevins d'Épinal, de délivrer aux RR. PP. Minimes de cette ville, les deux plus grosses pièces de canon venant de La Mothe, dont l'une est éventrée, qui ont été déposées au dit Épinal par le traité de neutralité, en considération de la ruine de leur église. Les trois autres pièces resteront aux bourgeois à titre d'indemnité. Il ordonne en outre de rendre la poudre, les mèches et mousquets laissés au château, aux particuliers qui les ont fournis et qui ne sont pas payés.

N° 11. — Requête des gouverneurs de la Ville, adressée à S. A., disant :

« Que par les articles de la neutralité, qu'il auroit pleu à Vostre Altesse donner a ceste ville et dépendance, la garde de la ville et chasteau leur estant commise avec les officiers de justice et autres dudit lieu. Et quoy qu'ensuitte de ce, ils ayent cy devant consenty à subir laditte garde. Neantmoins aucun d'iceulx faisant aujourd'huy refus, au prétexte de vouloir donner les ordres aussy bien que les supplians, ce qui redonderoit à une confusion et

contrairement aux droicts desdits supplians qui par arrest mesme de l'an 1623, ont toutte la direction de laditte garde. »

Charles IV, par son ordre expédié de Bruxelle, le 14 décembre 1651, charge Nicolas Dubois, son intendant, d'examiner cette requête.

EE. 12. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1652-1653. — *Guerre de Trente Ans*

N° 1. — Minute d'un mémoire donné au sieur La Marre, envoyé vers S. A. à Bruxelle, au sujet de plusieurs affaires de la Ville, savoir :

1° Demander à la cour l'entérinement de l'octroi, fait par S. A. de son domaine, au profit de la Ville ;

2° Remontrer que la requête de Henry Jeollier, dit Grandmaire, au sujet de certaines cotisations, n'est qu'une brouillerie ;

3° Demander à ce que S. A. connaisse les demandes que l'on fait à la Ville pour Nancy, et quelles décharges le maréchal de La Ferté a promis à la Ville ;

4° Si le sieur Financel est encore du côté de Namur, il faut le prier d'aller, avec ledit La Marre, trouver Son Altesse ;

5° Demander un répit de trois ans pour les dettes de la Ville ;

6° La révocation du magasin à sel, accordé le 3 août 1651.

En marge de chacun de ces articles, se trouve les réponses faites par ordre de S. A., le 25 février 1652.

N° 2. — Copie d'un ordre pour empêcher les courses

des partis, ensuite de la neutralité. Cet ordre est ainsi conçu :

« Comme ainsy soit que de la part des subjects de S. A., le duc de Lorraine, se font diverses plaintes contre les gens de guerre de ceste province, sans que le plus souvent se puissent dépréhender les autheurs des désordres ausquels l'on vouldroit très volontier remédier pour le soulagement du pauvre peuple, nous déclairons que l'intention du roy et des supérieurs estante de protéger lesdits subjects, comme appartenant à un prince allié et confédéré, il seroit loisible aux susdits subjects, de prendre les armes et de soy deffendre contre tous attemptants aucun acte contre leur neutralité, soit par exaction d'argent ou de vivres, sinon en payant, vols pilleries ou rançonnement de leurs bestails et généralement par tous actes ressantant l'hostilité, affin de soy saisir des délinquants, aiant, ou point aiant passeport des supérieurs, ou bien soy deffendre contre leur violances, par toutes les voyes qu'ils trouveront convenir. Et qu'ayant saisis et se rendu maistre desdits contrevenans aux intentions de S. M. et des supérieurs, les remettre entre les mains de ceste justice militaire, pour en tirer tel chastoy que leurs crimes auront mérité. Et affin que chacun soit assuré de ceste volonté de S. M., se pourront dépescher plusieurs copies de ceste pour estre envoyées ès districts et offices de la Lorraine.

« Fait à Luxembourg, le 8 août 1652.

« Signé : G. DE CORNIBOULT. »

N° 3. — Requête adressée à M. Le Jay, chevalier, baron de Tilly, intendant de Lorraine, par les habitants de la ville d'Épinal, au sujet des charges de la Ville et pertes des habitants, ensuite de laquelle le Duc les réduit à la somme de 27,874 fr. au lieu de 34,874 fr., res-

tant à payer sur le rôle des contributions, domaine et quartiers d'hiver des années précédentes.

Cette somme de 24,874 fr. doit être payée de la manière suivante : 6,000 fr. à Noël de 1652, et le reste par tiers, de trois mois en trois mois.

N° 4. — Lettre de Charles IV aux Spinaliens, ainsi conçue :

« Très chers et bien aimés,

« N'ayant rien de plus senssible que la conservation de vostre repos public, lequel nous avons accordé et procuré de la France, avec tant de soings et de bontés, Nous ne pouvons passer soubs silence l'advis qui nous a esté donné du dessein que les ennemis ont formés de l'interrompre, et de jetter de leurs trouppes dans les villes, s'ils peuvent, ou s'ils n'en sont empeschés en vous mettant sur vos gardes et prenant une généreuse résolution de vous bien deffendre et rappeller ce cœur par lequel vous avés autreffois, en fait pareil, signalé vostre affection et constante fidélité au bien de nostre service et à la réputation de nos armes. Vous asseurant que nous avons délibérer de vous donner du secours, si vous estes attaqué, et d'apporter toutes les précautions imaginables et nécessaires pour maintenir vostre neutralité, et sur ce nous prierons le créateur de vous augmenter ses graces.

« Donné à Bruxelle, le 1er febvrier 1653.

« Enfin faittes vostre possible pour vous maintenir en repos, c'est ce que je vous souhaitte, mais si l'on vous y trouble par force, souvenez vous de ne rien faire qu'il vous puisse ruiner pour jamais, si vous avez besoin de secours, je seray près de vous pour vous assister.

« Signé : CH. DE LORRAINE.

« Et plus bas : J. RAULIN. »

N° 5. — Articles et conditions sous lesquels il conviendrait de rétablir la neutralité de la ville d'Épinal et lieux en dépendant, savoir :

« Que la Ville, chasteau, bailliage, prévosté et recepte dudit Espinal, avec les bourgeois et habitans dudit lieu, seront et demeurerons pendant la guerre en neutralité, pour jouir du bénéfice d'icelle aux conditions cy après.

« Que la ville et chasteau dudit Espinal demeurerons à la garde des bourgeois et habitans, soubs le commandement des officiers, gouverneurs et gens du conseil dudit lieu, sans que l'on y puisse establir gouverneur, commandant, chastelain ny garnison de part ny d'autre, et qu'il ne sera fait aucune chose contre le service de S. M. ny de S. A.

« Que s'il arrivait que quelques particuliers de part et d'autre commettent quelques actions qui puissent chocquer laditte neutralité, en sera faict justice, sans que pour ce, l'on en puisse venir à une rupture, ny pareillement la rupture qui pourroit arriver cy après aux autres lieux neutres, ou aucun d'iceulx, ne pourra préjudicier à la neutralité dudit Espinal, ny estre tiré en conséquence d'une rupture d'icelle.

« Seront les habitans dudit Espinal, exempts de logements de gens de guerre, de contributions ordinaires, et de quartier d'hyver et autrement.

« Que lesdits habitans seront et demeureront quittes et deschargés de toutes prétentions que les gens du Roy leur pourroient répéter pour arrérage de quartier d'hyver, domaine et autrement, de temps avant l'establissement de la neutralité dernière, nonobstant les ordres et atternoyemens en ordonné par M. Le Jay, intendant, comme aussy de ce qu'on leur pourroit répéter jusques à présent, restant de la recognoissance de 12,000 fr., à

quoy il les auroit abutté par ses dits ordres, par année, durant laditte neutralité, ledit domaine y compris, eu égard mesme aux grandes foulles et despens par eux souffertes et fournies par la rupture de laditte neutralité, et logements et nourriture et payements des gens de guerre y mis deslors, qui les ont réduits à une ruyne totalle, les réglans et abattans néantmoins à une somme modique, au plus de 2,000 fr. pour Nancy, par an, tant pour laditte recongnoissance que pour ledit domaine, duquel lesdits habitans jouyrons, et que sans que soubs quelque prétexte ce puisse estre on puisse ny doibve, les obliger à aucune autre chose.

« Que comme de la part de S. A., l'on auroit aussi demandé une somme de 1,000 fr. par an, pendant laditte neutralité, pour raison dudit domaine, il sera arresté et accordé de luy baillé jusques à laditte somme de 1,000 fr. par an, s'il ne se peult moins, et demeureront descharger de ce qu'on leur en pourroit répéter du passé, et sans aussi que soubs aucun prétexte on leur puisse demander aucune chose durant laditte neutralité.

« Que la juridiction et justice demeurera absolument aux gens de justice des lieux qui jugeront de ressort en ressort diffinitivement et sans appel, et sans qu'aulcun commissaire y puisse estre estably, de part ny d'autre pour cet effect, ny autrement, ny qu'ils puissent estre tirés, ny appellés en aucune cour ny intendences, ou bien qu'il soit ordonné et arresté où ressortirons les appellations en dernier ressort.

« Que les bourgeois et habitans dudit Espinal, bailliage et recepte, pourrons vacquer à leurs affaires et trafficques par tout, sans aucun empeschement, et demeurerons décharger des magasins à sel establys à ladicte ville depuis les guerres, et leur sera loisible de prendre du

sel à Rozières et autres lieux des sallines de Lorraine, où il leur en sera fourny sans aucune nouvelle imposition.

« Que pour obvier à touttes plaintes et soubçons qui pourroient naistre de part ou d'autre, les gens de guerre ne pourront user d'aucune contraincte à l'endroict des habitans de laditte ville et lieux de laditte neutralité, soit pour leur faire servir de guide, ou pour tirer d'eulx des vivres ou autres services et assistances, et sans aussi qu'en passant ny repassant èsdits lieux, ils les puissent endommager, ny séjourner en laditte ville, davantage que de vingt-quatre heures, ny en plus grand nombre que de douze ou treize par chacune fois, et sans armes, qu'ils poseront aux portes, pour leur estre rendues en sortant, et payerons de gré à gré ce qui leur sera fourny.

« Sera le tout gardé, observé, et exécuté de bonne foy de part et d'autre.

« Faict en conseil, en la Maison de Ville d'Espinal, Messieurs de justice présents, ce 3e apvril 1653, soubs le seing du soubscript greffier dudit conseil, cy mis par ordonnance.

« Signé : S. SAUVAGE. »

N° 6. — État des frais supportés par la ville d'Épinal, pour la démolition des fortifications de cette ville et autres dépenses faites par ordre de M. de La Plante, gouverneur du château et de la Ville, à partir du 20 avril 1653.

508 fr. à vingt soldats de la garnison qui ont travaillé pendant vingt-trois jours aux dites démolitions, par ordre du maréchal de La Ferté.

5 fr. à Demenge Graivel, pour douze cuves portées au château.

30 fr. à Jacquemin Berlig et son fils, maçons, qui ont travaillé aux dites démolitions.

165 fr. pour onze resaux de blé, pour mettre dans le magasin du château.

12 fr. pour la conduite de six voitures de bois au château.

112 fr. pour vingt-cinq muids de chaux portés audit château.

5 fr. pour une chaîne de 22 pieds mise au pont-levis.

7 fr. 6 gr. pour montage de deux fauconneaux audit château.

59 fr. 6 gr. pour conduite de 119 voitures de sable audit château.

12 fr. pour réparer les fenêtres de cette forteresse.

138 fr. pour 238 planches, 10 cuveaux et 4 tonneaux fournis dans ladite forteresse.

74 fr. pour la confection d'un pont-levis.

27 fr. pour 260 brochets employés à attacher les palissades.

40 fr. pour réparation à la couverture du corps de logis du château.

84 fr. pour 12 voitures de grosses pièces de bois, pour y faire une galerie,

20 fr. pour 40 tonneaux destinés à mettre de l'eau en réserve audit château.

44 fr. pour 88 voitures d'eau, pour remplir lesdits tonneaux et brasser de la chaux, par Claude Belot et autres.

63 fr. à trois maçons qui ont travaillé pendant 14 jours audit château.

210 fr. à trois charpentiers qui y ont travaillé pendant 35 jours.

54 fr. à Claude et Jean Étienne, charpentiers, qui ont

fait des landrures sur les murailles de cette forteresse et des lits pour les soldats.

224 fr. pour quatre pièces de vin, 100 fr. pour 100 livres de lard, 41 fr. pour 50 livres de chandelles, 20 fr. pour huit pots d'huile et 10 fr. pour un baril de vinaigre, portés dans le magasin du château, par ordre de M. de La Plante.

Toutes les dépenses s'élèvent à 2,228 fr., 6 g., non compris les fournitures de bois et de chandelles des corps de garde de la Ville et du château, et la dépense au compte des habitants du bailliage, pour le payement des dix hommes employés aux fortifications du château d'Épinal.

Fait à Épinal, le 10 août 1653.

N° 7. — Autre état de frais faits pour la démolition des fortifications et autres dépenses, à partir du 20 avril, ordonnées par le même de La Plante :

200 fr. à M. de Rozières, capitaine-commandant, pour deux bœufs gras, pris par force, pour la provision du château.

6 fr. pour 2 lanternes pour la garde dudit château.

2 fr. pour un tonneau à mettre du sel.

90 fr. aux maçons employés à la démolition de la porte d'Ambrail.

3 fr. pour le ferrage de deux seaux pour le puits du château.

508 fr. versés à M. de La Plante, pour ses soldats qui ont travaillé à la démolition des fortifications d'Épinal, par ordre du maréchal de La Ferté.

105 fr. pour 9 resaux de blé, placés au magasin du château.

36 fr. 8 g. pour 44 livres de lard, 20 fr. pour huit pots d'huile, 24 fr. pour 2 resaux de blé, 12 fr. pour une

chaudière, 33 fr. pour 50 livres de chandelles, 15 fr. pour souffre, poix résine, noire et blanche, 272 fr. pour six muids de vin, 200 fr. pour 20 resaux de blé, 56 fr. pour deux voilles de planches, et 150 fr. pour 300 prises chez les particuliers, etc. Toutes ces fournitures sont faites pour le magasin du château.

Le total des dépenses est de 3 545 fr. 4 g., non compris les corvées et fournitures de 40 voitures de bois, etc.

N° 8. — Ordre du 18 juin 1653, de Ch. Le Jay, intendant de Lorraine, aux officiers, maire et gens du conseil d'Épinal, d'aller à Nancy, pour prêter et renouveler entre ses mains, le serment de fidélité qu'ils doivent au roi, leur souverain. Cet ordre est ainsi conçu :

« Ayant plû au Roy de révocquer les neutralitées qu'il avoit cy devant accordées aux villes de Remiremont, Arches, Espinal et Neufchasteau, et de les rendre contribuables pour leur part de la subsistance des gens de guerre et autres charges et despences qui s'imposent et lèvent sur les subjects de S. M. en la province de Lorraine, tout ainsy qu'ils estoient auparavant lesdites neutralitées ; et qu'il est nécessaire, pour maintenir les peuples dans l'obéissance et fidélité qu'ils doivent au Roy, de renouveller leurs sermens.

« Nous avons ordonné et ordonnons aux principaulx officiers, maire et gens du conseil de la ville d'Espinal, de venir incessamment prester et renouveller en nos mains le serment de fidélité qu'ils doivent au Roy, leur souverain, à peyne de désobéissance.

« Faict à Nancy, le 18e jour de juing 1653.

« Signé : Le Jay.

« Et plus bas, pour Mgr : Garson. »

N° 9. — Prestation de serment des spinaliens au roi de France, ainsi conçue :

« Je soussigné secrétaire de monseigneur Le Jay, chevallier, baron de Tilly, intendant de la Justice, police et finances en Lorraine, etc. Certifie à tous qu'il apartiendra que cejourd'huy huictiesme juillet 1653, messieurs Claude Noirdemenge, dit Rouyer, bourcier, l'un des quatre gouverneurs de la ville d'Espinal, Aymé Sachot, ancien bourcier, et Claude Canot, conseiller de ladicte Ville, députés par icelle à l'effect cy après, lesquels tant en leurs noms que du corps et communauté de ladicte Ville et pour les habitans deppendans du bailliage dudict lieu, ont fait presté et renouvelé le serment de fidélité au Roy es mains de mon dit seigneur l'intendant, et promis esdicts noms de ce maintenir et faire maintenir par les bourgeois de ladicte Ville et les peuples deppendans du bailliage, dans l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté, et de donner advis à mondit seigneur l'intendant de ce qu'ils sçauront ou apprendrons estre fait ou dit contre le mesme service, à peyne d'estre déclarés criminels de lèze majesté, et comme tel, d'estre punis selon la rigueur des ordonnances ; et pour plus grande preuve de leur fidélité, ont fait les submissions en tel cas requis et accoustumés, ainsy que de ce appert par l'acte de leur prestation de serment deulx signé et datté de ce dit jour demeuré au greffe de l'intendance pour y avoir recours, toutesfois et quantes que besoing sera.

« Faict à Nancy, ledit jour huictiesme juillet mil six cent cinquante trois. »

« Signé : GARSON. »

N° 10. — Requête adressée à l'intendant Le Jay, par les habitants de la ville d'Épinal, au sujet des bourgeois qui abandonnent la ville, ainsi conçue :

« Supplient humblement les habitans de la ville d'Espinal disant : que le souvenir des grandes foulles du passé et l'appréhension de ne pouvoir subsister à l'advenir, donnant occasion à une grande partie d'entre eux de quitter journellement ladite ville, et ceux mesmes qui sont dans la réputation d'estre les plus aisés. Et d'autant qu'il est deus par ladite ville sommes notables, tant à M. Gasselin qu'autrement, pour deniers royaux et privilégiés, tellement que ceux qui resteront en demeureront du tout accablés s'il ny est pourveu.

« Ce considéré, monseigneur, et attendu mesmes que la pluspart de ceux qui s'absentent se retirent, qui en Allemagne, qui au comté de Bourgogne, d'où il sera difficile de pouvoir tirer payement de leurs cottes desdits deniers, le cas eschéant. Il vous plaise permettre et ordonner qu'il soit loisible d'empescher la sortie de tous ceux qui s'absentent ainsy, tant de leurs personnes que de leurs biens, qu'ils n'aient préalablement satisfaict à leurs dites cottes desdites sommes escheues, suivant le régalement des gens de police de ladite Ville ; et que pour les charges à l'advenir, ils auront aussy à donner asseurance d'y satisfaire, soit pour le temps d'une année depuis leur sortie et autrement, comme il plaira mieux à mon dit seigneur, et sera bien et justice.

» Nous, ayant aucunement esgard à ladicte requeste, avons ordonné et ordonnons que les particuliers, bourgeois et habitans qui sortent de la ville d'Espinal pour aller résider ailleurs, paieront les contributions extraordinaires pendant l'année de leur sortie, et les ordinaires durant cinq ans, à compter du jour d'icelle, es quelles contributions ordinaires et extraordinaires ils seront cotisés suivant leurs moiens et facultées, et contraincts au

paiement d'icelles comme pour deniers royaulx, sauf leur opposition en surtaulx par devant nous.

« Faict à Nancy, le 25e jour de juillet 1653. »

« Signé : LE JAY. »

N° 11. — Ordre de Charles IV, ainsi conçu :

« De par Son Altesse,

« Sur ce qui a esté représenté à Sadite Altesse, que ses sujects sous l'abandonnement et pillage de toutes sortes de parties autres que de ces trouppes et garnisons, qui les persécutent à toute outrance et avec tous acts d'hostilité, non seulement leur presse de s'armer contre eulx, mais de plaine puissance et aucthorité souveraine, leur ordonne, commande et enjoinct très expressément de deffendre leurs personnes, leurs biens, par toutes voyes qui leur seront possibles, particulièrement contre les partys de Danviller et de Belfort. Ordonnant à cest effect à tous gouverneurs et commandant de ses places et garnisons, colonels, capitaines, et autres officiers de ses trouppes, sur ce requis, de leur prester pour leur juste deffence, mainforte et assistance, selon l'étendue de leur pouvoir, car tel est son intention bien expresse et volonté.

« Donné à Bruxelles, le 13e jour d'aoust 1653. »

« Signé : CH. DE LORRAINE »

N° 12. — Copie d'une permission d'exécution militaire contre les bourgeois d'Épinal, ainsi conçue :

« Plaise à M. de Malaincourt, conseiller d'Etat de Son Altesse, en sa cour souveraine de Lorraine et Barrois, et intendant à Bitche ;

« A la requeste du sieur de Montauban, colonel, vouloir permettre l'exécution militaire, par abandonnement,

contre les lieux cy après déclairés qui sont assignés à sa compagnie, pour le quartier d'apvril, may, juin, juillet, aoust et septembre ;

« La Ville d'Espinal ;

« Veu le placet cy dessus, avec les assignaux donné au sieur capitaine de Montauban, fils du sieur de Montauban, collonel, pour les quartiers d'apvril dernier, et du présent de juillet courant, nous permettons audit sieur de Montauban, collonel, de faire courir, au nom dudit sieur de Montauban son fils et de sa compagnie, les habitans de la ville d'Espinal, et les contraindre, par toute voye militaire et de guerre, au payement des sommes pour lesquelles ils luy sont assignés, à charge d'estre, les personnes et bestiaux ou autres biens meubles qu'ils pourront prendre sur eulx, amenés en ce lieu de Bitche, et les frais de la course par nous taxés.

« Faict à Bitche, le 23 aoust 1653.

« Signé : H. DE RONCOURT MALAINCOURT. »

N° 13. — Requête adressée à l'intendant, représentant la situation malheureuse de la Ville et sa dépopulation réduite à 70 habitans, ainsi conçue :

« Monseigneur,

« Monseigneur Le Jay, chevalier, intendant, etc.

« Supplient très humblement les habitans de la ville d'Espinal, disant, qu'encor qu'il semble estre leurs maux et leurs foulles sans remèdes, ce qui les obligent journellement, les uns et les autres, de quitter laditte ville, en sorte qu'aujourd'huy elle ne représente que l'image d'un lieu déserl ; néantmoins ceux qui restent encor des supplians, qui ne passent pas le nombre de quelques soixante et dix, osent, dans l'espérance de trouver quelque soula-

gement, adresser à mondit seigneur leurs très humbles remonstrances sur les faicts cy après ;

« Et en premier lieu, comme outre les 6,000 fr. dont ladite Ville avec le bailliage en dépendant seroit demeuré redebvable pour partie du reste de leur quartier d'hyver dernier, par obligation passée au proffit du sieur La Cour, secrétaire à monseigneur le mareschal, et dont l'acquict et payement s'en faict à présent es mains du sieur de Saint-Arnoult, après trois courses et visittes qu'il a faict, avec son escorte, en laditte ville, ledit sieur de Saint-Arnoult violente encor les supplians à luy fournir une somme de 18,000 fr., restant de certain compte et abuttement qu'il vous auroit pleu de faire pendant la neutralité, tant pour prétendus arrérages du domaine des années 1650 et 1651 et un restant du quartier d'hyver de l'an 1649, que pour la recognoissance annuelle de 12,000 fr., au sujet de laditte neutralité, jusques en l'année dernière 1652 inclus, et pourquoy il est depuis huict jours, luy et toute sadite escorte, sur les bras de laditte Ville, à très grands frais. A quoy il est notoirement impossible aux supplians de satisfaire, joinct la ruine que leur a causé la rupture de la neutralité et ledit quartier d'hyver dernier, outre la charge de la garnison ordinaire et autres.

« C'est pourquoy, monseigneur, lesdits supplians ont recours à vos grâces et bontés à ce qu'il vous plaise, attendu leur ditte impuissance toute notoire, et que ledit compte et abuttement en a esté faict sur la considération et espérance de jouyr lors plus longtemps de laditte neutralité, et qu'elle leur donneroit le moyen d'y satisfaire, les deschargés du tout desdits 18,000 fr., ou en tout cas, de la plus grande partie, en leur accordant, pour le surplus, temps jusques à trois ans, pour en faire le payement par termes reiglés et modérés.

« En second lieu, ledit sieur de Saint-Arnoult leur fait de plus instance d'autre somme de 12,000 fr., pour le temps de l'année présente 1653, à raison de 1,000 fr. par mois, comme si effectivement les supplians avoient esté laissé jouissant de laditte neutralité et que la rupture n'en auroit esté faitte dès les premiers mois d'icelle année. Et d'autant que cette recognoissance n'a esté ordonnée par vos ordres que pour laditte neutralité, en sorte que par le moyen du paiement d'icelle, les supplians demeuroient deschargés de touttes autres contributions et redebvances quelconques, mesme de quartier d'hyver. A ces causes lesdits supplians ont aussi à espérer de mon dit seigneur une entière descharge pour ce regard.

« En troisième lieu, la garnison ordinaire de laditte Ville, soubs le commandement du sieur de La Plante, estante longtemps demeuré à la charge de laditte ville, et vous ayant pleu ordonner que le payement s'en feroit conjoinctement avec celle de Remiremont, par les lieux contribuables, à commencer du premier may dernier, ensemble les compagnies extraordinaires qui y surviendroient, à l'effect de quoy le sieur Serre, conseiller et auditeur de la Chambre des comptes de Lorraine, juge commis cette part, entre les parties, auroit seulement rendu jugement provisionnel, et par iceluy obligé les contribuables de Remiremont de payer à laditte garnison ordinaire d'Espinal la somme de 15 fr. par jour et 16 rations en pain, et à moins encor pour le temps que laditte ville de Remiremont auroit sa compagnie extraordinaire de 55 hommes. Ordonnant cependant aux parties de donner déclaration spécifiques, chacun pour ce qui est de leur office, de tous les lieux qui en dépendent, et du nombre d'habitans qui est en chacun desdits lieux, à quoy lesdits de Remiremont et leurs contribuables sont délayant de satisfaire. C'est pourquoy, monseigneur, lesdits

supplians vous en adressent pareillement leurs très humbles requeste, à ce qu'il vous plaise ordonner délay aux parties pour fournir lesdites déclarations, et, cependant comme telle provision est fort modique, joinct mesme la surcharge de 26 hommes avec un sergent survenus audit Espinal, il vous plaise aussi ordonner telles autres provisions, aydes et somme plus suffisante, soit sur la prévosté de Bruyères ou Saint-Diez, qui ne contribuent pas à l'égal ou autrement.

« Et davantage, ledit sieur de La Plante ayant tousjours contraint jusques icy lesdits supplians à notable despence pour le chasteau de ladite ville, tant pour les fortiffications qu'il y a faittes et qu'il continue encor, que pour diverses fournitures, jusques à huict ou dix pièces de vin, grain, farine, lard et semblables, et dont ladite ville seulle en est pour plus de 2,000 fr. jusques à présent, sans comprendre ce qu'il en a tiré dudit bailliage ; outre continuels envoys de messagers qu'il faict payer par ladite ville, et telles autres despences qui rendent à une foulle insupportable, il vous plaise aussi monseigneur, en deschargeans les supplians à l'advenir de telle despence, ordonner le payement et restitution de ce qui en a esté par eux payé et fourny pour le passé, sur les mèmes lieux contribuables audit Remiremont, Bruyères, Saint-Diez, et tels autres qui sera de vostre bon plaisir.

« Et mesme encor, comme nonobstant que par vos dits ordres, les contribuables ne soient chargés plus avant que de payer les cottes auxquelles ils seroient abuttés pour ladite subsistance, ledit sieur commandant prétend contraindre lesdits supplians à fournir et advancer le tout de la subsistance de ladite garnison, ils osent de mesme supplier monseigneur d'y interposer une deffence et mandement réitéré, à ce qu'en payant ce qui sera de leur ditte cotte, ils ne soient inquiétés pour les autres,

sauf à luy de se faire payer par les lieux de la campagne de ce qu'ils en doibvent.

« Osent encor, lesdits remonstrans, vous représenter comme ils sont contraints et violentés par la prinse de leurs hommes, bestiaux et autres actes d'hostilité, de contribuer avec les lieux du bailliage en dépendant à Belfort jusques à 30 risdalles par sepmaine, il vous plaise aussi, monseigneur, de cette considération, les descharger de ce à quoy ils auroient esté cydevant cotisés pour Danviller, tenant le mesme partie, non compris les 3.000 fr. qu'ils en ont déjà cy-devant payer audit sieur de St-Arnoult.

« Enfin, Monseigneur, la misère de cette ville étant telle que les pauvres supplians se voyant hors de tout espoir de pouvoir subsister, s'il ne leur est bénignement pourveu, n'y à moins que d'estre contraints à un abandonnement général ; c'est ce qui les obligent de mettre icy en évidence une partie de leurs maux et d'implorer, monseigneur, de vostre bonté et équité, les remèdes salutaires et convenables, prians Dieu pour la santé et prospérité de votre Excellence.

« Nous, ayant aucunement esgard à ladicte requeste, avons ordonné que le jugement rendu par provision par ledict sieur Serre, commissaire à ce dépputé, sera exécuté selon sa forme et teneur. Ce faisans, ordonnons que les habitans dudict Remiremont et lieux y contribuables paieront par jour, en l'acquit desdicts supplians, à la garnison dudict Espinal, la somme de 15 fr. et 16 rations de pain, à peine de tous despens, dommages et intérêst envers lesdicts supplians et lieux y contribuables. A quoy faire, ils seront contraincts comme pour deniers royaulx, jusqu'à ce qu'aultrement par nous il en ait été ordonné. Et cependant les parties dresseront respectivement les déclarations et estats duement attestés et certifiés des officiers et principaux habitants des lieux, du nombre des

contribuables et de leurs moiens et facultées, deppendans de leur office et contribuans, lesquels estats ils seront tenus mettre dans quinzaine, pour tout délay, par devers ledict sieur Serre, que nous avons commis et commettons, pour recevoir iceulx des mains duquel les partyes en prendront communication, pour y fournir et contredits et salvation, de huictaine en huictaine après, pour ce fait et le tout instruit, nous estre rapporté pour leur estre faict droit ainsy que de raison. Et à l'esgard des fortiffications qui ce font au chasteau dudict Espinal, tant pour la deffence de la ville et du chasteau, que pour la seurté de la garnison, nous ordonnons que les supplians nous baillerons un estat au vray, dument signé, certiffié et attesté véritable, tant par le sieur commandant de laditte garnison, que par le maire, gens du conseil, officiers et principaux habitans dudit lieu, qui contiendra la despence faicte et à faire, et les sommes esquelles montent et pourra monter et revenir ladicte despence pour ce faict, et a nous rapporté pour estre pourveu sur icelluy, ainsy que de raison. Et pour le regard des sommes ausquelles laditte ville d'Espinal et lieux contribuables sont cottisés, chacun pour leur part de la subsistance de la garnison ; ordonnons, qu'en payant par chacun d'eulx leur part d'icelle, ils seront deschargés comme par les présentes nous les deschargeons de la solidité pour laquelle on les pourroit contraindre pour les villages qui sont ou seront en retard de paier leurs dittes cottes ; avec deffence au receveur des contributions de ladicte subsistance, et tous autres qu'il appartiendra, de contraindre les habitans de ladicte ville d'Espinal et villages solidairement, pour le paiement de la cotte des lieux seront en retard de ce faire, à peyne de restitution de deniers, et de respondre par ledict receveur, en son nom, des despens, dommages et intérests, qu'un village auroit

souffert pour l'autre, ny de faire aucune course pour raison de ladicte solidité, sur les mesmes peynes. Et sur le surplus de ladicte requeste, avons mis les partyes hors de cour.

« Faict à Nancy, le 7e jour de septembre 1653.

« Signé : Le Jay.

« Et plus bas :

« Par mondit seigneur : Garson. »

N° 14. — Mémoire pour le sieur La Marle, chargé de le présenter à S. A. au nom de la ville d'Épinal, ainsi conçu :

« Premièrement, après avoir asseuré S. A. de la continuation de nos très humbles debvoirs, respects, submissions et obéissance, il fera entendre l'estat dans lequel se retrouve à présent la ville d'Épinal et l'abandonnement général de la bourgeoisie, mesme des plus aisés, suivant qu'il se peult recognoistre par le rolle cy-joinct, pouvant certiffier, avec vérité, que le restant de la bourgeoisie y résidant présentement n'excède pas le nombre de 80, lesquels seront encor contraincts de rechercher pareillement, par leur fuitte, le moyen de s'exempter des afflictions qui les talonnent de toute part, dans l'impuissance qu'ils sont de satisfaire aux contributions excessives que l'on leur répète au par dessu de leur force et commodité, si la bonté de S. A., en les protégeans d'un secour favorable et prompt ne les en décharge.

« *En marge : Renvoyé au sieur conseiller de Malaincourt, pour y pourvoir.*

« 2°. — Par ordre du sieur Leclerc, commissaire à Hombourg, du 12 juillet dernier, la ville d'Espinal se trouve chargée de 150 reisdalles, pour les trois pre-

miers mois de l'année courante, et le bailliage de 102, pour la subsistance de la compagnie du sieur de Montauban, qui est à Bitche.

« 3°. — Pour la garnison de Danviller, la ville avec ledit bailliage sont abuttés à 6,000 fr. par an, d'ordre de M. Le Jay, intendant à Nancy.

« 4°. — Par ordre de M. le comte de la Suze, du 5 du présent mois d'aoust 1653, lesdits lieux sont par luy cottisés pour Belfort, à 15 rations par sepmaine, de chacune deux reisdalles, à commencer du 1er jour de juillet précédent, ainsy que le tout se peult justiffier par les coppies cy joinctes.

« *En marge : Que ceux d'Espinal et le reste du pays se deffendent contre les extortions qui leur pourroient estre faictes par les gens du comte de la Suze.*

« 5°. — Le sieur de Gombernaulx, administrateur des salines de Lorraine, prétendant avoir pouvoir de Son Altesse, d'establir bureau des entrées et yssues foraines, en a passé ferme pour Espinal, à Henry Jeollier, bourgeois dudit lieu, jaceois qu'il n'y en ayt heu aucun cy-devant, n'estant que par une pure collusion, pour rendre ledit Jeollier exempt de toutes prestations comme les autres bourgeois. C'est pourquoy il conviendra avoir ordre contraire, veu mesme que desjà par arrest, à la poursuitte du sieur Guerin, les sieurs Courtois et consors, qui desjà prétendoient le mesme droict de bureau ont esté desbouttés.

« *En marge : Chascun payera contribution et nommément ledit Jeollier.*

« 6°. — Y ayant plusieurs de ceux qui ont esté cy devant en charge de gouverneur qui n'ont jusques icy rendus compte de leur gestion, il convient aussi avoir un

mandement bien exacte pour ce regard, ensemble de leur faire payer ce qu'ils trouveront redebvables.

« *En marge : Que ceux qui ont manié les deniers de la Ville en rendent compte incessamment et sans réplique en la manière acoustumée.*

« 7°. — Que par la rupture de la neutralité, le domaine n'estant plus à la disposition de la Ville, l'on espère que la convention faicte avec Messieurs de la Cour, pour ledit domaine, à 1,000 fr. par année, n'aura plus deslors lieu.

« 8°. — Si S. A. donne quelques ordres, il sera à propos de les faire enthériner par Messieurs de la Cour.

« 9°. — La ville d'Espinal ne pouvant seulement subsister dans ses charges ordinaires, par le petit nombre de bourgeois qui y restent, que par le rappel des autres qui s'en sont allés, dont ceux qui y continuent leur résidence en demeurent notablement surchargés, il tachera d'obtenir un ordre, avec mandement bien exprès, à tous les fuyards de retourner en ladicte ville, à peine de confiscation de leurs biens, ou soubs telles autres peines qu'il plaira à S A. ou à la Cour arbitre.

« S. A. a ordonné et ordonne, que tous les articles soient exécutés de poinct en poinct, comme ils sont cy dessus apostillés, par un chacqu'un qu'il appartiendra.

« Donné à Bruxelles, ce 9e jour de septembre 1653.

« Signé : CH. DE LORRAINE. »

Par un placet y joint, il est dit : « La Cour ordonne que lesdicts appostils seront exécutés par provision, sauf l'opposition aux intéressés, etc.

« Faict à Luxembourg, le 24 septembre 1653.

« Signé : J. GONDRECOURT, J. RICHARD et BAILLY. »

N° 15. — État des réfections, frais et autres charges qui sont à payer par les bourgeois d'Épinal, savoir :

Épinal est chargée du payement de 5 ouvriers 1/2 par jour, à raison de 21 g. l'un, pour la démolition des fortifications de la ville Neuve de Nancy, plus 486 fr. 6 g. versés aux entrepreneurs de cette démolition.

649 fr. pour la ville et autant pour le bailliage, pour la démolition desdites fortifications de Nancy.

2,467 fr. de perte sur la ferme du domaine qui avait été laissée à Claude Redoublé, de Charmes, et que la ville gère à son compte, afin d'éviter les vexations dudit Redoublé.

5,500 fr. pour réparations à faire à la vanne et à l'Écusson.

1,500 fr. pour réparer la tour de Monbéliard, derrière la maison du prévôt, dont la base est minée par les eaux.

700 fr. pour réparer le pont au-dessous de St-Antoine, sur la route de Remiremont.

1,000 fr. pour réparer la toiture de l'église.

600 fr. pour réparer la Maison-de-Ville.

3,000 fr. pour réparations à faire à la halle, qui tombe en ruine.

1,500 fr. pour reconstruire les boucherie, boulangerie, près lesdites halles.

N° 16. — Requête adressée à M. de Malaincourt, conseiller de Son Altesse, intendant à Bitche, par Demenge Mathieu, dit la Brizée, châtelain du château d'Épinal, disant : que par ordre de Son Altesse, il est établi dans cette châtellerie, avec ordre aux officiers d'Épinal de lui délivrer, pour sa subsistance, 18 gros par jour. De Pâques à fin septembre, les officiers ne lui ont rien versé et ledit

La Brizée demande un ordre pour les forcer au payement. M. H. de Roncourt lui permet de faire arrêter les bourgeois d'Épinal, jusqu'au payement complet de ce qu'on lui doit. Nicolas Lhuillier, de Saint-Michel, Jean Lhuillier et Antoine Gérardin, bourgeois d'Épinal, sont arrêtés.

EE. 13. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1654-1655. — *Guerre de Trente Ans*

N° 1. — Requête présentée à M. le marquis de La Ferté, maréchal de France, par les habitants de la ville d'Épinal, disant :

« Qu'entre les grandes foulles et surcharges qui leur ont estés imposées en cette année précédente, ils ont faict diverses fournitures et despenses pour les fortiffications du chasteau de ladite ville, ensuite des ordres de Vostre Excellence, et comme ils ont tousjours espérés que le rembourcement leur en seroit faict, soit par l'octroy de quelques lieux contribuables ou sur les deniers du domaine et impost de ladite ville, pour leur servir d'ailleurs à sortir d'autres grandes charges dont ils se rencontrent debteurs envers M. Gasselin et autrement ; ou cependant le pauvre estat auquel ladite ville est aujourd'huy réduicte, apporte quant et quant telle diminution audit domaine et imposts qu'il n'y a apparence d'en tirer que fort peu d'un long temps.

« C'est pourquoy, Monseigneur, ils osent en adresser leur très humble remonstrance à V. E., à ce qu'il luy plaise leur pourveoir en ce faict de quelque soulagement en leur accordant du moins ledit domaine et impost quelques années sans en rien payer, et autrement, selon que sera de son bon plaisir, et comme ce, leur sera un moyen de le restablir aucunement des misères et pau-

vretés où ils sont réduicts ; ils seront de tant plus obligés, Monseigneur, de prier Dieu pour la santé et prospérité de V. E.

« Les frais et fournitures que lesdicts habitans d'Espinal ont faicts pour les fortifications et autres choses nécessaires qui ont estées mise dans le chasteau, seront examinées et arrestées par les sieurs auditeurs de la Chambre des comptes de Lorraine, et verront quel remboursement il est raisonnable de donner à la ville d'Espinal, pour sur le rapport qu'ils nous en feront, estre ordonné par nous ce que de raison.

« Faict à Espinal, le 7 janvier 1654.

« Signé : Le marquis de LA FERTÉ SENECTÈRE, »
avec son cachet.

N° 1 *bis*. — Requête adressée à M. le marquis de La Ferté, maréchal de France, général des armées du roi en Lorraine, Champagne et Frontières, gouverneur de Lorraine et Barrois, ville et citadelle de Nancy, etc., ainsi conçue :

« Supplient très humblement les habitans de la ville d'Espinal, disant : que dans les nécessités urgentes ladilte ville, et notamment depuis les guerres régnantes, ils ont estés contraincts, en corps de communaulté et en leur particulier, de faire divers emprunts, en telle sorte que ladille ville est aujourd'hui obérée à plus de 300,000 fr. et comme la continuation des misères leur oste tousjours de tant plus le moyen de s'acquitter, joinct le petit nombre de bourgeois, auquel ils sont présentement réduits, outre les autres grandes charges ausquelles il leur convient satisfaire, nonobstant quoy leurs créanciers ne laissent de les poursuivre à toulles rigueurs et de les consommer en frais, ce qui renderoit finalement ladille ville

déserte, quand mesme ils seroient exempts d'autres maux, s'il n'y est pourveu.

« Ce considéré, Monseigneur, il plaise à Vostre Excellence, accorder ausdits supplians terme et respit de trois ans, pour payement de leurs dittes debtes, tant rentes que capitaux, et pour eux, comme pour leurs cautions et coobligés, avec deffence à tous juges, officiers et autres qu'il appartiendra, de décerner commission ny entreprendre ou faire chose au contraire pendant ledit temps, à telles peines que de droict et qu'il plaira à Vostre Excellence, pour laquelle les supplians seront de tant plus obligés de prier Dieu.

« Nous avons accordé respit pour un an aux supplians de touttes leurs debtes communalles, ensemble à leurs cautions et coobligés, tant pour le principal qu'intérests. Deffence à tous leurs créanciers de les y contraindre, et à tous juges, de donner aucune commission contraire au présent respit, dont nous désirons que lesdits habitans d'Espinal et leurs cautions jouissent plainement pendant ledit temps d'un an, à commencer de ce jourd'huy huict de janvier 1654.

« Signé : Le marquis de LA FERTÉ SENECTÈRE, »
avec son cachet.

N° 2. — Copie d'une requête présentée à la Cour des Comptes par les officiers de la prévôté d'Arches disant : Qu'au préjudice de la défense provisionnelle faite par les auditeur de ladite Cour, le 3 janvier 1651, confirmée le 5 février suivant, ensuite du pouvoir donné par ordre du maréchal de La Ferté, du 3 janvier, contre les gouverneurs d'Épinal, et le sieur de La Plante, commandant la place, pour les empêcher d'exiger de ladite prévôté d'Arches quinze francs par jour, conformément au traité du 27 août 1653.

Les gouverneurs continuent d'exiger le payement de ces 15 fr. par jour et font mettre aux arrêts Henry Poirson, envoyé à Épinal par ceux d'Arches, pour traiter de la fourniture du fourrage que cette prévôté doit pour l'entretien de la cavalerie logée à Épinal.

Le 13 février 1654, le sieur Sauvage, tabellion, au nom des gouverneurs, s'adresse au sergent d'Épinal et lui déclare, par devant témoins, que ledit Poirson n'a pas été détenu à Épinal et que l'on n'a nullement attenté à sa liberté.

N° 3. — Le 26 février 1654, les habitants de la prévôté d'Arches, comparant par Me Collot, leur avocat, ont conclu contre les habitants de la ville et du bailliage d'Épinal à ce que les gouverneurs soient condamnés pour l'emprisonnement du susdit Henry Poirson.

N° 4. — Requête adressée à M. Le Jay, par les habitants de la prévôté d'Arches, au sujet du procès et détention du susdit Poirson, pour taxer les frais.

N° 5. — Bétail pris au sieur Guérin, en octobre 1653, par le partit de Bitche, réglé le 27 février 1654, soit trois paires de bœufs, trois vaches et deux génisses.

N° 6. — Ordre de M. Le Jay, du 19 octobre 1654, qui enjoint au sieur Bregeot, receveur du domaine à Épinal, de délivrer au sieur de La Plante, commandant audit Épinal, copie de l'inventaire des vivres, armes, canons et autres munitions de guerre qui existaient au magasin du château lorsqu'il les remit au sieur Franchebotte, qui commandait cette place.

N° 7. — Requête présentée aux gouverneurs de la ville d'Épinal, par Jean Duc, l'un d'eux disant : « Que dimanche dernier, revenant des vespres des Capucins, il s'arresta aucunement à la porte en attendant l'heure de

la congrégation, pendant lequel temps y arriva la femme de Laurent Donel, portant icelle son enfant à son col, et suyvie d'une petite fille portant un petit pacquet de drappelets enveloppés dans quelques linges. Icelle arrestée à l'instant par M. Paul Serre, portier, luy disant qu'il falloit un billet pour sortir ledit pacquet, ou bien qu'elle ne sortirait point du tout. Ledit Duc voyant que l'action estoit un peu trop seure et trop rude, en luy disant qu'il debvoit sortir le lendemain avec sa femme, pour aller à la foire de Remiremont, et qu'il ne face plus courir les soldats après luy, comme il luy avoit faict autrefois ; respondit que ly feroit, disant : eise vous qu'avez faict ses ordres là ainsy ? et s'arguyant l'un l'autre, ledit Paul Serre se mettant en haute colère, plein de vin qu'il estoit, fut sy téméraire et outrecuidé de dire audit plaindant par plusieurs fois, qu'il estoit plus homme de bien que luy et de meilleur extraction, avec plusieurs autres parolles de mespris, redondant le tout contre son honneur et réputation. C'est pourquoy il en forme la présente plainte, à mesdits sieurs, pour en avoir les réparations condignes à l'attrocité desdictes injures et mespris, protestant de vérifier, sy besoing faict, et à tous despens, dommages et intérest, sy sera justice.

« Adjoustant de plus que les impostures que ledict portier a faict entendre depuis lesdictes injures, tant à M. de La Plante qu'à vous, messieurs, luy cause l'intérest de deux foires qu'il debvoit tenir ceste sepmaine, l'une à Remiremont, mardi, l'autre à Faucongney, jeudy, desquelles luy portent pertes de beaucoup, et de tout ce qu'il a pu obtenir de messieurs, c'est d'y pouvoir envoyer sa femme seule, estant dans un grand risque et doubtance d'iceluy plaidans. »

N° 8 — Mémoire, dressé le 31 janvier 1655, pour

Pierre Géninet, bourgeois d'Épinal, de ce qu'il convient représenter à S. A. Monseigneur le Duc.

Et premier.

« Après avoir assuré Sadite Altesse de la continuation de nos très humbles debvoirs, respects, soumissions et obéissance, il fera entendre l'estat dans lequel se retrouve à présent la ville d'Espinal, par les maulx et afflictions qui luy sont survenues depuis ces guerres, qui ont causés la ruyne absolue de ladite ville et l'abandonnement de ses bourgeois, mesme les plus aisés, n'y ayant restés que les plus pauvres et nécessiteux, dont le nombre n'excède pas encore quarante, au lieu de 1,900 feux qu'ils se sont veus avant les guerres, et lesquels seront encor contraincts d'abandonner pareillement la ville et de rechercher, par une fuitte, le moyen de s'exempter des afflictions continuelles qui les talonnent de toute part, dans l'impuissance qu'ils sont de satisfaire aux contributions excessives qui leur sont répétées au pardessus de leur force et commodité, s'il ne plaist à la bonté de Sadicte Altesse, leur eslargir quelques graces particulières et les gratiffier des descharges suivantes.

« Ladite ville d'Espinal estante présentement chargée, outre sa garnison ordinaire, pendant le présent quartier d'hyver, d'un estat major avec deux compagnies, composées de chacune 50 maistres, l'une de cavallerie et l'autre de dragons, au moyen de quoy toute ceste pauvre bourgeoisie demeure absolument accablée et perdue. Néantmoins cependant, pour surcroist à leurs maulx, M. de Malaincourt, intendant à Bitche, par son ordre du 16 du présent mois de janvier 1655, icy joinct en coppie, leur ordonne d'envoyer un député pour estre présent au régallement qu'il luy convient faire pour la subsistance des régiments arrivés depuis peu à Bitche, pour y tenir quartier d'hyver, et d'y apporter, par provision, une

somme de 1,000 escus, le jour de chandeloure, à peine, en cas de retard, d'y estre contraincs, ledit temps escheus et passé, par toutes voyes militaires.

« Et comme l'impuissance d'y pouvoir satisfaire va rendre cette pauvre ville abandonnée à la discrétion des partys de Bitche, et les bourgeois d'icelle pillés et rançonnés, estant par malheur rencontrés, sans considéré que ce manquement de payer procède entièrement de leur pauvreté et non faulte de bonne volonté, laquelle ils conserveront tousiours entière dans l'observance des commandements dont l'exécution soit à leur pouvoir. Et partant, ledit Géninet suppliera d'avoir décharge absolue de cette nouvelle surcharge, attendu la foulle puissante dont ladite ville d'Espinal est oppressée, et le petit nombre de bourgeois qui reste pour la supporter, estante aujourd'huy suivant elle la plus misérable et la plus foulée de toute la province.

Deuxièmement.

« M. le colonel Thouvenin, estant à Bitche pour faire un régallement sur cette province de la paye de la garnison ordinaire, ayant recogneu par les rapports mesme des personnes désintéressées, la pauvreté et ruyne de cette ville d'Espinal, auroit lors promis à nostre envoyé de les faire entendre à Son Altesse, pour obtenir modération des contributions ordinaires qu'elle paye audit lieu de Bitche, qui est de 60 reisdalles par quartier pour la ville et autant pour son bailliage. Ainsy ledit Géninet suppliera que lesdites contributions soient réduites à.... reisdalles ou la valeur, suivant que les espèces ont course en Lorraine, avec deffence à M. de Malaincourt et autres de leur imposer autres charges, pour ne donner davantage sujet à ce petit nombre de bourgeois qui reste, d'abandonner, mais plustost pour occasionner ceux qui se

sont absentés d'y retourner, qui sont en nombre depuis environ deux ans en ça de plus de 250.

Troisièmement.

« Ayant pleu à Son Altesse, par son ordre du 3 aoust 1651, icy en coppie, gratiffier cette pauvre ville de son domaine, pour ayder à se relever des oppressions quelle auroit souffert, Messieurs de la Cour néantmoins ne leur en auroit voulus donner lettres de ratiffication, que moyennant une recognoissance de 1,000 fr. que ladite ville estoit obligée de leur payer par an. Ce que n'ayant put subsister, par le malheur de la rupture de la neutralité, qui auroit empesché la jouyssance dudit domaine, ou du moins contraincts de le reprendre des mains de monseigneur le mareschal de La Ferté, qui auroit obligé la ville de lui en payer 3,500 fr. par an. Et comme il n'est raisonnable que ladite ville soit aujourd'huy poursuivie de faire deux payements pour un mesme faict, ledit Géninet tachera d'en obtenir descharges de S. A. Monseigneur le Duc, avec deffence à Messieurs de la Cour et à M. Souart, de les inquiéter, tant pour l'advenir que pour ce qui peut rester deubs du passé, depuis la rupture de notre dite neutralité.

« Ledit Géninet venant à obtenir quelques ordres, pour le soulagement de la ville d'Espinal, il fera insérer dans iceux, (*sans qu'il soit nécessaire de les faire enthériner;*) au surplus il agira, suivant que le temps et l'occasion luy suggera, sans oublier de demander un passeport général pour toute la bourgeoisie.

« Faict en la Maison-de-Ville d'Espinal, le dernier jour de janvier 1655, soubs le seing du soubscript greffier du conseil de ladite ville, cy mis, d'ordonnance des sieurs dudit conseil.

« Signé : SAUVAGE. »

N° 9. — Requête présentée fin février 1655, à M. Le Jay, intendant des armées de Sa Majesté en Lorraine, par Marguerite, veuve de Nicolas Guérin, disant :

« Que ledit feu Guérin son marris, par son décès depuis quatre ans, l'auroit délaissée et chargée de quatre enfans, qu'elle tasche, avec ses soings possibles, d'entretenir et élever dans la crainte de Dieu, est de plus obérée de beaucoup de debtes qu'il luy convient payer dans les contraintes des créanciers, et obstant ce, les sieurs gouverneurs de police dudit Espinal lui ont donné le plus fort logement du quartier d'hyver présent, sans avoir égard qu'elle est veuve et sans deffence, et que pendant les deux quartiers d'hiver précédent elle en soit esté pour l'un, à 2,700 fr. et pour l'autre à plus de 1,200 francs. Ayant présentement le logement de M. le cappitaine des dragons, avec tout son train de six hommes et sept chevaux, qu'elle a deffrayé pendant 21 jours a plus de 500 fr., et présentement leur fourny leurs ustancilles, quoy que ses facultez ne se puissent estendre à son impossibilité d'y fournir, à l'égal de plusieurs autres bourgeois dudit Espinal, beaucoup plus aisés qu'elle, et qui ne sont au point de la viduité où elle présentement sans deffence.

« Ce considéré, en pitié et commisération de ce que représente, Monsieur, vous plaise ordonner quelque eslargissement de son logement et la réduire à sa quoste, soubs le régalement de ses semblables, et mesme des bourgeois mariés et qui ont plus grande commodité qu'elle, et de suitte ordonner le remboursement de ce qu'elle aura payé au delà de ses facultés et moyens. Si priera Dieu pour vostre santé et prospérité. »

Le 4 mars, M, Le Jay retourne cette requête aux gens de police d'Épinal, et leur demande réponse dans la huitaine. Le 10, les gens du conseil répondent à cette

requête en disant : que ladite veuve n'est pas la plus imposée, Didier Peccatte, le sieur Pellier, les veuves Pot d'Argent, Dominique Michel et Goëry Gérardin, dépensent plus qu'elle, et elle ne doit se plaindre que de la puissante foule qui est à Épinal et du petit nombre de bourgeois qui reste pour supporter le quartier d'hiver.

Le 2 avril, M. de Lorey, substitut du procureur général, fait signifier aux gouverneurs, qu'avant de juger cette difficulté, il prendra l'avis de cinq personnes connaissant la ville.

Autre requête de Marguerite Nourel, veuve dudit Nicolas Guérin, vivant, marchand à Épinal, pour obtenir l'anticipation de l'appel de cette affaire.

Le 6 novembre, les gouverneurs réclament contre la sentence rendue par ledit de Lorey ; — Le 8 décembre 1654, la veuve Guérin a logé M. de Saint-Martin, capitaine de dragons et lui a fourni la subsistance et à ses hommes jusqu'au 29 décembre, savoir : 163 pots de vin, 200 fr., tant pour pain que viande, 5 resaux 1/2 d'avoine, 7 fr. de foin, plus l'ustencile de 3 fr. par jour.

Copie de l'arrêt du 20 décembre 1665, rendu par M. Le Jay, intendant, au sujet de cette difficulté.

N° 10. — Extrait de la répartition faite, en argent, pour la fourniture des blés des magasins du roi, à Nancy, pour 1656, payable entre les mains de M. Gasselin, receveur général des finances de Lorraine et Barrois. — Le bailliage d'Épinal est imposé pour 400 fr.

N° 11. — Minute d'un mémoire que le sieur Géninet, gouverneur d'Épinal, doit présenter au nom de la Ville, au maréchal de La Ferté, savoir :

« Géninet, estant à Nancy, fera entendre à Monseigneur le mareschal, comme M. de Morsein et M. de Sommièvre, ne se veullent conformer aux ordres de Mgr

l'intendant, du 18 décembre 1655, donné pour la subsistance des troupes logées en cette ville, lesdits sieurs voulant avoir leur subsistance en espèce, ou chacun 34 fr. par jour, pour les six rations qui leur sont accordées par ledit ordre, avec les 35 rations en fourrage dont la prévosté d'Arches est chargée. A cet effect, présentera requeste pour obtenir de mon dit seigneur le mareschal confirmation de l'ordre susdit, ou qu'il luy plaise ordonner un nouveau règlement, sans que toute fois la ville soit obligée au payement de leur solde que du jour qu'ils cesseront de se faire nourrir.

« 2°. — Fera pareillement entendre, qu'ayant mondit seigneur l'intendant réglé les rations à 20 gros l'une, outre les fourrages, néantmoins cependant, lesdits sieurs capitaines en veullent estre payé à raison de deux francs. Et comme tous ces surcroits se montent, pour le présent quartier d'hyver, à plus de 30,000 fr., mondit seigneur le mareschal leur accordant les prétentions susdites desdicts sieurs capitaines, ils présenteront requeste pour avoir de nouveaux lieux contribuables, ou que ceux qui nous sont déjà donnés soient surchargés à proportion de ce qu'ils payent et de l'augment qui sera donné.

« 3°. — La Ville se trouvant de plus chargée des deux gardes de mondit seigneur le Mareschal, par son ordre du 14, cy joinct en copie, il tachera d'obtenir de mondit seigneur l'intendant leur subsistance sur le bailliage de Chastel, ou sur les offices de Charmes et de Fontenoy, ou autres lieux qu'il pourra mieux.

« 4°. — Fera entendre les rigueurs et exactions qu'usent les cavailiers envers leurs hostes, qui sont contrainets de leur donner, les uns des souliers et des bottes, les autres, des justes au corps et des habits, pour obvier aux grands frais et excès que font leurs soldats, à l'effect de quoy, pour empescher la continuation d'un tel dé-

sordre, il priera M. Brachet d'avoir un ordre de monseigneur le mareschal, par lequel il leur soit deffendu de rien exiger au par dessus de leurs ordres, pour quel prétexte que se puisse estre, soit pour leur ustencilles qu'aultrement.

« 5°. — Tachera obtenir un ordre à ce que la Ville ne soit chargée de faire entrer les deniers de leurs deniers monstres, prétendant les sieurs officiers nous rendre solidaires pour les habitans de Longwy et de Commercy, ce qui seroit la confusion et ruyne de cette ville, comme n'ayant le pouvoir de les faire entrer ny d'en faire les advances.

« 6°. — Ledit sieur Géninet obtenant de Mgr le Mareschal un ordre confirmant celuy de M. l'intendant, ou un nouveau règlement, prendra la peine, avec le sieur clerc juré, de le faire veoir à M. de Morsein, s'il est à Nancy, afin que s'il ne le veult suivre, il tache d'avoir un nouveau mandement plus expresse.

« 7°. — Présentera la requeste cy-joincte à mondit seigneur l'intendant pour obtenir le domaine d'admodiation, pour une somme de 4,087 fr. ou qu'il soit levé en ligne de compte par deux personnes assermentées. »

EE. 14. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1656-1657. — *Guerre de Trente Ans ; Occupation.*

N° 1. — Copie d'un ordre, pour la subsistance de la garnison de Bitche, ainsi conçu :

« Le duc Nicolas-François de Lorraine,

« Estant de service très exprès de S. A., nostre très honoré frère, de faire subsister ses trouppes qui sont en garnison dans les places encor pour ce quartier d'hyver seulement, après lequel nous debvons les employer uti-

lement pour le bien de l'Estat, et ne pouvant doubter que les peuples ne fassent encor volontier ce dernier effort à contribuer à une despense si nécessaire et importante à la liberté de S. A., et à leur procurer, après une si longue souffrance, un repos asseuré, nous ordonnons à nostre très cher et féal, le sieur Malaincourt, intendant de la justice, police et finances à Bitche, de faire un estat fort exact des charges desdittes garnisons, et de ne tirer des sujects de Sadite Altesse, qu'à proportion de ce qu'il faudra pour la subsistance d'icelles, de quoy faire nous luy avons donné et donnons pouvoir et commission.

« Donné à Châlons en Champagne, le 2 janvier 1656.

« Signé : Le duc NICOLAS-FRANÇOIS DE LORRAINE, cacheté de ses armes, sur cire rouge et contresigné :

« avec parafe, RAULIN. »

« Ensuitte des ordres cy dessus en coppie, nous ordonnons à tous les contribuables du district de Bitche, de payer leurs contributions du présent quartier de janvier sur la mesme cotte de celuy d'octobre précédent, incessamment et sans retard, et à tous ceulx qui sont en retard de payer les deniers de leur quartier d'hyver de l'année dernière, soit en tout ou en partie, à la réserve du quart mis en surséance, et les envoyer aussy promptement en ce lieu de Bitche, à peine d'y estre contraincts par touttes voyes d'exécution, mesmes militaires. A Bitche, ce 12 janvier 1656.

« Signé : H. DE RONCOURT, MALAINCOURT. »

N° 2. — Ordre de l'intendant, du 19 janvier 1656, par lequel la ville et le bailliage d'Épinal sont taxés à 1,500 fr., pour le pain des troupes lorraines logées dans la Voivre.

N° 3.— Ordre de l'intendant, du 8 avril 1656, par lequel

la ville et le bailliage d'Épinal sont chargés de 300 reisdalles, à raison de 6 fr. 6 gr. l'une, pour la contribution de Bitche des six premiers mois de l'année 1656.

N° 4. — Copie d'un traité fait, le 8 juin 1656, entre la ville de Remiremont et les gouverneurs d'Épinal, au sujet de la détention, par ordre de ces derniers, de Humbert Richard et Claude Pellier, bourgeois de Remiremont.

Lesdits Richard et Pellier sont emprisonnés depuis dix jours, pour le payement d'une somme de 1,980 fr. due à la ville d'Épinal par celle de Remiremont, pour le quartier d'hiver, à raison de 60 fr. pour 33 jours.

N° 5. — Mémoire pour le sieur Claude Noirdemenge, chargé d'aller trouver le maréchal, à Nancy, pour lui remontrer le petit nombre de bourgeois qui sont à Épinal, et leur pauvreté, afin d'obtenir quelque décharge pour le quartier d'hiver.

N° 6. — Requête présentée à M. de La Plante, capitaine commandant le château et la ville d'Épinal, ainsi conçue :

« Remonstrent humblement les bourgeois dudit Espinal, disans que les plus aysés de leur cobourgeois auroient, pour s'exempter des charges puissantes dont ils sont à présent oppressés, abandonné la ville à l'intérest des supplians qui se trouvent surchargés de leur cotte, au moyen de quoy plusieurs méditent pareillement leur retraicte et ont desjà faict transporter leurs meubles et loués leurs maisons à des soldats mariés pour les mettre à couvert dans un quartier d'hyver, ce qui leur facilite ainsy leur fuitte, et leur donne occasion à s'en aller plus librement, scachant leurs maisons en seureté pendant le temps mesme de leur absence, lesquelles estantes ainsy toutes occupées et ouvertes tous les jours. Cela ne peult

apporter qu'un préjudice notable à ceux qui restent, lesquels ne peuvent espérer, ny prétendre aucune descharge de leurs contributions, qu'en faisant cognoistre à l'œil l'estat pitoyable de cette pauvre ville, et l'abandonnement des trois quarts des bourgeois, ce qui ne se peult faire que les logis des absens ne soiens fermés et inhabités, afin que nos misères estantes divulguées et perceues de tous ceux qui viennent en ces quartiers, le tout viennent aux oreilles de ceux qui ont la supériorité en ceste province et, qu'ainsy estans esmeus des afflictions des supplians, la compassion les porte à leur accorder le soulagement que leurs remonstrances continuelles et leurs importunités n'ont jusques icy put obtenir.

« Ce considéré, Monsieur, ils vous supplient très humblement qu'il vous plaise faire deffence à tous soldats mariés de cette garnison de ne se loger dans les maisons des bourgeois absents, sans la permission et consentement des sieurs gouverneurs en charge, et ordonner à ceux qui y ont desjà estably leur résidance, qu'ils ayent à en sortir promptement, afin que les supplians fassent veoir plus commodément la grande diminution de cette bourgeoisie, et l'extrémité où ils sont à présent réduicts, ce qu'obtenant de vostre bonté, ils seront d'autant plus obligés de prier Dieu pour la conservation de vostre santé et prospérité. »

N° 7. — Mémoire fait à Épinal, le 15 novembre 1656, donné à M. Thirion, clerc juré, pour présenter au maréchal, à Nancy, dans lequel on demande : 1° Que la ville d'Épinal obtienne des contribuables, pour le quartier d'hiver dans les prévôtés d'Arches, Bruyères, Saint-Dié et Charmes ; 2° Que la ville ne soit pas responsable des contributions qui seront imposées à ces prévôtés et qu'ils soient obligés de payer huit ou quinze jours à l'avance ; 3° Que le payement des troupes ne commence que du

jour qu'ils auront cessé de se faire nourrir ; 4° Que le réglement donné pour la subsistance des officiers et cavaliers soit confirmé par le Maréchal, à peine de restitution, de concussion et de désobéissance contre lesdits officiers et cavaliers, et de 500 livres d'amende contre les bourgeois qui se laisseront violenter sans le faire connaître audit Maréchal ; 5° Que les fourrages ne pourront être commués en argent, sous quelque prétexte ce puisse être ; 6° Il remontrera l'état pitoyable où la ville est réduite, la diminution des bourgeois et la pauvreté de ceux qui restent ; 7° Il demandera à ce que les soldats qui vendent du vin en payent les droits, avec mandement à M. de La Plante, de prêter main-forte pour les y contraindre en cas de refus, etc.

N° 8. — État des frais faits par ledit Thirion, en allant à Nancy à cheval. Le 1er jour il va coucher à Portieux, où il dépense 3 fr. 3 g. ; le lendemain il dîne à Saint-Nicolas, où il dépense 2 fr. 6 g. ; il arrive à Nancy à trois heures du soir, 16 novembre, où il séjourne jusqu'au jeudi 23, soit 7 jours, il dépense, pour 16 repas, 32 fr., et 8 fr. 9 g. pour son cheval, etc.

N° 9. — Mémoire pour les sieurs Thirion et Grandmaire, de ce qu'il faut représenter à Nancy, de la part des habitants d'Épinal, le 27 novembre 1656, savoir :

« Le désordre et la confusion qui se retrouvent présentement en la ville d'Espinal, procédante de la foulle de soldats par le logement des trois compagnies de cavallerie qui y tiennent quartier d'hyver, l'abandonnement des plus aysés habitans et la pauvreté de ceux qui restent dont le nombre est encor fort petit, pour empescher que de ce désordre le restant de cette bourgeoisie ne se trouve contraincte à abandonner pareillement, dans l'im-

puissance de pouvoir subvenir aux charges qui leurs sont imposées dans ledit quartier d'hyver ;

« 1°. — Ils représenteront à M. le comte de Brinon, l'estat du logement desdites trois compagnies, composées chacune de 34 et 35 maîtres, sans messieurs les officiers, dont le nombre augmente encor tous les jours par l'arrivée des cavalliers qui s'estoient retirés auprès de leurs femmes.

« De ce puissant logement, ils feront connoistre l'impossibilité que 60 ou 70 bourgeois au plus puissent supporter la charge dudit logement, et que de leur continuer, la nécessité les obligera de céder leurs logis à leurs cavalliers, pour aller mendier leur vie dans les provinces étrangères. Ainsy ils supplieront mondit sieur le comte de Brinon (pour obvier à telle extrémité) qu'il lui plaise ordonner le logement de l'une desdites compagnies soit à Charmes ou Corsieux, ou en tel autre lieux qu'il luy plaira.

« 2°. — Des 56,000 fr. d'aydes qu'il a pleu à M. l'intendant donner pour la subsistance desdites trois compagnies, ayant esté donnée sur le pied de 20 gros la ration et d'un franc pour le fourrage des chevaux effectifs, néantmoins l'on est obligé de la payer à 4 fr., estant 16 gros d'augment par ration qui reviennent, pour lesdites trois compagnies, à raison de 65 places par compagnie, à 260 fr. par jour et pour 150 jours, à 39,000 fr. qui est une charge, que quand tous les biens des habitans d'Espinal seroient vendus à l'enquand, ils ne subviendroient jamais à la moictié d'un tel payement, leur estant desjà impossible de satisfaire à leur cotte dans leur puissant logement, suivant le règlement de mondit seigneur l'intendant. Ainsy ils supplieront mondit seigneur de nous accorder des aydes pour une telle surcharge, etc.

« Ils demanderont ensuite que les officiers soient obligés de prendre en argent les rations qui leur sont ordonnées, que l'on ne soit obligé de payer le fourrage des chevaux que pour l'effectif, etc.

Nos 10 et 11. — Ordres de l'intendant, des 19 février et 12 mai 1657, par lesquels la ville et le bailliage d'Épinal sont chargés de 300 reisdalles (à raison de 6 fr. 6 g. pièces) pour la contribution de Bitche.

N° 12. — Copie de la confirmation de la transaction faite le 10 janvier 1657, entre la ville d'Épinal et les villages du bailliage, par laquelle ils doivent payer par moitié, les frais du quartier d'hiver, pour les susdites trois compagnies logées à Épinal.

N° 13. — Mémoire pour les sieurs Aubry et Remy, envoyés à Nancy, au sujet de l'approche du quartier d'hiver de 1658, afin d'avoir le moins de troupes possible. Pour l'obtenir, ils remontreront l'abandon de la Ville, le petit nombre de bourgeois et leur pauvreté, la mortalité du bétail, la chèreté du grain, par le défaut de récolte, etc.

N° 14. — État de ce qui reste dû des cotisations levées pendant l'année 1655 de Claude Noirdemenge et des co gouverneurs.

EE. 15. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1661-1662. — *Guerre de Trente Ans ; remise du château.*

N° 1. — Extrait de la répartition de 3,000 personnes valides employées à la démolition des fortifications de la ville de Nancy, à partir du 1er mai 1661 et continuée jusqu'à la fin de ladite démolition.

La ville et le bailliage d'Épinal sont taxés à 16 hommes.

Copie d'une lettre de Colbert Saint-Pouenges, du dernier avril 1661, au sujet de la répartition faite et signée par Son Altesse, à Bar, pour lesdites 3,000 personnes employées à ces démolitions.

N° 2. — Procès-verbal dressé le 5 mai 1661, ainsi conçu :

« Nous Jean Mouchat, escuyer, conseiller du Roy, commissaire ordinaire des guerres en Champagne, Lorraine et Allemagne, à la résidence de Nancy, certiffions nous estre transporté de Chastel sur Moselle en ceste ville et chasteau d'Espinal, porteur des ordres du Roy, qui nous ont esté mis en mains par M. de Colbert de Saint-Pouenges, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de la justice et des finances en Lorraine, éveschés de Metz, Toul et Verdun, et de ses ordres particuliers du 20 apvril dernier (1661), où estant audit chasteau, ayant faict mettre la compagnie d'infanterie y estant en garnison, soubs les armes, en place, devant ledit chasteau, et en présence de M, de La Chaussée, commissaire député par S. A., pour estre présent à l'évacuation de ladite place, et de Pierre Géninet, Nicolas Remy et Jehan Bourés et de Jacquet Sauvage, greffier du conseil de laditte ville, nous avons présenté les ordres du Roy, du 15 mars dernier, à M. de La Plante, gouverneur de laditte ville et chasteau, portant son licentiement des officiers et soldats de saditte compagnie, desquels ordres nous avons faict lecture haultement en leur présence, ce qu'ils ont accepté et volontairement obéys aux ordres du Roy. Et ensuitte nous avons licentiez et congédiez lesdicts soldats soubs les armes, et à eux enjoincts de prendre partie dans les trouppes de S. M., qu'elle se réserve, ou de se retirer chez eux. En continuant, nous sommes transportés

dans les magasins et arsenac dudit chasteau où nous avons trouvé ce qui en suit :

« Deux petites pièces de fonte, d'environ chacune 8 pieds de longueur et de calibre de 8 livres. L'inscription en allemand, en datte de 1568, chargées d'armoiries d'évesques, montées sur leurs affuts, et touttes deux pareilles avec leurs équippages.

« Une autre petite pièce de canon de fonte, d'environ 4 pieds de longueur et d'une demie livre de calibre, sur lequel il y a des armes, et sur le casque, un signe, montée sur un meschant affut.

« Un canon de fer, d'environ 13 pieds de longueur, portant environ 18 livres de calibre, couché sur une pièce de bois.

« Une autre pièce de fer, d'environ 5 pieds de longueur, portant environ une demie livre de calibre, montée sur son affut.

« Deux vieux pierriers de fer renforcé.

« Dans un autre magasin, 16 arquebuses à croc de fer, montées et non montées.

« Dix fourches ferrées et une hallebarde.

« Une grande huche, bois de sappin, ferrée, dans laquelle s'est trouvé environ deux resaulx de farine.

« Et dans la chambre dudit sieur de La Plante, s'est trouvé 35 mousquets, montés et posés sur des rateliers.

« Au dessus de ladite chambre, dans un grenier, s'est trouvé environ 12 resaulx de farine, partie gastée.

« En la chappelle Saint-George, dans ledit chasteau, se sont trouvés 12 mousquets qui ne peuvent servir ; environ 400 boulets de canon, tant petits que gros ; une feuillette pleine de mesches ; deux cacques de poudre

demie pleines, 48 grenades, environ 10 livres de plomb en balles de mousquet ; et dans l'arsenac, deux moulins à bras, un grand et un petit.

« Après avoir veu tout ce que dessus, nous avons remis les clefs, tant dudit arsenac, magasin, chambre, que de touttes celles dudit chasteau, entre les mains desdits Pierre Géninet, Nicolas Remy et Jean Bourés, gouverneurs de police de ladite ville, et estant descendu dudit chasteau nous avons pareillement remis es mains desdits gouverneurs touttes les clefs des portes de ladite ville d'Espinal, dont ils se sont chargés, pour en rendre compte à S. A., ou à celuy porteur de ses ordres. En tesmoings de quoy, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir et valloir ce que de raison, que nous avons signez avec ledit sieur de La Chaussée et desdits gouverneurs de police, comme aussi du greffier du conseil de ladite ville, et de Jean Le Maire, substitut audit lieu.

« Faict audit Éspinal, le 5 mai 1661.

« Signé : MOUCHOT, LA CHAUSSÉE, GÉNINET, N. REMY, Jean BOURÉS, LE MAIRE et S. SAUVAGE. »

N° 3. — État de ce qui manque au château « en conformité des visittes en faictes par les sieurs de La Chaussée et Mouchot, commissaires, suivant l'inventaire en faict le 5 mai 1661.

« Après avoir veu et recogneu les deux autres inventaires faicts par les sieurs de Savigny et Belrupt, le 7 août 1661, et l'autre par les sieurs Vaulthier, Royer, Jacquemin, Sauvage et Gérard, le 23 dudit mois d'aoust. 7 fourches ferrées, les deux resaux de farine qui étaient dans la grande huche, 4 mousquets dans la chambre peinte, et 3 dans la chapelle Saint-George ; une demie cacque de poudre, que M. de Belrupt a fait prendre pour tirer le

canon le jour du Saint-Sacrement et pour l'heureux retour de Son Altesse à Espinal ; 10 livres de plomb en balles de mousquets ; le seau du puits et la chaine ; un barreau à la fenêtre de la chambre de Luppy ; la chaine de la planchette, etc. »

N° 4. — Requête présentée à la Cour, par les gouverneurs et gens du conseil de la ville d'Épinal, disant :

« Qu'à leur assemblée ordinaire, dans la chambre du conseil de laditte ville, ils auroient faict un rool sur tous les bourgeois dudit lieu, portant certaines sommes de deniers pour subvenir aux charges qui leur sont imposées, et nomément pour la démolition des fortiffications de Nancy. Comme les sergens proposés à la levée desdits deniers, suivant les formes accoustumées, s'en alloient de portes à autres muny de son roolle, pour recevoir la cotte part de chacun bourgeois dudit lieu, la pluspart d'eulx, suivant les actes ci-joincts, n'auroient pas seulement faict refus d'y obéir, quoy qu'avec une commission de la Cour, attendu la suspension de la justice de laditte ville, mais mesme auroient dict qu'ils n'avoient affaire de laditte commission et qu'ils en vouloient veoir et avoir une du prévost d'Espinal, parce qu'ils scavoient leur interdiction en la fonction de sadītte charge ; mesme auroient voulu tuer lesdits sergens, faict sonner le tocsin, se seroient armés avec des tumultes horribles, suivis d'une infinité de blasphèmes. Et tous ces faicts tendant à monopole et sédition, suivant les actes des 28 et 30 may 1631.

« Ce considéré, (Monseigneur) il plaise à la Cour mettre sous sa protection lesdicts supplians, avec deffence aux particuliers, bourgeois et tous autres de ladicte ville d'Espinal dénomés ez dicts deux actes ci-joints, autheurs desdittes séditions et monopoles, de plus les continuer, à peine de 1,000 fr. d'amende, comme aussi de vouloir commettre

le premier juge de la ville d'Espinal, pour informer desdicts faicts, et attendu les urgentes nécessités et charges imposées sur laditte ville, que les roolles faicts par les supplians, dans la fonction de leurs charges, ainsy qu'il a tousjours esté observé, seront exécutés selon leur forme et teneur, tant pour le passé qu'à l'advenir, et vous ferez bien. »

N° 5. — Copie d'un ordre de la chambre des comptes de Lorraine, du 4 juin 1661, par lequel la ville et le bailliage sont cotisés à 973 fr., pour la démolition des murailles de la ville neuve de Nancy, qui ont été marchandées à des entrepreneurs, par ordre du prince de Lisbonne, moyennant la somme de 31,000 livres.

N° 6. — Copie d'un autre ordre de la même chambre, du 14 juin 1661, pour la répartition du million levé par mandement, pour être employé à la démolition des fortifications de Nancy. Dans le rôle, on ne doit pas comprendre les ecclésiastiques, les nobles vivant noblement, les résidants dans les maisons de fief ni autres, qui avant les guerres ne contribuaient aux levées des deniers extraordinaires.

N° 7. — Ordre imprimé, en date du 23 juin 1661 de la chambre des comptes, au sujet de la démolition des fortifications de Nancy, ainsi conçu :

« Le nombre de 3,000 personnes que S. A., estoit obligée de fournir pour la démolition des deux tiers des bastions et courtines de Nancy, par traicté par elle, fait avec S. M. très chrestienne, ayant esté réduict quant à présent à 1,000 personnes, par le traicté conclu avec le nommé La Fontaine, le 10e jour du présent mois, moyennant la somme de 31,000 livres à luy promise, la répartition dudit nombre de 1,000 personnes a esté faite par

la chambre, de l'ordonnance de Monseigneur le prince de L'Isbonne, lieutenant général de Sadicte Altesse, sur chascun des offices cottisés par la première répartition desdites 3,000 personnes, à cette charge et condition, que chascun desdits offices qui ont manqué d'envoyer au travail desdites démolitions le nombre des personnes auquel ils estoient cottisés par la première répartition des 3,000 personnes, ils paieront, pour chascun jour qu'ils y ont manqué, 18 gros par teste et qu'ils apporteront les deniers en cette ville (Nancy), et les délivreront ès mains du sieur Henry, recepveur général du domaine et cellerie dudit lieu, dans huict jours, pour toute préfixion et délay, à peine ledit temps passé, d'estre condamnés à une amande arbitraire et d'estre courus, etc. »

Le bailliage d'Épinal est cotisé à 10 hommes.

N° 8. — Copie d'une procédure faite à Épinal, par ordre du comte de Savigny, capitaine général de l'artillerie des duchés de Lorraine et autres pays soumis à l'obéissance de S. A., au sujet des armes et munitions du château d'Éipnal, qui manquent sur l'inventaire fait le 5 mai 1661, à la sortie de la garnison française, par le sieur Mouchot, commissaire des guerres pour le service du roi de France.

N° 9. — Copie d'un ordre de la chambre des comptes de Lorraine, du 10 septembre 1661, par lequel la ville d'Épinal est abuttée contre le bailliage à la somme de 648 fr. 8 gros, pour la démolition des fortifications de Nancy.

N° 10. — Copie d'un autre ordre du 16 septembre suivant, portant défense de comprendre dans la répartition des deniers destinés à la démolition des fortifications de Nancy, les ecclésiastiques, gentilshommes, nobles et autres personnes franches.

N° 11. — Requête adressée à S. A., par les bourgeois de la ville d'Épinal, au sujet des clefs de la ville que le sieur Vauthier leur demande, ce qui est contraire à leurs privilèges. Par son décret, expédié en conseil, daté de Plombières, le 21 septembre 1661, Son Altesse ordonne audit Vauthier de remettre lesdittes clefs entre les mains des gouverneurs de la ville.

N° 12. — Autre requête adressée à S. A. par les gouverneurs et gens du conseil de la ville d'Épinal, au sujet de la nomination, comme portier de la porte du Petit Pont, par Sadite Altesse, du nommé Digney, au préjudice de Paul Serre, qui y était depuis 26 ans. Son Altesse ordonne le maintien de celui-ci, par son décret daté de Plombières du 22 septembre 1661.

N° 13. — Copie d'un ordre de la chambre des comptes, du 8 octobre 1661, ordonnant le payement de 1,297 fr. que le bailliage d'Épinal doit pour la démolition des fortifications de Nancy.

N° 14. — Copie d'un autre ordre de la même chambre, en date du 9 octobre 1661, par lequel le bailliage d'Épinal doit envoyer 50 hommes, pour travailler à la démolition des fortifications de Nancy, à partir du 15 octobre, sous peine de 25 fr. d'amende contre chaque défaillant. Chaque homme doit emporter du pain pour sa nourriture et recevra 6 gros par jour, la femme 4 gros.

N° 15. — Autre ordre du 20 octobre, de la même chambre, en exécution d'un mandement donné par Son Altesse le 18, à Vézelize, pour la répartition de 500 personnes sur le bailliage de Bar, pour aplanir les terres qui restent des fortifications de Nancy, y compris le bailliage et la ville d'Épinal pour 50 hommes par jour. La

chambre ayant jugé que ce bailliage était trop chargé, le réduit à 35 hommes et impose le Val-de-Liepvre et Sainte-Marie à 10 hommes, et Saint-Hypolite à 5 hommes.

N° 16. — Copie d'un autre ordre de la même chambre, en date du 21 octobre 1661, imposant 32 fr. par jour au bailliage d'Épinal, pour les honoraires des deux officiers qui commandent les 500 hommes et les dix chassavant, qui travaillent à la démolition desdites fortifications de Nancy.

N° 17. — Ordre de la même chambre, du 17 avril 1662, enjoignant aux communautés en retard de payer leurs cottes de la levée des deniers de la démolition des fortifications de Nancy, de payer ce qu'elles doivent.

N° 18. — Déclaration de François Digney, portier de la porte du Grand-Moulin, disant :

« Que comme il auroit lieu fermé les portes de sa charge cejourd'huy et dans son ordinaire, estang dans le desseing de porter les clefs au sieur Jean Pellier, l'un des gouverneurs de police dudit Espinal, comme il a tousjours faict depuis qu'il est en charge, seroit survenu le nommé La Hache qui se seroit adressé à luy, et luy dit que M. de La Porte l'appelloit, à quoy ayant reparty, qu'après qu'il auroit porté les clefs chez ledit Pellier, comme d'ancienneté et à l'ordinaire, il yroit luy parler. Néantmoins l'auroit contrainct et obligé d'aller parler audit sieur de La Porte, comme en effect il y seroit allé, et y estant, en la chambre où il estoit du logis, où pend pour enseigne la croix de Lorraine, l'auroit obligé à mettre bas ses clefs et dit : *qu'il les vouloit tenir, et que ceulx qui viendroient demain, il luy dise de tourner à l'entrée de la porte jusques à la première ouverte.* De laquelle déclaration les sieurs Claude Roxard, Jean Pellier et

François Guérin, tant en leurs noms que comme gouverneurs de la ville, et au nom des conseillers de police ont requis le présent acte.

EE. 16. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1663-1678. — *Guerre de Trente Ans ; rançon d'Épinal.*

N° 1. — Répartition faite le 5 juin 1663, par les maires des villages du bailliage d'Épinal, pour procéder à une nouvelle répartition, sur le pied de 100 fr., savoir :

Saint-Hélène, 7 fr. 2 g. ; Vincey, 5 fr. 4 g. ; Bult, 4 fr. 8 g. ; Vomécourt, 1 fr. 11 g. ; Padoux, 8 fr. 4 g. ; Badménil, 1 fr. 8 g. ; Villoncourt, 1 fr. 5 g. ; Sercœur, 3 fr. 10 g. ; Dignonville, 1 fr. 10 g. ; la mairie de Vaxoncourt, 10 fr. 7 g. ; Girmont, 2 fr. 11 g. ; Dogneville, 5 fr. ; Jeuxey, 3 fr. 4 g. ; Longchamp, 3 fr. 11 g. ; Vaudéville, 3 fr. 3 g. ; Chavelot, 2 fr. 6 g. ; la mairie de La Baffe, 8 fr. ; Thaon, 7 fr. 4 g. ; Igney, 2 fr. 8 g. ; Domèvre, 2 fr. 6 g. ; Deyvillers, 7 fr. 5 g. ; Golbey, 3 fr. 6 g. ; Saint-Gorgon, 1 fr.

N° 2. — Réparation à la toiture de la porte de la Fontaine, conformément à la visite faite le 7 juin 1666, par Bernard Contaux, évaluée à 250 fr., plus 5.000 de tuiles.

N° 3. — Marché fait le 3 août 1666, entre le bailli et les gouverneurs de la ville, avec Didier Hoberdon, maître ingénieur, et les frères Gremillet, charpentiers à Domèvre-sur-Avière, pour refaire les toitures des tours de la porte d'Arches, moyennant 325 fr. de Lorraine, et la fourniture des bois nécessaires et outillage pour faire ces travaux.

N° 4. — Mémoire pour Géninet, chargé par la ville d'aller trouver le prince de L'Isbonne, pour lui représenter que le bai liage contribue, depuis trois ou quatre mois, pour la subsistance des deux compagnies de chevau-légers qui sont à Châtel.

N° 5. – Minute d'un mémoire, pour répondre à la requête présentée de la part du duc de Croy, à l'intendant, au sujet de sommes dues à la ville d'Épinal par celle de Fontenoy, payables par ordre de l'intendant du 15 mai, avec permis de contraindre les principaux habitants dudit Fontenoy, jusqu'au nombre de quatre, tant par saisie et vente de leurs biens que par emprisonnement de leurs personnes. L'accord intervenu entre les gouverneurs d'Épinal, et les bourgeois dudit Fontenoy, à Ville-sur-Illon, n'ayant rien produit, la ville d'Épinal, reste dans les droits à elle conférés par ledit ordre du 15 mai. On ajoute : « A cela, joinct la considération qu'il convient aire de la difficulté qu'il y a de tirer payement desditsf de Fontenoy, non seulement par le mespris qu'ils ont faict de divers envoys et interpellation qui leur ont estés faictes, mais mesmes jusques à user de voye de force et repousser la compagnie du capitaine Guetz, avec la perte d'un soldat. Et davantage, comme non seulement les sieurs gouverneurs bourciers et aultres principaulx bourgeois de ce lieu furent arrestés par lesdits Suédois, ensuite de pareil ordre de mondit seigneur l'intendant, mais encor le sieur Prévost de la justice, qui est officier souverain, etc. »

N° 6. — Copie d'un ordre du maréchal de Créqui, imposant une contribution aux Spinaliens, d'une somme de 30,000 fr. barrois, ainsi conçu :

« De par le Roy,

« François, sire de Créquy, mareschal de France, commandant l'armée du Roy en Lorraine et Pays Messin.

« La ville d'Espinal s'estante oubliée jusques au poinct de prendre les armes, et se deffendre contre l'armée du Roy, et ayante esté forcée à se soubmettre à l'obéissance de Sa Majesté, nous avons jugé nécessaire d'exercer contre laditte ville quelque punition, affin qu'elle puisse servir d'exemple aux autres peuples et les induire à une autre conduitte.

« Et comme de touttes les punitions, la moins rigourouse est celle d'imposer quelques deniers, nous ordonnons que dans quinzaine, pour touttes préfixions et délay, les habitans de laditte ville d'Espinal, de quelle qualité qu'ils puissent estre, fournirons à l'extraordinaire de la guerre, sur les quittances du sieur Taillandier, la somme de trente mil francs barrois, de laquelle ils feront entre eulx la répartition, ainsy qu'ils verrons bon estre, et sans que laditte répartition, ny tout autre prétexte que ce soit puisse retarder le payement de laditte somme, le tout à peine de punition exemplaire, et d'y estre contraincts par touttes les rigueurs de la guerre. Et affin que nul n'en prétende cause d'ignorance, les présentes que nous avons signées et faict contresigner par nostre secrétaire, seront signiffiers et notiffier ausdits habitans.

« Faict au camp devant Chastel, le troisiesme jour d'octobre 1670.

« Signé : Le marquis DE CRÉQUI.

« Visa Sainct-Pouenge.

« Et plus bas, pour secrétaire :

« LE MAIRE. »

N° 7. — Copie d'une requête, adressée à Mgr de Choisy, seigneur de Baumont, conseiller d'État, intendant de la justice et finance en la généralité de Metz,

Luxembourg, Frontières de Champagne, Lorraine et Barrois, ainsi conçue :

« Supplient très humblement les gouverneurs et bourgeois d'Espinal et les habitans de l'office d'icelle, disant qu'il vous ont présenté requeste expositive des maux et pertes qu'ils ont supportés, tant auparavant que pendant le siège de ladite ville, ayans estés cottisés à une somme de trente mils francs et à deux cents pistolles pour racheter leurs cloches, qu'il a fallu payer, et que d'ailleurs ils n'ont jamais jouy des douceurs de la paix, au sujet des fortifications de ladite ville. Lesquels motifs, Monseigneur ayant bien considéré, avoit faict espérer aux suppliants quelques soulagements dans la répartition qui se debvoit faire pour l'advenir, touchant ce qui se doit payer à Nancy, en conséquence des ordres du Roy. Néantmoing par les ordres de Monseigneur envoyés au recepveur d'Espinal, les supplians sont continués à la surtaxe qui a esté imposée sur eulx, à la descharge de leurs voisins qui n'ont pas tant soufferts qu'eulx, au subject des déclarations mal faictes par les habitans dudict office, qui ont dénommés en icelles pour labourner ceulx qui ne font pas seulement un quart de charue, et ce par une ignorance courte, à quoi il leur est impossible de satisfaire, implorans sur ce la justice de mondict seigneur.

« Ce considéré ayant égard à la vérité de leurs exposés, il vous plaise descharger les suppliants de ladite surtaxe qui est de 500 livres et de neuf hommes au travail par mois, puisque par les premiers ordres ils ne payaient que 310 livres et ne fournissaient que neuf hommes audit travail. Quoy faisant vous ferez justice, et les supplians prieront Dieu pour la santé et prospérité de mondit seigneur.

« Signé : CH. ROUYER, substitut,
et JEAN BOUREY, bourcier.

« Sera eu esgard, lors des premières impositions pour le mois de novembre.

« Faict à Nancy, ce 28 septembre 1672.

« Signé : DE CHOISY. »

N° 8. — Traité fait le 2 janvier 1674, entre la ville d'Épinal et les communes de l'office pour la répartition, par moitié, entre la ville et lesdites communes, conformément à la transaction du 29 octobre 1666, pour l'entretien de la garnison d'Épinal, le quartier d'hiver de 1674, lequel comprend huit compagnies d'infanterie du régiment de Crusol, arrivé le 23 décembre 1673, plus l'état-major et trois compagnies de cavaliers du régiment colonel général et douze gardes de Monseigneur de Turenne, arrivés le 22 novembre 1673.

N° 9. — Quittances données par les gouverneurs déclarant que les officiers et cavaliers du régiment d'Heudicourt sont satisfaits de ce qui est convenu de leur donner pour la nourriture et le logement pendant le mois d'avril (20 pièces).

N° 10. — Copie d'une quittance de 398 livres versés le 20 avril 1678 par les habitants d'Épinal et des communes de l'office, à M. Taillandier, sur ce qu'ils doivent de l'imposition pour les fortifications et palissades de Nancy.

Nos 11, 12, 13. — Engagement du 29 mars 1678, de trois bourgeois ; du 1er juin, de quatre, et le 29 juillet de trois, pour travailler aux fortifications de Nancy pendant les mois d'avril, mai, juin et août, à raison de 2 fr. par jour, plus la paye du roi, à eux abandonnée par résolution du conseil.

Quittances de ceux-ci qui se déclarent satisfaits.

N° 14. — Marché fait le 14 juillet 1678, avec Pierre

Berrouel, pour recouvrir la toiture de la tour du Petit-Pont, moyennant 63 fr. barrois. Quittance de cette somme.

N° 15. — État de ce que la ville d'Épinal doit à Nancy pour les pilots, piquets, fascines et bois de fortification de Nancy et de Marsal. Les députés demandent entre les mains de qui il faut payer la contribution de Luxembourg qui est de 200 livres par quartier.

EE. 17. (Liasse). — 12 pièces, papier.

1682-1705. — *Guerre.*

N° 1. — Copie d'un traité passé le 10 janvier 1682, entre les gouverneurs de la Ville d'une part, les veuves Jean Serquand, vivant, avocat, et Claude Serquand d'autre part, par lequel lesdites veuves cèdent à la ville d'Épinal, la somme de 1,800 fr. à elles dus, comme héritières de Claude Carillon, vivant prévôt d'Épinal, à la condition qu'elles seront affranchies des logements de guerre, des contributions, quartiers d'hiver et autres impositions, pendant quatre ans.

N° 2. — Contrôle du régiment de cavalerie de la Roquevielle, composé de douze compagnies, qui a logé un jour à Épinal, par ordre du Roi, du 12 octobre 1684. Ce régiment est composé, savoir : 1 colonel, 8 capitaines, 1 major, 1 aide-major, 1 chirurgien-major, 12 lieutenants, 1 commissaire, 12 cornettes, 12 maréchaux des logis et 438 cavaliers.

N° 3. — Copie d'une requête adressée en avril 1687, à Monseigneur Charuel, intendant, par les maires et habitants des communes composant l'ancien bailliage d'Épinal, au sujet de sommes réclamées par la ville, ce

qui offre une grande difficulté, parce que les maires desdites communes prétendent à la nullité des contrats passés, pour défaut de pouvoir et qualité, « que mesme il est énoncé esdicts contrats qu'une partie desdittes sommes a estée employée pour s'engager en un procès qui ne concernoit que l'intérest particulier des officiers dudit Espinal et des maires desdits villages, en leurs noms et pour leurs fonctions, en ce qu'ils vouloient se maintenir le droict de création de tuteur et curateur qui leur estoit contesté par le procureur général de Lorraine et son substitut audit Espinal. »

M. Charuel, par son ordre du 16 avril 1687, fait défense aux parties de procéder ailleurs que devant lui sur ces faits.

N° 4. — Autre requête présentée au même Charuel, par les gouverneurs et bourgeois d'Épinal, en réponse à celle ci-dessus, par laquelle ils demandent que les habitants des villages du bailliage soient assignés par devant lui, pour « estre dit qu'ils payeront aux suppliants une année de rente de toutes lesdites sommes au jour de l'échéance des contrats, comptes, ordonnances et règlement, et continueront les années suivantes, conformément à la déclaration de S. M., et qu'à cet effect, il leur sera permis, sous le bon plaisir de Monseigneur, de faire annuler ject, imposition et levée sur eulx pour le payement de ladite rente et frais de poursuitte, dans tel délay qu'il vous plaira de leur préfiger, sinon iceluy passé, permis de les y contraindre solidairement, et de se prendre à deux ou trois individus desdits villages, à leur choix, sauf leur recours les uns contre les autres, et sans préjudice d'autres prétentions que ladite ville peut avoir contre lesdits villages, depuis l'année 1670. »

Le total des sommes empruntées depuis 1629 est de 35,158 fr., moitié à la charge des villages.

N° 5. — Requête des gouverneurs et bourgeois de la ville d'Épinal, adressée au lieutenant général du bailliage royal d'Épinal, pour poursuivre les communes de l'ancien bailliage à leur payer ce qu'elles doivent dans les emprunts contractés par la ville et les maires du bailliage.

N° 6. — Assignation, au 29 octobre, aux maires desdits villages de l'ancien bailliage, pour être dit que conformément à la déclaration de S. M. du 4 novembre 1686, ils soient condamnés à payer à la ville d'Épinal, les intérêts des sommes indiquées dans la requête ci-dessus et rappelées dans cette assignation.

N° 7. — Ordre donné à Metz, le 29 avril 1689, par Jacques Charuel, intendant, à la ville d'Épinal, d'envoyer 43 hommes, forts et vigoureux, pour travailler aux ouvrages de la ville de Belfort. (1,000 paysans lorrains y sont employés.)

N° 8. — État de ce que coûtent les 21 pionniers 1/2 que la ville d'Épinal entretient à Belfort, du 1er décembre 1689 au 31 mai 1690, soit 5,591 fr. pour les ouvriers et 348 fr. à Ch. Mossel, commandant lesdits pionniers.

N° 9. — Autre état des frais et journées des 10 pionniers fournis par la ville d'Épinal aux fortifications de Belfort, pendant les mois d'août, septembre, octobre et 20 jours du mois de novembre, soit 1,806 fr. pour les pionniers et 168 fr. pour Ch. Mossel. Quittance de cette somme.

N° 10. — Requête adressée à l'intendant, par les gouverneurs et gens du conseil de la ville, contre George Gérard, substitut au bailliage d'Épinal, pour lui faire vendre ses meubles, confisqués par ordre de la ville, pour le payement de ses cotes du quartier d'hiver.

N° 11. — Traité du 23 mai 1701, pour la réparation des murailles de la Ville, sur le canal des moulins, derrière la maison de Joseph Sauvage.

N° 12. — État des réparations à faire au pavillon et à la toiture de la tour du Petit-Pont, où est l'horloge de la Petite-Ville, et au toit de la chapelle du cimetière d'Épinal, suivant la visite faite par Jean Frioadel, le 15 mai 1705.

EE. 18. (Cahier.)— 8 feuillets, papier.

1555-1589. — *Arquebusiers.*

Les institutions des Arquebusiers d'Épinal, en 1555

« Au nom, à la gloire et honneur de la saincte et indivise Trinité, du Père, du Filz et du Sainct-Esprit. Amen. Nous cy après nommez, compagnons arquebusiers de ceste noble et inclite ville d'Espinal, considérant et dheuement regardant que pendant que sommes en ce pérélinage terrestre debvons tousjours aspirer de bien opérer, signamment considérant estre choses de grande efficace envers Dieu omnipotent de vivre pendant que conversons en ce dict pérélinage terrestre les ungs envers les aultres en bonne tranquilité et amour fraternelle, et en icelle continuer jusques à la fin comme sainct Pierre, par ses espitres tant nous le recommande, disant : Soyez tout d'un consentement, d'une affection, aymans fraternellement, miséricordieulx, aimables, ne rendant mal pour mal ny malédiction pour malédiction, mais au contraire bénissant, sçachent que vous estes appelez à cela. Aussy, l'apostre sainct Paul : Aymez fraternité ; mesme sainct Jean, qui par tout le discours de ses espitres en somme ne nous recommande aultre chose, disant : si Dieu nous ait aymé nous debvons aussy aymer

l'un l'aultre, car sy nous aymons l'un l'aultre, Dieu demeurera en nous et sa charité sera parfaicte en nous. Doncques pour entretenir ceste union et amour fraternel entre nous tant recommandée ès divines et sacrées lettres, nous a causez et stumulez par infinis désirs et amoureux aiguillonnements, constituer et establir une confrairie concernant le traict de la harquebutte en ceste heureuse ville dudict Espinal. Parquoy est à sçavoir, que cejourd'huy dixième jour de novembre, en l'année mil cinq cents cinquante cinq, nous, compagnons arquebuziers cy après dénommez, tous d'un vouloir unanime avons de nos certaines sciences, propres instigations, mouvemens, voir et pour esmouvoir, inciter et animer les cœurs des compagnons de ceste amoureuse entreprinse et par manière de fraternelle exhortation les inciter à l'exercice de ladicte arquebuse.

« Signamment pour ce qu'aulcuns indubitable foids que l'œuvre présente excitera, non-seulement les bons compagnons modernes à l'exercice présent, ains pour l'avenir stimulera la postérité future d'estre nos vrays imitateurs, avons comme dit est, constituez, créez et establys, et par ces présentes constituons, créons et establissons une confraternité de ladicte arquebutte.

« *Premièrement.* — Y a en ladicte compagnie ung Maistre, ung Roy et ung Doyen, lequel maistre se crée et institue par chacun an par les anciens maistres d'icelle, le lundy, lendemain de la feste desdicts arquebuziers, qu'est le dimanche après la Trinité, aux octaves du sainct Sacrement, après la messe ditte à la chapelle sainct Anthoine, hors la ville dudict Espinal. Lequel maistre ainsy esleu et institué, est pour régir et gouverner l'année durante les compagnons d'icelle, sans qu'estant la dénomination en faicte, il soit loisible à l'esleu refuser ladicte

charge, à peine de 6 gros d'amende et privable de laditte compagnie s'il plaisoit aux confrères d'icelle.

« *Secondement.* – Et dès incontinent la création dudict maistre, iceluy peult de lui mesme eslire ung doyen, lequel lui enjoinct le serment d'exercer bonnement et fidellement ledict estat de doyen en toutes ses circonstances et dépendances, sans donner faveur à nully, tant aulx monstres des xibes (cible) qu'aultrement. Et sy aulcuns contreviennent à sa relation, il eschet à douze deniers d'amende au proffit de la compagnie. Et ne peult celuy qui est esleu pour doyen refuser ledict estat, soubz les peines portées au précédent article.

« *Tiercement.* — Sont attenus tous les confrères indifféremment de ladicte compagnie, eulx trouver le sabmedy apr's ladicte feste du Sainct-Sacrement, sur les quatres heures après midy et à son du tambour, au devant du lieu où est la perche du *Papegay*, est sans aultres inthimations, pour la conduire au Poul, proche l'orme y estant, et l'eslever en hault le dimanche, lendemain matin, fournis de chacun la mandhille et l'espée à la ceinture, à peine de douze deniers d'amende, aplicable à ladicte compagnie.

« *Item.* — Le dimanche desdictes octaves, jour de la feste, seront par mesme attenus lesdicts confrères sans aulcune exception, eulx trouver avec leurs arquebuzes, espées, mandhilles, mesches, pouldre et plomb, au logis de la Ville, sur les onzes heures avant midy, pour dès là, et en bon ordre, estant audict Poul, tirer selon que le sort de leur billet viendront sur ledict papeguay, et où aulcuns ne seroient au lieu ou bien aultrement excusables, sy esse qu'ils seront attenus y fournir un homme suffisant pour tenir leur lieu avec les armes au l'heur (à l'heure) et lieu susmentionné, à peine aux contrevenans de 6 gros

d'amende, aplicable à ladicte compagnie, qui n'aura néantmoins puissance de tirer sur ledict papeguay comme il a esté passé par ladicte compagnie le 3 may 1588.

« *Item.* — Celuy à qui le bonhoeur viendra d'abatre ledict papeguay aura, par donnation desdits compagnons, quatre aulnes de taffetas, et lui doivent lesdicts compagnons l'honneur de la conduite jusques à son domicile. en recepvant de lui chascun ung verre de vin en passant. Sont attenus ledict lundy, lendemain de ladicte feste, lesdicts confrères eulx trouver aux six heures du matin, au devant du logis du Roy, sans commandement, à peine de douze deniers d'amende, et dès là, se transporter audict Sainct-Anthoine, pour ouyr la messe du chapellain et assister à la création desdicts maistres et doyen, à peine de semblable amende, sauf en ce chose légitisme.

« Et pour ledict jour, au disné ou aultrement à une marende, comme il est trouvé bon par la compagnie de faire, l'on eschet la royaultté, les plombs et les deniers de la boitte des emendes de ceulx qui nomment le diable, estans ensemble et ce à qui plus et aux derniers encherisseurs. Après toutesfois que le doien a publié parmy les tables, jusques à trois fois, sur chascun desdicts offices pour asseurance de la paye desquelles encheuttes de la royaulté et des plombs qui se paient en fin de l'année, l'on fournit de deulx cautions suffisantes au nouveau maistre et lesdicts deniers de la boitte se despensent à la feste.

« L'on doibt, à l'issue du disné ou marende, la conduitte au roy nouveau jusques au devant de son logis avec une quarte de vin et ung pain tel qu'on a heu à la feste.

« *Item.* — Le roy et sa femme ont leur disné francz le jour que l'on faict le banquet de ladicte feste, en paians

la royaulté, si toutesfois on faisoit une feste, et ne s'en faisant, il n'aura rien, sinon que quand on eschera ladicte royaulté et les plombs, il aura son disné franc sy c'est ung disné, et sy c'est à une marende il aura sa marende franche.

« Conséquemment est franc de son disné le prebtre chapellain de ladicte compagnie parmy le service qu'il faict audict saint Anthoine ledict jour.

« Pareillement est franc le doyen desdicts disné ou marende et à tous aultres banquest indifféremment comme le roy de ladicte compagnie.

« Et huict jours après ladicte feste, ladicte compagnie doibt estre ensemble par le commandement du maistre ou du doyen, pour prendre compte des recettes et mises que le vieulx maistre aura faict, soustenu, pendant laditte feste, à peine de douze deniers d'amende.

« *Item.* — Tout ce que le maistre aura soustenu durant son année, tant en voitel, emende, et frais qu'aultrement par la licence ou permission de la plus grande parts desdicts confrères, soit rembourcé et contanté, incontinent son année finie, le tout sans figure de procès, pouvant faire gager, par son doien, ceulx pour qui il aura soustenu quelques chose. Et où aulcun différeroit de paier, sera loisible audict maistre requérir ung sergent au sieur prévost d'Espinal, pour le faire gager réellement et de faict.

« N'entendons qu'aulcuns soit reçeu en laditte compagnie qu'il ne soit homme de bonne renommée et conversation, en oultre qu'il soit traictable, compagnable, raisonnable et bénévole, d'aultant que le jeu le doibt, pour estre très dangereux ad ce de divertir les inconvéniens qu'en pourroient succéder par gens indiscrets et inhabilles, et qu'il soit assisté et accompagné de l'un ou

de deulx des confrères de ladicte compagnie qui le présentera ou présenteront aux maistre et compagnons d'icelle, affin que suivant la puntalité (pluralité) et plus saine opinion des voix, il y soit proveu, lequel promptement et sur le champ, en présence des confrères, prestera le serment de fidélité à Son Altesse et à ses confrères, comme l'on a accoustumé du passé, et de suivre de point en aultres les statuts et ordonnances d'icelle ditte compagnie, soubz modiffication d'y estre adjousté ou diminué par le corps ou plus grande partie de ladicte compagnie.

« Aucuns ne sera reçeu de ladicte compagnie s'il n'est fils de l'un des confrères d'icelle, qu'il ne paye 6 francs, monnoie de Lorraine, pour son entrée, en considération que les aultres confrères d'icelle ont à leurs frais et despends faict bastir, construire et ériger tout à neuf, la maison de la butte de ladicte compagnie. Les enfans des confrères payeront 10 gros, ad cause que leur père, soient encore vivans ou deffunctz, ont satisfaict à ladicte érection, et fournirent sur l'heur et lieu de leur réception en ladicte compagnie, de bonne et suffisante caution pour leur droict d'entrée.

« Conséquemment, ordonnons gens n'estre reçeu ny accepté nullement en ladicte compagnie qu'il n'ait une arquebutte suffisante, ydonne, capable et agréable à la compagnie, avec ce qu'il én sçache jouer et tirer, pour subvenir quand besoing seroit à ses compagnons

« *Item.* — Ordonnons que quiconques, sera confrère en ceste compagnie, soit tenu et obligé tous les mois se trouver au lieu ordonné par lesdicts confrères, par le maistre et son commandement ou du doyen, avec sa arquebuze, pour tirer deulx coups, tant seulement pour le joyaul, auquel joyaul ung chacun que sera trouvé avoir plus de coups, les deulx meilleurs auront les

joyaulx, et celuy qui aura ledict joyaulx esdit mois, ou aulcuns d'iceulx, il sera franc de sa marende parmy paiant quatres deniers.

« *Item.* — Ordonnons que par chascun mois commandements nous soit faict à nos postérieurs (membres) par nos maistre ou doyen, d'avoir une arquebuze aggréable comme dit est pour le premier mois, à peine de douze deniers d'amende.

« Pour le second mois, sy le compagnon failloit d'apporter sadicte arquebuze au lieu préordonné par lesdicts confrères, entendu que commandement luy soit faict comme dict est, il sera à 6 gros d'amende.

« Pareillement de mois en mois, en suivant ladicte amende de 6 gros et de commandement en commandement.

« *Item.* — Sy aulcun tiroit la butte que ne fut son coup, par derrière ou aultrement, sans permission de notre maistre, il seroit à douze deniers d'amende.

« Et qui empescheroit celuy qui tireroit son coup, il seroit pareillement à douze deniers d'amende, au prouffit de ladicte compagnie.

« *Item.* — Toutesfois que tirerons esdits mois, voulons n'avoir homme sy hardy d'aller à la xibe sans permission de nostre maistre ; il seroit à douze deniers d'amende au prouffit de nostre compagnie.

« *Item.* — Quiconque porteroit feu où l'on charge les battons, il sera à douze deniers d'amende au prouffit de ladicte compagnie.

« *Item.* — Sy aulcun de nos confrères avoient débats, parolles ou différents ensemble estant à la xibe, et sy d'aventure, par couroux ou maltallants, l'un venoit à l'encontre de l'aultre avec son batton, ledict batton seroit confisquez au proffit de ladicte compagnie et

payeroit encor l'ingresseur, l'amende à la volonté de ladicte compagnie et avec ce privé d'icelle s'il leur plaisoit.

« *Item.* — A chacun de nos mois, voulons avoir voitelz de chacun... gros, sy le plus avant ne vouloient faire ceulx qui les feront, et se doibvent faire par des confrères à leurs torts, comme ils sont escripts au papier de la compagnie, par le commandement du maistre et du doyen qui seront ordonnés à ce faire, le tir pour le matin.

« Et au cas que ceulx qui seront commandez à faire leursdicts voittelz allouent du contraire, ils seroient à douze deniers d'amende pour chacun, et paieront encor leurs dits voittelz comme les aultres. Et celuy qui fera sondict voitel sans argent, il en aura une pièce pour faire sa bonne volonté.

« *Item.* — Ordonnons que toutesfois que nous serons ensembles par le commandement de nostre maistre ou doyen, pour le proffit de nostre compagnie, que les deffaillans seront à douze deniers d'amende au proffit de ladicte compagnie.

« Et pourront encore prendre voittelz pour ce faire

« *Item.* — Pareillement voulons ainsy estre faict, quand auront commandement estres ensembles, au frais du tort, à la requeste de quelque confrère que ce soit, et celuy qui sera trouvé à tort, il sera à six gros d'amende.

« *Item.* — Quiconque de nos confrères ou consors alloit de vie à trespas, ung chacun de nous sera tenu aller à la poursuite et à ses offrandes par le commandement du maistre ou doyen, à peine de douze deniers d'amende au proffit de ladicte compagnie, et sy aulcuns estoit commandés à porter le corps de celuy ou celle qui seroit décédé, il seroit à douze deniers d'amende.

« Et sy aulcun avoit affaire de nos tortis, confrères ou aultres, ils doibvent deulx gros, et doibt avoir le doyen nos dits tortis à sa maison son année durante.

« *Item.* — Qui nommera le diable à la butte, il sera pour chacune fois à ung denier d'amende au proffit de ladicte compagnie, et sera tenu nostre roy le recueillir, et celuy qui refuseroit toutesfois que nostre maistre ou doyen luy demanderoient, il seroit à douze deniers d'amende au proffit de ladicte compagnie.

« *Item.* — Quiconque jurera et blasphèmera villain serment quant seront ensemble à la butte, il sera à douze deniers d'amende, au proffit de la compagnie.

« *Item.* — Qui dira à son compagnon, quant sommes ensembles, par courroux, le fotte sa mère, tant à la xibe qu'ailleurs, il en seroit à douze deniers d'amende.

« *Item.* — Sy aulcun confrère de son plain gré vouloit user de ladicte compagnie par courroux, innimitié, rancune ou aultrement, il payera dix gros; ensemble toutes amendes et aultres droictures qu'il pouroit debvoir du passé à ladicte compagnie, tesmoignées et vérifiées par le maistre d'icelle tant seulement.

« Et s'il différoit de ce faire, le maistre ou le doyen le peuvent sans danger de justice quelconques, gagez et sans recours aulcunement, comme de gages vendus et de gages acheptez.

« *Item.* — S'il y avoit aulcun de nos confrères qui fut maltraictable et mal accompagnable, ou ay au contraire d'iceiles nos constitutions et ordonnances, nous le pouvons expulser et mettre hors de nostre compagnie, et lui préalablement faire paier les amendes devant dictes sans jamais y révoquer en manière que ce soit.

« *Item.* — Voulons et ordonnons, que quiconque con-

frère que ce soit de nostre dicte compagnie, aura montré les *piepres*, et que en ses mains seront encheultes, ait telle puissance et aucthorité, qui ne paiera ses piepres pour le jour auprès luy avoir demandées, soit à douze deniers d'amende au proffit de celuy qui aura monté les dictes piepres.

« *Item.* — Pour ce qu'avons abolly et anéanty l'article des deniers qu'on souloit paier auparavant entre ceulx qui tiroient hors la xibe, avons sur ce imposé six deniers d'amende à paier par ung chacun confrère particulièrement qui ne tireroient point quand serons en emble par commandement, comme la coustume le porte, et ce tout pour l'utilité et proffit de ladicte compagnie ; sy toutesfois n'est trouvé en eulx excuse légitime et manifeste et voire pour tesmoignage et vérification dudict impost sur ceulx qui ne tireroient point à estre casser et abbolis l'article desdicts deniers, comme se pourra emplement apparoir par l'inspection d'icelle et anciens papiers de ladicte compagnie.

« En retenant tousjours en nous le pouvoir, bénéfice et puissance d'y adjouster, changer, ou diminuer toutes et quantesfois que bon nous semblera et comme il nous plaira.

« Les confrères estant lors de ladicte compagnie assemblés au proffit et utilité d'icelle, le 24 juin 1567, pour éviter aux inconvéniens que par gens indiscrets et chargés de vin pourroient advenir en icelle, tant au disner en leur logis, qu'en la marende en ladicte compagnie ou ailleurs, ont statuez est establys que pour l'advenir, toutes et quantesfois que le maistre ou son lieutenant présent et advenir aura (existera), qu'aulcuns confrères soit en particuliers ou plusieurs seroient chargés et troublés de vin, luy ou leur sera loisible défendre l'usage du traict durant ledict trouble de vin, que s'il advenoit qu'auprès ladicte

deffense que ledict ou lesdicts voulussent tirer sans l'adveut desdicts maistres présens ou advenir, sera ou seroient chacun à six gros d'amende, aplicable au proffit de ladicte compagnie, soubs les peines portées ès présentes constitutions, demeurera ou demeureroient le désastre que s'y pourroit commectre, ce que Dieu ne permecte advenir, à ses propres frais, périls, et pour l'advenir par toute ladicte voire privable d'icelle, s'il plaisoit à ladicte compagnie.

« Les confrères de ladicte compagnie ont passez et accordez entre ceulx, le 29 may 1577, que quiconque deffailleroit se trouver estant au mois, en la loge où l'on lira le rolle de ladicte compagnie pour respondre, estant commandé par le doyen, assçavoir, pour les onze heures jusques au douzes expirées, seroit à ung soiz d'amende et sy l'ung des confrères n'y estoit présent et il vint avant que ledict rolle fut encor leu du tout, il ne payeroit aulcune amende.

« *Item.* — Que chacun desdicts confrères porteroit l'espée et la mandille (1), le jour qu'il seront au mois, à peine de douze deniers d'amende.

« *Item.* — A esté passé par ladicte compagnie, que cas advenant qu'aulcuns confrères eussent quelque dispute par ensemble, tant pour injure que pour aultres choses despendant de ladicte compagnie, seront tenus de le remetire pardevant ladicte compagnie, affin de les appoincter sy faire se peult, avant que de procéder en justice, et là où ils ne se pouroient accorder, leur sera loisible poursuivre leur cause pardevant la justice ; et s'il advient que quelquns desdicts confrères mettoit ung aultre pour ledict faict en justice, sans l'avoir premiè-

(1) Sorte de casaque de laquais ; manteau de laquais dans le XVIIe siècle.

rement remonstré à ladicte compagnie, on ce cas, il eschera à l'amende de six gros aplicable à ladicte compagnie. Et où il feroit difficulté paier ladicte amende, pouront lesdicts confrères le racler et mectre hors de ladicte compagnie.

« A esté accordé par iceulx confrères estant congrégez à leur maison, le 28 juillet 1585, que doresnavent se fera par chacune année (sept mois d'icelle) et par chacun desdicts sept mois, se tirera 20 joyaulx, lesquels montent en somme d'huict francs 11 gros 8 deniers, revenant le tout pour lesdicts sept mois à la somme de soixante et deulx francs huict gros et demy.

« A encore esté passé ledict jour par ladicte compagnie, qu'à l'advenir les vieux maistres seront mis et escripts, par ordre alternativement et en suivant les années et leur constitution, à la maistrise d'icelle, au cathalogue et rolle des confrères pour ce estably et dressé, affin de congnoistre ceulx qui ont eu l'honneur de la charge et gouvernement d'icelle, conséquemment que par chacun mois que l'on tirera lesdicts confrères suyvront le tour de rolle pour tirer, sy dong ne avient que celuy qui sera dénommé ne fut prest, en ce cas son suivant aura liberté de tirer.

« Le 18 décembre 1588, a encore esté passé que les nouveaux entrans à ladicte compagnie paieront dix francs pour leur entrée, save et réservé les fils de maistre que demeure comme d'ancienneté.

« Le 10 juing 1589, estant à la rendition des comptes, a esté passé que doresnavant l'on ne tirera davantage que les trente francs de Son Altesse, lesquels se tireront dedans six mois en ladicte année, selon que le maistre trouvera par raison.

« Puis a esté encore passé et arresté de ne prendre

aulcun gasteau esdicts mois, en ladicte année, que jusques au bon plaisir de ladicte compagnie.

« Davantage a esté passé et accordé que les confrères estant au mois, l'on ne prendra sur ladicte compagnie davantage que de trois gros, sauf la marende du roy.

« Le 18 de juing 1589, a esté passé et arresté que doresnavant on ne tirera que quatorze joyaulx par chacun mois, à raison que ne se prent que les trente francs de Son Altesse, comme dessus.

« Le mesme jour a esté passé encore, que chacun confrères n'auront plus permission du maistre de tirer d'aultres arquebuzes que des leurs, aultrement leurs coups seront de nulle valleur et n'auront nulle joyaulx.

« Le 23 juing 1591, a esté passé et accordé par lesdicts confrères, que doresnavant à toutes les marendes qu'on fera es mois de l'année, es jours dicts burres ou fontaines, au jour de la rendition des comptes et quand on fait crier le roy boit, si les confrères qui se trouveront esdictes marendes ne trouvent assé de bon pour leurs escots, et qu'il leur convienne payer des surescots, en ce cas, il sera loisible au maistre de ladicte compagnie fournir et soustenir chacune desdictes marendes et banquest, neuf gros, pour ayder à supporter les frais des deulx doyens et de l'escrivain, lesquels deniers seront alloués aux maistres présens et advenir à la rendition d'un chacun leur compte.

« A tous ceulx qui ses présentes lettres verront et oyront salut. Nous, Jean Rebouchier, clerc juré, Gérard Caytel, receveur, Mathieu du Bois, Jean de Pallegney, Jean Berdel, Nicolas Ferry et maistre Jean Flory, tous tabellions jurés de mondict seigneur le duc de Lorraine, en ses bailliages de Vosges, Espinal et terres de Chastel sur Mozelles, demeurant à Espinal, sçavoir faisons à

tous que ce jourd'huy, datte de ceste, nous avons veuz tenus, leux et diligemment regardés, de mot en aultres, une requeste présentée aux graces de nostre dict souverain seigneur, par les compagnons arquebusiers de ladicte ville d'Espinal, la teneur de laquelle, ensemble le noble décret de nostre dict souverain seigneur y apposé, s'ensuit.

« Exposent à Votre Altesse, vos trés humbles subjects et obéissans serviteurs, les compagnons arquebusiers de vostre ville d'Espinal. Comme dès longtemps icelle compagnie seroit esté estably du reigne de vos antécesseurs ducs et princes de Lorraine, que Dieu absolve, aiant tousjours continué icelle jusques au présent, et comme ils désirent et sont de bonne volonté y continuer soubs votre obéissance et de vos successeurs, dresser et continuer le traict et exercice de ladicte arquebuze et comme plusieurs bourgeois de vostre dicte ville désirent la continuation d'iceluy, comme estant permis et loisible y recepvoir tous ceulx que sy vouldront exercer, n'aians commis aulcuns actes d'infammies, lesquels de coustumes et usage s'assemblent tous les dimanches, du moins la plus grande partie, audict lieu pour continuer ledict exercice, et se rendre habiles au traict de ladicte arquebuse, jaçois qu'ils n'aient aulcuns gages ni franchise en vostre dicte ville ny ailleurs, pour ces causes supplient Vostre Altesse, de grâce spécialle, leur donner et concéder, par chacun mois de l'année, telle somme de deniers qu'il vous plaira jusques à vostre bon plaisir, et assigner sur votre recepte d'Espinal, pour icelle convertir et employer en joyaulx chacun desdicts dimanche, comme ils ont accoustume faire ordinairement de leurs propres deniers en leur dicte compagnie, ce faisant les occasionnerez, lorsqu'ils soient prestz et appareillez, à vous rendre très humble et fidels services d'y continuer, et par ce

moyen, serez cause de faire accroistre leur nombre à l'exercice dudict traict. Et sy prieront à jamais Dieu le Créateur pour vostre noble prospérité, santé, lignée et estat.

« Veu et cogneu la présente requeste, et contenu en icelle, considéré, désirant favorablement tracter nos chers et bien aymez les compagnons arquebusiers de ceste nostre ville d'Espinal, suppliant, et leur donner occasion de continuer à exercer à tirer de la arquebuse.......................... ....

(*Manque 26 lignes.*)

La suite est ainsi :

« maistre des requestes présens. Ainsy signé :

« CHARLES.

« Et plus bas contresigné par JEAN DE BANNAUL, chef des finances et du secrétaire.

« Lesquelle requeste et décret, nous lesdicts notaires jurés avons extraictes et transcriptes à aultres, en ces présentes lettres de vidimus. En tesmoing de quoy avons signé icelle de nostre seing manuel et y faict mettre le scel et contre scel de nostre souverain seigneur le duc, de son tabellionnage d'Espinal, saulf son droict et l'aultruy, que furent faictes le 8 janvier 1580.

« Signé :

« J. REBOUCHIER, G. CAYTEL, M. DUBOIS, DE PALLEGNEY, J. BERDEL, M. FERRY et J. FLORY. »

EE. 19. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1593-1648. — *Compagnie des arbalétriers.*

Nº 1. — Mandement de Charles III, du 19 avril 1593,

adressé aux gouverneurs de la ville d'Épinal, au sujet de la nomination d'un porte enseigne :

« De par le duc de Calabre, Lorraine, Bar et Gueldres.

« Amis et féaulx. Nous avons entendu que depuis que Jacques Saguay a esté à la poursuitte auprès de nous, pour avoir la lieutenance de l'estat de porte enseigne d'Espinal, que Demengeon Sainte-Catherine dudit lieu tient, pour estre iceluy agé de soixante et dix ans et plus, et à cause de sa caducité ne pouvoir vacquer audit estat, il se seroit démis d'icelluy en intention d'en faire prouvoir par vous, Nicolas Clément, l'un des plus riches bourgeois dudit Espinal. Et d'aultant que nous entendons que tous les estats où il y a franchises et privilèges, comme l'on nous a dit que ledit porte enseigne jouyt, à cause dudit estat, la provision debvoir venir de nous, joinct que nous désirons sçavoir de qui ledit Demengeon et ses prédécesseurs ont esté prouveu ; à ceste cause et ayans conféré de ceste affaire avec le sieur de Raigecourt, bailly et capitaine dudit Espinal, nous vous mandons et ordonnons ne procéder à la provision dudit estat, que premièrement vous ne nous aiés envoié coppie des lettres de provision dudit Demengeon dudit Estat et porte enseigne, pour congnoistre par qui et comment il en a esté prouveu, et au cas qu'il se trouveroit que la provision vous en appartient avec ledit bailly, sy est, ce que nous en désirons pas, que ledit estat soit conféré au plus riche dudit Espinal, tant pour la foulle qui en reviendroit au peuple, que pour n'estre peut estre sy propre qu'il seroit requis pour la fonction dudit estat. Et en ce cas, nous désirons que vous aiez a en prouveoir ledit Sagay, qui est homme propre, digne et capable pour exercer cest estat, et pour n'estre encor marié, ny possédant grands biens, ne pourra, sa franchise, apporter aulcune foulle aux ha-

bitans dudit Espinal. Et sy en ce faisant, nous ferez service très agréable. Atant, amez et féaulx, le créateur soit garde de vous.

« De Nancy, le XIX apvril 1593.

« Signé : CHARLES.

« Et contre signé du secrétaire : M. BONNET. »

N° 2. — Le 24 avril suivant, ledit Demengeon Sainte-Catherine déclare ce qui suit :

« En présence et pardevant le tabellion juré soubscript, et les tesmoings en bas nommés, à l'habitation d'honneste homme, François Grandmaire clerc de ville, et greffier au conseil de laditte ville, lequel adressant ses paroles audit Sainte-Catherine, suyvant la charge à luy donnée par les sieurs gouverneurs dudit lieu ses maistres, luy a dict et déclaré telles ou semblables en substance que s'ensuivent : *Monsieur le porte enseigne, combien de temps il y avoit que tenés l'estat de porte enseigne de ceste ville et comment en seréz esté proveu ? Et ce suivant une lettre à eulx envoiée de la part de S. A. ? lequel Sainte-Catherine a sur ce respondu, que sont environ quarante ans passés, qu'estant ledit estat vacquant par le décès de feu Anthoine Chavillot, dudit Espinal, et estant icelluy lors à Paris, fust présenté aux sieurs gouverneurs de laditte ville par ses compagnons arbalestriers, comme ils ont et avoient accoustumé faire de tous temps, pour exercer ledit estat, suivant qu'il seroit esté dénommé par sesdits compagnons arbalestriers.*

« *Et qu'auparavant sadicte institution, n'auroit jamais veu ny entendu ledit estat (lors qu'il seroit esté vacquant) s'avoir donné par autres que lesdits sieurs gouverneurs, ausquels la congnoissance en ap-*

partient seul. Luy aiant esté prins son serment de bien et fidèlement exercer ledit estat, par le sieur de Thillon, lors bailly audit Espinal, auquel la congnoissance aussy appartient. Et ne luy seroit esté passé aucune lettre de provision dudit estat fors qu'en vue de laditte élection dudit serment par luy presté es mains dudit sieur bailly, de bien faire son debvoir à l'acquict d'icelluy, il en seroit par luy esté mis en possession et jouissance, où il a tousjours esté paisible, si comme du tout le dit Sainte-Catherine à certiffié et affirmé par son serment par luy presté audit estat estre véritable. Dont est requis ledit François Grantmaire, au nom desdits sieurs gouverneurs, ses maistres, et pour satisfaire au debvoir de leurs charges suivant ledit noble mandement de Son Altesse à eulx envoié pour le faict que dessus ; en requis et demande audit tabellion act et tesmoignage pour valloir et servir partout là où mestier sera en ce que de raison, que luy a esté accordé en ceste sorte, suivant leslittes propositions, sauf tous droictz, les an, jour et lieu que dessus. Présent : Dominique Tallot, praticien à Espinal, et Goëry Goda, pelletier, bourgeois audit lieu, tesmoings. »

N° 3. — Démission donnée le 24 avril 1593, par Demenge Sainte-Catherine, de ses fonctions de porte-enseigne, entre les mains des gouverneurs et gens du conseil d'Épinal, pour y pourvoir un des compagnons arbalétriers qui leur sera présenté par les compagnons, comme on a coutume de le faire,

N° 4. — Requête présentée le 25 avril 1593, à S. A. par les gouverneurs de la ville, au sujet de cette nomination, ainsi conçue :

« A Son Altesse,

« Ses très humbles et très obéissans subjects et servi-

teurs, les gouverneurs et gens du conseil de sa ville d'Espinal, désirant très humblement satisfaire aux lettres que Sadite Altesse a daigné leur escrire, touchant la provision de l'estat de bannerot ou porte-enseigne de la ditte ville, suppiient très humblement Saditte Altesse, s'assurer de tant sur leur prudhomme, que pour quelle occasion se soit, ils ne vouldroient luy exposer chose contraire à ce qu'est de la vérité, touchant la provision dudit estat, laquelle de toutte ancienneté est allée, ainsy que les arbalestriers de la ville qui sont bourgeois, soubz la charge du prévost, advenant cest estat à vacquer, en dénommant, par billet qu'ils donnent audit prévost, trois d'entre eulx et de leur compagnie, lequel billet est par luy représenté ausdits gouverneurs, pour faire choix de l'ung des dénommés ; que sy il ne ce font, lesdits arbalestriers donnent billet de trois autres de la mesme compagnie, et ainsy jusques à la troizième fois. Puis l'élection faicte de l'ung d'iceulx par lesdits gouverneurs, ils le représentent au sieur Bailly qui en reçoit le serment. Lors l'enseigne luy est délivrée, laquelle se fournit par les susdits gouverneurs et aux frais de ladite ville.

« Et depuis soixante ans en çà, qu'est de la souvenance de plusieurs bourgeois dudit lieu, il en y a eu trois proveuz par l'observation de ceste forme, et notamment le dernier, nommé Demenge Sainte-Catherine, encor vivant, ainsy qu'il appert par l'act cy joinct. Auquel estat n'y a aucung gage, ains seulement franchises ; sur quoy ils osent représenter que celuy qui en est prouveu et au moyen d'iceluy faict du conseil de ladite ville et par conséquent juge en dernier ressort avec ses coconseillers et telle formalité a esté prudemment observée jusques icy. Aussy que sa tousjours esté ung bourgeois qui en a esté proveu, comme le semblable se faict en

toutes autres villes et que Jacque Saigart dénommé aux lettres de Saditte Altesse, estant fils de famille et non marié, mesme n'estant de ladítte compagnie des arbalestriers, est incapable de la provision dudit estat et d'entrer en leur conseil, joinct que les bourgeois trouveroient estrange de suivre ung fils de famille

« Sont les .causes de leur supplication très humble à l'effect que le bon plaisir de Saditte Altesse soit les maintenir et continuer en leurs usaiges et privilèges, et ne faisant permectre qu'eulx supplians, ensemble lesdits arbalestriers, puissent en toute liberté procéder à l'élection d'homme capable en laditte charge par les voies accoustumées.

« Et ils prieront pour la prospérité de Saditte Altesse, et affin qu'à ces présentes foid soit adjoustée, l'avons fait signer par le greffier du conseil de laditte ville et a icelle apposé le placard de laditte ville.

N° 6. — Décret du 27 avril 1593, au sujet de cette nomination, ainsi conçu :

« Veue par nous lieutenant général ès pais de S. A , pendant son absence, la requeste cy après joincte et attachée soubz le scel secret de Sadicte Altesse, contenant le rapport et assertion des gouverneurs et gens du conseil d'Espinal, sur le mandement à eulx en faict dès le dix neufième du présent mois, aussy cy après joinct soubz ledict scel en coppie ;

« Désirant lesdicts supplians en ce qu'est de raison maintenir, conserver et entretenir en leurs privilèges et prérogatives, nous leurs renvoions et aux bailly et prévost dudict Espinal, le faict dont est mention en ladicte requeste, pour chascun à leur égard procéder et faire procéder à la nomination, présentation, choix et création

d'un porte-enscigne en la ville dudict Espinal, selon qu'ils affirment s'estre faict d'ancienneté, a esté observé du passé, nommément en l'institution et création de Demenge Saincte-Catherine, par la démission duquel ledict estat est prétendu vacquant, nonobstant chose au contraire obtenue de la part de Jacques Sagaire, dénommé en ladicte requeste, mais à charge de procéder par eulx, et autrement tenir main, qu'il y soit procédé suivant la forme ancienne et prouveu de personne capable et habile à porter et exercer ceste charge, et telle que ny Son Altesse, en ce qu'est de ses droicts, ny le publicq puisse y recevoir aucun intérest apparent et notoire. Tel estant nostre volonté.

« Expédié à Nancy le 27° jour d'apvril mil cinq cens quatre vingts et treize.

« Signé : HENRI. » (2 copies.)

N° 6. — Requête adressée à Son Altesse par les gouverneurs et gens du conseil d'Épinal, au sujet des démarches faites par Jacques Sagaire, pour obtenir l'état de banneral ou porte-enseigne, contrairement au décret du 27 ci-dessus. Par son nouveau décret du 11 juin 1693, Charles III ordonne que celui du 27 sera exécuté.

N° 7. — Remise de l'enseigne, par ordre de S. A., le 18 août suivant, par Nicolas de Ragecourt, bailli et capitaine d'Épinal, disant :

« C'est que j'ay commandement de la part de S. A. de faire mettre ès mains de Jacques Sagay, icy présens, l'enseigne de ce lieu, voilà pourquoy vous ne fauldrez, monsieur le prévost, luy délivrer et mettre ès main dès demain matin, et comme ayant pour cest effect prins et tiré le serment d'iceluy, est à ces fins, fais congréger la compagnie des confrères arbalestriers au devant de vostre

logis, pour conformément à la volonté de Saditte Altesse, délivrer laditte enseigne audit Sagay. A quoy promptement seroit esté respondu par ledit prévost, que comme très humble serviteur de Saditte Altesse, il y satisferoit en toute humilité.

N° 8. — Acte de protestation du 19 août, par les gens du conseil, contre cette nomination. Laurent Villemin, prenant la parole, dit à Jacque Sagay :

« *Jacques, nous vous requerrons qu'aiés à déclarer en vertu de quoy avez apporté l'enseigne au logis de vostre père ?* lequel auroit à ce respondu : *je n'en fais que par le commandement de M. le bailly,* après quoy auroit ledit Jean Sagay, sorty dudit son logis et à luy dict et demandés par lesdicts sieurs gouverneurs si en ce il advouoit ledict son fils. A quoy il auroit demandé le conseil dudict sieur Bailly. » (3 copies.)

N° 9. — Requête présentée à Son Altesse, au sujet de cette nomination, ainsi conçue :

« Les gouverneurs et gens du conseil et de la ville d'Espinal, remonstrent en toute humilité, que depuis quelque mois en çà, Jacques Saigard, jeusne homme du lieu, non marié, auroit poursuivy envers Vostre Altesse la provision de l'estat de porte-enseigne de ladicte ville, lors et de longtemps tenu par Demangeon Saincte-Catherine. La concession de laquelle Vostre Altesse auroit remise et differrée, jusques après certitude, à qui il estoit et appartenoit d'en prouvoir, et sur ce subject escript aux supplians, qu'ès cas que la provision de cest estat leur appartint, son désir estoit qu'ils en proveussent ledit Sagart, sur lequel mandement, ils auroient dressé leur très humble remonstrance et supplication cy joincte, contenant principallement l'assurance de la forme y prescripte, usitée en élection dudit estat de porte-enseigne, vacation

d'iceluy advenante, laquelle se faict sur et à la nomination des arbalestriers, lesquels premièrement donnent au sieur prévost d'ilecque (qui leur commande aux factions de leur charge), billet de trois d'entre eux, lequel arriers le représente aux supplians, pour faire choix de l'ung ; que si ils ne le font pour ne leur estre les dénommés agréables, ils donnent second billet d'aultres trois, et ainsy jusque à la troisiesme fois que nécessairement il en fault eslire ung par lesdicts supplians qui le reçoipvent et présentent au sieur bailly pour en recepvoir le serment. Ainsy ont ils assuré et en est la vérité avoir esté observé du passé, et qu'ils tiennent et ont cher comme l'un de leur privilèges. Ce qu'estant représenté au conseil de Vostre Altesse, monseigneur le marquis, lors lieutenant général, auroit ordonné qu'au faict de ladicte provision, il seroit procédé à la nomination, présentation et élection d'un porte-enseigne, ainsy qu'il avoit esté observé du passé et notamment en l'institution dudit Sainte Catherine, nonobstant choses prétendues obtenue au contraire par ledict Saigard, qui n'estoit en effect que lettres du contenu susdit.

« Mais comme il poursuit sa première poincte sur autre requeste des supplians narrative de ce que dessus, Vostre Altesse auroit non seulement confirmé, mais renouvellé l'ordonnance de mondict seigneur et décreté que par les sieurs bailly, prévost et gouverneurs de ladicte ville, il seroit procédé, selon les anciennes coustumes et usages, pourvu qu'il n'y eut rien préjudiciable à ses droicts, ce que ne se trouvera estre au cas de présent, et bien qu'iceluy dernier décret, de l'unziesme juing dernier, soit esté plusieurs fois présenté audit sieur bailly à l'effet de le faire exécuter, si est-ce que cela a trainé en telle longueur par remise et délay, que les supplians, pour la nécessité apparente qu'ils avoient d'un porte-enseigne, se

seroient resoults d'y procéder et de faict sur le second billet à eux délivré par ledict prévost, signé de luy, portant nomination de trois arbalestriers, du dixiesme du présent mois. Au refus dudict sieur bailly de s'y trouver, ils auroient esleu le premier d'iceux, nommé Jean Vautrin, qui par quatorzes et quinzes années a faict estat de lieutenant dudit porte-enseigne ; et de suitte, et en conséquence de ladicte nomination et élection, prié et requis ledict sieur bailly recepvoir son serment, ce qu'il a refusé. Au contraire, a depuis commandé au prévost de délivrer l'enseigne audict Saigard, ce qu'a esté exécuté le dixiesme de ce mois, sans avoir voulu l'ung ny l'autre déclarer aux supplians par quel mandement ils ont ce faict, ny monstrer jussions de Vostre Altesse. C'est pourquoy se retrouvant troublé en leurs droicts, usaiges et privilèges et estre contrevenu aux ordonnances et intentions de Vostre Altesse, portées ès décrets cy dessus cottés des XXVII apvril et VIII juing l'an présent, donnés avec congnoissance de cause, qu'ils n'estiment Vostre Altesse avoir entendu révocquer en faveur d'ung particulier par préférence d'iceluy à une communaulté composée d'ung tel nombre de si humbles serviteurs et subjects, qui journellement emploient leurs vies, biens et moiens, pour le service d'icelle, et à quoy ils veullent continuer ; ils supplient très humblement icelle, pour ces considérations et autres portées en leurs requestes précédentes et notamment que ledict Sagard n'estant marié ny bourgeois, est incapable de l'entrée en leur dict conseil, qualité toutesfois conjoincte à celle de porte-enseigne ; qu'il lui plaise, en confirmant et approuvant l'élection qu'ils ont faict au susdict estat de Jean Vaultrin, invocquer et annuller tout ce qu'a esté faict et passé en faveur dudict Sagard, faisant remectre l'enseigne entre les mains dudict prévost, comme elle estoit par la démission de Saincte-

Catherine, affin de délivrer à celuy que les supplians ont esleu selon les mandemens susdicts, confirmatifs à leurs usaiges et privilèges, ausquels ils espèrent, que pour si peu, Vostre Altesse ne vouldra faire bresche, entendu principallement qu'il n'y va intérests de ses droicts ny préjudice au publicque, leur prouveu estant l'ung de ceux qui porte le moins de taille, et ils prieront pour Vostre Altesse.

« Avant qu'ordonner définitivement sur ce que les supplians requièrent, nous avons à iceulx bailly, prévost d'Espinal et Jacques Sagard y dénommé, donné et donnons assignation d'estre et comparoir en personne, ou par procuration, pardevant nous et les gens de nostre conseil, la part que ferons en nos païs le premier jour du prochain mois de septembre, pour respectivement oyr en ce qu'ils voudront proposer, dire et alléguer, touchant le faict déclairé en ladicte requeste et les productions qu'ils voudront emploier, veues estre sur le tout ordonné, ce que congnoistrons estre à faire par raison.

« Enjoignons ausdicts supplians faire inthimer d'heuement et compétamment aux susdicts bailly, prévost et partie, ceste nostre assignation, car ainsy nous plaist.

« Expédié à Nancy, le XVIIIe aoust 1593.

« Signé : CHARLES. »

N° 10. — Copie du billet ou sont porté Jean Vaultrin, Nicolas-Clément et Goëry Beuray, pour nommer un porte-enseigne.

N° 11. — Le 31 août suivant, Nicolas Sandacourt, maître de la compagnie des drappiers « a relaté, certiffié et affirmé, par le serment qu'il a à son office, ès mains dudict tabellion, que dimanche dernier, suivant le commandement à luy faict de la part de M. le bailly dudict

Espinal et permission des sieurs gouverneurs et gens du conseil dudict lieu, il auroit faict convocquer et assembler tous les dicts sieurs confrères drappiers, à l'effect de savoir d'eulx s'ils approuvoient la provision que ledict sieur bailly avoit faict de l'estat de porte enseigne sur la personne de Jacques Sagay, jeune homme dudict Espinal, ou sy la poursuitte et instance que lesdicts gouverneurs faisoient de faire approuver par Son Altesse l'élection qu'ils avoient faicte de Jean Vaultrin audict estat, estoit de leur adveu et consentement, d'aultant que ledict sieur bailly requerroit en avoir responce dans une heure et demy après.

« Lesquels confrères drappiers, tous assemblés, s'y seroit trouvé ledict sieur bailly en propre personne, qui leur auroit faict obstention et donné ample et intelligible lecture d'une certaine lettre à luy envoyée de la part de Son Altesse, dattée du treiziesme du présent mois, par laquelle luy estoit commandé adviser les moyens avec lesdicts sieurs gouverneurs, pour pourveoir ledict Sagay dudict estat d'enseigne, oultre que ledict sieur bailly disoit luy avoir esté ordonné verballement par Sadicte Altesse, au lieu de Nancy, de passer oultre à ladicte provision sur ledict Sagay, suivant les occasions qu'il auroit déclaré à Sadicte Altesse ; et que suivant ledict mandement il y avoit procédé.

« Ce que par lesdicts confrères drappiers auroient respondus tous unanimement, qu'ils n'entendoient estre faict ny besongné, au faict de ladicte enseigne, autrement que selon qu'il y seroit esté procédé d'anciennetė, et que, comme très humbles et très obéissans subjects de Sadicte Altesse, supplioient ses graces les y vouloir maintenir, conserver et entretenir. N'entendans néantmoins que des frais, etc. »

N° 12. — Mémoire de ce que doit représenter l'avocat

de la ville, pour faire réduire au conseil de Son Altesse, à la journée fixée au premier septembre, au sujet de la nomination du porte-enseigne.

N° 13. — Visite de l'armoire où l'on place l'enseigne de la Ville, ainsi conçue :

« Cejourdhuy septiesme en septembre 1593, le soussigné tabellion demeurant à Espinal se seroit (suivant la requise à luy faicte de la part des sieurs gouverneurs dudict lieu) expressément transporté et acheminé en l'église Sainct-Goëry dudict Espinal, à l'assistance d'honneste homme François Grandmaire, clerc de ville audict lieu, où estant, et en présence des tesmoings en bas nommés, luy seroit esté démonstrée et apparue une certaine armoire de bois de chesne, ayant la longueur d'enviren dix pieds d'homme et de large ung pied et demy, estant garnie au dedans de drap rouge, fermant en deux ventillons, sur l'ung desquels est emprinct un écusson ou y a une tour, qui est l'enseigne et marque de la ville, estant ladicte armoire à main droicte du grand autel Sainct-Goëry, et joindant les coffres où sont enserrées les chartres et lettres anciennes de ladicte ville, et en laquelle l'on souloit mectre et poser de toute ancienneté l'enseigne dudict lieu, dont lesdicts sieurs gouverneurs doibvent avoir une clef et le porte-enseigne y institué une autre, qui servent à la fermeté d'icelle enseigne. Dans ladicte armoire n'y ayant néantmoins pour le présent aucune chose enfermée, etc. » (Copie.)

N° 14. — Requête présentée à Son Altesse, au sujet du procès de l'enseigne, ainsi conçue :

« Supplient très humblement Vostre Altesse, vos très humbles et très obéissants subjects les gouverneurs et gens du conseil de vostre ville d'Espinal, comme s'ayans

transportés, pour comparoistre à la journée à eulx assignée par continuation au dixiesme du présent mois de septembre, ladicte journée ne se tenante, pour cause de l'absence de M. le bailly d'Espinal qui est présentement occupé pour vostre service, tendant affin ladicte assignation pour l'enseigne dudict Espinal. Et d'aultant que le jour de la feste Sainct-Goëry, qui escherra le 19e du présent mois, auquel jour l'on a accoustume de porter ladicte enseigne par la ville, ce qui pourroit causer quelque émotion et mescontentement, c'est pourquoy ils supplient très humblement Vostre Altesse, vouloir ordonner par provision, que Jean Vaultrin, institué par lesdicts gouverneurs et conseil dudict Espinal, qu'en conformité du noble décret de Monseigneur le marquis et confirmé par Vostre Altesse, appert par les requestes et décrets cy joincts, soit saisy de ladicte enseigne pour, audict jour, la porter, sy doncque il ne plaist mieulx à Vostre Altesse commander qu'icelle enseigne soit misse et enfermer au cœur de l'esglise dudict Sainct-Goëry d'Espinal, au lieu expressément faict où cy devant elle souloit estre, avec inhibition et deffence à Jacque Saigard jeusne fils, de la porter audict jour, n'y s'imicer audict estat, n'en quelconques fonction que ce soit, jusques à ce que ladicte assignation tenue, le différent soit déterminé par arrest souverain de Vostre Altesse, pour laquelle les remonstrans prierons à jamais Dieu pour Vostre très illustre lignée et estat.

« Veue en conseil, la présente requeste et le contenu en icelle considéré, nous pour l'absence du bailly d'Éspinal, estant présentement auprès de nos très amées filles les princesses de Lorraine, à Remiremont. Nous avons continué et continuons l'assignation de journée mentionnée en ladicte requeste, jusques au dernier jour de ce mois, auquel jour ordonnons aux portiers de se

retrouver pardevant nous et les gens de nostre conseil en personne ou par procureur, au mesme effect qu'il est porté par la précédente assignation, pendant quoy certaines bonnes causes. Ordonnons aussy qu'au prochain de la feste de Sainct-Goëry, l'enseigne ne sera délivrée à aulcun desdicts contendans, ny aucunement portée comme de coustume. Ains demeureront pour cest esgard toutes choses en estat de surséance, sans préjudice du droict des parties et jusques à ce qu'icelles ouyes il en soit aultrement ordonné, ainsy que trouverons à raison appartenir.

« Expédié à Lunéville le XIe jour de septembre 1593. Les sieurs de Villers, bailly de Nancy, de Florainville, bailly de Bar, de Maillanne, gouverneur de Toul, et Maimbourg, maistres aux requestes ordinaires, présents.

« Signé : CHARLES. » (Copie.)

No 15. — Copie d'un départ de cour, du 12 novembre 1593, qui vise toutes les pièces mentionnées au sujet de la nomination d'un porte-enseigne à Épinal et annule l'élection faite de Vautrin, pour avoir été faite contre l'intention de Son Altesse, ainsi que ce qui a été fait pour Jacques Sagay, et ordonne une nouvelle élection. « Son Altesse mande au bailly d'Espinal, que l'élection estant faicte, celuy qui sera ainsi valablement esleu, prins et receu au préalable le serment au cas requis et accoustumé, il l'institue en l'exercice dudit estat de bannerot, pour en jouir comme les aultres précédents bannerots ont accoustumé de jouyr. » (Copie.)

No 16. — Lettre d'institution d'un bannerot ou porte-enseigne, du 29 novembre 1593, par le bailli d'Épinal, ensuite des billets donnés par les confrères arbalétriers, présentés par les gouverneurs de la Ville, au profit de Mathieu Regnauld, l'un des confrères arbalétriers.

N° 17. — Inventaire des requêtes et pièces d'écriture concernant la difficulté intervenue sur la provision d'un porte-enseigne à Épinal.

N° 18. — Autre inventaire des pièces remises à Nicolas Colignon et Demenge Jacques, pour faire entendre à l'avocat de Nancy ce qu'il faut représenter au conseil de Son Altesse, à la journée du 10 septembre, au sujet dudit porte-enseigne.

N° 19. — Lettre adressée à M. de Raigecourt, bailli et capitaine d'Épinal, du 22 février 1610, relative à la provision de porte-enseigne. Les gouverneurs adressent audit bailli, un quartier de chevreuil et une douzaine de grives.

N° 20. — Provision de l'état de porte-enseigne, en date du 14 septembre 1614, devenu vacant par le décès de Mathieu Regnauld, à la butte des confrères, et conformément au départ de cour du 12 novembre 1593. Sont présents à cette élection, le châtelain, le prévost et les confrères arbalétriers.

A la première nomination, ils présentent George Jean-Didier, Didier Digney et Nicolas Bourrion ; à la deuxième nomination, ils présentent Laurent Pescheur, Jean Maillard et Enocque Hurault ; à la troisième nomination ils présentent Jean Vaultrin, fourbisseur, Mathieu Regnauld et Claude Duval. C'est ce dernier qui est nommé.

N° 21. — Requête dudit Duval, adressée le 17 suivant, aux gouverneurs et gens du conseil de la Ville, pour que l'un d'eux aille avec lui à Remoncourt trouver le bailli « a ce de certiffier et affirmer du debvoir qu'il pourra faire au subject pour lequel il s'y achemine et du serment que luy pourra estre attiré pour l'enseigne seulement, et le tout sans préjudice, ce faisant sera le relever d'un

double qu'aucuns pourroient conjecturer, et il demeurera obligé à vous rendre très humbles services. »

N° 22. — Copie d'une requête dudit Duval, adressée à M. de Raigecourt, bailli d'Épinal, disant : « Qu'ayant pleu à Messieurs les gouverneurs et gens du conseil d'Espinal, le choisir et eslire pour le porte-enseigne de ladicte ville, son bon plaisir soit luy attirer le serment requis pour exercer ledict estat, tel que jugerez. Ce faisant, il taschera de s'en acquitter et d'y apporter tous les debvoirs à luy possibles et il priera pour la santé dudict sieur.

« Nous, ayant veu la requeste à nous présentée par ledict sieur Duval, assisté des sieurs David Le Clere, l'un des gouverneurs de la ville dudict Espinal, et de Demenge de Longchamp, conseiller au conseil de ladicte ville à nous envoyés expressément, ad ce de nous certiffier et asseurer du choix et élection mentionné cy dessus en la personne dudict sieur Duval, du gré et consentement de tous les gens du conseil de ladicte ville d'Espinal, luy avons à c'est effect faict prester le serment de fidélité à ce requis, par quoy mandons au sieur Gaspard Gascon, nostre lieutenant général au bailliage dudict Espinal, ayant recongnu la capacité et suffisance dudict sieur Duval pour l'exercice de ladicte charge, luy en laisser plainement jouyr et des droicts, proffits et émolumens en dépendans.

« Faict à nostre chasteau de Remoncourt, ce XVIIIe jour de septembre 1614.

« Signé : DE RAIGECOURT. »

N° 23. — Présentation à l'office de porte-enseigne, le 16 juin 1648, devenu vacant par le décès de Claude Duval. Les confrères arbalétriers présentent Jean Fa-

velin dit d'Igney, Demenge Mangin et Demenge Financel.

EE. 20. (Volume.) — 70 feuillets, imprimés.

1773. — *Régiments provinciaux.*

Ordonnance du Roi, concernant les régiments provinciaux, du 19 octobre 1773, imprimé à Nancy, chez J.-B. Hyacinthe Leclerc, imprimeur de l'intendance.

Cette ordonnnance est divisée en dix titres, savoir :

Titre I. — Composition réglant la répartition des hommes que chaque province doit fournir pour la composition des régiments provinciaux, en raison de la population desdites provinces. Le nombre des bataillons est porté à 111 au lieu de 104, et formeront 53 régiments : 7 comprendront 3 bataillons, 44, deux et 2 un bataillon seulement.

La Lorraine fournira 1,420 hommes pour les deux bataillons qui formeront le 38me régiment, lequel portera le nom de *Nancy* ; et 1,420 hommes, pour les deux bataillons qui formeront le 39me régiment, qui portera le nom de *Bar-le-Duc*.

Le pays messin fournira 1,420 hommes, pour les deux bataillons qui formeront le 40me régiment, lequel portera le nom de *Verdun*, etc.

Titre II. — Habillement, équipement et armement.

Titre III. — Appointements, solde et autres traitements.

Titre IV. — Levée des hommes.

Titre V. — Exemptions.

Titre VI. — Substitutions, contributions ou cotisations en faveur des soldats provinciaux.

Titre VII. — Assemblée des régiments provinciaux.

Titre VIII. — Choix des officiers.

Titre IX. — Crimes et délits militaires, punitions contre les déserteurs.

Titre X. — Privilèges et avantages accordés aux soldats provinciaux.

Différents modèles pour le recrutement des soldats provinciaux, de certificats pour constater l'admission d'un soldat dans les troupes provinciales ; de congé absolu pour substitution ; de congé jusqu'à la prochaine assemblée et de congé absolu.

EE. 21. (Liasse.) — 5 plans, 6 pièces, papier.

1741-1748. — *Casernes (construction des)*

N° 1. — Devis et conditions pour la construction des casernes d'Épinal, dressé à Lunéville, le 5 juillet 1740, par M. Le Pan, ingénieur. Tous les murs d'extérieur ont 4 pieds d'épaisseur, à partir des fondations jusqu'au rez-de-chaussée, 3 pieds du rez-de-chaussée jusqu'au premier, 2 pieds 1/2 du 1er au second étage, et 2 pieds jusqu'à la toiture, etc. Les voûtes des écuries sont faites en briques.

A la fin de ce devis, on trouve qu'il est permis aux entrepreneurs de prendre, dans les débris de l'ancien château de la Ville, les pierres de taille et moëllons qu'ils en pourront tirer, pour les employer à la construction desdictes casernes.

N° 2. — Plan du rez-de-chaussée, dressé par le même.

N° 3. — Plan du premier étage, id.

N° 4. — Plan du deuxième étage, id.

N° 5. — Élévation de la façade du côté de la cour, id.

N° 6. — Élévation de la façade d'une aîle, id.

Tous ces plans sont signés par Messieurs Le Pan, ingénieur, de La Salle, lieutenant général au bailliage d'É-

pinal, Derosier, C.-L. Charpillet, Viriot, d'Homécourt, J. Piconot, N. Piconot et Claude Pellier.

N° 7. — Le 7 août 1740, une réunion où sont présents M. de La Salle, les conseillers et un grand nombre de notables bourgeois, a lieu à l'Hôtel-de-Ville, au sujet de la construction de ces casernes et des moyens qu'il faut prendre pour payer la dépense. Cette délibération est ainsi conçue :

« Messieurs les lieutenant général, officiers de l'Hôtel-de-Ville d'Épinal, les notables bourgeois d'icelle soussignés, estant assemblés ensuite de la lettre de Monseigneur le chancelier, du 21 juillet 1740, adressée à M. le lieutenant général son subdélégué, à l'effet de délibérer sur les moyens les moins onéreux qu'il convient de prendre pour la dépense de la construction des casernes et écuries, suivant les plans et devis en faits représentés.

« Après avoir reconnus tous unaniment que lesdites casernes et écuries seront de grande utilité et nécessité à ladite ville, examinés lesdits plans et devis et témoignés leurs respectueuses reconnaissances envers Son Excellence de ses attentions pour ladite ville, croyent avoir, pour ladite construction les moyens qui suivent :

« 1° 23,614 livres, faisant le reliquat du compte rendu pour l'année 1739, qui comprend aussi les reliquats des précédents ;

« 2° Environ 8,000 livres qu'ils se promettent encore en reliquat du compte de la présente année, pourveu qu'il n'arrive pas de grosses réparations aux moulins et vannes, n'y autres accidents ;

« 3° Ce qu'il pourra leur revenir successivement en reliquat des mêmes comptes pendant les années qu'il plaira à Son Excellence leur accorder pour cet édifice, et en leur continuant, sous son bon plaisir, les octrois ac-

tuels accordés à la ville. (Quand on l'a chargée des gages des officiers, depuis que leurs emplois ont été créés à titre de finances, le produit des biens patrimoniaux étant insuffisants pour l'entretien des moulins, église, pavés, ponts, vannes, digues et autres charges ordinaires qui, quoique casuels, sont plus ou moins hautes, selon les occurences.)

« 4° Environ 6 ou 7,000 livres, qu'ils pourraient avoir par la vente des gros hêtres de leurs forêts et des gros chênes abougris, secs et dépérissants, qui ne peuvent servir à présent que pour bruler, ils nuisent à la forest. Et aussy la quantité d'arpens qui se trouvera propre à mettre en taillis dans lesdites forests, comme il y en a eu autrefois, espérant la bourgeoisie, qu'en considération de l'emploi du produit desdits bois, S. Exc. voudra bien luy remettre son tiers deniers.

« Au deffaut des quatres moyens précédents, la Ville, en cas d'insuffisance, demande d'être authorisée dès à présent à vendre :

« 1° Une petite maison, à elle appartenante, proche l'horloge de la Petite-Ville ;

« 2° Deux autres maisons joignantes la porte des moulins ;

« 3° Une autre maison qui est à l'opposite des deux précédentes ;

« 4° Celle qui est proche de la Boucherie ;

« 5° L'escurie joignante cette dernière maison ;

« 6° L'escurie qui est à la ruelle Saint-Goëry et celle de la Mayolle, tous fonds patrimoniaux, anciens et amortis, dans l'espérance qu'en cas de vente, Son Excellence voudra bien employer sa protection auprès de Sa Majesté, pour obtenir de ses graces l'exemption du tiers

deniers envers elle et envers ses fermiers, à cause de sa destination.

« La mesme bourgeoisie espère des bontés de S. Exc., qu'il n'y aura point de troupe à Épinal pendant la durée de la construction.

« Les bourgeois croyent devoir encore observer à Son Excellence, qu'il faut adjoutter au devis et comprendre dans l'adjudication, le pont à construire sur le canal des moulins, pour, depuis la neuve place, communiquer aux casernes ; qu'il est impossible à Épinal, où il n'y a presque point de laboureurs et de voituriers, que l'on puisse faire, par corvée, et répartir avec égalité, les voitures réservées par le devis, ny autres œuvres ; qu'il est ce semble plus à propos de charger l'entrepreneur de toutes œuvres et voitures, de manière que la Ville ne soit obligée que de payer le prix de l'adjudication, car 7 ou 8 laboureurs et voituriers qui sont à Épinal, ne sont pas suffisant pour fournir à des voitures. D'ailleurs pourquoy en seroient ils chargés plutôt que les autres bourgeois ? il faudroit les indemniser en deniers, et ainsy ce seroit un inconvénient qu'on peut éviter en comprenant le tout dans l'adjudication dont les soussignés approuvent les plans, élévations et devis.

« Et comme par la construction desdictes casernes, la ville se trouve privée du gravois des toilles qui lui rapporte annuellement 315 livres d'amodiation, et qu'elle peut réparer cette perte en faisant une nouvelle muraille le long de la levée, de la hauteur de 7 à 8 pieds, sur le terrain qui lui appartient un peu plus bas, laquelle muraille pourra couter 5 à 600 livres au plus.

« C'est pourquoy l'on espère des bontés de Son Excellence, que la Ville sera authorisée à faire cette muraille, et comme encore il y a quantité de fort beaux carreaux

dans les ruines du château qui n'est plus qu'une masse informe, en permettant à l'adjudicataire d'en prendre pour la construction des casernes, cette liberté fera diminuer le prix de l'adjudication.

« La bourgeoisie supplie encore Son Excellence de vouloir bien se souvenir que son Hostel-de-Ville croulle, qu'il faut le réédifier à neuf, mais que pour soulager le peuple, on préfère la construction des casernes à celle dudit Hostel-de-Ville, à faire dans la suitte, avec les moyens que Son Excellence voudra bien accorder à la Ville, ainsy qu'elle se le promet de ses bontés. Toutes lesquelles remontrances et délibération sont soumises à son bon plaisir.

« Fait à l'Hostel de-Ville, ledit jour 7 août 1740. »

Suivent les signatures.

N° 8. — Copie de l'adjudication au rabais du 17 octobre 1740, pour la construction du corps des casernes et écuries à l'usage des troupes, suivant les plans et devis dressés par M. Le Pan. Les bois nécessaires sont pris dans les forêts de la Ville.

La première mise, faite par Jean Lambert et Jean Igonette est de 152,000 livres ; la deuxième, par Joseph Piconot, à 150,000 livres ; la troisième, par Claude-Louis Charpillet, avocat, à 140,000 livres ; la quatrième, par Jean-Côme Piconot, à 135,000 livres, et la dernière, par Joseph Piconot, marchand, à 76,000 livres, qui est reconnu adjudicataire.

N° 9. — Procès verbal de reconnaissance des travaux faits dans ces casernes par M. Baligand, ingénieur du Roi, inspecteur des bâtiments et usines du domaine, en résidence à Lunéville, désigné par le chancelier de Lorraine, pour la réception de ces travaux exécutés par ledit Joseph Piconot.

Il résulte de cette reconnaissance, que le pont sur le canal n'est pas recevable ; la cour n'e-t pas de niveau ; le premier étage devait avoir 12 pieds de hauteur, il n'a que 10 1/2 ; tous les murs sont reconnus moins large que porte le devis ; les maçonneries ont été faites en épargnant la chaux dans le mortier ; dans la façade, devait être ménagé, dans le milieu de l'avant-corps du second étage, un bossage en pierre de taille, de 10 pieds et demi en carré, pour y sculpter les armes de la Ville, et cet avant-corps devait être terminé par un fronton dans le timpan duquel les armes du roi devaient être sculptées en relief, avec un grand cartouche et accompagnement, ornés de sculptures. Ni ce fronton, ni le bossage ne sont faits ; les angles en pierre de taille devaient être en refend, et ils sont unis ; les voûtes des écuries devaient être faites, partie en moëllons et partie en briques, elles sont construites en moëllons ; etc.

Les sommes à diminuer sont : 675 livres, pour le prix d'un pied six pouce de hauteur en moins du 1er étage ; 1,165 livres, pour toutes les épaisseurs en moins aux murs ; 1,068 livres, pour l'aqueduc des latrines ; 816 liv., peur les voûtes des écuries, qui sont en pierres au lieu d'être en briques, pour une partie ; 300 livres, pour l'écusson, qui n'est pas exécuté ; 1.131 livres, pour les chaînes tirans de fer dans les murs, à la naissance des voûtes ; etc. Soit en tout une somme de 5,290 livres à diminuer audit Piconot en sorte qu'avec les travaux d'augmentation, la Ville ne lui doit que 71,338 livres.

N° 10. — Requête présentée au chancelier de Lorraine par Joseph Piconot, disant : « Qu'il jouissoit d'une fortune assez considérable, lorsqu'il s'engagea de faire construire dans cette ville, un corps de caserne très vaste, pour une somme de 76,000 livres.

« Pour porter cet ouvrage au point qu'il est actuellement et qui touche à sa dernière perfection, il s'est vu réduit à la dure nécessité de vendre la plus grande partie de son patrimoine et de contracter encore des dettes considérables. Quantité de chicannes qu'on luy a suscitées et notamment lorsque les fondements étoient déjà hors de terre, n'ont pas peu contribué au renversement de sa fortune.

« Votre Grandeur aura la bonté de se rappeller que, sur l'exposition qui lui fut faite par des ennemys déclarés du remontrant, que les fondements n'étoient point poussés jusqu'au bon et solide fond, elle en ordonna la reconnaissance par le sieur Le Pan. Cet architecte, visiblement surpris, aiant donné dans les idées de ceux qui voulaient perdre le remontrant, dressa un rapport sur lequel Votre Grandeur ordonna la démolition de tout ce qui était fait.

« Ce coup fut la source des disgraces du suppliant et d'une involution de procédures et de chicannes que ses ouvriers luy suscitèrent, les uns le croiant déjà ruiné l'abandonnèrent absolument, les autres le poursuivirent en dommage intérêts, tous vouloient contribuer à sa perte, soit en le maltraitant, soit en lui refusant la main qu'ils s'étoient engagés de luy prêter ; pendant toute la campagne, tout fut en désordre.

« Dans ces circonstances, le remontrant pénétré des sentiments de religion et d'équité de Votre Grandeur, eut l'honneur de recourir à elle, pour luy exposer le tort que luy faisoit la visite du sieur Le Pan, et pour luy en demander une seconde, et récupérer à ce moyen les dommages intérêts qui luy résultoient des suites fâcheuses de la première que l'on vient de rapporter.

« Votre Grandeur députa le sieur Gauthier qui fit, non seulement une visite exacte des fondements, mais

encore des épreuves qui ne laissoient point de doute qu'ils étoient bons et solides. Sur son rapport bien circonstancié, Votre Grandeur fit donner ordre au remontrant de continuer ses ouvrages, en luy faisant espérer qu'il seroit indemnisé dans la suite du tort que le premier luy avoit fait.

« Depuis ce temps il a fait tous ses efforts pour achever les casernes et les mettre en état d'être habitées au commencement du mois de novembre 1747, les officiers de l'Hôtel-de-Ville en prirent possession et on y logea des troupes, après une visite qui en avoit été faite par le sieur Baligan, le 9 du même mois ; il en dressa son rapport le 26 janvier dernier, dont Votre Grandeur a ordonné l'exécution par son décret au bas du 3 février.

« Le remontrant est obligé de recourir à son authorité sur différents objets qui le blessent sy sensiblement qu'il ne peut douter qu'elle luy rende justice. Il y en a qui concernent des ouvrages, auxquels il n'est ny attenu, ny par les plans et devis qui luy ont été communiqués et sur lesquels il a contracté, ny dans son traité d'adjudication et auxquels il est astraint par le rapport du sieur Baligan ; d'autres concernent des diminutions d'ouvrages portés dans les plans, devis et traité et non exécutés par des raisons essentielles ; d'autres concernent des prétendus ouvrages mal construits dont le rétablissement pourra être ordonné après une seconde visite ; d'autres concernent des ouvrages d'augmentation du remontrant dont il n'a pas eu rétribution suffisante ; et enfin ses dommages intérêts résultant des suites dispendieuses du rapport du sieur Le Pan.

« Le remontrant espère que Votre Grandeur voudra bien donner son attention à tout cecy, on va suivre dans le détail le rapport du sieur Baligan. »

Les deux premiers articles regardent le pont sur le canal, qu'il faut refaire sur 25 pieds de large, dit le rapport. Piconot prétend qu'il est solide et assez large, vu que quatre cavaliers peuvent y passer de front (12 pieds).

Les articles 3 à 6 concernent l'élévation du sol et l'ouverture des fondations.

Les articles 9 à 22, concernent des diminutions, et Piconot espère de la bonté de l'intendant, vu que le bâtiment est solide et qu'il y fait une perte considérable.

Ledit Piconot dit ensuite : qu'il ne peut être attenu aux ouvrages portés aux articles 24, 25 et 26, concernant le bossage en pierre de taille et le fronton dans le timpan duquel on devait mettre les armes du roi et de la Ville, vu qu'ils ne sont pas portés sur le plan qui lui a été remis. Ce serait une surprise que d'exiger qu'il se conforme à un plan déposé au greffe du conseil et qu'il n'a jamais vu, dit-il.

L'article 28 concerne les angles en pierres de taille, qui devaient être taillés en refend et qui sont unis, etc.

N° 11. — Réponses faites, le 25 avril 1748, à tous les articles contenus dans la requête dudit Piconot. Sur les trois articles concernant le bossage et le fronton, Baligan dit : « l'entrepreneur manque de bonne foi, parce qu'il est vray qu'il y avoit une feuille volante sur l'élévation, pour l'exhaussement d'un avant-corps dans le milieu dudit batiment, avec un fronton au dessus, dans le timpan duquel les armes du Roy y sont marquées en sculpture et celle de la Ville en dessous. »

EE. 22. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1747-1750. — *Casernes (travaux aux)*

N° 1. — Devis estimatif dressé par Jean Raclot, maî-

tre maçon, le 9 juin 1747, pour la construction de la muraille, au devant des casernes, côté du canal des moulins

Sur ce devis se trouve aussi le devis estimatif des ouvrages à faire aux bassins et conduits de la fontaine de la Saint-Goëry.

Adjudication de ces travaux, le 11 juillet 1747, à Charles-François Mougenot, moyennant 1.500 livres pour le mur de la caserne, et à Jean-Baptiste Hiermette, pour ce qui concerne ladite fontaine, moyennant 150 livres.

N° 2. — Conditions et marchés faits le 9 novembre 1747, avec Antoine Furon, Jean-Baptiste Busiot et François Lardon, maîtres menuisiers, pour faire les couchettes, tables, rateliers, bancs et tablettes nécessaires aux casernes.

N° 3. — Marché fait le même jour, avec Pierre Thomas, Joseph Carnet et Pierre Coché, serruriers, pour faire les platines, cramails et barreaux des chambres et cuisines.

N° 4. — Visite de la toiture des casernes, où il est reconnu qu'il y a une grande quantité de goutières et que pour les éviter il faut y mettre des noues en fer blanc et des chanlattes.

Marché avec Jean-Nicolas Lambert, pour l'établissement de ces noues.

N° 5. — Le 28 février 1748, François Gourdy, maître maçon, et Joseph Noël, maitre charpentier, font le rapport de leur visite, pour la construction d'une muraille, le long de la Moselle, pour garantir les casernes et le petit Gravot, à partir des vannes, du côté du canal des Moulins de la Petite Ville, vis-à-vis la porte de l'an-

cienne boucherie, en tournant alentour d'un jardin vers la rivière, sur une longueur de 95 toises.

Le long de cette muraille, il y a des pièces de bois de chêne d'un pied d'épaisseur, cramponnées sur les pilots. La première assise est faite en carreaux qui ont cinq pieds de pointe et font l'épaisseur du mur, posés sur lit de carrière. Les pilots sont plantés au refus du mouton du poids de 400 livres ; chaque pilot est garni d'un sabot à quatre aîles, attachées de trois clous, pesant 10 livres. A la hye, il y a toujours 20 hommes pour manœuvrer ledit mouton.

Adjudication de cette muraille, le 31 mars 1748, au profit de Jean-Pierre Mayeur et Pierre Masculier, entrepreneurs à Charmes, moyennant la somme de 82 livres 10 sols la toise.

N° 6. — Le 6 juillet 1748, adjudication des paillasses pour les lits des casernes, au profit de Nicolas Hibrichelot, maître tisseur, et Dominique Grandjean, moyennant 7 livres 15 sols par paillasse. Il faut 12 aunes de toiles de la largeur de 6/4 de lorraine pour chacune.

N° 7. — Le 5 août 1748, Joseph et François Aubert, et Joseph Martin, maîtres recouvreurs, visitent la toiture des casernes et déclarent ce qui suit : « Que les tuiles ont été tirées trop au long et trop au large et que beaucoup sont mal cuites. » Pour refaire cette toiture ils estiment qu'il en faut au moins 30,000 en plus.

N° 8. — Devis estimatif et adjudication du 9 août 1748, des bois de lit, tables et chaises des chambres des officiers logés dans les casernes, au profit de Nicolas Martin, menuisier à Épinal, aux conditions du devis. Le bois de lit a 6 pieds 1/2 de long sur 4 de large, 7 pieds 1/2 de haut. La tête est faite sur deux colonnes plates, le tout en chêne, à la réserve du ciel de lit (chaque lit est es-

timé 10 livres). Les tables ont 3 pieds 1/2 de longueur, 2 pieds 1/2 de largeur et 2 pieds 5 pouces de hauteur, avec tiroir et pieds tournés (chaque table est estimée 8 livres). Les chaises ont 1 pied 1/2 de hauteur sur le siège et le reste à proportion, (chaque chaise est estimée 28 sols.)

N° 9. — Le 15 septembre 1748, adjudication des étoffes, toiles, galons et autres fournitures nécessaires pour garnir 40 lits d'officiers dans les chambres des casernes, à raison de 54 livres 10 sols l'un, au profit de Antoine Michelant.

N° 10. — Le même jour, adjudication des vergettes et anneaux qu'il faut à chaque lit pour les rideaux, moyennant 3 livres chaque lit, au profit de Joseph Carnet.

N° 11. — Adjudication du 18 septembre 1748, ensuite de l'ordonnance de l'intendant du 25 août, aux frais de Joseph Piconot, entrepreneur des casernes et de ses cautions, des travaux restant à faire aux dites casernes, conformément au procès-verbal dressé le 22 août 1748, par le sieur Baligand, architecte. La couverture, qu'il faut repasser en entier, est adjugée à Jean Lambert, moyennant 1,475 livres ; le remplissage des excavations faites par Piconot hors de l'enceinte desdites casernes, est adjugé à Antoine Goëry, dit Ferdinand, moyennant 3,000 livres.

N° 12. — Le 25 septembre 1748, marché avec François Lardon, maître menuisier, pour faire les rateliers et tables nécessaires dans le magasin des effets d'équipement et d'armement pour un bataillon de milice, composé de six compagnies, moyennant 30 écus de 3 livres.

N° 13. — Traité fait le 13 décembre 1748, avec C. Vattin, délégué par le chancelier de Lorraine, pour rece-

voir aux casernes les effets que les bourgeois de la ville d'Épinal sont obligés de fournir aux troupes qui doivent y loger. Il s'engage à entretenir les habits, fusils et armement d'un bataillon de milice qui doit arriver à Épinal, moyennant 200 livres.

N° 14. — Le 27 février 1750, Charle-Louis Monluisant, architecte et géographe à Lunéville, arrive à Épinal par ordre du chancelier, pour faire la visite et reconnaissance des réparations et défauts aux casernes. Cette reconnaissance a lieu en présence du lieutenant colonel et du major du régiment de dragon en garnison audit Épinal, et de M. de La Salle, subdélégué ; elle a durée cinq jours.

N° 15. — Estimation des ouvrages à faire aux casernes d'Épinal, suivant la visite ci-dessus par Jean Lambert et François Gourdy, montant à 4,094 livres.

N° 16. — Lettre de M. de La Salle, du 14 mars 1750, adressée à l'intendant, au sujet des réparations à faire aux dites casernes, ainsi conçue :

« Monseigneur,

« Par celle que vous m'avez adressée le 5 de ce mois, avec le procès-verbal de visite des casernes de cette ville, fait par le sieur Monluisant, architecte et géographe, résidant à Lunéville, vous me marqué qu'il faut faire promptement les réparations indiquées, notamment celles des atres de feu et cheminées, par une adjudication au rabais et que cet expert les estime toutes à la somme de 1,500 livres. Ayant pris lecture de ce procès-verbal, quoique je ne sois pas architecte, il m'a paru que le sieur Monluisant s'étoit trompé, étant impossible de faire tous ces ouvrages pour une somme aussy modique, ce qui m'a déterminé à les faire estimer par deux experts de con-

fiance, maçon et charpentier, et que je connais pour honnêtes hommes.

« En suivant le procès-verbal du sieur Monluisant, article par article, le tout monte à 4,094 livres, somme bien différente de celle de 1,500 livres à laquelle il les a portés ; c'est ce qui m'engage à surceoir à l'adjudication, en vous observant qu'on pourroit de beaucoup diminuer cette dépense ; les dales des 15 cabinets à faire, en madriers de sapin et platrés de part et d'autre, pouroient se faire en mur de briques, ce qui seroit beaucoup plus solide pour des casernes et couteroient 1,050 livres de moins, suivant l'estimation de mes experts , dailleurs où prendra t'on de l'argent pour faire ces réparations ? Vous scavés qu'il n'y a pas un sol en caisse.

« Les foyers ou atres de feu ont été détériorés par les troupes, qui souvent fendent du bois dans leur chambre, y font des armes, en sorte que chaque année il faudra recommencer. Avant l'entrée de ce régiment, la ville avoit tout fait réparer; il n'y a rien de si urgent dans ces réparations et, au dire des experts qui les ont veues et visitées, cela peut encore passer quelques années, il ne faut pas s'en rapporter à ce qu'en peuvent dire les troupes, tout leur but est de ne pas loger aux casernes, ils m'on dit plus d'une fois que les casernes étoient bonnes pour des garnisons et non pour des quartiers ; c'est une chimère que les accidents de feu qu'ils prétendent, il n'y a qu'une seule cheminée dangereuse, il ne tient qu'à eux de ne pas occuper cette chambre, il y en a bien d'autres inhabitées.

« Je conviens que le bâtiment du corps des casernes n'est pas aussy solide qu'il auroit pus être, s'y on avoit proposé une personnne entendu pour y veiller, suivant que j'ai eu l'honneur de vous le proposer différentes fois, à qui la ville auroit donné 1,000 à 1,200 livres de pension,

encore y auroit-elle bien gagnée. Comment des ouvrages de ville peuveut ils estre solides et bien faits n'y ayant personne de préposé pour y veiller? Les officiers de ville vont bien quelquefois les voir, mais ils ne peuvent y être continuellement, n'étant pas payés pour celà.

« Je persiste toujours à être de sentiment que tant qu'il n'y aura paş un honnête homme à gage, pour veiller sur les ouvrages et réparations de ville, les adjudicataires feront toujours de mauvais ouvrages, et je suis d'avis qu'on surçoie à faire travailler aux réparations qui sont à faire aux casernes, jusqu'à la fin de l'été, temps auquel il pourra y avoir quelques deniers en caisse.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : DE LA SALLE. »

N° 17. — État estimatif des réparations à faire aux dites casernes, indiquées au susdit procès-verbal, par le même Monluisant, montant à 2,010 livres 15 sols.

N° 18. — Lettre dudit Monluisant, adressée à l'intendant, en réponse à la sienne du 21 mars, à laquelle était jointe celle de M. de La Salle, avec un état estimatif qu'il avait fait dresser par des experts, pour les réparations à faire aux casernes, conformément à la visite faite le 27 février, lequel monte à 4,094 livres, tandis que celui ci-dessus ne monte qu'à 2,010 livres. Par cette lettre ledit Monluisant soutient que cet état est exagéré et que le sien est juste, car les prix sont ceux suivis pour tous les ouvrages qui se font au compte du roi, dans toute la Lorraine.

N° 19. — Lettre du 26 mars 1750, de M. de La Galaisière, adressée à M. de La Salle, son subdélégué à Épinal, ainsi conçue :

« Je ne perd pas un instant, Monsieur, à vous adres-

ser les observations du sieur Monluisant, sur les réparations aux casernes. Le prix estimatif des ouvrages bien différend de celui demandé par les ouvriers de votre ville, la construction des murs en dalles de madriers de sapin au lieu de briques qui pourroient, par leur pesanteur, faire plier le dessous et faire fendre les murs. Conférés en encor avec les ouvriers les plus entendus et faites faire le tout pour le mieux, promptement, en commençant par ce qu'il y a de plus pressé, afin de faire cesser la raison de dire que les casernes ne sont pas habitables, et de prétendre en général le logement chez le bourgeois.

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur.

« Signé : LA GALAISIÈRE. »

EE. 23. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1759-1770. — *Casernes (Réparations aux)*

N° 1. — Procès-verbal de visite des casernes, en date du 4 juillet 1759, en présence des officiers de l'Hôtel-de-Ville, et de Jacques Crampé, concierge desdites casernes, par Jean-Nicolas Lambert, maître charpentier, Martin Baron, maître vitrier, et Jean Bussi, maître maçon. Le 6 juin 1760, la chambre de police de la ville a résolu d'envoyer ce procès-verbal de visite à l'intendant, pour être autorisée à faire les réparations qui y sont indiquées, en y ajoutant, de faire crépir rustiquement l'avant-corps desdites casernes et quelques autres parties endommagées dans la même façade et de rétablir le pont sur le canal. Ces travaux sont autorisés le 8 juin 1760.

N° 2. — État estimatif dressé le 4 janvier 1760, par Jean-Nicolas Lambert, des réparations à faire aux casernes, évalués à 384 livres. Le 28 juin suivant, adjudica-

tion de ces travaux au profit de Jacques Crampé, moyennant 400 livres.

N° 3. — Devis et état estimatif des ouvrages à faire à la toiture des casernes, dressés le 7 janvier 1761, par Jean Lambert, Nicolas Magner et Nicolas Bagard. Ces travaux sont estimés à 3,936 livres.

N° 4. — Devis et état estimatif des ouvrages à faire aux écuries et au changement des latrines, qui seront posées du côté de la Moselle. Adjudication de ces travaux le 23 février 1763, au profit de Jean-Nicolas Lambert, moyennant 248 livres.

N° 5. — Devis des réparations à faire aux chambres des pavillons. Adjudication de ces réparations, le 8 mai 1763, au profit de Pierre Hiermette, moyennant 372 livres.

N° 6. — Devis et état estimatif des travaux à faire pour la démolition et reconstruction des voûtes des écuries numéros 26 et 27, au profit de François Bourdot, moyennant 520 livres.

N° 7. — État estimatif des réparations à faire aux écuries numéros 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 13, 15, 16, 19, 20, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 31 et 32, adjugés le 16 mars 1763, à Nicolas Bagard, moyennant 69 livres 10 sols.

N° 8. — Devis des ouvrages à faire pour le crépissage des écuries, des 7 cages d'escaliers et des réparations à faire aux chambres des soldats. Le 29 avril a lieu l'adjudication et comme personne ne s'est présenté, on la remet au jeudi 1er mai 1763.

N° 9. — Adjudication du 25 mars 1766, des réparations à faire aux chambres des cavaliers et dans les cages d'escalier au profit de George Gérard, moyennant 165 livres.

N° 10. — Visite des casernes par M. Durival, le 10 avril 1766, par laquelle on reconnaît que les fenêtres sont en très mauvais état, et que la réparation sera faite aux frais de la ville ; les travaux à faire aux chambres sont à la charge du régiment de royal Normandie. Devis estimatif de ces réparations. Adjudication du 17 juillet 1766, au profit de Joseph Lagarde et Jean-Charles Théaude, moyennant 296 livres.

N° 11. — Le 9 juin 1766, les officiers de l'Hôtel-de-Ville se réunissent avec les officiers de l'état-major du régiment Dauphin Dragons, au sujet des ouvrages à faire aux casernes et au manège, savoir : faire paver en cailloux, vis-à-vis des escaliers et des écuries, sur une largeur de 10 pieds, et de 5 pieds le long de la caserne ; nivellement du manège ; établissement d'une fontaine dans la cour de la caserne ; fourniture de paillassons pour mettre autour du manège.

N° 12. — Devis et état estimatif des volets à refaire à neuf aux fenêtres des chambres des officiers et des châssis et abat-jours à refaire aux écuries. (Il y a 52 croisées pour les chambres des officiers.) Le 16 novembre 1766, adjudication au profit de George Baron, moyennant la somme de 890 livres.

N° 13. — État de ce qu'il manque dans les écuries des casernes après le départ des dragons, en date du 19 février 1767.

N° 14. — État estimatif et adjudication en date du 25 février 1767, des réparations à faire, portées dans l'état ci-dessus.

N° 15. — Lettre de Antoine de Chaumont, chevalier, marquis de La Galaisière, intendant en Lorraine, qui ordonne la mise en adjudication des travaux à faire aux écuries des casernes et au presbytère.

N° 16. — Devis, état estimatif et adjudication du 19 octobre 1767, des travaux à faire aux casernes, au profit de Martin Baron, pour la vitrerie, de Jean-Nicolas Lambert, pour la charpente, et de Pierre Hiermette pour la maçonnerie.

N° 17. — Le 6 octobre 1768, traité avec Paul Pontet, maître maçon, pour faire les réparations portées dans l'état joint, moyennant 74 livres, et à charge que ces ouvrages seront terminés pour l'arrivée du régiment.

N° 18. — État estimatif et adjudication des ouvrages à faire aux casernes, au profit de George Baron, moyennant 288 livres 6 sols.

N° 19. — Devis des ouvrages à faire aux casernes et aux fenêtres de l'Hôtel-de-Ville, dressé par Jean-Nicolas Lambert, le 6 septembre 1768.

N° 20. — Le 8 octobre 1768, les officiers municipaux s'assemblent, ensuite d'une demande du régiment de Chartres en quartier à Épinal, tendant à obtenir :

1° De mettre des planches dans les chambres des cavaliers pour y placer leurs bottes ;

2° Que l'on blanchisse toutes les chambres des soldats ;

3° Que l'on attache des anneaux autour des pavillons des officiers ;

4° Que l'on établisse des petits magasins à côté des écuries, pour mettre la provision de foin de 4 jours.

5° Ressablage de la cour et pavage autour, pour l'écoulement des eaux ;

6° Des baquets et 8 coffres à avoine.

Le 9 août 1770, visite desdites casernes, par le chevalier de Lavenière, écuyer, quartier maître au régiment de mestre de camp général de cavalerie et les officiers de l'Hôtel-de-Ville. Il est reconnu que les écuries sont en bon état.

N° 21. — Le 5 novembre suivant, la Ville traite avec Jean-Nicolas Lambert, pour faire ce qui est indiqué dans la pièce ci-dessus.

N° 22. — Traité du 20 novembre 1770, au profit de George Baron, des ouvrages à faire à la caserne, dans la chambre n° 4, du premier pavillon et des escaliers, moyennant la somme de 186 livres.

EE. 24. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1771-1790. — *Casernes (Réparations aux)*

N° 1. — Le 1er septembre 1771, visite des toitures des casernes, par Gabriel Jacquot, maître maçon, Jean-Pascal Garnier et Nicolas Aubert, maîtres couvreurs, par laquelle ils constatent, que ces toitures sont en très mauvais état et qu'il y a beaucoup de tuiles coupées ; que cette situation vient de ce que cette toiture n'a pas assez de pente dans les angles flanquées et que les ouvriers qui y ont travaillé les derniers n'ont pas assez croisé les tuiles. Ils ajoutent : que pour éviter les goutières, il faut mettre des esselins sous les tuiles (il en faut 400,000, à raison d'un mille par toise carrée.)

Le 6 septembre, traité avec Joseph Maurice, concierge desdites casernes, pour faire les ouvrages portés dans ladite visite, moyennant 4,650 livres.

Le 26 octobre, la Ville ajoute à ce traité, que ledit Maurice mettra toute cette toiture en esselin au lieu d'essendres, qui seront attachés avec nombre suffisant de cloux ; on lui paye en plus 900 livres.

Le 17 novembre 1772, reception de] cette toiture par Jean-Nicolas Lambert.

N° 2. — Le 11 mai 1771, ensuite d'une nouvelle visite des casernes, il est reconnu que les travaux à la charge des héritiers de la veuve Jacques Crampé, concierge, sont

évalués à la somme de 2,136 livres 1 sol 9 deniers. Ces travaux seront faits par Joseph Maurice, concierge entrant, à la décharge desdits héritiers Crampé. Les travaux à la charge de la Ville sont évalués à la somme de 717 livres 9 sols. Le 11 septembre, réception de ces ouvrages.

N° 3. — Le 28 novembre 1771, visite de l'écurie numéro 24, où la voûte menace ruine. Le 20 janvier 1772, adjudication au profit de François Bourdot, moyennant 288 livres. Le 1er juin 1772, réception de ces travaux.

N° 4. — Devis des ouvrages à faire pour la démolition des voûtes des cinq écuries numéros 22, 23, 25, 28 et 29 et la construction de plafond en charpente et platre, en remplacement desdites voûtes qui poussent le mur de face. Adjudication de ces travaux, le 22 décembre 1772, au profit de François Bourdot, moyennant la somme de 1,470 livres.

N° 5. — Visite des casernes, les 23, 25 et 26 octobre 1773, pour désigner les réparations à la charge de la Ville, en présence du sieur Du Vergé, quartier maître au régiment de dragons de Lorraine, en quartier à Épinal depuis le 15 octobre, de Joseph Maurice, concierge desdites casernes et de Jean-Nicolas Lambert, experts nommés pour faire ladite visite et l'estimation des ouvrages à faire. Marché pour faire ces travaux, au profit de Jean-Nicolas Lambert et de François Bourdot, moyennant 605 livres 14 sols. Le 28 février 1774, réception de ces ouvrages.

N° 6. — Le 22 août 1774, adjudication pour mettre à neuf les petits bois des vitres des 56 chambres de soldats, suivant le devis qui en a été dressé le 25 juillet, au profit de François-Augustin Péclet, menuisier, à raison de 29 livres 10 sols la croisée.

N° 6bis. — État de la dépense faite aux casernes d'Épi-

nal, par ordre de l'intendant, pour recevoir le régiment de royal Champagne cavalerie, qui y arrive le 30 octobre 1774. Ces réparations montent à 5,419 livres 2 sols.

N° 7. — Devis dressé le 2 août 1783 par François-Augustin Péclet, des travaux à faire dans les chambres ; pour abattre quatre voûtes dans les écuries numéros 14, 15, 17 et 18, et y mettre des planchers. Le 9 septembre, adjudication de ces travaux au profit de Joseph Jacquot, moyennant 1,240 livres.

N° 8. — Devis des ouvrages de charpente et de maçonnerie à faire pour exhausser la toiture des casernes et du manège, en date des 22 août 1783 et 30 octobre 1784.

Le 30 octobre, marché fait avec Jean-Baptiste Macron, dit Deschamp, et Charles Falcemagne, maîtres ferblantiers, pour faire ces travaux. Le 23 juillet 1787, réception de ces ouvrages.

N° 9. — Devis et détail estimatif, dressé le 2 juin 1784 par François Péclet, des ouvrages de maçonnerie, charpente, plâtrerie et pavé à faire pour abattre les voûtes qui menacent ruine des écuries numéros 3, 6, 7, 8, 10, 20, 21, 31 et 33. Travaux évalués à 3,861 livres 15 sols 9 deniers. Le 5 avril 1785, adjudication de ces travaux au profit de Jean-Nicolas Lambert, moyennant la somme de 3,328 livres. Le 23 juin 1787, réception de ces travaux.

N° 10. — Le 28 décembre 1785, on constate que le manteau de la cheminée numéro 4, habitée par François-Augustin Péclet, concierge des casernes, s'est coupé dans le milieu. Une reconnaissance a lieu par Dominique Lambert et Claude-Joseph Jacquot, pour les murs des pavillons et on ordonne que des travaux seront faits à la toiture.

Le 9 octobre 1786, François Vernier, architecte, procède à la vérification de la charpente de la toiture des casernes, afin de prévenir l'affaissement de cette toiture et la poussée des poutres contre les murs de face, par l'écartement des deux pièces de bois dont « les entraits ou tirans » sont composés. (Leur assemblage, à un bout, ayant été fait d'une manière insuffisamment solide lors de la construction de ce bâtiment.)

N° 11. — Le 6 juillet 1787, procès-verbal de réception par ledit Vernier, des ouvrages faits aux cheminées des casernes, conformément au procès-verbal, en forme de devis, dressé par lui le 21 avril 1787, exécutés par Joseph Jacquot, père et fils.

N° 12. — Le 2 juillet 1790, Beaurain, architecte constate que les voûtes des écuries numéros 11 et 12 sont dangereuses et qu'il faut les remplacer par des planchers, travail qui est confié à Dominique Lambert fils.

N° 13. — Le 20 septembre 1790, le même Beaurain, assisté des officiers de l'Hôtel-de-Ville, reconnaissent que les eaux des quatre pompes qui donnent dans l'ancien canal des moulins sont gâtés, parce que les particuliers ont fait des jardins dans ce canal et que les eaux y croupissent. Moyens d'y remédier.

N° 14. — État des dépenses occasionnées à la ville d'Épinal, pour la construction et entretien des casernes, manèges, magasins, réparations, ameublements, gages du concierge, bois et lumières aux troupes en quartier dans cette ville, à partir du 17 octobre 1740 au 30 décembre 1774, savoir :

1740, construction du grand bâtiment, 76,000 fr. ;

1743, fourniture de bois et lumière, 184 fr. ;

1744, — — 145 fr. ;

1745, — — 375 fr. ;

1746, fourniture de bois et lumière, 213 fr. ;

1747
- Construction des murs de défense contre les eaux, 1,600 fr. ;
- Latrines, vitres, volets, auges, râteliers, etc., 1,294 fr. ;
- Bois et lumière, 341 fr. ;

1748
- Platines, marmottes, cramails, pour les chambres des soldats, 3,000 fr. ;
- Rétablissement de l'angle supérieure et de la toiture, 3,768 fr. ;
- Murs devant et derrière les bâtiments, 4,467 fr.;
- Bois de lits, couchettes, tours de lit, paillasses, tables, bancs, etc, 7,702 fr. ;

1749
- Continuation du mur contre la Moselle, 4,491 francs ;
- Tables, bancs, paillasses, râteliers, etc., 3,287 francs ;
- Bois et lumière, 916 fr. ;

1750
- Ameublement (1er payement), 3,600 fr. ;
- Exhaussement autour des bâtiments, réparations, 1,395 fr. ;
- Bois et lumière, 285 fr. ;

1751
- Ameublement (2e payement), gages du concierge, 6,000 fr. ;
- Réparations, fourniture de miroirs, etc., 932 fr.;
- Bois et lumière, 1,262 fr. ;

1752
- Ameublement (3e payement), gages du concierge, 6,000 fr. ;
- Toiles pour paillasses, 360 fr. ;
- Bois et lumière, 836 fr. ;

1753
- Gages du concierge, 2,500 fr. ;
- Bois et lumière, 990 fr. ;
- Fourniture de paille, paillasses, mouchettes, etc., 102 fr. ;

1754
- Gages du concierge et voyages des ingénieurs, 2,705 fr. ;
- Rétablissement des cheminées, 1,375 ;
- Bois et lumière, 522 fr. ;

1755
- Gages du concierge, 2,500 fr. ;
- Bois et lumière, 417 fr. ;
- Guérites, lits de camp, capottes aux sentinelles, 719 fr. ;

1756 Gages du concierge, 2,500 fr. ;

1757 Gages du concierge et réparations aux vitres, 2,528 fr. ;

1758 Gages du concierge et réparations aux vitres, 2,568 fr. ;

1759
- Gages du concierge, 2,500 fr. ;
- Bois et lumière, 865 fr. ;
- Construction du magasin sur la place de Grève, 4,600 fr. ;

1760
- Gages du concierge et réparations, 3,423 fr. ;
- Bois et lumière, 869 fr. ;

1761
- Gages du concierge, 1,637 fr. ;
- Bois et lumière, 294 fr. ;

1762
- Gages du concierge, 1,637 fr. ;
- Bois et lumière, 48 fr. ;
- Réparations, pavés, etc., 385 fr. ;

1763
- Gages du concierge, 1,637 fr. ;
- Bois et lumière et logements en ville, 2,182 fr.;
- Réparations, papier de tapisserie, auges, 1,958 francs ;

1764
- Gages du concierge, 1,300 fr. ;
- Bois, lumière et logements en vide, 4,206 fr. ;
- Réparations, papier de tapisserie, marmite, 4,010 fr. ;
- Construction du manège, 4,452 fr. ;

1765
- Gages du concierge, 1,637 fr. ;
- Bois, lumière et logements en ville, 2,029 fr. ;
- Réparations et fourniture d'ustensiles, 2,398 francs ;

1766
- Gages du concierge, 1,125 fr. ;
- Bois, lumière et logements en ville, 4,379 fr. ;
- Réparations, 2,012 fr. ;

1767
- Gages du concierge et fourniture d'ustensiles, 2,900 fr. ;
- Bois, lumière et logements en ville, 3,657 fr. ;
- Réparations, 5,265 fr. ;

1768
- Gages du concierge et entretien des toitures, 2,648 fr. ;
- Bois, lumière et logements en ville, 6,106 fr. ;
- Réparations, murs de clôture, 3,791 fr. ;

1769
- Gages du concierge et entretien des toitures, 2,900 fr. ;
- Bois, lumière et logements en ville, 4,362 fr. ;
- Réparations, puits et pompes, nivellement de la cour, 2,376 fr. ;

1770
- Gages du concierge et entretien des toitures, 2,921 fr. ;
- Bois, lumière et logements en ville, 5,347 fr. ;
- Réparations, 2,859 fr. ;

1771
- Gages du concierge, 2,835 fr. ;
- Bois, lumière et logement en ville, 5,959 fr. ;
- Construction de magasin et écuries, réparations, 9,372 fr. ;

1772
- Gages du concierge, 2,835 fr. ;
- Bois, lumière et logements en ville, 3,863 fr. ;
- Réparations, travaux au Champ-de-Mars, 3,035 francs ;

1773 Gages du concierge, 2,835 fr. ;
Bois, lumière et logements en ville, 3,297 fr. ;
Réparations et fourniture au boulanger, 1,267 francs ;

1774 Gages du concierge, 2,835 fr. ;
Bois, lumière et logements en ville, 4,237 fr. ;
Réparations au casernes et au Champ-de-Mars, 6,500 fr. ;
Réparations aux vitres des chambres, 2,000 fr.;

Soit en total, 293,000 fr. au compte de la Ville et 21,000 fr. au compte des bourgeois, pour la fourniture de l'ameublement des chambres des soldats.

EE. 25. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1750-1779. — *Concierge des casernes*

N° 1. — Conditions sous lesquelles les officiers de l'Hôtel-de-Ville d'Épinal, prétendent laisser, au rabais, la garde des casernes, les meubles, effets et ustensiles qui y seront, pour l'espace de neuf ans.

Article premier. — Le concierge et garde-meuble sera payé par la Ville de trois mois en trois mois.

Art. 2. — Il a son logement aux casernes, avec exemption et privilèges comme celui de Nancy.

Art. 3. — Il doit fournir une bonne caution en résidence à Épinal.

Art. 4. — A sa sortie, il doit laisser les meubles et ustensiles en bon état, conformément à l'inventaire qui en sera fait.

Art. 5. — Il est obligé de veiller à la conservation des bâtiments, et en cas de dégât, il doit en prévenir, sur le champ, la Ville ou les officiers. Il est chargé de faire nettoyer les cheminées, et de faire réparer la toiture près de ces cheminées.

Art. 6. — Il est tenu du blanchissage des draps des

320 lits, dont la fourniture est adjugée à la veuve Thomas, de Nancy. Les draps des lits d'officiers doivent être changés tous les quinze jours et ceux des soldats tous les quinze jours du 1er mai au 1er novembre, et tous les trois semaines du 1er novembre jusqu'au 1er mai.

Art. 7. — Il est chargé de l'entretien des matelas et paillasses ; celles-ci doivent contenir 45 livres de bonne paille et changée tous les six mois, etc.

Adjudication de cette charge le 21 avril 1750, au profit de Jacques Crampé, négociant à Lunéville, moyennant la somme de 2,500 livres, payable par le receveur de la Ville tous les trois mois.

N° 2. — Le 11 mai 1759, nouvelle adjudication pour six ans, au profit du même Crampé, moyennant 500 livres de gage par année et 175 livres par mois, pendant le temps que lesdites casernes seront occupées.

N° 3. — Le 28 mars 1765, nouveau bail, pour 3, 6 ou 9 années, à la veuve de Jacques Crampé, aux mêmes conditions que dans le traité du 11 mai ci-dessus.

N° 4. — Le 11 octobre 1768, Louis Mollet de Bregeot se transporte aux casernes, pour reconnaître si elles sont en état de recevoir le régiment de Chartres cavalerie qui doit arriver le 12. Après avoir sommé la concierge de se trouver à la visite des chambres, avec Marqués, lieutenant, et Lourde, quartier-maître, la dite concierge refuse de les accompagner. Cette visite est faite en présence de quatre sergents de ville.

Ils constatent que pas une chambre d'officier n'est recevable, les matelas ne sont pas rebattus, les rideaux et couvertes des lits tachés, les murs salis, aucune chambre de cavaliers n'est balayée et les couchettes sont en mauvais état ; les corridors remplis d'ordure, etc.

La chambre de police, assemblée extraordinairement,

prend lecture du procès-verbal de cette visite et invite à nouveau ladite concierge à s'y trouver. Elle répond qu'elle y fait travailler et que le 12 tout sera en état.

La chambre, doutant de cette promesse, fait préparer des billets de logements pour loger les soldats, aux frais de ladite concierge.

Le lendemain, 12, Louis Mollet de Bregeot retourne aux dites casernes, accompagné du secrétaire de la Ville et d'un agent de police, il constate que les chambres des officiers et des soldats ne sont pas recevable, etc.

N° 5. — Le 26 novembre 1770, nouvelle adjudication de la conciergerie et garde-meuble des casernes, pour neuf années, au profit de Joseph Maurice, maître tapissier, à Châtel-sur-Moselle, moyennant 803 livres 6 sols 8 deniers comme gage annuel et 186 livres 16 sols 4 deniers de gage par mois.

N° 6. — Le 29 octobre 1774, visite des casernes pour s'assurer si elles sont en état de recevoir le régiment de Royal Champagne cavallerie, qui doit prendre quartier à Épinal. Il est reconnu que les chambres des officiers et des soldats ainsi que les écuries, escaliers et abords desdites casernes sont en très bon état.

N° 7. — Le 26 octobre 1775, nouvelle visite desdites casernes, pour l'arrivée du régiment d'Artois-Dragons, en présence du sieur Buhot, quartier-maître, et du sieur Maurice, concierge. Lesdites casernes sont en très bon état.

N° 8. — Le 11 novembre 1778, nouvelle visite au sujet de l'arrivée du régiment Royal-Cravattes, en présence du sieur Dambrinière, quartier-maître dudit régiment, et de Joseph Maurice, concierge.

N° 9. — Le 15 juillet 1779, nouvelle visite, ensuite de

l'arrivée du régiment de chasseurs à cheval, en présence du sieur Mollet, lieutenant, et dudit Maurice, concierge.

EE. 26. (Liasse.) — 7 pièces, 3 plans, papier.

1763-1784. — *Manège des casernes*

N° 1. — Devis et état estimatif des ouvrages à faire pour la construction d'un manège et magasin au-dessus, pour le service des troupes logées à Épinal, dressé le 16 août 1763 par Jean-Nicolas Lambert. Le 26 septembre suivant, adjudication dudit manège au profit dudit Lambert, moyennant 3,890 livres.

N° 2. — Plan du terrain.

N° 3. — Plan du manège projeté, approuvé le 22 août 1763, par les officiers de l'Hôtel-de-Ville.

N° 4. — Le 22 août 1763, les officiers municipaux d'Épinal se réunissent au sujet de la construction de ce manège, près du déchargeoir des usines Perrier. Ils demandent l'autorisation de vendre les chênes qui sont dans la coupe affouagère pour payer cette construction.

N° 5. — Le 15 octobre 1766, adjudication d'un mur, en continuation de celui des casernes, pour enfermer le manège, conformément à la lettre de l'intendant du 11 courant, adressée à M. de La Salle, son subdélégué à Épinal. Cette adjudication est faite en présence de M. de Buzelet, major du régiment Dauphin-Dragons, en quartier en cette ville, qui veut bien payer à l'entrepreneur le prix de cette muraille, à charge à la ville de lui rembourser dans le courant de l'été 1767.

Ces travaux sont adjugés à Jean Busy, moyennant 70 livres la toise carrée pour le mur du côté de l'abreuvoir, et 40 livres pour celui qui longe le canal de l'usine Perrier.

N° 6. — Le 20 novembre 1766, ensuite des observa-

tions faites la veille par le subdélégué, au sujet de différents avis qui lui ont été donnés relatifs au mur que l'on construit pour enfermer le manège, sur le bord de la Moselle, pour diriger le cours d'eau au coin dudit manège, en sorte que pendant les débordements les eaux mineraient sous les fondations dudit manège. Changement du tracé.

N° 7. — Profil des combles en charpente pour ledit manège, fait par F.-A. Péclet, menuisier et concierge des casernes, le 22 août 1783.

N° 8. — Le 21 juillet 1784, les officiers de police se transportent audit manège, pour reconnaître les tirans en sapin qui supportent l'ancienne toiture, et constater l'état dans lequel se trouve ce manège. Adjudication d'une nouvelle toiture, au profit de Jean-Nicolas Lambert et Étienne Rozé, le 28 juin 1784.

EE. 27. (Liasse.) — 8 pièces, 1 plan, papier.

1770-1776. — *Magasin et écurie de la place de Grève*

N° 1. — Devis dressé le 24 avril 1770, par Jean-Nicolas Lambert, des ouvrages de maçonnerie, pierre de taille, charpente, déblais et remblais à faire pour la construction d'une écurie et magasin projetés, de 100 pieds de longueur sur 49 de large. Plan.

N° 2. — État estimatif desdits ouvrages, dressé le 25 du même mois par le même, montant à 6,157 livres 10 sols 2 deniers.

N° 3. — Le 24 mars 1771, adjudication pour la construction de ce magasin et écurie.

N° 4. — Devis des ouvrages nécessaires pour construire l'écurie, près des caserues, dressé par Jean-Nicolas Lambert, le 23 mars 1771. Adjudication audit Lambert.

N° 5. — Ordre de Léopold de Rozière, écuyer, subdélégué de l'intendant, audit Lambert, de se conformer au devis fait par lui le 23 mars, portant augmentation d'un pied trois pouces de largeur aux écuries construites au-dessous du magasin à fourrage dont il est l'entrepreneur.

N° 6. — Devis et état estimatif des ouvrages et fournitures à faire aux deux magasins occupés pour le service des troupes, dressés le 29 octobre 1772, par ledit Lambert.

N° 7. — État estimatif des ouvrages et fournitures à faire au magasin de la place de Grève et à celui près des casernes, dressé par Jean-Nicolas Lambert, le 30 décembre 1772.

N° 8. — Visite faite le 28 juillet 1775, du magasin de la place de Grève, pour reconnaître d'où viennent les fractures de dix-huit traverses.

N° 9. — État estimatif et adjudication faite en 1776, des ouvrages et fournitures à faire au magasin situé sur la place de Grève.

EE. 28. (Liasse.) — 7 pièces, 1 plan, papier.

1786-1788. — *Magasin de la place de Grève ; — magasin, écuries et chambres de celui qui est dans l'enceinte des casernes.*

N° 1. — Devis dressé le 25 janvier 1786, par F.-L. Péclet, menuisier-architecte, des ouvrages à faire au magasin de paille de la place de Grève, et pour la construction d'une écurie dans le magasin de paille, situé dans l'enceinte des casernes, montant à 1,859 livres.

N° 2. — Détail estimatif des ouvrages à faire pour la construction d'une écurie et sept chambres dans le maga-

sin à paille situé dans l'enceinte des casernes, montant à 13,301 livres ; — Plan ; — Adjudication du 6 mars 1786, au profit de Étienne Roger, moyennant 9,500 liv. ; — Décompte et réception des travaux.

N° 3. — Devis des travaux ci-dessus, dressés par F.-L. Péclet, le 24 décembre 1785.

N° 4. — État estimatif dressé le 28 mars 1786, par François Vernier, architecte de la Ville, des changements à faire au magasin à fourrage de la place de Grève.

N° 5. — Toisé fait le 22 novembre 1786, par le susdit François Vernier, des travaux adjugés le 6 mars à Étienne Roger.

N° 6. — État des augmentations à faire dans ledit magasin, proposées par M. le chevalier Charles de Thuisy, commandant le régiment de Noaïlles, à M. de La Porte, intendant de Lorraine. Ces travaux sont évalués à 10,203 liv.

N° 7. — Changements et augmentations à faire aux ouvrages adjugés le 6 mars 1786, pour le magasin à fourrage de la place de Grève, proposée par F. Vernier, le 28 mars 1786.

EE. 29. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1783-1790. — *Manutention militaire*

N° 1. — Le 13 octobre 1783, adjudication des ouvrages à faire dans les anciens moulins de la Petite-Ville, pour y loger le boulanger munitionnaire et transformer la halle en écurie pour 30 chevaux, au profit de Louis Jeandidier, moyennant la somme de 1,460 livres.

Le 13 janvier 1784, réception de ces travaux.

N° 2. — État estimatif des ouvrages à faire dans ces

moulins, pour loger le munitionnaire et y faire une écurie double.

N° 3. — Devis et état estimatif des jours à ouvrir et autres travaux à faire dans ledit moulin, pour l'usage du munitionnaire, dressés par Joseph Jacquot, le 24 septembre 1783.

N° 4. — Le 19 mai 1790, procès-verbal de réception des réparations faites au four du munitionnaire, conformément au devis qui en a été dressé le 30 avril, par Beaurain, architecte.

EE. 30. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1717-1775. — *Logements et fourniture de bois et chandelles*

N° 1. — Le 29 mars 1717, adjudication au rabais de la fourniture de bois et chandelles pour les officiers et soldats en garnison à Épinal. La corde de 32 pieds de bois mêlé, rendue sur les lieux, et adjugée à Claude Lagorce, moyennant 8 fr. et les chandelles à raison de 9 sols 6 deniers la livre.

N° 2. — Le 8 juin 1765, ensuite d'un ordre de subdélégué, les officiers municipaux se réunissent à l'Hôtel-de-Ville, pour fournir un logement plus convenable à M. le marquis des Coulombre, colonel du régiment Royal-Normandie, en quartier à Épinal. Monier, conseiller, est désigné pour traiter avec madame la douairière de feu M. de Saint-Remy, vivant commandant pour le roi, qui habite dans la maison du curé de Vincey.

N° 3. — Le 5 décembre 1765, les officiers traitent de nouveau avec ladite douairière, pour un an et trois mois, pour ledit logement.

N° 4. — Le 10 octobre 1774, traité avec Nicolas Grandjean pour la fourniture des bois et lumière nécessaire au

régiment Royal-Champagne, cavalerie, qui arrive le 30 octobre, pour loger dans les casernes. Le bois à raison de 6 livres 10 sols la corde de 32 pieds et 11 sols la livre de chandelle.

N° 5. — Le 2 octobre 1775, adjudication pour la même fourniture, au profit de Charles Tisserand, à raison de 7 livres la corde de bois et 12 sols la livre de chandelles.

EE. 31. (Liasse.) — 7 pièces, 1 plan, papier.

1739-1776. — *Caserne de la Maréchaussée*

N° 1. — Délibération du conseil de l'Hôtel-de-Ville, sur une réclamation du commandant de la Maréchaussée, au sujet de l'écurie qui lui a été donnée pour loger les chevaux de la brigade et qui est trop petite. Le conseil décide, par sa délibération du 15 juin 1739, que l'on construira une écurie et un logement convenable dans un terrain qui appartient à la ville, près du Grand-Moulin et de la tuerie.

N° 2. — Le 10 juillet suivant, François Gourdy, maître maçon, s'engage à faire cette écurie, moyennant 1,800 livres. Devis des ouvrages à exécuter.

N° 3. — Le 19 mai 1770, les officiers municipaux consentent à payer 10 livres par mois au chevalier Dolvet, exempt de la brigade de la Maréchaussée, pour son ustensile et logement, conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 27 décembre 1769. On donne ensuite, aux quatre cavaliers de la Maréchaussée, 18 livres jusqu'au 31 décembre, pour leur logement et ustensiles.

N° 4. — Plan d'un bâtiment à construire pour y placer les écuries et logements de la Maréchaussée.

N° 5. — Devis et état estimatif des ouvrages et fourni-

tures à faire pour la construction de la caserne des cavaliers de la Maréchaussée, dressé par Jean-Nicolas Lambert, le 8 juin 1774.

N° 6. — Le 22 août suivant, adjudication pour la construction de cette caserne, au profit dudit Lambert, moyennant la somme de 2,000 livres. Le 7 octobre 1775, réception de cette caserne.

N° 7. — Traité du 7 octobre 1775, avec Nicolas Desmarnes, pour réparer la pompe de l'écurie de la Maréchaussée et les deux de la tuerie.

N° 8. — Traité du 3 février 1776, pour location de deux greniers dans la maison de Claude-Charles-Ignace Vaudré, moyennant 3 livres de Lorraine par mois.

EE. 32. (Cahier.) — 6 feuillets, papier.

1508-1570. — *Château, Vouerie, Poids*

Extraits des comptes de la recette d'Épinal, rendus à la chambre des comptes de Nancy, concernant « les refections faictes au chasteau et maison des voués audit Espinal, faits par les tabellions jurés de S. A. à requise des sieurs Demenge Jacques, Vincent Pallegney, Goëry Beurard et Claude Genay, gouverneurs d'Espinal en 1570. »

Au compte de l'année 1508 :

Dépense de 10 liv. 8 sols à Nicolas François, recouvreur, pour deux volants de fenêtres en la grande tour du château, mis 4 planches au-dessous de la coiffe du donjon en remplacement du plomb qui y était et qui fut pris par les Bourguignons ;

10 livres 8 sols, pour faire une nouvelle toiture sur les galeries allant de la maison de la vouerie à la grande tour de ladite vouerie, en remplacement de celle que le

vent a emporté. On remplace le plancher au-dessous de cette galerie ;

4 liv. 8 sols, pour recouvrir deux toises de la toiture de la grande tour du château, là où on fait le guet jour et nuit. Ce toit a été enlevé par le vent ainsi que celui de la grande salle sous la cloche. Reconstruction de la couverture de la boulangerie et du four de la vouerie ;

2 liv. au maire Varnier, de Girmont, pour 1,500 tuiles pour couvrir lesdites toitures ;

6 liv. 16 sols, pour 7,000 esselins, employés à la toiture de la *Maréchaussée,* à celle de la Vouerie et celle du château, emportée par le vent ;

3 liv. 1 sol 4 deniers, aux charpentiers qui ont redressé les pieds des deux grandes portes du château ; fait la grande barre du milieu de ladite porte ; remis deux grosses pièces de bois au derrière du pont-levis comme contre-poids ; rattacher les galeries du château qui tombent par terre ; recouvrir le toit du puits ;

36 liv. 8 d.. pour ferrer ladite porte et pont-levis ;

34 sols 8 deniers, pour recouvrir deux toises du toit de la coiffe de la grande tour, emportée par le vent.

Au compte de 1514 :

751 liv. 8 sols, venant du trésorier général, pour les dépenses de fortifications faites au château, par ordre du duc de Lorraine.

Compte de 1516 :

Achat de chaux, à raison de 1 gros le resal, pour terminer les travaux de la nouvelle *salie* du château ;

37 liv. pour la construction d'un pont-levis neuf, vu qu'il faut le changer, en raison de la nouvelle *salie.* Les ouvriers gagnent 3 gr. par jour ;

12 liv. payées par ordre de M. de Ville, capitaine d'Épinal, aux huit compagnons qui ont fait le guet au château, pendant six semaines, pendant la guerre ;

20 liv. 16 sols pour la dépense de deux canonniers venus de Nancy à Épinal, durant la guerre ;

104 liv. à Symonin, maçon, pour solde de la salie faite nouvellement au château ;

27 liv. 5 sols 4 deniers au même, pour rompre la roche qui est sous le nouveau pont-levis, près de la salie ; fait deux grosses canonnières à l'endroit du vieux *Useric* (marche d'escaliers) « que l'on souloit monter audit chasteau, à viel dégrés de bois » ;

8 liv. 8 sols à Nicolas Haquard, d'Uxegney, pour 16,000 esselins, employés à la recouverture du château, tant à la grande salle qu'à la chambre de l'artillerie ;

32 sols pour deux roues neuves à la longue serpentine du château.

Compte de 1519 :

4 liv. 16 sols pour 12,000 esselins, pour la couverture de la grande salle du château et « des grandes estables basses » ;

3 liv. 10 sols 8 deniers pour esselins employés à la toiture de la chambre du châtelain, « sur les grandes estables de la vouerie, mesme la grande salle et la basse de la tour Saint-Georges ;

« Jean Daras, charpentier, conduit un grand chenal pour mettre devant la grande salle du château et une grande mangeoire pour la grande estable. »

Compte de 1525 :

16 liv. pour couvrir le boulevard derrière le château, de grosses pièces de bois recouvertes de planches en forme de plate-forme ; faire des escaliers pour y monter l'artillerie, et faire couvrir le créneau dudit boulevard de grosses pièces de chêne ;

7 liv. 9 sols 4 deniers, à un homme de Rehaupal, pour huit quarterons de planches, à 14 gros l'une, tant pour le boulevard que pour le grand toit de l'artillerie ;

4 liv. 8 sols pour remonter la grosse artillerie du château, en roues, affûts et axes ; 9 livres 12 gros pour le ferrage ;

1 liv. 8 sols 8 deniers au fils Claude, le serrurier, du Grand-Rualménil, pour nettoyer plusieurs serrures des *hocquebeustes* (arquebuses) du château ;

16 liv. à Nicolas François, recouvreur de hauts bâtiments, pour recouvrir et mettre une grande pièce de plomb au donjon de la grosse tour du château, où est la cloche ;

8 gros pour une grande corde destinée à fermer les portes du château à l'engin que le bailli de Vosges fit faire.

Compte de 1526 :

9 liv. 12 sols à ceux qui ont coupé des grandes pièces de bois pour retenir le toit de dessous la cloche de la grosse tour du château, parce que le mur qui soutient cette toiture est écroulé ;

8 liv. pour réparer ce mur ;

2 liv. pour un grand râtelier de bois pour mettre les 200 piques de provision au château « affin qu'elles ne se bastourdissent ».

Compte de 1528 :

6 liv. 8 sols aux charpentiers qui ont recouvert le donjon de la grosse tour, en haut du château ;

4 liv. 16 sols aux charpentiers qui ont retenu de grande et grosses pièces de bois dans la vieille cuisine et la chambre de l'artillerie ;

8 liv. 5 sols 4 deniers pour 12,000 esselins employés sur la grande toiture, tant de la salle que d'autres chambres.

Compte de 1546 :

24 fr. 8 deniers pour réparer le toit de la galerie de la vouerie.

Compte de 1570 :

163 fr. 3 gr. pour réparation du toit de l'artillerie du château, tombé par terre avec la grande muraille, et le toit de l'artillerie de la vouerie.

625 fr. 9 gros 12 deniers pour réparation d'un pan de muraille entre la vouerie et le château ; du pont derrière le château ; de la salle de la grande tour ; de la lanterne du donjon ; de la chambre de l'artillerie et de la couverture de l'usine du Poids de S. A.

Compte de 1577 :

958 fr. 6 gros pour réparations au château et à la vouerie ;

232 fr. 10 gros versés à Didier du Pont, prévôt d'Épinal, pour la nourriture des soldats en garnison au château en 1574, pendant le temps que M. de Guise et autres gens de guerre passaient par le pays de S. A.

Compte de 1583 :

1,388 fr. 11 gros 4 deniers pour refaire le marnage de la coiffe ;

109 fr. 5 gros pour refaire le marnage de la grande salle et corps de logis du château, et reconstruire le signe patibulaire qui a été abattu par la foudre ;

94 fr. 7 gros aux ouvriers charpentiers, maçons, serruriers, verriers et menuisiers, qui ont réparer les chambres, cuisines, verrières, de la vouerie et dépendances, par ordre de M. de Frenel, bailli d'Épinal, qui veut habiter ladite vouerie, quand il y viendra ;

60 fr. pour réparer les toitures du corps de logis du château, celles de la vouerie, du four devant, sur les estableries et granges ;

176 fr. 8 gros pour reconstruire le marnage de la tour Saint-George.

EE. 33. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

Vers **1650**. — *Guerre de Trente ans*

No 1. — Requête des habitants d'Épinal, adressée au duc de Lorraine, dans laquelle ils exposent la situation de la ville, la misère des bourgeois qui abandonnent cette cité, etc., dont suit la copie :

« Remonstre très humblement vos obéissans subjects, les maistres des mestiers et bourgeois de la ville d'Espinal, disant que depuis xxix ans et plus que les guerres acrégnantes en Lorraine, ladicte ville a esté tellement accablée de logemens de soldats, tailles ordinaires et extraordinaires et quartiers d'hiver, que de plus de 2,000 bourgeois qu'il y avoit, ils ne sont au présent monté que d'environ 60, fort disetteux et lesquels s'absentent tous les jours, dans l'impossibilité de plus pouvoir satisfaire aux charges exorbitantes qu'ils leur convient et dans l'appréhension qu'ils ont des quartiers cy après, et réduicts en un poinct si misérable, qu'outre les charges excessives qu'ils leurs convient aux garnisons et trouppes qui les dominent, on leur demande des contributions immenses à Danville, Belfort, Hombourg et Bitch, et au sujet desquelles les remontrans sont continuellement pillés et faict prisonniers, et encor tout présentement, il y a des bourgeois dudit Espinal prisonniers audit Bitch et quantité de bestails qu'ils avoient enlevés ; et ceux dudit Belfort, prins et enlevés grande quantité de marchandises appartenant à des bourgeois dudit Espinal et lesquels sont de ceste cause réduicts à la besace. Et comme il est à propos de chercher les moyens pour quelquement faire respirer ladite ville et empescher le désastre entier d'icelle, de tascher à trouver quelque expédient qui puisse apporter quelque soulagement à la dite ville, selon l'estat déplorable auquel elle se rencontre présen-

tement et sans avoir en considération le temps passé, et qui aiant divers bourgeois qui ont depuis les guerres charges et fermes de ladite ville, qui sont reliquataires de sommes de deniers sans les avoir encor restitués, joinct qu'il suffiroit d'avoir un homme choisi de la bourgeoisie, pour régir et administrer les deniers qui se lèvent sur ladicte ville, affin de tousiours et la de tant plus soulager en levant les exemptions, que les cogouverneurs d'un bourcier jouissent, bien qu'ils soient dailleurs gagés pendant ses calamités, comme estant la ville la plus affligée du pays. Et à tout quoy n'estant prouveu, sans doute ladicte ville sera dans peu de temps déserte, et de tout inhabitable.

« Ce considéré, Monseigneur, il plaise à V. A. ordonner en premier lieu, que toute et une chacune personne qui sont débiteurs de ladicte ville soient, par reliquat de compte, ferme de ville, impôts et autrement, auront à promptement satisfaire aux sommes qu'une chacune d'icelles peuvent debvoir et mesme par corps, attendu la nature et privilège de tels deniers.

» En second lieu, que tous et un chacun bourgeois vefves et autres personnes dudict Espinal y tenant ménage, et résidant quel lieu se puisse estre, paieront traicts, tailles, contributions ordinaires, extraordinaires et supporteront logements selon celles qui plaise à V. A. ordonner, en ce nonobstant toutes exemptions que cy devant ils pourroient avoir obtenu.

« Et en troisième lieu, qu'en mettant esgard au petit nombre de bourgeois qu'il y a au présent à l'hospital et lequel ce diminue encor journellement. Il n'y aura plus cy après pendant ses misères qu'une personne dudit lieu pour recevoir et distribuer les deniers qui se lèvent sur ladicte ville, et qu'icelle y sera continuée, tant de si longuement qu'elle fera le deub de sa charge, et que ladicte

bourgeoisie le jugera expédien, saulf par après, dans une tranquilité plus favorable, de remettre le tout dans son ancienneté, et sans, au surplus, entendre déroger à pas un des droits anciens et privilèges de laditte ville. Et ils prieront Dieu pour la santé et prospérité de Vostre Altesse.

N° 2. — Requête des habitants d'Épinal à Son Altesse, tendant à ce que « son bon plaisir soit prouvoir et ordonner à ce que cy après, autrement leur ruyne entière est apparente, sçavoir :

« Qu'il soit prohibé et deffendu à toutes personnes de ses trouppes logées ausdits ville, faubourgs, et villages circonvoisins de fourager aux maisons, y prendre et piller le peu de meubles et vivres que les habitans y ont pour leur entretien et nourriture de leurs femmes et enfans.

« Qu'ils s'abstiennent de prendre et enlever le peu de bled, sarazin et autres grains qu'ils ont aux champs, ce que ja ils ont retiré en leurs maisons.

« Qu'ils s'abstiennent aussy de tenir les chemins et entrées desdittes ville et faubourgs, pour destrocer, comme ils font, les vivres et denrées qu'on y conduict et apportent.

« Qu'ils n'ayent à destrocer, battre, ny excéder les paysans et passans, ny empescher le labourage et commerce, ains qu'un chacun soit en asseurance avec ses petits moyens, bestails, tant au logis qu'aux villages, chemins, labourage, trafficques et commerces.

« Que le pain de munition soit continué aux soldats de la garnison, ou bien que le bon plaisir de S. A. soit ordonner que les prévostés d'Arches, Bruyères et autres, contribuables à la subsistance de ladite garnison, augmenteront, ce à quoy le sieur lieutenant général au bail-

liage de Vosges les a cotisés de l'ordre de S. A., affin que les 8 gros donnés pour rations ausdits soldats puissent estre augmentés au soulagement des hostes des soldats de ladite garnison, veu la chertise des vivres, notamment du pain, estant impossible qu'ils puissent vivre d'huit gros, sans exiger ès foulles sur leurs hostes.

« Prohibé et deffendu aux bourgeois desdites ville et faubourgs, de prendre les armes à ladite garnison, d'autant que s'il leur demeure loisible, ce seroit une surcharge pour les autres, touchant la garde bourgeoise, à laquelle ils sont obligés, ou bien que sy le bon plaisir de S. A. soit de permettre à aucuns, qu'ordonner qu'ils ne seront logés par billets comme les autres soldats de ladite garnison, ains se contenteront des logis de leur résidance ordinaire.

« Et comme plusieurs, tant cavaliers que piétons, se retirent à ladite ville, prétendant y avoir logements par billets et forcent de fournir, et conséquemment estre traictés par leurs hostes sans aucun payement, prétextant qu'ils sont blessés et incommodés au service de Son Altesse et autres tels qui croy estre propre à leur desseing. Sadite Altesse est suppliée très humblement de descharger lesdites ville et faubourgs, comme aussy l'hospital, de tels logements, considéré la pauvreté du peuple et l'impossibilité qu'il y a d'y pouvoir parfournir.

« Et pour ce que monsieur Dische prétend obligé ladite ville à sa despence, lesdits remonstrans supplient aussy Sadite Altesse, considéré que c'est chose aussy à eux impossible, par conséquent les en descharger et de telles autres despences qu'autres seigneurs et officiers de Sadite Altesse et prisonniers de guerre pourroient prétendre sur eux.

« Supplie aussy très humblement considérer les frais et incommodités que les soldats et femmes des cavaliers

français et encor prisonniers en ladite ville y portent, dont, outre le pain qui leur convient donner, y a apparence d'infection et de maladie préjudiciable au publicque. Et ce faisant, y ordonner de tant mesme qu'une partie desdites femmes ont des enfans et qu'il est à craindre que la nécessité et plus longue détention ne les portent à de grands inconvénients. »

EE. 34. (Tableau.) — Encadrement doré, $1^{m}60$ de hauteur sur $1^{m}40$ de largeur.

1626. — *Vue à vol d'oiseau de la ville d'Épinal, avec toutes ses fortifications, construites d'après le système du moyen âge, alors que cette cité comptait une population de 13 à 14,000 habitants. Ce tableau, peint à l'huile, est fait par N. Bellot, peintre à Épinal, en 1626. Il a été rentoilé en 1869, par Éloy Dupays, employé au musée de Nancy, et son encadrement restauré à neuf à la même époque, par V. Vallée, doreur à Épinal.*

A l'examen de ce tableau on remarque, que les fortifications de cette place, regardée pendant longtemps comme imprenable, se composent d'une suite d'enceintes fortifiées, dont l'ennemi doit successivement s'emparer pour atteindre le pied des murailles du château, placé sur le point culminant de la montagne, reconstruit vers 980, par Thiéry de Hamelant, évêque de Metz.

Ce château comprend :

1° Le *donjon,* bâtiment carré, très élevé, surmonté d'un campanile renfermant la cloche d'alarme, et où l'on place, à l'extrémité de la flèche, la bannière en toile rouge, pour indiquer les mouvements ou la marche de l'ennemi. Plusieurs tours fortes font partie de ce donjon ;

2° La *chapelle Saint-George,* surmontée d'une tour

ronde, couverte en ardoises, terminant par une flèche très élevée ;

3° L'*arsenal*, où se trouve la plus grande partie des arbalètres, arquebuses, fusils, cuirasses, bombardes, couleuvrines et autres armes et munitions de la Ville. Le reste est placé dans les greniers de l'Hôtel-de-Ville, au-dessus des voûtes de l'église et dans les magasins des principales portes ;

4° Le *logement du bailly* et gouverneur d'Épinal, composé de quatre pièces et autres aisances, et enfin de plusieurs grandes salles pour loger les soldats.

De toutes ces différentes parties, on communique extérieurement par des galleries couvertes en tuiles ou en esselins.

Du côté nord de cette forteresse, on communique à une autre montagne, par un pont élevé sur trois piles en maçonnerie, sur laquelle on voit un bastion demi-circulaire servant d'ouvrage avancé, en cas d'attaque de ce côté. Au sommet des deux tours fortes du mur d'enceinte de cette première partie, du côté de la ville, placées à droite et à gauche de l'entrée principale de cette forteresse, on remarque deux maisonnettes destinées aux guèteurs. En plus de toutes ces constructions, il existe une place d'armes, et en dehors, la place des Ormeaux.

La deuxième enceinte, flanquée de 10 tours fortes et fermant par la grande tour de la Vouerie, comprend 12 maisons servant de logements aux soldats, d'écuries, de magasins, de boulangerie, etc. Le puits ne sert qu'en cas de siège, c'est-à-dire quand on ne peut plus arriver à la fontaine Saint-Goëry, par le chemin des Mulets, qui se trouve dans la troisième enceinte.

Celle-ci comprend la partie désignée sous le nom de Grande-Ville, dont les murailles sont entourées par de

larges fossés, alimentés par les eaux venant de Razimont et de Laufraumont par le faubourg d'Ambrail, de Mont-le-Duc et de Poissompré par le faubourg Saint-Michel, et de la Moselle, pour la partie qui longe cette rivière.

Les murailles de cette troisième enceinte sont flanquées de 23 tours fortes, demi-circulaires ; une d'entre elles, beaucoup plus élevée que les autres, forme un pavillon carré, couvert en ardoises, s'ouvrant sur la rue de la Mayolle.

On entre dans cette partie par cinq portes, qui ont chacune un pont-levis, savoir : les portes du *Pont*, d'*Arches*, d'*Ambraïl*, de la *Fontaine* et des *Moulins*.

La porte du *Pont*, forme un vaste bâtiment circulaire, de la même élévation que les murailles et couvertes en tuiles, son pont-levis est adatpé au Grand-Pont, sur la Moselle, avec une petite construction à droite et à gauche pour le portier. De cette porte, venant de la Petite-Ville, on arrive à la rue du Pont, puis sur la place du Poiron (place des Vosges).

La porte d'*Arches* consiste en un bâtiment carré, flanqué de deux tours rondes très élevées et couvertes en ardoises, son pont-levis est sur le fossé venant d'Ambrail. De cette porte, venant du côté d'Archettes, on entre dans la rue d'Arches, laissant à droite la rue du Doyenné, à gauche, la rue Malpertuis et celle qui conduit à l'ancien Hôtel-de-Ville, où les RR. PP. Jésuites ont construit leur collège ; puis en continuant cette rue d'Arches, on arrive à celle des Morts et sur la place Saint-Goëry, en face de la grande tour carrée de l'église Saint-Maurice, près de la grange des dîmes, de la maison abbatiale et de plusieurs autres bâtiments appartenant aux Dames de l'illustre Chapitre Saint-Goëry, composé d'une abbesse, une doyenne, une secrète, vingt chanoinesses et quelques nièces, ayant prouvé huit quartiers de noblesse d'épée.

La porte d'*Ambrail*, consiste en un bâtiment circulaire beaucoup plus élevé que les murailles, couvert en laves. Son pont-levis est placé sur le fossé d'Ambrail. De cette porte, venant du côté de Docelles par le faubourg d'Ambrail, on arrive à la rue d'Ambrail ; à droite, à la rue de la Vouerie et à la rue Haute ; à gauche, on laisse la rue de la Mayolle et on arrive sur la place de l'Atre.

La porte de la *Fontaine*, forme un vaste bâtiment carré très élevé, surmonté d'un pavillon couvert en tuiles, son pont-levis est sur le fossé alimenté par les eaux venant de Saint-Michel et de la fontaine Saint-Goëry. De cette porte, venant du côté de Rambervillers, on arrive à la rue Haute, à celles de la Maix, des Halles, à laGrande-Rue et de celle-ci, à la place du Poiron.

La porte des *Moulins*, comprend un bâtiment carré très élevé, couvert en tuiles, son pont-levis est sur le même fossé que la porte de la Fontaine. De cette porte, venant du côté de Dogneville, on pénètre dans la ville par la Grande-Rue-des-Arcades (rue de l'Hôtel-de-Ville) et sur la place du Poiron.

Comme places, dans cette enceinte, on remarque celles du *Poiron*, de l'*Atre*, de *Saint-Goëry* et du *Poids*.

La place du *Poiron* (place des Vosges), dont les maisons forment les arcades, construites de 1560 à 1578, aux frais de la cité (appartiennent à la Ville). On remarque en outre : la fontaine du Poiron, reconstruite en 1542, consistant en un massif de maçonnerie, surmonté d'un bloc de taille, sur lequel est posé la statue équestre de saint Maurice, tenant une épée de la main droite et les reines de la gauche. (En 1559, un bassin d'airain, attaché avec une chainette, est placé à cette fontaine à l'usage passants.) En face de celle-ci se trouve une croix.

La place de l'*Atre*, formée de l'ancien cimetière,

comprend le derrière l'église, du côté de la tour du Saint-Esprit et du cloître des Dames du Chapitre Saint-Goëry. Une simple croix en pierre se trouve au milieu de cette place.

La place du *Poids* joint celle de l'Atre, contourne le restant de l'église du côté de la tour de Ladres, et vient jusque la rue qui arrive à la place du Poiron. Au milieu de cette place, on remarque le poids public, construit en 1444 par ordre de Charles VII, roi de France, lors de la réunion de cette ville à son royaume.

La place *Saint-Goëry*, au midi de la grosse tour carrée de l'église, sur laquelle prennent naissance les rues du Doyenné, des Morts et de Saint-Goëry. C'est là que se trouve l'hôpital Saint-Goëry, construit par Adalbéron II, évêque de Metz, pour recevoir les nombreux pèlerins et malades qui arrivaient à Épinal pour implorer les reliques de Saint-Goëry.

Comme bâtiments publics on remarque :

L'*Église*, avec sa tour carrée, son chemin de ronde et son clocher ; la porte des Morts, le portail des Bourgeois, construit sur la fin du XVe siècle, la chapelle des Innocents, reconstruite en 1618, la tour des Ladres et celle du Saint-Esprit, et enfin le chœur, la partie de cet édifice qui représente le gothique élégant des XIIe et XIIIe siècles, qui se développe dans toute la pureté de ces lignes et dans sa majestueuse élévation. Cette basilique, reconstruite vers 1,050, a été consacrée par Saint-Léon, pape, quand il vint en Lorraine pour la béatification de Saint-Gérard, son prédécesseur à l'évêché de Toul ; elle a été regardée pendant bien des siècles comme le chef-d'œuvre de la Lorraine. Ce monument historique est encore une école d'architecture.

L'*Hôtel-de-Ville*, placé où sont aujourd'hui les bâti-

ments construits par les RR. PP. Jésuites pour leur collège. Cet Hôtel-de-Ville consiste en un vaste bâtiment carré, très élevé et couvert en forme de pavillon, les autres bâtiments sont de forme ordinaire.

Les *Halles*, situées au nord de la place du Poiron et au bout de la rue de la Maix.

La *Maison d'école*, placée où est actuellement le café de la Comédie, consiste en un bâtiment très ancien. Sur la toiture, on remarque un petit clocher couvert en ardoises, où se trouve la cloche qui appelle les enfants.

La *Grange des Dîmes*, est située en face de cette maison d'école et donne sur la rue des Morts (le théâtre). C'est un vaste bâtiment à un étage. A côté, c'est l'hôtel abbatial.

Le *Poids*, situé derrière l'église Saint-Maurice, consiste en un vaste bâtiment carré long, formant comme couverture, deux pavillons élevés, couverts en tuiles. Ce bâtiment est flanqué au midi par une tour carrée très élevée, formant la cage de l'escalier de communication aux chambres supérieures.

En dehors des fortifications, on remarque à la Grande-Ville ce qui suit :

Au midi, le *Moulin Gaucheu,* construit par le sieur Gaucheu sur la fin du xve siècle, et acheté par la Ville en 1571. Un autre moulin plus ancien, appartenant à la même famille, est placé à l'extrémité de la prairie du Poux ; il reçoit les eaux de la papeterie Gravisset, située où est actuellement la caserne de gendarmerie, démolie par Charles le Téméraire, en 1475.

Le *Couvent des Minimes*, situé sur l'emplacement occupé aujourd'hui par le casino. Cet établissement consiste en une série de constructions formant un carré ; l'église est placée sur la rue et son clocher dans la partie nord de l'établissement. Un abri, supporté par quatre

piliers est joint à la chapelle, pour le refuge des bourgeois de la Ville.

La *Chapelle du cimetière du Poux*, où se trouve aujourd'hui la Préfecture. L'entrée de cimetière est sur la Grande-Voie. C'est un pavillon carré.

En aval de la Ville, on remarque le moulin du Tripot, près de la porte des Moulins ; un peu plus loin, le faubourg Dogneville, avec la porte qui en ferme l'entrée.

En montant vers Saint-Michel, on passe par la rue appelée aujourd'hui rue Entre-les-Deux-Portes ; arrivé à la porte de la Fontaine, on voit, en face, la chapelle St-Jean, près du sentier du Calvaire, qui conduit à la potence, élevée au sommet de la montagne de la Justice. A l'extrémité dudit faubourg, on aperçoit la porte qui en ferme l'entrée. C'est un bâtiment carré, dont la toiture forme deux pavillons couverts en tuiles.

La quatrième enceinte comprend la partie qui forme une île, dont les murailles sont baignées par les eaux de la Moselle d'un côté, et par celles du canal, de l'autre ; cinq tours fortes hérissent ses murailles, trois portes permettent d'y entrer ; ce sont : celle du *Petit-Pont* (ou du Boudiou), la porte *Aubert* et celle qui est sur le Grand-Pont, reliant la Petite-Ville à la Grande-Ville.

La porte du *Petit-Pont,* consiste en une construction carrée, très élevée, surmontée d'un pavillon moins gros et aussi élevé que la première partie ; au-dessus de la toiture de ce pavillon, on remarque un petit campanile renfermant la cloche de l'horloge. Son pont-levis est placé sur le canal, ouvert à cet effet dans le XIVe siècle. De cette porte, venant du côté de l'Alsace, par la route de Remiremont, de la Franche-Comté, par la route de Bains ; de la France, par la route de Mirecourt, et de la Lorraine, par la route de Nancy, on arrive dans la rue

du Petit-Pont, dite rue du Boudiou, laissant à gauche la rue Derrière, on trouve les rues du Grand et du Petit-Rualménil, à la jonction desquelles on remarque une fontaine, surmontée d'une pyramide, au-dessus de laquelle on a placé une déesse en 1588. La première statue représentant un enfant se tirant une épine du pied est de 1685.

La porte *Aubert*, forme un bâtiment carré, très élevé, avec sa toiture très rapide, couverte en tuiles et surmontée d'une girouette ; son pont-levis est sur le même canal.

La troisième porte, est un bâtiment carré venant des rues du Pont et du Grand-Rualménil, pour communiquer à la Grande-Ville par le Grand-Pont, construit sur la Moselle.

En dehors des fortifications de cette quatrième enceinte, on remarque au midi, les vastes bâtiments de l'hôpital Saint-Lazard, construit en 1618 par la Ville et les bourgeois, sur l'emplacement de l'ancien tir des arbalétriers. Derrière, se trouve un jardin entouré de hautes et épaisses murailles se terminant par un écusson armé, séparant les eaux de la Moselle et du canal.

En aval, c'est le vaste terrain destiné au foulage des draps et blanchissage des toiles, les deux principales industries de la Ville. Ce terrain, où l'on aperçoit les pièces de toiles étendues sur le pré, est sillonné par quatre petits canaux, afin de faciliter l'arrosage des toiles. Chaque blanchisseur possède sa baraque en bois, pour y remiser ses toiles pendant la nuit.

La cinquième enceinte, non fortifiée, mais fermée à chaque bout, comprend la partie qui existe le long du canal à partir du couvent des Capucins (actuellement l'hôpital) jusqu'à la route de Mirecourt (rue de la Gare).

A côté du couvent des Capucins, on remarqué la porte Michiel, qui est à cheval sur l'embranchement de la

route de Remiremont et de celle de Bains. Un autre bâtiment carré ferme la rue avant d'arriver à la route de Mirecourt. Deux ponts de bois relient cette partie à l'île.

Sur la Moselle, on voit : une vanne à l'extrémité de la prairie du Poux, qui conduit les eaux dans le canal des fortifications ; le pont du Cours et le Grand-Pont. La vanne en pointe existe déjà.

A part l'intérêt qu'offre cette vue d'Épinal, sous le rapport du système de défense d'une ville avant celui des bastions, attribué à Vauban, cette vue nous montre encore : 1° l'église Saint-Goëry, qui s'élève majestueusement et domine toutes les constructions, sa tour carrée, ce massif énorme dont l'intérieur a été disposé pour servir de refuge en cas de siège et son chemin de ronde, comme point d'observation pour suivre la marche des troupes, et au besoin, y placer des soldats pour la défense de l'illustre Chapitre Saint-Goëry ; 2° les huit portes de la ville, rasés par ordre du maréchal de Créqui ; 3° les places, les fontaines, les puits, les maisons anciennes, les rues, etc., de cette ville qui a soutenu tant de sièges et qui était désignée jadis sous le nom de *ville aux cent tours.*

Cette vue si intéressante est de la plus haute importance pour l'histoire d'Épinal, sans elle il serait impossible de reconstituer le château, de connaître l'emplacement des portes, tours fortes et murs de fortifications ; elle sera bientôt gravée et deviendra le digne pendant du plan de Nancy, fait en 1611 par La Ruelle.

EE. 35. (Cadre). — 0m80 de largeur sur 0m70 de hauteur.

1807. — *Copie du tableau précédent par M. Thouand, conducteur des Ponts et Chaussées à Epinal, vendu en 1890, à la mort de sa fille, Mme Courtalion de Mont-Doré, à M. Paul Mieg, conseiller municipal, qui a bien voulu, après l'avoir fait réparer, le donner à la ville d'Epinal, qui l'a accepté avec reconnaissance, par sa délibération du 29 mai 1891.*

Une deuxième copie, ayant appartenu à M. E. Jeanmaire, député, est entre les mains de M. Thaler, Marie-François-Léonie, notaire à Besançon, gendre de M. Jeanmaire.

EE. 36. (Cadre.) — 0m70 de large sur 0m54 de haut.

1876. — Autre copie du même tableau, c'est un dessin à la plume, fait par M. Mathieu, dessinateur.

TABLE DES NOMS DE LIEUX

Série EE.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

P

TABLE DES NOMS D'HOMMES

Série EE.

C

D

E

F

H

I

J

L

M

N

Q

R

S

T

V

—— >o< ——

TABLE DES MATIÈRES

Série EE.

1546 Réparation à la toiture de la galerie de la vouerie, 289.

1570 Réparation à la toiture de l'artillerie, 290.

1577 Réparation au château et à la vouerie, 290.

1583 Id. 290.

— Reconstruction du marnage de la tour Saint-Goëry, 290.

1595 Réparations (les bourgeois ne sont pas tenus de faire les), 1.

1629 Réparations (Charles IV n'est pas tenu de faire les), 4.

1635 Réparation faite par la Ville, par ordre de M. de Junce, bailli, 6.

1647 Réparation, 7.

1652 Réparation et fourniture, 8.

— 10 fr. pour 10 muids à mettre de l'eau, 8.

— Achat de ficelle, 9.

— 6 fr. pour 6 hottes à porter de la terre, 9.

— Pavage du dessus de la citerne, 9.

— Réparation à 49 tonneaux ; confection de chanlattes pour conduire l'eau des toitures du château dans la citerne, 9.

1654 Réparations et fournitures, 8.

1652 Id. à la citerne, 8 et 9.

1654 Les soldats travaillent à la réparation, 8.

1655 Réparation par ordre de M. de la Plante, 9.

— 4 fr. pour une échelle, 9.

— Les affûts du canon conduit au château.

— Réparation à la muraille du moulin, 9.

— Achat d'une corde neuve pour la citerne, 10.

— Réparation à la dernière lune, 10.

— Requête des bourgeois adressée à M. Le Jay, intendant en Lorraine, au sujet des réparations faites au château par la

D

E

F

G

Guerre

guerre entre celui-ci et le duc de Lorraine, durant le siège de Dompaire, etc., 16.

1399 Assignation de journées, à Faucogney, pour juger l'affaire qui existe entre les Spinaliens et Perrin Prudon de Montjustin, au sujet de la mort de Renault de Bruvelier, attribuée à ceux d'Épinal, 20 à 31.

1403 Traité de paix entre Raoul de Coucy, évêque de Metz et Jean de Neufchatel, ensuite de prise de gens et de bêtes, d'hommes tués, de feux boutés, d'églises arsées et détruites, de murs de ville et forteresses abattus, de femmes forcées et ravies, 45.

1433 Traité de paix, entre Conrard, évêque de Metz et les habitants d'Épinal, au sujet de courses faites par ceux-ci dans le ban d'Épinal et celui de Rambervillers, 52.

1440 Paix entre Phillibert du Châtellet, écuyer, et Élion de Gransson, d'une part, et les gouverneurs et Université d'Épinal, d'autre part, au sujet de chevaux perdus et morfondus, d'injures et villenies proférées par les bourgeois, 52.

1443 Traité de paix fait sous la protection de Louis, fils du duc de Lorraine, entre Claude de Brette et les Spinaliens, au sujet d'un collier d'argent doré que Gaillard de Nonzeroy avait mis en gage entre les mains d'un bourgeois de cette ville, 54.

1444 Lettre de paix entre Jacques de Jussey et

l'Université d'Épinal, au sujet de dommages faits par les habitants de cette ville, à Moyenpal, à Géròménil, à Lailleux, à Fontenoy, au moulin et au meunier d'Arches, en hommes, bœufs, chevaux et brebis, 58.

1447 Ordre de Charles VII, roi de France, qui enjoint aux habitants des faubourgs d'Épinal, de faire le guet et monter la garde de la ville comme les bourgeois, en cas de danger, 63.

1465 Mainlevée accordée aux Spinaliens, de tout ce qu'on leur a séquestré dans les dernières guerres, en argent, blés, vins, bestiaux, denrées, etc., 65.

1516 Guêt au château pendant 6 semaines, 287.

1525 Couverture du boulevard, derrière le château, 288.

— Réparation à l'artillerie du château, 289.

1556 Ordre du comte de Vaudémont, pour la continuation des contributions extraordinaires affectées à l'achèvement des fortifications des villes de Lorraine, 75.

1569 Réparations des pièces d'artillerie, des armes et achats de munitions, 77.

1582 Passage des troupes Italiennes, 79.

— Lettre de M. Dourches, bailli d'Épinal, demandant les dépenses faites dans le bailliage, au dernier passage des gens de guerre, 79.

— Passage des Espagnols, qu'il ne faut pas laisser entrer dans l'enceinte de la ville, 80.

— Lettre de M. Dourches, demandant le rôle

des voitures que la ville et le bailliage peuvent fournir pour le passage des Espagnols, 81.

1583 Reconstruction du marnage de la toiture de la tour St-George, 290.

1588 Remise des clefs des portes de la ville à M. de Raigecourt, bailli et capitaine d'Épinal ; celles-ci seront remises aux gouverneurs après la guerre, 82.

1590 Ordre de Charles III, duc de Lorraine, donné à La Mothe, au bailli d'Épinal, de fournir 50 rations par jour, 82.

1591 Lettre adressée par les munitionnaires alors à Châtillon, au bailli d'Épinal, pour fournir des rations, 83.

1591 Ordre de M. Raigecourt aux gouverneurs de cette ville, au sujet du percement des tours et d'une montre de jeunes gens ordonnés par les dits gouverneurs, 84.

1595 Requêtes adressés à S. A. au sujet de l'augmentation des conduits sur les rôles, fait par M. Lenoncourt. Les gouverneurs disent que les spinaliens sont francs-bourgeois, et ne sont sujets à aucune taille, subside, pour le duché de Lorraine, et que en raison des guerres et calamités présentes, ils ne peuvent payer, etc., 86, 87, 88, 99.

1596 Décret de Charles III, duc de Lorraine, déclarant que les habitants d'Épinal jouiront de la réduction de 62 conduits, tant pour le Landfrid que pour les aides-généraux, 89.

1603 Ordre de Charles III au bailli d'Épinal, de

dresser le rôle des gens capables de porter les armes dans tout le bailliage, et à ceux-ci, le bailli doit faire défense de quitter le pays pour prendre parti ailleurs, 89.

1626 Lettre de M. de Campremy, bailli et capitaine d'Épinal, adressée aux gouverneurs de cette ville, au sujet d'un règlement à faire pour la fourniture des vivres aux troupes, 90.

1630 Lettre de M. de Mitry, bailli et capitaine d'Épinal aux gouverneurs, demandant l'inventaire de ce qui existe dans l'arsenal du Château, 90

1631 Requête adressée à Charles IV, alors à Épinal, par les hôteliers du grand et du petit Rualménil, afin d'obtenir le paiement de 300 fr. pour dépenses faites chez eux par les troupes, en 1628-1629 et 1630, 90.

— Ordre aux gouverneurs, conseillers et échevins d'Épinal, de délivrer aux RR. PP. Minimes de cette ville, les deux plus grosses pièces de canon venant de La Mothe, déposée à Épinal par le traité de Neutralité, afin de dédommager les dit Pères de la ruine de leur église, 91.

1632 Ordre de Charles IV désignant la ville d'Épinal pour loger la compagnie de chevau-légers du capitaine Simon Varode, et enjoignant aux spinaliens de les recevoir, de leur fournir le logement et l'ustensile, etc. 91.

— Autres ordres pour la compagnie du sieur

du Houx et celle des mousquetaires du sieur Lafontaine, 92.

1632 Lettre de M. de Mitry, bailli d'Épinal, aux gouverneurs de cette ville, pour le curage des fossés à l'endroit des pont-levis et faire réparer les murs de fortifications.

Protestation des gouverneurs contre cet ordre, vu que le curage des fossés doit être fait par les habitants des villages du bailliage, 92, 93.

— 12,000 suédois passent sur le pont de Strasbourg, 93

1633 Ordre de Charles IV au bailli d'Épinal, de recevoir et loger les troupes qui seront envoyés par le seigneur de Rigues, 93.

— Remise de la ville au roi de France ; articles accordés par Caumont de la Force, 93.

— Etat des fournitures faites par les habitants d'Épinal aux soldat des régiments de Lémont et du baron de Counonge, logés dans cette ville du 17 août 1733 au 8 septembre suivant, 94.

— Fourniture de 17 chevaux harnachés livrables à Lunéville, pour monter quelques compagnies, 95.

— 8.000 fr. au commissaire des troupes, pour le passage du mois de mars, 95.

— Charles IV est à Épinal, où il ordonne aux chevaux-légers du marquis de Bassompierre et à ceux du baron du Châtelet, de loger en cette ville pour y pren-

dre les armes ; ils y restent les 7, 8 et 9 juillet, 95.

1633 Charles IV, commande à M. d'Argenteuil, capitaine d'infanterie dans le régiment de Bonnecourt, de séjourner à Épinal du 26 août au 3 septembre, 95.

— Fonte de trois mortiers en cuivre rouge, 95.

— Le régiment de Lémont, pour lequel la Ville fournissait 841 rations par jour, est remplacé par celui du baron de Counonge, qui y reste jusqu'au 14, 95.

— Charles IV, arrive de nouveau à Epinal, le 27 août, accompagné de Claude Morelle, commissaire de l'artillerie, avec 6 voitures à 6 chevaux, chargées de munitions.

S. A. ordonne aux gouverneurs de lui fournir 19 colliers à 30 g. l'un, 3 varcols et 7 grandes brides au même prix, 7 autres brides à 18 g , 4 avaloires à 5 f. 6 cuissinats à 20 g., 9 paires de fourches à 2 f., 22 paires de traits de cordes à 8 g., 6 licols à 2 sols et 42 fers à cheval à 3 g., 96.

— Pendant le séjour de Charles IV à Épinal, arrive un soldat tout nu, sortant de prison, qui s'adresse à S. A. pour être habillé La ville lui donne un habit en serge grise, deux paires de bas, un chapeau et une paire de souliers, 96.

— 12 rouliers d'Épinal conduisent le restant des armes à Luxeuil, 96.

1634 Ensuite de la remise des principales villes

de la Lorraine entre les mains du roi de France, certaines gens se qualifiant conseillers au Parlement de Metz, appuyées sur les armes dudit roi, se jettent dans les dites villes et y font des usurpations et entreprises de juridictions, au préjudice de l'autorité souveraine de S. A., et violant en cela, la sûreté de la paix publique et contrevenant à la parole dudit Roi, etc., 96.

Par Son ordonnance donnée à Besançon le 13 juin, Charles IV déclare nul tout ce qui a été fait et dit par le dit Parlement, 96.

1634 Inventaire des pièces d'artillerie, armes et munitions qui existent au château et dans les autres magasins de la Ville, 99.

1636 Le portier de la porte d'Ambrail demande à être exempté du logement militaire comme les autres portiers, 103.

— Remontrance des habitants d'Épinal adressée au comte de Brinon Senecterre, au sujet des rations à fournir au trois compagnies de cavalerie du régiment du maréchal, afin d'obtenir des lieux contribuables et de régler les dites rations à 4 f. l'une, 103.

— Mémoire exposant la situation de la ville d'Épinal, ensuite des troupes qui s'emparent de leurs chevaux, voitures, etc., en sorte qu'ils n'osent plus sortir de la ville. Ils protestent, en face de Dieu qui connaît tout « que jamais leur foulle et misère « ne leur a esté sy grande ny si sensi-

« ble ; les maisons et familles en reten-
« tissent de plaintes, pleurs et gémisse-
« ment, qui, pour se veoir contrainct à
« des choses impossibles, qui, par les
« injurieux traitements qui leur sont
« faicts, et tous en général par l'appré-
« hention d'une dernière misère, 103. »

1637 Règlement fait par M. de Villarceaux, pour les cotisations à fournir par les villages des prévôtés d'Arches et de Bruyères, afin d'aider la ville d'Épinal, 104.

— Mémoire de la viande fournie pour la cuisine du bailli, 104.

— Mémoire de ce que les maires de Deyvillers et de Vaxoncourt doivent fournir à Épinal, pour les rations des soldats, 104.

— Mémoire pour ceux des bans de Tendon, Ramonchamp, Vagney et de la prévôté d'Arches, 104.

— Compte entre les habitants de la ville et du bailliage d'Épinal et ceux des prévôtés d'Arches et de Bruyères, de la contribution ordonnée par M. de Villarceaux, pour la subsistance des officiers de la garnison du dit Épinal, 105.

— Accord fait entre les gouverneurs de la ville et les maires des villages du bailliage, au même sujet, 105.

1638 Mémoire du boucher, pour viande fournie à la cuisine du bailli, du 22 décembre 1637 au 3 janvier 1638, 105.

— Certificat du marquis de ville, constatant qu'il est entré à Épinal avec une partie

de l'armée de S. A. le 19 août 1638, et y est resté jusqu'au 12 septembre suivant, etc., 105.

1641 Capitulation d'Épinal, par François du Hallier, contenant les articles accordés aux dames du Chapitre, au clergé, bourgeois et habitants, 106.

— Requête adressée par les gouverneurs d'Épinal à M. de Viguier, au sujet de la perte des grains et frais de charrois, 107.

1643 Lettre de Louis XIV, avisant les gouverneurs d'Épinal, qu'il vient d'envoyer en cette ville, pour y tenir garnison pendant l'hiver, les compagnies de carrabins de Moussou et de Rey, 108.

1644 Décret de Nicolas Viguier, ordonnant aux gouverneurs et maires des villages du bailliage d'Épinal, et à ceux des prévôtés d'Arches et de Bruyères, d'entrer en compte avec M. de Junce, ancien gouverneur de la ville d'Épinal, 108.

— Quittances du colonel de Cliquot, alors à La Mothe, de sommes versées par la ville d'Épinal, pour les contributions des mois de juillet et août, 108.

— Mémoire représentant la misère des bourgeois et l'état véritable de la ville d'Épinal contenant :

1° Que le territoire de la ville est très pauvre, n'y venant que du seigle et autres espèces de menues graines ;

2° Que le trafic fait par les habitants dans les provinces voisines était la seule ressource qui faisait subsister une popula-

tion de plus de 1,800 conduits avant les guerres; de ce nombre, il en reste à peine 200 qui sont ruinés, et la ville doit 400,000 fr.

Or, le sujet d'une si grande pauvreté et d'un changement si étrange résulte des raisons suivantes : la cessation du commerce dans les pays voisins; les fréquents passages de troupes; les séjours et campements des troupes françaises et lorraines pendant les prises et reprises de la ville d'Épinal, durant lesquelles les faubourgs ont été brûlés, une grande partie des plus belles maisons de la ville ruinées, etc., et enfin, des quartiers d'hiver, etc.

Ils terminent en disant : « Enfin bon gré « mal gré, ils seront contrainets de cour- « ber sous le fait, il est certain que dans « peu de semaines il y aura la plupart « de leurs bourgeois qui seront obligés « de quitter la ville et s'abandonner à la « miséricorde de Dieu, à la recherche de « leurs vies et de leurs pauvres familles, « ce qu'ils auraient desjà faits s'ils n'a- « voient esté retenus par les neiges et « incommodités du temps, et des incur- « tions qui les arrêtent plus tôt que non « pas la conservation de leurs maisons, « ny du peu de bien qui leur reste, « 109 à 113. »

1644 Requête des bourgeois et habitants de la ville à S. A., la suppliant, en commisération de leurs maux, de leur accorder

quelques soulagements et disent : qu'après la reprise de la ville, le 25 août 1441, ils ont eu pour comble de leurs misères autant de charges et de surcharges, par les passages, séjours et repassages des troupes, les bourgeois de la ville sont aux abois, les habitants des environs désespérés sur la perte de leurs grains, chevaux, bestiaux, etc., oppressés par les régiments de Melun, de Longeron, du Tot, du Clauleu, etc., 113 à 118.

1644 Ordre de Louis XIV, de recevoir les troupes du maréchal de Turenne, 118.

— Ordre du même, pour la démolition de La Mothe, qui enjoint aux habitants d'Épinal et des villages du bailliage d'envoyer 60 hommes avec des pioches, pelles ou bèches, pour travailler à la démolition du dit La Mothe.

1645 Ordre du maréchal de Turenne, concernant la nourriture des troupes françaises en Lorraine, 120.

— Ordre du Roi de recevoir à Épinal, deux compagnies de cavalerie du régiment Nouveau-Roze, de chevaux-légers, etc., 122.

1646 Ordre du marquis de La Ferté, de recevoir trois compagnies et l'état-major du régiment de Nouveau-Roze, 123.

— Mémoire pour servir aux sieurs Martin et Sauvage, dans la requête qu'ils doivent présenter au Roi, afin d'obtenir du soulagement et des lieux contribuables pour

l'entretien des troupes en quartier à Épinal, 123.

1646 Ordre du Roi portant défense à tous officiers, français ou étrangers, en quartier d'hiver en Lorraine, de prendre ou exiger aucune contribution extraordinaire, sous peine de la vie, 124.

— M. Remion demande aux gouverneurs d'Épinal, une somme de 1,000 fr. pour contribution de Bitche, leur promettant de réduire cette contribution à 100 fr. par mois, 125.

— Payement du quartier d'hiver des troupes du maréchal de Turenne, en quartier d'hiver, en Lorraine, etc., 127, 128.

— M. de Marle fait défense aux officiers français d'exiger en plus que ce qui leur est accordé par le règlement, 128.

— Requête adressée au dit de Marle, par les habitants de Hadol, au sujet de la saisie des blés qu'ils ont à Épinal, et qui leur sont nécessaires pour la nourriture de leurs familles, 128.

— Mémoire adressé à M. Sauvage, pour détourner ou amoindrir, ce que l'on prétend rejeter sur Épinal, pour la subsistance de quatre compagnies, 129.

— Requête adressée à M. de Malaincourt par les habitants d'Épinal et du bailliage au sujet de la contribution de Bitche qui devait être ramenée à 150 fr. par mois, 129.

— Ordre du Roi aux gouverneurs d'Épinal,

dé loger deux compagnies du régiment du cardinal Mazarin, 130.

1646 Règlement entre les villes d'Épinal et Remiremont et la prévôté de Bruyères, pour la fourniture pendant le quartier d'hiver, 130.

— Mémoire concernant la répartition pour l'entretien des troupes et l'observation du règlement ci-dessus, 130.

— Requête adressée à M. de Marle par les bourgeois d'Épinal, tendant à faire assigner les gens de police de Remiremont, au sujet des rations qu'ils doivent fournir, 131.

— Requête adressée au baron de Montesson, bailli d'Épinal, au sujet de la fourniture à faire aux deux compagnies du cardinal Mazarin. Les bourgeois disent que ces compagnies se comportent contrairement à ses ordres, et qu'elles vivent à discrétion, jusqu'à faire des festins ensemble aux frais des bourgeois, principalement les officiers, 131.

— Protestation des gouverneurs contre les commandants des deux compagnies en quartier à Épinal, qui refusent de recevoir l'argent qu'on leur offre, afin qu'ils suivent le réglement de S. M. et de ne plus vivre dans la liberté, 132.

1647 Requête adressée à M. de Marle, disant que les lieux contribuables de la prévôté d'Arches sont en retard pour le payement des rations, 133.

1647 Règlement du prix que l'on doit payer pour une garde, 133.

— Procuration pour poursuivre les habitants de Fontenoy, en payement de la somme de 1,247 fr. avancés par les bourgeois d'Épinal au capitaine Guetz, 134.

1748 Le régiment polonais séjourne à Épinal, du 19 septembre 1617 au 19 mars 1648, et dépense au compte de la Ville, 53,875 liv. 134.

— Ordre de M. de Marle, au sujet des six hommes à fournir par le bailliage d'Épinal, pour travailler aux fortifications de Nancy, 134, 135.

— Passage à Épinal, le 21 mai, du régiment de cavalerie d'Erlac, 135.

— Ordre de recevoir le régiment, la colonnelle et l'état-major du régiment de cavalerie de Nouveau-Roze, 136.

1648 Requête adressée à M. de Marle au sujet de deux compagnies de cavalerie des sieurs de Lestang et du comte de Fontaine arrivées à Épinal le 3 décembre pour y prendre leur quartier d'hiver. Ces deux compagnies ont vécu à discrétion pendant 12 jours.

1648 Plainte des habitants d'Épinal adressée comte de Montesson, au sujet de la misère qui accable la population et qui semble plutôt augmenter que de diminuer, ils sont réduits à une telle pauvreté qu'ils ne mangent que du pain d'orge, d'avoine et de son, ce qui obligera la plus grande partie d'eux à aban-

donner la ville et le pays, faute de pouvoir y subsister et satisfaire aux charges qu'on leur impose tous les jours.

Ils ne restent, tant riches que pauvres, que 150 conduits de plus de 1.800 qu'ils étaient avant les guerres, 137 à 139.

1649 Le 6 juillet 1649, autre plainte adressée au même, représentant l'état déplorable des bourgeois de la ville depuis l'arrivée de la compagnie de M. de Vidame, qui vit à discrétion, ou plutôt sans discrétion, 140.

1650 Lettre adressée à M. Fournier par les gouverneurs disant : « J'açeois que nos « maux soient dans leurs combles, en « ayant plus que nous ne pouvons sup- « porter, nous ne laissons cependant « d'appréhender que quelques nouveaux « malheurs ne tombent encor sur nos « testes par quelques surcroit de contri- « butions ou de logement, nous ayant « esté donné advis y avoir deux ou trois « régiments du costé de Neufchasteau, « qui ne sont logés et que mesme une « partie des trouppes du régiment d'Es- « me demeure encor sans logement et « subsistance, le logement leur ayant « esté refusé dans Ste-Marie, ce qui les « a obligé de se loger ès faulbourgs de « St-Dié en attendant ordre, etc. » 142.

-- Etat et déclaration des frais supportés et avancés par les habitants pendant la reprise de la ville et du château, montant à 14.235 fr., non compris l'entretien et

la subsistance donnés au régiment Lhuillier, et autres dégâts faits sur les grains et autres récoltes aux environs d'Épinal. Dans cette somme, 10.000 f. figurent pour les troupes de M. de Belrupt, composées de plus de 2.000 hommes, tant cavalerie qu'infanterie, logés et nourris pendant cinq jours chez les bourgeois des faubourgs et de la ville, 142.

1650 Les gouverneurs présentent un mémoire contenant les charges de la Ville après cette reprise, et demandent un règlement pour le logement et la nourriture des troupes ainsi qu'à la sûreté des chemins, 146 à 148.

— Requête des habitants, adressée au duc de Lorraine, dans laquelle ils exposent la situation de la ville, sa dépopulation, la misère des bourgeois, etc., 291.

— Autre requête adressée au même, demandant qu'il soit interdit aux soldats : de piller les maisons, de fourrager dans les prairies, d'enlever les récoltes qui sont dans les champs, de tenir les chemins, etc, 293.

1651 Mémoire adressé à Son Altesse par les habitants, exposant tous les maux, ruines et pertes soufferts par la ville depuis le 16 août 1650, jour de la reprise d'Épinal par les troupes lorraines commandées par M. de Lignéville, jusqu'au siège du 12 février 1651, par M. de La Ferté.

Après avoir exposé les nombreux logements ils ajoutent : « Et si ces grandes foulles « obligent, comme il est vray, les bour- « geois les uns après les aultres, de quit- « ter et abandonner et dont l'on en eu « faict compte dessus de près de 80 jus- « ques aujourd'huy depuis ces derniers « trois mois. Aussy il semble que tous « les soldats, pour la plupart, que plu- « sieurs officiers mesme, sans vouloir « compatir à la misère des supplians, ne « laissent, contrairement à tout bon « ordre, que ces messieurs s'efforcent de « leur costé d'y apporter, d'exiger qui, « au-delà de ce qui est prescrit, qui, à « bastre et maltraiter leurs hostes et « jusques aux personnes mesmes des « gouverneurs, qui, à faire des vols « nocturnes fréquents, qui, à vouloir « estre nourry à discretion, qui, a ne « cercher que les occasions de faire « abandonner par leurs hostes les logis « pour les ruiner et destruire, et par ce « moyen faire quelques pièces d'argent « de la vente du bois, et dont y en a « desjà plus de 80 logeables depuis le « temps de ces trois mois seuls, et ès « lieux mesmes les plus apparans, de « ruinés dans les seules enceintes de la « ville, le tout sans que l'on en face « punition, et sans parler du faulbourg « du Rualmenil, a plus de 50 maisons « brulées sur l'approche du siège et celles « qui restoient encore ès aultres faul-

« bourgs et aux environs de la ville rui-
« nees, et mesme les usines et papellerie
« de Grennewo, la grange des Drapiers
« et du Grand-Moulin, sans parler des
« pertes de leurs bestiaux et aultres
« biens pris et pillés à la campagne,
« tellement qu'il est vray aujourd'huy,
« que comme d'un costé le nombre des
« bourgeois se diminue, ny restent pas
« plus de 160, nombre peu fortable pour
« porter un si grand logement, moins
« d'y fournir, aussi il ne reste pas mes-
« mes de maisons pour les mettre ;
« l'hospital est ruiné, l'église fort endom-
« magée est a moictié descouverte, la
« rupture des ponts et moulins, les por-
« tes de la ville en très mauvais estat,
« outre le dommage aux murailles par
« le canon, etc., 148 à 155. »

1651 Les gouverneurs adressent une nouvelle requête à M. de Saint-Martin, pour la présenter à S. A., et intercéder près d'Elle, afin d'obtenir quelque soulagement. Ils disent que la continuation de leurs maux et misères mettraient au désespoir le peu de bourgeois qui reste, s'ils n'avaient une confiance particulière en lui, pour faire mettre fin aux contraintes et violences des soldats. Il reste à peine 150 bourgeois, les autres ont abandonné leurs maisons et leurs biens pour se retirer en Bourgogne où ils mendient leur pain, après avoir sacrifié tout ce qu'ils possédaient pour l'entretien

des soldats. Le reste est décidé à partir s'il n'y est promptement remédié, vu qu'il leur est impossible de satisfaire à telles charges, 155.

1651 Mémoire adressé à S. A., alors à Bruxelles, au sujet du projet de la Neutralité de la ville d'Épinal, proposé par S. A., afin de soulager les quelques habitants qui y restent, soit 100 environ, 156 à 159.

— Rôle des bourgeois qui refusent de monter la garde, 159.

— Requête adressée à la Cour de Lorraine demandant à couper des bois dans les forêts de la gruerie de Dompaire, vu que l'accès des bois de la Ville est difficile et dangereux à cause des courses journalières des troupes ennemies qui sont logées du côté de Rambervillers, 160.

— Ordre du 10 septembre du maréchal de La Ferté, portant défense aux habitants du bailliage d'Épinal, de contrevenir à la Neutralité à eux accordée, ensuite de supplication de la duchesse d'Orléans, sous peine d'être traités comme ennemis de S. M.

1652 Inventaire des pièces d'artillerie et des munitions de guerre laissées au château le 9 septembre 1651, 161.

— Ordre pour empêcher les courses des soldats, ensuite de la Neutralité, 163.

— L'Intendant réduit à 27,874 fr. au lieu de 34,874 fr. restant à payer par la Ville et les communes du bailliage, sur le rôle

des contributions, domaine et quartiers d'hiver des années précédentes, 164.

1653 Lettre de Charles IV, alors à Bruxelles, adressée aux Spinaliens, au sujet du dessein que les ennemis ont formé d'interrompre leur repos accordé par la Neutralité ; il leur recommande de se tenir sur leur garde et de prendre une généreuse résolution de bien se défendre et de se rappeler ce cœur par lequel ils ont autrefois fait en pareil cas, les assurant de sa protection, etc., 165.

— Articles et conditions sous lesquels il convient de rétablir la Neutralité de la ville et des villages du bailliage, 166.

— Etat des frais supportés par la Ville pour la démolition des fortifications de cette place. Les soldats français y travaillent par ordre de M. de la Plante, gouverneur du château, 169, 170.

— Ordre aux officiers, maire et gens du conseil d'Épinal, d'aller à Nancy, pour prêter et renouveler entre les mains de M. Le Jay, le serment de fidélité qu'ils doivent au roi, ensuite de la révocation de la Neutralité, 171.

— Prestation de serment 172.

— Requête des gouverneurs, adressée à l'intendant, au sujet des bourgeois qui abandonnent la ville pour aller en Allemagne ou en Bourgogne, 173.

— Ordre de Charles IV, enjoignant aux spinaliens de s'armer et de se défendre

contre les troupes françaises en garnison en cette ville, 174.

1653 Exécution militaire permise au colonel de Montauban, de faire courir, par sa compagnie, les habitants de la ville d'Épinal et de les contraindre au payement par toutes voies militaires et de guerre, 174.

— Requête adressée à M. Le Jay, intendant à Nancy, au sujet de la dépopulation de la ville, réduite à 70 conduits, et dont une partie cherche encore à la quitter, car leurs maux sont sans remèdes, Epinal n'offre plus que l'image d'un lieu désert, 175 à 183.

— Requête adressée à M. de Malaincourt, intendant à Bitche, ensuite de l'incarcération de 4 bourgeois d'Epinal, par ordre du chatelain du château, parcequ'on ne lui paye pas 18 g. par jour, 184.

1654 Requête présentée à M. de la Ferté par les bourgeois de la Ville, représentant les travaux et fournitures faites au château et aux murs de fortification. Ils demandent qu'on leur accorde le produit du domaine et de ne payer aucun impôt pendant quelques années, 185.

— Autre requête au même, représentant que la Ville doit plus de 300 000 fr. et que les créanciers poursuivent ; ils demandent et obtiennent un répit d'un an, 186.

— Requête présentée à la Cour des Comptes par les officiers de la prévoté d'Arches, demandant l'exemption des 15 fr. par jour

qu'ils doivent verser à M. de la Plante.

Les gouverneurs d'Épinal exigent le paiement de cette taxe et font emprisonner un de leurs habitants, 187.

1654 Le parti de Bitche fait prendre 6 bœufs, 3 vaches et 2 génisses, 188.

— Ordre de M. Le Jay, qui enjoint au receveur du domaine à Épinal, de délivrer au commandant l'inventaire des canons, armes, munitions et vivres qui existaient au magasin du château, 188.

— Requête présentée à S. A. par les bourgeois, remontrant les maux et afflictions de la ville; sa ruine et la désertion des habitants, il en reste environ 40 sur 1.900 qu'ils étaient avant les guerres, etc., 190.

1655 Requête adressée au maréchal de La Ferté, au sujet des rations à fournir aux troupes ; on expose les rigueurs des soldats, qui se font donner des souliers, des bottes et des vêtements, 194.

— Requête des bourgeois, adressée à M. Le Jay, intendant, au sujet des réparations faites au château par la Ville, et qui sont à la charge du duc de Lorraine. Ils font remarquer que plus des trois quarts et les plus riches ont abandonné la Ville et que ceux qui restent sont ruinés et très pauvres, etc., 10.

1656 Ordre du duc de Lorraine pour la subsistance de la garnison de Bitche, qu'il faut payer sans retard, sous peine d'exécution militaire, 196.

1656 Ordre de l'intendant qui taxe la ville et le bailliage d'Épinal à 1.500 fr., pour le pain des troupes lorraines logées dans la Voivre, 197.

— Autre ordre taxant le bailliage à 300 reisdalles, pour la contribution de Bitche, 197.

— La ville d'Épinal fait emprisonner un bourgeois de Remiremont, parce que cette ville doit 1,980 fr. à celle d'Épinal, 198.

— Les gouverneurs représentent au commandant d'Épinal l'abandon de la ville, la pauvreté de ceux qui restent, etc., 198 à 202.

1657 Le bailliage d'Épinal est toujours imposé pour 300 reisdalles, poûr la place de Bitche, 202.

1657 Transaction entre la ville et les villages du bailliage, pour les frais du quartier d'hiver des trois compagnies logées à Épinal, 202.

1661 La ville et le bailliage sont taxés à 16 travailleurs pour la démolition des fortifications de Nancy, 202.

— Evacuation de la place d'Epinal, licenciement des troupes ; inventaire des armes, munitions et vivres renfermés dans l'arsenal et le magasin du château, 203, 205.

— Requête présentée à la cour par les gouverneurs et conseillers d'Épinal, au sujet d'un rôle qu'ils ont fait recouvrer chez les bourgeois. Une partie refuse, etc. 206.

1661 Le bailliage d'Épinal est imposé à 973 fr. pour la démolition des fortifications de Nancy, 207.

— Copie d'une procédure faite par ordre du comte de Savigny, au sujet des armes et munitions du château, 208.

— Les clefs de la ville sont remises aux gouverneurs, 209.

— M. de la Porte réclame, 210.

1663 Nouvelle répartition sur les villages du bailliage, 211.

1666 Réparations aux portes d'Arches et de La Fontaine, 211.

— Mémoire au sujet de ce que la ville de Fontenoy doit à celle d'Épinal, 212.

1670 Contribution de 30,000 fr. imposée contre la ville d'Épinal, par le maréchal de Créqui, parce que les bourgeois ont pris les armes contre les troupes françaises, 212.

1672 Requête adressée à M. de Choisy, représentant les maux de la Ville et des bourgeois et demandant du soulagement, etc., 213.

1674 Transaction entre la ville et les villages du bailliage, au sujet de la répartition pour l'entretien de la garnison, 215.

1678 Etat de ce que la Ville d'Épinal doit à celle de Nancy, pour les pilots, piquets, etc., des fortifications de cette ville et de celles de Marsal, 216.

— Contribution de Luxembourg, 216.

1684 Contrôle du régiment de cavalerie de la Roqueville, 216.

SÉRIE FF

(Justice, Procédure, Police)

FF. 1. (Registre.) — In-quarto, 112 feuillets, papier.

XIIe siècle — 1667. — Registre contenant la copie des pièces suivantes, par Delongchamp, tabellion à Épinal, en 1667, savoir :

1° La coutume d'Épinal, au sujet de la justice, folio 1 à 4 ;

2° La coutume du bailliage de Nancy, folio 5 à 30 ;

3° La coutume d'Épinal et du ban, folio 31 à 72 ;

4° La sentence qui fixe le droit de vente à Épinal, folio 73 à 76 ;

5° Le taux du grand doyen et sergent d'Épinal, folio 77 à 79 ;

6° Des épithètes tirées de celles Ronsard, folio 80 à 83 ;

7° Des petits mots à donner à entendre, nommés épithètes, folio 84 à 86 ;

8° Modèles de procurations, d'acquêts, de renonciations, de ratifications, d'agrégations, d'émancipations, de convenances, de cautionnements, de retraites, d'accompagnements, de partages, d'échanges, de transports, d'obligations et de constitutions de cens, aux stils d'Épinal, de Mirecourt, de Châtel, d'Arches et de Bruyères.

Coutume d'Épinal et du ban, donnée par les Évêques de Metz au XIe siècle, alors qu'Epinal formait une République ou Université ; modifiée par Ademars de Mon-

teil, évêque du même diocèse, de 1327 à 1361; confirmée par Charles VII, roi de France, lors de la réunion d'Epinal à son royaume en 1444; confirmée une seconde fois le 21 juillet 1466, par Nicolas, marquis du Pont, lors de la réunion d'Epinal et du ban au duché de Lorraine; revisée à nouveau, les 4 octobre 1578 et 22 septembre 1605, par Charles III, duc de Lorraine.

COUTUME PRIMITIVE

accordée par les évêques de Metz, dans le XIe siècle

« Cilz premiers jours est bannaiz ;

« Tout premier, nous vous rapportons monsignour l'èvesque de Mès pour signour et franc voey ;

« Et qui que tiengne la roie sainct Estienne doit tous les trois jours les plais se il ne a congier dou maiour. Et quant li maire puet desdure cest premier jour des plais, les amendes sont sues (siennes) ; et lou secun jour après, s'il puet gueigner cinq sols en quelle hore (heure) qu'il eschient, li maire les prent et les despent avec ses menestrels ;

« Après, li maire tient si franchement la mairie, que il puet aquitei et délaissier toutes les amendes de deix (dix) sols en aval, que li sires ne lei puet demander, et ceu (cela) tient il en fiert et en homaige de l'évesque de Mes, son signour ;

« Après, messire tient ses eawes, ses forés, ses croées, ses haus jours, que nuls ne parte (partage) à lui, pour ceu que il est sires et frans voeys, fors que tant que qu'il que soit bourgeois, il puet aler peschier à l'eawe à trulle (trouble) espace et à la verge (ligne), mais qui n'en soit vendeires ; si en donroit (donnerait) et en mangeroit sans tort faire ;

« Après de lafforest, quant li forestier ont rapporter la paxon, nuls ne doit envoier ses pors, seu en la forest non, et s'il les envoient, alour pour ceu, ne paieroit il pas moins de vingt pors, un, et du remenant, l'ou pexenaige. Et li prodons panroit lou meilour des pors

devant, et li forestier averoit l'altre pors après. Et li porc annals doit un denier et li marsonges une maile. Et s'il avenoit que bourgeois achetest pors après la feste Saint-Martin, pour son mangier, li pors deveroit une maile de recours, et cils recours est lou signour (appartient au seigneur);

« Et qui que soit bourgeois de la ville ou dou ban, il puet aler au boix, et doit panre, pour son chief covri, lou foul et lou chaisne (prendre du chêne et du hêtre pour couvrir sa maison) pour un denier dou premier tronc qu'il paie au fourestier, et il puet panre son cher et sa cherrue (il peut en prendre pour entretenir sa voiture et sa charrue) ;

« Et s'il avenoit que li sires volsist faire sa croée, ils y viroient tuis et li prestes de Doingneville, et li maires s'il avoient cherues roie amont et roie avalt, et quant il auroient ce fait, chaucun en panroit dous cherues avec la sue (sienne) et les en mourait (conduirait) en son champ ;

« Après, li ville et li bans est cil frans, que nuls ne doit mettre main à bourgois se pour son meffait ne estoit, et qui que soit bourgois de la ville ou dou ban, se il ne est clamours, il puet chergier son chert de plain midi et sen puet aler quon non doit arrester, ains l'on doit li ville conduire la banlieue à son pooir ;

« Après messires tient sa monnoie franchement. Si ait ung maistres monnoiers que chescun doit vingts sols, et ceals ait il sienne ; et nulz ne doit chengier blenche monnoie ne argent à poyes (à poids) se il ne l'at offert devant au maistres monnoiers. Et li maistres monnoier lou doit avoir pour un deniers moins lou marc cuns

(qu'un) aultres ; et si l'on refusoit, il puet chengier quel part qu'il welt sens tort faire ;

« Après, toute la ville d'Espinal, ensi com il affiert à la pairoche, ne doit que trente livres en l'an que sunt au signours ;

« Après, li sires met en la ville son clerc, maiour, l'eschevain et lou provost s'il welt ;

« Et après, qui que faice bourgesie en la ville ou on ban, ausi toit (aussitôt) cum ils, sa feme et sa mannie ait geu une nouct au leu (couché une nuit au lieu), il est bourgois, et lou doit li sires et lè ville, se on li faisoit nuls tors, ausi bien réclamer cum celui qui tousjours il averoit demerer, et tenir à droit, se il ne estoit venus clamours ;

« Et après, qui que soit bourgois de la ville ou dou ban, il ne doit plaiduer fors que devant son maiour à la justice de la Ville.

Cette première coutume est modifiée, en ce qui concerne la justice, par Ademars de Monteil, évêque de Metz, de 1327 à 1361, ainsi qu'il suit :

« Après nous tenons de monseigneur Ademars, évesque de Metz, la teneur d'une lettre dont vécy la copie :

« Nous, Ademars, par la graice de Dieu et dou saint siège de Rome, esleu et confermés de Mez, faisons saveir à tous que cum en nostre ville d'Espinal et on ban, aient de costume, que quant uns bourgeois muet plait par devant la justice, et il joist de sa demande, qu'il faict sa preuve tele come il li plaist de ses despens et missions, sans déclarier et sans dire où il a mis, et en est creus par son simple sairement, dont aucuns y ait qui ont fait et font de jour en jour prueves sy desmesurées, contre justice et contre droict et en péril de lors armes (âmes) ; par quoy nostre droict est amoindrist, et la menue et

poure gens en est pressée et grèvée, et pour cause de tels prueves ne osent porchassier leur droit, laquelle chose ne est à soffrir.

« Nous, meus de pitié, par droit et raison, délibération heue à nostre conseil, pour tant que chascun puesse avoir et porchassier son droit, ausi bien le poures cum li riches, voulons et ordonnons que désormaix quiconques feroit preuve par devant nostre dicte justice d'Espinal et dou ban, que le principal congneu et ressaizi, il ne puesse prover for que pour chascun jour qu'il averoit plaidier, pour la journée, 12 deniers, et pour son amparlier, une quarte de vin, et pour son conseil, ung demy setier de vin ; et que il déclaroit en sa prueve faisant, où il averoit fait la mission, pour sçavoir se justement l'ait faicte. Et ne voulons que chose qui provoit plus avant soit de valour, se donc ne estoit que champs de battaille se afferoit celui, voulons estre démeneis par droit aux us du païs.

« Sy mandons et commandons, si expressément et si espécialement cum nous poons, à nostre prévost et à nostre eschevin et à toute nostre altre justice, qui maintenant y sont et on temps advenir y seront, que les choses en la manière que ci dessus sont devisées, teignent et facent tenir et garder sens enfrindre, sus poine de nostre indignation encorri.

« Et voulons et commandons encors que les droicts des bonnes gens délivrent au plus brief que ils porront, insi cum de droict et de raison de faire.

« Et voulons encors que de mise que on fais sus arbitres, ils ne puissient rapourter pour dòn, ou pour beuvraige, que demy sextier de vin. Et se plus avant en raportent que cil qui le rapportera le paye.

« Et pour ce que ces choses soient fermes et stables,

avons nous fait sceller la principale lettre du scel confermée de nos bien amés seigneurs Jehan III. de Vienne, et Thiédrich Boppart, maintenant évesque de Metz.

(Cette coutume est copiée dans le vidimus n° 1 de la liasse FF. 3., en date du 5 septembre 1426, par Jean Eude, de Mattaincourt, et Jacquemin Jean Mengin, de Sainte-Menehoulde, clercs et notaires publics du diocèse de Toul, pour prouver les droits de la Ville dans le procès instruit à la cour de Rome, en suite de l'interdit lancé contre la Ville d'Épinal et de l'excommunication des bourgeois, en 1423, par Conrard Bayer de Boppart, évêque de Metz)

COUTUME PRIMITIVE MODIFIÉE

confirmée par Charles VII, roi de France, lors de la réunion d'Épinal et du ban à son royaume, en vertu de la charte donnée par ce monarque, le 11 septembre 1444, ainsi conçue :

« Charles, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir, que comme puis naguères nous nous soyons transportés vers les marches de Barrois et de Lorraine et vers les Allemaignes, pour aucuns grans affaires touchant nous et nostre seigneurie, et mesmement pour donner provision et remède à plusieurs usurpations et entreprises faictes sur les droicts de nos royaume et couronne de France, en plusieurs pays, seigneuries, cités et villes, estant deça la rivière du Rin, qui d'ancienneté souloit estre et appartenir à nos prédécesseurs Roys de France, et icelles remectre et réduire à nostre seigneurie et bonne obéissance, et espécialement les chastels et villes d'Espinal et Rualmesnil et les forsbourgs et appartenances d'icelles, assises sur lesdictes marches de Lorraine et Allemaigne.

« Et pour celle cause, ayons naguères envoyé devers les bourgeois et habitans desdicts chastel et villes d'Espinal et Rualmesnil, faire remonstrer les choses dessus dictes, et iceulx faict requérir qu'ils voulsissent, ainsy que raison, et recongnoistre en leur naturel et souverain seigneur et eulx réduire et soubmectre à nostre souveraineté, comme nos vrais hommes liges et subgiés, et desdicts chastel et villes et leurs appartenances, faire et rendre obéissance.

« Lesquels, considérant ce que dict est, et eulx voulant nous recongnoistre, comme faire debvoient, leur naturel et souverain seigneur, nous ayent volontairement et d'ung commun accord et consentement, faict et rendu plaine obéissance desdicts chastel, villes, forsbourgs, chastellenie et appartenances d'icelles, et eulx avecques leurs corps et biens, donnés et soubmis perpétuellement, pour eulx et pour leurs successeurs, à l'addition et seigneurie de nous et de nos successeurs roys de France, et pour estre et demourer nos vrais hommes liges et subgets à tousjoursmaix.

« Pour ce est-il que nous, en considération à ladicte obéissance ainsy à nous libéralement faicte par lesdicts bourgeois et habitans, iceulx avons receus à hommes liges et subjects de nous et de nos successeurs roys de France, et déclairé et déclairons lesdicts chastel, villes, chastellenie et appartenances, estre et demourer de nos dicts royaume et seigneurie. Et avec ce, en faveur de ladicte obéissance, avons à iceulx bourgeois et habitans, qui sur ce nous ont faict requérir, octroyé et octroyons par ces présentes, que lesdicts chastels et villes soient et demeurent à tousjours Chambre royale, et que iceulx chastel, villes, forsbourgs, chastellenie et appartenances, et tous nos subgiés et habitans d'iceulx, soient et demeu-

rent, de cy en avant à tousjours, soubs nous et la seigneurie de nous et de nos successeurs roys de France, nuement et sans aucun moien.

« Et en tant que mestier en seroit et d'abondant, les avons adjoincts et adunis, adjoingnons et adunissons à nostre vray dommaine, couronne et seigneurie, et de nos dicts successeurs roys de France, sans ce que on temps advenir ils en puissent ou doient jamais estre séparés pour quelconque cause que ce soit.

« Item, que les bourgeois et habitans desdictes villes chastel et chastellenie, seront par nous et nos successeurs maintenus et gardés, et les maintenons et gardons par ces présentes, en tous leurs droicts, coustumes, usages, privilèges, noblesses, franchises et libertés quelsconques, ainsy que eulx et leurs prédécesseurs en ont joy et usé d'ancienneté, sans avoir regard aux empeschemens qui de nouvel leur pourroient sur ce avoir esté fais, mis ou donnés.

« Item, qu'ils seront traictés, gouvernés, gardés et deffendus et les traicterons, gouvernerons, garderons et deffendrons comme nos bons, vrays, loyaulx et naturels subgis, envers et contre tous ceulx qui leur vouldroient faire ou porter ennuy ou dommaige.

« Item, que pour l'exercice de la justice, aura et demourra esdicts chastel, villes, chastellenie et appartenances, prévost, eschevin, clerc, grant doyen, deux sergens et deux banwars commis de par nous, qui exerceront, chascun en son office, ainsy que paravant ils avoient accoustume de faire, pour et en nostre nom et à nostre prouffit.

CREATION D'UN BAILLI

« Item, que par dessus lesdicts prévost et autres officiers de justice, y aura ung bailly de par nous, qui aura la congnoissance des causes d'appel et de ressort, et en jugera et déterminera selon les coustumes, usages, stilles et observances accoustumés, sans ce qu'ils soient tenus ressortir devant aucun autre bailly de nostre royaume, mais seulement pardevant nous, ou là où nous ordonnerons.

« Item, que le prévost qui est, ou celuy qui ou temps advenir sera de par nous, ne contraindra doresenavant aucuns des habitans esdicts chastel et villes à estre forestiers, mais contraindra seulement ceulx qui habitent ou habiteront ès forsbourgs à le estre. Et en pourra faire venir quatre par devers luy et en eslira deux pour estre forestiers, ainsy qu'il est accoustumé.

« Item, que doresenavant l'amende de mesdict, des trois cas, de trahison, de murdre ou larcin, sera de cinq sols envers nous seulement, à paier par celuy qui en cherra. Et de simples mesdicts, en sera faict ainsy qu'il est accoustumé d'ancienneté.

« Item, que les bourgeois, manans et habitans desdicts chastel, villes et forsbourgs, seront doresenavant francs, quictes et exemps de tenir, avoir et nourrir aucuns chevaux de commandement, ne de faire service que à ceste cause avoient accoustume de faire.

« Item, que lesdicts bourgeois et habitans preingnent et ayent à leur profit, pour les réparations et autres affaires communes desdicts chastel et villes, le meu et le tonlieu, que de tout temps ils ont accoustumé. C'est assavoir : sur chascun chart ou chariot chargié de vin, en-

trant esdictes villes, ou en l'une d'icelles, 3 gros ; sur chascune charge de vin à cheval, 4 deniers ; et sur chascun muy de vin vendu à détail ès dictes villes et forsbourgs, 6 deniers.

« Sy donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à nos amés et féaulx chancellier, les gens de nostre Parlement, de nos comptes et trésoriers, au bailly d'Espinal et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leur lieuxtenant, présens et advenir, et à chacun d'eulx, sy comme à luy appartiendra, que de nos présentes graces et octroy ils facent, seuffrent et laissent perpétuelment et à tousjours lesdicts bourgeois et habitans desdicts chastel, villes, forsbourgs, chastellenie et appartenances d'Espinal et Rualmesnil, joïr et user plainement et paisiblement, sans aucunement aller, ne venir, ne souffrir venir ou faire aucune chose, en quelque manière que ce soit au contraire ; ainçois se faicte estoit, la réparent et mettent, ou facent réparer et remettre chascun d'eulx en droict soy, incontinant et sans délay, au premier estat et deu. Car ainsi le voulons et nous plaist estre faict.

« Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes. Saulf en autre choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

« Données audict lieu d'Espinal, le XI[e] jour de septembre, l'an de grace mil CCCCXXXXIV, et de nostre règne le XXII[e].

« Sur le reply : Par le Roy, en son grand conseil, ouquel le roy de Cicille, monseigneur Charles d'Anjou, monseigneur le duc de Calabre, les comtes de Clermont et de Tancarville, les seigneurs de la Caillières, de Précigny et de Treignel et autres. »

ÉTABLISSEMENT D'UN TABELLION OU NOTAIRE PUBLIC

en vertu de la charte donnée le 4 mars 1446 (vieux style) par Charles VII, roi de France, ainsi conçue :

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

« Comme pour la police et le bien publicque de nos villes et bailliage d'Espinal, et obvier aux vexations et despens que pourroient avoir nos subjects d'ilec, se aler leur convenoit à Toul ou ailleurs passer leurs contracts et autres lettres à eulx nécessaires, ainsy qu'ils ont faict le temps passé, soit expédient de commectre et ordonner audict lieu ung notaire ou tabellion, qui doresnavant face tous contractz et autres lettres nécessaires à nos dicts subjects d'Espinal, tant en faict d'héritaiges comme autrement, et facions faire ung scel à nos armes dont lesdicts contractz et autres lettres seront scellées.

« Sçavoir faisons, que pour les causes dessus dictes et autres à ce nous mouvant, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaist, que audict lieu d'Espinal ait ung tabellion pardevant lequel soient doresnavant passés tous contractz et autres lettres convenables à nos dicts subjects des villes et bailliage d'Espinal, tant en faict de héritages, debtes, rentes comme autrement, et ung scel faict à nos armes pour les sceller ; et que ledict tabellionnage soit baillé à ferme par nos procureurs, recepveurs et autres nos officiers ilec, au plus offrant et dernier enchérisseur, ydoine et souffisant à ce, ainsy et pour telle temps, et y soit entièrement gardé l'ordre que l'on a accoustumé faire et garder, et que l'on faict encor de présent en nostre ville de Sens.

« Auquel notaire ou tabellion qui ainsy aura affermé

ledict tabellionnage, après qu'il aura faict serment de iceluy bien et deuement exercer, avons donné et donnons par ces présentes, pouvoir et auctorité de signer toutes lettres de contractz et autres par luy passées ; voulons que les deniers qui en vendront et y seront, soient unis à nostre domaine et receus par nostre recepveur ordinaire dudict lieu.

« Si donnons en mandement par ces mesmes présentes, à nos bailly, procureur, recepveur et autres nos officiers audict lieu d'Espinal, présens et advenir, et à chascun d'eulx sy comme à luy appartiendra, que nostre présente ordonnance et voulenté mettent à exécution de poinct en poinct, selon la forme et teneur, en baillant à ferme ledict tabellionnage et faisant faire ledict scel, ainsy et par la manière que dict est. Car ainsy nous plaist il et voulons estre faict.

« En tesmoings de ce, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. Données aux Montils-les-Tours, le IVe jour de mars mil CCCCXXXXVI, et de nostre règne le XXVe.

CAUSES D'APPELS

jugées définitivement par les bailli, gouverneurs et gens du conseil d'Épinal, en vertu de la charte donnée en mars 1446 (vieux style), par Charles VII, roi de France, ainsi conçue :

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous présens et advenir, que comme de toute ancienneté ait accoustumé avoir en nostre ville d'Espinal, entre les autres justiciers d'icelle, un eschevin qui congnoist, discute et détermine par semblant, selon les us

et coustumes dudict lieu, de tous procès, desbats et questions meus et introduis par devant luy, et iceulx ses conjusticiers par les subjects d'illecques, sans par escript plaidoyer, ne garder ordre, ne forme de droict escript, duquel eschevin, quand il advenoit qu'il donnoit sa sentence et condampnoit aucun, l'on pouvoit raisonnablement appeller, par quoy soit expédient de pourveoir d'aucunes notables personnes pardevant lesquelles lesdictes appellations soient dévolues, et qui ayent de par nous povoir de icelle décider et finablement juger, déterminer et mettre à fin.

« Nous, considérant que lesdicts appeaulx (appels) pourront bien et convenablement et à pou de frais et despens de nos subjects dudict lieu et seigneurie d'Espinal, estre décidés par les bailly et quatre gouverneurs d'ilec, qui vraysemblablement sont et doivent estre gens notables et qui congnoissent et scevent les us et coustumes de la dicte ville, notoirement gardés et observés en tels cas, iceulx bailly et quatre gouverneurs d'icelle nostre ville d'Espinal, présens et advenir, avons pour ces causes et autres à ce nous nous mouvans, commis, ordonnés et establis, commectons, ordonnons, et establissons juges, et leur avons donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement espécial de congnoistre, décider, discuter et déterminer par eulx ou à la plus grande et seine partie d'eulx, de tous appeaulx qui pourroient doresenavant estre, et qui, depuis l'obéissance à nous donnée de ladicte ville, ont esté intergectés dudict eschevin d'Espinal, et sur ce sentencier et pronuncier leurs arrests selon les us et coustumes d'icelle ville ; et voulons que leurs appoinctemens, sentences et arrests vaillent et sortissent leur plain effect, sans ce qu'il en puisse ores (maintenant), ne pour le temps avenir, estre appellé ne réclamé pardevant autres juges quelconques en aucune manière.

« Si donnons en mandement par ces présentes, à nos amés et féaulx conseillers les gens de nostre parlement et à tous nos autres justiciers, ou à leurs lieutenans, présens et advenir, et à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre présente volonté et ordonnance ils publient et facent publier où il appartiendra, et en facent, seuffrent et laissent les manans et habitans des ville et seigneurie, et lesdicts bailly et quatre gouverneurs de ladicte ville, présens et advenir, joïr et user ainsy et par la forme et manière que dict est, plainement et paisiblement, sans aucunement aller ne venir à l'encontre. Car ainsy nous plaist il et voulons estre faict. Et auxdicts manans et habitans de nostre ville d'Espinal, présens et advenir, l'avons octroyé et octroyons, de graces espécials par ces présentes. Et affin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes, saulf en autre choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

« Donné aux Montils-les-Tours, on mois de mars, l'an de grace mil CCCCXXXXVI, et de nostre règne, le XXVe.

« *Charte donnée au même lieu le 24 mars 1448 (vieux style), confirmant celle ci-dessus et y ajoutant ce qui suit :*

« Nonobstant lesquelles nos lettres dessus transcriptes, plusieurs ont intergecté et s'efforcent de intergecter aucunes appellations desdicts bailly et quatre gouverneurs de ladicte ville, des appoinctemens, sentences et arrest par eulx donnés, et ont inspecté ou se sont efforcés et efforcent chascun jour de inspecter et obtenir sur ce de nostre chancelier adjournement en cas d'appel en nostre dicte court de Parlement, en venant directement contre la teneur de nostre dicte ordonnance, contenue en nos dictes lettres dessus transcriptes, ou grant

préjudice et dommages desdicts opposans et de la publique de ladicte ville, et plus pourroit estre, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remède convenable, sy comme ils dient humblement, requérant icelluy.

« Pourquoy nous, ces choses considérées, vous mandons, et pour ce que nos dictes lettres dessus transcriptes s'adrècent à vous, commandons et enjoignons, que s'il vous est apparu ou appert d'icelles nos autres lettres, vous desdictes appellations ne tenez court ne congnoissance, laquelle nous vous avons interdicte et interdisson, et icelles appellations avons mis et mettons du tout à néant par ces présentes. Et voulons que ceulx contre lesquelles icelles appellations ont esté ou seroient faictes, intergectées et relevées, ne soient pour ce tenus comparoir en nostre dicte court de parlement, ne illec à celle cause estre tenus en procès, ainçois les en mettez du tout hors et faictes lesdicts exposans à plain joïr et user du contenu en nos dictes lettres.

« Mandons en oultre au premier huissier de nostre Parlement ou nostre sergent qui sur ce sera requis, faire exprès commandement de par nous à certains et grands paines à vous appliquer ausdicts appellans, que sous ombre desdictes appellations ne contre la teneur de nos dictes lettres dessus transcriptes ils ne facent convenir, adjourner, ne tiengnent en procès en nostre dicte court ne ailleurs aucuns desdicts exposans, mais tout ce qu'ils ont ou auront faict au contraire le réparent et mettent du tout à néant. Car ainsy nous plaist il estre faict. Et ausdicts exposans l'avons octroyé et octroyons de grace espécial par ces présentes ; nonobstant lesdictes lettres d'adjournement en cas d'appel qui, par inadvertance, importunité ou autrement, ont esté ou seroient données ou obtenues de nostre dicte chancellerie et quelconques

aultres lettres subvertives impétrées ou à impétrées à ce contraire.

« Donné aux Montils-les-Tours le XXIV[e] jour de mars, l'an de grace mil CCCCXLVIII et de nostre règne le XXVII[e]. »

COUTUME D'ÉPINAL ET DU BAN

confirmée à nouveau par Nicolas, marquis du Pont, au nom de Jean II, son père, lors de la réunion d'Épinal au duché de Lorraine, le 22 juillet 1466, aux conditions suivantes :

1° Que la ville d'Épinal ne sera jamais séparée du duché de Lorraine ;

2° Que les bourgeois seront maintenus dans leurs droits, privilèges, coutumes, franchises et libertés ;

3° Qu'ils seront gardés contre tous ceux qui voudraient les inquiéter ;

4° Qu'il sera établi une justice ;

5° Que les forestiers seront pris dans les faubourgs ;

6° Que les bourgeois seront dispensés de tenir des chevaux de commandement ;

7° Que le droit établi sur le meu et le tonneu sera conservé ;

8° Que la Ville aura le droit de prendre des bois dans les forets de Renauvoid et de Bois-le-Duc, pour toutes les constructions et réparations des ponts, fortifications et bàtiments publics ;

9° Que les Spinaliens pourront résider où bon leur semble.

Cette charte de donation volontaire des habitans d'Épinal et du bailliage est ainsi conçue :

« Nous, Nicolas, marquis du Pont, lieutenant de Monseigneur en son duché et pays de Lorraine, faisons sçavoir et congnoissans à tous présens et advenir, que comme nos très chers et bien aymés Estienne Badenot, bailly, Jehan Mollot, Nicolas Colotte, Nicolas de Toul, Gérard Garnier, quattre gouverneurs, Guillaume de La Salle, prévost, George Cugnot, eschevin, Robert de Bignécourt, clerc juré, Gérard Richier, grand doyen, et tous les bourgeois, manans, habitans et communaultés des villes, chastel, chastellenie, fabourgs, terre et seigneurie d'Espinal, ayent libérablement d'un commun accord et acconsentement, de leur plains grés et voulloir, sans force, violance, séduction ne contrainctes aucunes, donnés eulx et leurs biens, ensemble le corps desdictes villes, chastel, chastellenye, terre, seigneurie, circonstances et despendances d'iceulx, en tant qu'à eulx tousche et appartient, tant pour eulx et pour leurs hoirs, successeurs et ayans cause, à tousjoursmais, héréditablement et perpétuellement, à mondict seigneur, pour les avoir, tenir, posséder et en joyr et user comme de ses propres, vrays, naturels et obéysans hommes et subjectz. Et eulx et chascun d'eulx nous ayent pour et ou nom de mondict seigneur faict obéyssance et serement sollempnel en l'église de monsieur Sainct Goëry d'Espinal, sur les sainctes évangilles de Dieu estans sur le grant autel d'icelle, d'avoir et tenir mondict seigneur pour leur souverain et naturel seigneur et ses successeurs Ducs de Lorraine après luy. Et desdictes villes, chastel, chastellenye, terre et seigneurie et leurs appartenances, en tant que à eulx appartienne, nous ayent, pour et on nom que

dessus, mis envrays, réelle, actuelle, corporelle et saisine, possession, comme plus au plain et au loing est déclairé en certaines lettres que avons desdicts bourgeois et habitans, du jour et date de ces présentes.

« Pour ce est il que nous, eue considération ausdicts don et obéysance ainsy libérallement faicts par lesdicts officiers, gouverneurs, bourgeois, habitans et communaultés d'Espinal, iceulx par le pouvoir à nous sur ce donné par mondict seigneur, avons aujourd'huy prins, receus, prenons et recepvons par les présentes, les hommes lièges et subjects de mondict seigneur et de ses successeurs ducs de Lorraine, et déclaré et déclairons lesdicts chastel, chastellenye, villes, fabourgs, seigneuries et appartenances d'Espinal, estre et demeurer à tousjours audict duché de Lorraine, et avec ce, en faveur de ladicte obéyssance, avons à iceulx bourgeois et habitans, octroyez et octroions que lesdicts chastel, ville, seigneurie, appartenance, subjects et habitans d'iceulx, soient et demeurent doresnavant, et en perpétuité, soubs mondict seigneur et ses successeurs ducs de Lorraine, nuement et sans aulcun moyen; et les avons enjoingnez, unis et incorporez, adjoingnons et incorporons au vray et propre domaine dudict duché et seigneurie de Lorraine, pour y estre et demeurer à tousjoursmais, sans ce qu'ilz en temps advenir ilz en puissent ou doibvent jamais estre séparez par partages, mariage, appanaige, gagière, don ne eschange, par détention de fiefz, arrière-fiefz, ne aultrement, en quelconques manière que se soit ou puisse estre.

« Item, avons consentus et octroyez, consentons et octroyons comme dessus, que les bourgeois et habitans desdicts chastel, ville, falbourgs, seigneurie et appartenances, seront par mondict seigneur et ses successeurs,

maintenuz et gardés, et les maintenrons et garderons par la vertu et teneur de sesdictes présentes, en tous leurs droictz, coustumes, usages, privilèges, noblesses, franchises, chasses en bois et en eaues, patronnage de fiefs et libertés quelconques, ainsy que eulx et leurs prédécesseurs en ont joys et usez d'ancienneté, sans en rien y contrevenir.

« Item, qu'ils seront traictez, gouvernez, gardez, maintenus et deffendus par mondict seigneur et ses dicts successeurs ducs de Lorraine, et les traicteront, gouverneront, garderont, maintanront et deffendront comme leurs bons, vrays, naturels subjects, envers et contre tous ceulx qui leurs vouldroient faire ou porter ennuict, grief ou dompmaige.

« Item, que pour l'exercice de la justice, aura et demeurera esdictes villes, chastellenye et leurs appartenances, prévost, eschevin, clerc juré, grandoyen *(sic)*, deux sergens et deux banvards, commis de par mondict seigneur, qui exerceront, chascun en son office, sans toutesfois en estre fermiers, portant qu'ils ont les droicts dheus appartenant ausdicts offices, ainsy que de tout temps ils avoient accoustumé à estre, pour et ou nom de mondict seigneur et à son proffict.

« Item, par dessus lesdicts prévost et autres officiers de justice y aura ung bailly de par mondict seigneur, lequel, avec les quatre gouverneurs que lesdicts habitans ont accoustumé faire et renouveller chascun an audict lieu, auront la cognoissance des causes d'appel et de ressort illec mheutes et ventillées, et en jugeront et détermineront selon les coustumes, usages, stilz et observances accoustumées audict lieu, sans ce qu'ils soient tenus de ressortir devant aulcun aultre juge, seigneur, ne bailly

dudict duché de Lorraine, ne aultres, mais sortera leur jugement son plain et entier effect, comme par arrest et sentence diffinitives.

« Item, que le prévost dudict lieu ne contraindra doresnavant aucuns des habitans desdicts chastel, ville et Rualmesnil à estre forestiers, mais contraindra seulement ceulx qui habitent ou habiterons ès faulbourgz à le estre, et pourra faire venir par devers luy, par chascun an, quatre personnages à la fois seulement, de gens de moyen estat, c'est assavoir, gens qui averoient vaillant au dessus de dix libvres et au dessoubs de cent libvres, desquels quatre il en eslira deux pour estre forestiers ainsy qu'il est accoustumé.

« Item, que doresnavent l'amende de mesdis des trois cas, c'est assavoir, d'appeller ung aultre trayte, larron ou meurtrier, sera seulement de soixante sols envers mondict seigneur, à payer par celuy qui y escherra ; et des autres villaines dictes, en sera faict ainsi qu'ils avoient accoustumé faire d'ancienneté.

« Item, que les bourgeois, manans et habitans desdicts chastel, villes et fabourgs seront doresnavant quittes et exempts de tenir aucuns chevaulx de commandement, et de faire service que à ceste cause avoient accoustumé faire.

« Item, que lesdicts bourgeois et habitans preignent, et ayent à leur proffict, pour les réparations et autres affaires communes desdicts chastel, villes et faulbourgs, le meu et le tonneu, ainsy que de tout temps ils ont accoustumé ; c'est assavoir : sur chascun char chargé de vin, deschargé ès dictes villes ou en l'une d'icelles, trois gros ; sur chascune charette, 1 gros 1/2 ; sur chascune charge de vin à cheval, 4 deniers, et sur chaque muys de vin vendu à détail ès dictes villes et fabourgs, 6 deniers. Et

avec ce, pour ce qu'avons veu et considéré les grands frais et missions qu'il fault faire pour l'entretennement desdictes chastel, villes, ponts et fabourgs, leur avons octroyé et octroyons, de grâce espécialle, doresnavant et pour tousjours, à prendre et avoir sur chascune quarte de vin qui sera vendu à détail et beu .... au dict lieu d'Espinal, 2 deniers, monnoie de Lorraine, pour convertir et réduyre par les habitans audict entretennement et aultres leurs affaires, ainsi qu'ils ont accoustumé, en leur donnant puissance et auctorité de, ou temps advenir, modérer lesdicts 2 deniers et les réduyre à ung ou du tout mettre à néant sy bon leur semble.

« Item, que ores ne ou temps advenir, mondict seigneur ne pourra et ne debvra, ne ses dicts successeurs esleus, mettre ou imposer sur lesdicts habitans tailles, subsides, prestz, gabelles, ne quelconques aultres exactions, ains seront et demeureront iceulx habitans soubz mondict seigneur et ses successeurs ducs de Lorraine, franes bourgeois, comme ils ont esté de toute ancienneté.

« Item, que combien que lesdicts habitans heussent puissance et auctorité, de toute ancienneté, de peser toutes marchandises et tenir poids, gros et menus, en leurs hôtels, et qu'iceulx l'ayent libérallement donné et octroyé à mon dict seigneur, pour adjoindre audict domaine de Lorraine, néanmoins leurs avons donnés et octroyés franchises et libertés de peser et tenir poids pour leurs marchandises, jusques à cent libvres et au dessoubs.

« Item, que combien qu'il soit ordonné et passé entre mondict seigneur et les nobles de son dict pays de Lorraine, que nuls de ses subjects demeurant soubz luy, ne se peuvent transporter soubz aultres desdicts nobles,

et que lesdicts nobles aussi ne les ont à recevoir, et semblablement que les subjects demeurant soubz les dicts nobles ne se peuvent transporter soubz mondict seigneur ; néantmoings n'entendons, ne voulons estre entendus lesdicts bourgeois et habitants d'Espinal estre comprins, subgets, ne submis à cette ordonnance, pour tant qu'ils sont francs bourgeois. Mais voulons et entendons et aussy consentons pour mondict seigneur, sesdicts nobles et successeurs, que iceulx bourgeois et habitans puissent aller et demeurer partout où bon leur semblera, soubs mon dict seigneur, lesdicts nobles ou aultre part ; et ainssy qu'ils puissent recepvoir à demourer en la dicte ville, tous ceulx des pays de mondict seigneur, de ses dicts nobles ou aultres, ainsi qu'ils ont accoustumé de toutte ancienneté.

Item, comme lesdicts bourgeois nous ayent remonstré que d'ancienneté et selon leur ressort ancien, ils peuvent réachepter tout censaulx dheus à gens d'église, assignés sur leurs héritaiges et autrement, pour tant qu'iceulx héritaige en alloient à destruction, nous, pour mondict seigneur et ses successeurs, l'auvons consentus et aggréons que ainsi le facent on temps advenir, sans aulcuns contredict, parmy payant XX sols pour ung de reachept, selon leur dict ressort.

Item, voulons et donnons, de grâce espécialle, par ces présentes ausdicts bourgeois et habitans, puissance et auctorité d'aller en nos bois de Regnauvoid et aultres bois de mondict seigneur au plus près d'eulx, pour en prendre, ou temps advenir, tout ce que mestier leur en sera, pour les réparation et fortiffication desdicts chastel, villes, et pour tant seullement par l'advis du gruyer général de Lorraine ou son lieutenant, présens et advenir, au moing mal.

« Touttes lesquelles choses avant dictes, et chascunes d'icelles, nous, pour et ou nom de mondict seigneur, promectons en bonne foid et parolle de prince, et soubz nostre loyalté et honneur, ainsy que promis et jurez 'avons ausdicts habitans devant la porte de ladicte ville, sur les sainctes évangilles de Dieu, avoir et tenir ferme et stable et aggréables à tousjours, sans jamais y contrevenir en manière que ce soit ; et faire ratiffier, aggréer, accorder et confirmer à mondict seigneur par ses lettres seellées de son grand seau, tout ce, de poinct en poinct, qu'est contenu, devisé, spécifié et déclairé en ces dictes présentes. Signé en tesmoingnage de vérité de la main de nous, Nicolas, marquis dessusdict, et seellée du grand seel de mondict seigneur en l'absence du nostre.

« Que furent faictes et données audit lieu d'Espinal, le 21 juillet l'an de grâce nostre seigneur mil CCCCLXVI.

« Signées lesdictes lettres : NICOLAS. »

COUTUME D'ÉPINAL ET DU BAN

confirmée à nouveau par Nicolas, marquis du Pont, ensuite de la donation volontaire des Spinaliens, du 21 juillet 1466, pour être réunis au duché de Lorraine.

Cette coutume était ainsi conçue :

« Par chacun an se tiennent deux fois l'année les grands plaidz bannaulx, sçavoir : à Pasques et à Noël, ausquels plaidz sont tenus comparoir et assister tous les bourgeois de la ville et pareillement tous les maires et habitans du Ban.

« Au commencement et premier jour d'iceulx, se lisent les droictz de la Ville par le clerc juré, haultement, en présence de tous les assistans, et sont lesdits maires couchés dedans les lices dudit plaid, sur de la paille.

« Et estant leut iceulx droicts, ledit prévost fait faire commandement par son grandoyen aux dicts maires, qu'ils ayent à tenir, aux subjectz de leur office, sy bonne justice que l'on n'en ayent cause de mescontantement. Et ledict commandement leur estre faict, se retirent iceulx maires et s'en vont hors des lices pour tenir justice à leurs subjetz.

« Et ce estre faict, se lisent par le clerc juré les cris de plaid et les contredisans d'iceulx ; et qui veult encor dire contre le peult faire, et s'escripvent iceulx contredisans par ledict clerc juré ; et iceulx estre leut, quiconques prétend faire demande, action contre quelqu'un, le faict demander par l'un des sergent, lequel dit : « *ung tel est il icy, ung tel le demande.* »

« Sy quelqu'un, par jour de plaid bannaux, void quelques personnes dedans les lices, auquel il prétend faire action, il peult, suivant l'us, stil et coustume dire : « *M. le Prévost, je prend void et conseil sur un tel* », et incontinant demande quelqu'un pour son procureur ; et sera tenu iceluy sur lequel il aura prins void et conseil instamment et à la même heure respondre sur la demande que luy vouldroict faire l'acteur, jaçoit qu'il ne soit esté adjourné.

« Pareillement s'en faict par aultres jours de plaid ordinaire ; et si celuy sur lequel l'acteur auroit prins voix et conseil, yssoit hors de lices avant que le demandeur luy auroit faict sa demande, escherroit en l'amende de 60 solz. Et dict on cela *guerpir le plaid* suivant ladicte coustume.

« Item, ledict plaid estre levé, lesdicts maires s'en vont là où ils ont accoustumé tenir justice. Et illec, par devant eulx, en siège tenant, se desduysent les causes de leurs dicts subjetz.

« Item, une personne adjournée par jour de plaid bannal est deffaillant, sy ledict acteur le faict proclamer, sera pour chacune proclamation pour 4 gros.

« Et sy par jour de plaid ordinaire, il deffault, sera pour 12 deniers d'amende; s'il ne compare, n'est tenu de comparoir, sy bon ne luy semble, aux premier, second ne troisiesme adjournement, ... Et il sera appellé, sera tenu paier pour chacune proclamation, 12 deniers comme dict est, sans aultre coustenges ne dangiers; et où il ne comparestroit au troisiesme adjournement, l'acteur et poursuyvant pourra, si bon luy semble, le faire adjourner pour la quatrième fois, par l'eschevin, en donnant au dit eschevin 10 blancs ; et où il fera deffault sur ledict adjournement, l'acteur requérant proclamation, seroit ledict deffendeur proclamé et descheu de cause, et ouvriroit et feroit sa demande ledict acteur telle qui l'eust faict sy ledict adjourné eust comparu, laquelle demande luy seroit adjugée, telle que de raison et qui seroit trouvé par équité de justice.

« Après laquelle demande faicte et ouverte par l'acteur en toutes actions, le deffendeur peult demander garant que luy doibt estre adjugé, saulf et réservé en faict de main et de bouche, comme de se battre, et de ce dire et improférer parolles injurieuses et diffamatoires, ausquelz cas ni affiert garrant.

« Celuy qui demande garrant du lieu a trois jours pour l'amener prendre la garrantie, et le faict adjourner pour

prendre icelle garrantie. Et au jour dudict adjournement, sy ledict adjourné refuse de prendre la dicte garrantie, celuy qu'il aura faict adjourner sera contrainct de faire l'amende à faulte d'avoir fourni son garrant. Et ayant faict l'amende, demandera délay pour poursuyvre son dict garrant.

« Item, qui demande garrant de nobles a six semaines, mais ne fault demander ledict garrant sy le garrant prétendu n'est noble, ou aultrement escherroit à l'amende, saulf à luy se deffendre par son chef sy la partye ne soubstient le contre.

« Et sy pareillement comme dessus, au bout desdicts six sepmaines, sy la partie n'amène son garrand, escherra en l'amende à faulte d'avoir fournis son garrand, sy à dernier jour desdicts six sepmaines se tient le plaid, aultrement fauldroict par l'acteur demander jour pour receppvoir ledit garrand, par jour de plaid, au bout des dictes six sepmaines. Touteffois si la partie se veult garrantir de luy mesme, elle soit noble, n'escherra en aucune amende.

« Pareillement, s'en faict des garrands du lieu et de defforains en disant par la partie : *je me passe des garrands du lieu et de forains selon la matière*, et de là, prene la cause en chef.

« Voye de treffond est pour le faict d'un fond et propriété d'héritaige, et est ung dilay auquel on a pour la première voye de treffond, et aultant six sepmaines pour la seconde et après lesdicts six sepmaines luy tire garand.

« Item, qui s'est submis de gage vendu simplement, à 15 jours de terme, et s'il demande, la récréance luy doibt estre octroyée ; et fault qu'il paye dedans lesdictz 15 jours.

« Et quil s'est submis de gage vendu et achepté, n'a seulement que 24 heures de terme pour faire son argent, et ne luy doibt estre la récréance adjugée, ains refusée, mesmes ainsy ne peult demander garrand.

« Et si d'adventure il s'esmeut quelque débat et question entre d'aucuns, de sorte qu'ilz se viennent à battre et frapper entre eulx, et qu'il en y ait des blessés jusques à playe ouverte et effusion de sang, la partie blessée est tenue faire mesurer la playe, avant que barbier ni chirurgien y ait mis la main, par l'eschevin ou la justice du lieu où seroit commis et perpétré le délictz, et puis sy elle y est trouvée de mesure, se paiera l'amende de 60 sols par celuy qui aura frappé ; et n'estant trouvé de mesure, ladite amende se plaide par le plaindant.

« Item, de tout semblans ou sentences prononcées par l'eschevin de ladite justice y a sur appel, l'une ou l'aultre des parties se sentans grevée. Et fault que les deux parties trovent seurté pour ledict appel. Touttes fois, sy l'une ou l'aultre desdites parties ne trouve gens qui en veuille demeurer pour eulx, se tiennent aux droicts de la Ville, et ont huit jours de terme pour fournir de seurté.

« Et si dedans lesdicts huict jours, la partie ne faict debvoir de fournir de seurté, sera descheu de son appel et vauldra ledict semblant droict ; et sy c'est celuy pour lequel l'appellation feroit à son proffict, le semblant nul et seroit descheu de ladicte instance.

« Item, les parties à leur proffict, sont tenus à demander journée pour former leur appellation que leur est octroyé par les prévost ou justice, et est tenue la partie faire adjourner sa partie adverse au jour qui luy est donné par la justice, dedans lequel jour lesdictes parties font escripre leurs appoinctements de droict en

forme et manière qu'ils ont plaidoyer, et le rapportent à la journée que leur est assignée, lesquels se lisent par le clerc juré judiciairement; et s'il semble à l'une des parties que sa contrepartie ait plus fait escripre qu'il n'a plaidoyé verballement, requiert cela estre *raclé et osté* dudict appoinctement avant que de la fermer, et fault qu'il preuve l'avoir plaidoyer, en la forme et manière qu'il l'a escript, ou aultrement sera raclé. Et ainsy on a ont veu user.

« Et lesdicts appoinctements aggrés par les parties se ferment et cachent du cachet du prévost et de l'eschevin, et sont envoyés à Messieurs les bailly, quatre gouverneurs et gens du conseil de ladicte ville [Épinal], lesquels sont juges en dernier ressort. Et des sentences qui s'en prononcent par eulx n'y a sur ce appel.

« Item, sy l'eschevin de la justice ne peult suffisamment entendre ou conclure de la cause, retient ou retrainct son advis jusques à une aultre journée qui luy plaira mieulx assigner à la partie ou parties le requérans.

« Item, en ladicte Ville et ban, haulte possession est de 21 ans. Quiconques est en ladicte haulte possession soit de maisons, champs, preys, meix et aultres choses, y doibt estre maintenu et entretenu sans aulcuns empeschemens au contraire, et le peult réclamer sien, sans monstrer aultre tiltre ne lettres, et n'y a matière qui l'en puissent dejecter, saulf incorruption de procès, pour monstrer qu'il en seroit esté procès pendant ledict temps, ou que ce soit entre héritiers ou linagiers, ou que la chose fut engaigée, amodiée, ou laissée à vie, esquels ou l'un d'iceulx en faisant apparoirdheument de ce, ladicte possession sera nul.

« Item, l'homme marié, par ladicte coustume, acquestant quelques maisons ou aultres héritaiges, jaçois qu'ils ne facent mectre sa femme acquesteresse èsdictes lettres, sy esse qu'elle aura la droicte moitié entièrement de tous les acquestz qu'il fera constant le mariage d'eux deulx, sans ce qu'il en puisse aultrement ordonner.

« Item, après la mort de l'homme, sa femme, suyvant ladicte coustume, prent et emporte tous les biens mœubles délaissés par feu sondit marit, à charge de payer les debtes qu'il aura faict.

« Et peut disposer l'homme et faire donation par testament et aultrement de ses biens meubles et acquests, ou de partie d'iceulx, à qui bon luy semblera, sans aucun contredict ou empeschement. Toutcffois que sy les héritiers de qui la chose pouroient advenir ny consent, seroit telle donation nulle pour les acquestz, soient acquestz pour faire la bonne volonté.

« Item, la femme mariée ne peult tester ne faire donation aucun par testament, sans l'aucthorité et licence de son marit ; sy doncques n'estoit aultrement congneu par traicté de mariaige faict entre eulx.

« Ne peult encor ladicte femme mariée faire donation à son marit, par testament ou autrement, sans la licence et exprès consentement des prochains héritiers, habille à succéder les biens de ladicte femme, pour les raisons cy-après : pour ce que l'on pourroit présumer estre vraysemblable qu'il auroit séduict et irrité sa femme à ce, et ne seroit de son plain gré, ains par menaces, par force de battre et par cautelles ; et que les femmes sont plus aysées à séduyre que les hommes, et qu'elles ont la pen-

sée et volonté plus légières que les hommes, et aultres semblables.

« Et au contraire, peult l'homme faire donnacion à sa femme, saufz de ses anciens héritaiges, lesquelz il ne luy sçauroit donner pour frustrer ses vrais héritiers, ne luy donner aulcune chose pour charger iceulx.

« Item, peut l'homme vendre, engaiger et alliéner tous ses héritaiges, tant anciens que acquestz, sans licence de sa femme. Et au contraire ne peult vendre les héritaiges venues de sa femme, sans l'exprès consentement d'icelle.

« Item, quant l'homme et la femme acquestent quelques choses, soit maisons ou aultres héritaiges, au plus survivant d'eux deulx, le survivant joyra, sa vie durant après le décès de l'aultre, de la totalité dudict acquesteur et, après son décès, retournera l'aultre moitié aux héritiers du premier mourant.

« Et s'ilz n'acquestent au plus survivant, le survivant d'iceulx n'aura que sa moitié, et les héritiers du premier mourant l'aultre.

« Item, filz et filles succèdent par égalle portion aux biens, tant mœubles que immeubles, délaissez par feus leur père et mère.

« Item, homme marié par deux fois et a enffans des deux mariages, les enffans du premier mariage auront et emporteront tous les acquestz et conquestz que leurs dit père et mère auront faict par ensemble ; et ceulx du second mariage, les aultres acquestz faictz constant le second mariage, sy doncques n'est aultrement convenu.

« Item, par ladicte coustume, tant que ligne germaine dure, les noms *(sic)* germains n'hérite, comme quant ung homme meurre n'ayant enffant, délaissant des frères germains et des noms germains, les germains héritent et en excluent les noms germains. Et représentation ait lieu en cest endroict. »

Articles extractes sur aultres articles de l'an MCCCCLXVI le XXVI juillet, sur la coustume d'Épinal.

« Item, comme ainsy soit que d'un père et mère, par loial mariaige, seront procréez ung ou plusieurs enffans germains, desquelz enffans viendroit ung filz en ordre de mariage, et iceluy et son espouz (de) auront enffans légitisme (à coinse que battard ne héritent s'ilz ne sont dheument légistimé), comme le cas le requiert ; dont icelle espouzée dudict filz s'en virait de vie à trespas, sur ce, les enffans d'icelle posséderont tous les anciens héritages et encheuttes venant de par leur dicte mère, tant du paternel que du maternel d'icelle, avec la moictié de tous acquestz faict constant ledict mariaige, s'ils ne sont acquestez au plus survivant. Et tous mœubles et debtes seront franchement audict père survivant, pareillement tous cens à réachept, tant de grenne comme d'argent. Et sy tant estoit que une femme vefve, ayant heu plusieurs maris, et d'un chascun des enffans, icelle, après son trespas, feroit encheutte à tous ces enffans conjoinctement ensembles, aultant ès premiers que ès derniers.

« Item, aussy l'homme ou la femme survivant, sa partie peult prendre et lever tous fruictz et chaptelz franchement de dessus tous les héritaiges du deffunct, tant anciens que acquestz, dedans les xxxx jours après la mort

dudict deffunct, sans plus oultre, encor venant iceulx fruictz, chaptelz en bonne maturation, sans ancoiliers. Et passez lesdicts jours, lesdicts héritiers dudict deffunct peullent prendre et lever tous fruictz et chaptelz de dessus tous les anciens héritages dudict deffunct, avec héritage comme vrays héritiers, et les acquestz acquestez constant leur dict mariage, se doient partir conjoinctement ensembles entre survivant et héritiers dudict deffunct, tant héritage que fruict, sy doncques les acquestz ne sont faictz à plus survivant ou que ledictz deffunct aye faict donation de ses dicts héritaiges, tant anciens que acquestz, audict survivant par traicté de mariage, ou par aultre donnation de ses acquestz, acquestez pour en faire sa bonne volonté à vie et à mort, par quoy ledict survivant succéderoit lesdicts héritaiges.

« Item, homme ne femme, constant leurs dicts mariages, ou l'un d'iceux estant vefve, ne se peult donner l'un à l'aultre ne à aultre, sommes d'argent ne surviccant sur leurs anciens héritaiges ne acquestz, que par le consentement de leurs enffans ou héritiers, ou par traicté de mariage comme dessusdict.

« Item, se l'homme ou la femme se sont donnez aucuns héritaiges ou somme d'argent sur héritages, par traicté de mariage, ils ne se les peulvent quicter l'un l'aultre, comme par le consentement des héritiers, à qui la chose pouroit advenir.

« Item, l'homme ayant heu encheutte ou faict acquest devant ou constant le mariage de sa première femme, combien que icelle ne seroit contenue en la lettre d'acquestz, et iceluy homme, ayant une aultre femme, feroit eschange dudict héritaige, ledict eschange doibt demeurer en la forme et vertu dudict premier acquest ou

escheutte, combien que [le nom de] ladicte dernière femme seroit contenu [désigné] en la lettre dudict eschange, car le père ne peult désshériter ses premiers enffans ; succèderont ledict eschange total de par leur dict père, sy doncq on dict eschange n'y estoient pour contreschange, héritaiges, encheutte ou acquestz par ledict père constant le mariage de sadicte seconde femme, ou des héritages de ladicte seconde femme, par quoy ladicte seconde ou ses enffans a l'advinant on dict eschange comme les premiers enffans.

« Item, la femme ne peult tester constant son mariage que par le consentement de son dit marit ou par traicté de mariage, ce que l'homme peult faire.

« Item, aussy tous contreschanges estans faictz d'héritaiges venant de par ladicte première femme, après le décès d'icelle seront totallement aux enffans d'icelle première femme, sy doncques ledict père n'y mestoit soltes et mieulx vaillissances d'argent ou de ses propres héritaiges vallans alors dudict eschange, la moictié dudict eschange ou environ.

« Item, sy l'homme édiffioit sur l'héritage de sa femme, l'édiffice ensuyveroit l'héritage franchement.

« Item, tous marchés, vendages, eschainges estans congnus estre faict par cautelle et déception, ne doient avoir cours et lieux.

« Item, sy tant estoit que le père s'en alloit de vie à trespas, touttes escheuttes, eschainges et acquestz faicts oudict et dudict père, constant le mariage de sa première femme ou du devant, seroient totallement et franchement ès premiers enffans, et pareillement de touttes encheuttes, eschanges et acquestz faict oudict et dudict père, constant

le mariage de sa seconde femme, et iroient ès second enffans et tousjours d'aultres en ensuyvant.

« Item, ung homme estant vefve et ayant enffans de sa première femme, et il luy venoit encheuttes, ou feist acquestz en sa vyduicté, et après ayant enffans d'une sienne aultre femme, iceluy père feroit encheutte après son décès desdictes encheuttes ou acquestz, aultant à ses premiers enffans comme ès seconds égallement.

« Item, ung homme ayant heuz trois femmes, et des deux premières des enffans et de la dernière nulz ; et du temps d'icelle dernière femme auroit heu encheutte ou faict acquestz, iceux encheuttes ou acquestz seroient ès secondz enffans.

« Item, se l'homme estant vefve avoit faict acquestz en faisant marché par promesse et seurté tornée de créant et de paye, combien que lesdictz hommes ne voulsist prendre le créant jusques à ce qu'il auroit une aultre femme espousée pour la mettre audict créant, tout ce estre congneu après le décès d'iceluy, iceluy feroit encheutte dudict acquestz à ses enffans, tant ses premiers comme ès second, et n'y prendroit rien ladicte femme, s'y n'estoit par traicté de mariage comme devant dict. Et a faulte de germain, non germain hérite.

« Item, tous biens meubles et debtes sont ès survivans.

« Item, sy tant estoit que toutes successions et encheuttes paternel ou maternel venissent à ung seul enffant, et iceluy décéderoit sans hoirs de son corps, ledict feu enffant feroit encheutte à son père ou mère survivant, et à faulte de l'un d'iceulx au grant père ou grand mère, et tousjours de ligne en ligne, par tel sy que s'il n'y

auroit grand père ou mère, ou des branches en branches égal des deux lignes, asçavoir de paternelle et maternelle, la succession revesteroit les deux lignes, et si le plus prochain n'estoit que du paternel ou du maternel, il emporteroit seul toutte l'encheutte, tant meubles, debtes, héritages anciens, comme acquestz, tant de paternel que maternel.

« Item, sy ung homme ayant heuz plusieurs femmes et d'une chacune des enffans, et iceluy eust vendu héritaiges venans de part la première femme, par le consentement d'icelle, ou ledict héritage venant de part lesdicts marits, et après les décès d'iceux venoit question dudict héritage jusques à garant, les derniers possédans mœubles et debtes seroient garant. Et sy ce héritage vendu estoit venu de part la première femme, et icelle n'y avoit consentu, les premiers enffans retorneroient à leur dict héritage, et les derniers possédans mœubles et debtes garrantiroient s'ilz n'y avoit affrériement ; car, pour garantie, sont premiers obligez meubles que héritages ; mais en obligation où il y ait esbout, premier que la généralité, premier se fault prendre audit premier esbout.

« Item, l'homme ne peult vendre héritaige à l'un de ses enffans sans le consentement de ses aultres enffans, ne pareillement ès enffans de ses enffans ne faire donnation d'héritage, mais leur peult bien faire morte main de ce que enchoeirleur peult, de par iceluy. Et l'homme peult vendre à ung sien gendre, car, la fille morte, le gendre ne luy est rien.

« Item, sy ung homme avoit faict louaige d'héritages venans de par sa femme, et icelle consentant, après le décès d'iceluy homme, ladicte femme prenant ung aultre marit, ledict aultre marit peult faire nouvel louaige, re-

server terres cultivées, les dont le teneur pouvoit lever son fruict, estre entré en l'amende et l'avoir heu cultiver, ou sy mort, vendage ou mariage n'estoient réservé en louage. faisant, pour celuy qui tiendroit le louage, dont les biens meubles de ladicte femme en seroient obligés. Car aultrement, mort, mariage ou vendage passe tous louages.

S'ENSUIT LA DÉCLARATION DE L'ART DE PRATICQUE

concernant le faict de justice, et selon le gouvernement d'icelle, tant pour les juges, parties, advocatz, procureurs que sergent.

« *Praticque*, c'est la seconde science de phillosophe qui enseigne et démonstre quelle chose on doibt dire et quel nom.

« Et se devise la première forme de praticque en quatre, assavoir: par son propre nom *Eticque ;* par son second *Inconomie ;* par son tier *Rétoricque* ; et par son quart nom *Politicque.*

« Par son premier nom, par lequel elle est appellée Eticque, elle apprent et enseigne l'homme à vivre honnestement, faire œuvres vertueuses et soy garder des vices.

« Par son second nom, elle apprend l'homme à garder le sien, racroistre par raison et par mesure, à vivre l'homme selon sa faculté et industrie, gouverner et instruire ses enffans et ses gens en mesure et en labeur de praticque lucrative dont chevance les en puisse venir. C'est ordre naturel, dit Fabius, de conserver son bien et de conquérir après.

« Le tiers nom de Réthoricque, si apprens l'homme à parler et ordonner ses raisons par langue congrue et modérée ; sçavoir mectre son cas en termes par mayeurs et conclusions consonnante au cas, soubtenir et deffendre son propre.

« Le quart nom qui est dict Politicque, elle apprend l'homme à gouverner le peuple en justice, sçavoir maintenir le peuple d'une ville en paix et union, sy enseigne et apprens comme les habitans d'une ville doibvent estre maintenus et gardez en leurs termes.

« Et premier :

« *Qu'est ce de justice selon la loix escripte ?*

« Justice est une constante et perpétuelle volonté qui rend à chascun son droict.

« *Qu'est droict et qui sont commandemens de droict ?*

« Les commandement de droict sont : honnestement vivre, soy garder d'aultruy, dommager à tort et rendre à l'aultruy son droict.

« Cy s'ensuyt que droict est faire justice aussy bien à petit qu'à grand, à l'estranger comme à incongnu.

QUANT MANIÈRES SONT DE DROICT TU DOIBS SÇAVOIR QUE SONT SEPT MANIÈRES, ASSÇAVOIR :

« Droict naturel, Droict escript, Droict non escript, Droict haineux, Droict commun, Droict à la chose et Droit en la chose.

ET POUR DÉCLAIRATION DESDICTS DROITCZ, IL EST ESCRIPT CY APRÈS, *sçavoir*.

« *Droict naturel.* — Est de franchises et libertez que tous hommes et femmes ont de natur, que chacun de soy peult user franchement de sa condition.

« *Droict escript.* — Est la noble constitution des loix qui sont faictes et passées par les impereurs, par les [rois] et conseilles des séneschaulx ; les descrettalles faictes par le Pape, qu'on appel *droict canon.* Les lois donnés par les empereurs sont appelés *droict civil.*

« *Droict non escript.* — Cy est la coustume qu'en pays non coustumier est tenu gardé notoirement et équipole à loix par la probation des anciens du pays, si qu'on n'a poinct entre les preuves du contraire.

« *Droict hayneux.* — Est le droit de par coustume des pays, est contraire au droict escript.

« *Droict à la chose.* — Est avoir l'usuffruict sur aucune propriété en cas réelz, ou en la chose propre en aultre, gage ou meubles.

« *Court layes.* — Est le siège qui ait accoustumé à tenir le juge laye en son territoire et en sa juridiction aux jours accoustumés, pour congnoistre des cas dont il peult et doibt congnoistre.

« Court d'Église, est appellé celle qui est aux évesques, tenues par leurs officiaulx et pour choses spirituelles.

« *Coustume localle.* — Selon les anciens, est ung establissement tenus et gardés par les anciens sages ad ce d'accordz et conférez estre et demeurer ainsy, selon la scituation du lieu où se est faict, par si loing temps que

au (*sic*) coustume prescripte et confirmée, peult et doibt soubscripre.

« Juridiction est une dignité que les seigneurs ont povoir de faire justice des meffaictz et plaintes que sont faictes en leur terres.

« Assise est une assemblée de sages, juges et officiers du pays que faict tenir ou tient le souverain baillif de la province.

« Et en la fin de chacune assizes, le bailly doibt faire publier quant il tiendra la prochaine assize advenir, affin que chacun puisse sçavoir quant et comment il y peult et doibt procéder.

« Car en assize est playdoyé estroittement par tour de roolle faict par présentation ; et qui n'est comparans au tour de roolle, il en deffault sans remède ; et pour ce, il convyent que dheument soit sceu à tous.

« *Diffinition de jugement.* — Jugement est une disseptation de controversie et act légitime qu'on faict en siège où on expédie les causes, nommé vulgairement *auditoire*, et consiste en trois personnes : un juge, un demandeur et un deffendeur.

« Mais le plus souvent le deffendeur possède la chose controversié et légitieuse, pourtant n'a besoing demander sévestre de ladicte chose.

« *Selon Jean Imbert,* — toz jugemens et procès sont poursuyvis en deux manières, civillement ou cryminellement, laissant le jugement mixte, qui est civil et criminel, car en congnoissant les aultres deux manières, l'on avera congnoissance du mixte.

« *Division les actions et diffinitions d'icelles selon maître Jean Imbert*

« La matière et *cause civil* est *personnelle* ou *réelle*, *pétitoire* ou *possessoire* :

« La *personnelle* procède du contract ou art équipolent au contract.

« En la *pétitoire* est question de la propriété et seigneurie, de la chose ;

« Et en la *possessoire* de la possession.

« *Au jugement sont trois personnes nécessaires et les aultres utilles :*

« Les nécessaires sont celles dessus dictes en ceste c'est assavoir un juge, un demandeur. Les utilles sont les advocatz, procureurs, tesmoings et les officiers du juge, comme sergents,aultrement appelés appariteurs, *precones*, qui sont ceulx, qui par le commandement du magistrat, appelle le peuple, ou commandé aucune chose estre observée et gardée, ou divulgée, ce qui est commandé publicquement ou privément.

« *Des actions*, n'est aultre chose sinon que le droict de poursuyvre en jugement ce qui est dheuz, en laquelle action six choses sont à diviser et à considérer ; c'est asscavoir : de et pour quelle cause elle naist ; de quel droict elle sorte et est introduict ; au quy elle compecte et appartient ; contre qui ; ce qui en vient en icelle et quelle office du juge naist en icelle.

« *Des arbres (arbitres) et amyables compositeurs.*

« Il y a différence entre ung arbitre [et l'] amyable compositeur que les droict appellent *arbitrateur*. Car l'arbre est celuy qui est esleu des parties comme juge pour dé-

cidea de leur cause et procès, la forme de droict, coustume et stille y observée.

« Et l'arbitrateur, que nous appellons amyables compositeurs, est celuy qui est esleu des parties pour les appoincter, accorder et juger de leurs différens par amyables composition, et comme il verra estre juste et équitable, sans garder la forme de droict et de plaidoyerie.

« *Des advocats.* — En procès, cause est controver si pendant pardevant tous juges, pour en avoir ce que de droict doit appartenir, il y a plusieurs personnes publiques y servant nécessairement, c'est assavoir, advocat, procureurs, greffier, notaires et sergeans.

« L'advocat est celuy qui, en jugement, devant celuy qui préside, expose sa cause, ou de celuy duquel il a charge ; ou qui contredict au faict et intention de l'aultre partie et qui conseil s'ils doivent demander ou deffendre.

« Et a ceste considération, les advocats doibvent estre sçavans, de droicte conscience, diligence, studieux et éloquens, doibvent avoir estudié en Université fameuse et avoir estudié ? degré pour aprobation de leur sçavoir.

« Les offices des advocatz et procureurs sont distinct et nécessaires pour le conduict des procès, sçavoir : celuy de l'advocat pour conseiller, plaider, exposer et aussy pour escripre, et celuy du procureurs pour comparoir, solliciter, dresser mémoire et registre, ensemble prendre garde à tous ce qui est de coustume, stille et usance.

« *Des procureurs.* — Par droict civil, ceulx sont appellez procureurs qui, non seullement ont lá regarde et charge des procès et causes, mais de négoces, de maisons. Au présent appellons procureurs qui ne vacquent à

aultres négoces, fors à la conduicte des causes et procès.

« L'auditeur est dict celuy auquel par aucun juge est commis aucune choses des moyennes causes, comme ouyr et examiner aucune article, l'office duquel est d'exécuter ce que luy est mandé.

« L'*assesseur* est celuy lequel ung juge [prend] avec soy, pour assister à la cognoissance d'aucune chose et qui l'instruict se a bien et droictement juger.

« *Des greffiers.* — Aucuns ne doibvent estre receu greffier ne receus à la ferme du gref, s'il n'est trouvé ydoine, suffisant, bien renomé et expérimenté en icelles choses, lequel sera tenu exercer ledict office en sa personne, sans y pouvoir commectre d'aultres, forces en cas d'urgente nécessité ; èsquels cas, on poura commectre personne suffisante et approuvée par l'auctorité de la court où sera exercé ledit gref.

« *Des notaires* ou *tabellions.* — Ung notaire ou tabellion n'est aultre chose que une personne publicque qui a esté ordonné pour l'utilité de la chose publicque et par l'aucthorité du prince souverain. Aucunesfois les droictz appellent un notaire ou tabellion *Serf publicque*, pour tant qu'il est subject et tenu servir à tous ceulx qui le requièrent, ou il est ainsi dict, pourtant que anciennement il estoit selarié du bien publicque. Ou il peult être dict *Serf à servande*, c'est-à-dire à garder, pour tant qu'il doibt fidellement garder les choses qui luy [sont commises,] est aussy à considérer qu'un notaire est ainsy appellé pour la notte qu'il faict des choses qu'il rédige par escript.

« Ung tabellion est appellé *Tabula*, pour tant que anciennement ilz souloient escripre leurs instruments en une tablette, pour tant qu'alors n'avoient usage de pappier.

« *Les sergens* de chacun bailliaiges peuvent, chacun audict bailliage, sans mandement ne commission du juge, faire et bailler les adjournemens dont seront requis, tant par les procureurs des courtz dudict bailliage que les subject en iceluy ; et fault nécessairement, avant toutes choses, faire adjourner les personnes contre lesquelz voullons avoir action ou procès, lequel se fera ou par commission du juge, ou simplement par le sergeant ; et ne peult ung sergeant qui est destiné à un bailliage, passer, n'exploicter hors les limittes d'iceluy.

« *Que c'est de contestation.* — Une cause se contexte par interrogation, c'est-à-dire demandes par responses, et incontinent quil a demande et responce, la cause est contestée par tous les tiltres.

« *Du deffault faict par le demandeur avant cause contestée.* — Quant ung demandeur faict deffault au jour qu'il a faict donner à sa partie adverse, par tel deffault est le deffendeur absoult de la demande d'iceluy demander ; toutesfois en la loy est dict : que la cause n'y doibt avoir que congé, et que depuis, la cause est encore entière, il peult intenter son action ; et si le demandeur a jà baillé sa demande, et puis après il ne compare, fault aultant de deffault contre luy que nous avons cy-devant dict.

« Et si le demandeur ou deffendeur faict deffault après que la cause est contextée, celuy qui faict ledict deffendeur est par iceluy décheu de ce qui estoit à faire, car tous appoinctemens, après cause cy devant contestée sont emptoires.

« *D'eslire domicile.* — Sy ung demandeur est forrains et hors de mettes de la jusridiction où il vouldroict plai-

der, en pourra requerrir qu'il ait à eslire domicil où il sera trouvé quant on en aura affaire. Aultant en peult on requerrir contre le deffendeur, s'il n'a domicile.

Sçavoir est civillement en tel ordre et manière.

« *Du cas et manière de nouvelleté.* — Celuy qui veult intenter ledict cas de nouvelleté, fault qu'il dise que justement il a possédé et joy de la chose contencieuse par tel temps, sans contredict, *non vi, non clam, precarire*, mesme par an et jour, en ce qu'il a esté troublé en la possession et joyssance d'icelle chose, requerrans au juge estre maintenus et gardez en possession de ladicte chose, et que pendant la cause la récréance luy soit la plus forte et qu'elle requerrera la chose seuestre et conclure a aussurplus avec demande de despens, dompmages et interrestz. Et ne se peult seuestracion demander après cause contestée. Le plus souvent le deffendeur possède la chose contornée se est légitieuse, par tant n'a besoing demander la seuestre de ladicte chose.

« *Du cas de reintégration.* — ...évite grande et intenté par deux manières, comme aultres procès, *civillement*, en tel ordre et manières, par adjournement faict à partie adverse, pour se veoir condampner soy désister de la joyssance qu'il faict de l'héritage du demandeur.

« *Ou criminellement*, quant aucuns par force et armes déject ung aultre de la possession et joyssance de son héritage, il en faict informer par lettres du prince ou commission du juge, et se conduict comme les aultres procès criminels.

« *Que c'est d'appellation.* — L'appellation est une expostillation au juge suppérieur, pour venger une injure faictes, à une personne publicque par aucuns juges ou pour aultres faict appartenant au jugement.

« *Division de juridiction.* — La première est infime et basse, en laquelle y a juge qui a juridicttion et puissance mixte ; en l'aultre, y a un juge qui a *merum imper[i]um* que nous interprétons, puissance de glaive et mort, car *merum imperum* n'a poinct de deffinition en droict. En la troiziesme, sont les juges qui ont puissance de glaive et de mort, que nous appellons juges royaulx, qui ont puissance mixte, comme les juges et gardes des prévost [ez] royalles. La quatriesme est la Court.

« *Larcins.* — Ce mot est hébreu, duquel Moyse a usé, signiffie proprement entreprendre, ou soubstraire, ou oster et prendre une chose secrettement, sans le sceu de celuy ou ceulx auxquels elle attouche.

. . . .

« *De la division de larcin, des diverses espèces d'iceluy.* — Nous pouvons premièrement considérer les larrecins selon les personnes contre lesquels il est commis, et puis selon la substance des choses desrobées, ou selon la qualité d'icelle, ou selon les moyens et praticques par lesquelles le larrecin est commis.

« Sy le larcin est faict du bien particulier des personnes particuliers, il est pris pour simple larcin ; il est faict en ung bien commung et publicque, assçavoir ; d'un prince et d'une seigneurie ou d'une communaulté et république, les Latins l'appellent *peculat* ; si c'est du bien dédié à Dieu et à son église, tant pour la conservation du mistère d'icelle que pour la substantation de ses ministres et pauvres d'icelle, il est appellé *sacrilège*.

« Nonobstant que tous larrecins soient commis devant Dieu, entant que la loix et la mejesté d'iceluy y est violée, ce néanmoins la qualité des personnes y adjouste ou diminue beaucoup; pour tant il est digne de plus griefve pugnition estant faict en ung bien publicque [que] en ung

bien particulier. Il ne peult estre larrecin plus grands que de dérosber ung homme ; pour ceste cause, Dieu a baillé sentence de mort contre tel larron. Les Latins, telle sorte de larrecin il appelle..........(1).

« Après les hommes, le bestial s'ensuict et puis les choses qui sont sans vie. Les larrecins du bestial, entre les Latins est appellé *abigeatus*.

« Abigens [ma seu y eulx ?] larrons, ordres de bestial, *abigeatus hujus abigeatus,* larrecin ordre de bestial, *abiges /16/ furi mentorum et pecorum do quis alia sum.*

« Le [troc] de marchandise n'est aultre chose sinon un [échange] faict entre les hommes, par lequel les ungs prennent chose pour récompense d'une aultre, selon la valeur de laquelle les choses sont changées (2).

« Rapine n'est pas seulement une espèce de larcin car le larron craint d'estre surprins en son larcin et partant vient en cachette, et s'il ne peult dezrober secrettement il s'en déporte ; mais rapine est une chose ravie par violence manifeste, voyant et sçachant celuy auquel elle appartient, par quoy le veille n'y sert de rien contre les ravisseurs ne toute la garde qu'on peult faire si tu n'est plus fort que luy, car en despit de toy, il te ravira ton bien devant les yeulx.

« Les brigans destroussent et despouillent les hommes par les champs et par les bois.

« *S'ensuyvent plussieurs articles extraites de plussieurs droictz jugés et sentenciés par semblan et par droictz, par les justice, bailly et gens du conseille d'Espinal, et quachetés des quachet et scellées du scel de ladicte justice et conseille, en ensuyvant les coustumes, usages*

(1) Le mot est resté en blanc dans le texte.

(2) Tout ce passage a été fortcément altéré par le copiste qui écrit « train de marchandise » et « un champ fait entre les hommes. »

d'ancienneté et droicts de justice de ladicte ville d'Espinal et du Ban.

« Item, combien que plussieurs héritaiges soient obligées et ypothéqués en lettres ou pappiers de services de certain censal, et le premier esboutz estant suffisant pour satisfaire à ladicte cens, tous aultres possesseurs des aultres héritaiges en ensuyvant n'y ont à satisfaire ne en prendre garantie ; mais si les premiers esboutz n'estoient suffissant, l'acteur se pouroit prendre tousjours ès aultres esboutz, l'ung après l'aultre en suyvant et tousjours ès premiers d'avant tant qu'il suffiroit pour ladicte cens, réserver aultres promesses pluissavant faictes de fermer audict cens conjoinctement ensembles, s'il plait à celluy à qui l'ascencement.

« Item, pour somme d'argent, après avoir esté mis à trois deffaultes par simples adjournement et estre adjourné par eschevin, le denier congnus n'y doibt servir, et fault respondre par davant la haulte justice.

« Item, quiconques ayant heu journée acceptée par davant la justice pour exiber lettres ou papiers, et il ne faict son exibition à ladicte journée ficxé doibt bien faire l'amende à seigneur.

« Item, ung homme ayant heu enfans de plusieurs femmes, et l'homme s'en va mourir premier et avant ses père et mère, la succession de ses grants père ou mère doibt appartenir à tous ses enffans, tant ès premiers comme ès derniers, et aultant à l'ung comme à l'aultre conjoinctement.

« Item, pour une maison estant à cris de plaid, en laquelle maison y averoit certaine fenestre, et y fust elle de possession, en laquel ny averoit batz ne angons, voiant icelle fenestre sur le woisin prochains, lequel woi-

sin averoit dict contre à cause d'icelle fenestre et venant à la journée, où on le vouldroit contraindre de tenir ne quicter audict cris, desjà pour ce ne doibt il tenir ne quicter, mais lui doibt son droict estre congnus, et ladicte fenestre bouchée s'il en est requise faicte soy servant de possession.

« Item, sur ung prowain chargé, là où il y averoit une prewe à la ville que les jambes ne puissent pourter le corps, le probateur ne s'en passeroit, s'il ne veult, et doibt bien passer, le principal avec son conseille se peult aller conseiller en la maison et au lictz dudict malaide, en son hostel.

« Item, pour somme d'argent, par cédulle ou obligation, où ne scerait pour faict seigneurialx ne féodalle, ne doibt avoir garant de noble, et fust sur crys de plaid ou aultrement.

« Item, sur ung prowain chargié, après avoir prins le serment du principal et l'interrogation de l'eschevin sur ledict serment faict à contenus de l'*intendit*, pourtant icelle interrogation l'afirmative et la négative comme en disant : *Y a tu estez et luy a tu faict tort et dommaige*, les principal doit passer son serment correspondant à la formative et négative à contenus de l'*intendit* et interrogation de l'eschevin, comme en disant par le serment que ja faict. *Je y suis estés et ne luy a faict tort ne dommaige*, ou aultrement se seroit faict pour ung principal.

« Item, sur marchié faict, voullant prower l'acteur les marchié estre faict comme il pouroit alléguer et non estre livré à contenus dudict marchié, ne doibt eschepper le deffendeur pour son dire, que si l'acteur ne monstre qu'il en aye du tout rien affaire à luy, que à tort l'en demande, mais doit l'acteur avoir la prewe à contenus de sa demande.

« Item, frère et autre, et l'ung par cautelle, cowerture et subournement, voullant déshériter, frustrer vrais hoirs et compersonniers, auroit faict affaire, vendaige de certains héritaiges par ses père et mère à ung estrainge et hors de lingne, soubz promesse et à l'intention de les retirer à luy par arrière vendaige ou renonciation, où ce seroit congnus, et fust ce vendaige premier de possession, néantmoins ce ne doit avoir cours ne lieu, et doit estre ledict vendaige de nul valleur.

« Item, ung débiteur pour somme d'argent ou autre biens movants, après avoir heu, congnus et composer à son créditeur, et soy tenir de gaige vendus, le débiteur ne doit avoir recréance de ses gaiges ny garant pareillement.

« Item, quiconque estant en plaid banys, disant voulloir prower son dire, en nommant premier la justice ou aultre que celluy qu'il prétend d'avoir pour principal, il perd son principal prétendus ne autre principal, combien que le deffendeur ne se averoit couché en sa dicte preuve.

« Item, quiconque ayant vendu certaine cheutte de marchandise comme de pelz, de laine ou autrement, pour certain temps, et le vendeur distribue de la dicte marchandise à aultres que audict achepteur, durant le terme prins, après en avoir receupt le denier à Dieu, combien que le vendeur ne serait tenus de gaiges vendus ne acheptés, ledict achepteur s'en peult faire recroire, et le vendeur en doit faire les amendes en prowant les acteur sa demande.

« Item, sur recréance de lettres ou d'aultres meubles, où l'acteur pouroit prower que le deffendeur eust heu ou eust en main, à l'heur (qu'il) de la recréance, lesdictz biens,

on doit bien oyr ses preuves, combien que le deffendeur se vouldroit servir, disant que l'acteur debvroit bien faire sa demande certaine voullant prower les avoir en main, ce que par cautelle l'on pouroit mestre lesdicts biens en mains séquestres.

« Item, quiconque qui se tient bourgois de la ville d'Espinal, usant de ladicte bourgeoisserie, et il soit actionné pardevant la justice dudict lieu, il y doit bien respondre, combien qu'il se averoit faict bourgeois de la Chambre des Comptes de Nancy ou d'aultre part, prétendant soy faire actionner pardevant la justice où sçaveroit (*sic*) faict bourgeois, ce que se doit faire.

« Item, sur recréance de certains foings, fruicts et chestelz, estre prins et apourpies sur héritaige, et l'on vient à spécifier l'héritaige, il y averoit arrière garant à cause d'héritaige, par quoy une action personnelle se faict réelle

« Item, pour censive, si l'acteur peult prower en avoir estez servys, tant luy que ses prédécesseurs, depuis bonne et haute possession par lesdicts deffendeurs ou leurs prédécesseurs, il doit bien joyr de son prétendus, nonobstant l'alégation des deffendeurs, disant eulx estre novelz héritier et qu'ilz doient bien veoir les lettres de ce et l'assination sur quelle pièce d'héritage les cens est assiné, pour sçavoir après leurs partaige à qui les causes viendroit ; mais tous ce n'est néant à valloir, car sans assignation sur héritaige, ne exibition, ne veutte de lettres, seullement que de possession il suffist, et en doibt bien jouyr ledict acteur après sa preuve estre faicte.

« Item, pour bature, pour faire adjournement de ban brisé n'y ait que huictz jours, et plus oultre ne doit val-

loir les adjournement de ban brisé ; mais pour plaintifs, on le peult faire aussy bien après lesdictz huict jours que ès dictz huictz jours, et tousjours à dommaige de celluy qui seroit trouvez à tort, combien que plaie ne soit estée mesurée.

« Item, pour bature, où il y averoit plaintif faict et playe mesurée, sans nul adjournement de ban brisé en temps deheu, l'acteur ne doit avoir interrest que les simples ragageurs.

« Item, pour avoir passer parmy ung héritaige cultivé et où il y averoit foinctz et chestelz, et y avoir passer à piedz ou à chevalz, dont le deffendeur vouldroict prower y avoir passer de bonne et haulte possession, sur quoy l'acteur le congnoistroit en justice, ladicte possession doit bien servir audict deffendeur.

« Item, sur ung prowain chargié, sur ung semblant d'eschevin, combien que les prowain soit chargié depuis les semblant, et escript sur le papier du seigneur, et lictz (*sic*) en justice sanscontredictz, néantmoins, venant au jour dudict prowain, et en oyant la lecture dudict prowain, si l'acteur peult prower le semblant estre escript, aultrement qu'il n'a estez prononcé de l'eschevin, on doit bien ouyr ses prewes.

« Item sur donation d'héritaige, faicte par traicté de mariaige pour le survivant, dont en serois procès en justice, après le décès du donateur par les héritiers d'ycelluy, les survivant deffendeur voullant prower ceste donation estre faicte comme dict est, par traicté de mariaige, doit bien avoir la prewe sans monstrer lettres ne aultre agréation d'héritaiges dudict traicté de mariaige, que par vive voix seullement.

« Item, un principal venant à passer son sairement,

disant : *Par le serment que j'ay faict.* . et puis retourner la teste devers son procureur, luy demandant qu'il voulloit dire et puis, sans avoir responce dudict procureur disant ouy ou néant, sans aultres intervalz, ledict principal en auroit assé faict pour ung principal et bien passé.

« Item, quiconque diroit en justice à ung principal ou aultres prewe avoir heu passer son serment en justice, aultrement que à poinct, sans aultrement l'avoir embouty ne ensanglanty, et ce estre prowées, il y affiert amende, tant à seigneur comme à la partie.

« Item, en toute ferme du prince, quant aulcung y est trouvé y mésusant, le fermier, ne autre soubz ledict fermier, n'en doibt faire apointement, sans en avoir l'officier ou recepveur dudict prince la congnoissance, pour y observer le droict dudict prince et trouver amende, sy amende y avoit, sur peine de satisfaire èsdites amendes.

« Item, sur gagières faictes pour certains griefs et dommaige, sans l'adjugée de justice et composition de partie, y doibt avoir recréance.

« Item, en obligation où il y a de gaige vendus ou acheptez sur la gagière, n'y doit avoir recréance, combien qu'il y ait certains héritaiges contenus et hypotecqué en icelle obligation.

« Item pour lettres obligatoires, cédulles ou obligiers, n'y affiert recréance pour le débiteur sans avoir assigner, la paye debeument la chose le requiert.

« Item, pour somme d'argent demandée à une vefve femme après le décès de son marit, sans aparance obligatoire, ou demande faicte aux orphelins pour faicts d'héritaige à eulx encheux, combien que iceulx soient igno-

rans de la cause, et fussent estés pupilles et maindre d'aige à l'heur de leur encheutte, ou estant hors des pays, dont procès en seroit pardevant la justice à l'encontre d'iceulx, jusques à charger prowain, lesdicts vefve et orphellins seroient prins pour les principal et en jurer l'afirmative ou négative, ou satisfaire à la demande.

« Item, ung nota escript en une obligation, entre l'escripture et signature, sans y mestre le gaige vendus ne acheplé, le denier congnus y doit servir.

« Item, en justice, l'une des debtes ne resbat l'aultre s'il n'y a promesse de rabatre.

« Item, ung principal ne doibt estre desfaict par preuves après luy, en quel nombre qu'ils soient, en déposant contre ledict principal par ung ouy dire seullement, ou sur ung avoir veu pour héritaiges.

« Item, une seurtel n'est à recepvoir en justice, si l'acteur ne veult, si ladicte seurté n'ait des biens suffisamment soubz la juridiction d'icelle justice, pour satisfaire à la demande dudict acteur et à toutes amendes et dangiers de justice.

« Item, pour cris de plaid sur certain héritaige, par aparition litéralle, suffisante, ung contredisant voullant prouver possession sur ledict héritaige, par vive voix seullement, sans autres exibition litéral suffisante, ne doit valloir icelle preuve ne possession, et en averoit por faict ledict probateur.

« Item, pour seurtel tournée et acceptée en justice, promestant d'icelle garder de perdre, et ladicte seurté seroit pour ceste cause actionné par justice, icelluy qui l'averoit mis seurtel l'en doit bien mectré dehors, sans en avoir arrière garrant, et l'en deffaire tous griefs et domaiges.

« Item, en obligation pour somme d'argent, où le gaige vendus ne acheptés n'est contenus, doit on peult servir le denier congnus (sic).

« Item, pour censive, laquelle seroit assignée en généralité sur tous les héritaiges d'ung homme, et en avoir servis depuis bonne et haulte possession, et après le décès d'icelluy débiteur, où seroient plusieurs enffans, et iceulx enffans seroient actionnés pour les cens et ung chacun prins pour principal, chacun pour son piedz, sans par l'acteur faire nulz spécifiement des héritaiges sur lesquelz les cens seroit assigné, ne exibition de lettres de ce testimonialles, que du pappier de service seullement avec ladicte possession, combien que requise en fust faicte de la part des deffendeurs, ce néantmoins l'acteur doibt bien faire sa preuwe, et chacun en particulier pour son pied, prins pour principal et la prewe faicte, jouyr de sa demande.

« Item, ung serviteur de marchant praticquant en marchandise pour sondict maistre, en vivant ès frais du dict maistre, là où ledict serviteur feroit cédulles ou obligation, en l'absence et on nom de sondict maistre, ledict maistre seroit atenus à satisfaire à contenus d'icelles cédulles ou obligation et, s'il est de forain, lon peult faire mectre son bienz trouvés à lieu en estaltz.

« Item, quiconque qui soit seurtel de paiement de vendaige d'héritaige, doit bien respondre et contanter ledict créditeur, nonobstant que le deffendeur se vouldroit ayder, disant que ledict acteur debvroit bien spécifier pour qu'iceulx héritaiges quil seroit seurtel et demandant d'estre premier esdict héritaiges.

« Item, ung acteur voullant prower avoir acquesté cer-

tains héritaiges des héritiers de celluy de part qui l'héritaige seroit venus. le détenteur et deffendeur d'icelluy héritaige doit bien estre prins pour principal, combien qu'il pourrois alléguer n'en sçavoir que par ung ouy dire.

« Item, pour cas de mesdicts, n'y a que vingtz quatres heures pour faire son adjournement, car plus oultre ne vauldroict ledict adjournement, et après le mesdicts dedans les XXIIII heure, s'il s'en charge arbitres sans seurtel, et lesdictz arbitres en mectent bas après lesdictes XXIIII heures, l'acteur n'y peu plus recouvrir (*sic*), mais s'il y ait seurtel tournée ledict acteur se prendroit à la seurté.

« Item, qui demande garant en justice et venant à sa journée pour le rendre et y n'amène garant sans n'avoir faict deheument adjourner, et le faire proclamer en justice, en faisant l'amende à seigneur à faulte de garant la doit pareillement bien faire à la partie pour biens mouvantz.

« Item, ung principal en prowin, si l'*intendit* ne porte une affirmative et une négative, ledict principal doibt passer son serment en disant : *ouy* ou *nyant*, sans y adjouster ou diminuer aultrement, ou il en auroit pour faict pour principal.

« Item, ung bourgeois d'Espinal, qui luy et sa femme en seroient allés clameurs, et leurs biens meubles discipés, lesquelz homme et femme auroient par ci-devant faict certains acquest d'héritaige ensemble, dont ledict marit averoit faict obligier sur ledict héritaige, où ladicte femme n'auroit créantée et, après ce, icelle estant vefve, feroit vendaige de la moictié dudict héritaige pour sa

part, et celuy qui averoit ledict obligier faisait mectre ledict héritaige à crys de plaids pour son obliger, ladicte femme ou son acquesteur n'ont à quicter ne tenir audit cris, quant à la part d'icelle femme.

« Item, celuy qui averoit tiré garant en justice et avoir faict l'amende à seigneur à faulte de garrant, et avoir heu terme et espasse de poursuyvre son dict garrant, et venant à une aultre journée fixé et acceptée, icelluy doibt bien respondre à icelle journée ou faire l'amende à seigneur et à la partie, combien qu'il pourroit tousjours demander délais pour poursuyvre son dict garrant.

« Item, celuy qui averoit faict l'owaige d'une maison ou d'autre héritaige non à lui appartenant, et le reteneur en estoit actionné en justice par celuy à qui l'héritaige appartiendroict à cause d'avoir prins certains meubles ou aultres fruictz en icelluy héritaige, le laisseur et l'oweur doibt bien estre garrant audict reteneur, combien que le dict laisseur se vouldroit servir disant qu'il n'averoit à estre garrant que du lowier seulement.

« Item, qui averoit receupt cens de bourgeois pour en servir à l'église, et l'acteur le peult prouver, ledict cens se doibt bien payer en refusant le réachat.

« Item, ung prebstre ayant faict acquest, pour faire sa bonne volonté à vie et à mort, peult faire donation d'icelluy héritaige à ung sien bâtard par traicté de mariage, sans agréation de ses héritiers.

« Item, ung détenteur de certain héritaige, par la vertu seullement d'une lettre de vendaige faict à aultruy, ne faisant mention d'icelluy détenteur ne de ses prédécesseurs et sans apparition de lettre de gaigière,

renonciation, ne autrement, ne par possession, ne doibt posséder ledict héritaige, mais doibt appartenir aux hoirs et héritiers de l'acquesteur contenus audict vendaige, ou ès heritiers dudict vendeur, combien quilz n'en soient possédantz pour lors.

« Item, pour cas de vente, quiconque ayt vendus ou acheté marchandises devant vente à lieu d'Espinal, il s'en peult aller s'en avoir chasse ; mais, si le maistre-ventey (sic) (probablement le receveur du droit de vente) peult trouver des biens d'icelluy à lieu d'Espinal, il y peult faire mecttre ung estaulx jusques à estre satisfaict de son deheu.

« Item, pour tous marchié faict par l'homme et, après le décès d'icelluy, si question en estoit, la femme en prowain seroits prinse pour principalle comme possesseresse des meubles et debtes.

« Item, ung acteur prenant charge de prowain, voullant prower deux ou trois cas par ung seul intendictz, pourtant et contenant la fromative et la négative, et le principal, en passans son serment, sans estre deffaict d'aultres prewes en suyvante, vient à congnoistre une partye et à nyer par aultre, comme en disant : *bien estre esté à lieu et non y avoir prins, ne à pourpies* (sic), *fruictz ne chestelz,* correspondant à l'interogation de l'eschevin sur l'*intendit*, l'acteur en auroit porfaict et le principal bien passé pour principal.

« Item, pour obligier faict pour la paie de certain acquest faict de certain héritaige, combien que la femme ne soit comprise en icelluy obligie, néantmoins après le décès de son dict marit, pour satisfaire à ladicte paie,

icelle femme seroit atenue de satisfaire à la dicte paie dudict obligier, à contenus quelle prendroit on dict héritaiges acquesté.

« Item, pour marchié faict d'héritaige par parolle et non créans prins, le denier à dieu donné, et les seurtelz tournées de créans et de paye, nonobstant ne se doibt les acquesteurs ingérer d'entrer en icelluy héritaige par force et malgré dudict vendeur, avant le créans prins ; mais peult contraindre ledict acquesteur la seurté de créanter, car aultrement seroit attenus de wyder hors dudict héritaige jusques après le créans prins.

« Item, pour cas de censive, si l'acteur peult prouver et monstrer par pappiers de service, et en estre servis depuis bonne et haulte possession, combien que le deffendeur se vouldroict servir et ayder de ses lettres d'acquest, d'eschange, partaige ou aultrement, là où ne seroit mainsionné ledict cens, ledict acteur doibt bien jouyr de son prétendus, car icelles lettres dudict deffendeur n'ont à corompre ne à abolir la censive dudict acteur de bonne et haulte possession.

« Item, ung principal, après son sairement prins et l'interrogation de l'eschevin faicte sur son dict serment et à contenu de l'*intendit* sur prowain chargié, et ledict principal faisant pose en reprenant son advis, et son procureur ou aultre viendroit dire audict principal, passer ainsy ou aultrement, sans la pétition dudict principal, et, après ce, ledict principal vient à passer son serment, comme principal doibt faire, l'acteur en ait faict et le principal assé faict, combien que le provateur se vouldroit servir, disant vouloir prower ledict principal avoir mal passer pour principal, comme après mortmain, tai

chant encore faire jurer ledict principal et tousjours pour principal prétendant de le faire chanseler ou malparler pour le reprendre, ce que ne doibt faire ne permettre, car qui averoit mal jurer en conscience ce est à jugement de Dieu et non des hommes.

« Item, toutes prewes, usances, débatues sur prowain chargié, avant faire serment de non plus tenir pour l'une des partie que pour l'autre, doient bien passer leur serment en déposant ce qu'ilz en peullent sçavoir, combien qu'ilz fussent estez procureurs pour iceulx, ou eussent beu et mangez sur certain appoinctement de ce, ou arbitre, ne quoy qu'ils ayent peu dire ne consellier, saulve et réserver qu'ils ne soient seulement parsiables, en quelle petite portion que ce soit on puisse estre, en la cause, tant pour le présens que pour l'advenir, dont ilz n'en debveroient nullement déposer.

« Item, sur estaulx mis, celluy qui demande la mainlevée doit bien respondre à principal et en tirer garant s'il peult, ou satisfaire à la demande.

« Item, sur ung appelle où l'acteur ne treuwe seurtel, et il se tient à droict de la Ville pour amener seurtel dedans hvictz jours, à la coustume, le dict deffendeur tiendrait ledict acteur pour encheu.

« Item, quiconques en justice prenant charge de faire prowain sur sa demande, doibt bien nommer ses prewes sans avoir aultres journées plussavant (sic)

« Item, pour faict de debte d'enffant estant à la mainbournie du père ou mère, dont le père auroit dict audict créditeur, qu'il n'en perderoit rien, seullement ledict père, seroit attenus de satisfaire ladicte debte.

« Item, faulte de jour ne déscheritte (*sic*).

« Item, possédant pied de terre dont question en seroit, en venant jusques à prowain, ledict détenteur doit estre principal.

« Item, avant journée, et acceptée en justice pour prendre garrant, fault le rendre ou faire l'amende.

« Item, pour l'anffant à la mainbournie de son père, et le père estant entré en paye pour sondict enffant, doibt bien satisfaire à la somme total.

« Item, pour ung rabas de cens sur héritaiges, estant ledict rabas comprins sur la somme principal du vendaige dudict héritaige depuis faict par ledict marit et possesseur dudict héritaige, sur ce en venant en question par justice, après le décews (*sic*) dudict vendeur, la femme dudict vendeur survivant, possédant meubles et debtes, doit bien estre principal en prewe, combien qu'elle se vouldroit servir n'en povoir jurer que par ung sçavoir.

« Item, pour somme d'argent deheue par cédulle ou il n'y ait héritaiges comprins, ladicte cédulle se doibt prendre sur les biens meubles ou possesseur d'iceulx, et non sur les héritaiges tant que meubles durent.

« Item, en chosant et batasant (*sic*), si ung appelle ung aultre *mesel*, et l'acteur à qui la vilonye est dicte le peult prouver, lon doibt bien ouyr ses prewes, combien que le deffendeur vouldroit dire que l'acteur debvroit bien dire si ces parolles sont estées dictes à luy, ou si se sont parolles rapourtées que ne doibvent avoir creulle (*sic*) en justice.

« Item, pour personne venant oultraiger et frapper ung servant en la maison de son maistre, ledict maistre, sans procuration ne mainbournie dudict sien serviteur en peult faire plaintifz, volant prower luy avoir esté faict saing et plaie.

« Item, ung bourgeois, nuyctantement, la main armée courant sur autre bourgeois, où il y averoit plaintifs et venant à la journée et sur le prowain, où le deffendeur feroit refus de passer pour principal, en faisant l'amende à seigneur, la doit pareillement faire à la partie.

ALLIGNEMENT

« Item, comme ainsy soit que d'ung père et d'une mère en loyaalté de mariage, sont procrées ung ou plusieur enffans germains, des qui eulx enffans en vienderait ung filz en orde de mariage, et ycelluy et son espousée auront anffans légitimes, à cause que bâtardz ne héritent s'il ne sont d'heuement légitimés *quomodo*, dont icelle femme dudict filz s'en iroit de vie en trespas, sur ce les enffans d'icelle posséderont tous anciens héritaiges venant de par leur dicte mère, avec la moitié de tous acquestz faict constant leurdict mariage, s'il ne sont acquestés à plus survivant ; et tout meubles et debtes seront audict père survivant, réserver donation testamentaire, consentement du père ou de traicté de mariage, mesme tous cens à rachapz, assçavoir : cens acquis tant en grenne comme en argentz. Et si tant estoit que une femme estant vefve eust heu plusieurs maritz et d'ung chacun des enffans, icelle après son trespas feroit encheutte de toutes ses encheuttes, acquestz et eschainges à tous ces enffans, conjoinctement ensembles, autant ès premiers comme ès

derniers, et des meubles et debtes pareillement, car le ventre hérite.

« Item, aussy l'homme ou la femme survivant peult prendre et lever tous fruictz et chautelz franchement de dessus tous les héritaiges du deffunct, tant anciens que acquest, dedans les quarante jours ensuyvant après la mort du deffunct, sans plus oultre, encor venant iceulx fruictz en bonne maturation et saison, sans les encoullier et, passer lesdictz quarantes jours, les héritiers du deffunct peullent prandre et lever tous fruictz et chaptelz de dessus tous les anciens héritaige dudict deffunct, et tenir l'héritaige comme héritier et propriétaire ; et les acquest faict, constant ledict mariages se soient partir entres les survivant et héritiers du deffunct, tant héritaige que fruictz. Si donc lesdicts acquestz ne sont faictz à plus survivant, ou que ledict deffunct aye faict donnation de sesdicts héritaiges, tant anciens que acquestz, audict survivant, par traicté de mariage ou par aultre donation de ses acquestz acquestés pour en faire sa bonne volonté, à vie et à mort, par quoy ledict survivant succedroit les dicts héritaiges.

« Item, homme ne femme constant leurdict mariage ne se peullent donner l'ung à l'aultre somme d'argent, ne survivant sur leurs anciens héritaiges, ne acquest, que par le consentement de leurs héritiers, ou par traicté de mariage comme dessus, ne aux enffans..... (1) sans agréation des héritiers ; et l'homme et la femme scavant donnez aulcung héritaige en treffond et perpétuité, ou somme d'argent pour le plus survivant, par traicté de mariage, ils ne se peullent quicter l'ung à l'aultre, cons-

(1) En blanc dans le texte.

tant leur mariage, que par le consentement des leurs héritiers, mais le peult vendre en treffons, s'il veult, et les convertir en meubles et les donner à son voulloir sans nulz agression.

« Item, l'homme ayant heu encheutte ou faict acquestz, d'avant ou constant le mariage de sa première femme, combien que icelle ne seroit contenue en lettre d'acquest, et iceluy homme, ayant une aultre femme esposée feroit eschainge desdicts acquestz, ledict eschange doit demeurer en la force et vertus dudict premier acquest ou encheutte, combien que ladicte dernière femme seroit contenue en ladicte lettre d'eschainge ; ce estre congnus, car le père ne peult déshériter ses premiers enffans ; et après le décès dudict père, lesdictz premiers enffans posséderoient ledict eschange et contréchange comprins des héritaiges encheus ou acquestés dudict père, constans le mariage de ladicte seconde femme ou d'icelle femme, par qu'oy ladicte femme ou ses anffans seconds prandraient à lavynant on dict eschange, comme les premiers anffans.

« Item, la femme ne peult atester, constant sondict mariaige, que par le consentement de sondict marit ou par traicté de mariage, ce que l'homme peult faire ; et aussy quant l'homme ou la femme ont acquesté, pour faire la bonne volonté, à vie et à mort, ilz en peullent faire donation par testament, sans l'agréation de leurs héritiers ; et si l'homme édiffioit sur l'héritaige de sa femme, l'édifice suyvrait franchement le pied d'héritaige ; mesmes aussi tous marchiés, vendaiges et contraictz congnus estre faictz par cautelle et déception ne doient avoir cours ne lieu ; et si tant estoit, que ledict père s'en allit de vie en trespas, toutes encheuttes, acquestz et eschainges faictz on dict et dudict père, constant le mariaige de sa première

femme ou du d'avant, seroient totallement et franchement ès premiers anffans ; et pareillement, toutes encheuttes et acquestz venues et faictz à cause dudict père, constant le second mariage, seroient pareillement ès secondz anffans et tousjours d'aultres en ensuyvant.

« Item, ung homme estant vefve du premier lit, de laquelle il averoit encor des anffans, icelluy père après son décès feroit encheuttes des dictz encheuttes et acquestz totallement à ses premiers et second enffans totallement ensemble ; et ung homme ayant heu trois femme et des deux premières des anffans, de la dernière nulz, et du temps d'icelle dernière femme averoit heu encheuttes ou faict acquestz, iceulx acquestz ou encheutes seroient totallement ès secondz anffans ; mesmes aussi, si le père, luy estant vefve du premier lictz, avoit faict acquest en faisant marchié de promesses, le denier à Dieu donné, et seurtelz tournées de créant et de paye d'une part et d'aultre, néantmoins que ledict père ne voulsit prandre ledict créans jusques qu'il averoit une aultre femme esposée pour la mectre ondict créans, tout ce estre congnus, après le décès dudict père, ladicte femme seconde ny prendroit rien, mais seroit l'encheuttes ès premiers et secondz anffans, comme dessus ; que le père estant vefve ayant eu hoirs et faict acquetz, ayant depuis enffans du second litz, de ce revèteroit les deux litz. Mais, à faulte de germain, non germain héritte après le décès des père et mères, et *dicitur post*, à faute de père et de mère du dict décédant, venissent à ung seul anffans, sans avoir germain ne non germain, et icelluy décédoit sans hoirs de son corps, ledict feu anffans feroit encheutte à ung sien grantz père ou grantz mère et à faulte d'iceulx, aux oncles et tantes, et tousjours conséquamment de lingne en lingne, par telz si que, à faulte de grant père ou

grand mère, oncles ou tantes, en représentant les deux lingnes, tant paterne que materne, aussy prochains l'ung que l'aultre, l'encheutte doit revêtir les deux lingnes; mais s'il n'y ait que d'une lingne du paternel ou maternel, estant plus prochains d'une lingne que l'autre, le plus prochains seul obtiendroit l'encheutte total, tant meubles que héritaiges, tant anciens que acquetz et du paternel que maternel.

« Item, si ung homme ayant heu plusieurs femmes, et d'une chacune des anffans, et icelluy eust vendus héritaiges de sa première femme et, icelle consentant à ce ou ledict héritaige venant à cause dudict homme, et, après le décès d'iceulx, venoit question à cause dudict héritaige, jusques à garant, le dernier possédant meubles et debtes fauldroy estre garant, la garantie prinse premier sur les meubles que héritaiges; et si le vendaige estoit des héritaiges de la première femme, et icelle n'y eust consentis, les anffant premiers reviendroient aux dicts héritaiges et seroient garans, iceulx possédant lesdicts meubles et debtes comme dessus, saulve possession du reteneur, s'il n'y avoit affrériement, car, pour garantie, son premier obligiers meubles que héritaiges réserver en obligation, ou cens où il y ait esboutz d'héritaige premier, et n'y ait possession sur pupilles contre cohéritiers avant partaige.

« Item, l'homme ne peult vendre héritaige à l'ung de ses dits anffans, ne donation d'héritaige pareillement, mais leurs peult bien faire mortemain de ce que enchoir leurs peult après le décès de leur dit père, non pour ung gendre.

« Item, si l'homme avoit faict l'owaige d'héritaige venant de par sa femme, et icelle femme à ce consentant, et

après le décès de son dict marit, ladicte femme reprenant ung aultre marit, ledict aultre marit peult faire novel lowaige, réserver terres arrables, dont le reteneur en pouroit lever ses semences, après l'avoir heu labourer, si dont lesdictz laisseurs n'avoient passés audict reteneur la réserve de mort, mariaige et vendaige, où les biens d'icelle femme seroient obligiés, car iceulx, mort, mariaige et vendaige passent lowaige. Et si ung homme ou une femme décpdoit sans avoir anffans légitime procréé de son corps, et icelluy ou icelle avoit frère et sœurs germains et non germains, combien qu'il fussent tous d'une mère, néantmoings, tant que les germains dureroient les non germains ny doient hériter, car tans que les germains durent, non germain ne hérite, mais à faulte de germain non germain hérite, à faulte du père ou mère du germain décédant.

« Item, ung anffang ayant encheutte paternel et maternel, ou acquest par luy faict, et il décède sans hoirs de son corps, il faict encheutte de ses héritaiges et meubles à ses frères ou sœur germains, et, à faulte de germain et non germain, après le décès de ces père et mère; à faulte de germain non germains héritent, mais après le décès des père et mère tous deux, mais si ung homme ayant ung anffan de sa femme et icelluy homme et père décédoict, ledict père feroit encheutte héréditable à son affan survivant, et sur ce que la mère dudict anffan se remariroit, et de son second marit eust icelle anffans qui seroient non germains audict premier anffan, à cause de la mère, et ledict anffan premier décédoit, ledit premier affant décédé feroit encheutte à sa dicte mère et non à ses non germains, car la mère est plus proches de son anffan premier décédé que le nom germain procréé en la dictz mère d'ung aultre maris, non atenant du tout en

rien audict deffunct père, de par qui l'encheutte est venue, plusto à la mère dudict premier auffan et sa dite femme dudict premier mary, de par qui l'encheutte est venue, mais après le décès de père et mère, à faulte de germain, non germains hérites, car la mère est plus proche à son premier enffant que le non germain.

POUR GARANT

« Item, ung homme prétendant d'avoir garant en justice, le doit demander pardavant icelle sans protestation ; et s'il n'amène son garant à jour de le rendre, il se peult garantie de luy mesme, en prenant la cause en chiefz, s'il veult ; et celluy qui ne veult prandre la cause en chiefs, prétendant d'avoir garant, doibt faire adjourner son dict garan, et, venant à la journée fixée et acceptée des parties pour rendre son dict garant et ledict garant deffalloi à icelle journée, il convient faire l'amende à seigneur à faulte de garant, en faisant proclamer ledict garant et le faire mectre à l'amende sur le pappier du seigneur, et puis demander terme pour le poursuyvre, car sans proclamation, comme dict est, il n'averoit plus terme ne espasse de poursuite et seroit encheu de cause. Et le terme de poursuyvre garant est an et jour ; et l'acteur ne doibt poursuyvre ne contraindre le deffendeur de monstrer et aparoir tesmoignaige de justice d'avoir poursuy son garant pour la première fois, avant quarantes jours ; et enquoy que ledict deffendeur ne apparetroit suffisamment par tesmoingnaige de justice, avoir faict pouvoir et debvoir d'avoir poursuy son dict garant par sa justice, dedans les quarantes jours seroit encheu de son dict garant, et tousjours de quarantes jours en quarantes jours.

Et pour rendre garant ung garant du lieu, ne doit avoir

terme que trois jours ; et ung de defforens quinzes jours et ung de noble quarantes jours ; et ung ne doit avoir garant de noble que pour cas seigneurialz et.... (1) que pour bien movants sur adjournement d'eschevin.

Une seurtel peult tirer celluy qui l'ait mis en seurtel pour garant, et doit ledit estre garant, sans avoir arrière garant, et respondre à la cause principale, sans aultres fuilles de justice. Et pour garantie on se doit prandre premier à possédant les meubles et, à faulte d'iceulx, aux héritaiges, que pour censive ou obligation où il y ait esboutz, d'héritaige qu'il se fauldroit prendre à ses esboutz à contenus de ses pappiers et lettre dudict censive ou obligation. Et ung ne recepveroit garant, s'il veult, si ledict garant n'est suffissant pour satisfaire à sa demande, car le deffendeur ny respondroit plus avant, après son garant estre rendu et accepté par ledict acteur en justice. Et que ledict garant aye une ou deux seurtel à lieu et que icelle seurtelz aient des biens au lieu pour satisfaire à tout, si ledict garant defelloit à sa garantie, ou soy tenir à droict de ville à faulte de seurtelz. Et quant on se tient à droict de la ville à faulte de seurtel pardevant la justice, on ait huictz jours de terme pour amener ses seurtels, et s'il fault dedans les huictz jours, selon la coustûme du lieu, il doit estre encheu de sa cause s'il ny ait appoinctement faict. Et pour somme d'argent ou aultres biens movant, n'y doit avoir arière garant que ung garant seullement ; mais pour héritaiges ou censive, fault venir de garant en garant, ou pour cause d'obligation où il y averoit héritaige ypottecqués avant la qualité et biens meubles, où, à cause dudict héritaige, fauldroit venir de garant en garant et le dernier garant doit garantir audict acteur sa demande ou censive prétendue

(1) En blanc dans le texte.

sur son premier esboutz, sans les alliéner sur autres héritaiges ne ne recepvrait ledict acteur sondict cens d'aultres que de celluy qui tient son premier esboutz, ou son certain commandement, affin que possession ne le mest hors de son premier esboutz. Et pour rendre garant, ayant journée fixe, néantmoins que les plaidz s'enclossent, cependant se doit bien rendre ledict garant à la dicte journée. Et sur ung tort faict pour cas d'héritaiges, oû le déffendeur prétendroit à avoir garant, et venant à journée pour rendreledict garant, et l'acteur, en relatant sa demande, spécifieroit et escousteroit ledict héritaiges aultrement que en sa première demande, parquoy ledict garant refuseroit ladite garantie, ledict deffendeur ne doit faire amende et le doit, ledict acteur bien laisser en paix, entendus que, par son mal assiner, il pert son garant. Et sur gaige vendus et achepté et rapourté à recepveur, n'affiert à avoir garant ne recréance. Et ung ad modiateur ou procureur ne doit estre reçeupt en justice pour garant, ne principal, combien qu'il [ait tourné] seurtelz suffisantes, s'il ne monstre procure suffisante de son maistre ; ne ung garant de deforens ne doit estre [re] ceupt en justice sans seurtel du lieu.

« Item, sur assignation de journée, pour faire exibition sur ung cris de plait, après y avoir contredict, et icelluy à qui l'assignation de journée est faicte y deffalloit, pour la première et seconde fois, il en seroit pour chascun deffault pour quatres gros, mais à la troisième fois, fault comparoir ou perdre son prétendus avec l'amende, à cause de la désobéissance.

POUR PREUVE

« Item, en chargeant prowain convient nommer son principal, premier et avant toutes aultres preuves, et

après, les autre preuves ensuyvant par nom et surnom, sans avoir aultre journée pour icelles preuves nommées si la partie adverses ne veult ; et sur ung prowain chargié et venant à la journée fixé pour faire ledict prowain, et le provateur n'ait faict adjourner ses preuves et il ne les produictz à ladicte journée ; ledict provateur doit bien faire l'amende, asscavoir, pour action réelle par faulte de jour ne déshérite sur prowain, mais doit faire l'amende à seigneur pour la deffaulte ; mais pour action personnelle, faulte de jour de comparoir audict jour de prowain. C'est perte de cause pour le deffallant, comme plus à plain sont sont contenus plusieurs articles de ce par cy devant. Et en action de communatel, sur ung prowain chargié, le maire ou maiyeur d'icelle, assistant ès procès, doit estre prins pour principal d'icelle communatel ; et pour prowain pour action réelle communate contre aultre, fault sept preuves,là où pour particuliarité n'en fault que deux; et sur ung prowain pour seurtel de cas de communatel, ne doit avoir que une prewe pour la communalté après le principal, et en prowain, deux preuves defferont ung principal en passant affirmativement, et ung principal doit avoir le conseille de ses suyttes, et le provateur se passe de toutes preuves qu'il veult. Et se une preuve conseille son principal aultrement qu'il ne déposeroit par son sairement, icelle preuve ne doit avoir creutte en prowain et doit estre débatue. Et sur ung prowain chargié et le serment du principal esjoinct, ledict principal ne ayant ses suyttes pour avoir conseille, se le provateur ne s'en passe, ledict principal pour la première et seconde fois ne passeroit son serment sans le conseil de ses suyttes ; mais se doient lesdicts suittes deffaillantz après l'adjournement deheument faict, faire proclamer et les mestre à l'amende en demandant aultre journée ; mais la troisièsme fois, fault qu'il passe son serment sans le conseil des dictes

preuves absantes, sans avoir plaid à recowrir ou estre encheu de cause ; car ung principal pouroit subourner certainne preuve pour ny si comparoir, affin de non passer son serment. Et quiconques soy voullant ayder et servir de lettres ou pappiers en justice, dont vient à chargier prowain, combien que on dict prowain ne soyent nommé, lesdicts lettres ou pappiers pour preuve, ne pour ce, se doit bien avoir le principal la lecture desdicts lettres et pappiers estre estés mansionnés ondict procès, avant que passer son serment, pour sur ce avoir conseille et advis.

« Item, ung acteur, pour faict d'héritaige en le spécifiant, nait à spécifier en quel finaige il sciet, que les esboutz dudict héritaige si question estoit pour la desawre (*sic*) des finaiges que seroit faict de communaté. Et sur ung prowain chargié où le principal serait deheumeut débatus, se doit bien ravoir le provateur ung aultre principal. Et pour gagière faicte, le gaigeur doit estre principal acteur et avoir la preuve, combien que le gaigié vouldroit avoir la preuve. Et contre ung officier, pour deffairé son serment à cause d'office, fault avoir septz preuves, bien famées, jurant affirmativement le contraire du serment dudict officier. Et pour action personnelle, où il y ait le gaige vendu par obligation ou cédulle, et à reffus de la paye, le débiteur ne nait à aller par serment sur son obligier ou cédulle, mais fault assigner paie. Et une mainbour de pupilles, pour les causes desdictes pupilles, doit estre principal en prowains ou amener aultre principal, s'il est acteur. Et pour recréance de certains fruictz et chastelz, prins et levés sur héritaiges, l'acteur doit bien spécifier aultre et après.... (1) l'héritaige sciet ou la *porpiment* (*sic*) seroit esté faict premier que de recroire, car après la recréance troup tard seroit. Et ung

(1) En blanc dans le texte.

ne doit recrore defforens s'il ne torne bonne seurtel et suffisant à lieu.

« Item, ung provateur peult faire adjourner ses preuves par ung sargent, mais le principal se doit adjourner par le grand doyen, car aultrement le principal se débateroit disant non estre adjourné deheument et pour action personnelle, l'acteur seroit descheu de son prétendus.

DENIER CONGNUS

« Item, ung denier congnus n'est que pour éviter les amendes de la haulte justice et n'est recepvable que pour somme d'argent ; mesme aussi n'est recepvable sur gaige vendu, ne après adjournement descheu, surquoy fauldroit poursuyvre et respondre pardavant la haulte justice. Et se doit congnoistre le denier après ung simple adjournement et le doit recepvoir l'acteur en donnant journée à deffendeur par devant le grand doyen, ou clostre, ou à l'atel Sainct-Martin (1) et assigner l'heure, en le advertissant à grant doyen, et le peult on donner le vendredy et le sambmedy ou le dimanche, pour le lundy à aultre, si l'acteur n'est tonsuré, car il pouroit assiner journée pour trois jours continuel.

Et a refus dudict denier, et après la troisiesme fois après ledict refus, ledict deffendeur n'y est plus tenus de y respondre en ayant dece tesmoings. Et si l'acteur n'assine journée pour le jour dudict denier congnus, ou s'il ne se compare à la journée, ou aultre pour luy, ou pareillement ledict deffendeur, il n'y ait pour ce amende pour l'ung ne pour l'aultre, jusques à la troisiesme fois ; mais à troisiesme adjournement et assignation de journée, si

(1) L'autel St-Martin était encore en 1718 à l'endroit où on a ouvert la porte des morts.

l'acteur, ou autre pour luy, sans painne y deffelloit, seroit à la perdition de sa cause, et si le deffendeur y deffelloit, comme dict est, l'acteur le peult faire adjourner par eschevin, par davant le dict grand doyen, et se faulte comparoir à la dicte journée, sur perdition de cause, ou compdannation de faicte pour l'ung ou pour l'autre et venant à icelle journée, si l'acteur ne monstre, ledict deffendeur estre tenus à luy plus avant que dudict dernier cognus, ou avec la somme que ledict deffendeur luy peult présenter, alors par d'avant ledict grand doyen le dict deffendeur doit bien estre quicte pour son serment et a reffus duquel serment ledict deffendeur obtient... (2) de justice, à satisfaire à la demande dudict acteur, et ny ait amende ne pour l'ung ne pour l'aultre.

ESTAL MIS

« Item, pour mectre estal, il fault que la chose que lon mest en estal soit dedans une maison, et ne peult on mestre estal en plaine place ne parmy rue, foire ne marchié, combien qu'il soit ataché cy dehors de la maison, mais doit estre on dedans de la maison, car le bourgeois ne doit avoir en garde son estaulx mis que ce qu'est en enchié luy et non dehors ; et ne se doit mestre estal pour ceulx de la ville ne du ban mesme, aussy pour tous marchiés faictz hors dudict Espinal, s'il n'y ait promesse de faire paie en la dicte ville. Et sur estal mis dont seroient cédulles ou obligations, procédant ledict estal les dictes cédulles ou obligations doivent procéder en leurs effects avant que les estal mis. Et pareillement, tout lowyer de servans et d'héritaiges, et celuy qui requiert main levée sur estal mis doit bien respondre à principal,

(2) En blanc dans le texte.

et tirer garant s'il veult. Et pour chascun estal mis se sont quatres gros pour le prévost, et pour la main-levée autres quatres gros pour le seigneur, avec le plaidoiement, et le paie qui est trouvé à tort ; et ung ne doit faire main levée sur estal mis enchié luy si celluy à qui l'acteur prétend à demander n'y ait de ses biens pour l'heure dudict estal mis, car l'estal seroit nulz sur peine de satisfaire à demandeur ou respondre.

Et pour estal mis sur somme d'argent, comme debte ou l'owier, oû il y averoit terme, ledict estal ne doit estre inspiré avant ledict terme passé. Et sont quarante jours après l'estal mis, pour faire main levée. Après les dictz quarantes jours passés, les biens mis en estal sont encheuz audict demandeur. Et sur estauls mis et main levée pour somme d'argent, combien que le deffendeur desjà entre en paie, si l'acteur ne monstre que ledict deffendeur en aye du tout rien à faire à luy, ledit deffendeur doit bien demeurer en paix. Et ung estal de *ventey* ou *meutey* (sic), ne se doient mestre que pour cas de vente ou meutaige, et doit estre mis par lesdict ventey ou meutey, et ny a que six deniers pour ledict estal. Et une seurtel, ne doit faire mectre estal sur biens de son principal après apoinctement faict entre ledict principal debteur et son créditeur, si dont ladicte seurtel ni estoit actionnée par justice.

BAN BRISÉ

« Item, pour ban brisé, si ung homme boulle et fauche ung aultre par coroux et maltallant, c'est ban brisé, tant pour celuy qui frappe que pour celuy qui se mest et frappe en deffense Et ce c'est dedans le clos de la ville, se sont 16 gros, que sont à seigneur la moictié, et l'aultre moictié à l'acteur. Et y a huict jours pour faire son ad-

journement, et plus oultre ne doit valloir ledit adjournement. Et si tant estoit qu'il se fist encore bature sur le dict adjournement, se sont soixante sols et la troisième fois affiert prison, car on ban d'Espinal, n'affiert amende plus haulte que de soixante sols, si le coups n'y vait. Et si tant est qu'il se face playe et qu'il en face plaintifs à prévôt, l'amende ne se doit perdre, ou pour celluy qui ait faict la playe, sy playe y est, ou pour celluy qui a faict le plaintif, si playe ny est trouvée, comme elle se doit mesurer par l'échevin du lieu et premier, que ung sereurgien ne aultre y besongne et se mesure à la longeur et non à proffon, et n'y ait point de demy cure, et faulte que l'apparance d'icelle playe soit du grand, de la gente, du mointant du grand doigt de la main et ne fust que une raclesse faisant saings, mais se elle estoit plus grande, se ne se que tousjours une amende. Et est l'amende de soixante sols pour le seigneur, et paier les sereurgiens, journées, frais et missions et intérests du passiant, si playe y est.

Si dont n'est son courps deffendant, sans aultres malinolance et chose aparante, par quoy le batus seroit estre volance et chose apparante ingresseur du débat ; et si tant estoit que l'on coppit membres, comme bras ou jambes, sans cause et raison comme dict est, l'amende seroit d'en recepvoir autant par justice, ou donner autant qu'il eust plus gaigier dicelluy membre, sa vie durant ou environ, si apoinclement ne s'en faict entre les parties.

Et si tant estoit que la mort s'ensuyvit dedans les xxxx jours, l'amende est de la mort comme dessus, si apoinctement ne s'en faict entre les parties, avec la grace du Prince.

Et pour une saulve garde, il fault donner dix blancs

à recepveur, en se metant à la dicte saulgarde et en faire advertir la partie par l'officier. Et d'une savegarde rompue est à la volonté du Prince, et y peult aussy bien enchoir celluy qu'est à ladicte savegarde par son ingressation que la partie adverse, en rompant sa savegarde, tant par parolles qne par faict. Et si par les œuvres mutin et ingressation d'aulcung y avoit aulcung blessé et adomaigé, l'ingresseur diccelluy débat, sans avoir congnoissance de qui estre frappé, seroit attenus audict blessé pour satisfaire à ses domaiges et intérest.

Et quiconques ayant serviteur sien en sa maison, sans en estre procureur ne mainbourg d'icelluy, et ledict serviteur oultraigé, ledict maistre en peult et doit faire, au nom dudict sien serviteur et tournant, bonne seurtel pour y satisfaire s'il est trouvé à tort.

MESDICTZ

« Item, sur adjournement de mesdictz, que sont trois cas de mesdictz seullement, asçavoir : larron, traicte et meurtreux, pour lequel ne doit avoir que LX solz d'amende, à contenu de la lettres de privilèges de la ville, passées par les feuz ducs de Lorraine, que seront lesdictz LX au dict seigneur, et réparation à la partie, en le dedisant à la justice en plaid bany, aultrement si apoinctement ne s'en faict, et quant plaintifs se feroy, comme soy playnde d'ung homme pour traicte, larron, ou meurtreux, ou pour sortilège ou hérésie, sur ce, il y affiert punition corporelle, comme le cas le requiert, pour celluy qui est trouvé à tort, si grace de Prince et apoinctement de la partie n'y est.

Et pour villesnie dicte, il n'y affiert que d'edition en justice, comme dict est, si apoinctement à la partie n'est. Et se doit faire l'adjournement desdictes médictz ou vil-

lennies dedans XXIV heures et plus oultre ne doit valloir. Etsi le médisant par cautel s'en alloit de dehors pour éviter l'adjournement jusques après les XXIV heures, l'adjournement se doit faire à aulcun de son repaire, et à faulte de ce, l'officier faice son debvoir en prenant tesmoingnaige des weisins. Et pour mesdictz ou villenyes dictes par ung defforens, on le doit foire arester à courps jusques après avoir satisfaict auxdictz mesdictz ou villennyes, ou torner bonne seurtel à lieu suffissant courps pour corps, biens pour biens, pour satisfaire à la partie et à tous dangier de justice. Et pour villennye dicte, se elle n'est à la présence et ouy dudict acteur et en estre alors reprins en prenant bon tesmoingnaige, car sur rapport faict et prins, seullement le deffendeur n'y ait à respondre ne faire nulz amende. Et de villennye dicte et sur adjournement d'eschevin ny doit avoir garant. Et pour avoir desmentir ou desbourder ung postulant en playe bany en exersant son office, y gist amende. Et en toutes actions ou le différant serait mis en arbitraige et seurtel tournée et quicter à.... (1) l'on ne doit procéder en la dicte action par justice jusques lesdictz arbitres avoir dict ou mis bas, et s'il sont prins par davant la justice, il fault mestre bas par davant justice. Et sur journée fixée et acceptée par les parties, pour les arbitres dire ou mestre bas, et le deffendeur ne arbitres pour sa part ne si trouvent, ledict deffendeur doit faire l'amende et des constenges.

POUR ESBANIR

« Item, pour esbannissement pour debtes congnues et de gaiges vendus et acheptez à faulte de paie, après le terme passé, l'on peult envoyer ces gaiges à la coustume ;

(1) En blanc dans le texte.

et si l'on ne treuve gaige suffisant, tant en biens mouvants que en héritaige, ledict créditeur peult faire adjourner le debteur à la coustume, à faulte de gaige, et si ledict debteur, ou aultre pour luy, ne se compaire à ladicte journée, ledict créditeur le raporte à la justice, à faulte de gaige, et le peult faire de rechef adjourner; et si ledict debteur comme dict est, ne se compare à la journée, le dict créditeur le rapport à la justice pour esbany.

Et après ce, ledict créditeur peult requérir à Prévost ledict débiteur estre détenu prisonnier en la maison du grant doyen, jusque à luy estre satisfaict et payé de son deheu.

Et ne doit avoir ledict debteur que pour ung blanc de pain et deux deniers d'eawe par journée pour son vivre sans plus, que font par jour six deniers, que ledict créditeur doit paier, sans ce que parens, amys, officiers ne aultres puissent donner ne envoyer aultres pitances ne vivres au dict debteur, si ledict créditeur ne veult en le requérant à la justice ainsi estre faict, concluant et à cause que ung débiteur, ou aultre pour luy, pouroient quacher certains de ses biens pour luy vivre, en donnant atédiation audict créditeur, ou se confiant à son parenté ou amys, pour estre noris sans besoingner, dont ne vouldroy mestre diligence de contenter son dict créditeur ce qu'il pouroit.

TORT FAICT

« Item, pour tort faict quelconque, ny ait commandement ne deffence, mais pour ce y ait adjournement de tort faict, mesme aussi ny a nulz requatement, mais pour ce y ait la recréance. Et pour ung tort faict sependant (*sic*) que les grant plaidz sont clos, bourgeois contre aultre, et l'adjournement n'est faict pour le jour du tourfaict estre faict,

le deffendeur n'y respondroit s'il veult, jusques ledict grant plaids ouvairt. Et pour tort faict comme pour avoir passer parmy gagnaige et héritaige ou estre prins en jardinaige par temps bannalz et de moisson, le deffendeur n'y ait à respondre si dont luy ou son certain commandement n'y sont trouvés et prins par ledict acteur ou son dict commandement, ou banwairt, ou lieutenant diceulx. Et si le père mestoit son enffant hors de sa mainbourgnie avant que d'estre actionné ne adjourné on nom de son dict anffant, ledict père ny averoit à respondre mais de le mestre hors de sa mainbournye, après ung adjournement, c'est troup tard, et doit ledict père bien respondre et satisfaire pour son dict anffans.

« Item, quant ung homme à faulte de seurtel en justice, se détient à droict de la ville et qu'il n'avienne ses seurtelz dedans les huict jours à la coustume, il doit estre encheu de sa cause s'il n'y ait apointement faict. Et en tornant bonne seurtel du lieu par davant justice, ung héritier congnus peult actionner ung aultre pour encheutte, prétendant à luy estre faicte après ung sien parens, estang hors de pays non sçavoir la vie ou mort d'icelluy, après septz ans passés, sans avoir d'icelluy nouvelle certaine. Et toutes seurtelz ayant avoir heu composé à ung créditeur et en avoir demeuré en la main dicelluy de gaige vendus et acheptés, sur ledict gaige n'affiert avoir recréance ne garant ; et n'ait le gaige vendus après terme passé, assçavoir, après en avoir faict droict de ville que quinzes jours, et le gaige achepté que le jour et la nuicts sans plus, mais sur gaigiere faicte .. à une simple seurtel affier recréance pour avoir garant. Et pour seurtel pour debtes de marchandise prinse ou aultrement, ou pour lowaige et ayant terme et le créditeur reçoipt partye de la paye du principal debteur, sans la seurtel, en luy donnant aultre

terme du surplus de la paie ou du tout, ladict seurtel est hors de sa dicte seurtel, mais en recepvant dudict debteur sans la seurtel sur bon compte sans aliéner le terme ne seurtel, ladicte seurtel est tousjours seurtel jusques à fin de paye. Et après terme passé ledict créditeur peut contraindre ladicte seurtel pour le reste de paie.

GAIGE VENDUS

« Item, où il y ait gaige vendus, l'acteur doit contraindre son débiteur par gaigière et non par adjournement, sur pene de perdition de cause, si le deffendeur s'en veult servir ; et sur toutes gaigières faictes à cause de certains raports dictz et rapourtés par arbitres prins par les parties à la coustume n'attiert recréance, car arbitraige chargié et prins à la coustume, vault autant que de gaige vendus et achepté. Et par et pareillement sur condamnation par semblant d'eschevin et de droict ou ensuyvant semblant, ou contremandant droict pour ceulx du ban, c'est autant que d'estre tenus de gaige vendus et acheptés à cas principal et demande de partie à contenus dudict droict, sans pouvoir inventoriser aultre terme ne suittes de justice, car c'est sentence diffinitive et plaid mort. Et quant gaigière se faict par ung defforens, non estant du lieu ne du ban, le gaigé peult requérir à la justice du lieu, lesdictz gaiges non estre pourtés ne mis hors de la juridiction d'icelle justice d'Espinal, ou du ban ne deffinaiges ; et si la justice y faict faulte, se doit estre à son dommaige, et sur confiscation n'y doit avoir recréances quelconques.

« Item, quiconques que soit bourgeois d'Espinal ou du ban, ou qu'il tiengne soubs la seigneurie, doit les trois

jours des plaidz banalz, autant comme par simple adjournement pour respondre, si aulcung luy partent à demander sur peine de l'amende, et se tiennent lesdictz plaids par chacun an, asçavoir, à Pasques et à Noël, et jours racriés de par le Prévost, mais qui averoit congé de maieur ou painne de courps ou de prince, toutes proclamations seroient nuls et les amendes mortes. Esquels plaids tous créditeur et acteurs peullent faire proclamer leurs debteurs et détenteurs, et s'ils ne viennent respondre, l'acteur le peult faire nestre, pour chacun jour desdictz plaidz après proclamation faicte, à deffault pour 4 gros.

Et ait le bourgeois ce privillège, que depuis ledict plaid levé, le dernier jour desdictz plaidz qu'il peult encore accorder à son acteur, ou ledict acteur le peult faire mestre à l'amende pour lesdicts trois jours. Cependant que les officiers de la haulte justice font le tour après plaid levé, venant pardessus la semetière et pardavant l'église, à la coustume et après ce tour faict.... peult mestre nully en l'amende pour cesdicts plaidz.

Et toutes amendes venant èsdict trois jours de plaids, mesme de tout plaidz et procès atenus et commentés ès dict trois jours, réserver confiscation qu'est à seigneur, sont à prévost ou maire, chacun de sa justice, comme il est contenus ès droictz de la ville. Et quand l'on faict proclamer ung homme et le proclamé veult respondre, il se doit comparoir de dans les lisses de la justice ; et soy présenter à prévost ou Maire pour respondre à son demandeur. Et si l'acteur ne se compare èsdictes lisses et court de plaid, le deffendeur après soy avoir présenter comme dict est, ne doit faire amende pour ceste fois.

Et après, pour action personneile, le deffaillant èsdictz trois zours de plaid comme dict est, ni aultres pour eulx, feroit l'amende et seroit encheu de cause. Et pour action réelle, après les trois deffaultes et estre mis ès amendes,

on le doit faire adjourner par eschevin. Et la vefve femme n'y est attenus ce premier elle n'est adjournée par l'officier. Et les gardes de la ville comme guest, pourtier et paistres, doivent excusés s'il ne sont adjournés.

Et à chascun desdicts plaidz, ou à aultre journée par adjournement, l'acteur ne peult faire que trois demandes à ung deffendeur par jour et une assise de plaid. Et sur journée assignée ès parties pour clore ung droict et venant à ladicte journée où les parties avoient dictz ny voulloir plus adjouster ne dimynuer, ledict droict se doit clore sans avoir autres fuilles ne ancessoires de justice.

Et sur ung adjournement d'eschevin, se fault comparoir à la journée, ou aultre pour luy, sur penne de perdicion de cause. Et pour action personnelle sur journée assignée pardavant la justice, ou le deffendeur ne aultre pour luy ne s'y comparerоit avant plaid levé et après proclamation, ledict deffendeur doit estre encheu de cause. Et si l'acteur y defelloit, pareillement doit estre encheu de sa cause. Et s'il y defalloit tous deux, ils debvoient faire l'amende tous à seigneur, en requérant avoir aultre journée.

Mais pour action réelle faulte de jour [deshite] et n'y ait amende que à seigneur seullement. Et sur action réelle ne se doit inventoriser autre action sur mesmes causes jusques à la première action et mérite de cause finie, car l'on ne doit avoir plaid à recowrir sur une mesme cause en délaissant le vrais mérite de cause et en prenant autres arbisorens (sic) et ancessoires, et sur ung ancessoire, n'affiert amende que à seigneur seullement et non point à la partie. Et tant que vive voix dureroit l'on ne exiberoit lettres ne pappiers pour preuves qui vouldroit, car tant que vive voix dureroit l'on n'averoit que faire de lettres s'il n'y avoit autres choses faictes depuis, en fai-

sant nulz mention en sa demande de lettres ne de pappiers, car on pouroit demander la lecture en double. Et quiconques prétendant d'avoir double de lettres ou pappiers exibés en justice, fault demander lesdictz doubles à la première instance, car à aultres journées en suyvant, mesme sur advis descheus avant semblant dict, ne doit avoir double, si la partie adverse ne veult, et quant les parties ont journée pour faire escripture, ung droict et l'une des parties ne s'y compaire, ou aultre pour luy, il doit faire pour chacune fois l'amende à seigneur. Et tant pour action réelle que personnelle, sur demande owarte, où l'on délasseroit an et jour sans poursuitte de cause, doit estre encheu l'acteur de cause. Et où qu'il y ait promesses faictes et aparues suffisamment, elles doient avoir cours et lieu, concluant que promesse sont debtes s'il n'y ait aultres choses que le deffaire. Et tous pappiers de cens de bourgeois suffisamment aparus estre cens de bourgeois, tant ceulx qui sont donnés à l'église que ceux qui sont ès mains des bourgeois, doient avoir creuttre, cors et lieu en justice. Et si le père ayant son enffant à sa mainbournie, et ledict enffant estant devable d'aulcune somme d'argent, et ledict père disoit à créditeur qu'il n'en perderoit rien, seulesement ou promesse de paye ou entrer en paie, ledict père seroit attenus de paier ledict créditeur. Et tous pappiers de marchans, non signés de tabellion, ne doit avoir creutte en justice, mesme ung tabellion ne doit signer pour luy. Et sur journée acceptée des parties pour exiber lettres ou pappiers et la partie exibateresse deffallant à la dicte journée doit bien faire l'amende. Et si une procuration n'est demandé à veoir à la première demande, on la peult encor bien demander à veoir à chacune demande et journée en ensuyvant, sans voulloir respondre plussavant audict procureur, sans avoir la congnoissance de sa dicte procure. Et pour bien mu-

vants ung deffendeur doit avoir son recour par d'avant sa justice, combien que iceulx biens soient estés dessaisis sur aultre ban et seurtel tournée. Et si ung bourgeois veult actionner ung officier pardavant juslice, soit prévost, eschevin, recepveur, lieutenant ou aultres officiers, pour son cas particulier, il les peult adjourner par ung simple sargent comme bourgeois, mais à cause d'office se doit adjourner par le grant doyen. Et tous cens d'église où il y ait collation ou héritaiges appartenant à chapelles ou recommandises, dont il s'en pouroit faire aulcuns laix ou censines faictes agréees ou ratifiées par les collateurs, doit avoir icelles cors et lieu, sans ce que autres collateurs succédant y puissent contrevenir, mais un simple chapellain ne doit recepvoir rachapt, ne réasiner censine de chapelle ou recommandise où il y ait collateurs, sans lesdictz collateurs ne les nullement réalliéner, car lesdictz collateurs reviendroient à leurs censines sur leur premiére assignation à contenus des anciens pappiers et de possession, et seroient attenus les biens dudict chapellain à la garantie, et seroit ledict rachapt nulz. Et tous cens d'église sont à rachapt de 20 solz ung.

« Item, en plaid bany n'y ait parolles oyseuses, combien que chacun se peult ayder avant semblant dict, c'est à dire y agmenter, mais non y diminuer, car ce qu'est dictz et profférer en justice, il fault qu'il y demeure. Et où il se faict demande sur plusieurs héritaiges, l'acteur doit bien spécifier et abonner toutes les pièces qu'il préendroit avoir part et portion ou soy passer du plus avant pour une fois.

Et possession ne vault entre héritiers et autres avant partaige, mais peult valloir après partaiges.

Et l'acteur faisant demande pour héritaige, combien

que le deffendeur en auroit lettres, se doit bien ledict acteur escouter ledict héritaige. Et tous bournement faict par arbitres, licenses de parties sur certains différant doit demeurer pour bonnes. Et ung homme se peult faire recroire de certains meubles à luy donné par testament d'une femme, le mary d'icelle y avoir consentus. Et tout plaidz et procès venant et estant on ban d'Espinal, pour cas seigneurial, comme pour bois et eawes, seigneurie, contre bons hommes ou communatel l'une contre l'autre, ou pour cas de ferme, tous ce doit déduire et playdoier, par davant la haulte justice d'Espinal et non par aultres justices, mairies ne officiers dudict ban d'Espinal.

Et tout dommaiges et intérrest, demandés en justice se doient taixer par ladicte justice et aparance du lieu.

Copie d'une sentence rendue à Épinal, le 8 juillet 1527, au sujet de la discution relative aux droits d'entrée sur les marchandises, qui appartenaient au chapitre St-Goëry.

Nous Gérard de Harracourt, chevalier, seigneur d'Ormes, séneschal de Lorraine, et Nicolas de Luxembourg, chevalier, seigneur de Maziroy, cappitaine d'Espinal, salut.

Sçavoir faisons à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, que comme ainsy soit que débat et different soit estés mheu et suscité par aucuns marchans defforains, pour et à cause des paiements de la vente dheue ès dames abbesse et chapitre de l'église Monsieur St Goëry d'Espinal, et les fermiers de ladite vente, et pour le refus que les marchans defforains et aultres en ont faict et faisoient, de la part desdictes Dames abbesse et

chapitre en sont esté présentées plusieurs requestes à nostre très redoubté et souverain seigneur monseigneur le Duc, sur les quelles la grâce dudict nostre souverain seignour par plusieurs ses décrets nous a commis en ceste affaire, et mesmement par son dernier décret sur une requeste de part lesdictes Dames abbesse et chapitre à sadicte grâce présentée. Nous soit esté ordonné entendre ausdictes affaires et y procéder, tant par voye de amyableté que aussy par aultres moyens plus amplement spécifiés et déclarés on décret de nostre dict souverain seigneur, desquelles requestes et décret la teneur de mot à mot s'ensuyt.

« Monseigneur,

« Le Duc de Calabre, de Lorraine et de Bar,

« Vos très humbles oratresses, les abbesse et chappitre du monastère de St Goëry d'Espinal, vous font très humblement supplier qu'en ensuyvant l'ordonnance que avez ordonné sur une requeste présentée à vostre grâce pour le faict de la vente dudict Espinal, sur laquelle avez commis vos conseillers, les seneschals de Lorraine et cappitaine dudict Espinal, pour ouyr sur iceluy différent les parties et veoir les lettres, registres, titres et munimens desdictes suppliantes, et le tout entendu, taischer appaisanter amyablement lesdictes parties, sinon vous faire rapport de leur besongne, ensembles leurs advis comme plus amplement est contenu et déclairé ès requestes et décrets sur ce faictes, icy attachés, lesquels sieurs commis en ensuivant vostre dicte ordonnance ont vacqué à ladicte commission. Mais obstant le contredict de partie adverse des dictes suppliantes, n'on peu appaisanter lesdictes parties, qu'il vous plaise vouloir ouyr et entendre le rapport des dicts sieurs commis, pour pas après, besongner ainsy que

trouverez à raison appartenir, en sorte que lesdictes Dames oratresses, demeurent en leur possessions, quoy faisant, elles prieront à tousjours Dieu pour vostre très noble intention.

« Monseigneur le Duc ayant oy ses conseillers seneschal de Lorraine et cappitaine d'Espinal, en leur rapport du différent estant entre les vénérables abbesse et chappitre dudict Espinal et leur compédite pour le faict de la vente audict lieu, au contenu en ceste leur requeste, le tout bien entendu, et affin d'en appoincter les parties amyablement à ce de les relever et garder de vexations, troubles, frais et despens que à la procéduction juridique de ceste matière s'en pourroient ensuivre, entre elles les parties lesdicts sieurs a ordonné et ordonne, dès maintenant que les parties se treuvent de rechef pardevant les dessusdicts commis encor à une aultre journée qu'ils leur assigneront. Et sy lor et ils ne les peullent appoincter amyablement de leurdict différent, entend, veult et ordonne lesdicts sieurs qu'ils, lesdicts commis en disent et déclaroit sureci son bon vouloir et intention ausdictes parties, comme il veult et entend qu'il en soit ainsy que présentement en plain conseil, il leur a ordonné et déclaré de ce faire, signamment audict séneschal de Lorraine, et qu'il soit entretenu doresnavant, sans y faire ne commectre aulcune faulte, car ainsy nous plait, et est le vouloir dudict seigneur.

« Les bastard danseau, comte de Salme, ladict séneschal de Lorraine, Grant Maistre d'hostel bailly de Nancy, sieurs de Germiny de Harracourt, de Pierre Fort, procureur général de Lorraine, aultres présents.

« Donné à Nancy l'an 1526, le 11e jour de janvier.

Signé : ANTOINE.

Ores que depuis que de la part desdictes Dames abbesse et chappitre, en vertu desdictes requestes et décrets sur ce faictes, soions esté requis de vouloir procéder et vacquer ausdictes affaires au contenu desdict décrets, Nous, voulans et désirans vouloir obtempérer et obéyr au noble vouloir et intention de nostre souverain seigneur et en ceste affaire y entendre et procéder d'heuement comme au cas appartient, nous sommes trouver au lieu d'Espinal, au jour par nous d'un commun accord accepté. Et ausdictes Dames abbesse et chappitre et aux gouverneurs et bourgeois dudict Espinal signifié s'ils y prétendent avoir interrest, pour à icelle journée iceulx d'ung costé et d'aultres, sur tout ce qu'ils voudraient en ceste affaire proposer, déclarer et alléguer, les ouyr et entendre diligemment, pour après icelles parties ouyes et bien entendues, faire en ladicte matière comme selon l'ordonnance de nostre souverain seigneur trouveront à estre besongner, à laquelle journée asçavoir samedi, sixiesme jour de juillet, pour entrer en matière de procédure de nostre commission et la démener comme au cas appartient audict lieu d'Espinal.

Nous, conjoinctement ensembles et de la part desdictes Dames et Chappitre touchant le faict concernant ladicte vente, nous soit esté dict, proposer et déclairer plusieurs doléances des reffus que sont estés faict de paier ladicte vente, sur lesquelles propositions et doléances nous, commis, avons faict rappeller pardavant nous aucuns de ceulx qui ont faict reffus de payer et les avons enquis et interrogué des causes de leurs reffus. Aussy encorres nous sommes diligemment informer des anciens fermiers qui ont tenus, par admodiation ladicte vente du passé, et pareillement des fermiers présens Affin que ensuivant nostre dicte ordonnance et commission plus facilement par

voye de amyable, puissions besongner et sur lesdicts advis desdicts fermiers, tant anciens que du temps passés que présens, nous lesdicts commis, non par une fois, mais plusieurs fois nous sommes transporté par devers les dictes Dames et chapitre, et aussy nous sommes adressé aux gouverneurs et bourgeois dudict Espinal, ausquels divisément et particulièrement après leurs avoir faicts plusieurs remonstrance amyable, avons trouvé que bonnement ne fut estés possible pouvoir lesdictes partis appoincter par amyableté et commun accord. Par quoy en ensuyvant nostre dict ordonnance et décret de nostre dict souverain seigneur comme dessus, et de l'auctorité à nous en vertu dudict décret octroyée et donnée, nous avons déclairé, sentencié et déterminé, et par la teneur des présentes disons, déclairons et déterminons desdictes ventes en la forme et manière cy après spécifiée et déclairée. La quelle sentence et détermination, par l'auctorité et puissance à nous commis, comme donnée et octroyées entendons, voulons et déclairons en ensuivant le vouloir et bon plaisir de nostre dict souverain seigneur doresnavant estre tenue et observée, sans jamais par lesdictes Dames abbesse et chappitre ou leurs fermiers, ventiers et commis, pouvoir, ne debvoir aller, ne consentir de vouloir faire le contraire. Ne aussy pareillement à quelconques aultres personnes de quelle condition qu'il soient, tant defforains que de ladicte ville, car ainsy de nostre dicte aucthorité et puissance à nous octroyé, en vertu dudict décret comme dessus l'avons déclairé et déclairons estre le vouloir et plaisir de nostre dict souverain seigneur, comme par la teneur de sondict décret cy dessus inserré et registré en ces présentes amplement appert; et affin que doresnavant nul contredict n'y soit faict nous, lesdicts commis, voulons en ces présentes nos lettres estres mises

et rédigées par escript les taux desdictes ventes, comme par meure délibération sur ce heues, ensuivant nostre dicte commission et ordonnance, l'avons accordé, constitué et establis doresnavant que se debveroit payer des marchandises que se feront dont la teneur desdicts taux s'ensuit :

Premier : Toutes haultes marchandises, comme lennes, draps, aciers, fillets, thoilles, brézil, rozette, cire et estaing.

Item, lesdictes haultes marchandises sur chascuns particuliers en y comprenant le tout, quant on vendera pour soixante francs, l'on en paiera pour l'advenir, 4 gros de vente pour ledict prix de 60 fr.

Item,	le char chargé de fer	payera	1 gros	de vente.
—	la charrette —	—	2 bl.	—
—	le char chargé de patte	—	1 gr.	—
—	la charrette —	—	2 bl.	—
—	le char chargé de vin	—	4 den.	—
—	la charrette —	—	2 den.	—
—	le cheval vendu	—	6 den.	—
—	la jument vendue	—	4 den.	—
—	le bœuf —	—	1 bl.	—
—	la vache —	—	2 den.	—
—	le porc —	—	1 den.	—
—	la douzaine de chattrons	—	6 den.	—
—	la brebis et aigneau	—	1 den.	—

— le cheval chargé de haultes marchandises, comme dessus à l'équipolent de 60 fr., 4 gros de vente.

—	tout attellage paieront	3 den	de vente.
—	le cuir de bœuf entier	2 den	—

Item, le cuir de vache entier 1 den. de vente.
— tout cuirs descoupés nichil —
— tous draps vendu par aulne se paiera de vente au prix de 60 fr., quatre gros de vente.

Item, toutes thonnes de gouttes, huilles et harrens paieront de vente dix deniers.

Item, des haultes marchandises ci-dessus déclairées et toutes autres haultes marchandises quelconques, de quelques sortes qu'elles soient, paieront doresnavant au prix de 60 fr., 4 gros de vente.

Et si on vend dessoubs desdicts 60 fr. ou a dessus, l'on payera à l'équipolent desdicts 4 gr. pour 60 fr.

En signe de vérité, et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjoursmais, Nous, comme que dessus, avons faict faire ces présentes, lesquelles avons signé de nos propres mains et scellé de nos seaulx armoyés de nos armes, que furent faictes et passées par nous, en la ville d'Espinal, le lundy, 8e jour du mois de juillet l'an 1527.

Signé : D'HARAUCOURT et N. DE LUXEMBOURG.

Règlement fait en 1576, par Didier Dourche, bailli et capitaine d'Épinal, les gens de justice, les quatre gouverneurs et plusieurs du conseil de ladite ville, fixant les honoraires à donner au grand doyen et aux sergents pour ajournement, significations et autres exploits ainsi concu :

« A tous ceulx qui ces présentes seront exhibées, nous Didier Douche, seigneur de Sercueil, maistre d'hostel ordinaire de nostre souverain seigneur bailly et cappitaine d'Espinal, salut :

« Sçavoir, faisons que désirans assoupir et terminer les complaintes et doléances que par plusieurs particuliers

des manans et habitans des villaiges de nostre bailliaige nous ont estez faictz des griefs, oppressions et dommaiges, que les grant doyen et sergentz du prévost de cedict lieu d'Espinal leurs ont faict du passez et font encor, exigeans plus grands salaires et journées faisans adjournements, significations et aultres exploicts de justice à requise de plusieurs parmy ledict bailliage, que du passez leurs prédécesseurs, grant doyen et sergens, n'avoient accoustumes d'avoir et lever ; requérans que nostre plaisir et intention fut y adviser et pourveoir, affin d'y mectre ordre, police, estat et règlement.

« Et pour lesquelles doléances, désirans de tout nostre pouvoir le repos et soulaigement des habitans dudict bailliage et leurs postéritez futurs : ensembles corriger, retrancher, abolir et du tout anéantir lesdicts abus, affin que désormais ordre et bonne police y soit remise et estably. Nous, pour ces causes, des présences et assistances d'honnorables hommes Jehan Peuchot, nostre lieutenant, Didier du Pont, prévost, Gérard Caytel, recepveur, François Huraulx, eschevin, Jehan Rebouchier, clerc juré, Hugo des Hazards, encor ledict lieutenant Peuchot, Nicolas de Raon, dict Naxon et Nicolas Pierron, quatre gouverneurs dudict Espinal, mesmes les gens du conseil de ladicte ville ; ensembles de leurs advis et consentement, avons modérés, taixés, modérons, tauxons lesdicts exploicts de grand doyen et sergens, adjournemens et significations et journées en la forme et manière cy après déclairée ; voulans désormais icelle articles estre tenus et ensuyvies de poinct en poincts, selon leur forme et teneur.

Et premier.

« Avons accordez et accordons ausdicts grand doyen et chascun desdicts quatre sergens, pour faire simple adjour-

nementz personnelz, requis de bourgeois contre aultre, avoir et prendre sur la partie requérant, suyvant l'ancienne coustume, sçavoir : ledict grand doyen pour son droict, XII deniers pour chascuns desdicts simples adjournement, et lesdicts sergens de chascun adjournement VI deniers.

« De mesmes avons accordez que chascun desdicts sergens faisans gaigière de L fr. et au dessoubz, qu'elle moyenne ou basse qu'elle soit, puisse avoir et lever de la partie requerrante, telle gaigière pour leurs pennes et vaccations, sçavoir : au dessoubz desdicts L fr., 2 gros et au dessus, III gros. Et ou par gaigière plusieurs sergens ou l'un d'eulx seroient requis et chose nécessaire, sera tenue la partie requerrante le demander au sieur Prévost de ce dict lieu, pour prendre et avoir congnoissance s'il sera mestier luy accorder ou refuser, qui en ce faisant, avec discrétion dudict sieur prévost, aura semblable gaiges que dessus pour chascun sergens. Et s'il advenoit que ledict requerrant désireroit avoir plus grands nombres de sergens (non nécessaires), demeureraient aux frais et despens dudict requerrant et non dudict debteur, sur les biens duquel telle gaigière se feroit.

« En oultre, avons accordez à chascun desdicts sergens faisans subhastations et criées publicques de meubles prins aux requestes des créditeurs qui se feront désormais au lieu coustumier, à faire telle subhastation aux requises d'aucuns particuliers, par permission et licence dudict sieur prévost, puisse avoir et prendre par journée et despens. icy...

« Conséquemment, avons accordez à chascun desdicts sergens et grandoien particulièrement qui désormais feront adjournement hors la ville et parmy ledict bailliaige, pour quelque action que ce soit, avoir et prendre d'un

chascun, là où les requerrons, pour chascune journée entière, et avec toute diligence convenable, sçavoir, ledict grandoiens IX gros et la demie journée IV gros 1/2. Et pour les sergens, VI gros, pour la demie journée III gros, avec leurs despens raisonnable du disner et souper s'il n'ont temps pour retourner à la ville, et ayant temps pour y retourner, ne paierons le ou les requerrans, que leur dict disner et demie journée que dessus.

« Et où le dit grandoien ou sergens seroient exccessifs esdicts despens et doléance s'en faisoit, demeurra à la discrétion et taux de nostre dict lieutenant, prévost et justice de cedict lieu, pour réprimer et corriger lesdictes erreurs et abus, que par indiscrétion en pourroient advenir, affin que bon ordre et estat y soit tousjours maintenue et gardée.

« Mais s'il estoit entendu et rapporté ausdicts lieutenant, prévost et justice, lesdicts grandoien et sergens se faire paier de quelques journées pour aultres raisons que dessus, vaccans parmy les villaiges, ou se faire paier de chascun adjournement estant faict en ung jour, pareille journées en despens que ung seul adjournement faict pour ung jour.

« En ces cas agiroient et dresseroient lesdicts lieutenant et justice, si bon leur semblait, action de commission contre lesdict graut doyen ou sergens. Ains ne fera ou feron, lesdict grandoien et sergens, ayans faict plusieurs adjournemens en ung jour, hors la ville, payé que tout aultant que d'un seul adjournement, sy ce n'est de grace spécialle.

« D'abondant avons accordés audict grandoien et aus dicts sergens, allant parmy ledict baitliaige, au commandement des prévost et recepveur, pour les affaires de nostre souverain seigneur, quelles elles soient, avoir sem-

blables journées que dessus et limytes, saulfs à les recouvrer sur les parties pour lesquelles telles charges ou affaires seront exercer.

« Et pour adjouster foid ausdictes articles, avons en présence desdicts de justice et gouverneurs d'Espinal présuarez (sus nommés), mis et apposés en placart nostre scel, et icelles signées audict Espinal de nostre seing manuel cy mis.

Charte donnée le 4 octobre 1578, par Charles III, duc de Lorraine, révisant le règlement de la justice d'Épinal. Cette charte est ainsi concue :

« Charles par la grace de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis de Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, etc.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut

« Comme les bailly, quattre gouverneurs, gens de justice et communalté de nostre ville d'Espinal, congnoissans les grands frais et despens qui se font journellement en la justice dudict lieu, principallement en matière que l'on appelle *cris de plaids*, aultrement cryées de subhastacions d'héritaiges, et sur les demandes formées en ladicte justice verballement, tant seullement pour lesquelles les parties ont le plus souvent esté contraincts de faire preuve sur preuve, ou par malice de procureurs, qui avaient proposé lesdictes demandes ou par aultre deffault, nous ayent présenté requeste et supplié très humblement y donner, pour le bien et utilité publicque, quelque ordre et règlement.

« Sçavoir faisons, qu'après avoir oy le rapport par escript de nostre amé et féal conseiller et procuréur général de Lorraine, maistre George Maimbourg, que nous

avons commis et député pour l'informer exactement et à la vérité comme les choses avaient esté démenées du passé et de l'ordre que l'on y pourroit donner à l'advenir.

« Nous avons, avec meure délibération de conseil, estably et ordonné, par forme de loy inviolable et perpétuelle, et laquelle voulons estre gardée et entretenue en ladicte justice, sans y estre aulcunement contrevenu, c'est assçavoir : que l'impétrant desdictes cryés qui aura recquis le cris de plaid, incontinant d'icelle parachevée et accomply, sera tenu poursuivre et obtenir assignation contre les opposans et au chascun jour des causes, audiences, par luy ou par procureur, continuer incessamment et sans intermission causé de son faict, par volonté et nom d'exoine légitime, duquel eschéant, dispute le juge, congnoistra sommairement le progrès des instruction et décision des causes desdictes oppositions, à peine de forclusion et deschéance de ses droicts en icelles et de sa volonté partyes sur ce oyes), il est congnu avoir délaissé, intermis ou négligé ladicte poursuyste.

« Qu'à la première assignation, chascun des dicts contredisans d'heuement ajourné, sera comparant par luy ou procureur, produire et exiber les tiltres, papiers, documens ou lectraiges, sur lesquels il prétend fonder son opposition. Nonobstant qu'aulcuns des premiers dénomés opposans au tort de roolle, soit légitimement absent ou aultrement exoinié, et ne sera plus observé aulcune considération, différence ny discrétion de l'enrollement ou description desdicts opposans premiers du derniers au registre dudict greffe, pour povoir advantaiger ou désavantaiger, contraindre ou excuser l'ung desdicts contredisans plus que l'aultre de ladicte exibition, avis advenant, qu'aulcuns d'iceulx soient légitimement absens ou pour aultres causes d'exoine civil, comme pour n'avoir les tiltres par luy prétendus en sa puissance, et qu'il luy soit

besoing de l'authorité du juge pour les obtenir par compulsoire ou aultrement n'ayent moyen de parfaire sa dicte exibition pour ceste première fois ou aultres suyvantes.

« Ne seront pour ce, ceulx qui les suyvent audict roole excusés, ains seront tenus de passer oultre et fournir de leur production, à peine d'estre contre eulx octroyé deffault, sauf toutesfois que chascun des comparans non exoins, seront tenus subordinément satisfaire an la dicte exibition selon l'ordre de leur enrollement ou description au greffe, pour éviter confusion.

« Que le greffe fourny desdictes productions, sera donné jour et délay aux partie par le juge, pour y prendre et avoir respectivement communication ou en prendre coppie et extraict comme du passé. Et icelle prince et receue par les parties en revenir aux aultres jours suyvant pour tenir ou quicter, et dont chascun desdicts contredisans sera tenu faire déclaration audict jour sans différence, en considération aulcune du temps de leur description audict registre, ainsy que dict à esté pour les exhibitions de tiltre en l'article précédent et sous les réserves y pourtées.

« Que si entre lesdicts contredisans, les ungs contre les aultres, contre l'impétrant desdictes cryées ou aultrement eschéants plusieurs à diverses disputtes ès quelles puissent naistre et réussir pluralité et diversité de procès entre eulx, ou conjoinctement ou séparément, selon la diversité des moyens par eulx prétendus et revienne qu'estant aulcuns d'iceulx pendant entre les premiers des descripts et dénommés audict registre, jugés par semblant de l'eschevin, soient pendant en appel ou aultrement indécis ou par devant les juges de première instance, ou par devant ceulx dudict appel, ne demeureront pour ce les poursuittes des aultres causes ja suscitées ou à sussiter entre les aultres parties suyvantes audict roolle, suspendues et dé-

laissées ; ains seront les parties tenues à l'appel d'icelles au tour de roolle. en poursuyvre le fil, progrès et advancement, à peine de forclusion, sy pour y deffaillir elles tombent en contumaxes de trois deffault pour, selon la qualité de leur instruction, occurances et disposition de la matière, et des termes esquelles elles se retreuvera par le juge estre diffinie ou aultrement appoincté sur icelle qu'il verra estre requis par droict et justice.

« Que les choses sur chascun cris de plaid ainsy traictées, faictes et passées, qu'il a esté cy devant déduict et seu à ce moyen qui seront ceulx ou celuy qui auront tenus audict cris, seront les héritaiges paravant mis en criées et déclairés auxdicts cris de plaid, exposés en vente de l'authorité du juge, ou en globe et masse, ou séparément, selon qu'il congnoistra et verra estre plus expédient, pour le proffit des debteurs et créanciers, qui le fera publier, à ces fins au cris publicques, par trois divers jours de marchés de quinzaine en aultre. Et à la dernière, fera déclairer les jour et heure esquels il en fera l'encherre et adjudication au plus offrant et enchérisseur en l'auditoir, ou avant, faire allumer la chandelle, et pendant qu'elle bruslera, fera sur l'huis d'icelluy à mesmes cris publics que la dicte enchère se faict en déclairant le prix des pièces qui pour lhors seront en vente, puis à l'estaincte de la dicte chandelle en fera l'adjudication au dict dernier enchérisseur. Au quel seront par après expédiées lettres d'icelle moyennant lesquelles et qu'il aura satisfaict au pris de ladicte enchère, par délivrance d'icelluy au juge, pour en faire par luy la distribution ausdicts créanciers selon l'ordre de leur priorité ou postériorité, (c'est-à-dire) selon la commune forme de pauler (*sic*) audict Espinal ; qu'ils seront antidatéz ou postdatéz ou aultement qu'il verra à faire par raison. Il sera par après asseuré de touttes mictions et garandie que désormais tou-

tes demandes dès le commencement seront fournyes par escrips par les demandeurs, affin que la chose demandée demeure certaine, tant au deffendeur qu'à ceulx qu'ils prétendent avoir à garand ; et que la demande ainsy fournye par escript au lieu de la proposer simplement verballe, les termes de garand et aultres prins par le stil dudict Espinal, prins sur icelle après que les parties auront plaidé verballement, soit sur le principal de la chose demandée, soit pour ladicte garantie, ou bien par escripures sy le juge voit l'importance de la matière le requérir, ainsi que sera dict cy après.

« Sy ayant l'eschevin rendu son semblant, l'une des parties en forme appel pour le quel il soit de besoing rediger ie plaid verbale faict par icelle, et sur lequel le semblant dont cet appel sera intervenu, advient telle difficulté que sus ai esté dict entre elles pour maintenir l'une ou l'aultre, qu'il est plus escript qu'il n'a esté plaidé, et que les escriptures ne sont conformes. Ains toutes aultres que ledict plaid soit esté difficultés réglée par le recours des prévost, eschevin et clerc juré, ou leur commis, qui auront estés présents ausdicts plaids, et ce que l'on déclairera lesdictes escriptures n'estre conformes au iceulx s'ils en sont mémoratifs, sinon par le serment déféré de la partie qui maintiendra ladicte diversité au l'aultre, ou de leurs procureurs, sans permettre qu'elles se chargent d'aultres superfluitz de preuves plus avant.

« Que sy le juge, pour l'importance de la matière, arbitre estre expédient admectre les parties à escripre, et non à plaider verballement, ordonnera pour toutes escriptures, que le demandeur fournira au greffe, par ampliation de sa demande de premières escriptures, et avec icelles les tiltres et enseignement dont il prétend se servir pour, par le deffendeur y fournir de deffence avec

les tiltres, desquels aussy de sa part il prétend s'ayder et le tout remis au greffe et communiqué à parties, y donner replique par ledict demandeur, et de la part dudict deffendeur ses duppliques sy bon leur semble, pour toutes escriptures dedans tel délay que leur sera préfigé, saulfs à proroger sy le cas y eschiet. Et se feront lesdictes productions par lesdictes parties, sy elles ont lesdicts tiltres ou leur puissance, sinon et où elle seroient hors icelles, en feront déclaration en leursdictes premières escriptures, à peine de forclusions, ou l'une ou l'aultre d'icelles, ayantes ad ce deffaillis par cautelle, calomnie ou surprinse, et dont eschéant le cas qu'elles en reproduisent de nouveau en leur seconde escriptures de réplicques ou dupplicques, pour peult estre lhors de la production de leur premières escriptures n'en avoir heu congnoissance, elles ou leurs procureurs ayant escripts, seront tenus se purger par serment, pour le tout desdites escriptures et productions rapportées par devant le juge y estre donné tel semblant ou appoinctement que de raison, soit pour faire et contester les parties plus pertieusement s'il voit estre nécessaire, soit par aultres semblans en interlocutoires, ou en diffinitive et aultrement qu'il verra la matière par sa disposition le requérir. Demeurant néantmoings ledict semblant, soit interlocutoire ou aultre subject a appel comme de par avant.

« Et pour le regard des adjournemens qui seront requis pour chose de moindre vallue ou estimation que de soixante sols, à la requise des requerrans, fera le prévost sur le champ adjourner la partie contre laquelle le dict ajournement sera requis par devant luy, l'eschevin et clerc juré, ou deulx d'iceulx en l'absence de l'aultre, sans attendre l'audience des causes ordinaires, et après avoir ouy lesdictes parties l'une devant l'aultre, en ordonneron sommairement, et sans aultre figure ou formalité de pro

cès contradictoire qu'ils verront le cas de requérir et debvoir estre faict d'esquité et justice, sans admettre lesdictes parties à aultre involution de procès plus grande, soit de recréance ou aultres, demeurant au surplus toutes aultres matières traictables au siège de justice, selon le styls et observances en tel cas accoustumé audict Espinal.

« Sy donnons en mandement à tous nos bailly, ses lieutenans audict Espinal, procureur général de Lorraine, gens de justice et aultres nos officiers et justiciers audict Espinal qu'il appartiendra, présens et advenir, faire doresnavant et à l'advenir, garder et observer de poinct en poinct cestuy nostre establissement, ordonnance et loix, sans permectre que les parties plaidoyantes en ladicte justire d'Espinal puissent aller ny estres receues au contraire. Car ainsy le voulons et nous plaist.

« En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes de nostre propre main, et à icelles faicts mectre et appendre nostre grand scel, que furent faictes et données en nostre ville de Bar, le 4[e] jour du mois d'octobre 1578.

« Signé par nostre souverain seigneur monseigneur le duc Charles, avec le grand scel de nostre dict souverain seigneur, monseigneur le Duc, pendant à double queue de parchemin, sur cire rouge à icelles.

« Et sur le replict desquelles est escript en grosses lettres : Par monseigneur le Duc.

« Lez sieurs de Tumejus, cappitaine de l'artillerie et de La Mothe, maistres des requestres ordinaires présens.

« Et plus bas est contresigné

« Pour secrétaire, BONNET.

« Et pour registrata, M. HENRY. »

Copie prinse, extraicte et d'heuement collationnée sur une aultre coppie signée : J. Rebouchier, qu'il dict avoir prins à son original

ORDONNANCE DE CHARLES III

DUC DE LORRAINE

donnée à Bar le 22 septembre 1605, sur l'homologation des coustumes et formalités de justice de la ville et du bailliage d'Espinal.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, etc. A nostre très cher et féal conseiller d'Estat et bailly d'Espinal, le sieur de Ragecourt, salut :

La volonté et le soing que nous avions tousiours heu et nous croist de jour à autres de veoir que la justice qui d'en hault nous a esté de Dieu départie et mise en mains, soit distribuée bonne et droicturière à nos subjectz à leur soulagement et sans superfluité de frais, à faict, qu'ayans recognu qu'en plusieurs et divers bailliages de nos pays, les subjects vivans avec beaucoup d'incertitude des coustumes, loix et formes de procéder en justice, pour y dresser et régler leurs actions ; celà leur apportoit tant de foulle, et par une infinité et incroyable charge de frais et despens, causoit tant d'incommodités aux parties contendentes en jugement, lorsque tombantes sur ce en contrariétez, il estoit à l'une ou l'autre de nécessité en faire preuve par les moyens pour ce de droict ordonné, et le plus souvent sans en rapporter autre fruict que frais et despens si exhorbitamment excessifs, qu'il estoit presque plus util de quicter la poincte de leurs actions et prétention, que ce précipiter à ce hazard.

Nous, pour obvier à telle foulle de nos subjects, perte et diminution de leurs biens et moyens, et leur retrancher les occasions de tant de frais et despens, aurions trouvé bons, expédient et nécessaire de leur establir loix certaines, soub lesquelles ils soient asseurés de vivre, et

puissent avec plus de certitude dresser leurs actions, et donner eulx mesmes reiglement à leurs choses familières. Et à ceste fin, vous aurions décerné nostre mandement, pour faire appeller et convocquer les Trois Estatz de vostre bailliage, recognoistre par eulx ou telz, que de chacun ordre ils trouveroient bon de choisir et commectre à c'est effect, et par ensemble, adviser ad ce qu'ilz trouveroient avoir esté d'usage et coustume audict bailliage, formes et stil de procéder en justice ; et que pour le bien d'icelle pourroit estre continué, changé, corrigé et autrement modifié convenablement à raison, pour le bien, profit, utilité et repos d'un chacun.

Et affin de ne laisser les choses plus longtemps vaguer en l'incertain, dresser articles clairs et certains en deux volumes distinctz et séparés de ce qu'ils auront recognus et advisé, l'un contenant lesdictes coustumes et l'autre lesdictes formes de procéder en jugement et y instruire les procès. Et celà faict mis et rédigé en articles escripts, soubz tiltres distinctz, les communiquer à nostre très cher et féal conseiller d'Estat et maistre aux requestes ordinaires en nostre hostel, Maimbourg, que pour ce nous aurions commis et député, en conférer avec luy et avec nos chers et bien aimés les gouverneurs et gens du conseil dudict Espinal, pour le tout, nous estant représenté, y procéder ainsi que nous verrions bon estre aux abus que cy-dessus de l'advancement de la justice, bien et utilité publicque.

Sçavoir faisons, que le tout ainsi faict et dressé, nous ayant esté (suivant nostre dicte ordonnance) représenté en deux cayers, l'ung desdictes coustumes et l'autre des dictes formes et stil judiciaire.

Iceulx de rechef veuz et examinez en nostre conseil, avec vous et lesdictz commis desdictz Estatz, en pré-

sence de nostre très cher et féalle procureur général de Lorraine, ouy en ce qu'il auroit trouvé bon y dire et remonstrer; et ayant le tout entendu à plusieurs et diverses reprinses, et ce jourd'hui y mis la maiu dernière, l'avons par advis desdicts de nostre conseil, à la requeste et supplications desdicts des Estatz, loué, consenty, agrée, confirmé, homologué et aucthorisé; louons, consentons, agréons, confirmons, homologons et auctorisons; VOULONS, ordonnons, et nous plaist, que tant pour ce qu'est desdictes coustumes, style, debvoir et scellaires des juges et autres ministres de justice et de la police; que pour tout en somme le contenu soit doresnavant pratiqué, suivi et observé, tant ès sièges supérieurs que des mairies de vostre bailliage, nonobstantes toutes autres coustumes, usages, stil et formes cy devan pratiquées, au contraire; les quelles en tant que besoin, Nous avons abrogé et abrogeons, toutesfois soub les réserves, modifications et expressions portées èz trois dernier articles du cayer desdictes coutumes, tiltre onziesme et dernier. *Sy vous mandons*, que les présentes et le contenu en l'ung et l'autre desdicts cayers, vous faictes lire, et publier et enregistrer au siège de la prévosté dudit Espinal, à la première et prochaine tenue des plaids bannaux dudict Espinal, et deslors en avant le tout ainsi qu'il y est escript et statué, observer, suivre et effectuer. Car ainsi nous plaist, en foy et tesmoignage de quoi nous avons à ces présentes signé de nostre main, faict mettre et apprendre nostre grand scel. Données en nostre ville de Bar, le 22 septembre 1605.

Signé : CHARLES.

Lettre de reconnaissance des bourgeois de la ville et du bailliage d'Épinal à S. A., au sujet de l'homologation des coutume et stil donnés par ce Prince.

A SON ALTESSE

Monseigneur,

La curiosité des hommes est si démesurée et excessive, qu'elle ne se contante pas d'ung infini nombre de tant de profitables et salutaires inventions, dont le genre humain est suffisamment pourveu, qu'ayant faict essay de presque monter, non seulement sur tous les astres, mais quasi se promettant l'entière congnoissance des cieux, luy a semblé véritablement mettre le pied sur le propre centre d'iceulx, pour en controller l'incompréhensible circonférence. O curieuse et insatiable affection et vanité humaine, dangereuse et périlleuse que de taschcr à usurper la puissance divine. Bien plus est à louer et priser de désirer le bien et tranquilité et repos des communaultez et du publicque, en une souveraineté, comme celle de Vostre Altesse, en ce qui concerne la manutention des loix et justice ; laquelle créée de Dieu, nous recongnoissons qu'elle descend du ciel sur le Prinee qui la doit distribuer et administrer aux officiers et magistrats de sa province, et la faire exercer par eux suivant son authorité.

C'est à ce but, Monseigneur, où vos affectionnez et bien humbles vassaulx, subjects et serviteurs de vostre ville et bailliage d'Espinal, ont toujours tendus, et y sont pour le jourd'huy appellés par Vostre Altesse, leur souverain, qui les a de tant chérys, qu'elle n'a voulu soubs sa paternelle prévoyance et bénévolence les oublier à estre mis au nombre de ceux qu'elle désire avoir

et maintenir en repos, les relevans des peines et travaux journaliers qu'ils avoient en leurs faicts judiciaires, qu'ils espérent, à l'advenir éviter, et non seulement les peines, mais aussy les frais aux poursuittes des procès et la prolixité d'iceulx, relevé disons nous, d'ung grand labirinthe et d'une confusité et obscurité, estant parvenu à une lumière de clarté succinte et salutaire, au profit et soulagement de vostre pauvre peuple, tellement que rien ne manquera du bien et repos tant désiré, et qui promect leur arriver par ces belles coustumes, que par la providence de Dieu vostre Altesse a establies, que doresnavant se praticqueront et mettront en effect, tant envers vos subjects, qu'estrangers et circonvoisins, qui ordinairement traficquent du commerce de marchandises par ensemble en vostre ville et bailliage d'Espinal.

Puis doncques qu'il vous a pleu, à la très humble supplication de vos dicts vassaulx, subjects et serviteurs ; et à l'imitation des autres bailliages de vostre duché et souveraineté, recevoir et faire veeoir en vostre noble conseil, celles qu'auparavant ils avoient et exerceoint ; non sans toutesfois en avoir beaucoup importuné vostre Altesse, laquelle de sa grace leur a volu par ses ducalles et souveraines libéralités expressément départir en c'est endroit lettres d'homologation le 22e jour de septembre 1605 en sa ville de Bar, la copie desquelles se trouve (ci-dessus), qui tesmoigne assé le bien, zèle et affection de V. A., envers ses dicts vassaulx, subjects et serviteurs, qu'ils ont receu et recoivent comme une espèce d'action de grace envers Dieu, de telle bénédiction, à eux arrivée. Et non seulement à eux, mais à la postérité qui en florira, lesquels affectionnés au bien et service d'icelle, ils en ont à jamais obligations, après la recongnoissance faicte par eux à sa Majesté divine, remercier

vostre dicte Altesse,comme ils font, et par ceste, protester luy rendre très-humble, très-fidels et très-agrèables services.

Et soubs la protection d'icelles, les exercer et praticquer à son contantement et soulagement de ses dicts et pauvres subjects, à la gloire et louange de Dieu, et soubz votre authorité, ils espèrent maintenir, estant maintenues ces tant désirées, louables et salutaires coustumes et formalités judiciaires, conformément ausdictes lettre d'homologation ainsy octroyées ; lesquels recongnoissans de vostre Altesse, sa saincte et bonne intention en c'est endroict,

Monseigneur,

Vosdicts très-humbles, très-obéissants, et très-fidels vassaulx, subjects et serviteurs de vostre ville d'Espinal, et en général, tous ceux du bailliage, supplient le créateur, que de santé et félicité vostre dicte Altesse ne puis jamais manquer.

COUSTUMES GÉNÉRALES

DU BAILLIAGE D'ESPINAL

Revues et homologuées par Charles III, duc de Lorraine, en 1605.

TILTRE PREMIER

De leurs Magistrats, droits et juridictions

Art. I. — Au bailliage d'Espinal, il y a clercz et laïcz, les clercz jouissans du privilège de cléricature, sont jurisdiciables, en action pure personnelle, par devant les juges ecclésiastiques, les laïcz, par devant leurs justices ordinaires et domiciliaires.

Art. II. — Les gens d'église, natifs dudit Espinal, et autres y ayans bénéfices qui les desservent actuellement, et les curés et leurs vicaires résidents en leurs bénéfices ès villages, jouissent des mesmes droicts et usages communaulx, qu'aultres habitans dudict bailliage.

Art. III. — Les habitans dudict bailliage jouissent des droicts, privilèges, franchises, et de toutes aultres libertés portées ès chartres de Son Altesse, et de feu messeigneurs ses prédécesseurs, qui demeurent et demeureront en leurs forces.

Art. IV. — Sont aussi francs, de toutes servitudes, de mainmorte, poursuitte, fourfuyance, formariage et autres semblables : peuvent trafiquer, vendre et distribuer toutes sortes de marchandises, sans estre subjects à aucun droit de hant.

Art. V. — La plus haute amende pécuniaire est de

soixante souls, vallant quatre francs, monnoye de Lorraine, n'est doncques qu'il s'agisse de forfaict, duquel l'amende et peine pécuniaire soit statué par édit de S. A., ou par le présent cayer. Auquel cas, devront les juges s'y conformer, ou que les injures verbales ou réelles, délicts et excès se trouvent circonstanciés de telle attrocité, indignité et qualité, qu'arbitrairement ils doibvent estre oultre ladicte amende de soixante souls, punis et réprimés d'aultre plus grande peine extraordinaire.

Art. VI. — Les habitans de la ville, faubourgs et prévosté dudict Espinal, ne sont subjects à confiscation d'immeubles, ains de meubles seulement, sauff ès crime de lèze-majesté ; et sy la femme pour son meffaict non connivé, consenty, ni approuvé par le marit, ne commect aucune confiscation.

Art. VII. — Si toutesfois en quelques seigneuries particulières, se trouve par usage, les seigneurs du lieu estre en droict et jouissance contraire, n'est entendu par ce, leur y estre préjudicié.

Art. VIII. — Les musniers dudit bailliage sont réputés habitans ès lieux et ressorts où les moulins sont assis, en payants traicts, tailles et débits de ville comme aultres desdicts habitans.

Art. IX. — Les bourgeois de la ville et des faulbourgs dudict Espinal et chascun d'eulx, ont droict de tenir poids en leurs logis, pour y poiser toutes sortes de marchandises, jusques à cent libvres et au dessoubs, et sont exempts de banalité de fours et de moulins.

Seront aussy les mayeurs et subjects dudict bailliage (et par grace spéciale de Son Altesse, qui leur en a esté faicte à leur requeste et supplication) exempts de banalité

desdicts fours, en pareil que lesdicts de la ville et des faulbourgs, et celle des moulins, à leur égard, demeurante au bon plaisir de S, A.

Art. x. — Audict bailliage y a un seigneur bailly créé par S. A., qui a l'authorité et prééminence par dessus tous aultres officiers dudict bailliage.

Art. xi. — Et en la ville dudict Espinal, y a un conseil composé de quarante personnes assermentées par ledict sieur bailly, entre lesquels sont comprins les quatre gouverneurs, qui sortant de leurs charges, font deux billets d'élection de chacun quatre conseilliers qu'ils envoyent et donnent audict sieur bailly, lequel en doibt choisir l'un ; et ceux qui sont dénommés en iceluy, sont tenus en accepter et exercer la charge pour l'année suivante, qui consiste au gouvernement de la police, régime et administration des affaires et des biens de la dicte ville.

Art. xii. — Doresnavant le substitut de procureur général de Lorraine audict Espinal, (*pourveu qu'il y soit bourgeois demeurant et habitué*) aura entrée audict conseil, pour les affaires tant de la police que de la justice, et autres y représentées, donnera sa voix et suffrage comme un des aultres dudict conseil, c'est-à-dire, en pareille force et authorité, (*non aultre, n'i plus grande*) qu'un des aultres conseilliers, tant en ce qu'il verra estre du bien de la ville et du publique, pour y remonstrer en sa charge les droicts de S. A.. Et pour ce que sera de ceux de ladicte ville, police, ou bien d'icelle, il prestera à sa première entrée et réception, particulièrement serment semblable à celuy que prestent les aultres conseilliers ès mains dudict bailly, qui, ce faict, luy assignera tel siège et place qu'il verra bon estre, et sans que de là, toustefois, ledict substitut puisse se prévaloir de quelque

authorité plus grande audit conseil, que l'un des aultres conseilliers. Et s'il advient en la vuidange des appellations qu'il a en qualité d'office, ou pour son particulier, se trouve partie, debvra sortir au poinct de la résolution et décision d'icelles, comme ferait un aultre particulier dudit conseil ; et deffaillant ledit substitut à son debvoir d'assister audit conseil, sera subject aux peines telles et semblables que les aultres conseilliers, saulf toutesfois exoine légitime. Aura aussi ledit procureur général (*estant à Espinal*) entrée audit conseil, quand il verra bon estre, sans aucune obligation d'aultre serment que celuy qu'il ha à Son Altesse.

Art. XIII. — Et advenant que telle nombre ne soit complet, soit par décès d'aucuns d'entre eulx ou autrement, lesdicts gouverneurs et gens du conseil font élection d'aultres de la bourgeoisie qu'ils présentent audit bailly, pour les y recepvoir et adjurer du serment accoustumé.

Art. XIV. — Et bien qu'il soit prétendu du passé, n'avoir esté d'usage ni de coustume que les appellations interjectées des jugements des juges inférieurs dudit bailliage, aux prévost, eschevins et clercs jurés dudit Espinal, ayent par droict de ressort ordinaire ressorty plus avant, si est-ce que S. A., pour le bien de la justice, à la remonstrance et postulation des trois Estats desdictes ville et bailliage, accorde, veut et statue, que doresnavant lesdictes appellations pourront ressortir (si bon semble aux parties) en ressort dernier ordinaire, par devant lesdicts bailly, gouverneurs et gens du conseil, qui pour ce, et ad ce, elle establit dès maintenant juges, à la charge d'en prester particulièrement le serment ès mains dudict bailly, qu'à ces fins elle commect par exprès et que (*comme il s'est faict jusque icy*) sera loisible à ceux qui se sentiront grévés de leurs juge-

ments rendus, sur ceux desdicts prévost, eschevin et clercs juré, soit en première instance, ou par ressort, s'en prouveoir par plainte à sadicte Altesse. Et néantmoins, affin de retenir lesdictes parties d'appeler frivolement, plus pour accrocher le procès, que pour griefs qu'elles aient en la sentence dont elles appellent, ordonne que l'appelant desdicts jugements sera tenu en relevant son appellation, fournir et consigner pour amende contre la partie condampnée, six francs, saulf à recouvrer s'il obtient.

Art. xv. — Lesdicts gouverneurs ont aussi cette authorité, que quant quelque bourgeois faict des insolences, ou autrement contrevient à ce qui est de la police de ladicte ville, de leur donner chastoy de prison bourgeoise, par tant de temps qu'ils juge le meffaict de sa qualité le démérité (*les dictes prisons, dictes bourgeoises, pour ce qu'aultres que lesdicts bourgeois ne doibvent y estre mis*) de deffense de portes, ou aultrement qu'ils trouvent le cas y déposé et en commectent l'exécution à leur clerc qui leur sert de greffier.

Art. xvi. — Ne s'extendra néanmoins doresnavant ceste forme de peine de la deffense des portes, sur, ni contre les officiers de S. A., ains s'il est contre eulx prétendu qu'ils facent chose mal à propos, ou dénient de faire ce qu'on prétendra estre de leur debvoir et obligation envers la ville ou aultres, en debvra estre faicte plainte ou remonstrance à S. A., qui y donnera la provision.

Art. xvii. — Sy tels bourgeois font refus de suivre le dict clerc, et entrer en prison, lesdicts gouverneurs s'adressent au prévost dudict Espinal, lui requirent la force, et de faire appréhender et mettre ledict bourgeois

en prison criminelle, ce qu'il doibt faire sans refus, et néantmoings, leur rendre ledict bourgeois quant ils luy demandent et qu'ils jugent avoir assé souffert le chastoy de la prison, et paye ledict prisonnier au grand doyen, pour droict de son entrée et sortie, cinq gros, le tout sans note d'infamie.

Art. XVIII. — Et s'il arrive que tel bourgeois insolent s'absente de ladicte ville, par crainte d'estre appréhendé par ledict prévost, pour estre mis en prison, à son retour et lorsqu'il pense rentrer en icelle, lesdicts gouverneurs luy font deffendre l'entrée des portes, et le tiennent banny d'icelles, jusques ad ce qu'ils jugent son insolence et absence estre suffisamment réparée ; s'il est si outrecuidé que d'entrer en ladicte ville, sans leur permission, il est par eux rapporté de portes enfraintes au recepveur du domaine de sadicte Altesse, audict Espinal, si en paye une amende de soixante sols, vallant quatre francs, au profit seul de sadicte Altesse, sans pour ce toutesfois encourir note d'infamie. Ne délaissent néantmoins pour ce lesdicts gouverneurs, le punir par prison bourgeoise (commun dit est) à cause de ladicte rebellion.

Art. XIX. — Peuvent aussi lesdicts gouverneurs, par l'advis desdicts du conseil, recevoir au nombre de leurs co-bourgeois, tous forains que bon leur semble, après qu'ils leur auront faict paroistre de leur preud'hommie.

Art. XX. — Ont l'authorité à toutes occasions que bon leur semble, de vérifier les pains des boulangers, pour recognoistre si lesdicts boulangers ont observé l'ordre et la reigle par eulx y établie, tant à bien et fidellement pétrir ledit pain, qu'a tenir l'ordre et pris y ordonnés, selon celuy de la vente du bled par chacun marché ; et si aucuns de ces deffaults se trouvent ès dicts pains, le boulanger est multable pour chacun pain trouvé mal

pétry ou léger, de quatre gros envers S. A., et de la confiscation du pain aux pauvres.

Art. xxi. — Le sceau qui souloit estre en un coffre posé en l'église St-Goëry dudict Espinal, sera, jusques au bon plaisir de S. A., mis en quelque lieu propre de la Maison-de-Ville, pour par les bailly et gouverneurs y veoir et recognoistre les lettres grossoyées portées au sceau, de la fermeté duquel pour ce, ledit bailly ou son lieutenant, aura une clef, lesdicts gouverneurs une autre et le fermier du droict dudict sceau la troisième, lequel bailly ou son dict lieutenant, recepvra pour la veue desdictes lettres, deux deniers, et lesdicts gouverneurs autant.

Art. xxii. — Lesdicts gouverneurs ont un autre sceau, où les armoiries de la ville sont empraintes, avec un cachet de mesme, desquels ils se servent, tant à sceller et cacheter attestations que actes semblables, qui concernent leur estat par occurences.

Art. xxiii. — Ont droict de collation de plusieurs chapelles et recommandises érigées, tant en l'église Monsieur St-Goëry dudict Espinal, que dehors, en conformité de l'intention des fondateurs d'icelles, et en donnent lettres sous le sceau de ladicte ville.

Art. xxiv. — Et généralement ont lesdicts gouverneurs la charge de la police, le régime et administration de ladicte ville, et des biens d'icelle, pour y prouveoir à toutes occurences, dont ils doibvent rendre compte à l'issue et fin de leur charge.

Art. xxv. — Appartient néantmoins aux gens de la justice, l'adjustement des poids, mesures et aulnes, mesme la visitation des pains, quant ils en sont requis de la part desdicts gouverneurs, et en leur présence.

Art. XXVI. — Oultre ce, en ladicte ville d'Espinal, y a neuf anciennes compagnies de métiers, scavoir : de drappiers, cordonniers, mareschaulx, boulangiers, bouchiers, pelletiers, massons, charpentiers, cousturiers et papelliers, la plus grande partie des bourgeois et habitans de la dicte ville estant du nombre desdictes compagnies, et s'assemblent chacune d'icelles séparément et en divers endroicts qu'elles ont accoustumé, tant pour faicts qui dépendent de leurs compagnies, et des statuts qu'ils y establissent, que pour faict de communaulté, lorsqu'ils en sont requis desdicts gouverneurs, ausquels ils obéissent promptement et leur donne response de ce que par eulx a esté délibéré sur lesdicts faicts, ou pour aultrement assister et satisfaire à ce que par iceulx gouverneurs leur est ordonné.

Art. XXVII. — Les Mayeurs souverains, c'est-à-dire de S. A., auront doresnavant, clerc-jurés en leurs juridictions, soit tabellions ou autres, qui seront à ceste charge créés et assermentés particulièrement par ledit bailly, et tiendront registres des causes qui se traicteront esdictes justices, pour chacun an rapporter au recepveur de S. A., roole attesté des amendes et autres casualités eschéantes ausdicts offices.

Art. XXVIII. — Les informations préparatoires ne sont receues audict bailliage, que sur faicts notoirement criminels, et qu'il n'y ait partie formelle, civile ou requise du fisq, ou tous deux ensemble, et lorsque le fiscq seul se mouvera, sera tenu déclairer le dénonciateur à la première interpellation que luy en sera faicte, pour s'il y eschet, avoir recours contre iceluy de réparation, despens, dommages et intérests.

Art. XXIX. — Les seigneurs fiefvés dudict bailliage jouyront de leurs droicts et juridictions, selon que des droicts d'icelles ils ont jouy du passé.

TILTRE DEUXIÈME

Des traités de mariage et droits entre gens mariés.

Art. I. — Gens mariés entrent, dès la solempnisation de leurs nopces, en communaulté de meubles et choses de pareille nature, desquelles néantmoins le marit est seigneur et maistre constant le mariage, et en a la libre disposition ; et arrivant la dissolution dudict mariage, le survivant desdicts conjoincts emporte tous les meubles de la dicte communaulté, en payant les debtes contractées, tant auparavant que pendant icelle, s'il n'y a traicté de mariage, auquel se trouve aultrement avoir esté convenancé entre les parties.

Art. II. — Néantmoins la femme survivante son marit pourra, si bon lui semble, renoncer aux mœubles et à sa part des acquests et conquests faicts constant ledit mariage, et en quoy faisant, sera deschargée des debtes passives contractées durant iceluy et auparavant par son dit marit, comme aussi des frais funéraulx et de ceulx de l'exécution testamentaire. Si doncques n'estoit qu'elle fut spécialement obligée avec son dict marit au payement desdictes debtes, auquel cas elle y seroit tenue pour la moitié, et debvra faire la renunciation le jour de l'enterrement de son dict marit, par ject des clefs sur la foce, s'il est mort au lieu, sinon dans quinze jours après l'advertissement certain qu'elle aura de son décès, laquelle en ce cas emportera pour tout, son habillement ordinaire, sans bagues ni joyaux, et ne pourra distraire aucuns aultres mœubles, à peine de nullité de ladicte renonciation, et dont sera tenue de se purger par serment, si l'héritier ou créancier ne veult fairre preuve du contraire, auquel cas de renunciation elle est exclue du

douaire que luy pourroit avoir esté assigné par traicté de mariage.

Art. III. — Peuvent aussy les enfans renuncer aux successions de leur père et mère, ou à celle de l'un d'iceulx et à toutes aultres, à charge d'en faire la déclaration par devant le juge du lieu dans quinze jours, de ne s'entremettre à l'hoirie du deffunct et ne faire acte d'héritier, à peine de nullité de la dicte renunciation.

Art. IV. — Est néantmoins loisible aux dicts enfans ou aultres parents du deffunct, se porter héritiers par bénéfice d'inventaire, dans la quarantaine du décès d'iceluy, sils sont au lieu, si absent, dans trois mois, et en faisant faire par la justice des lieux inventaire des biens de telles successions, desquels ils ne pourront estre saisis, qu'à caution, pour à la concurrence et estimation d'iceulx, satisfaire aux debtes et charges de la dicte succession. Si toutesfois qu'elqu'un, ou quelques ungs des parents de la ligne du deffunct se présentent pour héritiers simples, ils seront préférés ausdicts qui vouldront seulement l'estre par bénéfice d'inventaire, pourveu néantmoins qu'ils soient recognus pour solvables de satisfaire aux charges de l'hoirie, ou en cas de doubte, qu'ils donnent caution pour ce faire.

Art. V. — Gens mariés entrent, dès la solemnisation de leur mariage, en communaulté d'acquests et conquest d'immeubles qu'ils font constant iceluy, soit que les femmes soient dénommées ès lettres d'acquises ou non.

Art. VI. — Peult néantmoins le marit durant ledict mariage, vendre et disposer de ses dicts acquests, sans le consentement de sa femme, pourveue qu'elle ne soit dénommée ès lettres d'acquests ; car si elle y est dénommée, son consentement est requis à telle aliénation pour sa moictié.

Art. VII. — Peult aussi le marit acquester pour faire sa bonne volonté à vie et à mort, et ès contracts de tels acquests y dénommer sa femme ; et ayant acquesté en ceste forme, il a la liberté et puissance, après la dissolution de la communaulté, d'en disposer comme durant icelle ; et si la femme s'y trouve dénommée, et elle survit, elle a pareille puissance d'en disposer après le décès de son marit, s'il n'y est dérogé par traicté de mariage, et n'en estant faicte telle disposition, la chose se partage conjoinctement entre les héritiers des deux conjoncts, après le décès dudit survivant.

Art. VIII. — Que s'il acqueste pour luy et sa femme, au plus vivant d'eulx deux, et après pour leurs hoirs et ayans cause, le survivant possède tels acquests, peult vendre et disposer de la moictié d'iceulx et de son droict de survivance en l'autre moitié ; mais icelle éteinte, les héritiers du premier mourant et du dernier décédé entrent en la jouissance desdicts acquests par moitié ; et si ledit survivant ou l'acquesteur de l'usufruit de la survivance sont tenus de la détérioration de la part tenue en usufruict, si tant est qu'iceluy estainct et fini, la chose se trouve détériorée, soit par le vendeur ou bien par son acquesteur, et s'en pourra le propriétaire adresser (à son choix) ou à l'acquesteur dudict usufruict ou au vendeur d'iceluy, ou à ses héritiers.

Art. IX. — Par traicté de mariage, l'homme et la femme se peuvent donner l'un l'autre leurs héritages, tant anciens qu'acquests, les charges de quelques sommes de deniers ou de survivance, sans l'adveu et consentement de leurs enfans ou héritiers ; et dès lors n'y peuvent déroger ni préjudicier, que par le consentement de ceulx qui leur y pourroient succéder.

Art. X. — L'homme ne peult vendre, obliger, enga-

ger, ni aultrement aliéner l'immœuble propre de sa femme, sans l'exprès consentement d'icelle ; bien en a t'il l'administration et disposition ; quant aux fruicts et revenus, et les faict siens, d'où soient iceulx biens obvenus à sadicte femme.

Art. XI. — Aussi ne peut l'homme vendre, donner, ni aultrement aliéner son ancien au profit de ses enfans, ni des enfans de ses enfans par préciput des ungs aux aultres ; mais il peult bien user envers eulx, ou aucuns d'eulx, du droict vulgairement appellé de morte-main, qui s'entend de les apportionner de quelque pièce de son ancien pour en disposer à leur volonté, à la charge de rapporter par celuy ou ceulx qui auront heu ceste advantaige, chacun selon sa quotte, le pris de la vente à l'ouverture de la succession de leur père, ou aultrement le déduire sur sa portion ; et si elle n'est vendue, elle sera rapportée en partage, les fruicts néantmoins demeurants aux donataires.

Art. XII. — La femme mariée ne peult disposer de ses biens, soit par contract de donation entre vif, ou ordonnance de dernière volonté, ni ester en jugement, contracter ou s'obliger valablement, sans l'authorisation de son marit, si elle n'exerce marchandise publicquement au veu et sceu d'iceluy et pour le faict de ladicte marchandise seulement, au quel cas peult estre convenue et deffendue sans l'intervention de son dict marit ; et néantmoins le jugement rendu contre elle, sera exécutoire sur les biens de leur communaulté, et au deffault d'iceulx, sur ses biens propres, veoire par supplément et subsidiairement sur ceulx de son dict marit.

Art. XIII. — Sy le marit et la femme, durant et constant leur mariage font quelque bastiment ou réparation sur le tresfond de l'un ou l'autre, le tout cède et demeure

à celuy d'eulx auquel appartient l'héritage basty, ou réparé, soit de patrimoine ou d'acquects avant la solemnisation du mariage, et conséquemment à ses héritiers.

Art. XIV. — Audit bailliage n'y a aucun douaire coustumier, vray est que par traicté de mariage on peult convenir d'un préfix et limité, au quel cas ne peult le marit charger, vendre ni aliéner les héritaiges y affectés, sans l'exprès consentement de sa femme, et qu'il ne luy soit réassigné ailleurs, sur pièces équivallentes et de mesme consentement.

Art. XV. — Et est la douairière tenue d'entretenir les biens et héritages sur lesquels ledit douaire est affecté, de toutes charges, censes, rentes et réfections nécessaires, saulf de vilain foudoir, à l'effect de quoy les propriétaires ou douairières doibvent faire visiter lesdicts héritages par justice, à ce de cognoistre l'état d'iceulx, à la conservation de leur droict. pour en semblable qu'ils seront trouvés ou mis par les propriétaires, estre par la douairière entretenus et rendus par ses héritiers après sa mort.

Art. XVI. — La quelle douairière peult vendre son droict de douaire à qui bon luy semble, à charge que l'acquesteur sera tenu d'entretenir les héritages comme la douairière l'estoit.

TILTRE TROISIÈME

Des Tutelles et Curatelles

Art. I — La tutelle des enffans appartient légitimement aux pères ou mères, et à leur deffault, aux ayeulx ou ayeulles, sy longtemps que les dictes mères ou ayeulles demeurent en viduité, s'il n'y a causes légitimes faisante au contraire; et tant et si longuement qu'ils

en demeurent gardiens i ils font les fruicts leurs, des biens que jà sont obvenus audicts enfans et de ceulx qui leur pourront advenir, le temps de leur minorité durant. sans estre obligés d'en rendre compte, à charge toutesfois de l'entretenement, bonne nourriture et eslèvement, tant des personnes de leursdicts enfans, selon leur estat et conditions, que conservation de leurs biens, acquict et descharge des cens et redebvances annuelles, et de la poursuitte de leurs causes et actions, sans aucune despense ausdicts mineurs.

Art. II — Toutesfois s'il y a communaulté de mœubles contractés entre les pères et mères desdicts enfans, le survivant ou lesdicts ascendans entrans en la tutelle d'iceulx, sont tenus faire, de la part desdicts mineurs, fidel inventaire et solemnel, le mesme indistinctement de ceulx qui, pendante ladicte tutelle, leur peuvent advenir d'ailleurs, en ligne directe ou collatéralle et d'iceulx, et du profit qu'ils en auront faict, rendre bon et fidel compte, ladicte tutelle finie.

Art. III. — Ladicte tutelle est continuée aux pères ou ayeulx jusques à la majorité desdicts enfans ores qu'ils se remarient ; et aux mères ou ayeulles, tant et si longuement qu'elles demeurent en viduité.

Art. IV. — La création des tuteurs, en ce qui est de la ville, appartient aux gens de la justice dudict Espinal, et la poursuitte, aux parents des mineurs et pupils, le procureur général, ou son substitut présent, ou appellé, voire peult ledict procureur, ou son substitut, requérir ladicte création au deffault que lesdicts parents n'en feroient debvoir ; et aux justices des villaiges, pour ceulx qui sont de leurs offices. Et tant en la ville qu'ès villages, la mère ou ayeulle, qui pendant sa viduité a heu la tutelle de ses enfans ou avelets, est tenue se remariante,

leur faire pourveoir d'autre tuteur, à peine de tous despens, dommages et interrests envers les mineurs.

Art. v. — Et la reddition desdicts comptes, tant en ladicte ville qu'ès villages, se doibt faire pardevant ledict procureur général, ou son substitut, audit bailliage, en présence de deux ou trois des plus proches parents desdicts mineurs, et autres, qu'il, ou sondict substitut, jugeront expédient y assister.

Art. vi. — La tutelle des ascendans cessante, ou par leurs décès (durante encor la minorité des personnes constituées soub leur tutelle) ou par le mariage des mères ou ayeulles, ayant, pendant leur viduité, géré ceste charge, ou pour ce qu'à l'occurence desdictes tutelles, les pupils n'ont aucun père, mère, ayeul ou ayeulle vivants, sont à ceste charge appelés les collatéraulx plus prochains, ou capables, selon que les parents, tant paternels que maternels, sur ce appelés, et le procureur ou sondict substitut ouys, il est jugé plus util et expédient aux minenrs

Art. vii. — Tous tuteurs sont tenus de prester serment de bien et fidèlement régir et administrer les biens de leurs mineurs, et faire les submissions d'en rendre compte en tel cas requis, et les testamentaires tenus d'abondant de faire paroistre par ostention de l'article du testament où ils sont dénommés tuteurs ; ou aultrement que tels ils sont esleus et choisis par les deffuncts.

Art. viii. — Tous ceulx qui d'authorité privée s'entremettent et ingèrent à l'administration des biens des pupils, sont multables d'amendes, et obligés rendre compte très exact et fidel, leurs biens, dès le temps de ceste entremise demeurans affectés à la satisfaction de leur reliqua, et à faulte de moiens, subjects à chastoy corporel, à l'arbitrage des juges.

Art. IX. — Mineurs, fils et filles aâgés de vingt ung an complets, ou mariés, orès qu'au dessoubs, sont tenus pour majeurs, et peuvent légitimement contracter sans l'intervention de leurs tuteurs.

Art. X. — Les mineurs advant leur majorité, ne peuvent valablement ester en jugement, sans l'intervention de leurs tuteurs; s'obliger, vendre ni engager leurs biens, ni aultrement contracter, dont leur condition puisse estre faicte moindre; aultrement, sont tous tels contracts nuls, sans aucune obligation aúsdicts mineurs de la restitution des deniers par eulx receux, s'ils ne sont tournés à leur profit apparent.

Art. XI. — Aussy ne peuvent les tuteurs vendre le bien de leurs mineurs, sans nécessité et utilité apparente, assistance dudict procureur ou de son substitut, et son consentement, les examens et inquisitions sur ce requises, par luy préalablement faictes.

Art. XII. — Le père peult, pour cause, faire émanciper son enfant, présent ou absent, en quel aâge de minorité il soit; et sont lesdictes émancipations faictes par devant lesdicts de justice, ledict procureur ou son substitut ouy.

Art. XIII. — Sont tenus tous tuteurs ou curateurs, ainsi institués, confirmés ou donnés de bien et fidèlement régir et gouverner, tant les personnes que biens de leurs mineurs, chercher leurs proficts et advantages et éviter leurs dommages à leur possible, faire loyal inventaire en présence dudict procureur général ou sondict substitut, et par leur advis, pourveoir à la vente des meubles périssables, pour prévenir à leur détérioration et dépérissement, selon la nature d'iceulx, et convertir les deniers qui en proviendront en achapt d'héritages,

ou autres proficts pour leurs mineurs, à leur plus grande utilité, et du tout enfin, rendre bon compte et payer les reliquaux, à peine d'exécution en leurs biens, telle que pour chose jugée.

Art. XIV. — Si ung mineur a plusieurs tuteurs, l'un d'iceulx peut estre receu seul à agir, deffendre ou poursuivre en jugement et dehors, les droicts et actions de son mineur, sans que l'absence des aultres puisse apporter aux parties, (contre lesquelles se font telles poursuittes) aucun juste argument de non procéder, ou de satisfaire à ce pourquoy ils sont appelés et poursuivis, à la charge toutesfois de faire advouer lesdictes poursuittes par leurs co-tuteurs, s'ils en sont interpellés par parties, ou aultrement leur est ordonné par justice.

Art. XV. — Quictance promise, faicte et passée à tuteurs, pour pratiquer par tel moyen le mariage de leurs mineurs, et y parvenir, sont nulles ; mesme n'est foid adjoustée à ce que le mineur marié, ou le marit de la fille en aura recognu, soit par lesdictes quictances ou contracts de leur mariage, s'il ne conste que le tuteur ait légitimement rendu compte de son administration, et actuellement acquitté le reliqua d'iceluy, sans aucune collusion, fraude ou simulation ; et oû il en sera convaincu, soit à la plainte ou délation des mineurs ou aultrement, sera le tout non seulement déclairé nul et sans effect ; ains celuy ou ceulx (hormis lesdicts mineurs) qui se trouveront avoir adhéré à telles menées et pratiques secrettes, vrayement vérifiées, muletés d'amendes de soixante sols et à tous despens, dommages et intérests, comme de chose abusive et pernicieuse.

Art. XVI. — Les femmes mariées sont en la puissance de leurs maritz, les enfans de famille en celle de de leurs pères, et les mineurs, ou aultres réputés telz, en la tutelle de leurs gardiens, tuteurs ou curateurs.

Art. XVII. — Les enfans de famille ne peuvent contracter mariage, sans le vouloir et consentement de leurs pères et mères, à peine d'estre valablement exhérédés de ceste cause (si ainsy semble bon ausdicts pères et mères) les mineurs, sans celuy de leurs tuteurs ou de leurs plus proches parents au nombre de trois, aux peines sur ce indictes et portées en l'ordonnance de S. A.

TILTRE QUATRIÉME

Des Successions.

Art I. — Le mort saisit le vif, son plus proche parent est habille à le succéder.

Art. II. — En ligne directe et collatéralle, représentation a lieu infiniment en toutes sortes de biens.

Art. III. — Les fils et filles, frères et sœurs germains succèdent par égalle portions aux biens mœubles et immeubles de leurs pères et mères.

Art. IV. — De mesme, les enfans de divers licts succèdent également et par teste (sans aucune distinction des licts) aux biens de leurs pères ou mères, d'où ils sont tous sortis.

Art. V. — Celui qui décède sans hoirs de son corps, faict encheoitte de ses immeubles à ses frères et sœurs germains, privativement des non germains ; et à faulte de germains ou représentans aux non germains. Et quant aux mœubles, à ses père ou mère, ayeul ou ayeulle vivans, et à leur deffault, ausdicts germains ou non germains.

Art. VI. — Si toutesfois celuy qui décède sans hoirs de son corps, ne délaisse aussi frère ou sœur germains consanguin ou uturin, la succession immœubliaire universelle est dévolue, et en faict enchoitte à celui de ses père ou mère qui survit ; et à faulte d'iceulx, à ses ayeul

ou ayeulle, ou à l'un d'iceulx ; et à faulte desdicts ascendans, les deux lignes du décédé sont revêtues égallement, sans aucune préférence du plus prochain au plus remot *(sic)* représentant, n'y distinction de celle d'oû les biens délaissés sont mouvans, plus de l'une que de l'autre.

Art. vii. — Le survivant de deux conjoincts, emportant les mœubles de la communaulté, à la charge des debtes, comme il est dict en l'article 1er du tiltre II, prend les fruicts et revenus pendans par racines des héritages du deffunct, tant d'ancien que d'acquests, moyennant qu'ils se puissent lever en maturité dans quarante jours du décès du prémourant.

Art. viii. — Prestres séculiers succèdent à leurs parents, et leurs parents réciproquement à eulx.

Art. ix. — En succession directe de père et mère, et non plus avant, l'enfant aisné de plusieurs frères ou sœurs, est tenu (mais à frais communs) faire et dresser les partages dans dix sepmaines, et ont les puisnés la prérogative de choisir subordinément, (à commencer au plus jeune) soub l'obligation toutesfois à eulx ou à leurs tuteurs, de faire le choix dans quinze jours après que les lots desdicts partages leurs seront mis en mains, à peine d'être ce droit référé à ceulx qui les suivent en ordre, s'il n'y a cause d'exoine et excuse légitime de leur retardement. Si pendant le temps de la délibération, les créditeurs pressent, se fera vente de meubles par authorité de justice, à l'enquant publique, pour estre faicte distribution des deniers en provenans, selon qu'il sera trouvé raisonnable.

Art. x. — Les bastards ne succèdent en aucune façon, s'ils ne sont légitimés par Son Altesse ; si néantmoins ils sont mariés et ils ont enfans, lesdicts enfans succèdent aux biens délaissés par leur pères et mères.

Art. XI. — En toutes maisons et autres édifices, verrières, ventillons et aultres meubles de bois y cloués, ou tellement appropriés, que sans détériorations ou évidente incommodité de la chose, ne puisse estre transportés, sont cencés immœubles.

Art. XII. — Les deniers d'heus pour vente d'immœubles, soit d'acquest ou d'ancien, sont réputés mœubles, et appartiennent à celuy ou ceulx qui ont droict de succéder aux mœubles.

TILTRE CINQUIEME

Donations.

Art. I. — Il est permis à toutes personnes qui sont en puissance, hors la tutelle et curatelle d'autruy, de disposer de leurs mœubles et acquests (comme il a esté dict ci-devant), au profit de qui bon leur semble, soit par testament, donation entre vifs, ou autrement.

Art. II. — Le marit ne peut licencier ni authoriser sa femme, pour s'advantager directement ou indirectement, sans l'adveu et consentement exprès des parents d'elle, qu'aultrement luy pourroient succéder ès choses données.

Art. III. — La femme ne peult tester, n'y faire donation aucune, sans l'authorité et licence de son marit, si doncques il ne luy est permis par traicté de mariage.

Art. IV. — Aussi n'est-il loisible au père advantager aucuns de ses enfans sur son ancien, si ce n'est à charge de rapporter la pièce donnée, ou l'estimation, si elle est vendue (ainsi qu'il est cydevant dict au chapitre des successions), sans aucune restitution des fruictz.

Art. V. — Prestres séculiers peuvent, de mesme que les laïcs, disposer de leurs meubles et acquests.

Art. vi. — Une personne n'ayant moyen de recouvrer un tabellion pour passer testament ou disposition de sa dernière volonté, ledict testament vault (en choses pieuses) quant il est signé du curé du lieu, de son vicaire, ou d'autre prestre, sinon en ce qui luy est légué, s'il n'est prouvé par deux ou trois tesmoins, et s'il ne se trouve rien par escrit de la volonté prétendue du deffunct, pour avoir esté déclairé verbalement seulement, ou faulte de moyen à recouvrer personne pour escrire, ou aultrement, estant tesmoigné par deux ou trois tesmoins non reprochables, ceste disposition est valabfe, si c'est de personne pestiférée, et il est affirmé par le curé ou vicaire, il vaudra en choses pieuses, et en toutes autres, si par luy et un tesmoing, ou sans luy par deux, hors de reproches, il est vérifié.

Art. vii. — Testament faict à la guerre, s'il est soubsigné du testateur, ou si autrement il conste suffisamment de sa volonté, vaut, nonobstant qu'aultres formalités plus exactes ne s'y trouvent observées.

Art. viii. — Tabellion ou aultre ayant escrit le testament en iceluy, et inséré quelque laig à son profit, n'est recevable à le demander ni recevoir, s'il n'est tesmoigné par trois tesmoins dignes de foid, autres que légataires, qui luy a esté faict de la volonté du testateur, non a ce solicité.

Art. ix. — Les enfans peuvent estre exhérédés (déshérités) par le père ou la mère, pour cause d'ingratitude notable commise envers eulx, d'heuement vérifiée, ou autres causes du droict.

Art. x. — Clause trouvée vicieuse en testament, ne rend pour ce le surplus légitimement ordonné, vicieux, si ce n'est que tel vice provienne de la défectuosité de forme, ou solempnité essentiellement requise et néces-

saire, au lieu du testament passé et receu, d'où le tout puisse estre rendu nul et vicieux.

Art. XI. — Testament ne saisit les légataires, ains sont tenus prendre leurs laigs des mains de l'héritier ou des exécuteurs du testament, lesdicts héritiers en ce cas dernier, sur ce préalablement ouys, ou d'heument appellés, s'y ce n'est qu'au temps du décès du testateur, que le testament a prins sa force, le légataire fut gardien, ou autrement saisi de la chose léguée, ou qu'estant debteur au testateur de quelque chose, la quictance luy en ait estée faicte.

Art. XII. — Exécuteurs de testament après le décès du testateur, sont saisis des mœubles et immœubles, et doibvent exécuter la volonté du deffunct dans l'an et jour, à peine de despens, dommages et intérests, si le testament n'est *impugné*, mais sont tenus prendre les dicts biens sous inventaire, l'héritier présent ou appellé; et s'il est absent ou mineur, le procureur général ou son substitut présent.

Art. XIII. — Si le testament est en tout impugné et débattu de nullité pendant le procès d'entre les héritiers et légataires, lesdicts héritiers demeurent saisis des biens de l'hoirie (succession), en donnant bonne et suffisante caution, à la poursuitte et requeste des exécuteurs ou desdicts légataires, ou aultres y prétendans intérests, de satisfaire aux laigs et charges du testament, et ne court l'an de l'exécution d'iceluy, que dès le jour de la difficulté définie, demeurant tousjours l'exécuteur en sa charge.

Art XIV. — Exécuteurs choisis et nommés par testament, ne sont tenus prendre ceste charge si bon ne leur semble ; toutesfois la refusant doivent en avertir le juge, pour recevoir caution de l'héritier, s'il s'en veut charger, sinon y pourveoir aultrement.

Art. xv. — Testament faict par gens laïcs (ores que surанné d'une ou plusieurs années) est valable, sy par exprès il n'est révoqué, et ne se prescript que par l'espace de vingt un ans après le décès du testateur.

TILTRE SIXIÈME

Conventions et Marchés.

Art. i. — Conventions et marchés peuvent être valablement faicts et passés entre personnes estantes en leurs droicts, ou par pårolles simples, ou par escript, pourveu qu il conste du consentement mutuel des contrahans sur la chose convenancée.

Art. ii. — S'ils sont passés par devant tabellion, en présence de deux tesmoins, et mis en grosse sous le sceau authentique du Prince, ils ont force d'exécution parée contre le contrevenant ou ses héritiers, et sont par telles escriptures suffisamment tesmoignés.

Art iii. — Sy aultrement par schédules ou aultres escriptures privées, ne font lesdictes escriptures foid plénière, n'est donques quelles soient recognues en jugement, ou d'ailleurs suffisamment vérifiées.

Art. iv. — Femmes en tels et autres semblables acts publicques, receus par tabellion, ou personnes publicques, ne doibvent estre appellés ni admises pour tesmoings ; peuvent aultrement toutesfois en jugement rendre et porter tesmoignage des conventions verbalement faictes et traictées où elles auront estés présentes.

Art. v. — Celuy qui estant condampné à garandir, n'a moien ni puissance de ce faire, précisément au corps de la chose sur laquelle il a esté appellé à garand, est receu à garandie de droict, par restitution du pris convenu au marché principal ; et de ce que la partie se trouvera avoir

d'interestz, au moien de l'éviction et contraincte à la quelle elle est réduicte, se désister de la chose évincée.

Art. VI. — Sy par autres moyens que restitution du pris et garandie à droict, il est en puissance de garandir, est tenu précisément de ce faire, et n'est receu à la dicte garandie de droict.

Art. VII. — Tous héritiers simples voulant appréhender une succession, sont obligés de garandir jusques au droict les faicts et promesses de ceulx de qui ils sont héritiers.

Art. VIII. — Pour debtes procédantes de diverses causes, reconvention n'a point de lieu, qu'est-ce que l'on dit, une debte ne retient l'aultre.

Art. IX. — Sy toutesfois il s'agissoit de chose procédante de mesme act ou cause, pour laquelle le debteur est convenu, peult ladicte reconvention avoir lieu par exception, comme si le procureur, le tuteur, le recepveur ou aultres personnes de qualité semblable, sont convenus de paier ce qu'ils doibvent de leur administration, ils peuvent proposer reconvention de ce qu'a mesme cause leur peult estre d'eu. Le locataire poursuivy de payer le louage, peult reconvenir le locateur pour les réparations nécessaires faictes en la maison, et avec son sceu et consentement, ou avec l'advis de la justice, et les luy déduire et rabattre par ses mains, et ainsi d'autres semblables, et du liquide au liquide.

Art. X. — Les mœubles estant en une maison tenue à louage, sont censé expressément affectés au locateur d'icelle, et peuvent estre tellement exploités pour le prix du louage, que s'il eschet concurence de créditeurs, sera iceluy préférable à tous aultres, si ce n'est qu'auparavant, à son sceu et sans contredict, ils y ayent esté exploictés et saisis. Que s'ils se trouvoient aultrement transportés dehors par le locataire ou aultres, ils peu-

vent estre contrainct par justice à les rapporter, ou par privilège estre arrestés en quelque autre lieu où ils soient trouvés.

Art. xi. — De mesme sont les fruicts provenans d'un gaignage ou aultres héritages champestres laissés à ferme, réputés, spécialement obligés au pris de la location, soit encor pendant par les racines, ou ameublis, et à la concurrence d'iceluy, exploictables avant tous autres créditeurs du fermier, pour l'année de l'exploict, et une d'arriérage, ores qu'il n'y eut obligation passée.

Art. xii. — En louage de maison, le locataire a quinze jours (en payant) pour vider, passés lesquels, n'est reçeu à proposer prolongation de louage luy avoir esté accordée, si ce n'est que par escrit ou aultrement, il en face promptement paraitre aultrement, le premier commandement à luy faict, la quinzaine espirée, peult le locateur, vingt quatre heures après, a voye de justice, faire mectre les mœubles dehors sur les carreaux.

Art. xiii. — Sy une personne aiant receu quelque bien à ferme pour certaine quantité d'années, continue de le tenir, le temps d'icelles expiré, est censé le tenir à mesme charge, pris et condition qu'il l'avoit tenu les années précédentes, encor qu'aultre bail ne luy en ait esté faict, et n'est recevable pour l'année qu'il y aura entré, d'en sortir ou faire renunciation ; aussi y ayant entré et faict quelque labeur sans contredict du locateur, n'en peult pour l'année estre déjecté.

Art. xiv. — Ung conducteur, soit de maison ou autres héritages, ne peult louer la chose qu'il tient de louage, à autre qui soit préjudiciable ou dommageable au propriétaire, si ce n'est de son consentement.

Art. xv. — En baux et fermes de fruicts pendans par les racines, de dismages, paxonnages et choses sembla-

bles, faictes à *oultrées* et enchères publicques, y a tiercement, moitiément et croisement de quinzaine à aultre, pourveu qu'ils soient faict bien d'heument et sans intelligence frauduleuse avec les laisseurs.

Art. XVI. — Baulx, admodiations ou laix, quels ils soient, solemnellement faicts et passés par procureurs suffisamment fondés, ne peuvent estre révoqués par le constituant au préjudice des preneurs.

Art. XVII. — Un acquesteur régulièrement n'est tenu tenir le louage faict par son vendeur ; un jeune fils, celuy qu'en son nom aura esté faict, ou luy mesme aura faict en sa minorité avant son mariage, non plus que le marit, celuy que sa femme avant le mariage aura faict estant icelle veuve ; ou si jeune fille constituée soub tutelle, celuy qui aura esté faict en son nom, et l'héritier, celuy qu'aura esté faict par son prédécesseur, qu'est-ce que l'on dit coustumièrement : *mort*, *mariage* et *vendange deffaire tous louages*, ce que toutesfois s'entend pour les laisseurs, et non pour les preneurs, qui sont tenus les continuer, selon qu'ils sont faicts par leurs prédécesseurs, si donc ils n'ont cause de ne les approuver et y consentir.

Art. XVIII. — Les écclésiastiques sont tenus de continuer les admodiations non finies, qui ont esté faictes par leurs prédécesseurs, pour trois années seulement, si par résignation ou permutation du laisseur pour toutes, jusques au nombre de neuf, et non plus, si bon ne leur semble ; n'est donc que pour la vilité du pris, ou aultres causes semblables, il ne treuve lesdictes admodiations estre subjectes à rescision, et principalement par les curés, si ce n'est que les fermiers et preneurs veulent suppléer au juste pris.

Art. XIX. — Aussi, si à l'entrée (oultre le pris convenu) avoit esté donné une somme certaine pour un

coup, advenant le résilement du successeur, et qu'il sy trouva recevable, serait il tenu restituer icelle a la proportion et au prorata des années restantes.

Art. xx. — Dépositaires sommés de rendre la chose tenue en dépost ne doibvent avoir délay ni respit, ains s'ils sont refusans de la rendre, en doibt la cause estre sommairement traictée, et à jours extraordinaires, sans appel ; de mesme doibvent estre traictés, *coratiers* et autres personnes commises à vendre marchandises ou aultres mœubles, pour la restitution d'iceulx ou du pris, et à ce default, y estre contrains par détention de leurs personnes en la maison du Grand doyen, si aultrement ils sont de convention difficile, ou de peu de moien à recouvrer sur eulx la chose déposée.

Art. xxi. — Celuy qui tient bien d'emphitéose, soit de l'église ou d'un seigneur temporel, est tenu de payer la pension annuelle qu'il en doibt, dedans trois ans, qu'il n'en soit aultrement interpellé par le propriétaire directe; et s'il cesse par trois ans continuels d'y satisfaire, il est privé de la chose ; sy ce n'est questant nouveau successeur, il ait cause d'ignorance probable, ou aultrement ait excuse et exoine légitime, auquel cas, n'en sera privable que préalablement appellé, il n'ait continué sa demeure, ou celle de son prédécesseur, ou qu'aultrement ne soit stipulé par les parties.

Art. xxii. — Chose eschangée prend et tient telle nature et qualité d'ancien ou d'acquest, que l'avoit la chose à laquelle elle a esté eschangée ; que si audict eschange il y a solte qui surpasse le quart, telle solte tient nature d'acquest.

Art. xxiii. — Audict bailliage y aura doresnavant retraict lignagier des vendages dedans quarante jours, en faisant par les retrayans lignagiers de l'estoquage d'oû le bien vendu sera naissant, les présentations et consi-

34

gnations en telle cas requises. Si toutesfois en quelques lieux particuliers dudict bailliage, retraicté de plus long temps se trouve avoir esté receue par usage sur ce observé pour certaines terres prétendues d'autres qualités que les communes du finage, sera ledict usage suivy.

Art. XXIV. — Néantmoins, si en un vendage de plusieurs pièces d'héritages il s'en y trouvoit une ou plusieurs de ladicte qualité particulière, le retraict lignagier n'aura lieu pour toutes les pièces dudict vendage, ains seulement pour celles de ladicte qualité, et ce dans quarante jours immédiatement suivant ledict vendage, ainsi que du passé ; à raison de quoy le pris d'icelles debvra estre faict à part, sinon, le retrayeur le pourra faire priser par les gens de la justice, en la juridiction desquels lesdictes pièces seront assises, et ne pourront estre les cens desdites terres particulières changées ny transférées sur aultre.

Art. XXV. — Audict bailliage, reliefs ni rescission de contractz n'ont lieu, que pour lésion de moitié de juste pris en vente d'immeubles, encore le lése majeur, non absent des pays, n'y est plus reçeu aprés l'an et jour de la vendition.

Art. XXVI. — Ceulx qui ont droit de relevage y seront continués, selon le droict et l'usage dont ils feront paraître par occurence.

TITRE SEPTIÈME

Des Censes et Rentes fonciers.

Art. I. — Le seigneur du cens n'est tenu le diviser ; tellement que s'il y a plusieurs détenteurs de l'héritage affecté audict cens, il se peult adresser auquel d'eulx

que bon luy semble, pour le tout, saulf à luy en après son recours contre les personniers, si faire le veult.

Art. II. — Aussy ne peult le détenteur de la pièce affectée audict cens, le transférer sur une autre, sans l'exprès consentement du seigneur censier, à peine de privation de la chose ascencée ; ne doit aussi vendre ladicte pièce affectée franche et deschargée, à peine de soixante solz d'amende à son A., et despens. dommages et intérestz.

Art. III. — Les debteurs dudict cens, leurs successeurs ou ayans cause, sont tenus les porter au logis du seigneur censier, ou de son commis, au terme qu'il est d'heu, autrement sont amendables de quatre gros envers ledict seigneur censier, et contraincts à luy payer ledict cens et les frais de la poursuitte, comme de gage vendu et achapté. Et s'ils délaissent à payer par trois années subsécutisves d'heuement interpellés, et refusans, pourra ledict seigneur faire mectre en cris l'héritage affecté audict cens, tant pour les années d'heues, l'amende de quatre gros pour chacune d'icelles, que pour les frais de poursuittes, si mieux il n'aime se faire paier dudict cens, par vente des meubles du ou des debteurs d'iceluy, ou de l'un pour tous les aultres saulf leur recours.

Art. IV. — Ce que s'entend, au cas qu'il n'y ait peine plus grande ou plus petite ès lettres de constitution dudict cens, soit pour la reversion de l'héritage censable à certain temps, ou aultre submission, par ce qu'en tous cas la teneur desdictes lettres sera suivie.

Art. V. — Ceulx qui possédans héritages spécialement affectés à tels cens, seront trouvés les avoir vendus francs et libres, et que pendant le temps de prescription, auront, pour les affranchir, paié ledict cens

soub-main, seront amandables de soixante sols envers S. A., et contraincts au réachapt dudict cens, nonobstante toute prescription.

ART. VI. — Pareillement celuy qui poursuit le payement d'un cens réachapté de luy est aussi amendable de soixante sols envers sa dicte A., si doncques il ne faict paroistre d'une probable cause d'ignorance, et de laquelle il sera creu par son serment.

ART. VII. – Toutes rentes constituées à pris d'argent, communément dictes volantes, soit par contractz d'emption, ou vendition d'immeubles à réachapt, gagière, constitution de rente sur hypotecque expresse aussi à réachapt, sont réputées meubles, tant et si longuement que la faculté dudict réachapt dure.

ART VIII. — Héritage laissé à tiltre d'assensement peult estre renoncé pour le cens en payant les arriérages escheus, si le reteneur ne s'est obligé que de la pièce assencée ; mais s'il y a adjousté contre about, ou s'est obligé, et ses biens à paier ledict cens, et entretenir la chose assencée, n'y sera receu si bon semble au laisseur ou assenceur.

ART. IX. — Toutes rentes d'heus à gens d'église, sont réachetables conformément aux chartres de la ville, n'est que par lettres de constitution il soit convenu au contraire.

ART. X. — Quant aux rentes fonciers, soit de quartiers ou aultres en grains, chappons, argent ou de telles autres espèces, elles ne sont réacheptables.

TILTRE HUICTIÈME

Des Bois, Forests, Pasturages

et aultres usages communaux, reprinses et gagières, en mésus ez fruictz des champs

ART. I. — Audict bailliage, tous les bois, tant pour les amendes, usages d'iceulx qu'aultrement, ne se reiglent pas d'une mesme façon, et aussi seront régis en chascun lieu de leur scituation selon l'usage y accoustumé, saulf aux seigneurs qu'il appartiendra d'y donner ordre et règlement en cas d'abus.

ART. II. — D'usage commun, les habitans en divers villages desquels les bans et finages sont joingnans, soit de mesmes ou diverses justices, peuvent par droict de parcours, envoyer les trouppeaux de leurs bestes, pasturer et champoyer ès lieux de vaine pasture, jusques à l'équarre des clochers, ou milieu des villes et villages, n'estoit qu'il y eut d'aultres séparations particulières suffisamment apparues par ceulx qui les prétendoient au contraire.

ART. III, — Les preys sont en deffence dès le jour d'Annonciation Notre-Dame, en mars, jusque au jour de la Magdelaine, n'estoit que pour l'injure du temps, on ne puisse achever la faulx.

ART. IV. — Il n'est permi de charroyer parmy les preys pendant qu'ils sont en ban, ni en tout aultre temps de l'année, si ce n'est au temps des fenaisons et moissons, pour engranger les biens champestres, et pour fumerer et labourer les héritaiges, à peine de cinq sols, applicables à S. A., ou aux seigneurs qu'il appartient, oultre la restitution du dommage au propriétaire.

ART. V. — Aussi ne peult on envoyer vain pasturer les porcqz en quelle saison de l'année que ce soit, à peine de deulx solz par teste, applicables comme dessus, et de la restitution du dommage.

ART. VI. — Le temps de paxon et de grainer èz bois dudict bailliage, commence au jour de la Nostre-Dame, en septembre, et continue jusques par tout le jour Sainct André, et le recours, depuis ledict jour Sainct André, jusques à la Sainct George, saulf pour ceulx qui ont tiltre contraire.

ART. VII. — Tout bestail trouvé esdictz bois, audict temps de granier, par eschappée, doibt cinq sols d'amende par teste, sy de garde faicte y a confiscation.

ART. VIII. — Messieurs, et banvards jurés à la garde des fruitz d'arbres, ou ensemencés et pendant sur terre, sont creus des reprinses faictes par eulx, de jour ou de nuict, comme aussi du refus des gagés ou reprins, et de la recousse simple de leurs gages, non toutesfois de basture, ou excès faict à leurs personnes, ou d'aultres excès et délictz, desquels la peine pourroit estre estraordinaire, si leur rapport n'est accompagné d'aultre tesmoignage que le leur, et en doibvent promptement advertir la justice, et le propriétaire de l'héritage, où la reprinse a esté faicte, à peine de despens, dommages et interestz.

ART, IX. — Si de jour, et par eschappée, l'amende est de cinq sols, pour chascune beste, oultre l'intérest au propriétaire, en laquelle, celui qui a faict la reprinse a douze deniers, sy de garde faicte à jour, vingt soulz pour chacune beste ; si de nuict, soixante soulz, ès quelles amendes aura le banvard pour les gardes faictes de jour, ung gros, pour celles de nuict, deux gros.

ART. X. — Et peult un chacun valablement faire telles reprinses sur le sien pendant la saison des fruicts, en les soustenant par serment solennel, mesme tous aultres, pendant ledict temps, y seront receus, pourveu qu'incontinant ils représentent le bestail trouvé mésusant, ou la personne qui le garde, ou bien gage tenant à la justice.

ART. XI. – Et pour ce qu'il advieut souvent que ceux qui sont en dommage, descouvrant qu'ils sont aperceus, prennent la fuitte ; s'ils sont suivis promptement, ou rencontrez, le repreneur est semblablement creu de la fuitte ou rencontrez, et en vault le rapport comme si la reprinse avoit été faicte réellement et de faict.

ART. XII. — De mesme que lesdicts messiers, aussi sont les porteurs de paulx des dismes, creuz, sauf pour la peine extraordinaire de faux dismages, à laquelle est besoing le rapport du porteur de paulx estre accompagné du tesmoignage de deux personnes non suspectes, avec luy, ou aultre preuve plus grande que de son seul rapport qui doibt estre faict dans quinzaine.

TILTRE NEUFVIÈME

Des Arrestz, Gagières, Saisies, Mains-Levées, Récréances *et aultres voyes d'exécution.*

ART. I. — Audict bailliage il n'y a arrest personnel sur forains, si ce n'est en cas de crime, ou pour deniers princiers, vu qu'aultremenr on ne sy soit expressément et solennellement obligé.

ART. II. — Aussi ne peult-on arrester, ny saisir les biens, mœubles des forains, que ce ne soit pour chose

par eulx y contractée verbalement, ou par escrit, ou pour injures y proférées, auquel cas les bourgeois dudict Espinal peuvent d'eulx mesme, et sans aultre permission, ny commission du juge, faire lesdicts arrestz et saisies par les sergentz de prévost, ou, à leur deffault, par le premier bourgeois qu'ils requièrent. Le mesme s'observe par tous les villages dudict bailliage.

ART. III. — En concurrence de plusieurs arrestz et saisies sur mesme mœuble, celuy est préférable qui aura premier faict signifier l'arrest à celuy à qui la chose appartient, si faire se peut, sinon à son domicil, et ainsi des aultres signifians consécutivement chacun à son ordre. Que si le bourgeois requiert, et faict faire tel arrest sur ce qu'il présume son debteur avoir quelque mœuble ès lieux èsquels il faict faire ledict arrest, et néanmoins il ne s'en y treuve, il n'y aura aucune amende pour c'est égard, encore que l'arrest ait esté signifié ; aussi s'il y a plusieurs arrestz, et en divers lieux, sur les mœubles d'une mesme personne, il n'y a que quatre gros au prévost ou maieur de droicture, et si la main-levée en est requise, autre quatre gros à S. A., pour l'amende.

ART. IV. — Sy dans quarante jours après telle signification, celuy à qui la chose saisie appartient ne s'en prouvoit par main-levée, il est passé oultre à l'exécution de telle arrest, par la subhastation des biens arrestez, et la distribution des deniers faite comme dessus.

ART. V. — Le forain y peult aussi faire arrester les mœubles d'un aultre forain, moyennant caution yresséante, et peurveu que ce soit pour chose par eulx traictée audict bailliage, injure y dicte, ou submission en obligation d'arrest de biens, en tous lieux.

ART. VI. — Aussi ceulx en la maison desquels lesdicts

biens arrestez se trouvent, et qui sont à leur garde, peuvent en requérir l'appréciation, pour, s'il arrivoit faute d'iceluix, ou que par subtil moien ils en fussent transportez, ils ne puissent estre subjectz qu'à la restitution du pris de l'appréciation.

ART. VII. — Ceulx qui ne sont des pays de S. A., peuvent aussi faire s'entre-arrester, et saisir les mœubles qu'ils y ont, et à ce moien s'y rendent pour cest esgard, jurisdiciables.

ART. VIII. — L'hostelier peut légitimement saisir les mœubles des forains qui ont faict des despens en son logis, jusques au payement d'iceulx ; et est en ce préférable à tous autres créanciers.

ART. IX. — Que sy lesdicts mœubles sont saisis à requeste d'un tiers et à son sceu, ou coulpe, le transport s'en trouve faict, et en amende de soixante solz, et subject au payement du pris.

ART. X. — Et pour ce qu'est des habitans du bailliage, leur peult ledict hostellier, deffendre la sortie de sa maison jusques à ce qu'il soit payé ; et sortant sans se faire, luy est loisible de les rapporter le lendemain après les huict heures du matin, d'escot porté, et moyennant ce obtient exécution pour le payement de sa dépense, le rapporté demeurant à l'amende de quatre gros envers S. A.

ART. XI. — Quiconque s'est constitué caution pour aultruy, ne peult estre constrainct qu'en subside et supplément du principal, sinon, en tant qu'il se soit rendu principal paieur, au choix du créancier, lequel en ce cas se peult adresser auquelle d'eux que bon luy semble ; et s'adressant au principal, la caution ne sera pour ce deschargée, que la dette ne soit complètement acquictée.

ART. XII. — Et s'il y a plusieurs cautions qui se soient solidarement obligée, l'une peut estre contraincte pour le tout, sauf son recours contre les autres ; mais si la submission n'est solidaire, chacun sera poursuivis pour sa ratte et contigence, de ce à quoy il sera obligé.

ART. XIII. — Mœubles n'ont poinct de suitte, ny priorité d'ipothecque quant ils sont desplacez, ains appartiennent au premier exploitant et sasissant, quant bien il seroit postérieur en obligation, ou en promesse et escritures privées, ce que s'entend de ceulx qui se peuvent facilement mouvoir et déplacer, et pour les autres mœubles, comme tassels de grains, foings, pailles, fumiers et semblables, suffit qu'ils soient saisis, pour estre à commodité battus et desplacés.

ART. XIV. — Sy quelqu'ung s'est submis par contract, submission ou recognoissance en justice à peine de gage vendu et achapté, en est rapporté au prévost dudict Espinal, en la ville, et èz villages aux maieurs du souverain, doibt estre réellement et de faict exécuté en ses mœubles, et iceulx vendus dans vingt quatre heures ou au premier et prochain marché ; n'est doncque pour toute opposition qu'il assigne paye ; mais qui simplement s'est submis à gage vendu peult s'opposer dans quinze jours, à charge de nantir la main de justice, ou donner achapteur solvable, et ne sont ses gages vendus qu'après décision de cause.

ART. XV. — Celuy qui saura continué caution pour main-levée de l'arrest des mœubles des forains, doibt les faire apprécier, et, en ce faisant, n'est obligé plus avant qu'à les représenter, ou le pris de l'appréciation ; mais le défaillant à la dicte appréciation, sera tenu pour caution de la somme pour laquelle ledict arrest aura esté faict.

ART. XVI. — Obligations authentiques soub le sceau de S. A., sentences, submissions en justice non surannées, et recognoissances, tant de scédules, qu'obligations soubz aultres sceaux, judiciairement faictes, et aultres actz équivalents, portent exécution parée, laquelle se doibt commencer sur les mœubles avant que de venir aux immœubles, sy doncques il n'y a hypotecque spécial, première, sur lesdicts immeubles.

ART. XVII. — S'il y a néantmoins d'un debteur, au profict de son créancier, obligation d'hypotecque spéciale, une ou plusieurs, après laquelle suit la générale de tous ses biens, le créditeur ne peut commencer la poursuitte par exécution et criées de justice, que sur la chose, ou choses hypothéquées, mesme n'est recevable d'agir en vertu de la généralle, qu'en supplément du défault de la spéciale, si ce n'est que le choix en soit laissé au créditeur par les lettres de l'obligation; et s'il y a plusieurs pièces hypothecquées spécialement, soit qu'elles soient assizes en un ou divers lieux du bailliage, peut à toutes ou ausquelles que bon luy semblera s'adresser.

ART. XVIII. — En gagière, arrest, saisie ou aultres exploicts faicts sur biens mœubles d'un debteur, celuy peult estre receu opposant, qui vérifie lesdicts mœubles luy appartenir, sans dol, fraude, intelligence ou collusion, soit par tesmoing ou son serment; sera néantmoins le créancier préférable à faire preuve du contraire.

ART. XIX. — Tous marchands et trafiqueurs sont tenus paier promptement et comptant les marchandises et denrées par eulx achapté aux jours de foires ou marchés publicques, à peine d'exécuiion parée, si doncques ils ne font paraistre du crédit par escriptures, tesmoings ou aultrement.

TILTRE X

Des Servitudes

ART. I. — Il est en la faculté d'un chacun le pouvoir de dresser veue en sa maison, pourveu que le regard soit sur soy, et n'y eut-it héritage plus que pour le tour du ventillon, entier ou brisé ; mais aussi n'est par ce le voisin empeschez de pouvoir bastir sur son héritage, au préjudice de telle veue, laissant la place dudict tour libre, si ce n'est que le propriétaire du fond sur lequel elle est bastie, face preuve avoir droict contre son voisin, qu'il ne puisse empescher telle veue.

ART. II. — Il n'est permis à qui ce soit, d'advancer de nouveau son bastiment ou partie sur rue, sans avoir préalablement appellé, et faict voir le lieu au procureur général, ou son substitut audict Espinal, et gens de justice, les gouverneurs présents, pour y dire de chacune part, ce qu'ils penseront debvoir estre dit pour le bien et l'intérest publicque ; et si la chose est de peu de conséquence, le permectre et consentir ; mais advenante que la chose fut de plus grande importance et conséquence, ou qu'il s'agit de percer les murailles de la ville, appuyer ou poser sur icelles, en doibt estre la permission donnée et élargie par S. A., lesdicts gouverneurs et officiers ouys.

ART. III. — Que si en un bastiment il y a quelques toictures, galleries ou aultres advances sur rue, et vueille le propriétaire les ruyner et desmolir pour les refaire à neuf et rebastir, faire ne le doibt, qu'il n'en ait préalablement adverty lesdicts gouverneurs et officiers, pour par lesdicts de justice prendre les eschantillons de telles advances, affin de les remettre en mesme estat ; et

à faulte de ce, les propriétaires bastisans sont privés de telles advances, et ont lesdicts de justice dix blancs pour chascun eschantillon, lequel le grand doyen est tenu garder.

Art. iv. — Droict de veue sur la maison du voisin au dessonbz du toict, se prescrit par vingt ung ans ; si elle est au-dessus, ne peut empescher qu'au voisin ne soit loisible hausser au préjudice d'icelle et y fut elle de tant de temps qu'il ne fut mémoire du commencement, n'estoit que par tiltre ou autrement il apparut à suffisance quelle y fut par droict de servitude.

Art. v. — Sy en un mur mitoien et parsonnier y a quelques endroicts ou fenestrages prenans veue et regard sur le voisin, et dont l'autre voisin ait jouy par vingt ung aus, il jouira en cest endroict de la dicte veue ; mais jà pour ce, n'aura il ce droict indistinctement par tous les endroicts de ladicte muraille, que bon luy semblera ; ains sera obligé de tenir les fenestres qu'il y a, barrées de fers, dormans ou arrestés.

Art. vi. — Esgousts n'y autres servitudes par actes occultes et latents, non cognus au voisin, ne se peuvent prescrire par quel laps de temps que ce soit, si les actes de la jouissance lui en sont patents et connus ; peuvent estre prescripts, par vingt ung an, en la forme dont son voisin se trouvera en avoir jouy.

Art. vii. Sy de plusieurs voisins l'un veult bastir, pour mieux ou plus commodément se loger, il luy est loisible de contraindre par justice ses voisins, de contribuer aux frais de la réparation des murs communs qui se trouvent penchans et corrompus, à telle hauteur qu'ils sont pour lors, selon que par visitation d'expertz convenus et adjurés par justice, ils se trouvent pen-

chants et corrompus. Mais s'il veult les rehausser plus qu'à leur haulteur première, faire le doibt à ses frais en y faisant faire par tesmoignage de ce, fenestres de maçonnerie de la haulteur de cinq quartz de piedz, et de largeur d'un tier en la partie de son voisin et de son costé, selon que bon luy semblera, pour monstrer que c'est pour luy et à son œuvre qu'elles y sont mises et luy servent de tesmoings; est toutesfois par après tenu les estouper, si le voisin voulant se servir de ladicte rehausse, offre contribuer aux frais.

ART. VIII. — Et s'il advient qu'au refus ou demeure de ses voisins et parsonniés, il fasse réparer lesdicts murs à ses frais, ils luy demeurent tellement propres, que lesdicts parsonniers ne peuvent y mectre, ni appuyer ou aultrement s'en servir qu'ils ne restituent chacun à leur advenant, les frais de la réparation, que l'on dit en terme commun, *payer la mise.*

Si toutesfois lesdicts murs, en l'estat qu'ils sont, se treuvent suffisans (n'estoit la charge nouvelle du bastiment neuf,) ne sont en ce cas lesdicts parsonniers tenus y contribuer, et ne délaissent pour ce lesdicts murs de leur demeurer communs, en telle haulteur et extendue qu'ils estoient auparavant.

ART. IX. — Peuvent aussi les voisins et parsonniers de tels murs mitoiens, iceluy percer tout oultre et y faire trous, pour y asseoir sommiers, chevrons, gonts, écoinssons de pierres, et aultres matériaux servans à leurs édifices, en rebouchant les trous ; voir quand aucun faict édifier, ou réparer son héritage, son voisin est tenu lui souffrir patience à ce faire, en faisant incontinant réparer par celuy qui a basty, ce qu'il aura démoli audit voisin, et le faisant advertir avant aucune chose démolie, pour obvier qu'il n'en reçoive dommage, à peine

de soixante solz d'amende et de dommages et intérestz. N'est toutesfois permis aucunement de mettre bois, n'y faire armoire en tel mur mitoien à l'endroict des fours ou cheminées.

Art. x. — Est loisible néantmoins y dresser cheminées, et creuser pour le contre-feu d'icelles jusques au tier du mur, mesme appuyer les regots d'icelles d'outre en outre, non toutefois les sommiers et aultres charges de bois qui ne doibvent oultrepasser la moictié de ladicte muraille.

Art. xi. — L'un des parsonniers générallement ne peult, non plus qu'en toutes autres choses communes, faire œuvre aucune qui puisse causer détérioration de la chose commune ou apporter préjudice au co-seigneur d'icelle.

Art. xii. — Sy le voisin faict sur son héritage propre privés, ordes fosses, fours, fumiers et égouts, doibt faire entre iceulx et le mur mitoien, un aultre mur si bon et suffisant, que par tels édifices la chose commune ne puisse recevoir détérioration, soit de feu, pourriture ou aultrement ; et s'il y faict puiys ou citerne, doibt laisser ledict mur franc et entier.

Art. xiii. — De mesme, celui qui pour avoir sa maison en assiette plus haute que celle de son voisin, a de la terrasse contre la muraille séparative de l'une ou de l'autre des maisons, doibt y faire contre-mur, ou aultre telle deffence, que par la fraîcheur de ladicte terrasse, la muraille mytoienne ne vienne à recevoir détérioration.

Art xiv. — On ne doibt faire ny dresser privés, égouts d'eau de cuisine, et aultre semblables immondices proche le puits de son voisin, qu'il n'y ait huict

piedz de distance entre deux, et y soit faict contre-mur de chaux et sable, avec conroy, aussi bas que les fondements des fossés et égouts.

ART. XV. — Fossé faict entre deux héritages, est censé estre à celuy du costé duquel est le ject de la terre vuidée; et commun, s'il se trouve de part et d'autre, s'il n'y a apparence de découvrir de quel costé en a été faict le ject, et s'il y a haye assise sur ledict fossé, et ledict fossé et la haye sont à celuy du costé duquel est le ject de la terre, s'il n'apparoit du contraire par tesmoignage de borne, ou aultre valable.

ART. XVI. — Sont aussi tous murs, hayes et closture entre voisin, censées communes, s'il n'y a tiltre, bornes, marques, ou enseignements tesmoingnans, par art de maçonnerie ou usage, le contraire; et est chacun voisin, pour sa cotte, tenu de clore contre son voisin, de closture convenable et semblable à l'ancienne, si ce n'est que tous deux soient d'accord de changement.

ART. XVII. — Il est à la liberté d'un chacun édifier sur sa place, si hault que bon lui semble; et si en, ou sur le mur, ou toicture de son voisin, y a quelques sommiers, chevrons ou aultres choses advançantes ou pendantes sur ladicte place de son voisin, qui empesche telle rehausse, est ledict voisin subject de les retirer à l'alignement et plomb du pied de son mur, qu'elle espace de temps y ayant lesdictes choses demeurées pendantes ou advançantes, n'estoit que celà se vérifie aultrefois avoir esté ainsi accordé par convention et droict de servitude expresse.

ART. XVIII. — Sy murs, paroys ou aultres séparations communes menacent ruyne, peuvent estre les propriétaires d'icelles, à l'interpellation des voisins, contraincts la refaire à leurs despens, si ce n'est que cette ruyne ne

soit advenue par la faulte de l'un d'iceulx, auquel cas y sera seul tenu, et aux dommages des voisins.

ART. XIX. — Sy par police, quelques réparations ont esté ordonnées en publicque ou particulier, et celuy ou ceulx qui à cause de leurs maisons ou héritages en sont chargés, ne satisfont, après deue interpellation de ce faire, les loyers desdictes maisons, ou fruicts des héritages, peuvent estre arrestés et employées aux dictes réparations.

ART. XX.— De mesme, si en chose commune eschéent réparations nécessaires, et icelles cognues ou ordonnées par authorité de justice, après visitation faicte à requeste d'un des parsonniers, aucuns des aultres se trouvent refusant y contribuer à leur cotte, peuvent les loyers de la chose, ou fruicts en dépendans, estre arrestés, saisis, et employés aux dictes réparations.

ART. XXI. — Sy une personne ayant édifié ung mur sur son fond, son voisin veut après édifier, et se servir dudict mur, faire le peult, en payant promptement, et avant s'en servir, la moitié et du fond et du mur, n'estoit qu'interpellé au préalable par le voisin de fournir de son fond, il se trouve en avoir esté refusant. Ne sera toutesfois le premier bastisseur, tenu retirer ses cheminées ni mariens.

ART. XXII. - Sy sur mur mitoyen ou parsonnier, sont posés eschevets et chanlettes communes à recevoir les eaux des deux maisons joingnantes, et il advient que l'un des voisins veuille hausser le mur, l'autre est tenu de retirer la chanlette sur luy pour le port des eaux de son bastiment ; si toutefois par après, bon luy semble rebastir à l'égard de son voisin, faire le pourra, et là rapporter ladicte chanlette sur le mur qui sera commun,

comme auparavant, en payant la despense de la rehausse.

Art. XXIII. — Celuy à qui appartient ung mur sans moien joignant à l'héritage d'aultruy, ne peult de nouveau, en façon que soit (*non plus qu'en ung commun,*) y poser des fenestres prenantes jour ou aspect sur l'héritage de son voisin, bien peult il en mettre des borgnes et aveugles, avec battes pour tesmoignage que le mur luy est propre.

Art. XXIV. — Celuy qui battissant contre ung voisin, faict caver de nouveau ou profonder plus bas qu'auparavant, il doit faire, à ses frais, retenir le bastiment de son voisin, et faire les fondemens ou rempiétremens sy suffisans qu'il n'en reçoive aucuns inconvéniens, à peine de tous dommages et intérests.

Art. XXV. — Aucun pour aller, venir, passer, repasser ou mener vain pasturer son bestail en l'héritage d'autruy, lorsqu'il n'est en garde ou deffense, n'acquiert droict ny possession de servitude, passage, ou vain pasturage, et n'empesche que le seigneur, ce nonobstant, n'en puisse faire profict, si ce n'est qu'il conste le tiltre, ou que depuis la contradiction du seigneur, il y eut prescription de vingt et ung ans.

Art. XXVI. — Par quel temps ung héritage joingnant à cours, jardins et aultres héritages fermés, ait demeuré ouvert au vain pasturage du bestail en temps non deffendu, si n'est par ce le seigneur du fond empesché de le fermer, pour son bien plus grand, quand bon luy semblera.

Art. XXVII. — Sy qu'elqu'un, ou plusieurs, ayans en la ville ou village, maison réduicte en mazure ou menacente ruine évidente, au préjudice des comparsonniers

ou voisins, recoivent interpellation d'iceulx de rebastir, seront tenus de les rebastir ou faire abastre, ou aultrement remettre en estat tel que les voisins ou comparsonniers n'en puisse recevoir préjudice, à peine de tous despens, dommages et intérestz.

TILTRE ONZIEME

Des Possessions et Prescriptions

ART. I. — Audict bailliage il y a deux sortes de possessions, asçavoir, celle d'an et jour, pour le simple possessoir, et la haulte qu'est de vingt ung ans, pour le plain droict au pétitoir

ART. II. — Et bien que, jusques icy, par le temps de vingt et ung ans, toutes choses, droicts et actions aient esté distinctement prescriptes, tant contre l'église que contre les laïcs ; néantmoins, affin de conserver à l'église ses privilèges, sera doresenavant la haulte possession, pour prescrire les droictz, rentes et revenus d'icelle, de quarante ans completz.

ART. III. — Laquelle, comme au semblable, la dicte de vingt et ung ans, aura telle force, que quiconque aura possédé paisiblement et de bonne foid héritage, soit de fiedf, de roture ou d'Église, tant en maison, preys, terres arrables, qu'aultrement par lesdicts temps, sans interruption ou contredict, il en aura acquis la propriété, encor qu'il n'en ait tiltre. Et seront doresenavant toutes actions, tant réelles que personnelles indistinctement, prescriptes par ledict temps de vingt et ung ans, nonobstant tous aultres usages cy-devant prétendus au contraire, saulf pour les droictz de l'église, comme il est dict cy-dessus.

ART. IV. — Ne court néantmoins ladicte prescription contre les mineurs durant leur minorité, ni aultres personnes qui sont incapables d'agir de leur chef; non plus qu'en chose commune et indivisée, et en ce qu'est tenu à tiltre de gagière, laix à temps de cent années, ou aultres.

ART. V. — Aussi ne court elle sur le bien propre de la femme, vendu par le marit, sans le consentement d'elle, sinon depuis la dissolution de leur mariage.

ART. VI. — De même, les droicts de pure (*sic*) et mère faculté, sinon du jour de la contradiction, et ceulx de reprinse, foid et hommage de vassaulx envers S. A., sont du tout imprescriptibles.

ART. VII. — L'aultre possession, pour le simple possessoir, s'acquiert par an et jour, et a telle force, que quiconque est possesseur d'an et jour d'une pièce d'héritage ou autre immœuble, il y doibt estre maintenu, et n'en peult estre déjecté que par voye d'action, pardevant le juge du lieu où la pièce est assise.

ART. VIII. — Tous plaintifs d'injures doivent estre formés dans l'huictaine de l'injure dit à la personne, si elle est présente, ou du jour du rapport à elle en faict, si elle est absente. Sçavoir, en la ville, au prévost, et ès villages, aux mayeurs souverains, lesquels en auront la cognoissance en première instance, chacun en leur juridiction; et pourra la partie grévée de leurs jugements appeller de ressort à aultres; et à faulte de former les plaintifs dans ledict temps, et de continuer la poursuite dans l'an, elle sera périe et prescripte.

ART. IX. — Le mesme sera suivi ès simples excès, délictz réels et personnels, qui ne sont de qualité telle que la peine en puisse estre corporelle.

Art. x. — De même aussi toutes actions possessoires doibvent estre poursuivies dedans l'an et jour, autrement sont prescriptes.

Art. xi. — Généralement, sy ung deffendeur appellé en jugement, recognoissant l'incompétence du juge, ou des juges, par-devant lesquels il est appellé, ou que la demande contre luy dressée ne soit certaine, bien libellée et déclarative de la chose que le demandeur requiert par icelle, ou qu'aultrement elle soit défectueuse en aucune de ses parties, y ait pour icelle litispendence entre le demandeur et luy, ou bien de quelque autre moien proposé, fins déclinatoires ou dilatoires de non respondre ou procéder, et il obtient à ses fins, le demandeur ne déchet pour ce de son droict ni de son action, ains seulement de l'instance, et luy est loisible d'intenter de nouveau son action, mais pour une fois seulement, et en refondant au préalable à partie les despens de la dicte instance première.

Art. xii. — Celuy qui aura formé plaintif sur injure rapportée, debvra y dénommer, par nom et surnom, celuy qui lui en aura faict le rapport, à peine de nullité ; pour preuve de laquelle injure dicte et rapportée, il faudra trois tesmoins non suspectz avec le rapporteur ; et si tel rapport ne se trouveroit véritable, le rapporteur en demeur à l'amende de soixante soulz et aux despens du procès, dommages et intérestz des parties, et à ce subject, avant contestation en cause, et à la première assignation, ledict rapporteur sera appellé pour advouer ou se désadvouer ledict rapport.

Art. xiii. — Les amendes desdicts plaintifs d'injures seront de soixante soulz, pour injures atroces et qualifiées, et pour excès, et sont nées dès aussitost que le plaintif est faict au greff.

ART. XIV. — Sy toutesfois l'adjourné, en cas d'injure personnelle déclaire, avant contestation en cause, qu'il ne veult soustenir l'injure par luy dicte au demandeur, et dont est plaintif, ains le tient homme de bien, il doibt estre renvoyé sans amende. S'il conteste, puis en transige pendant le procès, la dicte amende qui est de soixante soulz, vallans quatre frans, est deue par ledict demandeur, si doncque il n'est convenu qu'elle se paiera par ledict deffendeur ; s'il est passé oultre au jugement, et ledict deffendeur se trouve par iceluy condamné, ladicte amende luy importera infamie comme du passé, toutesfois sans aucune autre réparation plus expresse, n'estoit que l'injure fust telle, que pour sa grandeur, ou qualité de la personne injuriée, elle méritat d'estre réparée plus solemnellement ; ou bien qu'aultrement ledict deffendeur, par sa persévérance en icelle, avec offre de la vérifier, sans néantmoins y satisfaire ; comme aussi si après en avoir esté condamné, il luy advenoit de récidiver et injurier de rechef ledict demandeur.

ART. XV. — On plaidoyera doresnavant aux fins de despens, dommages et intérestz.

ART. XVI. — Sy par succession de temps il se recongnoit qu'il y ait ung ou plusieurs articles grévables au présent cayer, pourra y estre advisé, pour y donner et apporter ampliation, diminution et correction, et en faire remonstrance à S. A., pour y donner le remède convenable.

ART. XVII. — Que toutes autres coustumes particulières cy-devant observées en ladicte ville et èz villages du bailliage, non descriptes au présent cayer, sont tenues pour abrogées. Et advenant que quelque cas qui pourroit escheoir, ne se treuve néantmoins icy rapporté, sera décidé : ou par les droictz et coustumes générales des bail-

liages de Nancy, Vosges et Allemagne, ou selon que la raison (qui est l'âme de toute loix) le dictera, et cognoistront les juges debvoir estre faict par raison.

ART. XVIII. — Par les articles du présent cayer, on n'entend préjudicier aux formes, status, coustumes et usages particuliers diférentz de Mesdames les Abbesse, Doyenne et Dames du Chapitre d'Espinal, en leur église, et en ce qui touche leurs personnes, n'y aux droicts de Monseigneur le révérendissime Evesque de Toul, sur les gens d'église de son évesché.

ART. XIX. — Aussi n'est entendu de déroger n'y en aucune manière que ce soit préjudicier aux chartres, privilèges, franchises, usages, droictz, et immunités de la ville et des villages du bailliage dudict Espinal, tant au faict de la police d'icelle ville, qu'aultrement, en ce qu'il n'y sera expressément dérogé ou statué au contraire par le présent cayer, et celuy du stil judiciaire, ains y seront les habitans desdictes villes et villages maintenus sans difficulté n'y empeschement quelconque. Comme aussi ils se contiendront ès termes d'iceulx et en l'usage qu'ils en ont eu du passé, sans les excéder et oultre-passer en manière que ce soit.

LES STIL ET FORMALITÉS

lesquelles s'observeront doresnavant à l'instruction des procès déménés ès sièges supérieurs et inférieurs du bailliage d'Espinal.

TILTRE PREMIER

Des juges dudict bailliage, et de leurs juridictions

Art. i. — Les prévost et eschevins dudict Espinal cognoissent (comme juges ordinaires en ladicte ville) de toutes actions, tant au possessoir qu'au pétitoire, de celle de patronage laïc, de toutes matières civilles personnelles, le tout en première instance et par semblant, et saulf celles qui concerne le domaine de S. A., la cognoissance desquelles appartient aux officiers d'icelle, ou à Messieurs des Comptes de Lorraine. Si toutesfois il escheoit dispute sur quelque prétentions de casualité comme d'espaves, amendes, confiscations et autres semblables, et les droicts en fussent contredict à S. A., ou par un tier prétendu iceulx luy appartenir, ou contre les prévenus prétendans n'estre tombés à la peine desdictes amendes ou confiscations, la cognoissance en sera ausdicts prévost et eschevins.

Art. ii. — Cognoissent encor lesdicts prévost et eschevins, des matières et causes de fiedfz, de celles d'entre communautés et de toutes aultres dont cognoissent les juges supérieurs des aultres bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne.

ART. III. — Cognoissent de plus, en premier ressort, et sans moien, des appellations des juges subalternes èz mairies dudict bailliage, saulf le droict aux Seigneurs et Dames qui prétendent ceste cognoissance, auquel on n'entend déroger, ains les y maintenir selon les possessions et jouissance esquelles ils se trouveront estre.

ART. IV. — Encor que le clerc-juré n'ait voix de judicature ordinaire, si est ce que si les prévost et eschevins, ayans conféré deux fois sur la résolution d'un procès, se trouveront contraires en oppinion, communiquent leurs contrariétés audict cler-juré, lequel, après avoir veu le procès et entendu leurs motifs en leurs dictes contrariétés, le tout, de rechef entre eux conféré et examiné, et ledict procès conclu à la pluralité des voix.

ART. V. — Et pour juges supérieurs et en dernier ressort de tous leurs semblans et sentences, sur telles procédures d'instance première, sont establis, le sieur bailly, les gouverneurs et gens du conseil de la dicte ville.

ART. VI. — Lesdicts juges ordinaires doibvent audiencier les causes et instruire les procès en l'auditoire public, les lundy et vendredy de chacune sepmaine saulf ès jours de fériés et de vacances.

ART. VII — La première ouverture desdicts plaids se faict le lundy après la Sainct Hillaire, pour le premier jour des grands plaids de Noël, et dure jusqu'au jour des Pasques flories.

ART. VII. — La seconde, pour le premier jour des grands plaids de Pasques, le lundy après Quasimodo, jusqu'au jour de la Sainct Jean-Baptiste.

ART. IX. — Et la troisième, le premier lundy ou ven-

dredy après la Sainct Bartholémy, jusqu'au jour de l'Advent.

ART. X. — Au première desquels plaids, et à l'ouververture d'iceulx au lundy prochain, suivant la feste de Sainct Hilaire, debvront les procureurs postulants au siège dudict prévost, renouveller le serment de calumnie.

ART. XI. — L'heure de l'entrée desdicts plaids, et dès Pasques, à huict heures du matin, jusques à la Sainct Remy ; et depuis ladicte Sainct Remy jusques ausdictes Pasques à neuf heures.

ART XII. — Durant les vacances, toutes causes ordinaires doivent cesser, mais quant à celles de spoliation, scellaires d'ouvriers et serviteurs, aliments et aultres cas qui requièrent provision et célérité, elles se peuvent sommairement traicter audict auditoire, nonobstant toutes vacances de fenaisons, moissons et vendanges, en réservant l'appel à la partie grévée, et recevant caution de celle au profit de laquelle la provision sera adjugée, pour en faire restitution, si au principal, et par droict, il est dit que faire se doibve.

ART. XIII. — De mesme les actions personnelles des forains contre bourgeois, se traictent audict auditoire extraordinairement, et par trois fois le jour ; et si tant est, que lesdicts forains ne puissent trouver caution resséante audit bailliage, ils sont reçeus à la juratoire en prestant serment de leur debvoir et impossibilité d'en trouver.

ART. XIV. — Le semblable s'observe entre les forains qui ont requis arrest l'un contre l'autre, audict bailliage, les biens arrestés demeurans tousjours saisis pour l'assurance de l'adjugé, s'ils n'y peuvent donner cautions pour en avoir main-levée.

ART. XV. — Cognoissent aussi lesdicts de justice,

tant durantes lesdictes vacances, qu'aultrement, des rapports des mésus commis en la ripvière, au respect de quoy les fermiers de la dicte ripvière donnent par chacun an, cent gros audict prévost, et néantmoins des semblans desdicts de justice y a appel au ressort.

ART. XVI. — Pour ce qu'est des villages, les mayeurs de S. A., communément appellés souverains, cognoissent en leurs juridictions, et ont de tout temps cognu de toutes actions réelles, de choses scituées soub icelles, des personnelles et mixtes, desquelles les amendes ne sont que de huict et quatre gros.

ART. XVII. — Doresnavant, pour le soulagement des subjects, cognoistront aussi de celles d'injures, délits et excès, où il n'eschèra peine corporelle, et desquelles les amendes seront de soixante soulz à S. A. seule, comme elles estoient du passé, lors que la cognoissance en estoit aux prévost et eschevin dudict Espinal, privativement desdicts mayeurs ; demeurante audicts prévost et eschevin, comme du passé, la cognoissance des causes de patronnage laic, de fiedfs, de communaultés à autre, et semblables.

ART. XVIII. — N'est entendu toutesfois, par ceste attribution de juridiction ausdicts mayeurs, qu'ès dictes actions d'injures, de délits et de toutes autres personnelles. Les personnes nobles et toutes autres privilégiées ne doivent estre ailleurs juridiciables en première instance, que par devant lesdicts prévost et eschevin, partout où elles soient domiciliées, en la ville ou ailleurs, soubs ledict bailliage.

ART. XIX. — Et quant aux autres mayeurs, dont mention a esté faicte au tiltre second de la coustume, ils continueront leurs juridictions ainsi que du passé.

ART. XX. — Lesdicts juges ordinaires d'Espinal ont droit de tenir, deux fois l'année, les plaids bannaulx qui durent chacun trois jours consécutifs, sçavoir : le lundy, mardy et mercredy après la Sainct Hillaire, le lundy, mardy et mercredy après Quasimodo.

ART. XXI. — Ausquels plaids sont tenus comparoir, sans aucun adjournement, les bourgeois dudict Espinal, les habitans des villages de Gollebey et Dompmèvre-sur-Avière, ensemble lesdicts maieurs et doyens souverains, à l'ouverture desquels sont leus les droits de la ville et bailliage, par le clerc-juré, lesdicts maieurs (pendant la lecture d'iceulx) estans assis sur bas sièges, ausquels, après ladicte lecture, est faict commandement par le grand doyen, de la part de S. A., de se retirer chacun en son siège, et y administrer justice à tous ceulx qui le requerront, si bonne et briesve, que nul n'ait subject de s'en plaindre, à peine de payer l'amende à sa dicte A..

ART. XII. — Après qu'ils se sont retirés, ledict clerc-juré lit haultement, distinctement et spécifiquement les héritages mis en criées, tant pour faulte de paye de censive que pour autres dettes, affin d'inscrire par ordre au registre d'icelles, les noms des contre-disans et opposans ausdictes criées, et se doit répéter ladicte lecture, les autres jours dudict plaid.

ART. XXIII. — On ne peult procéder ausdictes criées qu'esdicts jours de plaids bannaulx, et doibvent estre continuées par trois plaids subsécutifs en sorte que la publication s'en face durant neuf jours desdicts trois plaids, lesdictes criées ne pouvants estre parachevées que par un an entier.

ART. XXIV. — L'impétrant d'icelles sera tenu faire mettre tableaux ou affiches au devant des maisons mises

en criées ; si c'est d'aultres héritages, aux portes des églises des lieux où ils sont assis, et si c'est audict Espinal. aux pilliers de la halle dudict lieu, affin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Art. xxv. — Dès la première criée (si elles se font pour debtz d'heus par le propriétaire des choses criées) l'impétrant, (à peine d'en respondre), fera prouveoir de curateur par le juge pour régir les choses criées, et faire profit des fruicts d'icelles à l'œuvre des créanciers opposans.

Art. xxvi. — Sera loisible toutefois au propriétaire sur cui se font lesdictes criées, de tenir les choses mises en criées, jusqu'à l'adjudication, en donnant caution solvable et resséante, tant pour leur entretien en estat que pour les fruicts et levées, visitations et estimations en faicte par le juge, si la partie impétrante le requiert.

Art. xxvii. — Durantes lesquelles, ceulx qui pourroient prendre intérest, soit à fins de nullité, distraction et conservation, ou aultres moyens, si debvront opposer, ou procureur pour eux, à peine de n'y estre plus receus.

Art. xxviii. — Sera néanmoins loisible à celuy qui y auroit droict de rente volante, ou des cens réacheptables, recourir et avoir droict de poursuitte sur les autres biens, tant mœubles qu'immœubles de son debteur, à son choix, et le contraindre, ses hoirs ou ayans causes, au rachapt desdictes rentes et cens, et de ce qui luy est d'heu, par vente et subhastation de sesdicts mœubles et immœubles. Mais pour l'esgard du cens perpétuel procédant de l'ascensement de la chose vendue, se soit le seigneur d'iceluy, opposé ou non, il est toujours deu, passant la chose avec sa charge.

Art. xxix. — Et parce qu'il advient souvent que telles oppositions sont de poursuittes longtaines, et que

jusques icy on n'a procédé à l'adjudication des biens criés qu'après la vuidange desdictes oppositions, d'où on a veu advenir des trés grands intérests aux debteurs, tels que les biens mis en criés, lors du commencement d'icelles, estant plus que suffisans pour acquicter leurs debtz, se sont trouvés enfin ne suffir de beaucoup près à leurs acquis. Doresnavant, incontinant les criées faictes et parachevées, sera procédé à l'adjudication des biens criés, si ce n'est qu'il y ait opposition à fin d'annulation, ou de distraction, lesquelles, comme préalables debvront estre vuidées advant l'adjudication ; et à ces fins sera procédé le plus sommairement que faire se pourra, nonobstantes les vacances et fériés.

ART. XXX. — A l'effect de laquelle adjudication les choses mises en criées seront publiées par trois jours de marchés, d'huictaine à aultre, en la ville d'Espinal, et ès villages, par trois dimanches à la sortie de la messe parochialle des lieux où ils seront assis, avec affiches, comme a esté dit cy-dessus, contenantes les choses à adjuger, le jour, heure et lieu que la vente et l'enchère s'en fera ; qu'il délivrera et mettra ès mains du mayeur, ou son lieutenant, soubz l'office duquel lesdictes choses seront assises, puis sera procédé à la vente d'icelles au plus offrant à l'esteinte de la chandelle, chargées de leurs charges et rentes foncières, et sera, à la diligence de l'impétrant, le cours des aultres oppositions à fin de conservation, continué à jours ordinaires.

ART. XXXI. — L'opposant inthimé pour produire les tiltres sur lesquels il a fondé son opposition, sera tenu y satisfaire, à peine de quatre gros à chacune fois qu'il deffauldra, la troisième portant forclusion de son prétendu, saulf exoine légitime.

ART. XXXII. — Les productions faictes et les parties en ayantes heu communication, n'y arrivantes difficultés, soit entre l'impétrant des criées contre aulcuns des y opposans, ou entre les y opposans mesme la poursuitte des aultres ne délaissera pour ce néantmoins d'estre continuée, et sera faict droict sur ce qui sera instruict comme il appartiendra.

ART. XXXIII. — Les créanciers opposans, ayans produicts leurs tiltres, s'ils se trouvent concurrens en ordres pour estre collocqués par préférence des uns aux aultres, ceux qui seront fondés en obligations authentiques, soubz le seau de S. A., ou aultres actes équivalens, seront préférables aux aultres qui n'auront que simples schédules, ou obligations passées soubz d'aultres souverainetés, orès qu'antidattés, ce qu'est entendu pour l'esgard du payement des sommes d'heues en principal.

ART. XXXIV. — Quand aux arriérages, le premier créditeur collocqué ne les aura plus avant que jusqu'au jour de la création de la seconde obligation (orès que d'heues de plus long temps), et le second créditeur aussi jusqu'à la datte de la tierce et ainsi des aultres successivement.

ART. XXXV. — Toutesfois si le pris de l'enchère des choses criées et émoluments en réussis, excède le payement des forts principaulx, et les arriérages rapportés selon la distribution cy-dessus, ils seront (du surplus) payés desdicts arriérages, selon l'ordre de leurs contrats collocqués, et seront, quant à ce, préférables aux aultres créanciers fondés en cédulles ou obligations passées èz autres souverainetés non recognues en justice advant l'opposition, d'aultant qu'elles ne porteront exécution parre que dès le jour quelles auront esté recognues.

ART. XXXVI. — Les créanciers adjudicataires des

choses mises en criées, et desquels le droict sera apparent de ne pouvoir mancquer à estre collocqués, ne seront tenus consigner au greff les sommes qui leur seront ainsi apparemment d'heues, et eux fondés à leur estre adjugées, ains seulement seront tenus au consein du plus excédant la somme à eulx d'heue. Mais tous autres enchérisseurs adjudicataires, seront tenus deans deulx mois consigner les sommes du pris de leurs adjudications, quant elles ne surpasseront cent francs, si elles doublent et au dessus, de la moictié deans trois mois, et l'aultre moictié deans aultres trois mois suivants ; et en tous cas, les adjudicataires seront tenus livrer, lors des enchères, bonne, suffisante et resséante caution, pour au défault de payement esdicts termes, la caution y estre contraincte, comme pour chose jugée.

ART XVII. — Que sy ceste caution est contredicte d'insuffisance, et que les parties n'en puissent ou veuillent convenir, ou que l'insuffisance ne soit notoire, elle debvra estre certifiée.

ART. XXXVIII. — Dès aussy-tost que les termes de paye, tant du pris des choses criées, que des émolumens d'icelles, seront consignés au greff, debvront estre aussitost distribués aux créanciers opposans, selon l'ordre de leurs collocations, si tant est que sur leurs contrariétés et difficultés, il ait esté ordonné et jugé.

ART. XXXIX. — Les adjudicataires seront assurés de toutes évictions aussitost l'adjudication faicte, et en seront expédiées lettres soubz les seaux des prévost, eschevin et signature du clerc-juré, comme il s'est accoustumé. Ce que toutesfois est entendu des choses mises en criées, valablement vendues, engagiées, obligées ou aultrement aliénées par ceulx qui en ont la puissance, et non que si le marit avoit obligé, vendu ou aliéné le bien

de sa femme, sans son consentement ; le tuteur ou curateur, celuy de son mineur, sans observation des solemnités requises à telles alliénations et aultres semblables, tels contractz de soy, et de leur commencements nuls, puissent estre validés aux moins d'avoir esté les choses mises en criées.

ART. XL. - Après que lesdictes criées sont levées èsdicts plaids bannaulx, ceulx qui prétendent y fournir demande contre quelqu'ungs, peulvent le faire appeller haultement, par l'un des sergents dudict prévost, sans autre adjournement précédent.

ART. XLI. — Et si en action personnelle ou réelle, contre aucuns officiers de S. A., personnes nobles, et en action réelle, contre gens d'église, gouverneurs, vefves, absents d'absence nécessaires et aultres, ils doibvent estre adjournés compétamment par le grand doyen.

ART. XLII. — Sy l'adjourné ou appellé compare, l'acteur doibt fournir, par escript, sa demande sur le champ, à l'exhibition de laquelle le deffendeur peult requérir les les termes ordinaires de justice, et en revenir verballement ou par escrit. Mais s'il ne compare estant appellé, il encourt quatre gros chacun des trois jours dudit plaid qu'il deffault, avec refusion de despens envers la partie requérante ; puis estante réadjournée par l'eschevin, et comparant, il est recevable à se deffendre de toutes fins ; et s'il ne compare, il est contumace et forclos de toutes exceptions.

ART. XLIII. — Pareillement deschet l'acteur de l'instance avec despens, si après que le sergent a appellé sa partie, il ne se présente pour former sa demande sur la comparition dudit deffendeur.

ART. XLIV. — Le plaid desdicts de justice levé, les

mayeurs s'en vont où ils ont accoustumé de tenir leurs sièges audict Espinal, l'ouverture desquels se fera à une heure après-midy, où seront obligés de comparoir les subjects de leurs offices, sans aucun adjournement ; et si peuvent intenter et déduire toutes causes qui sont de leurs jurisdictions et cognoissance, et peuvent lever leursdictz sièges à trois heures après midy, si ce n'est que le petit ou grand nombre des causes les puisse plustost congédier, ou plustard retenir,

ART. XLV. — Que si elles n'y sont définies, et soient les actions personnelles, ils sont tenus se retrouver audict Espinal, toutes et quantes fois qu'ils en seront requis par les parties, ou l'une d'icelles, pour y continuer et décider celles qui ont esté intentées durant lesdicts trois jours de plaid, et la quinzaine d'iceulx, communément dict le recours, moyennant toutesfois les séellaires raisonnables de leurs journées, s'ils sont requis des parties les y continuer, si ce n'est èz actions réelles, ou que lesdictes personnelles ne soient entre subjets des offices desdicts mayeurs, auquel cas il leur est loisible les continuer et vuider audict Espinal, ou biens èz lieux de leurs demeurances et juridictions.

ART. XLVI. — Encor que les amendes ordinaires, pour injures, excès et délicts, n'ayent soulu estre que de quatre et huict gros, sont présentement mises et statuées à soixante solz au profict de S. A. Néantmoins est statué, qu'en celles qui eschéront pendans lesdicts trois jours de plaids, le prévost, pour ce qu'est de son siège, et lesdicts mayeurs, celles qui eschéront ès leurs, prendront èsdicts soixante sols, lesdicts quatre et huict gros, selon qu'ils souloient les prendre et avoir auparavant.

ART. XLVII. — Lesdicts prévost, eschevin et clercjuré, ou les deux en l'absence du troisième, jugent som-

mairement, et sans appel, de toutes causes qui n'excèdent la valleur de quatre francs, lesdicts maires en font de mesme en leurs juridictions.

ART. XLVIII. — Oultre ce que dessus, ledict prévost a droict par chacun an, à tel jour du mois de may que bon luy semble, mener et conduire la cherche parmy les bois d'Espinal, Archettes, Mossoux, La Baffe, Deyvillers, Lonchamps, Dongneville et Jeuxey, et si en iceux, ou hors iceux, il trouve quelqu'un coupans, menans ou portans bois venant d'iceulx, et non d'ailleurs, il a droict de prendre quatre gros sur chacun desdicts reprins et trouvés, pourveu que la reprinse soit faicte hors de ladicte ville et faulbourgs.

ART. XLIX. — A laquelle cherche sont tenus assister l'eschevin, clerc-juré, grand doyen, deux sergents, deux banwards, les deux forestiers de l'année et les deux de l'an précédent, faisans douze personnes comprins ledict prévost.

ART. L. — Ne peut ledit prévost prendre pour forestier à la garde desdicts bois, sinon de ceux qui résident èz faulbourgs des portes de la Fontaine, Grand Moulin, Dambral et d'Arches, et qui n'excèdent en moiens cent libres, ou ayent moins de dix libres.

ART. LI. — Au bailly dudict Espinal appartient l'authorité, soub celle de S. A., et la juridiction de congnoistre de l'octroy ou dénis des sauvegardes, proprement ainsi dictes et qualifiées. Et ausdicts prévost et gens de justice des sauvegardes commune, proprement dictes asseurements de justice, et de l'infraction d'iceulx.

Toutes lesquelles sauvegardes, tant celles de l'authorité dudict bailly que desdicts de justice, ne se doibvent octroyer sans congnoissance de cause préalable, et en doibt estre faicte la notification par le grand doyen, à

celuy ou ceulx contre qui elles s'impètrent, avec défence à iceux de n'attenter sur les personnes ou biens des impétrants, à peine d'infraction desdictes sauvegardes et asseurements, lesquelles, dès l'heure de ladicte signification, obligent tant la partie impétrante que celle à cui elle a esté signifiée ; et comme elles ne doibvent estre octroyées sans congnoissance de cause, aussi ne peuvent elles estre levées que par commun consentement des parties.

ART. LII. — Les infracteurs de telles sauvegardes peuvent estre poursuivis extra-ordinairement, voire par emprisonnement de leurs personnes, après qu'il sera suffisamment apparu ausdicts de justice de l'infraction d'icelles, jusques ad ce que la réparation en sera condignement faicte.

ART. LIII. — Et ne doibvent telles sauvegardes estre décernées sur spoliation d'héritages, n'y sur aultres faicts réels, ains se doibt la partie spoliée, ou qui aura semblables intérests, s'en prouveoir par complaincte, en cas de nouvelleté, adjournement de tort faict sur le lieu, ou autre voye possessoire, pardevant la justice ou le fond sera assis.

ART. LIV. — Audit prévost appartient l'appréhention des délinquants où il eschet peine corporelle, et la confection et instruction de leurs procès (l'eschevin présent), auquel eschevin seul, appartient le jugement desdicts procès.

ART. LV. — Si ceulx contre lesquels telles procédures se dressent s'absentent, ils sont proclamés par trois diverses quarantaines, et si à la dernière ils ne se présentent en personnes, sont contumacés, recevables néantmoins de se représenter dans l'an, à compter du jour de

la sentence rendue, pour se justifier de la contumace, et de ce dont ils seront condamnés, auquel cas de justification n'y aura aucune confiscation.

TILTRE DEUXIÈME

Des Adjournements, Procurations et Deffaults

ART. I. — Les adjournements se doibvent faire à gens d'église, de mesme aux officiers de S. A., personnes nobles, gouverneurs, gens du conseil et autres qualifiées, tant pour faicts réels que personnels, par le grand doyen. Et à tous autres bourgeois ou forains, par les sergents dudict prévost, à la première réquisition des parties, et ce sans commission dudict prévost, ni ses collègues, verballes ou escripte, sy ce n'est pour adjourner tesmoings, garands et forains hors le district dudict bailliage, que lesdicts de justice décernent commission réquisitoire sur lesdicts grand doyen et sergents, pour faire lesdicts adjournements.

ART. II. — Les adjournements doibvent atteindre la personne de ceux qui viennent à adjourner, si faire se peut, sinon vaillent, estants faicts au domicil, à la personne d'un des domestiques, en luy laissant mémoire ou billet du nom de l'impétrant dudict adjournement, du jour, lieu et heure de l'assignation, et pourveu que l'adjourné n'ait esté absent depuis le jour dudict adjournement jusques à celuy de l'assignation, et dont l'adjourné est creu par serment, pour faire rabattre le défaut, ou les défauts, qui pourroient cependant avoir esté octroyés, sur tels adjournements.

ART. III. — Que si entre le jour de la signification dudict adjournement, faicte comme dessus, et celuy de

ladicte assignation, il a esté en sa maison, les adjournements sont valables, et les deffauts octroyés en conséquence d'iceulx, tiennent s'il n'y a autre exoine.

ART. IV. – Les trois premiers deffauts ne portent coup (*sic*) au deffendeur, sinon d'un sol d'amende pour chacun d'iceulx, avec despens à la partie. Mais le quatrième, qui doibt attaindre la personne et estre faict par l'eschevin, est péremptoire, important forclusion et plaine contumace, et peut ledict eschevin, à l'effect dudict adjournement, se transporter au domicil de celuy qui sera à adjourner, et luy signifier aussi bien en sa maison qu'ailleurs. Ayant pour ce faire, dix blancs de droicture pour chacun adjournement.

ART. V. — A la première assignation, le demandeur doibt former sa demande par escrit et la faire enregistrer au greff, soit que le deffendeur compare ou non, affin que comparant, il sache sur quoy respondre.

ART. VI. — Que si le demandeur ne compare à ladicte première assignation, ou comparant, ne forme sa demande default congé, est au deffendeur (ce requérant) octroyé qui importe audict demandeur perte de l'instance et refusion de despens, et ne pourra iceluy depuis recommencer son action qu'une seule et seconde fois.

ART. VII. — Les adjournements, entre bourgeois, se feront de siège à aultre, et néantmoins par trois jours d'interval, sçavoir : le vendredy pour le lundy suivant, et le lundy ou mardy pour le vendredy; et pour forains, selon qu'il sera arbitré par le juge de la distance de leurs demeurances, et ne vauldront tels adjournements faicts ès jours de dimanches et aultres fériés.

ART. VIII. — Toutes constitutions de procureurs se feront au greff, afflin que la partie en puisse prendre

communication (s'y faire le veult), et aura ledict prévost un gros, pour le droict de ladicte constitution et le clerc-juré, deux blans pour l'enregistrement d'icelle ; n'est doncques que lesdicts procureurs soient aultrement constitués par procurations valables des constituants.

Art. ix. — Lesdicts procureurs constitués ne sont tenus recevoir aucune signification pour leurs clients, si bon leur semble, ou que lesdicts clients, n'ayant esleu domicile chés eulx, de leur consentement.

Art. x. — Les forains ne sont receus à agir, n'y deffendre audit bailliage, qu'ils n'aient tourné caution y resséante et solvable pour les despens du procès. Sont toutesfois receus à la juratoire, sy tant est qu'ils n'en puissent trouver de bourgeoise, ou resseante, et leurs actions personnelles, en ce cas audiancées trois fois le jour, comme il a esté dict cy-devant.

Art. xi. — Tous adjournement de tort faict sur le lieu, c'est-à-dire pour comparoir sur le lieu ad ce d'y veoir et recognoistre le délict, dégast, act nouvel, ou aultre tort faict à, ou sur la chose, par l'adjourné, sont péremptoires, et est, nonobstante l'incomparition du deffendeur, passé oultre à la congnoissance de ce dont est disputé, et au taux du dommage, pour estant réassigné, se veoir condamner à ce qu'ainsi sera jugé, ou bien se justifier et défendre sommairement et sans aucune remise.

TILRE TROISIÈME

Des Asseings et Veues de lieux : Voye de treffond

Att. i. — En actions réelles, possessoires ou pétitoires, après que droict a esté faict sur les fins déclinatoi-

res et dilatoires, le deffendeur peut requérir voye de treffond, aultrement asseings et veue de lieu, soit qu'il ait garend à appeller ou nom, le juge doibt préfiger jour certain audict demandeur pour faire ledict asseing, si ce n'est que les parties en conviennent.

ART, II. — Auquel jour ledit demandeur doibt faire veoir, au doigt et à l'œil, ce qu'est en dispute, tant au juge qu'à la partie si elle est présente, ou à son procureur, laquelle partie pour ce ne debvra estre aultrement intimée, d'aultant que le jour aura esté par elle convenu ou judiciairement donné ; et s'y absente, il n'est pour ce délaissé de passer oultre à ladicte veue de lieu, et dont procès-verbal doibt estre dressé et enregistré au greff, pour, à l'appel de la cause, estre communiqué aux parties, et revenir verballement, ou par escrip, sur ledict asseing ou veue de lieu, bien ou mal faicte.

ART. III. — Tels délays d'asseings sont péremptoires aux demandeurs, si donc ils ne sont prorogés par le juge, et tant pour ce deffault, que pour avoir mal assigné, deschet de l'instance avec refusion de despens, sans qu'il puisse recommencer son action, qu'une aultre seulement, et pourveu qu'elle ne soit prescripte de haulte possession.

TILTRE QUATRIÈME

Des Garands

ART. I. — Après que le demandeur originel a faict son asseing, et qu'il a esté jugé bien faict, ou que le demandeur d'asseing s'en est déporté, suit le terme de garand, que l'appellé en cause doibt judiciairement requérir, sçavoir du lieu, forain ou noble, desquels néantmoins il se peut déporter, si bon luy semble, et se deffendre de son chef, soit qu'il l'ait protesté ou non.

ART. II. — Et si le garand est du bailliage, non noble n'y qualifié, il doibt estre adjourné dans l'huictaine, plaidable du jour qu'il aura esté demandé en justice, et de là, poursuivi de journée à aultre sans intermission, jusques à contumace, s'y ce n'est que le demandeur de telle garand s'en déporte.

ART. III. — Si ledit garand est forain, non noble n'y aultrement qualifié, il doibt estre adjourné à la quinzaine plaidable, à la diligence dudict demandeur en garandie, par commission réquisitoire, duquel néantmoins il se peut déporter, sy bon luy semble. Mais aultrement doibt estre poursuivi sans intermission.

ART. IV. — S'il est noble ou aultrement qualifié, il doibt estre semblablement adjourné dans la quarantaine, et poursuivi sans intermission, le tout à peine de déchéance ; n'est doncques que celuy qu'il a demandé à garand veuille s'en déporter et deffendre de son chef.

ART. V. — Que si lesdicts garands, ou l'un d'iceulx compare, ils peuvent demander communication de la demande, et aultres moyens desquels le demandeur prétend se servir, pour les attirer en garandie ; et si ladicte communication prinse, ils refusent prendre la garandie, ils en doibvent proposer sur le champ, les causes et moyens, pour incessamment y estre faict droict selon qu'il appartiendra.

ART. VI. — Et si par sentence est trouvé qu'ils ne doibvent la garandie, ils sont renvoyés avec despens, et le requérant contrainct, de procéder promptement, et refunder les despens du retardement comme préjudiciaulx, et condamné à quatre gros d'amende envers S. A..

ART. VII. — Mais, s'il est jugé, l'appellé en garandie debvoir garandir, il doibt continuer le procès selon les

erremements d'iceluy, et sauf au garantigié de se joindre à la cause, si faire le veut, qui cependant demeure caution dudict garand, pour, en cas d'insuffisance d'iceluy, et non aultrement, estre le jugement rendu sur telle procédure exécutoire contre luy mesme ; et doibt ledict garantigié recevoir toutes intimations et assignations requises et nécessaires en la cause pour ledict garand forain, soit noble ou non.

ART. VIII. — Que si lesdicts garands du lieu ne comparent au jour pour ce assigné, le demandeur en garandie aiant faict paroistre par relation d'officier, de les avoir faict adjourner, obtient proclamation contre eux, et doibt poursuivre, comme dessus, par réadjournement jusques à contumace.

ART. IX. — Si lesdicts garands ou arrières garends sont demeurants hors le bailliage, et toutesfois soub mesme souveraineté, et adjournés qu'ils seront par commission du prévost, du mayeur ou leurs lieutenants, portante clause rogatoire, et de l'authorité et permission de leur juge ordinaire, ils tumbent en contumace, le profict d'icelle (qui importera gain de cause à l'impétrant), doibt estre exécuté de l'ordonnance du juge de ladicte cause, après l'avoir requis par sa commission au juge ordinaire des contumaces ; et lequel moiennante telle réquisition, n'en doibt faire refus aucun.

ART. X. — S'ils sont d'une autre souveraineté, et ils ne comparent au refus, peut estre, que fera leur juge ordinaire d'octroier ledict paréatis, sera sur le champ donné au poursuivant délay certain et compétant, à arbitrer par le juge de la cause, pour les aller poursuivre par devant leurdict juge ordinaire ; et iceluy passé, sera contrainct de se défendre de son chef, si doncques il ne

faict apparoir de son devoir et diligence, soit par attestation des juges, du greffier, ou aultrement deuement.

ART. XI. — Si le paréatis octroyé, est ledict demandeur en garandie, receu de poursuivre son dict prétendu garand ainsi adjourné jusques à contumace, laquelle encourue, luy est donné délay certain pour poursuivre l'exécution du profit d'icelle, ou bien aultrement procéder contre le contumacé, comme il trouvera bon à faire, et lequel délay expiré, sera iceluy demandeur en garendie contrainct de passer oultre avec le demandeur originel, et saulf à luy son recours contre son dict prétendu guarand ; pourra néantmoins le juge le luy proroger, s'il trouve que faire se doibve.

ART. XII. — Celuy qui est condamné à prendre la garandie, ou qui la volontairement accepté, peut requérir arrièrs garands, et ainsi consécutivement des aultres, jusques à celuy qui doibt demeurer en cause, en y observant les mesmes formalités.

ART. XIII. — S'il y a plusieurs garands en ung mesme faict, et aulcuns d'iceulx comparent, les aultres non, la cause ne se doibt diviser, ains surceoir jusques ad ce que lesdicts non comparantz ou refusans y soient condamnés ou contumacés.

ART. XIV. — En actions personnelles, civiles, d'obligations, schédules ou aultrement, èsquels il n'y a submission de gage achepté, le deffendeur peult requérir garand, et le garand arrièr garand, soubz les mesmes devoirs et formalités.

ART. XV. — Celuy qui est entré en garendie doibt garandir précisément au corps de la chose sur laquelle il est appellé ; et s'il luy est du tout impossible, il est tenu à la garandié de droict, qui est la restitution du

pris principal de la chose évincée, et les despens, dommages et interrestz que le garantigié peult supporter à raison de telle éviction Que si le garand n'a moiens suffisans pour y satisfaire, peut estre détenu prisonnier en la maison du grand doye, au pain et à l'eau, tant et si longuement qu'il plaist à celuy qui reçoit lesdicts dommages et interrestz.

ART. XVI. — Toutesfois, en celles de main-levée d'arrest, celuy qui est caution des biens arrestés doibt faire adjourner son garand dans quinze jours péremptoirement, à peine d'estre condamné à la paye de l'estimation desdicts biens arrestés, et amenant sondict garand et prenant iceluy la garandie, il peult appeller arrière garand comme il a esté dict cy-dessus.

ART. XVII. — Ce que ne s'entend en cas que tel arrest fut faict sur biens de forains, pour injures verballes ou réelles, par ce qu'en tels cas, générallement, il n'y affiert garands audict bailliage, non plus qu'en faict de crimes.

TILTRE CINQUIÈME

De la Contestation au principal et Conclusion en droict

ART. I. — Après toutes les formalités de garandie passées, si le juge, pour l'importance de la matière, arbitre estre expédient admettre les parties à escrire et non playder verballement, ordonnera que toutes escriptures que le demandeur fournira au greff, par ampliation de sa demande de premières escriptures et avec icelles les tiltres et enseignements dont il prétend se servir, pour, par le deffendeur, y fournir de défense, aussi avec les

tiltres desquels de sa part il prétend s'ayder, et le tout remis au greffe et communiqué à partie y donner repliques par ledict demandeur; et de la part dudict deffendeur, ses dupliques, sy bon leur semble, le tout de quinzaine à aultres pour tous délays, si aultrement il n'est appoincté par le juge.

ART. II. — Et se sont lesdictes productions par lesdictes parties, si elles ont lesdicts tiltres en leurs puissances, sinon et où ils seroient hors, icelles en feront déclaclaration en leursdictes premières escriptures, à peine de forclusion à l'une ou à l'autre d'icelles, ayant défailly par cautelle, calumnie ou surprinse et dont eschéant le cas quelles en produisent de nouveau en leurs secondes escriptures de répliques ou dupliques, pour peult estre lors de la production de leurs premières escriptures n'en avoir eu congnoissance, elles ou leurs procureurs ayans escrits, seront tenus se purger par serment, pour le tout desdictes escriptures et productions rapportées par devant le juge, y estre donné tel semblant ou appoinctement que de raison, soit pour faire contester les parties plus pertinemment s'il voit estre nécessaire, soit par aultre semblant en interlocutoire ou définitive et autrement qu'il verra la matière par sa disposition le requérir, demeurant néantmoins ledit semblant soit interlocutoire ou autre, subject à appel comme de paravent.

ART. III. — Lesdictes productions faites en leurs originaulx, les parties les peuvent retirer en laissant coppies attestées du clerc-juré, partie présente ou appellée, pour en veoir faire la collation.

ART. IV. — Sy l'une ou l'autre desdictes parties deffaut de produire ses escriptures dans le délay de quinzaine cy-devant dict, il eschet à l'amende de quatre gros (la partie, ou son procureur le requérant), s'il défault

pour la seconde fois, y a pareille amende de quatre gros, et pour la troisième fois forclusion de l'escriture à produire, et sera faict droict au procès en l'estat qu'il se trouvera.

ART. V. — Sy quelqu'un prétend interrest en la chose contentieuse entre deux parties, il peut en tous actes et parties de la cause (pourveu qu'avant sentence diffinitive rendue) intervenir, et doibt estre receu à proposer ses causes d'intervention verballement ou par escript, pour, parties ouyes, y estre ordonné ce que de raison ; et s'il advient qu'il y ait jugement rendu et à l'exécution d'iceluy, le procureur général ou son substitut, voir ung tiers non appellé ny ouy, prétend intérest en la chose sur laquelle le jugement a esté rendu, peut s'y opposer.

TILTRE SIXIÈME

Des Preuves

ART. I. — Les procès ainsi instruits, celles des parties, soit demandeur ou deffendeur qui aura posé faicts plus preignans et concluans, debvra estre receu à preuve, sy ce n'est qu'entre personnes vivantes du faict desquelles il s'agira, y il ait serment déféré de l'une à l'autre, communément dit *Serment loqué*, qui debvra estre accepté ou référé, et importera la décision de ce, sur quoy il sera déféré.

ART. II. — Et au deffaut dudict serment, ou bien qu'il ne soit jugé recevable, la partie admise à preuve debvra obtenir journée pour dresser son intendit au greff, et faire inthimer sa partie pour y comparoir, et veoir procéder au reiglement d'iceluy.

ART. III. — Lequel reiglement faict, sera loisible à l'une et à l'autre desdictes parties de requérir chacune ung adjoinct, et en convenir pour assister à l'audition desdicts tesmoings.

ART. IV. – Telles enquestes se feront en la ville, en l'auditoire publicque les jours de mardy et mercredy, et ès villages, ès logis des maires ou clercs-jurés, à telz jours qui seront judiciairement désignés

ART. V. — Auquel auditoire y aura une ymage du crucifix. devant lequel les tesmoings ayans la main d'estre sur les sainctes évangiles, seront adjurés en ceste sorte par ledict eschevin : *Je jure et promect par le Dieu vivant, la foid que je tiens de luy, sur le péril de mon âme, et par le saint évangile que je touche, que je diray à Messieurs de la justice la vérité de ce qu'ils me demanderont sur le faict que je suis produict, et ainsi Dieu m'ayde que je la diray.* A laquelle ad-jurande la partie sera appellée, à peine de nullité de l'enqueste.

ART. VI. — Et seront tous termes et délays d'enqueste péremptoires, s'ils ne sont continués par le juge, ou qu'il y ait exoine légitime.

ART. VII. — Lesdics tesmoins seront ouys séparément sur l'intendit reiglé, et leurs dépositions rédigées par escrip ès présences desdicts adjointcs, et l'enqueste conclue sera tenue secrète jusques ad ce qu'elle soit publiée et ouverte judiciairement. A l'effect de quoy lesdicts adjoincts seront tenus prester serment ne relever le secret de l'enqueste et si comporter ainsi qu'il est de leur debvoir et de justice.

ART. VIII. — Avant laquelle ouverture et publication, le deffendeur en enqueste devra proposer ses faicts de nullité, si aucun en à, puis aura communication d'icelle

pour y fournir de reproches et contreditz dedans quinzaine péremptoirement pour. dedans pareil délay, y estre respondu par le demandeur en enqueste, par moiens de validité, salvations et soustènement, puis ordonné ce qu'à justice appartiendra.

ART. IX. — Sy la partie accumule en ung intendit tous ses faicts sans les distinguer ; et il advient qu'elle défaille à la preuve de l'ung d'iceulx, celle qu'il aura faict des autres luy est inutile, qu'est ce qu'on dit, *qui deffault en l'ung, deffault du tout.*

ART. X. — Mais si elle les articule distinctement, par intendits divers et séparés, elle obtient pour l'esgard de ceulx qu'elle a vérifié, pour les autres non.

ART. XI. — Et orès que le juge accumulat par son semblant ou interlocutoire à preuve, tous les faicts en ung, pourra néantmoins la partie chargée d'icelle, les séparer et en dresser divers intendicts, et suffit au rest que la preuve se conforme audict semblant.

ART. XII. — La preuve de faict personnel civil, et celle d'action possessoire, sera faicte par deux ou trois tesmoins, non suspects, avec le principal qui sera le produisant.

ART. XIII. — En preuve d'excès et délitz où il n'eschet peine corporelle, l'excédé est receu à proposer serment locqué ; en celle d'injure verballe, non.

ART. XIV. — La preuve qui se fera au pétitoire debvra estre de sept tesmoins, pareillement non suspectz, si ce n'est qu'à moindre nombre il y ait tiltres ou lettrages concluans.

ART. XV. — Tous tesmoins adjournés à fin de preuve, sont tenus comparoir, à peine de quatre gros d'amende pour chacune fois qu'ils deffauldront, et de despens,

saulf en tout exoine légitime; que si tant est qu'aucuns d'iceulx défaillent jusques à trois fois, sont à chacune condamnés à pareille amende de quatre gros, despens, dommages et interrestz du retardement de procès, et néantmoins à requeste du produisant, seront lesdicts tesmoins commandés par commandement pœnaulx aussi jusqn'à trois subordinement, le premier soub la peine de dix solz, le deuxième de vingt le troisième de soixante solz et le quatrième à peine de désobéissance à justice et emprisonnement, que de faict, en cas de défault, sera exécuté contre eux et (s'il eschet) leurs procès extraordinairement faict sur ladicte désobéissance, et autrement sur ce procédé que de droict, de façon qu'au moien d'une telle proternité et désobéissance la partie produisant ne succombe de sa preuve, et soit privé de son droict.

TILTRE SEPTIÈME

Des Appellations

Art. i. — Les procès du tout instruits et rapportés en justice, les juges font donner assignation aux parties à tel jour ordinaire qu'il leur plaist, pour prononcer les semblans que sur iceulx ils ont à rendre ; et si après la prononciation aucunes d'icelles s'en sentent grévées, ou toutes deux, elles en peuvent appeller, ou se tenir au droict de ville. pour se conseiller dans l'huictaine (si bon leur semble), à laquelle huictaine et au jour de plaid suivant, (s'il se tient) elles se doibvent précisément trouver, sinon au greff, pour en formellement appeller ou acquiescer, à peine de n'y estre plus receues, et d'estre le semblant converty en droict, et doibvent l'une et l'au-

tre des parties tourner bonne, suffisante et resséante caution.

ART. II. — Sy l'une ou l'aultre desdictes parties ne se trouve à la prononciation dudit semblant, la deffaillante encoure deffault, portant quatre gros d'amende envers S. A., avec despens, et est nonobstant l'incomparition de la défaillante passé ouitre à la prononciation dudit semblant, lequel, puis après luy, doibt estre signifié à ses frais dans l'huictaine, lors de laquelle signification elle doibt appeller, ou se tenir sur le chant au droict de ville, èz mains de l'officier exploiteur qui en doibt charger sa relation, et à l'huictaine, se doibt l'appellant trouver au plaid, si c'est jour plaidable sinon au greff, et y tourner ses cautions, le tout soub peine que le semblant vaudra droict, n'estoit qu'il se déportast dudit appel ; si l'une desdictes parties aiant appellé de tel semblant, l'autre y acquiescé, celle qui aura acquiescé debvra en pareil que l'appellant tourner caution suffisante au greff, promptement ou dans l'huictaine de son acquiescement. Et sy lesdictes parties ou l'une d'icelles, n'ont moiens de tourner caution, après en avoir cherché, elles seront receues à la juratoire, et ne sont lesdictes cautions entendues estre tenues plus advant que de l'amende et des despens du procès

ART. III. — Ces debvoirs faictz, les procès avec les productions y employées doivent estre fermés avec les semblans dont sera appel, qui seront soubsignés des clerc-jurés, porteront les jours et heures qu'ils auront esté rendus, et que les appeaulx auront été relevés, parties présentes ou appellées, afin qu'il se puisse recognoistre s'il y a heu quelque chose obmise, puis, cachetées, scavoir : ceulx du siège dudict Espinal, des cachetz des prévost et eschevin, et ceulx des villages, des cachetz

qu'un chacun d'eulx aura, oû sera gravé un allérion, puis seront portés lesdictz appeaulx de ressort à aultre par les eschevins de la justice en laquelle ils auront esté rendus.

ART. IV. — L'adresse et superscription desdicts appeaux pour les justices inférieurs se faict *à Messieurs les prévost, eschevin et justice d'Espinal.*

ART. V. — Et celle desditz prévost et eschevin, au dernier ressort : *à honore seigneur Monsieur le bailly, et Messieurs les gouverneurs et gens du conseil d'Espinal.*

ART. VI. — Les appellations des mairies vuidées en premier ressort soubsignées du clerc-juré, seront délivrées, closes et cachetées, aux eschevins des justices ou les semblans d'appel auront esté renduz, puis ouvertz judiciairement au jour que les parties feront assignées, et si l'une d'icelles, ou toutes deux se sentent grèvées du juge de premier ressort, elles en pourront sur le champ appeller (si bon leur semble) par devant lesdicts bailly, gouverneurs et gens du conseil, en ressort dernier, et sera aussitost, et en leur présence, le procès fermé, avec l'act de la protestation d'appel, cacheté dudict cachet, et délivré à l'eschevin pour estre porté audict ressort dernier, avec pareille forme que dessus.

ART. VII. — En tous semblans et sentences, et sur tous cas y a d'appel, hors mis en celuy de crime où il eschet peine corporelle, et doresnavant debvront estre les jugements rendus par les juges du ressort, dattés des jours, mois et an de la résolution et soubsignés de leur greffier.

ART. VIII. — Quant il escherra que les juges du ressort réformeront les jugements des juges inférieurs, suivront l'ordonnance, par laquelle est ordonné qu'en réfor-

mant le jugement des juges inférieurs, ils doibvent déclairer ce qu'ils debvoient avoir faict, et l'escrire au dictum de leur jugement.

TILTRE HUICTIÈME

Des Plaintes en faulte de justice et aultres en faict d'injures et délicts

ART. I. — Quiconque se sentira grèvé d'une sentence rendue en dernier ressort, sera receu à former plainte au conseil de S. A., pourveu qu'il face sa protestation de plainte au mesme temps que ladicte sentence sera rendue, ou à luy signifiée, et à charge de la relever deans quarante jours et consigner deux centz francs ; et à faulte de la relever deans ledit temps, il tumbera aux despens, dommages et interrests du retardement du procès, si S. A. n'ordonne aultrement sur la décharge dudit conseing.

ART. II — On peult former plaintif de toutes injures par devant le juge ordinaire de l'injuriant, dedans huictaine de l'injure dicte, ou certainement rapportée, comme il a esté dict au cayer de la coustume.

ART. III. — Que s'il advient difficulté pour les rapportés sur le temps du rapport à celuy à cui le rapport en aura esté faict, le plaignant sera receu par son serment s'il asseure l'avoir formé dans l'huictaine que le rapport luy aura esté faict.

ART. IV. — De mesme tous plaintifs d'excès, battures et délictz devront estre formés dedans l'huictaine qu'ils auront esté inférés, par devant le juge du lieu oû l'injure et excès aura esté dit ou commis

ART. V. — Lesquels juges prendront congnoissance

des actions résultantes desdicts plaintifs, en réservant l'appel à la partie grèvée, de ressort à autres.

ART. VI. — Tels plaintifs d'injures, battures et excès faicts par forains, ou contre iceulx, se formeront pareillement èz lieux où lesdictes injures et excès auront estées dictes ou commises.

TILTRE NEUVIEME

Des Gagières et Subhastations

ART. I. — Les gagères et exécutions se décernent en la ville d'Espinal, par le prévost, et ès villages. par les maieurs, mais ce ne peut estre que pour chose cognue par obligations authentiques, soub le scel de S. A. ; schédules recognues, choses jugées, submissions en justice, droictz seigneuriaux ordinaires, cens et rentes volantes, assignés sur immœubles, avec deniers de ville et d'hospitaulx, louages de maisons et aultres semblables, portans exécution parée.

ART. II. — Et si la submission est de gage achepte, et il en appert aux juges chacun en leurs juridictions, soit par obligation ou aultrement d'heuement, l'exécution se poursuit sur les mœubles du debteur qui doivent estre vendus dans vingt quatre heures, ou au premier jour de marché ; n'est doncq que l'exécuté assigne promptement paye sans aucun aultre moien d'opposition.

ART. III — Mais sy celuy qui a faict telle submission de gage achapté. décède avant le terme de paye. ceste submission se transmet à ses veuve. enfans ou héritiers ; ains après la gagère faicte en leurs biens. ils ont quinzaine pour faire la paie, ou peuvent, si bon leur semble,

s'opposer et demander récréance, garand ou autres tels moiens d'opposition.

ART. IV. — Sy elle est simplement de gage vendu il y a pareille opposition de récréance, qui se doibt former dans quinzaine péremptoirement, à peine de n'y estre plus receu ; et en cas de ladicte opposition, journée est assignée aux parties pour veoir octroyer ou refuser ladicte récréance.

ART. V. — Et si la récréance est refusée, les gages exploictés demeurent sous la main de justice, n'est doncques que du consentement des parties, ils soient déposés en main tierce, jusques à décision de cause.

ART. VI. — Telles exécutions ne doibvent estre octroyées à forains sans tourner caution solvable et reséante au bailliage, à peine de despens, dommages et interrests contre ceulx qui les auront décernées.

ART. VII. — Nul debteur, présent ou absent, pourra estre exécuté en ses biens sans interpellation préalable, et s'il pense lui estre faict tort, debvra s'y opposer, ou procureur pour luy, dans la quinzaine ; n'est doncque que ce soit pour submission de gage acheрté, ou que leur absence estante recognue au juge nécessaire non affectée et sans dol et fraude préjudiciable au créancier, ledict délay de quinzaine soit prorogé.

ART. VIII. — En procédant à telles gagères, les mœubles doibvent estre inventoriés par le sergent exploicteur, et vendus (s'il eschet) en présence d'un officier de justice ou d'un tabellion, affin (s'ils sont vendus) d'en rendre compte et estat à qui il appartiendra ; et ne debvrons estre prins les chevaulx et autres meubles pasturans, non plus que les armes et outils des artisans et manœuvriers, sinon au défaut et à l'insuffisance d'autres mœubles gisans.

ART. IX. — Que si le debteur, doubtant d'estre gagé, transporte ses mœubles hors de sa maison, celuy ou ceulx qui seront présumés les avoir receu, retirés ou recellés, sont tenus s'en purger par serment et les représenter ; ou si les réfugie à ce subject en quelque église, le curé ou chappellain interpellé par justice, debvra les faire mettre hors par son marguillier, ou aultre qui lui sera présenté.

ART. X. — Tels exploictz de gagère, et autres exécutions, ne debvront estre faictes le dimanche, jours fériés, des foires ou marchés, et ne sera creu, le sergent ou doyen pour faict de recousse de gage, avec excès en sa personne, s'il n'y a quelqu'un avec luy pour recors et tesmoing de son exploict qui, en cas de contradiction le puisse soustenir.

ART. XI. — Les femmes accouchées ont d'usage ce privilège particulier, que pendant le mois de leur accouchement, si plustost elles ne sont relevées, ne peult estre faicte aucune exécution sur les mœubles estans èz maisons oû elles sont gisantes, lesquels appartiennent à leurs marits et à elles, ou elles si elles sont vefves accouchées d'un posthume.

ART. XII. — Que si ledit sergent a trouvé la porte de la maison dudit debteur fermée, et qu'il y ait apparence que ce soit pour éviter la gagère, ou aultrement en fraude du créancier, il en doibt promptement faire rapport à celuy qui luy aura ordonné la gagère, pour le faire assister de force pour avoir l'ouverture de ladicte maison.

ART. XIII. — En toutes sortes d'exécution oû il n'y a hypothecque spéciale, les mœubles doibvent estre prins et vendus à l'inquant, si les parties ne conviennent du pris desdicts mœubles, ou consentement qu'ils soient vendus èz lieux ou les gagères auront esté faictes ; et

pour l'esgard des mœubles qui ne se peuvent transporter qu'avec incommodité et frais, comme fumiers, tassels de foing, pailles, monceaux de bois, chars, charettes et autres semblables, ils seront vendus èz lieux où lesdictes gaigères auront esté faictes, sur préalable publication qui se fera du jour de la vente.

ART. XIV. — Tous mœubles saisis et exploités par voye d'exécution, seront vendus au plain marché d'Espinal, sur les commandements des juges qui en auront décerné les exécutions, si ce n'est ès cas déclarés en l'article précédent et autres semblables, en payant au prévost dudict Espinal, pour la licence et permission de ce faire, le droict de quatre gros accoustumé, de chacune vente, et sans toutesfois qu'il luy soit loisible de prendre cognoissance de la gagère, bien ou mal faicte, et vente desdicts mœubles, desquelles l'exécution auroit esté ordonnée par aultres.

ART. XV. — Le mesme s'observera pour les mœubles d'un décédé à la communauté duquel la vefve aura renoncé, n'est doncques que les enfans ou héritiers aient relevé les clefs, et soient aultrement solvables pour acquitter les debtes dudit défunct, ou que s'estant portés héritiers par bénéfice d'inventaire, ils aient tourné caution pour y satisfaire.

ART. XVI. — Et à faulte de tourner caution, la justice où la renonciation est faicte demeure saisie des mœubles de ladicte communaulté, pour, sur les requises des parties, en ordonner la vente et la distribution comme au cas appartiendra.

ART. XVII. — Sy le debteur n'a aucuns mœubles, ou qu'estans discutés ils ne soient suffisans pour satisfaire à la debte, à raison de laquelle il est exécuté, peut le

créancier, on son procureur, le faire adjourner à faute de gage par devant les juges supérieurs où il doibt comparoir, pour abandonner tous ses immœubles, d'anciens et d'acquetz, et leur en faire déclaration certaine et véritable, pour estre exposés et mis en criées de justice, et à faulte de les abandonner de soy mesme (parties ouyes) en est ordonné par justice.

ART. XVIII. — Luy est néantmoins loisible de prévenir ladicte assignation, en donnant déclaration de ses dicts immœubles à son maieur, qui debvra la faire soubscrire par son greffier ou clerc-juré, pour aussitost et dans le jour de l'assignation, l'envoyer ausdicts juges supérieurs.

ART. XIX. — Que s'il ne compare, ou n'a donné ladicte déclaration à son juge ordinaire, il est rapporté pour embanny, demeure à l'amende de vingt deux gros, et deslors est décerné arrest de corps contre luy, pour estant appréhendé estre conduict en la maison du grand doyen, jusques ad ce qu'il ait paié actuellement sa debte, ou donné déclaration de sesdicts immeubles, à faulte de quoy il demeure audict arrest, tant et si longuement qu'il plaist à son créancier ; que s'il rompt ledict arrest et en évade, s'il est rattrapé sera mis et constitué en prison ferme.

ART. XX. — Et doibt celuy qui a poursuivi son embannie le nourrir à pain et à l'eau, jusques à deux libvres de pain par jour durant sa détention, et paier le droict dudit grand doyen, qui est de dix blans pour l'entrée, et aultant pour la sortie.

ART. XXI — Et encor que tout l'immœuble dudict debteur soit exposé en criées si est ce qu'il n'en doibt estre vendu que pour aultant que les debtes dudict deb-

leur recognues en justice se trouveront monter, avec les frais de justice, le surplus luy demeurant claire, liquide et bien déchargé.

ART. XXII. — Que si le debteur s'absente sur ladicte assignation de faute de gage, et ne peult estre apréhendé, le créancier s'estant informé des immœubles dudict debteur, les peut nonobstant son absence faire mettre en criée.

ART. XXIII. — Les sergents seront tenus de mettre à exécution leurs commissions promptement, à peine de tous despens, dommages et interrestz que le requérant pourroit supporter à cause de leur retardement.

ART. XXIV. — Ne pourront donner aucun délay ou respit aux parties sur lesquelles ils auront commission d'exploicter et déplaceront les mœubles qui se peuvent commodément déplacer, si donc le debteur ne fournit d'achepteur de gages solvables, à peine de soixante soulz, pour la première fois, de suspension d'estat de trois mois, pour la seconde, et pour la troisième, de privation, et de tous despens, dommages et intérestz.

ART. XXV. — Seront aussi tenus de mettre èz mains des créanciers, ou leurs agens, les deniers qu'ils auront receus des debteurs, ou de la vente de leurs mœubles, promptement et au plus tard dans trois jours après, à peine d'estre rendus prisonniers en la maison du grand doyen, et à leurs despens jusques à restitution.

ART. XXVI. — Et ne seront receus aucuns à porter ledit office de sergent, qu'ils ne soient recognus gens de biens et de bonne vie, et ayent fourné caution solvable, jusqu'à cent francs, dont acte sera registré au greff, à faulte de ce faire, ceux qui les auront receus en seront tenus en leurs purs et privés noms.

Art. xxvii. — Le mesme sera suivy ès villages pour les doyens qui recevront argent sur la poursuitte des créanciers, et en vertu de leurs exploictz.

TILTRE DIXIEME

Reiglement pour les salaires des juges et ministres de justice, au bailliage d'Espinal

Art. i. — Toutes constitutions de procurations qui se font au greff, le prévost, pour le droict d'iceiles, ha ung gros, en ce qui est de la ville, et les maieurs ung gros en leurs districtz, et le clerc-juré deux blancs pour l'enregistrement.

Art. ii. — Les adjournements se décernent verballement, et n'y a aucun droict pour lesdicts prévost et maieurs.

Art. iii. — S'ils sont signifiés par le grand doyen d'Espinal, en la ville, il doibt avoir ung sol pour chacun adjournement de la partie qui le requiert, et pour les sergents et doyens, quant ils ne sortent des lieux de leurs résidences, six deniers.

Art. iv. — Sy tel adjournement se font ailleurs, soit au bailliage ou dehors, tant pour faicts de tesmoignage, oppositions, cris de plaid, garandie, qu'aultres semblables exploictz, ledit grand doyen ha quatre gros pour chacune lieue en allant, et aultant en retournant, et ce pour journée et despens, avec son droict d'un sol pour autant de personne qu'il ha adjourné ; et les sergents et doyens ont trois gros pour sallaire et despens de chacune lieue et autant pour le retour, avec six deniers pour chacun adjournement qu'ils font.

Art. v. — Lesdicts sergents et doyens ont pour chacune exécution qu'ils font sur les biens mœubles, trois gros, quant la somme est de cinquante francs et au dessoub ; et au dessus desdicts cinquante francs, quatre gros.

Art. vi. — Et sy à telle exécution il convient employer plus d'un sergent, à raison qu'il luy faulte déplacer les mœubles, la partie requérante est tenue en faire remonstrance audict prévost qui luy fournit autant de sergents qu'il trouve le faict requérir, chacun desquels aura le mesme sallaire.

Art. vii. — Le semblable se doibt faire par les maieurs des lieux, pour assister leurs doyens à telles exécutions.

Art. viii. — Et pour la vente desdicts mœubles qui se faict audit Espinal, par lesdicts sergents, ils auront pour chacune vente et journée, six gros, sans despens, et lesdicts doyens neuf gros pour journée et despens.

Art. ix. — Quant au charois des mœubles venant des villages dudict bailliage, ils seront tauxés par lesdicts maieurs des lieux.

Art. x. — Lesdicts juges n'ont aucuns droicts pour l'audience ordinaire des causes, soit qu'ils y appoinctent ou non. Mais s'il advient que pour choses, requérante célérité et prompte provision de justice, ils tiennent siège et oyent les parties, principalement en temps de fenaison, moissons et vendanges, ils ont, pour chacune audience, six gros chacun, et pour l'audition de chacun tesmoings, trois gros, le grand doyen pour son assistance à l'audience desdictes causes, ouvrir et fermer l'auditoire, deux gros ; et pour la présentation des tesmoins, s'il y est employé, selon qu'il sera arbitré par les juges.

Art. xi. — Mais pour recevoir asseings et veues de lieu, et en dresser act, ils ont quatorze gros.

Art. xii. — Le mesme pour les adjournements de tort faict sur le lieu.

Art. xiii. — Ont quatorze gros pour décerner commission réquisitoire, pour sortir hors du bailliage.

Art. xiv. — Pour l'octroy de sauvegarde, dix blancs.

Art. xv. — Lesdicts prévost, eschevin et clerc-juré d'Espinal, ont de chacun procès de première instance, dont y a appel au dernier ressort, quatorze gros.

Art. xvi. — Et pour ceulx des villages, dont les appeaux vont par devant eulx, en premier ressort, ledict eschevin prend neuf gros et le clerc-juré trois gros. Et comme il a esté octroyé à la postulation des Estatz, que doresnavant les appellations des jugements rendus ès justices inférieures, ressortiront de celuy desdicts prévost, eschevins et clerc-juré dudict Espinal, par devant les bailly, gouverneurs et gens du conseil dudict lieu, aura ledit prévost, pour la fermeté desdictes appellations, quatre gros.

Art. xvii. — Ledict clerc-juré ha huict deniers de chacun tiltre qui se retire après avoir esté produict au greff, en faict de criée tant seulement.

Art. xviii. — Et pour chacune page, tant des extraicts de la cause, que des copies qui sont requises par les parties, deux solz.

Art. xix. — Pour l'enregistrement des biens immœubles exposés en criées, six solz.

Art. xx. — Aultant pour chacun extraict des actz desdictes criées.

ART. XXI. — Ont lesdicts de justice, pour le droict du départ des criées qui se font à requeste des achepteurs, pour cognoistre les charges de leurs acquests et s'en assurer, deux frans, èsquels le grand doyen prend deux gros.

ART. XII. — Et pour leur départ et aultres émoluments de celles qu'ils se font pour la subhastation de l'immœuble des debteurs, sept francs.

ART. XXIII. — Les juges ont pour la création et institution de tutelles, dix blancs ; et pour les émancipations, aultant.

ART. XXIV. — Pour les eschantillons de toictures et autres advancements hors des maisons sur rues, dix blancs.

ART. XXV. — Aux tesmoins adjournés et ouys, s'ils sont de la ville et des faulbourgs, sera pour chacun tauxé un gros ; sy forains, leur sera tauxé, pour journées et despens, ce que les juges (de la distance des lieux et de la demeurance desdicts tesmoins à celuy où ils seront adjournés et de leur séjour nécessaire a estre ouy) et qualités des personnes arbitreront estre raisonnable.

ART. XXVI. — Les parties comparantes en personnes lors que leur présence est requise ou nécessaire, comme à la journée première de la production de la demande, à l'adjurante des tesmoings pour les recognoistre et pour prester ung serment locqué, ou tel autre act semblable, debvront avoir despens pour leur égard, oultre ceulx de l'assistance de leurs procureurs, sca oir : pour les simples bourgeois de mestier, trois gros ; pour gens d'église, nobles, officiers et magistratz, s'ils sont de la ville, six gros, et sy forains, leur sera tauxé à l'arbitrage du juge,

selon la distance du lieu de leur demeurance à celuy de la tenue de leur cause.

ART. XXVII. — Les procureurs, pour chacune assignation à laquelle ils comparoistront pour l'instruction des procès qu'ils auront en charge, et y sera besongné par déduction ou exhibition de la demande, répouse à icelle par fins déclinatoire, dilatoires, ou péremptoires, ou aultre terme de justice servant à ladicte instruction, debvront avoir pour chacune comparition en justice, où ils ne feront que requérir quelque terme d'icelle, comme veue de lieu, garand, et aultres semblables, deux gros.

ART. XXVIII. — Pour dresser la demande, un frans; pour chacune paire d'escritures, un frans ou plus, si elles sont telles que par raison le juge arbitre que le salaire en doibve estre plus grand, auquel cas le taux en sera à sa religion.

ART. XXIX. — Pour l'exhibition de la demande, six gros ; pour chacun plaidoyé verbal sur un incident, six gros ; sur la définitisve, un frans.

ART. XXX. — Pour les intenditz qu'ils dresseront en escrit, un frans.

ART. XXXI. — Pour chacune journée qu'ils vacqueront à livrer un asseing, ou administrer tesmoings en une enqueste, deux frans, sans despens, si c'est en ville, trois francs avec leurs despens hors ville.

ART. XXXII. — Pour prendre communication d'un asseing, six gros.

ART. XXXIII. — Pour tirer extrait d'une enqueste, un frans trois gros.

ART. XXXIV. — Ne pourront achepter le droict de la chose contentieuse, n'y marchander avec les parties

pour la conduicte et déduition de leurs causes, à peine de privation de leur estat et de soixante solz d'amende.

ART. XXXV. — Seront tenus lesdicts procureurs de renouveller leurs sermens, par chacun an, et par devant le sieur bailly dudit Espinal, qui à ces fins les fera appeller au prochain jour plaidable, après la saincte Hillaire.

FIN

de la Coutume publiée en 1605, dont un exemplaire, avec le portrait de Charles III, gravé par J. Callot, se trouve à la bibliothèque de la ville d'Épinal sous la cote D. 3. — 40 [4], et un autre exemplaire contenant seulement la coutume générale du bailliage d'Épinal, imprimée à Épinal, en 1746, Sous la cote D. 3. -- 65.

ARRET DE S. A. CHARLES IV

DU 9 FÉVRIER 1628

portant modification à quelques articles de la Coutume d'Épinal, homologué par Charles III

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, etc.

A tous qui ces présentes verront, salut :

Sçavoir faisons, que sur les requestes et articles à nous présentés et exposés de la part, tant de nos amés et féaulx les gouverneurs et gens du conseil de nostre ville d'Espinal, que substitut dudit lieu, de nostre très cher et féal conseiller d'Estat et procureur général de Lorraine ; les Dames, abbesse, doyenne et chapitre et Compagnie des sieurs prebtre dudit lieu, intervenans et demandeurs en règlement de justice, d'une part ; et aussi nos amés et féaulx, les prévost, eschevin, clerc juré dudit Espinal deffendeur d'autre ; nous ayans assigné les parties en nostre conseil, à l'unzième janvier de l'an dernier passé, pour icelles ouyr en personne ou procureurs de leur part suffisamment fondés, estre ordonné par nous sur leurs difficultés ce que trouverions estre de justice.

Veues lesdictes requestes et articles avec l'act passé entre lesdictes parties, le treizième dudict janvier, portant l'appoinctement volontaire pris entre elles par nous agrée et aucthorisé en nostre décret du 14me dudict mois, de fournir, par lesdicts demandeurs et impétrans, leurs prétentions et produire dans quinzaine ; et par lesdicts deffendeurs et inthimés de deffences et productions de leur part dans autre quinzaine suivante, réplicques et dupplicques, contredicts et salvations à leurs productions

respectives de trois semaines à autre, péremptoirement, et le tout mettre ès mains de nostre très cher et féal conseiller d'Estat et maistre des requestes ordinaires en nostre hostel, lors en quartier, Baillivy, pour nous en faire rapport.

Veue pareillement lesdictes escriptures et productions, contredicts, salvations desdictes parties, et intervenans en tout ce que faisoit à veoir et considérer, et ouy ledict Baillivy en son dict rapport, comme aussi nos très chers et féaulx, Blaise Preud'homme, conseiller d'Estat et maistres des requestes ordinaires en nostre hostel, et C. M. Remy, pareillement conseiller d'Estat et procureur général de Lorraine, ausquels trois aurions renvoyé les difficultés desdictes parties, pour les examiner.

Nous, par advis et meure délibération des gens de nostre dict conseil, avons dict, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons :

1. — Que pour la fermeture des procès qui seront envoyés aux Estats, ausquels à ceste effect, l'intervention et aucthorité des juges sera nécessaire pour la contrariété des parties ou autrement, lesdicts prévost, eschevin, clerc-juré et doyen, auront vingt gros ; et s'il n'y arrive aucune difficulté entre les parties en la fermeté des procès, tant des causes ordinaires qu'extraordinaires qui le fera au greff, lesdicts, prévost et eschevin ne prendront aucun salaire pour ladicte fermeture, mais ledict clerc-juré seulement aura six gros. Et en cas que ladicte somme de vingt gros leur aura esté délivrée pour la fermeture desdicts procès, ne pourront prendre aulcun salaire pour l'ouverture d'iceulx, estant rapporté dudict ressort par devant eulx ; pourront néantmoins prendre quatorze gros pour l'ouverture dudict droict et ressort, conformément à l'article 15 du règlement des salaires, lorsqu'il aura

esté procédé à la fermeture desdicts procès au greff, sans l'intervention des juges auquel cas, comme dict est, ne leur sera loisible de prendre ladicte somme de vingt gros.

2. — Que pendant le jour des trois criées qui se font ès plaids bannaulx, tous prétendans intérests, soit aux fins de nullité, distraction, conservation ou autres moyens, lesquels ensuitte de l'article 27[me] du tiltre 1[er] du stil, sont obligés de s'opposer, à peine de n'y estre plus receus. Seront de plus obligés dedans ledit temps desdictes trois criées, du moins dans le mois immédiatement suivant et sans autre adjournement que desdictes criées précédentes, en le signifiant néantmoins par les exploicts des criées qui en feront expresse mention, produire leurs tiltres et fournir les moyens par lesquels ils fonderont leurs oppositions, pour, dans le mois suivant y estre respondu, et le tout péremptoirement par l'i ...... criées, le debteur et tous autres prétendans intérests, estre sans retardement procédé au jugement desdictes oppositions, et de suitte à l'adjudication des biens criés

Que si toutesfois le mois après lesdictes trois criées expirées, ne se trouvoit aucun opposant aux fins d'annuler ou distraire, en ce cas sera incessamment procédé à l'adjudication, conformément à l'article 29[me] et 30[me] dudict tiltre audict stil, sans attendre la vuidange des autres oppositions, et lesquelles néantmoins seront en après poursuivies et vuidées sommairement et extraordinairement, nonobstant toutesfois ès vacances.

3. — Lesdicts juges audienceront et instruiront toutes causes, tant ordinaires qu'extraordinaires ès heures destinées, et non ailleurs qu'en l'auditoire publicque, soit que les parties y consentent ou non.

4. — Les sergents de la prévosté dudict Espinal met-

tront, sans refus, à d'heue et prompte exécution les commissions à eulx décernées, conformément à l'article 25me du stil dudict Espinal, et ce, dans quinzaine au plustard, à peine d'amende arbitraire, et de tous despens, dommages et intérests.

Procéderont au déplacement et vente des mœubles par eulx exploictés dans le temps à eulx prescript, dont ils dresseront inventaire.

Délivreront aux debteurs copie de leur commission, du tiltre en vertu duquel l'exécution aura esté faicte et de leur exploict, de la responce desdicts debteurs et desdicts inventaires, moyennant leurs salaires.

Rendront pareillement compte aux debteurs des mœubles qu'ils auront exploictés, et en cas qu'ils ne s'accorderoient entre eulx, y sera ordonné par lesdicts juges. Et si lesdicts sergents se trouvent avoir commis abus à leurs charges, seront punis selon la qualité d'iceulx.

Recevront lesdicts sergents, sans aucun refus, les oppositions qui se formeront à leurs exploicts, aussi à peine d'amende arbitraire, et de tous despens, dommages et intérests des parties.

Lesdicts sergents appellant et advertissant les parties à comparoir par devant ledict prévost, pour essayer les moyens de les appoincter et accorder à voye amiable, ne porteront la toge ordinaire de sergent, en conformité du départ du 22 septembre 1607, soub les peines susdictes.

Ne sera prise qu'une commission pour exécution sur mœubles et immœubles, qui vaudra pour tous les exploicts qu'il conviendra faire avant ou depuis l'opposition.

5. — L'ouverture et publication du droict de ressort se fera sans retard, et non ailleurs qu'à l'auditoire publicque, parties présentes ou appeliées pour en après estre faict, sans remise, l'exécution du jugement dudict ressort,

selon la forme et teneur, parties requérentes, cas que par plainte il ne soit aultrement par nous ordonné.

6. — Lesdicts juges ne prendront aucun salaire pour leurs sièges et audiences des causes tenues à jours extraordines, où leur intervention et jugement ne sera nécessaire, et les parties prendront entre elles appoinctement volontaire.

7. Ne prendront pareillement lesdicts juges aucun salaire de leurs sièges et audiences extraordinaires, à la prononciation de leurs sentences interlocutoires ou diffinitive, ni à la fermeture et ouverture desdicts procès de ressort, ains se contenteront de ce qui est cy dessus ordonné.

8. — Ne multiplieront leurs appoinctements et sentences interlocutoires, ains ouyront les parties en leurs plaids verbaux, et y ordonneront sur le champ, si faire se peult, sinon et en cas qu'ils jugeront l'importance de l'affaire le requérir, et la matière y disposée, ils appoincteront d'abord les parties à escrire jusques à conclusion en droict, conformément à l'article 1er, tiltre V, audict stil.

9. – Par leurs jugements et sentences interlocutoires, admettant l'une des parties à preuves, n'ordonneront désormais en général indiffiniment et confusément que tels articles, ses escriptures se vérifierons, ains déclareront par leurs dictes sentences les faicts spécifiques et subjects à preuves.

Procéderont lesdicts juges aux jugements et sentences civiles et criminelles, soient interlocutoires ou diffinitives, sans retardement ny remise, conformément à l'arrest du 11 décembre 1626 : et en cas de retardement, pourront estre lesdicts juges interpellés par les parties, ou leurs advocats, en présence d'un tabellion et de deux

tesmoings, et après trois interpellations de chacune huictaine à euix faicte, sera loisible d'appeller d'eux, comme de desny de justice, et seront attenus des despens, dommages et intérests des parties

10. — Sera procédé à la création des tuteurs, conformément à l'article IV, tiltre des tutelles à la coustume, en la présence dudict substitut, et en cas d'absence, y sera le plus ancien advocat ou procureur dudict siège, appellé pour y faire fonction de substitut.

11. — Sera ledict substitut présent et appellé ès allignemens et advances des rues et bastimens dudict Espinal, à la diligence de partie requérante.

12. — Sera procédé aux informations, auditions de bouche, recollements et confrontations, le plus promptement que faire se pourra, à la requise dudict substitut, sur les plaintes et déclarations qui s'en feront, lesquelles informations, auditions, recollements et confrontations, et tous autres acts concernant l'instruction des procédures criminelles seront mises au greff et délivrées instamment par ledict clerc-juré audict substitut, pour par luy y dire et requérir ce qu'il trouvera estre du debvoir de sa charge, à la conservation de nos droicts et du publicque ; et les procès instruicts seront envoyés à nostre dict procureur général pour y fournir de conclusions finales.

Que si ledict substitut appellé, ne se trouve en la ville par l'espace de trois jours, pour fournir ses requises et conclusions préparatoires (n'estoit que le cas requiert plus grande célérité) seront icelles suppléées par lesdicts juges.

Tous adjournemens et commissions ès procédures criminelles, seront décernées par escript et non verballes, sy ce n'est en flagrant délict, ou cas requérant célérité.

13. — Sera délivré audict substitut, sans refus de toutes ses requises et protestations judiciaires.

14.— La levée des corps, trouvés noyés ou autrement, péris par accidents, se fera, ledict substitut présent ou appellé ; mais si appellé il ne se trouve à son devoir, sera procédé à la levée desdicts corps, procès-verbaulx à informations qui s'en debvront faire.

15. — Les bornes et limites des bans et finages de ladicte prévosté dudict Espinal seront mises et posées, ledict procureur général, ou son dict substitut présent ou appellé, à la diligence de partie requérante.

16. -- Ne pourra, ledict prévost, emprisonné aucun, sans requise dudict substitut ou de partie civile, ny les eslargir quand ledict substitut aura esté partie formelle ou joincte, sans sentence préalable, sinon lorsque ledict prévost trouvera les délinquants en flagrants délicts, en ce cas pourra les faire emprisonner.... puis après ce, faire les procès selon les formes requises.

17. — Le pouvoir demeurera audict prévost d'appoincter et accorder en son domicile les parties à voyes amiables, mais où il escherra amende ordinaire, arbitraire ou extraordinaire, sur rapports et plaintes à lui faictes, sera tenu faire enregistrer lesdicts rapports et plaintes au greff, dans huictaine pour tout délay, pour par justice les régler, et par ledict substitut, en prendre communication audict greff, et faire adjuger lesdictes amendes à nostre proffict.

Tous lesquels poincts et articles, nous voulons estre inviolablement observés par lesdicts prévost, eschevin, clerc-juré et sergens, et leurs successeurs auxdicts estats, et par chacun d'iceulx en tant qu'a luy touchera. Ausquels mandons et très expressément commandons ainsy le faire

sans y contrevenir, directement ny indirectement. Et à nostre très cher et féal conseiller d'Estat et bailly d'Espinal, les faire lire, publier et enregistrer en l'auditoire publicque, à jour ordinaire plaidable de la prévosté dudict Espinal, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; et les faire observer, suivre et effectuer en tout.

N'entendons toutesfois par iceulx articles déroger en toute autre manière aux chartres, patentes, coustumes, stils et règlements de ladicte ville, que voulons pareillement estre suivis estroictement ; et nous réservons aussi, en cas de difficulté sur l'usage, intelligence et interprétation desdicts articles ou aulcuns d'iceulx, d'en déclairer nostre intention et volonté, *car ainsy nous plaist.*

En tesmoing de quoy nous avons à ces dictes présentes, signées de nostre main, faict mettre et apposer nostre cachet secret. Donné en nostre ville de Nancy, le 9me jour du présent mois de février 1628, ainsi signé : CHARLES.

Et plus bas est escript :

Par S. A., le sieur du Chastelles, maréchal de Lorraine ; comte de Tornielle, grand maistre d'hostel et surintendant des finances ; de Bagecourt, gouverneur et bailly, etc., etc.

TABLE

des Coutumes et Formalités de justice de la ville, du ban et du bailliage d'Épinal

Coutumes générales du bailliage d'Épinal

revues et homologuées
par Charles III, en 1605, divisées en deux cahiers

Cahier des Coustumes

Cahier des Stil et Formalités

ÉPINAL. — IMP. H. FRICOTEL.

Épinal, France. Archives municipales
Inventaire historique des archives anciennes


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 12 23 06 07 005 0